

Commission des revendications des Indiens



MOTS-CLÉS ET SOMMAIRES DES RAPPORTS

SEPTEMBRE 2007

Commission des revendications des Indiens



PRÉSIDENTE

Renée Dupuis, C.M., Ad.E.

COMMISSAIRES

Daniel J. Bellegarde
Jane Dickson-Gilmore
Alan C. Holman
Sheila G. Purdy

MESSAGE DE LA PRÉSIDENTE DE LA COMMISSION

La Commission des revendications des Indiens (CRI) est fière de ce qu'elle a accompli au cours de ses quinze premières années d'activité. Depuis sa création en 1991 jusqu'au 31 mars 2006, la Commission a publié 68 rapports d'enquête et 11 rapports de médiation. Elle a lancé le projet des sommaires et mots-clés afin de faciliter l'accès aux résultats de ses travaux.

La présente publication comprend un sommaire de chaque rapport des enquêtes et des médiations que nous avons terminées, chaque sommaire reprenant les principaux événements et concepts traités dans le rapport correspondant. Un index par mots-clés a aussi été inclus pour permettre la recherche dans les sommaires. Le but de ce projet est de fournir aux parties (les Premières Nations et le Canada) qui se présentent devant la Commission, aux chercheurs, aux décideurs, aux juristes, aux personnes intéressées et, bien sûr, à nous-mêmes, un outil donnant accès à la mine de renseignements historiques et juridiques et aux analyses que renferment les rapports de la CRI. Comme il est indiqué dans chaque document, les sommaires ne sont fournis qu'à des fins de recherche et les lecteurs sont priés de consulter les rapports originaux pour obtenir tous les détails. Les sommaires sont conformes aux rapports publiés, les seuls éléments nouveaux étant les activités relatives aux enquêtes survenues après la publication. À mesure que la Commission produit de nouveaux rapports, leurs sommaires et mots-clés sont ajoutés à la version de cette publication qui est disponible sur le site Web de la CRI.

J'espère que ces renseignements aideront le lecteur à mieux comprendre le travail de la Commission et sa contribution unique au règlement des revendications particulières.

Tous ceux qui ont travaillé à la Commission depuis 1991 ont eu un rôle important à jouer dans la conduite de ces enquêtes et médiations, mais certains ont joué un rôle de premier plan lors de l'élaboration de cette publication. Ce projet d'envergure a été confié à un petit groupe de personnes qui ont réussi à le mener à terme tout en s'acquittant de leur charge de travail habituelle. Je tiens à remercier de façon spéciale la commissaire Sheila Purdy, la commissaire Jane Dickson-Gilmore, M^c John Edmond, Jo-Ann Smith, Melissa Capay, Lucie Légaré, Rebecca Morin et Mary McDougall Maude.

Renée Dupuis, C.M., Ad.E.
Présidente

COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS

INDEX DES MOTS-CLÉS

-A-

ACTE DE L'AMÉRIQUE DU NORD BRITANNIQUE, 1867 Voir CONSTITUTION – *LOI CONSTITUTIONNELLE DE 1867*

ACTE DES SAUVAGES Voir *LOI SUR LES INDIENS*

AJOURNEMENT Voir PRATIQUES ET PROCÉDURE

ALBERTA

Friends of the Michel Society enquête sur l'émancipation de 1958 (Ottawa, mars 1998), publié (1998) 10 ACRI 73.

Nation crie de Bigstone enquête sur les droits fonciers issus de traité (Ottawa, mars 2000), publié (2000) 12 ACRI 389.

Première Nation crie de Mikisew enquête sur les avantages économiques conférés par le Traité 8 (Ottawa, mars 1997), publié (1998) 6 ACRI 201.

Première Nation d'Alexis enquête sur les emprises accordées à TransAlta Utilities (Ottawa, mars 2003), publié (2004) 17 ACRI 23.

Première Nation de Duncan enquête sur la cession de 1928 (Ottawa, septembre 1999), publié (2000) 12 ACRI 57.

Première Nation de Fort McKay enquête sur les droits fonciers issus de traité (Ottawa, décembre 1995), publié (1996) 5 ACRI 3.

Première Nation de Paul enquête sur le lotissement urbain de Kapasiwin (Ottawa, février 2007).

Première Nation des Chipewyans D'athabasca enquête sur le barrage W.A.C. Bennett et les dommages causés à la réserve indienne 201 (Ottawa, mars 1998), publié (1998) 10 ACRI 125.

Premières Nations de Cold Lake et de Canoe Lake enquêtes sur le polygone de tir aérien de Primrose Lake (Ottawa, août 1993), publié (1994) 1 ACRI 3.

Premières Nations de Joseph Bighead, de Buffalo River, de Waterben Lake et de Flying Dust enquêtes sur le polygone de tir aérien de Primrose Lake II (Ottawa, septembre 1995), publié (1996) 4 ACRI 55.

Tribu des Blood/Kainaiwa enquête sur la cession consentie à Akers en 1889 (Ottawa, juin 1999), publié (2000) 12 ACRI 3.

Tribu des Blood/Kainaiwa cession consentie à Akers en 1889 – médiation (Ottawa, août 2005).

Tribu des Blood/Kainaiwa enquête sur les revendications regroupées (Ottawa, mars 2007).

APPARTENANCE À LA BANDE Voir BANDE; voir aussi *LOI SUR LES INDIENS*

APPARTENANCE À LA BANDE Voir *LOI SUR LES INDIENS* – APPARTENANCE À LA BANDE; voir aussi BANDE

ATTRIBUTION/TERRE ATTRIBUÉE Voir RÉSERVE

ATTRIBUTIONS Voir *LOI SUR LES INDIENS*

AU-DELÀ DE L'OBLIGATION LÉGALE Voir POLITIQUE DES REVENDICATIONS PARTICULIÈRES

AVANTAGES AGRICOLES Voir DROIT ISSU DE TRAITÉ

- B -

BANDE

APPARTENANCE À LA BANDE Voir aussi *LOI SUR LES INDIENS*

Première Nation de Fort McKay enquête sur les droits fonciers issus de traité (Ottawa, décembre 1995), publié (1996) 5 ACRI 3.

Nation crie de James Smith enquête sur la réserve indienne 98 de Chakastaypasin (Ottawa, mars 2005).

Première Nation de Peepeekisis enquête sur la colonie de File Hills (Ottawa, mars 2004).

Première Nation ojibway de Sandy Bay enquête sur les droits fonciers issus de traité (Ottawa, juin 2007).

DIVISION

Nation crie de Cumberland House réserve indienne 100A (Ottawa, mars 2005).

Nation crie de James Smith enquête sur la réserve indienne 100A (Ottawa, mars 2005).

FONDS EN FIDUCIE

Agence de Touchwood mauvaise gestion (1920-1924) – médiation (Ottawa, août 2005).

Bande de Betsiamites enquêtes sur la route 138 et le pont de la rivière Betsiamites (Ottawa, mars 2005).

Nation crie d'Opaskwayak enquête relative aux rues et aux ruelles (Ottawa, février 2007).

Première Nation anisbinabée de Roseau River enquête sur l'aide médicale (Ottawa, février 2001), publié (2001) 14 ACRI 3.

FUSION

Nation crie de Cumberland House réserve indienne 100A (Ottawa, mars 2005).

Nation crie de James Smith enquête sur la réserve indienne 100A (Ottawa, mars 2005).

LISTE DE BANDE

Friends of the Michel Society enquête sur l'émancipation de 1958 (Ottawa, mars 1998), publié (1998) 10 ACRI 73.

MIGRATION

Nation crie de James Smith enquête sur la réserve indienne 98 de Chakastaypasin (Ottawa, mars 2005)

STATUT

Friends of the Michel Society enquête sur l'émancipation de 1958 (Ottawa, mars 1998), publié (1998) 10 ACRI 73.

Young Chipeewayan enquête sur la réserve indienne 107 de Stoney Knoll (Ottawa, décembre 1994), publié (1995) 3 ACRI 189.

BOIS D'OEUVRE Voir DROIT ISSU DE TRAITÉ – RÉCOLTE

- C -

CESSION Voir RÉSERVE

CHASSE Voir DROIT ISSU DE TRAITÉ

CHEMIN Voir DROIT DE PASSAGE/EMPRISE

CHOSE JUGÉE Voir DÉFENSES – RES JUDICATA (CHOSE JUGÉE)

CIMETIÈRE Voir CULTURE ET RELIGION – LIEU DE SÉPULTURE

COLOMBIE-BRITANNIQUE

Bande indienne d'Homalco enquête sur les réserves indiennes 6 et 6A d'Aupee (Ottawa, décembre 1995), publié (1996) 4 ACRI 101.

Bande des Mamaleleqalas Que'Qwa'Sot'Enox enquête sur les demandes présentées à la Commission McKenna-McBride (Ottawa, mars 1997), publié (1998) 7 ACRI 217.

Bande indienne de Lax Kw'alaams enquête sur la réserve indienne 2 de Tsimpsean (Ottawa, juin 1994), publié (1995) 3 ACRI 107.

Bande de Sumas enquête sur l'emprise ferroviaire traversant la réserve indienne 6 (Ottawa, février 1995), publié (1996) 4 ACRI 3.

Bande indienne de Sumas enquête sur la cession en 1919 de la réserve indienne 7 (Ottawa, août 1997), publié (1998) 8 ACRI 307.

Bande indienne de Williams Lake enquête sur les villages de la bande (Ottawa, mars 2006).

Première Nation de Blueberry River et Première Nation de Doig River enquête relative au droit de passage sur la RI 172 (Ottawa, mars 2006).

Première Nation de Nak'azdli enquête sur la réserve indienne 5 d'Aht-Len-Jees (Ottawa, mars 1996), publié (1998) 7 ACRI 91.

Première Nation de 'Namgis enquête sur l'île Cormorant (Ottawa, mars 1996), publié (1998) 7 ACRI 3.

Première Nation de 'Namgis enquête sur les demandes présentées à la Commission McKenna-McBride (Ottawa, février 1997), publié (1998) 7 ACRI 119.

Première Nation d'Esketemc enquête sur les réserves indiennes 15, 17 et 18 (Ottawa, décembre 2001), publié (2002) 15 ACRI 3.

Première Nation de Saulteau enquête sur les droits fonciers issus de traité et les terres individuelles (Ottawa, avril 2007).

Première Nation des Tlingits de Taku River enquête sur la revendication particulière de Wenah (Ottawa, mars 2006).

COMMISSION DES RÉSERVES INDIENNES

Bande indienne de Williams Lake enquête sur les villages de la bande (Ottawa, mars 2006).

Première Nation de Nak'azdli enquête sur la réserve indienne 5 d'Aht-Len-Jees (Ottawa, mars 1996), publié (1998) 7 ACRI 91.

Première Nation de 'Namgis enquête sur l'île Cormorant (Ottawa, mars 1996), publié (1998) 7 ACRI 3.

COMMISSION McKENNA-McBRIDE

Bande des Mamaleleqalas Que'Qwa'Sot'Enox enquête sur les demandes présentées à la Commission McKenna-McBride (Ottawa, mars 1997), publié (1998) 7 ACRI 217.

Bande indienne d'Homalco enquête sur les réserves indiennes 6 et 6A d'Aupee (Ottawa, décembre 1995), publié (1996) 4 ACRI 101.

Bande indienne de Williams Lake enquête sur les villages de la bande (Ottawa, mars 2006).

Première Nation de Nak'azdli enquête sur la réserve indienne 5 d'Aht-Len-Jees (Ottawa, mars 1996), publié (1998) 7 ACRI 91.

Première Nation de 'Namgis enquête sur les demandes présentées à la Commission McKenna-McBride (Ottawa, février 1997), publié (1998) 7 ACRI 119.

Première Nation d'Esketemc enquête sur les réserves indiennes 15, 17 et 18 (Ottawa, décembre 2001), publié (2002) 15 ACRI 3.

Première Nation des Tlingits de Taku River enquête sur la revendication particulière de Wenah (Ottawa, mars 2006).

CONDITIONS DE L'ADHÉSION DE 1871

Bande des Mamaleleqalas Que'Qwa'Sot'Enox enquête sur les demandes présentées à la Commission McKenna-McBride (Ottawa, mars 1997), publié (1998) 7 ACRI 217.

Bande indienne d'Homalco enquête sur les réserves indiennes 6 et 6A d'Aupee (Ottawa, décembre 1995), publié (1996) 4 ACRI 101.

Première Nation d'Esketemc enquête sur les réserves indiennes 15, 17 et 18 (Ottawa, décembre 2001), publié (2002) 15 ACRI 3.

CRÉATION DE RÉSERVES Voir aussi RÉSERVE

Bande des Mamaleleqalas Que'Qwa'Sot'Enox enquête sur les demandes présentées à la Commission McKenna-McBride (Ottawa, mars 1997), publié (1998) 7 ACRI 217.

Bande indienne de Williams Lake enquête sur les villages de la bande (Ottawa, mars 2006).

Première Nation de Nak'azdli enquête sur la réserve indienne 5 d'Aht-Len-Jees (Ottawa, mars 1996), publié (1998) 7 ACRI 91.

Première Nation de 'Namgis enquête sur l'île Cormorant (Ottawa, mars 1996), publié (1998) 7 ACRI 3.
Première Nation de 'Namgis enquête sur les demandes présentées à la Commission McKenna-McBride (Ottawa, février 1997), publié (1998) 7 ACRI 119.
Première Nation d'Esketemc enquête sur les réserves indiennes 15, 17 et 18 (Ottawa, décembre 2001), publié (2002) 15 ACRI 3.
Première Nation des Tlingits de Taku River enquête sur la revendication particulière de Wenah (Ottawa, mars 2006).

ÉTABLISSEMENT INDIEN

Bande des Mamaleleqalas Qwe'Qwa'Sot'Enox enquête sur les demandes présentées à la Commission McKenna-McBride (Ottawa, mars 1997), publié (1998) 7 ACRI 217.
Bande indienne d'Homalco enquête sur les réserves indiennes 6 et 6A d'Aupe (Ottawa, décembre 1995), publié (1996) 4 ACRI 101.
Bande indienne de Williams Lake enquête sur les villages de la bande (Ottawa, mars 2006).
Première Nation d'Esketemc enquête sur les réserves indiennes 15, 17 et 18 (Ottawa, décembre 2001), publié (2002) 15 ACRI 3.
Première Nation des Tlingits de Taku River enquête sur la revendication particulière de Wenah (Ottawa, mars 2006).
EXAMEN/COMMISSION DITCHBURN-CLARK
Bande des Mamaleleqalas Qwe'Qwa'Sot'Enox enquête sur les demandes présentées à la Commission McKenna-McBride (Ottawa, mars 1997), publié (1998) 7 ACRI 217.
Première Nation de Nak'azdli enquête sur la réserve indienne 5 d'Abt-Len-Jees (Ottawa, mars 1996), publié (1998) 7 ACRI 91.
Première Nation d'Esketemc enquête sur les réserves indiennes 15, 17 et 18 (Ottawa, décembre 2001), publié (2002) 15 ACRI 3.

EXAMEN FAIT PAR TRUTCH

Première Nation de 'Namgis enquête sur l'île Cormorant (Ottawa, mars 1996), publié (1998) 7 ACRI 3.

PRÉEMPTION

Bande des Mamaleleqalas Qwe'Qwa'Sot'Enox enquête sur les demandes présentées à la Commission McKenna-McBride (Ottawa, mars 1997), publié (1998) 7 ACRI 217.
Bande indienne d'Homalco enquête sur les réserves indiennes 6 et 6A d'Aupe (Ottawa, décembre 1995), publié (1996) 4 ACRI 101.
Bande indienne de Williams Lake enquête sur les villages de la bande (Ottawa, mars 2006).
Première Nation d'Esketemc enquête sur les réserves indiennes 15, 17 et 18 (Ottawa, décembre 2001), publié (2002) 15 ACRI 3.

TERRES INDIENNES Voir COLOMBIE-BRITANNIQUE – ÉTABLISSEMENT INDIEN

COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS Voir MANDAT DE LA COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS; voir aussi POLITIQUE DES REVENDICATIONS PARTICULIÈRES

COMMISSION McKENNA-McBRIDE Voir COLOMBIE-BRITANNIQUE

COMPENSATION Voir INDEMNISATION/INDEMNITÉ

COMPÉTENCE Voir MANDAT DE LA COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS

CONDITIONS DE L'ADHÉSION DE 1871 Voir COLOMBIE-BRITANNIQUE

CONDITIONS VERBALES Voir INTERPRÉTATION DES TRAITÉS – GARANTIES VERBALES

CONSEIL DE BANDE

RÉSOLUTION DU CONSEIL DE BANDE

Bande indienne de Lac La Ronge enquête sur les droits fonciers issus de traité (Ottawa, mars 1996), publié (1996) 5 ACRI 259.
Nation dakota de Standing Buffalo inondations – médiation (Ottawa, mars 2004).

Qu'Appelle Valley Indian Development Authority (Premières Nations de Muscowpetung, Pasqua, Standing Buffalo, Sakimay, Cowessess et Ochapowace) enquête sur les inondations (Ottawa, février 1998), publié (1998) 9 ACRI 173.

Qu'Appelle Valley Indian Development Authority (QVIDA) inondations – médiation (Ottawa, décembre 2005).

POUVOIRS

Bande indienne de Lac La Ronge enquête sur les droits fonciers issus de traité (Ottawa, mars 1996), publié (1996) 5 ACRI 259.

CONSTITUTION

CONDITIONS DE L'ADHÉSION DE 1871 Voir COLOMBIE-BRITANNIQUE

LOI CONSTITUTIONNELLE DE 1867

Bande indienne d'Homalco enquête sur les réserves indiennes 6 et 6A d'Aupe (Ottawa, décembre 1995), publié (1996) 4 ACRI 101.

LOI CONSTITUTIONNELLE DE 1930 Voir CONVENTION SUR LE TRANSFERT DES RESSOURCES NATURELLES (1930)

LOI CONSTITUTIONNELLE DE 1982

Denesulinés d'Athabasca (Premières Nations de Fond du Lac, de Black Lake et de Hatchet Lake) enquête sur les droits de chasse, de pêche et de piégeage conférés par traité – rapport spécial (Ottawa, novembre 1995), publié (1996) 4 ACRI 197.

Première Nation des Chipewyans D'athabasca enquête sur le barrage W.A.C. Bennett et les dommages causés à la réserve indienne 201 (Ottawa, mars 1998), publié (1998) 10 ACRI 125.

CONVENTION SUR LE TRANSFERT DES RESSOURCES NATURELLES (1930)

Première Nation des Chipewyans D'athabasca enquête sur le barrage W.A.C. Bennett et les dommages causés à la réserve indienne 201 (Ottawa, mars 1998), publié (1998) 10 ACRI 125.

Premières Nations de Cold Lake et de Canoe Lake enquêtes sur le polygone de tir aérien de Primrose Lake (Ottawa, août 1993), publié (1994) 1 ACRI 3.

Premières Nations de Joseph Bighead, de Buffalo River, de Waterben Lake et de Flying Dust enquêtes sur le polygone de tir aérien de Primrose Lake II (Ottawa, septembre 1995), publié (1996) 4 ACRI 55.

CORRECTIFS ADMINISTRATIFS

Denesulinés d'Athabasca (Premières Nations de Fond du Lac, de Black Lake et de Hatchet Lake) enquête sur les droits de chasse, de pêche et de piégeage conférés par traité (Ottawa, décembre 1993), publié (1995) 3 ACRI 3

CRITÈRES D'INDEMNISATION Voir COMPENSATION/INDEMNISATION/INDEMNITÉ

CUEILLETTE Voir DROIT ISSU DE TRAITÉ – RÉCOLTE

CULTURE ET RELIGION

Bande indienne de Williams Lake enquête sur les villages de la bande (Ottawa, mars 2006).

LIEU DE SÉPULTURE

Bande indienne de Williams Lake enquête sur les villages de la bande (Ottawa, mars 2006).

Première Nation dakota de Canupawakpa enquête sur la cession des collines Turtle (Ottawa, juillet 2003), publié (2004) 17 ACRI 289.

Première Nation des Tlingits de Taku River enquête sur la revendication particulière de Wenah (Ottawa, mars 2006).

LIEU HISTORIQUE

Première Nation de Carry the Kettle enquête sur les collines du Cyprès (Ottawa, juillet 2000), publié (2000) 13 ACRI 233.

POTLATCH

Première Nation de 'Namgis enquête sur les demandes présentées à la Commission McKenna-McBride (Ottawa, février 1997), publié (1998) 7 ACRI 119.

SITE/LIEU SACRÉ

Première Nation dakota de Canupawakpa enquête sur la cession des collines Turtle (Ottawa, juillet 2003), publié (2004) 17 ACRI 289.

Première Nation de Carry the Kettle enquête sur les collines du Cyprès (Ottawa, juillet 2000), publié (2000) 13 ACRI 233.

- D -

DATE DU PREMIER ARPENTAGE Voir DROITS FONCIERS ISSUS DE TRAITÉ

DÉCRET Voir POLITIQUE DES REVENDICATIONS PARTICULIÈRES

DÉFENSES**CONFIANCE PRÉJUDICIABLE**

Première Nation anishinabée de Roseau River enquête sur l'aide médicale (Ottawa, février 2001), publié (2001) 14 ACRI 3.

PRÉCLUSION

Première Nation de Walpole Island enquête sur l'île Boblo (Ottawa, mars 2000), publié (2000) 13 ACRI 131.

RES JUDICATA (CHOSE JUGÉE)

Première Nation de Peepeekisis enquête sur la colonie de File Hills (Ottawa, mars 2004).

DFIT Voir DROITS FONCIERS ISSUS DE TRAITÉ

DOMMAGES Voir COMPENSATION/INDEMNISATION/INDEMNITÉ

DOSSIER EN SOUFFRANCE Voir POLITIQUE DES REVENDICATIONS PARTICULIÈRES

DROIT DE PASSAGE/EMPRISE**ABANDON**

Bande de Sumas enquête sur l'emprise ferroviaire traversant la réserve indienne 6 (Ottawa, février 1995), publié (1996) 4 ACRI 3.

BARRAGE

Nation dakota de Standing Buffalo inondations – médiation (Ottawa, mars 2004).

Première Nation d'Eel River Bar enquête sur le barrage d'Eel River (Ottawa, décembre 1997), publié (1998) 9 ACRI 3.

Qu'Appelle Valley Indian Development Authority (Premières Nations de Muscowpetung, Pasqua, Standing Buffalo, Sakimay, Cowessess et Ochapowace) enquête sur les inondations (Ottawa, février 1998), publié (1998) 9 ACRI 173.

Qu'Appelle Valley Indian Development Authority (QVIDA) inondations – médiation (Ottawa, décembre 2005).

CESSION

Bande de Betsiamites enquêtes sur la route 138 et le pont de la rivière Betsiamites (Ottawa, mars 2005).

CHEMIN DE FER

Bande de Sumas enquête sur l'emprise ferroviaire traversant la réserve indienne 6 (Ottawa, février 1995), publié (1996) 4 ACRI 3.

DROIT RÉVERSIF

Bande de Sumas enquête sur l'emprise ferroviaire traversant la réserve indienne 6 (Ottawa, février 1995), publié (1996) 4 ACRI 3.

EMPIÈTEMENT/VIOLATION DU DROIT DE PROPRIÉTÉ (LOI)

Nation dakota de Standing Buffalo inondations – médiation (Ottawa, mars 2004).

Première Nation d'Eel River Bar enquête sur le barrage d'Eel River (Ottawa, décembre 1997), publié (1998) 9 ACRI 3.

Qu'Appelle Valley Indian Development Authority (Premières Nations de Muscowpetung, Pasqua, Standing Buffalo, Sakimay, Cowessess et Ochapowace) enquête sur les inondations (Ottawa, février 1998), publié (1998) 9 ACRI 173.

Qu'Appelle Valley Indian Development Authority (QVIDA) inondations – médiation (Ottawa, décembre 2005).

EXPROPRIATION

Bande de Betsiamites enquêtes sur la route 138 et le pont de la rivière Betsiamites (Ottawa, mars 2005).

Bande de Sumas enquête sur l'emprise ferroviaire traversant la réserve indienne 6 (Ottawa, février 1995), publié (1996) 4 ACRI 3.

Nation dakota de Standing Buffalo inondations – médiation (Ottawa, mars 2004).

Première Nation d'Alexis enquête sur les emprises accordées à TransAlta Utilities (Ottawa, mars 2003), publié (2004) 17 ACRI 23.

Première Nation de Blueberry River et Première Nation de Doig River enquête relative au droit de passage sur la RI 172 (Ottawa, mars 2006).

Première Nation d'Eel River Bar enquête sur le barrage d'Eel River (Ottawa, décembre 1997), publié (1998) 9 ACRI 3.

Qu'Appelle Valley Indian Development Authority (Premières Nations de Muscowpetung, Pasqua, Standing Buffalo, Sakimay, Cowessess et Ochapowace) enquête sur les inondations (Ottawa, février 1998), publié (1998) 9 ACRI 173.

Qu'Appelle Valley Indian Development Authority (QVIDA) inondations – médiation (Ottawa, décembre 2005).

LIGNE DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ

Première Nation d'Alexis enquête sur les emprises accordées à TransAlta Utilities (Ottawa, mars 2003), publié (2004) 17 ACRI 23.

PERMIS

Nation dakota de Standing Buffalo inondations – médiation (Ottawa, mars 2004).

Première Nation d'Alexis enquête sur les emprises accordées à TransAlta Utilities (Ottawa, mars 2003), publié (2004) 17 ACRI 23.

Première Nation d'Eel River Bar enquête sur le barrage d'Eel River (Ottawa, décembre 1997), publié (1998) 9 ACRI 3.

Qu'Appelle Valley Indian Development Authority (Premières Nations de Muscowpetung, Pasqua, Standing Buffalo, Sakimay, Cowessess et Ochapowace) enquête sur les inondations (Ottawa, février 1998), publié (1998) 9 ACRI 173.

Qu'Appelle Valley Indian Development Authority (QVIDA) inondations – médiation (Ottawa, décembre 2005).

PONT

Bande de Betsiamites enquêtes sur la route 138 et le pont de la rivière Betsiamites (Ottawa, mars 2005).

ROUTE

Bande de Betsiamites enquêtes sur la route 138 et le pont de la rivière Betsiamites (Ottawa, mars 2005).

Première Nation de Blueberry River et Première Nation de Doig River enquête relative au droit de passage sur la RI 172 (Ottawa, mars 2006).

Première Nation de Mistawasis enquête sur les cessions de 1911, 1917 et 1919 (Ottawa, mars 2002), publié (2002) 15 ACRI 375.

ROUTE Voir DROIT DE PASSAGE/EMPRISE – ROUTE

DROIT ISSU DE TRAITÉ Voir aussi CONSTITUTION

AIDE MÉDICALE

Première Nation anishinabée de Roseau River enquête sur l'aide médicale (Ottawa, février 2001), publié (2001) 14 ACRI 3.

ANNUITÉ

Première Nation de Moose Deer Point enquête sur les droits des Pottawatomis (Ottawa, mars 1999), publié (1999) 11 ACRI 143.

AVANTAGES AGRICOLES

Première Nation crie de Mikisew enquête sur les avantages économiques conférés par le Traité 8 (Ottawa, mars 1997), publié (1998) 6 ACRI 201.

Première Nation de Nekaneet enquête sur les avantages agricoles et autres prévus au Traité 4 (Ottawa, mars 1999), publié (1999) 11 ACRI 99.

AVANTAGES ÉCONOMIQUES

Première Nation de Nekaneet enquête sur les avantages agricoles et autres prévus au Traité 4 (Ottawa, mars 1999), publié (1999) 11 ACRI 99.

BOIS D'OEUVRE Voir aussi DROIT ISSU DE TRAITÉ – RÉCOLTE

CHASSE Voir aussi DROIT ISSU DE TRAITÉ – RÉCOLTE

Première Nation des Chipewyans D'athabasca enquête sur le barrage W.A.C. Bennett et les dommages causés à la réserve indienne 201 (Ottawa, mars 1998), publié (1998) 10 ACRI 125.

CUEILLETTE Voir aussi DROIT ISSU DE TRAITÉ – RÉCOLTE

MINÉRAUX

Nation crie de James Smith enquête sur la réserve indienne 100A (Ottawa, mars 2005).

Tribu des Blood/Kainaiwa enquête sur la cession consentie à Akers en 1889 (Ottawa, juin 1999), publié (2000) 12 ACRI 3.

Tribu des Blood/Kainaiwa cession consentie à Akers en 1889 – médiation (Ottawa, août 2005).

PÊCHE Voir aussi DROIT ISSU DE TRAITÉ – RÉCOLTE

Première Nation d'Eel River Bar enquête sur le barrage d'Eel River (Ottawa, décembre 1997), publié (1998) 9 ACRI 3.

Première Nation des Chipewyans D'athabasca enquête sur le barrage W.A.C. Bennett et les dommages causés à la réserve indienne 201 (Ottawa, mars 1998), publié (1998) 10 ACRI 125.

PIÉGEAGE Voir aussi DROIT ISSU DE TRAITÉ – RÉCOLTE

Première Nation des Chipewyans D'athabasca enquête sur le barrage W.A.C. Bennett et les dommages causés à la réserve indienne 201 (Ottawa, mars 1998), publié (1998) 10 ACRI 125.

Premières Nations de Joseph Bighead, de Buffalo River, de Waterben Lake et de Flying Dust enquêtes sur le polygone de tir aérien de Primrose Lake II (Ottawa, septembre 1995), publié (1996) 4 ACRI 55.

RÉCOLTE

Denesulinés d'Athabasca (Premières Nations de Fond du Lac, de Black Lake et de Hatchet Lake) enquête sur les droits de chasse, de pêche et de piégeage conférés par traité (Ottawa, décembre 1993), publié (1995) 3 ACRI 3.

Denesulinés d'Athabasca (Premières Nations de Fond du Lac, de Black Lake et de Hatchet Lake) enquête sur les droits de chasse, de pêche et de piégeage conférés par traité – rapport spécial (Ottawa, novembre 1995), publié (1996) 4 ACRI 197.

Premières Nations de Gold Lake et de Canoe Lake enquêtes sur le polygone de tir aérien de Primrose Lake (Ottawa, août 1993), publié (1994) 1 ACRI 3.

Premières Nations de Joseph Bighead, de Buffalo River, de Waterben Lake et de Flying Dust enquêtes sur le polygone de tir aérien de Primrose Lake II (Ottawa, septembre 1995), publié (1996) 4 ACRI 55.

RÉSERVE Voir aussi DROITS FONCIERS ISSUS DE TRAITÉ; RÉSERVE

Première Nation de Moose Deer Point enquête sur les droits des Pottawatomis (Ottawa, mars 1999), publié (1999) 11 ACRI 143.

Première Nation de Nekaneet enquête sur les avantages agricoles et autres prévus au Traité 4 (Ottawa, mars 1999), publié (1999) 11 ACRI 99.

DROITS DE(S) RIVERAIN(S) Voir RÉSERVE

DROITS FONCIERS ISSUS DE TRAITÉ

ABSENT

Première Nation de Fort McKay enquête sur les droits fonciers issus de traité (Ottawa, décembre 1995), publié (1996) 5 ACRI 3.

ACCORD-CADRE SUR LES DROITS FONCIERS ISSUS DE TRAITÉS EN SASKATCHEWAN

Bande indienne de Lac La Ronge enquête sur les droits fonciers issus de traité (Ottawa, mars 1996), publié (1996) 5 ACRI 259.

Première Nation de Kahkewistabaw enquête sur les droits fonciers issus de traité (Ottawa, novembre 1996), publié (1998) 6 ACRI 21.

Première Nation de Kawacatoose enquête sur les droits fonciers issus de traité (Ottawa, mars 1996), publié (1996) 5 ACRI 79.

Young Chipeewayan enquête sur la réserve indienne 107 de Stoney Knoll (Ottawa, décembre 1994), publié (1995) 3 ACRI 189.

ADHÉRENT TARDIF voir aussi SIGNATAIRE APRÈS LE FAIT/ADHÉRENT TARDIF

Première Nation ojibway de Sandy Bay enquête sur les droits fonciers issus de traité (Ottawa, juin 2007).

CARACTÈRE SUFFISANT DES TERRES CONSENTIES PAR TRAITÉ

Nation crie de James Smith enquête relative aux droits fonciers issus de traité (Ottawa, février 2007).

DATE DU PREMIER ARPENTAGE

Bande indienne de Lac La Ronge enquête sur les droits fonciers issus de traité (Ottawa, mars 1996), publié (1996) 5 ACRI 259.

Nation crie de Bigstone enquête sur les droits fonciers issus de traité (Ottawa, mars 2000), publié (2000) 12 ACRI 389.

Nation crie de Lucky Man enquête sur les droits fonciers issus de traité (Ottawa, mars 1997), publié (1998) 6 ACRI 121.

Première Nation de Fort McKay enquête sur les droits fonciers issus de traité (Ottawa, décembre 1995), publié (1996) 5 ACRI 3.

Première Nation de Gambler enquête sur les droits fonciers issus de traité (Ottawa, octobre 1998), publié (1999) 11 ACRI 3.

Première Nation de Kahkewistabaw enquête sur les droits fonciers issus de traité (Ottawa, novembre 1996), publié (1998) 6 ACRI 21.

Première Nation de Kawacatoose enquête sur les droits fonciers issus de traité (Ottawa, mars 1996), publié (1996) 5 ACRI 79.

Première Nation de Peguis enquête sur les droits fonciers issus de traité (Ottawa, mars 2001), publié (2001) 14 ACRI 205.

Tribu des Blood/Kainaiwa enquête sur les revendications regroupées (Ottawa, mars 2007).

ENTENTE/ACCORD DE RÈGLEMENT

Nation crie de Lucky Man enquête sur les droits fonciers issus de traité (Ottawa, mars 1997), publié (1998) 6 ACRI 121.

Première Nation de Long Plain enquête sur la perte d'usage (Ottawa, février 2000), publié (2000) 12 ACRI 305.

FORMULE DE CALCUL DE LA POPULATION

Bande indienne de Lac La Ronge enquête sur les droits fonciers issus de traité (Ottawa, mars 1996), publié (1996) 5 ACRI 259.

Nation crie de Lucky Man enquête sur les droits fonciers issus de traité (Ottawa, mars 1997), publié (1998) 6 ACRI 121.

Première Nation de Fort McKay enquête sur les droits fonciers issus de traité (Ottawa, décembre 1995), publié (1996) 5 ACRI 3.

Première Nation de Kahkewistabaw enquête sur les droits fonciers issus de traité (Ottawa, novembre 1996), publié (1998) 6 ACRI 21.

Première Nation de Kawacatoose enquête sur les droits fonciers issus de traité (Ottawa, mars 1996), publié (1996) 5 ACRI 79.

Première Nation ojibway de Sandy Bay enquête sur les droits fonciers issus de traité (Ottawa, juin 2007).

FUSION

Nation crie de James Smith enquête sur les droits fonciers issus de traité rapport sur la question 9 : la fusion (Ottawa, mars 2005).

Nation crie de James Smith enquête relative aux droits fonciers issus de traité (Ottawa, février 2007).

Première Nation de Sakimay enquête sur les droits fonciers issus de traité (Ottawa, février 2007).

LISTE DES BÉNÉFICIAIRES

Nation crie de James Smith enquête relative aux droits fonciers issus de traité (Ottawa, février 2007).

MEMBRE TRANSFÉRÉ SANS TERRE Voir aussi TRANSFÉRÉ D'UNE BANDE PRIVÉE DE TERRES

Première Nation ojibway de Sandy Bay enquête sur les droits fonciers issus de traité (Ottawa, juin 2007)

MARIAGE

Première Nation de Fort McKay enquête sur les droits fonciers issus de traité (Ottawa, décembre 1995), publié (1996) 5 ACRI 3.

Première Nation de Kawacatoose enquête sur les droits fonciers issus de traité (Ottawa, mars 1996), publié (1996) 5 ACRI 79.

Première Nation ojibway de Sandy Bay enquête sur les droits fonciers issus de traité (Ottawa, juin 2007).

PERTE D'USAGE

Première Nation de Long Plain enquête sur la perte d'usage (Ottawa, février 2000), publié (2000) 12 ACRI 305.

POLITIQUE

Bande indienne de Lac La Ronge enquête sur les droits fonciers issus de traité (Ottawa, mars 1996), publié (1996) 5 ACRI 259.

Nation crie de Bigstone enquête sur les droits fonciers issus de traité (Ottawa, mars 2000), publié (2000) 12 ACRI 389.

Première Nation de Fort McKay enquête sur les droits fonciers issus de traité (Ottawa, décembre 1995), publié (1996) 5 ACRI 3.

Première Nation de Kawacatoose enquête sur les droits fonciers issus de traité (Ottawa, mars 1996), publié (1996) 5 ACRI 79.

Première Nation de Sakimay enquête sur les droits fonciers issus de traité (Ottawa, février 2007).

Première Nation ojibway de Sandy Bay enquête sur les droits fonciers issus de traité (Ottawa, juin 2007).

QUALITÉ DES TERRES

Nation crie de James Smith enquête sur les droits fonciers issus de traité rapport sur la question 9 : la fusion (Ottawa, mars 2005).

Nation crie de James Smith enquête relative aux droits fonciers issus de traité (Ottawa, février 2007).

Première Nation ojibway de Sandy Bay enquête sur les droits fonciers issus de traité (Ottawa, juin 2007).

SIGNATAIRE APRÈS LE FAIT/ADHÉRENT TARDIF Voir aussi ADHÉRENT TARDIF

Première Nation de Fort McKay enquête sur les droits fonciers issus de traité (Ottawa, décembre 1995), publié (1996) 5 ACRI 3.

Première Nation de Kawacatoose enquête sur les droits fonciers issus de traité (Ottawa, mars 1996), publié (1996) 5 ACRI 79.

TERRES DÉTENUES À TITRE INDIVIDUEL

Première Nation de Sauteau enquête sur les droits fonciers issus de traité et les terres individuelles (Ottawa, avril 2007).

TERRES OCCUPÉES AVANT LE TRAITÉ

Nation crie de James Smith enquête sur les droits fonciers issus de traité rapport sur la question 9 : la fusion (Ottawa, mars 2005).

Nation crie de James Smith enquête relative aux droits fonciers issus de traité (Ottawa, février 2007).

Première Nation ojibway de Sandy Bay Enquête sur les droits fonciers issus de traité (Ottawa, juin 2007).

TRANSFÉRÉ D'UNE BANDE PRIVÉE DE TERRES Voir aussi MEMBRE TRANSFÉRÉ SANS TERRE

Première Nation de Fort McKay enquête sur les droits fonciers issus de traité (Ottawa, décembre 1995), publié (1996) 5 ACRI 3.

Première Nation de Kawacatoose enquête sur les droits fonciers issus de traité (Ottawa, mars 1996), publié (1996) 5 ACRI 79.

- E -

EMPIÈTEMENT/VIOLATION DU DROIT DE PROPRIÉTÉ (LOI) Voir *LOI SUR LES INDIENS*; voir aussi RÉSERVE; DROIT DE PASSAGE/EMPRISE

ENREGISTREMENT DE RÉSERVE INDIENNE Voir *LOI SUR LES INDIENS*

ENVIRONNEMENT/CONTEXTE Voir aussi INONDATION/SUBMERSION DES TERRES

Première Nation des Chipewyans D'athabasca enquête sur le barrage W.A.C. Bennett et les dommages causés à la réserve indienne 201 (Ottawa, mars 1998), publié (1998) 10 ACRI 125.

ÉTABLISSEMENT INDIEN Voir COLOMBIE-BRITANNIQUE – ÉTABLISSEMENT INDIEN

EXAMEN/COMMISSION DITCHBURN-CLARK Voir COLOMBIE-BRITANNIQUE

EXPROPRIATION Voir DROIT DE PASSAGE/EMPRISE

EXTINCTION Voir TITRE ABORIGÈNE/ANCESTRAL/AUTOCHTONE

- F -

FARDEAU DE LA PREUVE Voir PREUVE

FARDEAU DE LA PREUVE Voir PREUVE – FARDEAU DE LA PREUVE

FRAUDE Voir aussi POLITIQUE DES REVENDICATIONS PARTICULIÈRES – AU-DELÀ DE L'OBLIGATION LÉGALE

Agence de Touchwood mauvaise gestion (1920-1924) – médiation (Ottawa, août 2005).

Bande indienne d'Homalco enquête sur les réserves indiennes 6 et 6A d'Aupee (Ottawa, décembre 1995), publié (1996) 4 ACRI 101.

Nation crie de James Smith enquête sur la réserve indienne 98 de Chakastaypasin (Ottawa, mars 2005).

Nation crie de James Smith enquête sur la réserve indienne 100A (Ottawa, mars 2005).

Première Nation des Chippewas de la Thames défalcation de Clench – médiation (Ottawa, août 2005).

Première Nation des Chippewas de la Thames enquête sur la défalcation de Clench (Ottawa, mars 2002), publié (2002) 15 ACRI 349.

FRAUDE EN EQUITY

Conseil tripartite des Chippewas (Premières Nations de Beausoleil, des Chippewas de Georgina Island et des Chippewas de Mnjikaning [Rama]) enquête sur la cession de la réserve de Coldwater-Narrows (Ottawa, mars 2003), publié (2004) 17 ACRI 207.

- G -

GARANTIES VERBALES Voir DROIT ISSU DE TRAITÉ; INTERPRÉTATION DES TRAITÉS

- I -

INDEMNISATION/INDEMNITÉ

CARACTÈRE ADÉQUAT Voir DOMMAGES

CRITÈRES

Première Nation de Paul enquête sur le lotissement urbain de Kapasiwin (Ottawa, février 2007).

Première Nation de Peepeekisis enquête sur la colonie de File Hills (Ottawa, mars 2004).

DOMMAGES

Bande de Sumas enquête sur l'emprise ferroviaire traversant la réserve indienne 6 (Ottawa, février 1995), publié (1996) 4 ACRI 3.

Bande indienne de Sumas enquête sur la cession en 1919 de la réserve indienne 7 (Ottawa, août 1997), publié (1998) 8 ACRI 307.

Denesulinés d'Athabasca (Premières Nations de Fond du Lac, de Black Lake et de Hatchet Lake) enquête sur les droits de chasse, de pêche et de piégeage conférés par traité (Ottawa, décembre 1993), publié (1995) 3 ACRI 3.

Nation crie d'Opaskwayak enquête relative aux rues et aux ruelles (Ottawa, février 2007).

Première Nation d'Alexis enquête sur les emprises accordées à TransAlta Utilities (Ottawa, mars 2003), publié (2004) 17 ACRI 23.

INTÉRÊTS

Nation crie d'Opaskwayak enquête relative aux rues et aux ruelles (Ottawa, février 2007).

PERTE D'USAGE

Première Nation de Long Plain enquête sur la perte d'usage (Ottawa, février 2000), publié (2000) 12 ACRI 305.

INONDATION/SUBMERSION DES TERRES

BARRAGE

Nation dakota de Standing Buffalo inondations – médiation (Ottawa, mars 2004).

Première Nation d'Eel River Bar enquête sur le barrage d'Eel River (Ottawa, décembre 1997), publié (1998) 9 ACRI 3.

Qu'Appelle Valley Indian Development Authority (Premières Nations de Muscowpetung, Pasqua, Standing Buffalo, Sakimay, Cowessess et Ochapowace) enquête sur les inondations (Ottawa, février 1998), publié (1998) 9 ACRI 173.

Qu'Appelle Valley Indian Development Authority (QVIDA) inondations – médiation (Ottawa, décembre 2005).

INTERPRÉTATION DES TRAITÉS Voir aussi TRAITÉS; DROIT ISSU DE TRAITÉ

COMPENSATION/INDEMNISATION/INDEMNITÉ

Conseil tripartite des Chippewas (Premières Nations de Beausoleil, des Chippewas de Georgina Island et des Chippewas de Rama) enquête sur le Traité Collins (Ottawa, mars 1998), publié (1998) 10 ACRI 33.

CONDITIONS VERBALES Voir INTERPRÉTATION DES TRAITÉS – GARANTIES VERBALES

GARANTIES VERBALES

Denesulinés d'Athabasca (Premières Nations de Fond du Lac, de Black Lake et de Hatchet Lake) enquête sur les droits de chasse, de pêche et de piégeage conférés par traité – rapport spécial (Ottawa, novembre 1995), publié (1996) 4 ACRI 197.

Première Nation anishinabée de Roseau River enquête sur l'aide médicale (Ottawa, février 2001), publié (2001) 14 ACRI 3.

Première Nation de Moose Deer Point enquête sur les droits des Pottawatomis (Ottawa, mars 1999), publié (1999) 11 ACRI 143.

Première Nation ojibway de Sandy Bay Enquête sur les droits fonciers issus de traité (Ottawa, juin 2007).

EXTINCTION

Denesulinés d'Athabasca (Premières Nations de Fond du Lac, de Black Lake et de Hatchet Lake) enquête sur les droits de chasse, de pêche et de piégeage conférés par traité – rapport spécial (Ottawa, novembre 1995), publié (1996) 4 ACRI 197.

REVENDEICATION ANTÉRIEURE À LA CONFÉDÉRATION

Conseil tripartite des Chippewas (Premières Nations de Beausoleil, des Chippewas de Georgina Island et des Chippewas de Rama) enquête sur le Traité Collins (Ottawa, mars 1998), publié (1998) 10 ACRI 33.

Première Nation de Moose Deer Point enquête sur les droits des Pottawatomis (Ottawa, mars 1999), publié (1999) 11 ACRI 143.

CLAUSE/DISPOSITION RELATIVE AUX RÉSERVES

Bande indienne de Lac La Ronge enquête sur les droits fonciers issus de traité (Ottawa, mars 1996), publié (1996) 5 ACRI 259.

Nation crie de Cumberland House réserve indienne 100A (Ottawa, mars 2005).

Nation crie de James Smith enquête sur la réserve indienne 100A (Ottawa, mars 2005).

Nation crie de Lucky Man enquête sur les droits fonciers issus de traité (Ottawa, mars 1997), publié (1998) 6 ACRI 121.

Première Nation anishinabée de Roseau River droits fonciers issus de traité – médiation (Ottawa, mars 1996), publié (1998) 6 ACRI 3.

Première Nation de Carry the Kettle enquête sur les collines du Cyprès (Ottawa, juillet 2000), publié (2000) 13 ACRI 233.

Première Nation de Fishing Lake enquête sur la cession de 1907 (Ottawa, mars 1997), publié (1998) 6 ACRI 243.

Première Nation de Peepeekisis enquête sur la colonie de File Hills (Ottawa, mars 2004).

DROIT DE PASSAGE

Conseil tripartite des Chippewas (Premières Nations de Beausoleil, des Chippewas de Georgina Island et des Chippewas de Rama) enquête sur le Traité Collins (Ottawa, mars 1998), publié (1998) 10 ACRI 33.

DROITS FONCIERS ISSUS DE TRAITÉ

Nation crie de Lucky Man enquête sur les droits fonciers issus de traité (Ottawa, mars 1997), publié (1998) 6 ACRI 121.

Première Nation anishinabée de Roseau River droits fonciers issus de traité – médiation (Ottawa, mars 1996), publié (1998) 6 ACRI 3.

Première Nation de Fort McKay enquête sur les droits fonciers issus de traité (Ottawa, décembre 1995), publié (1996) 5 ACRI 3.

Première Nation de Gambler enquête sur les droits fonciers issus de traité (Ottawa, octobre 1998), publié (1999) 11 ACRI 3.

Première Nation de Long Plain enquête sur la perte d'usage (Ottawa, février 2000), publié (2000) 12 ACRI 305.

PORTÉE

Denesulinés d'Athabasca (Premières Nations de Fond du Lac, de Black Lake et de Hatchet Lake) enquête sur les droits de chasse, de pêche et de piégeage conférés par traité (Ottawa, décembre 1993), publié (1995) 3 ACRI 3.

Première Nation des Chipewyans D'athabasca enquête sur le barrage W.A.C. Bennett et les dommages causés à la réserve indienne 201 (Ottawa, mars 1998), publié (1998) 10 ACRI 125.

INTERVENANT Voir PRATIQUES ET PROCÉDURE

- L -

LETTRES PATENTES Voir REVENDICATION ANTÉRIEURE À LA CONFÉDÉRATION; RÉSERVE

LIEU DE SÉPULTURE Voir CULTURE ET RELIGION

LIEU HISTORIQUE Voir CULTURE ET RELIGION

LISTE DE BANDE Voir BANDE

LOI

OBLIGATION LÉGALE

Première Nation des Chipewyans D'athabasca enquête sur le barrage W.A.C. Bennett et les dommages causés à la réserve indienne 201 (Ottawa, mars 1998), publié (1998) 10 ACRI 125.

LOI DE 1982 SUR LE CANADA Voir CONSTITUTION – LOI CONSTITUTIONNELLE DE 1982

LOI DES INDIENS Voir LOI SUR LES INDIENS

LOI DES SAUVAGES Voir LOI SUR LES INDIENS

LOI SUR LES INDIENS Voir aussi LOI – OBLIGATION LÉGALE

APPARTENANCE À LA BANDE

Nation crie de James Smith enquête sur la réserve indienne 98 de Chakastaypasin (Ottawa, mars 2005).

Première Nation de Peepeekisis enquête sur la colonie de File Hills (Ottawa, mars 2004).

ATTRIBUTION DE TERRES

Première Nation de Peepeekisis enquête sur la colonie de File Hills (Ottawa, mars 2004).

CESSION Voir aussi RÉSERVE – CESSION

Bande de Betsiamites enquêtes sur la route 138 et le pont de la rivière Betsiamites (Ottawa, mars 2005).

Bande de Sumas enquête sur l'emprise ferroviaire traversant la réserve indienne 6 (Ottawa, février 1995), publié (1996) 4 ACRI 3.

Bande indienne de Lax Kw'alaams enquête sur la réserve indienne 2 de Tsimpsean (Ottawa, juin 1994), publié (1995) 3 ACRI 107.

Bande indienne de Sumas enquête sur la cession en 1919 de la réserve indienne 7 (Ottawa, août 1997), publié (1998) 8 ACRI 307.

Nation crie de James Smith enquête sur la réserve indienne 98 de Chakastaypasin (Ottawa, mars 2005).

Première Nation dakota de Canupawakpa enquête sur la cession des collines Turtle (Ottawa, juillet 2003), publié (2004) 17 ACRI 289.

Première Nation de Cowessess enquête sur la cession de 1907 (Ottawa, mars 2001), publié (2001) 14 ACRI 245.

Première Nation de Cowessess phase II de l'enquête sur la cession de 1907 (Ottawa, juillet 2006).

Première Nation de Duncan enquête sur la cession de 1928 (Ottawa, septembre 1999), publié (2000) 12 ACRI 57.

Première Nation de Fishing Lake cession de 1907 – médiation (Ottawa, mars 2002), publié (2002) 15 ACRI 333.

Première Nation de Fishing Lake enquête sur la cession de 1907 (Ottawa, mars 1997), publié (1998) 6 ACRI 243.

Première Nation de Kabkewistahaw enquête sur la cession des terres de réserve en 1907 (Ottawa, février 1997), publié (1998) 8 ACRI 3.

Première Nation de Kabkewistahaw cession des terres de réserve en 1907 – médiation (Ottawa, janvier 2003), publié (2004) 17 ACRI 3.

Première Nation de Key enquête sur la cession de 1909 (Ottawa, mars 2000), publié (2000) 13 ACRI 3.

Première Nation de Mistawasis enquête sur les cessions de 1911, 1917 et 1919 (Ottawa, mars 2002), publié (2002) 15 ACRI 375.

Première Nation de Moosomin cession de terres de réserve en 1909 – médiation (Ottawa, mars 2004).

Première Nation de Moosomin enquête sur la cession de terres de réserve en 1909 (Ottawa, mars 1997), publié (1998) 8 ACRI 113.

Première Nation de Paul enquête sur le lotissement urbain de Kapasiwin (Ottawa, février 2007).

Première Nation des Chippewas de Kettle et Stony Point enquête sur la cession de 1927 (Ottawa, mars 1997), publié (1998) 8 ACRI 229.

Tribu des Blood/Kainaiwa enquête sur les revendications regroupées (Ottawa, mars 2007).

Young Chipeewayan enquête sur la réserve indienne 107 de Stony Knoll (Ottawa, décembre 1994), publié (1995) 3 ACRI 189.

ENREGISTREMENT D'UNE RÉSERVE INDIENNE

Première Nation de Carry the Kettle enquête sur les collines du Cyprès (Ottawa, juillet 2000), publié (2000) 13 ACRI 233.

ENVIRONNEMENT/CONTEXTE

Première Nation des Chipewyans D'athabasca enquête sur le barrage W.A.C. Bennett et les dommages causés à la réserve indienne 201 (Ottawa, mars 1998), publié (1998) 10 ACRI 125.

EXPROPRIATION Voir aussi DROIT DE PASSAGE/EMPRISE

Bande de Betsiamites enquêtes sur la route 138 et le pont de la rivière Betsiamites (Ottawa, mars 2005).

Bande de Sumas enquête sur l'emprise ferroviaire traversant la réserve indienne 6 (Ottawa, février 1995), publié (1996) 4 ACRI 3.

Première Nation d'Eel River Bar enquête sur le barrage d'Eel River (Ottawa, décembre 1997), publié (1998) 9 ACRI 3.

Première Nation de Keeseekoowenin revendication de 1906 – médiation (Ottawa, août 2005).

PERMIS Voir aussi DROIT DE PASSAGE/EMPRISE

Nation dakota de Standing Buffalo inondations – médiation (Ottawa, mars 2004).

Première Nation d'Eel River Bar enquête sur le barrage d'Eel River (Ottawa, décembre 1997), publié (1998) 9 ACRI 3.

Première Nation de Sturgeon Lake enquête sur le bail agricole au Holding Red Deer (Ottawa, mars 1998), publié (1998) 10 ACRI 3.

Qu'Appelle Valley Indian Development Authority (Premières Nations de Muscowpetung, Pasqua, Standing Buffalo, Sakimay, Cowessess et Ochapowace) enquête sur les inondations (Ottawa, février 1998), publié (1998) 9 ACRI 173.

Qu'Appelle Valley Indian Development Authority (QVIDA) inondations – médiation (Ottawa, décembre 2005).

PROJET DE LOI C-31

Friends of the Michel Society enquête sur l'émancipation de 1958 (Ottawa, mars 1998), publié (1998) 10 ACRI 73.

STATUT D'INDIEN

Friends of the Michel Society enquête sur l'émancipation de 1958 (Ottawa, mars 1998), publié (1998) 10 ACRI 73.

SUBDIVISION

Première Nation de Peepeekisis enquête sur la colonie de File Hills (Ottawa, mars 2004).

TAXATION

Première Nation d'Alexis enquête sur les emprises accordées à TransAlta Utilities (Ottawa, mars 2003), publié (2004) 17 ACRI 23.

TIERCE PARTIE

Première Nation des Chipewyans D'athabasca enquête sur le barrage W.A.C. Bennett et les dommages causés à la réserve indienne 201 (Ottawa, mars 1998), publié (1998) 10 ACRI 125.

VIOLATION DU DROIT DE PROPRIÉTÉ

Bande des Mamaleleqalas Que'Qwa'Sot'Enox enquête sur les demandes présentées à la Commission McKenna-McBride (Ottawa, mars 1997), publié (1998) 7 ACRI 217.

- M -

MANDAT DE LA COMMISSION DES REVENDICATIONS INDIENS aussi POLITIQUE DES PARTICULIÈRES CRITÈRES D'INDEMNISATION

Bande indienne de Lax Kw'alaams enquête sur la réserve indienne 2 de Tsimpsean (Ottawa, juin 1994), publié (1995) 3 ACRI 107.

Première Nation de Long Plain enquête sur la perte d'usage (Ottawa, février 2000), publié (2000) 12 ACRI 305.

Première Nation de Thunderchild cession de 1908 – médiation (Ottawa, mars 2004).

DÉCLARATION DE DROITS

Denesulinés d'Athabasca (Premières Nations de Fond du Lac, de Black Lake et de Hatchet Lake) enquête sur les droits de chasse, de pêche et de piégeage conférés par traité (Ottawa, décembre 1993), publié (1995) 3 ACRI 3.

MANDAT COMPLÉMENTAIRE

Friends of the Michel Society enquête sur l'émancipation de 1958 (Ottawa, mars 1998), publié (1998) 10 ACRI 73.

Première Nation anishinabée de Roseau River enquête sur l'aide médicale (Ottawa, février 2001), publié (2001) 14 ACRI 3.

Première Nation dakota de Canupawakpa enquête sur la cession des collines Turtle (Ottawa, juillet 2003), publié (2004) 17 ACRI 289.

Première Nation de Carry the Kettle enquête sur les collines du Cyprès (Ottawa, juillet 2000), publié (2000) 13 ACRI 233.

Young Chipeewayan enquête sur la réserve indienne 107 de Stoney Knoll (Ottawa, décembre 1994), publié (1995) 3 ACRI 189.

MÉDIATION

Agence de Touchwood mauvaise gestion (1920-1924) – médiation (Ottawa, août 2005).

Nation dakota de Standing Buffalo inondations – médiation (Ottawa, mars 2004).

Première Nation de Fishing Lake cession de 1907 – médiation (Ottawa, mars 2002), publié (2002) 15 ACRI 333.

Première Nation anishinabée de Roseau River droits fonciers issus de traité – médiation (Ottawa, mars 1996), publié (1998) 6 ACRI 3.

Première Nation de Kabkewistahaw cession des terres de réserve en 1907 – médiation (Ottawa, janvier 2003), publié (2004) 17 ACRI 3.

Première Nation de Keeseekoowenin revendication de 1906 – médiation (Ottawa, août 2005).

Première Nation de Moosomin cession de terres de réserve en 1909 – médiation (Ottawa, mars 2004).

Première Nation de Nekaneet enquête sur les avantages agricoles et autres prévus au Traité 4 (Ottawa, mars 1999), publié (1999) 11 ACRI 99.

Première Nation des Chippewas de la Thames défalcation de Clench – médiation (Ottawa, août 2005).

Première Nation des Chippewas de la Thames enquête sur les terres de Muncey (Ottawa, décembre 1994), publié (1995) 3 ACRI 305.

Première Nation de Thunderchild cession de 1908 – médiation (Ottawa, mars 2004).

Qu'Appelle Valley Indian Development Authority (QVIDA) inondations – médiation (Ottawa, décembre 2005).

Tribu des Blood/Kainaiwa cession consentie à Akers en 1889 – médiation (Ottawa, août 2005).

QUESTIONS EN LITIGE

Nation crie de James Smith enquête relative aux droits fonciers issus de traité (Ottawa, février 2007).

Nation crie de James Smith enquête sur les droits fonciers issus de traité rapport sur la question 9 : la fusion (Ottawa, mars 2005).

Nation crie de James Smith enquête sur la réserve indienne 100A (Ottawa, mars 2005).

REJET IMPLICITE

Nation dakota de Standing Buffalo inondations – médiation (Ottawa, mars 2004).

Première Nation de Blueberry River et Première Nation de Doig River enquête relative au droit de passage sur la RI 172 (Ottawa, mars 2006).

Première Nation crie de Mikisew enquête sur les avantages économiques conférés par le Traité 8 (Ottawa, mars 1997), publié (1998) 6 ACRI 201.

Première Nation d'Alexis enquête sur les emprises accordées à TransAlta Utilities (Ottawa, mars 2003), publié (2004) 17 ACRI 23.

Première Nation de Nekaneet enquête sur les avantages agricoles et autres prévus au Traité 4 (Ottawa, mars 1999), publié (1999) 11 ACRI 99.

Première Nation de Peepeekisis enquête sur la colonie de File Hills (Ottawa, mars 2004).

Qu'Appelle Valley Indian Development Authority (Premières Nations de Muscowpetung, Pasqua, Standing Buffalo, Sakimay, Cowessess et Ochapowace) enquête sur les inondations (Ottawa, février 1998), publié (1998) 9 ACRI 173.

Qu'Appelle Valley Indian Development Authority (QVIDA) inondations – médiation (Ottawa, décembre 2005).

REJET PRÉSUMÉ Voir MANDAT DE LA COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS –REJET IMPLICITE
RETARD

Première Nation de Blueberry River et Première Nation de Doig River enquête relative au droit de passage sur la RI 172 (Ottawa, mars 2006).

Première Nation crie de Mikisew enquête sur les avantages économiques conférés par le Traité 8 (Ottawa, mars 1997), publié (1998) 6 ACRI 201.

Première Nation d'Alexis enquête sur les emprises accordées à TransAlta Utilities (Ottawa, mars 2003), publié (2004) 17 ACRI 23.

Première Nation de Nekaneet enquête sur les avantages agricoles et autres prévus au Traité 4 (Ottawa, mars 1999), publié (1999) 11 ACRI 99.

Première Nation de Peepeekisis enquête sur la colonie de File Hills (Ottawa, mars 2004).

REVENDEICATION REJETÉE

Première Nation micmaque de Gesgapegiag enquête sur l'île du Cheval (Ottawa, décembre 1994), publié (1995) 3 ACRI 271.

TITRE ABORIGÈNE/ANCESTRAL/AUTOCHTONE

Première Nation de Kluane enquête sur le parc national de Kluane et la réserve faunique de Kluane (Ottawa, février 2007).

Première Nation de Walpole Island enquête sur l'île Boblo (Ottawa, mars 2000), publié (2000) 13 ACRI 131.

MANDAT COMPLÉMENTAIRE Voir MANDAT DE LA COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS

MANITOBA

Nation crie d'Opaskwayak enquête relative aux rues et aux ruelles (Ottawa, février 2007).

Première Nation anishinabée de Roseau River droits fonciers issus de traité – médiation (Ottawa, mars 1996), publié (1998) 6 ACRI 3.

Première Nation anishinabée de Roseau River enquête sur l'aide médicale (Ottawa, février 2001), publié (2001) 14 ACRI 3.

Première Nation dakota de Canupawakpa enquête sur la cession des collines Turtle (Ottawa, juillet 2003), publié (2004) 17 ACRI 289.

Première Nation de Gambler enquête sur les droits fonciers issus de traité (Ottawa, octobre 1998), publié (1999) 11 ACRI 3.

Première Nation de Keeseekoowenin revendication de 1906 – médiation (Ottawa, août 2005).

Première Nation de Long Plain enquête sur la perte d'usage (Ottawa, février 2000), publié (2000) 12 ACRI 305.

Première Nation de Peguis enquête sur les droits fonciers issus de traité (Ottawa, mars 2001), publié (2001) 14 ACRI 205.

Première Nation ojibway de Sandy Bay enquête sur les droits fonciers issus de traité (Ottawa, juin 2007).

MARQUE Voir PREUVE – SIGNATURE AU MOYEN D'UNE MARQUE

MÉDIATION Voir MANDAT DE LA COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS

MINÉRAUX Voir DROIT ISSU DE TRAITÉ; voir aussi OBLIGATION DE FIDUCIAIRE –MINÉRAUX

MODIFICATION DU TRAITÉ

Tribu des Blood/Kainaiwa enquête sur la cession consentie à Akers en 1889 (Ottawa, juin 1999), publié (2000) 12 ACRI 3.

Tribu des Blood/Kainaiwa cession consentie à Akers en 1889 – médiation (Ottawa, août 2005).

NOUVEAU-BRUNSWICK

Première Nation d'Eel River Bar enquête sur le barrage d'Eel River (Ottawa, décembre 1997), publié (1998) 9 ACRI 3.

NUNAVUT

ACCORD SUR LES REVENDICATIONS TERRITORIALES DU NUNAVUT

Denesulinés d'Attabasca (Premières Nations de Fond du Lac, de Black Lake et de Hatchet Lake) enquête sur les droits de chasse, de pêche et de piégeage conférés par traité (Ottawa, décembre 1993), publié (1995) 3 ACRI 3.

Denesulinés d'Attabasca (Premières Nations de Fond du Lac, de Black Lake et de Hatchet Lake) enquête sur les droits de chasse, de pêche et de piégeage conférés par traité – rapport spécial (Ottawa, novembre 1995), publié (1996) 4 ACRI 197.

OBLIGATION DE FIDUCIAIRE

ANTÉRIEURE À LA CESSION

Bande de Sumas enquête sur l'emprise ferroviaire traversant la réserve indienne 6 (Ottawa, février 1995), publié (1996) 4 ACRI 3.

Bande indienne de Sumas enquête sur la cession en 1919 de la réserve indienne 7 (Ottawa, août 1997), publié (1998) 8 ACRI 307.

Conseil tripartite des Chippewas (Premières Nations de Beausoleil, des Chippewas de Georgina Island et des Chippewas de Mnjikaning [Rama]) enquête sur la cession de la réserve de Coldwater-Narrows (Ottawa, mars 2003), publié (2004) 17 ACRI 207.

Nation crie de James Smith enquête sur la réserve indienne 98 de Chakastaypasin (Ottawa, mars 2005).

Première Nation dakota de Canupawakpa enquête sur la cession des collines Turtle (Ottawa, juillet 2003), publié (2004) 17 ACRI 289.

Première Nation de Duncan enquête sur la cession de 1928 (Ottawa, septembre 1999), publié (2000) 12 ACRI 57.

Première Nation de Fishing Lake cession de 1907 – médiation (Ottawa, mars 2002), publié (2002) 15 ACRI 333.

Première Nation de Fishing Lake enquête sur la cession de 1907 (Ottawa, mars 1997), publié (1998) 6 ACRI 243.

Première Nation de Kahkewistabaw enquête sur la cession des terres de réserve en 1907 (Ottawa, février 1997), publié (1998) 8 ACRI 3.

Première Nation de Kahkewistabaw cession des terres de réserve en 1907 – médiation (Ottawa, janvier 2003), publié (2004) 17 ACRI 3.

Première Nation de Key enquête sur la cession de 1909 (Ottawa, mars 2000), publié (2000) 13 ACRI 3.

Première Nation de Mistawasis enquête sur les cessions de 1911, 1917 et 1919 (Ottawa, mars 2002), publié (2002) 15 ACRI 375.

Première Nation de Moosomin cession de terres de réserve en 1909 – médiation (Ottawa, mars 2004).

Première Nation de Moosomin enquête sur la cession de terres de réserve en 1909 (Ottawa, mars 1997), publié (1998) 8 ACRI 113.

Première Nation de Paul enquête sur le lotissement urbain de Kapasiwin (Ottawa, février 2007).

Première Nation des Chippewas de Kettle et Stony Point enquête sur la cession de 1927 (Ottawa, mars 1997), publié (1998) 8 ACRI 229.

ATTENTE DE NATURE FIDUCIAIRE

Premières Nations de Joseph Bighead, de Buffalo River, de Waterhen Lake et de Flying Dust enquêtes sur le polygone de tir aérien de Primrose Lake II (Ottawa, septembre 1995), publié (1996) 4 ACRI 55.

CESSION

Première Nation de Cowessess phase II de l'enquête sur la cession de 1907 (Ottawa, juillet 2006).

CONSULTATION

Bande des Mamaleleqalas Qwe'Qwa'Sot'Enox enquête sur les demandes présentées à la Commission McKenna-McBride (Ottawa, mars 1997), publié (1998) 7 ACRI 217.

Nation dakota de Standing Buffalo inondations – médiation (Ottawa, mars 2004).

Première Nation de Kluane enquête sur le parc national de Kluane et la réserve faunique de Kluane (Ottawa, février 2007).

Première Nation de 'Namgis enquête sur les demandes présentées à la Commission McKenna-McBride (Ottawa, février 1997), publié (1998) 7 ACRI 119.

Qu'Appelle Valley Indian Development Authority (Premières Nations de Muscowpetung, Pasqua, Standing Buffalo, Sakimay, Cowessess et Ochapowace) enquête sur les inondations (Ottawa, février 1998), publié (1998) 9 ACRI 173.

Qu'Appelle Valley Indian Development Authority (QVIDA) inondations – médiation (Ottawa, décembre 2005).

CRÉATION DE RÉSERVES

Bande des Mamaleleqalas Qwe'Qwa'Sot'Enox enquête sur les demandes présentées à la Commission McKenna-McBride (Ottawa, mars 1997), publié (1998) 7 ACRI 217.

Bande indienne de Williams Lake enquête sur les villages de la bande (Ottawa, mars 2006).

Première Nation de 'Namgis enquête sur les demandes présentées à la Commission McKenna-McBride (Ottawa, février 1997), publié (1998) 7 ACRI 119.

Première Nation de 'Namgis enquête sur l'île Cormorant (Ottawa, mars 1996), publié (1998) 7 ACRI 3.

Première Nation d'Esketemc enquête sur les réserves indiennes 15, 17 et 18 (Ottawa, décembre 2001), publié (2002) 15 ACRI 3.

Première Nation des Tlingits de Taku River enquête sur la revendication particulière de Wenah (Ottawa, mars 2006).

DROIT DE PASSAGE/EMPRISE

Bande de Sumas enquête sur l'emprise ferroviaire traversant la réserve indienne 6 (Ottawa, février 1995), publié (1996) 4 ACRI 3.

Nation dakota de Standing Buffalo inondations – médiation (Ottawa, mars 2004).

Première Nation d'Alexis enquête sur les emprises accordées à TransAlta Utilities (Ottawa, mars 2003), publié (2004) 17 ACRI 23.

Première Nation de Blueberry River et Première Nation de Doig River enquête relative au droit de passage sur la RI 172 (Ottawa, mars 2006).

Qu'Appelle Valley Indian Development Authority (Premières Nations de Muscowpetung, Pasqua, Standing Buffalo, Sakimay, Cowessess et Ochapowace) enquête sur les inondations (Ottawa, février 1998), publié (1998) 9 ACRI 173.

Qu'Appelle Valley Indian Development Authority (QVIDA) inondations – médiation (Ottawa, décembre 2005).

DROITS FONCIERS ISSUS DE TRAITÉ

Bande indienne de Lac La Ronge enquête sur les droits fonciers issus de traité (Ottawa, mars 1996), publié (1996) 5 ACRI 259.

Nation crie de Bigstone enquête sur les droits fonciers issus de traité (Ottawa, mars 2000), publié (2000) 12 ACRI 389.

Première Nation de Long Plain enquête sur la perte d'usage (Ottawa, février 2000), publié (2000) 12 ACRI 305.

Première Nation de Sauleteau enquête sur les droits fonciers issus de traité et les terres individuelles (Ottawa, avril 2007).

Tribu des Blood/Kainaiwa enquête sur les revendications regroupées (Ottawa, mars 2007).

ENVIRONNEMENT/CONTEXTE

Première Nation des Chipewyans D'athabasca enquête sur le barrage W.A.C. Bennett et les dommages causés à la réserve indienne 201 (Ottawa, mars 1998), publié (1998) 10 ACRI 125.

ÉTABLISSEMENT INDIEN

Bande des Mamaleleqalas Qwe'Qwa'Sot'Enox enquête sur les demandes présentées à la Commission McKenna-McBride (Ottawa, mars 1997), publié (1998) 7 ACRI 217.

Bande indienne d'Homalco enquête sur les réserves indiennes 6 et 6A d'Aupe (Ottawa, décembre 1995), publié (1996) 4 ACRI 101.

Bande indienne de Williams Lake enquête sur les villages de la bande (Ottawa, mars 2006).

Première Nation de 'Namgis enquête sur les demandes présentées à la Commission McKenna-McBride (Ottawa, février 1997), publié (1998) 7 ACRI 119.

Première Nation d'Esketemc enquête sur les réserves indiennes 15, 17 et 18 (Ottawa, décembre 2001), publié (2002) 15 ACRI 3.

INDEMNISATION

Première Nation de Kluane enquête sur le parc national de Kluane et la réserve faunique de Kluane (Ottawa, février 2007).

MANQUEMENT AU TRAITÉ

Premières Nations de Cold Lake et de Canoe Lake enquêtes sur le polygone de tir aérien de Primrose Lake (Ottawa, août 1993), publié (1994) 1 ACRI 3.

Premières Nations de Joseph Bighead, de Buffalo River, de Waterben Lake et de Flying Dust enquêtes sur le polygone de tir aérien de Primrose Lake II (Ottawa, septembre 1995), publié (1996) 4 ACRI 55.

MINÉRAUX

Première Nation de Paul enquête sur le lotissement urbain de Kapasiwin (Ottawa, février 2007).

Tribu des Blood/Kainaiwa enquête sur la cession consentie à Akers en 1889 (Ottawa, juin 1999), publié (2000) 12 ACRI 3.

Tribu des Blood/Kainaiwa cession consentie à Akers en 1889 – médiation (Ottawa, août 2005).

POSTÉRIEURE À LA CESSION

Bande de Sumas enquête sur l'emprise ferroviaire traversant la réserve indienne 6 (Ottawa, février 1995), publié (1996) 4 ACRI 3.

Bande indienne de Sumas enquête sur la cession en 1919 de la réserve indienne 7 (Ottawa, août 1997), publié (1998) 8 ACRI 307.

Conseil tripartite des Chippewas (Premières Nations de Beausoleil, des Chippewas de Georgina Island et des Chippewas de Mnjikaning [Rama]) enquête sur la cession de la réserve de Coldwater-Narrows (Ottawa, mars 2003), publié (2004) 17 ACRI 207.

Conseil tripartite des Chippewas (Premières Nations de Beausoleil, des Chippewas de Georgina Island et des Chippewas de Rama) enquête sur le Traité Collins (Ottawa, mars 1998), publié (1998) 10 ACRI 33.

Nation crie de James Smith enquête sur la réserve indienne 98 de Chakastaypasin (Ottawa, mars 2005).

Première Nation de Paul enquête sur le lotissement urbain de Kapasiwin (Ottawa, février 2007).

Première Nation des Chippewas de Kettle et Stony Point enquête sur la cession de 1927 (Ottawa, mars 1997), publié (1998) 8 ACRI 229.

Tribu des Blood/Kainaiwa enquête sur la cession consentie à Akers en 1889 (Ottawa, juin 1999), publié (2000) 12 ACRI 3.

Tribu des Blood/Kainaiwa cession consentie à Akers en 1889 – médiation (Ottawa, août 2005).

PROTECTION DES TERRES

Première Nation des Chipewyans D'athabasca enquête sur le barrage W.A.C. Bennett et les dommages causés à la réserve indienne 201 (Ottawa, mars 1998), publié (1998) 10 ACRI 125.

Première Nation d'Esketemc enquête sur les réserves indiennes 15, 17 et 18 (Ottawa, décembre 2001), publié (2002) 15 ACRI 3.

PROTECTION DES TERRES DE RÉSERVE

Bande indienne de Williams Lake enquête sur les villages de la bande (Ottawa, mars 2006).

Nation crie de Cumberland House réserve indienne 100A (Ottawa, mars 2005).

Nation crie de James Smith enquête sur la réserve indienne 98 de Chakastaypasin (Ottawa, mars 2005).

Première Nation de Peepeekisis enquête sur la colonie de File Hills (Ottawa, mars 2004).

REVENDEICATION ANTÉRIEURE À LA CONFÉDÉRATION

Bande indienne de Williams Lake enquête sur les villages de la bande (Ottawa, mars 2006).

Première Nation des Mississaugas de la New Credit enquête sur l'achat de Toronto (Ottawa, juin 2003), publié (2004) 17 ACRI 249.

Première Nation de Walpole Island enquête sur l'île Boblo (Ottawa, mars 2000), publié (2000) 13 ACRI 131.

TERRES INDIENNES

Première Nation de Kluane enquête sur le parc national de Kluane et la réserve faunique de Kluane (Ottawa, février 2007).

TIERCE PARTIE

Première Nation d'Alexis enquête sur les emprises accordées à TransAlta Utilities (Ottawa, mars 2003), publié (2004) 17 ACRI 23.

Première Nation d'Eel River Bar enquête sur le barrage d'Eel River (Ottawa, décembre 1997), publié (1998) 9 ACRI 3.

Première Nation des Chippewyans D'athabasca enquête sur le barrage W.A.C. Bennett et les dommages causés à la réserve indienne 201 (Ottawa, mars 1998), publié (1998) 10 ACRI 125.

OBLIGATION FIDUCIAIRE Voir OBLIGATION DE FIDUCIAIRE

OBLIGATION LÉGALE Voir POLITIQUE DES REVENDEICATIONS PARTICULIÈRES; LOI SUR LES INDIENS; LOI

ONTARIO

Conseil tripartite des Chippewas (Premières Nations de Beausoleil, des Chippewas de Georgina Island et des Chippewas de Mnjikaning [Rama]) enquête sur la cession de la réserve de Coldwater-Narrows (Ottawa, mars 2003), publié (2004) 17 ACRI 207.

Conseil tripartite des Chippewas (Premières Nations de Beausoleil, des Chippewas de Georgina Island et des Chippewas de Rama) enquête sur le Traité Collins (Ottawa, mars 1998), publié (1998) 10 ACRI 33.

Première Nation des Chippewas de Kettle et Stony Point enquête sur la cession de 1927 (Ottawa, mars 1997), publié (1998) 8 ACRI 229.

Première Nation des Chippewas de la Thames défalcation de Clench – médiation (Ottawa, août 2005).

Première Nation des Chippewas de la Thames enquête sur la défalcation de Clench (Ottawa, mars 2002), publié (2002) 15 ACRI 349.

Première Nation des Chippewas de la Thames enquête sur les terres de Muncey (Ottawa, décembre 1994), publié (1995) 3 ACRI 305.

Première Nation des Mississaugas de la New Credit enquête sur l'achat de Toronto (Ottawa, juin 2003), publié (2004) 17 ACRI 249.

Première Nation de Moose Deer Point enquête sur les droits des Pottawatomis (Ottawa, mars 1999), publié (1999) 11 ACRI 143.

Première Nation de Walpole Island enquête sur l'île Boblo (Ottawa, mars 2000), publié (2000) 13 ACRI 131.

- P -

PARC

TERRES INDIENNES

Première Nation de Kluane enquête sur le parc national de Kluane et la réserve faunique de Kluane (Ottawa, février 2007).

PÊCHE Voir DROIT ISSU DE TRAITÉ

PERMIS Voir DROIT DE PASSAGE/EMPRISE; voir aussi LOI SUR LES INDIENS

POLITIQUE Voir POLITIQUE DES REVENDICATIONS PARTICULIÈRES; DROITS FONCIERS ISSUS DE TRAITÉ; TITRE ABORIGÈNE/ ANCESTRAL/AUTOCHTONE – POLITIQUE D'AJOUT AUX RÉSERVES

POLITIQUE DES REVENDICATIONS PARTICULIÈRE Voir aussi MANDAT DE LA COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS

AU-DELÀ DE L'OBLIGATION LÉGALE

Bande des Mamaleleqalas Qwe'Qwa'Sot'Enox enquête sur les demandes présentées à la Commission McKenna-McBride (Ottawa, mars 1997), publié (1998) 7 ACRI 217.

Nation crie de James Smith enquête sur la réserve indienne 98 de Chakastaypasin (Ottawa, mars 2005).

Première Nation de Peepeekisis enquête sur la colonie de File Hills (Ottawa, mars 2004).

BANDE

Friends of the Michel Society enquête sur l'émancipation de 1958 (Ottawa, mars 1998), publié (1998) 10 ACRI 73.

Premières Nations de Joseph Bighead, de Buffalo River, de Waterben Lake et de Flying Dust enquêtes sur le polygone de tir aérien de Primrose Lake II (Ottawa, septembre 1995), publié (1996) 4 ACRI 55.

Young Chipeewayan enquête sur la réserve indienne 107 de Stoney Knoll (Ottawa, décembre 1994), publié (1995) 3 ACRI 189.

CRITÈRES D'INDEMNISATION

Bande indienne de Lax Kw'alaams enquête sur la réserve indienne 2 de Tsimpsean (Ottawa, juin 1994), publié (1995) 3 ACRI 107.

Première Nation de Long Plain enquête sur la perte d'usage (Ottawa, février 2000), publié (2000) 12 ACRI 305.

DÉCRET

Première Nation de 'Namgis enquête sur l'île Cormorant (Ottawa, mars 1996), publié (1998) 7 ACRI 3.

DOSSIER EN SOUFFRANCE

Denesulinés d'Athabasca (Premières Nations de Fond du Lac, de Black Lake et de Hatchet Lake) enquête sur les droits de chasse, de pêche et de piégeage conférés par traité (Ottawa, décembre 1993), publié (1995) 3 ACRI 3.

ÉTABLISSEMENT INDIEN

Bande indienne d'Homalco enquête sur les réserves indiennes 6 et 6A d'Aupei (Ottawa, décembre 1995), publié (1996) 4 ACRI 101.

FRAUDE

Bande indienne d'Homalco enquête sur les réserves indiennes 6 et 6A d'Aupei (Ottawa, décembre 1995), publié (1996) 4 ACRI 101.

Nation crie de James Smith enquête sur la réserve indienne 98 de Chakastaypasin (Ottawa, mars 2005).

OBLIGATION DE FIDUCIAIRE

Bande des Mamaleleqalas Qwe'Qwa'Sot'Enox enquête sur les demandes présentées à la Commission McKenna-McBride (Ottawa, mars 1997), publié (1998) 7 ACRI 217.

Première Nation de 'Namgis enquête sur les demandes présentées à la Commission McKenna-McBride (Ottawa, février 1997), publié (1998) 7 ACRI 119.

Première Nation de 'Namgis enquête sur l'île Cormorant (Ottawa, mars 1996), publié (1998) 7 ACRI 3.

Première Nation d'Eskehemc enquête sur les réserves indiennes 15, 17 et 18 (Ottawa, décembre 2001), publié (2002) 15 ACRI 3.

Première Nation des Tlingits de Taku River enquête sur la revendication particulière de Wenah (Ottawa, mars 2006).

OBLIGATION LÉGALE

Bande des Mamaleleqalas Qwe'Qwa'Sot'Enox enquête sur les demandes présentées à la Commission McKenna-McBride (Ottawa, mars 1997), publié (1998) 7 ACRI 217.

Denesulinés d'Athabasca (Premières Nations de Fond du Lac, de Black Lake et de Hatchet Lake) enquête sur les droits de chasse, de pêche et de piégeage conférés par traité (Ottawa, décembre 1993), publié (1995) 3 ACRI 3.

Première Nation de 'Namgis enquête sur les demandes présentées à la Commission McKenna-McBride (Ottawa, février 1997), publié (1998) 7 ACRI 119.

Première Nation de 'Namgis enquête sur l'île Cormorant (Ottawa, mars 1996), publié (1998) 7 ACRI 3.

Première Nation d'Esketemc enquête sur les réserves indiennes 15, 17 et 18 (Ottawa, décembre 2001), publié (2002) 15 ACRI 3.

PORTÉE

Bande des Mamaleqalas Qwe'Qwa'Sot'Enox enquête sur les demandes présentées à la Commission McKenna-McBride (Ottawa, mars 1997), publié (1998) 7 ACRI 217.

Première Nation de 'Namgis enquête sur les demandes présentées à la Commission McKenna-McBride (Ottawa, février 1997), publié (1998) 7 ACRI 119.

Première Nation de 'Namgis enquête sur l'île Cormorant (Ottawa, mars 1996), publié (1998) 7 ACRI 3.

QUALITÉ POUR AGIR Voir POLITIQUE DES REVENDICATIONS PARTICULIÈRES – BANDE

RÈGLE DES 15 ANS

Première Nation de Sturgeon Lake enquête sur le bail agricole au Holding Red Deer (Ottawa, mars 1998), publié (1998) 10 ACRI 3.

REVENDICATION ANTÉRIEURE À LA CONFÉDÉRATION

Première Nation micmaque de Gesgapegiag enquête sur l'île du Cheval (Ottawa, décembre 1994), publié (1995) 3 ACRI 271.

REVENDICATION GLOBALE

Denesulinés d'Athabasca (Premières Nations de Fond du Lac, de Black Lake et de Hatchet Lake) enquête sur les droits de chasse, de pêche et de piégeage conférés par traité (Ottawa, décembre 1993), publié (1995) 3 ACRI 3.

Première Nation de Kluane enquête sur le parc national de Kluane et la réserve faunique de Kluane (Ottawa, février 2007).

TITRE ABORIGÈNE / ANCESTRAL / AUTOCHTONE

Première Nation d'Esketemc enquête sur les réserves indiennes 15, 17 et 18 (Ottawa, décembre 2001), publié (2002) 15 ACRI 3.

TERRES INDIENNES

Première Nation de Kluane enquête sur le parc national de Kluane et la réserve faunique de Kluane (Ottawa, février 2007).

POTLATCH Voir CULTURE ET RELIGION

PRATIQUES ET PROCÉDURE Voir aussi PREUVE

INTERVENANT

Nation crie de Cumberland House réserve indienne 100A (Ottawa, mars 2005).

Nation crie de James Smith enquête sur la réserve indienne 98 de Chakastaypasin (Ottawa, mars 2005).

Nation crie de James Smith enquête sur la réserve indienne 100A (Ottawa, mars 2005).

TÉMOIGNAGE D'ANCIENS Voir PREUVE – HISTOIRE/TRADITION ORALE

TÉMOIN Voir aussi PREUVE – HISTOIRE/TRADITION ORALE

Nation crie de Cumberland House réserve indienne 100A (Ottawa, mars 2005).

Nation crie de James Smith enquête sur la réserve indienne 100A (Ottawa, mars 2005).

PRÉCLUSION Voir DÉFENSES

PRÉEMPTION Voir COLOMBIE-BRITANNIQUE

PRÉROGATIVE ROYALE

Nation crie de Cumberland House réserve indienne 100A (Ottawa, mars 2005).

Nation crie de James Smith enquête sur la réserve indienne 98 de Chakastaypasin (Ottawa, mars 2005).

Nation crie de James Smith enquête sur la réserve indienne 100A (Ottawa, mars 2005).

Première Nation de Carry the Kettle enquête sur les collines du Cyprès (Ottawa, juillet 2000), publié (2000) 13 ACRI 233.

PREUVE Voir aussi PRATIQUES ET PROCÉDURE

ADMISSIBILITÉ

Nation crie de Cumberland House réserve indienne 100A (Ottawa, mars 2005).

Nation crie de James Smith enquête sur la réserve indienne 100A (Ottawa, mars 2005).

Première Nation de Peepeekisis enquête sur la colonie de File Hills (Ottawa, mars 2004).

EXPERT

Première Nation de Key enquête sur la cession de 1909 (Ottawa, mars 2000), publié (2000) 13 ACRI 3.

FARDEAU DE LA PREUVE

Première Nation d'Alexis enquête sur les emprises accordées à TransAlta Utilities (Ottawa, mars 2003), publié (2004) 17 ACRI 23.

Première Nation de Kabkewistahaw cession des terres de réserve en 1907 – médiation (Ottawa, janvier 2003), publié (2004) 17 ACRI 3.

Première Nation de Kabkewistahaw enquête sur la cession des terres de réserve en 1907 (Ottawa, février 1997), publié (1998) 8 ACRI 3.

Première Nation de Key enquête sur la cession de 1909 (Ottawa, mars 2000), publié (2000) 13 ACRI 3.

Première Nation de Moosomin enquête sur la cession de terres de réserve en 1909 (Ottawa, mars 1997), publié (1998) 8 ACRI 113.

Première Nation de Moosomin cession de terres de réserve en 1909 – médiation (Ottawa, mars 2004).

Première Nation de Peepeekisis enquête sur la colonie de File Hills (Ottawa, mars 2004).

HISTOIRE/TRADITION ORALE

Première Nation anishinabée de Roseau River enquête sur l'aide médicale (Ottawa, février 2001), publié (2001) 14 ACRI 3.

Première Nation de Key enquête sur la cession de 1909 (Ottawa, mars 2000), publié (2000) 13 ACRI 3.

Première Nation de Peepeekisis enquête sur la colonie de File Hills (Ottawa, mars 2004).

RÈGLE D'EXCLUSION DE LA PREUVE EXTRINSÈQUE

Première Nation anishinabée de Roseau River enquête sur l'aide médicale (Ottawa, février 2001), publié (2001) 14 ACRI 3.

SIGNATURE AU MOYEN D'UNE MARQUE Voir aussi CESSION

Première Nation de Key enquête sur la cession de 1909 (Ottawa, mars 2000), publié (2000) 13 ACRI 3.

PROCLAMATION ROYALE DE 1763

Conseil tripartite des Chippewas (Premières Nations de Beausoleil, des Chippewas de Georgina Island et des Chippewas de Mnjikaning [Rama]) enquête sur la cession de la réserve de Coldwater-Narrows (Ottawa, mars 2003), publié (2004) 17 ACRI 207.

Première Nation des Chippewas de Kettle et Stony Point enquête sur la cession de 1927 (Ottawa, mars 1997), publié (1998) 8 ACRI 229.

Première Nation des Mississaugas de la New Credit enquête sur l'achat de Toronto (Ottawa, juin 2003), publié (2004) 17 ACRI 249.

Première Nation de Walpole Island enquête sur l'île Boblo (Ottawa, mars 2000), publié (2000) 13 ACRI 131.

- Q -

QUALITÉ DES TERRES Voir DROITS FONCIERS ISSUS DE TRAITÉ

QUÉBEC

Bande de Betsiamites enquêtes sur la route 138 et le pont de la rivière Betsiamites (Ottawa, mars 2005).

Première Nation micmaque de Gesgapegiag enquête sur l'île du Cheval (Ottawa, décembre 1994), publié (1995) 3 ACRI 271.

RAPPORT FIDUCIAIRE Voir OBLIGATION DE FIDUCIAIRE

RÉCOLTE Voir DROIT ISSU DE TRAITÉ

RÈGLEMENT ADMINISTRATIF Voir CONSEIL DE BANDE – POUVOIRS

RELIGION Voir CULTURE ET RELIGION

RENOI ADMINISTRATIF

Denesulinés d'Atabasca (Premières Nations de Fond du Lac, de Black Lake et de Hatchet Lake) enquête sur les droits de chasse, de pêche et de piégeage conférés par traité (Ottawa, décembre 1993), publié (1995) 3 ACRI 3.

RÉSERVE Voir aussi DROIT DE PASSAGE/EMPRISE

ABANDON

Nation crie de James Smith enquête sur la réserve indienne 98 de Chakastaypasin (Ottawa, mars 2005).

Young Chipeewayan enquête sur la réserve indienne 107 de Stoney Knoll (Ottawa, décembre 1994), publié (1995) 3 ACRI 189.

ALIÉNATION

Bande de Sumas enquête sur l'emprise ferroviaire traversant la réserve indienne 6 (Ottawa, février 1995), publié (1996) 4 ACRI 3.

Bande indienne de Sumas enquête sur la cession en 1919 de la réserve indienne 7 (Ottawa, août 1997), publié (1998) 8 ACRI 307.

Conseil tripartite des Chippewas (Premières Nations de Beausoleil, des Chippewas de Georgina Island et des Chippewas de Mnjikaning [Rama]) enquête sur la cession de la réserve de Coldwater-Narrows (Ottawa, mars 2003), publié (2004) 17 ACRI 207.

Nation crie de Cumberland House réserve indienne 100A (Ottawa, mars 2005).

Nation crie de James Smith enquête sur la réserve indienne 98 de Chakastaypasin (Ottawa, mars 2005).

Nation crie de James Smith enquête sur la réserve indienne 100A (Ottawa, mars 2005).

Première Nation de Fishing Lake enquête sur la cession de 1907 (Ottawa, mars 1997), publié (1998) 6 ACRI 243.

Première Nation de Paul enquête sur le lotissement urbain de Kapasiwin (Ottawa, février 2007).

Première Nation de Peepeekisis enquête sur la colonie de File Hills (Ottawa, mars 2004).

Première Nation des Chippewas de Kettle et Stony Point enquête sur la cession de 1927 (Ottawa, mars 1997), publié (1998) 8 ACRI 229.

Première Nation des Chippewas de la Thames enquête sur les terres de Muncey (Ottawa, décembre 1994), publié (1995) 3 ACRI 305.

ATTRIBUTION/TERRE ATTRIBUÉE

Bande indienne d'Homalco enquête sur les réserves indiennes 6 et 6A d'Aupe (Ottawa, décembre 1995), publié (1996) 4 ACRI 101.

Première Nation de 'Namgis enquête sur l'île Cormorant (Ottawa, mars 1996), publié (1998) 7 ACRI 3.

BAIL

Première Nation de Sturgeon Lake enquête sur le bail agricole au Holding Red Deer (Ottawa, mars 1998), publié (1998) 10 ACRI 3.

CESSION

Bande de Sumas enquête sur l'emprise ferroviaire traversant la réserve indienne 6 (Ottawa, février 1995), publié (1996) 4 ACRI 3.

Bande indienne de Lax Kw'alaams enquête sur la réserve indienne 2 de Tsimpsean (Ottawa, juin 1994), publié (1995) 3 ACRI 107.

Bande indienne de Sumas enquête sur la cession en 1919 de la réserve indienne 7 (Ottawa, août 1997), publié (1998) 8 ACRI 307.

Conseil tripartite des Chippewas (Premières Nations de Beausoleil, des Chippewas de Georgina Island et des Chippewas de Mnjikaning [Rama]) enquête sur la cession de la réserve de Coldwater-Narrows (Ottawa, mars 2003), publié (2004) 17 ACRI 207.

Conseil tripartite des Chippewas (Premières Nations de Beausoleil, des Chippewas de Georgina Island et des Chippewas de Rama) enquête sur le Traité Collins (Ottawa, mars 1998), publié (1998) 10 ACRI 33.

Nation crie de Cumberland House réserve indienne 100A (Ottawa, mars 2005).

Nation crie de James Smith enquête sur la réserve indienne 98 de Chakastaypasin (Ottawa, mars 2005).

Nation crie de James Smith enquête sur la réserve indienne 100A (Ottawa, mars 2005).

Première Nation dakota de Canupawakpa enquête sur la cession des collines Turtle (Ottawa, juillet 2003), publié (2004) 17 ACRI 289.

Première Nation de Cowessess enquête sur la cession de 1907 (Ottawa, mars 2001), publié (2001) 14 ACRI 245.

Première Nation de Cowessess phase II de l'enquête sur la cession de 1907 (Ottawa, juillet 2006).

Première Nation de Duncan enquête sur la cession de 1928 (Ottawa, septembre 1999), publié (2000) 12 ACRI 57.

Première Nation de Fishing Lake cession de 1907 – médiation (Ottawa, mars 2002), publié (2002) 15 ACRI 333.

Première Nation de Fishing Lake enquête sur la cession de 1907 (Ottawa, mars 1997), publié (1998) 6 ACRI 243.

Première Nation de Gambler enquête sur les droits fonciers issus de traité (Ottawa, octobre 1998), publié (1999) 11 ACRI 3.

Première Nation de Kabkewistahaw cession des terres de réserve en 1907 – médiation (Ottawa, janvier 2003), publié (2004) 17 ACRI 3.

Première Nation de Kabkewistahaw enquête sur la cession des terres de réserve en 1907 (Ottawa, février 1997), publié (1998) 8 ACRI 3.

Première Nation de Key enquête sur la cession de 1909 (Ottawa, mars 2000), publié (2000) 13 ACRI 3.

Première Nation de Mistawasis enquête sur les cessions de 1911, 1917 et 1919 (Ottawa, mars 2002), publié (2002) 15 ACRI 375.

Première Nation de Moosomin cession de terres de réserve en 1909 – médiation (Ottawa, mars 2004).

Première Nation de Moosomin enquête sur la cession de terres de réserve en 1909 (Ottawa, mars 1997), publié (1998) 8 ACRI 113.

Première Nation de Nak'azdli enquête sur la réserve indienne 5 d'Abt-Len-Jees (Ottawa, mars 1996), publié (1998) 7 ACRI 91.

Première Nation de Paul enquête sur le lotissement urbain de Kapasiwin (Ottawa, février 2007).

Première Nation de Peguis enquête sur les droits fonciers issus de traité (Ottawa, mars 2001), publié (2001) 14 ACRI 205.

Première Nation des Chippewas de Kettle et Stony Point enquête sur la cession de 1927 (Ottawa, mars 1997), publié (1998) 8 ACRI 229.

Première Nation des Chippewas de la Thames enquête sur la défalcation de Clench (Ottawa, mars 2002), publié (2002) 15 ACRI 349.

Première Nation des Chippewas de la Thames défalcation de Clench – médiation (Ottawa, août 2005).

Première Nation de Thunderchild cession de 1908 – médiation (Ottawa, mars 2004).

Tribu des Blood/Kainaiwa enquête sur la cession consentie à Akers en 1889 (Ottawa, juin 1999), publié (2000) 12 ACRI 3.

Tribu des Blood/Kainaiwa cession consentie à Akers en 1889 – médiation (Ottawa, août 2005).

Tribu des Blood/Kainaiwa enquête sur les revendications regroupées (Ottawa, mars 2007).

CESSION POUR ÉCHANGE

Première Nation de Gambler enquête sur les droits fonciers issus de traité (Ottawa, octobre 1998), publié (1999) 11 ACRI 3.

Première Nation de Thunderchild cession de 1908 – médiation (Ottawa, mars 2004).

**CLAUDE/DISPOSITION RELATIVE AUX RÉSERVES Voir INTERPRÉTATION DES TRAITÉS
COMPENSATION/INDEMNISATION/INDEMNITÉ**

Tribu des Blood/Kainaiwa enquête sur la cession consentie à Akers en 1889 (Ottawa, juin 1999), publié (2000) 12 ACRI 3.

Tribu des Blood/Kainaiwa cession consentie à Akers en 1889 – médiation (Ottawa, août 2005).

CRÉATION DE RÉSERVES Voir aussi COLOMBIE-BRITANNIQUE

Bande des Mamaleleqalas Qwe'Qwa'Sot'Enox enquête sur les demandes présentées à la Commission McKenna-McBride (Ottawa, mars 1997), publié (1998) 7 ACRI 217.

Bande indienne de Williams Lake enquête sur les villages de la bande (Ottawa, mars 2006).

Première Nation de Carry the Kettle enquête sur les collines du Cyprès (Ottawa, juillet 2000), publié (2000) 13 ACRI 233.

Première Nation de Nak'azdli enquête sur la réserve indienne 5 d'Abt-Len-Jees (Ottawa, mars 1996), publié (1998) 7 ACRI 91.

Première Nation de 'Namgis enquête sur les demandes présentées à la Commission McKenna-McBride (Ottawa, février 1997), publié (1998) 7 ACRI 119.

Première Nation d'Esketemc enquête sur les réserves indiennes 15, 17 et 18 (Ottawa, décembre 2001), publié (2002) 15 ACRI 3.

Première Nation des Tlingits de Taku River enquête sur la revendication particulière de Wenab (Ottawa, mars 2006).

Tribu des Blood/Kainaiwa enquête sur les revendications regroupées (Ottawa, mars 2007).

DROITS DE(S) RIVERAIN(S)

Nation dakota de Standing Buffalo inondations – médiation (Ottawa, mars 2004).

Première Nation des Chipeuyans D'athabasca enquête sur le barrage W.A.C. Bennett et les dommages causés à la réserve indienne 201 (Ottawa, mars 1998), publié (1998) 10 ACRI 125.

Qu'Appelle Valley Indian Development Authority (Premières Nations de Muscowpetung, Pasqua, Standing Buffalo, Sakimay, Cowessess et Ochapowace) enquête sur les inondations (Ottawa, février 1998), publié (1998) 9 ACRI 173.

Qu'Appelle Valley Indian Development Authority (QVIDA) inondations – médiation (Ottawa, décembre 2005).

DROIT RÉVERSIF Voir DROIT DE PASSAGE/EMPRISE

EMPIÈTEMENT/VIOLATION DU DROIT DE PROPRIÉTÉ (LOI)

Nation crie de James Smith enquête sur la réserve indienne 98 de Chakastaypasin (Ottawa, mars 2005).

LETTRES PATENTES

Tribu des Blood/Kainaiwa enquête sur la cession consentie à Akers en 1889 (Ottawa, juin 1999), publié (2000) 12 ACRI 3.

Tribu des Blood/Kainaiwa cession consentie à Akers en 1889 – médiation (Ottawa, août 2005).

PERMIS Voir DROIT DE PASSAGE / EMPRISE

PRODUIT DE LA VENTE

Bande de Sumas enquête sur l'emprise ferroviaire traversant la réserve indienne 6 (Ottawa, février 1995), publié (1996) 4 ACRI 3.

Bande indienne de Sumas enquête sur la cession en 1919 de la réserve indienne 7 (Ottawa, août 1997), publié (1998) 8 ACRI 307.

Conseil tripartite des Chippewas (Premières Nations de Beausoleil, des Chippewas de Georgina Island et des Chippewas de Mnjikaning [Rama]) enquête sur la cession de la réserve de Coldwater-Narrows (Ottawa, mars 2003), publié (2004) 17 ACRI 207.

Nation crie de James Smith enquête sur la réserve indienne 98 de Chakastaypasin (Ottawa, mars 2005).

Nation crie d'Opaskwayak enquête relative aux rues et aux ruelles (Ottawa, février 2007).

Première Nation de Mistawasis enquête sur les cessions de 1911, 1917 et 1919 (Ottawa, mars 2002), publié (2002) 15 ACRI 375.

Première Nation des Chippewas de Kettle et Stony Point enquête sur la cession de 1927 (Ottawa, mars 1997), publié (1998) 8 ACRI 229.

Première Nation des Chippewas de la Thames défalcation de Clench – médiation (Ottawa, août 2005).

Première Nation des Chippewas de la Thames enquête sur la défalcation de Glench (Ottawa, mars 2002), publié (2002) 15 ACRI 349.

RÉSERVE DE FACTO

Première Nation dakota de Canupawakpa enquête sur la cession des collines Turtle (Ottawa, juillet 2003), publié (2004) 17 ACRI 289.

Première Nation de Carry the Kettle enquête sur les collines du Cyprès (Ottawa, juillet 2000), publié (2000) 13 ACRI 233.

Première Nation d'Esketemc enquête sur les réserves indiennes 15, 17 et 18 (Ottawa, décembre 2001), publié (2002) 15 ACRI 3.

ROUTE Voir DROIT DE PASSAGE / EMPRISE

RUES ET RUELLES

Nation crie d'Opaskwayak enquête relative aux rues et aux ruelles (Ottawa, février 2007).

TIERCE PARTIE

Tribu des Blood/Kainaiwa enquête sur la cession consentie à Akers en 1889 (Ottawa, juin 1999), publié (2000) 12 ACRI 3.

Tribu des Blood/Kainaiwa cession consentie à Akers en 1889 – médiation (Ottawa, août 2005).

VENTE Voir RÉSERVE – ALIÉNATION

RES JUDICATA Voir DÉFENSES – CHOSE JUGÉE

RÉSOLUTION DU CONSEIL DE BANDE Voir CONSEIL DE BANDE

REVENDEICATION ANTÉRIEURE À LA CONFÉDÉRATION Voir aussi POLITIQUE DES REVENDEICATIONS PARTICULIÈRES

ACHAT/ACQUISITION

Première Nation des Mississaugas de la New Credit enquête sur l'achat de Toronto (Ottawa, juin 2003), publié (2004) 17 ACRI 249.

Première Nation de Walpole Island enquête sur l'île Boblo (Ottawa, mars 2000), publié (2000) 13 ACRI 131.

CESSION

Conseil tripartite des Chippewas (Premières Nations de Beausoleil, des Chippewas de Georgina Island et des Chippewas de Mnjikaning [Rama]) enquête sur la cession de la réserve de Coldwater-Narrows (Ottawa, mars 2003), publié (2004) 17 ACRI 207.

Conseil tripartite des Chippewas (Premières Nations de Beausoleil, des Chippewas de Georgina Island et des Chippewas de Rama) enquête sur le Traité Collins (Ottawa, mars 1998), publié (1998) 10 ACRI 33.

Première Nation des Mississaugas de la New Credit enquête sur l'achat de Toronto (Ottawa, juin 2003), publié (2004) 17 ACRI 249.

Première Nation de Walpole Island enquête sur l'île Boblo (Ottawa, mars 2000), publié (2000) 13 ACRI 131.

COMPENSATION/INDEMNISATION/INDEMNITÉ

Conseil tripartite des Chippewas (Premières Nations de Beausoleil, des Chippewas de Georgina Island et des Chippewas de Rama) enquête sur le Traité Collins (Ottawa, mars 1998), publié (1998) 10 ACRI 33.

CRÉATION DE RÉSERVES

Première Nation des Chippewas de la Thames enquête sur les terres de Muncey (Ottawa, décembre 1994), publié (1995) 3 ACRI 305.

Première Nation de Moose Deer Point enquête sur les droits des Pottawatomis (Ottawa, mars 1999), publié (1999) 11 ACRI 143.

LETTRES PATENTES

Première Nation des Chippewas de la Thames enquête sur les terres de Muncey (Ottawa, décembre 1994), publié (1995) 3 ACRI 305.

Première Nation micmaque de Gesgapegiag enquête sur l'île du Cheval (Ottawa, décembre 1994), publié (1995) 3 ACRI 271.

PÉTITION DE DROIT

Première Nation des Chippewas de la Thames enquête sur les terres de Muncey (Ottawa, décembre 1994), publié (1995) 3 ACRI 305.

Première Nation micmaque de Gesgapegiag enquête sur l'île du Cheval (Ottawa, décembre 1994), publié (1995) 3 ACRI 271.

RÉSERVE

Première Nation des Chippewas de la Thames enquête sur les terres de Muncey (Ottawa, décembre 1994), publié (1995) 3 ACRI 305.

- S -

SASKATCHEWAN

Agence de Touchwood mauvaise gestion (1920-1924) – médiation (Ottawa, août 2005).

Bande indienne de Lac La Ronge enquête sur les droits fonciers issus de traité (Ottawa, mars 1996), publié (1996) 5 ACRI 259.

Denesulinés d'Athabasca (Premières Nations de Fond du Lac, de Black Lake et de Hatchet Lake) enquête sur les droits de chasse, de pêche et de piégeage conférés par traité (Ottawa, décembre 1993), publié (1995) 3 ACRI 3.

Denesulinés d'Athabasca (Premières Nations de Fond du Lac, de Black Lake et de Hatchet Lake) enquête sur les droits de chasse, de pêche et de piégeage conférés par traité – rapport spécial (Ottawa, novembre 1995), publié (1996) 4 ACRI 197.

Nation crie de Cumberland House réserve indienne 100A (Ottawa, mars 2005).

Nation crie de James Smith enquête relative aux droits fonciers issus de traité (Ottawa, février 2007).

Nation crie de James Smith enquête sur les droits fonciers issus de traité rapport sur la question 9 : la fusion (Ottawa, mars 2005).

Nation crie de James Smith enquête sur la réserve indienne 98 de Chakastaypasin (Ottawa, mars 2005).

Nation crie de James Smith enquête sur la réserve indienne 100A (Ottawa, mars 2005).

Nation crie de Lucky Man enquête sur les droits fonciers issus de traité (Ottawa, mars 1997), publié (1998) 6 ACRI 121.

Nation dakota de Standing Buffalo inondations – médiation (Ottawa, mars 2004).

Première Nation de Carry the Kettle enquête sur les collines du Cyprès (Ottawa, juillet 2000), publié (2000) 13 ACRI 233.

Première Nation de Cowessess enquête sur la cession de 1907 (Ottawa, mars 2001), publié (2001) 14 ACRI 245.

Première Nation de Cowessess phase II de l'enquête sur la cession de 1907 (Ottawa, juillet 2006).

Première Nation de Fishing Lake cession de 1907 – médiation (Ottawa, mars 2002), publié (2002) 15 ACRI 333.

Première Nation de Fishing Lake enquête sur la cession de 1907 (Ottawa, mars 1997), publié (1998) 6 ACRI 243.

Première Nation de Kabkewistahaw cession des terres de réserve en 1907 – médiation (Ottawa, janvier 2003), publié (2004) 17 ACRI 3.

Première Nation de Kabkewistahaw enquête sur la cession des terres de réserve en 1907 (Ottawa, février 1997), publié (1998) 8 ACRI 3.

Première Nation de Kabkewistahaw enquête sur les droits fonciers issus de traité (Ottawa, novembre 1996), publié (1998) 6 ACRI 21.

Première Nation de Kawacatoose enquête sur les droits fonciers issus de traité (Ottawa, mars 1996), publié (1996) 5 ACRI 79.

Première Nation de Key enquête sur la cession de 1909 (Ottawa, mars 2000), publié (2000) 13 ACRI 3.

Première Nation de Mistawasis enquête sur les cessions de 1911, 1917 et 1919 (Ottawa, mars 2002), publié (2002) 15 ACRI 375.

Première Nation de Moosomin cession de terres de réserve en 1909 – médiation (Ottawa, mars 2004).

Première Nation de Moosomin enquête sur la cession de terres de réserve en 1909 (Ottawa, mars 1997), publié (1998) 8 ACRI 113.

Première Nation de Nekameet enquête sur les avantages agricoles et autres prévus au Traité 4 (Ottawa, mars 1999), publié (1999) 11 ACRI 99.

Première Nation de Peepeekisis enquête sur la colonie de File Hills (Ottawa, mars 2004).

Première Nation de Sakimay enquête sur les droits fonciers issus de traité (Ottawa, février 2007).

Première Nation de Sturgeon Lake enquête sur le bail agricole au Holding Red Deer (Ottawa, mars 1998), publié (1998) 10 ACRI 3.

Première Nation de Thunderchild cession de 1908 – médiation (Ottawa, mars 2004).

Premières Nations de Gold Lake et de Canoe Lake enquêtes sur le polygone de tir aérien de Primrose Lake (Ottawa, août 1993), publié (1994) 1 ACRI 3.

Premières Nations de Joseph Bighead, de Buffalo River, de Waterben Lake et de Flying Dust enquêtes sur le polygone de tir aérien de Primrose Lake II (Ottawa, septembre 1995), publié (1996) 4 ACRI 55.

Qu'Appelle Valley Indian Development Authority (Premières Nations de Muscowpetung, Pasqua, Standing Buffalo, Sakimay, Cowessess et Ochapowace) enquête sur les inondations (Ottawa, février 1998), publié (1998) 9 ACRI 173.

Qu'Appelle Valley Indian Development Authority (QVIDA) inondations – médiation (Ottawa, décembre 2005).

Young Chipeewayan enquête sur la réserve indienne 107 de Stoney Knoll (Ottawa, décembre 1994), publié (1995) 3 ACRI 189.

ACCORD-CADRE SUR LES DROITS FONCIERS ISSUS DE TRAITÉS

Première Nation de Kawacatoose enquête sur les droits fonciers issus de traité (Ottawa, mars 1996), publié (1996) 5 ACRI 79.

SITE / LIEU SACRÉ Voir CULTURE ET RELIGION

SITE RELIGIEUX Voir CULTURE ET RELIGION – SITE/LIEU SACRÉ

STATUT Voir *LOI SUR LES INDIENS* – STATUT D'INDIEN

STATUT D'INDIEN Voir *LOI SUR LES INDIENS*

SUBDIVISION Voir *LOI SUR LES INDIENS*

- T -

TAXATION Voir *LOI SUR LES INDIENS*

TÉMOIGNAGES DE LA COLLECTIVITÉ Voir PREUVE – HISTOIRE/TRADITION ORALE

TERRES INDIENNES Voir COLOMBIE-BRITANNIQUE – ÉTABLISSEMENT INDIEN

TERRES OCCUPÉES AVANT LE TRAITÉ Voir DROITS FONCIERS ISSUS DE TRAITÉ

TITRE ABORIGÈNE/ANCESTRAL/AUTOCHTONE Voir MANDAT DE LA COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS; voir aussi POLITIQUE DES REVENDICATIONS PARTICULIÈRES

EXTINCTION

Bande indienne de Lax Kw'alaams enquête sur la réserve indienne 2 de Tsimpsean (Ottawa, juin 1994), publié (1995) 3 ACRI 107.

Denesulinés d'Athabasca (Premières Nations de Fond du Lac, de Black Lake et de Hatchet Lake) enquête sur les droits de chasse, de pêche et de piégeage conférés par traité – rapport spécial (Ottawa, novembre 1995), publié (1996) 4 ACRI 197.

Première Nation de Walpole Island enquête sur l'île Boblo (Ottawa, mars 2000), publié (2000) 13 ACRI 131.

POLITIQUE D'AJOUTS AUX RÉSERVES

Nation dakota de Standing Buffalo inondations – médiation (Ottawa, mars 2004).

Première Nation de Thunderchild cession de 1908 – médiation (Ottawa, mars 2004).

TITRE INDIEN Voir TITRE ABORIGÈNE/ANCESTRAL/AUTOCHTONE

TRAITÉ Voir TRAITÉS; MODIFICATION DU TRAITÉ; INTERPRÉTATION DES TRAITÉS; DROITS FONCIERS ISSUS DE TRAITÉ; DROIT ISSU DE TRAITÉ

TRAITÉ ANTÉRIEUR À LA CONFÉDÉRATION Voir REVENDICATION ANTÉRIEURE À LA CONFÉDÉRATION; voir aussi TRAITÉS

TRAITÉ COLLINS (1785) Voir TRAITÉS

TRAITÉ DE COLDWATER (1836) Voir TRAITÉS

TRAITÉ ROBINSON-HURON (1850) Voir TRAITÉS

TRAITÉ ROBINSON-SUPÉRIEUR (1850) Voir TRAITÉS

TRAITÉS

TRAITÉ 1 (1871)

Première Nation anishinabée de Roseau River droits fonciers issus de traité – médiation (Ottawa, mars 1996), publié (1998) 6 ACRI 3.

Première Nation anishinabée de Roseau River enquête sur l'aide médicale (Ottawa, février 2001), publié (2001) 14 ACRI 3.

Première Nation de Long Plain enquête sur la perte d'usage (Ottawa, février 2000), publié (2000) 12 ACRI 305.

Première Nation de Peguis enquête sur les droits fonciers issus de traité (Ottawa, mars 2001), publié (2001) 14 ACRI 205.

Première Nation ojibway de Sandy Bay Enquête sur les droits fonciers issus de traité (Ottawa, juin 2007).

TRAITÉ 2 (1871)

Première Nation de Keeseekoowenin revendication de 1906 – médiation (Ottawa, août 2005).

TRAITÉ 3 (1792)

Conseil tripartite des Chippewas (Premières Nations de Beausoleil, des Chippewas de Georgina Island et des Chippewas de Rama) enquête sur le Traité Collins (Ottawa, mars 1998), publié (1998) 10 ACRI 33.

TRAITÉ 4 (1874)

Nation dakota de Standing Buffalo inondations – médiation (Ottawa, mars 2004).

Première Nation de Carry the Kettle enquête sur les collines du Cyprès (Ottawa, juillet 2000), publié (2000) 13 ACRI 233.

Première Nation de Cowessess enquête sur la cession de 1907 (Ottawa, mars 2001), publié (2001) 14 ACRI 245.

Première Nation de Cowessess phase II de l'enquête sur la cession de 1907 (Ottawa, juillet 2006)

Première Nation de Fishing Lake enquête sur la cession de 1907 (Ottawa, mars 1997), publié (1998) 6 ACRI 243.

Première Nation de Fishing Lake cession de 1907 – médiation (Ottawa, mars 2002), publié (2002) 15 ACRI 333.

Première Nation de Gambler enquête sur les droits fonciers issus de traité (Ottawa, octobre 1998), publié (1999) 11 ACRI 3.

Première Nation de Kabkewistahaw cession des terres de réserve en 1907 – médiation (Ottawa, janvier 2003), publié (2004) 17 ACRI 3.

Première Nation de Kabkewistahaw enquête sur la cession des terres de réserve en 1907 (Ottawa, février 1997), publié (1998) 8 ACRI 3.

Première Nation de Kabkewistahaw enquête sur les droits fonciers issus de traité (Ottawa, novembre 1996), publié (1998) 6 ACRI 21.

Première Nation de Kawacatoose enquête sur les droits fonciers issus de traité (Ottawa, mars 1996), publié (1996) 5 ACRI 79.

Première Nation de Key enquête sur la cession de 1909 (Ottawa, mars 2000), publié (2000) 13 ACRI 3.

Première Nation de Nekameet enquête sur les avantages agricoles et autres prévus au Traité 4 (Ottawa, mars 1999), publié (1999) 11 ACRI 99.

Première Nation de Peepeekisis enquête sur la colonie de File Hills (Ottawa, mars 2004).

Première Nation de Sakimay enquête sur les droits fonciers issus de traité (Ottawa, février 2007).

Qu'Appelle Valley Indian Development Authority (Premières Nations de Muscowpetung, Pasqua, Standing Buffalo, Sakimay, Cowessess et Ochapowace) enquête sur les inondations (Ottawa, février 1998), publié (1998) 9 ACRI 173.

Qu'Appelle Valley Indian Development Authority (QVIDA) inondations – médiation (Ottawa, décembre 2005).

TRAITÉ 5 (1876)

Nation crie de Cumberland House réserve indienne 100A (Ottawa, mars 2005).

Nation crie de James Smith enquête sur la réserve indienne 100A (Ottawa, mars 2005).

Nation crie d'Opaskwayak enquête relative aux rues et aux ruelles (Ottawa, février 2007).

TRAITÉ 6 (1876)

Bande indienne de Lac La Ronge enquête sur les droits fonciers issus de traité (Ottawa, mars 1996), publié (1996) 5 ACRI 259.

Friends of the Michel Society enquête sur l'émancipation de 1958 (Ottawa, mars 1998), publié (1998) 10 ACRI 73.

Nation crie de Cumberland House réserve indienne 100A (Ottawa, mars 2005).

Nation crie de James Smith enquête sur les droits fonciers issus de traité rapport sur la question 9 : la fusion (Ottawa, mars 2005).

Nation crie de James Smith enquête relative aux droits fonciers issus de traité (Ottawa, février 2007).

Nation crie de James Smith enquête sur la réserve indienne 98 de Chakastaypasin (Ottawa, mars 2005).

Nation crie de James Smith enquête sur la réserve indienne 100A (Ottawa, mars 2005).

Nation crie de Lucky Man enquête sur les droits fonciers issus de traité (Ottawa, mars 1997), publié (1998) 6 ACRI 121.

Première Nation d'Alexis enquête sur les emprises accordées à TransAlta Utilities (Ottawa, mars 2003), publié (2004) 17 ACRI 23.

Premières Nations de Gold Lake et de Canoe Lake enquêtes sur le polygone de tir aérien de Primrose Lake (Ottawa, août 1993), publié (1994) 1 ACRI 3.

Premières Nations de Joseph Bighead, de Buffalo River, de Waterben Lake et de Flying Dust enquêtes sur le polygone de tir aérien de Primrose Lake II (Ottawa, septembre 1995), publié (1996) 4 ACRI 55.

Première Nation de Mistawasis enquête sur les cessions de 1911, 1917 et 1919 (Ottawa, mars 2002), publié (2002) 15 ACRI 375.

Première Nation de Moosomin cession de terres de réserve en 1909 – médiation (Ottawa, mars 2004).

Première Nation de Moosomin enquête sur la cession de terres de réserve en 1909 (Ottawa, mars 1997), publié (1998) 8 ACRI 113.

Première Nation de Paul enquête sur le lotissement urbain de Kapasiwin (Ottawa, février 2007).

Première Nation de Sturgeon Lake enquête sur le bail agricole au Holding Red Deer (Ottawa, mars 1998), publié (1998) 10 ACRI 3.

Première Nation de Thunderchild cession de 1908 – médiation (Ottawa, mars 2004).

Young Chipeewayan enquête sur la réserve indienne 107 de Stoney Knoll (Ottawa, décembre 1994), publié (1995) 3 ACRI 189.

TRAITÉ 7 (1877)

Première Nation de Moose Deer Point enquête sur les droits des Pottawatomis (Ottawa, mars 1999), publié (1999) 11 ACRI 143.

Tribu des Blood/Kainaiwa enquête sur la cession consentie à Akers en 1889 (Ottawa, juin 1999), publié (2000) 12 ACRI 3.

Tribu des Blood/Kainaiwa cession consentie à Akers en 1889 – médiation (Ottawa, août 2005).

Tribu des Blood/Kainaiwa enquête sur les revendications regroupées (Ottawa, mars 2007).

TRAITÉ 8 (1899)

Denesulinés d'Athabasca (Premières Nations de Fond du Lac, de Black Lake et de Hatchet Lake) enquête sur les droits de chasse, de pêche et de piégeage conférés par traité (Ottawa, décembre 1993), publié (1995) 3 ACRI 3.

Denesulinés d'Athabasca (Premières Nations de Fond du Lac, de Black Lake et de Hatchet Lake) enquête sur les droits de chasse, de pêche et de piégeage conférés par traité – rapport spécial (Ottawa, novembre 1995), publié (1996) 4 ACRI 197.

Nation crie de Bigstone enquête sur les droits fonciers issus de traité (Ottawa, mars 2000), publié (2000) 12 ACRI 389.

Première Nation crie de Mikisew enquête sur les avantages économiques conférés par le Traité 8 (Ottawa, mars 1997), publié (1998) 6 ACRI 201.

Première Nation de Blueberry River et Première Nation de Doig River enquête relative au droit de passage sur la RI 172 (Ottawa, mars 2006).

Première Nation de Duncan enquête sur la cession de 1928 (Ottawa, septembre 1999), publié (2000) 12 ACRI 57.

Première Nation de Fort McKay enquête sur les droits fonciers issus de traité (Ottawa, décembre 1995), publié (1996) 5 ACRI 3.

Première Nation de Moose Deer Point enquête sur les droits des Pottawatomis (Ottawa, mars 1999), publié (1999) 11 ACRI 143.

Première Nation de Saulneau enquête sur les droits fonciers issus de traité et les terres individuelles (Ottawa, avril 2007).

Première Nation des Chipewyans D'athabasca enquête sur le barrage W.A.C. Bennett et les dommages causés à la réserve indienne 201 (Ottawa, mars 1998), publié (1998) 10 ACRI 125.

TRAITÉ 10 (1906)

Denesulinés d'Athabasca (Premières Nations de Fond du Lac, de Black Lake et de Hatchet Lake) enquête sur les droits de chasse, de pêche et de piégeage conférés par traité (Ottawa, décembre 1993), publié (1995) 3 ACRI 3.

Denesulinés d'Athabasca (Premières Nations de Fond du Lac, de Black Lake et de Hatchet Lake) enquête sur les droits de chasse, de pêche et de piégeage conférés par traité – rapport spécial (Ottawa, novembre 1995), publié (1996) 4 ACRI 197.

Premières Nations de Gold Lake et de Canoe Lake enquêtes sur le polygone de tir aérien de Primrose Lake (Ottawa, août 1993), publié (1994) 1 ACRI 3.

Premières Nations de Joseph Bighead, de Buffalo River, de Waterben Lake et de Flying Dust enquêtes sur le polygone de tir aérien de Primrose Lake II (Ottawa, septembre 1995), publié (1996) 4 ACRI 55.

TRAITÉ 25 (1822)

Première Nation des Chippewas de la Thames défalcation de Clench – médiation (Ottawa, août 2005).

Première Nation des Chippewas de la Thames enquête sur la défalcation de Clench (Ottawa, mars 2002), publié (2002) 15 ACRI 349.

TRAITÉ 29 (1827)

Première Nation des Chippewas de Kettle et Stony Point enquête sur la cession de 1927 (Ottawa, mars 1997), publié (1998) 8 ACRI 229.

TRAITÉ COLLINS (1785)

Conseil tripartite des Chippewas (Premières Nations de Beausoleil, des Chippewas de Georgina Island et des Chippewas de Rama) enquête sur le Traité Collins (Ottawa, mars 1998), publié (1998) 10 ACRI 33.

TRAITÉ DE 1779

Première Nation d'Eel River Bar enquête sur le barrage d'Eel River (Ottawa, décembre 1997), publié (1998) 9 ACRI 3.

TRAITÉ DE 1836

Première Nation de Moose Deer Point enquête sur les droits des Pottawatomis (Ottawa, mars 1999), publié (1999) 11 ACRI 143.

TRAITÉ DE COLDWATER (1836)

Conseil tripartite des Chippewas (Premières Nations de Beausoleil, des Chippewas de Georgina Island et des Chippewas de Mnjikaning [Rama]) enquête sur la cession de la réserve de Coldwater-Narrows (Ottawa, mars 2003), publié (2004) 17 ACRI 207.

TRAITÉ ROBINSON-HURON (1850)

Première Nation de Moose Deer Point enquête sur les droits des Pottawatomis (Ottawa, mars 1999), publié (1999) 11 ACRI 143.

TRAITÉ ROBINSON-SUPÉRIEUR (1850)

Première Nation de Moose Deer Point enquête sur les droits des Pottawatomis (Ottawa, mars 1999), publié (1999) 11 ACRI 143.

TRAITÉ WILLIAMS (1923)

Conseil tripartite des Chippewas (Premières Nations de Beausoleil, des Chippewas de Georgina Island et des Chippewas de Rama) enquête sur le Traité Collins (Ottawa, mars 1998), publié (1998) 10 ACRI 33.

Première Nation de Moose Deer Point enquête sur les droits des Pottawatomis (Ottawa, mars 1999), publié (1999) 11 ACRI 143.

- Y -

YUKON

Première Nation de Kluane enquête sur le parc national de Kluane et la réserve faunique de Kluane (Ottawa, février 2007).

SOMMAIRE

AGENCE DE TOUCHWOOD MAUVAISE GESTION (1920-1924) – MÉDIATION Saskatchewan

Le présent rapport est répertorié : Commission des revendications des Indiens, *Agence de Touchwood : mauvaise gestion (1920-1924) – médiation* (Ottawa, août 2005).

Le sommaire n'est fourni qu'à des fins de recherche.

Pour un compte rendu complet de la médiation, le lecteur est prié de consulter le rapport publié.

Bande – Fonds en fiducie; Fraude; Mandat de la Commission des revendications des Indiens – Médiation; Saskatchewan

LA REVENDICATION PARTICULIÈRE

Aux fins de la revendication en cause, cinq Premières Nations de la Saskatchewan – soit celles de Day Star, de Fishing Lake, de Gordon, de Kawacatoose et de Muskowekwan – se sont regroupées sous le nom de Conseil tribal de l'agence de Touchwood (CTAT). Les Premières Nations prétendent avoir subi d'importantes pertes financières en raison de la mauvaise gestion exercée par l'agence de Touchwood de 1920 à 1924 environ. La revendication est présentée au ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien (MAINC) en mars 1993 et est acceptée sous conditions aux fins de négociation en mars 1998. Les parties unissent leurs efforts afin que soient réalisées des recherches additionnelles pour préciser la nature et l'ampleur de la mauvaise gestion financière. En septembre 2000, une fois les recherches terminées, les parties font appel aux services de médiation de la CRI, afin de faciliter le déroulement des négociations.

CONTEXTE

En avril 1923, l'inspecteur M. Christianson se rend à l'agence de Touchwood pour enquêter sur des plaintes formulées par l'agent John B. Hardinge au sujet de son commis. Christianson apprend qu'en fait l'agent Hardinge ne respecte pas les procédures de comptabilité pour la tenue des livres comptables de l'agence. Hardinge est réprimandé par le commissaire W.M. Graham, mais aucune autre enquête n'est menée à ce sujet. En septembre, Christianson prend connaissance de nouvelles plaintes de Hardinge à l'encontre de son commis et découvre cette fois, après avoir passé les livres en revue, que Hardinge a mal géré les comptes de la bande et a menti au sujet des dettes qu'il avait contractées. Hardinge est démis de ses fonctions.

En 1923, les dettes accumulées par Hardinge s'élèvent à 60 000 \$. Bien que le MAINC ait payé la moitié de celles-ci, soit celles pour lesquelles Hardinge avait signé une ordonnance, il refuse d'acquitter toute autre dette de Hardinge ou de rembourser les sommes qui ont été détournées des comptes de la bande. Au lieu de cela, en octobre 1924, le commissaire Graham demande à quatre bandes de l'agence de rembourser les dettes existantes à partir de leurs propres fonds, ce qu'elles acceptent de faire.

INTERVENTION DE LA COMMISSION

La Commission a présidé les séances de négociation, dressé le compte rendu fidèle des discussions, assuré le suivi des engagements et consulté les parties en vue d'établir un ordre du jour, un lieu et un calendrier mutuellement acceptables pour les rencontres.

CONCLUSION

En dépit des solutions créatives mises de l'avant par les parties et de l'aide apportée par la CRI, les parties ne sont pas parvenues à s'entendre sur un accord de règlement. Les négociations se sont achevées en mars 2002. En août 2003, le conseil tribal de l'agence de Touchwood a demandé à la CRI de faire enquête au sujet des questions qui n'avaient pas été réglées. Cette enquête est en cours.

RÉFÉRENCES

La CRI ne fait aucune recherche indépendante en matière de médiation et s'appuie sur des données historiques et les documents soumis par les parties. Les discussions tenues lors d'une médiation sont, d'un commun accord, confidentielles.

SOMMAIRE

BANDE DE SUMAS ENQUÊTE SUR L'EMPRISE FERROVIAIRE TRAVERSANT LA RÉSERVE INDIENNE 6 Colombie-Britannique

Le présent rapport est répertorié : Commission des revendications des Indiens, *Bande de Sumas : enquête sur l'emprise ferroviaire traversant la réserve indienne 6* (Ottawa, février 1995), publié (1996) 4 ACRI 3.

*Le sommaire n'est fourni qu'à des fins de recherche.
Pour un compte rendu complet de l'enquête, le lecteur est prié de consulter le rapport publié.*

Comité : D.J. Bellegarde, commissaire; C.T. Corcoran, commissaire; P.E.J. Prentice, c.r., commissaire

Réserve – Cession – Aliénation – Produit de la vente; **Droit de passage** – Abandon – Expropriation – Chemin de fer – Droit réversif; **Loi des sauvages** – Expropriation – Cession; **Obligation de fiduciaire** – Antérieure à la cession – Postérieure à la cession – Emprise; **Indemnisation** – Dommages; **Colombie-Britannique**

LA REVENDICATION PARTICULIÈRE

En mars 1984, la bande de Sumas présente une revendication particulière au ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien (MAINC), alléguant que la Vancouver, Victoria and Eastern Railway and Navigation Company (VV&E) ne pouvait acquérir, en vertu de la *Loi des chemins de fer* et de la *Loi des sauvages*, qu'un intérêt limité dans la réserve indienne (RI) 6 de Sumas et que les terres qui avaient servi à constituer l'emprise auraient dû redevenir des terres de la réserve lorsqu'elles ont cessé d'être utilisées aux fins du chemin de fer. En 1988, le Canada rejette la revendication au motif que l'expropriation avait entraîné l'extinction de l'intérêt des Indiens dans les terres visées par l'emprise et qu'en conséquence, le gouvernement n'avait pas l'obligation légale de conférer à nouveau aux terres visées le statut de terres de réserve. En septembre 1993, la bande demande à la Commission des revendications des Indiens (CRI) de faire enquête sur le rejet de la revendication, ce que la CRI accepte de faire en janvier 1994. La CRI tient une audience publique dans la communauté ainsi que les plaidoiries, fondées sur les mémoires, en septembre 1994.

CONTEXTE

En juillet 1910, la VV&E fait parvenir au Département des affaires indiennes des plans d'arpentage montrant l'emplacement proposé pour une emprise ferroviaire de 41,95 acres traversant la RI 6 de Sumas, auxquels est jointe une demande en vue « d'autoriser la Société à commencer sans délai les travaux ». En vertu de l'article 46 de la *Loi des sauvages*, la demande est approuvée par décret au mois d'août de la même année, aux termes duquel la compagnie de chemin de fer « est autorisée à acquérir du Département l'intérêt que possèdent les sauvages dans l'emprise susmentionnée ». Le 8 août, la bande de Sumas adopte une résolution approuvant la vente de 41,95 acres de terres à la compagnie de chemin de fer pour l'emprise, en contrepartie d'une somme de 12 668,25 \$, comprenant 5 663,25 \$ pour les terres (41,95 acres à 135 \$ l'acre) auxquels s'ajoutent les paiements pour le déboisement des terres et les améliorations apportées à celles-ci. Après que la compagnie de chemin de fer s'est opposée à cette évaluation en la jugeant excessive, l'inspecteur des agences indiennes et l'agent des Indiens R.C. McDonald révisent le plan en réduisant la largeur de l'emprise sur pratiquement toute sa longueur et en fixant un nouveau prix, soit 3 892,05 \$ (28,83 acres à 135 \$ l'acre), auquel doivent être ajoutés les montants correspondant au déboisement et aux améliorations. Il n'y a aucune trace d'une quelconque résolution du conseil de bande consentant aux modifications de la superficie et du prix; l'inspecteur rapporte cependant que « les Indiens ont tous accepté les montants susmentionnés ». Le 11 février 1911, des lettres patentes sont remises à la compagnie de chemin de fer.

En 1927, la VV&E cesse d'utiliser l'emprise aux fins du chemin de fer et enlève les rails qui se trouvent sur la RI 6 de Sumas. Par la suite, la compagnie de chemin de fer obtient l'enregistrement d'une concession de la Couronne à l'égard des terres de l'emprise. En septembre 1927, un certificat de titre lui est remis. Toutefois, en décembre, le chef de la bande de Sumas, qui s'oppose à toute vente à des non-Indiens, entre en contract avec l'agent des Indiens. Il fait valoir que, « étant

donné que ces terres sont situées exactement entre les deux parties de notre réserve, on devrait nous accorder en priorité le droit de les acheter ». Mais la compagnie de chemin de fer a déjà conclu un contrat pour la vente de 12,08 acres à Samuel Maclure, qui reçoit un certificat de titre en février 1928 et subdivise les terres en trois lots. Le reste est vendu à la Clayburn Brick Company, société cessionnaire du bail accordé à Maclure en 1910, et un certificat de titre lui est remis.

Dans l'intervalle, la bande de Sumas adopte en janvier 1928 une résolution demandant au Département des affaires indiennes d'acheter à Samuel Maclure neuf acres de l'emprise abandonnée, au prix de 40 \$ l'acre, demande que l'agent des Indiens ne transmet à Ottawa qu'en mars 1928. En juin, lorsque le Département des affaires indiennes s'enquiert des raisons pour lesquelles la bande ne propose d'acheter qu'une partie seulement des 12,08 acres de Maclure, l'agent lui répond que « les Indiens ne sont pas intéressés » par la partie restante et que la terre demandée, « bien que n'ayant aucune valeur intrinsèque particulière, permet de préserver l'intégrité de la réserve ». Le 30 juillet 1928, le Département obtient un certificat de titre portant sur le lot de neuf acres, pour lequel la bande paie 343 \$. En 1965, un décret fédéral confirme que ce terrain fait partie de la RI 6. Les deux tiers de l'emprise sur la réserve demeurent la propriété d'intérêts privés.

QUESTIONS EN LITIGE

Quel intérêt dans la RI 6 la compagnie de chemin de fer a-t-elle acquis, et quel intérêt la bande ou le gouvernement fédéral ont-ils conservé, le cas échéant? Le Canada avait-il une quelconque obligation lorsqu'il a appris que la VV&E n'avait plus besoin de l'emprise pour le chemin de fer et, dans l'affirmative, en quoi consistait-elle? Si la VV&E a effectivement acquis un titre absolu à l'égard de l'emprise, le Canada a-t-il manqué à son obligation de fiduciaire envers la bande de Sumas en prenant le décret ou en délivrant des lettres patentes à la compagnie ferroviaire? Subsidiairement, le décret n'était-il valide qu'à l'égard de la prise de possession de la parcelle de 41,95 acres prévue par le plan initial de l'emprise et, dans l'affirmative, le Canada a-t-il violé l'article 46 de la *Loi des sauvages* en omettant d'obtenir le consentement du gouverneur en conseil pour la prise de la parcelle de 28,83 acres?

CONCLUSIONS

Il ressort de la preuve que le Département des affaires indiennes était au courant des effets préjudiciables de l'emprise. L'agent McDonald avait en effet remarqué qu'elle avait été constituée à partir des meilleures terres de la réserve. En outre, la plupart des améliorations apportées par la bande ainsi que son cimetière se trouvaient sur ces terres. Il apparaît clairement que l'emprise a privé la bande d'une partie importante des seules bonnes terres qu'elle possédait, le restant des terres étant constitué de plaines inondables, et qu'elle a eu pour effet de scinder en deux le cœur même de la réserve.

La VV&E a acquis un intérêt en fief simple dans les terres visées par l'emprise et traversant la réserve, valide tant que ces terres étaient utilisées aux fins du chemin de fer. La bande et la Couronne ont conservé un droit réversif dans l'emprise, en vertu duquel la Couronne, en tant qu'intermédiaire, aurait dû faire en sorte que les terres retournent à la bande.

Si des terres de réserve prises à des fins d'intérêt public cessent d'être utilisées à ces fins et peuvent être restituées à la Couronne, cette dernière a l'obligation de fiduciaire d'exercer son pouvoir discrétionnaire dans le but que les terres soient restituées à la bande. Le Canada avait l'obligation d'agir pour le compte de la bande afin de lui remettre ces terres et a manqué à cette obligation en accordant une concession de la Couronne à la compagnie de chemin de fer.

À supposer que les lettres patentes aient eu pour effet de transférer à titre absolu la propriété des terres à la VV&E, la Couronne a manqué à son obligation de fiduciaire envers la bande en accordant l'emprise pour la ligne ferroviaire sans l'assortir de conditions. Même si la Couronne avait le devoir de prendre en compte aussi bien l'intérêt du public à disposer d'une ligne de chemin de fer que l'intérêt de la bande, son obligation dans ce contexte consistait à porter le moins possible atteinte à l'intérêt des Indiens. L'octroi à la compagnie de chemin de fer de droits allant au-delà de l'emprise destinée à la ligne ferroviaire consistait en une disposition à titre gratuit de terres indiennes.

Le consentement du gouverneur en conseil à la prise d'une parcelle de 41,95 acres pour l'emprise constituait un consentement valide pour la prise d'une parcelle, plus petite, de 28,83 acres, dès lors que les terres visées étaient situées à l'intérieur de la parcelle pour laquelle le consentement initial avait été obtenu.

RECOMMANDATION

Que la revendication de la bande de Sumas soit acceptée aux fins de négociation en application de la Politique des revendications particulières du gouvernement canadien.

RÉFÉRENCES

En plus des diverses sources indiquées ci-après, les enquêtes de la CRI reposent sur des témoignages et une recherche documentaire, qui comprend souvent des cartes, des plans et des photographies, dont les sources sont données dans le rapport.

Jurisprudence

Canadien Pacifique Limitée c. Paul, [1988] 2 R.C.S. 654; *A.G. Canada v. Canadian Pacific Limited and Marathon Realty Company Limited*, [1986] 1CNLR 1 (C.S. C.-B.), confirmé (C.A. C.-B.), 14 mai 1986 (non publié); *Metropolitan Realty Company v. Fowler* [1893] AC 416; *Norton v. London and Northwestern Railway Co.*, [1878], 9 Ch.D. 623; *St. Mary's Indian Band v. City of Cranbrook*, [1994] 3 CNLR 187 (C.S. C.-B.); *Kruger c. La Reine*, [1986] 1 C.F.; *Guerin c. La Reine*, [1984] 2 R.C.S. 335; [1985] 1 CNLR 120; *St. Ann's Island Shooting and Fishing Club Ltd. c. La Reine*, [1950] R.C.S. 211.

Traités et lois mentionnés

Loi des chemins de fer, S.R.C. 1906; *Loi des sauvages*, S.R.C. 1906, S.R.C. 1927.

Autres sources mentionnées

MAINC, *Dossier en souffrance : Une politique des revendications des autochtones – Revendications particulières* (Ottawa, Ministère des Approvisionnement et Services Canada, 1982), repris dans (1994) 1 ACRI 187; P.W. Hogg, *Constitutional Law of Canada*, 2^e éd. (Toronto, Carswell, 1985); P.A. Côté, *Interprétation des lois*, 2^e éd. (Cowansville, Yvon Blais, 1992); E.H. Burn, *Cheshire & Burn's Modern Law of Real Property*, 14^e éd. (London, Butterworths, 1988).

CONSEILLERS JURIDIQUES, PARTIES, INTERVENANTS

L. Pinder, C. Ostrove pour la bande de Sumas; B. Becker, L. Sénéchal pour le gouvernement du Canada; K. Fullerton, R.F. Reid, c.r., D. Belevsky auprès de la Commission des revendications des Indiens.

RÉPONSE DU CANADA

Dans une lettre en date du 20 décembre 1995, le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien a fait savoir que le Ministère attendrait l'issue de plusieurs recours judiciaires en matière de lignes ferroviaires portant sur les mêmes questions que celles qui ont été soulevées dans le rapport de la CRI, et que le Canada serait toutefois tout à fait disposé à étudier de manière plus approfondie la recommandation, une fois que les tribunaux auront fourni certaines directives : voir (1996) 4 ACRI 227.

Dans une lettre en date du 16 juin 2005, le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien a indiqué que le Canada acceptait la revendication aux fins de négociation.

SOMMAIRE

BANDE DE BETSIAMITES ENQUÊTES SUR LA ROUTE 138 ET LE PONT DE LA RIVIÈRE BETSIAMITES Québec

Le présent rapport est répertorié : Commission des revendications des Indiens, *Bande de Betsiamites : enquêtes sur la route 138 et le pont de la rivière Betsiamites* (Ottawa, mars 2005).

*Le sommaire n'est fourni qu'à des fins de recherche.
Pour un compte rendu complet de l'enquête, le lecteur est prié de consulter le rapport publié.*

Comité : S.G. Purdy, commissaire (présidente du comité), A.C. Holman, commissaire

Droit de passage – Route – Pont – Cession – Expropriation; **Loi sur les Indiens** – Cession – Expropriation; **Québec**

LA REVENDICATION PARTICULIÈRE

En mai 1995, la bande de Betsiamites présente au ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien (MAINC) deux revendications particulières dans lesquelles elle allègue que des terres de réserve, prises aux fins d'une route provinciale et d'un pont, n'ont jamais été cédées au Canada et transférées à la province de Québec, ou expropriées avec le consentement du gouverneur en conseil. En avril 1999, le MAINC rejette les revendications, à la suite de quoi la bande demande à la Commission des revendications des Indiens (CRI) de faire enquête sur les deux revendications, la première liée à la construction de la route 138 (l'ancienne route 15) traversant la réserve et la seconde, au pont enjambant la rivière Betsiamites dans la réserve, construit pour répondre aux besoins de la route. Ayant accepté de faire enquête sur les revendications en 2000, la CRI tient une audience publique dans la communauté en juin 2001, et une audience en mai 2002 pour recueillir le témoignage d'un ancien employé du MAINC. La CRI statue aussi en août 2002 que 83 documents déposés par le Canada seront admis en preuve afin d'établir si les documents de la bande ont été rédigés en anglais seulement. Avant que la CRI ne termine ses travaux, le ministre des Affaires indiennes accepte, en janvier 2004, les deux revendications particulières aux fins de négociation.

CONTEXTE

En 1924, la bande de Betsiamites adopte une résolution du conseil de bande (RCB) permettant « que le gouvernement provincial du Québec construise une route de colonisation à travers [sa] réserve de Bersimis » et demandant « que le ministère des Affaires indiennes prenne des arrangements en vue de l'octroi du droit de passage pour une telle route, conformément à [ses] meilleurs intérêts ». En 1928, le MAINC assume la pleine responsabilité financière de la construction, qui commence sans que le droit de passage ait été accordé au gouvernement du Québec. Le manque de fonds au cours des années de la crise économique contribue aux retards dans la réalisation de la route mais, en 1932, l'agent des Indiens recommande que la construction reprenne de façon à donner du travail aux membres de la bande. Le MAINC demande à la bande d'approuver l'utilisation de ses propres fonds pour aider à financer les travaux routiers dans la réserve et certains éléments de preuve montrent que la bande aurait approuvé une dépense de 2 000 \$ à cette fin. Après 1938, le gouvernement du Québec assume l'entière responsabilité de terminer la route dans la réserve. Lorsque la route est enfin terminée en 1942, le gouvernement fédéral détient encore le titre de propriété sur les terres de réserve prises pour la route.

La seconde revendication particulière touche le projet, en 1954, visant à remplacer le traversier sur la rivière Betsiamites par un pont afin de répondre à l'augmentation de la circulation sur la route. L'emplacement proposé du pont exigeait des terres de réserve additionnelles et, avec l'approbation de la bande, le MAINC donne au Québec la permission de construire le pont, qui est terminé en 1958. De temps à autre, des fonctionnaires fédéraux informent le Québec de l'exigence d'obtenir un droit de passage sur les terres de réserve prises pour la route et le pont, mais la démarche n'est jamais menée à terme.

L'audience publique dans la communauté a révélé que, dans les années 1970, les membres de la bande avaient appris que le droit de passage de la route n'avait jamais été transféré au Québec. Par la suite, la bande a adopté comme position que dans ses négociations avec la province, elle ne céderait pas de terres pour ce droit de passage mais exigerait plutôt une indemnisation pour l'utilisation passée des terres ainsi qu'un loyer annuel pour leur usage futur. Après l'échec des tentatives visant à négocier un règlement avec le Québec, la bande a présenté ses revendications particulières au MAINC en 1995.

QUESTIONS EN LITIGE

Le Canada a-t-il manqué à ses obligations légales en ce qui concerne la route 15 (maintenant la 138) à l'intérieur de la réserve de Betsiamites? Le Canada a-t-il manqué à ses obligations légales en ce qui concerne le pont sur la rivière Betsiamites et sa bretelle d'accès? Le Canada a-t-il manqué à ses obligations légales entre 1928 et 1939 en prélevant des fonds de la bande de Betsiamites détenus en fiducie pour les fins de chemins situés à l'intérieur de la réserve de Betsiamites?

CONCLUSIONS

La CRI n'a tiré aucune conclusion. Avant que les travaux soient terminés, en janvier 2004, le Canada a accepté de négocier le règlement des deux revendications particulières.

RÉFÉRENCES

En plus des diverses sources indiquées ci-après, les enquêtes de la CRI reposent sur des témoignages et une recherche documentaire, qui comprennent souvent des cartes, des plans et des photographies, dont les sources sont données dans le rapport.

Traités et lois mentionnés

Acte pour mettre à part certaines étendues de terre pour l'usage de certaines tribus de sauvages dans le Bas-Canada, Statuts de la province du Canada 1851 (14–15 Vict.); *Loi des Indiens*, S.R.C. 1927, *Loi sur les Indiens*, S.R.C. 1952.

Autres sources mentionnées

MAINC, *Dossier en souffrance : Une politique des revendications des autochtones – Revendications particulières* (Ottawa, Ministère des Approvisionnements et des Services, 1982), p. 20; repris dans (1994)1 ACRI 187, p. 196; Claude Gélinas, *Entre l'assommoir et le godendart. Les Atikamekw et la conquête du Moyen-Nord québécois, 1870-1940* (Sillery, Septentrion, 2003).

CONSEILLERS JURIDIQUES, PARTIES, INTERVENANTS

R. Mainville pour la bande de Betsiamites; C. Vary, S. Picard pour le gouvernement du Canada; J. B. Edmond auprès de la Commission des revendications des Indiens.

SOMMAIRE

BANDE INDIENNE DE SUMAS ENQUÊTE SUR LA CESSION EN 1919 DE LA RÉSERVE INDIENNE 7 Colombie-Britannique

Le présent rapport est répertorié : Commission des revendications des Indiens, *Bande indienne de Sumas : enquête sur la cession en 1919 de la réserve indienne 7* (Ottawa, août 1997), publié (1998) 8 ACRI 307.

*Le sommaire n'est fourni qu'à des fins de recherche.
Pour un compte rendu complet de l'enquête, le lecteur est prié de consulter le rapport publié.*

Comité : D.J. Bellegarde, coprésident de la Commission, C.T. Corcoran, commissaire

Réserve – Cession – Aliénation – Produit de la vente; **Loi des sauvages** – Cession; **Obligation de fiduciaire** – Antérieure à la cession – Postérieure à la cession; **Indemnisation** – Dommages; **Colombie-Britannique**

LA REVENDICATION PARTICULIÈRE

En décembre 1987, la bande indienne de Sumas présente une revendication particulière auprès du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien (MAINC), invoquant la cession irrégulière, en 1919, de terres de la réserve indienne (RI) 7, en vue de leur vente à la Commission d'établissement de soldats. En décembre 1990, le MAINC informe la bande que le Canada a rejeté sa revendication, mais propose d'engager des négociations au motif que le Canada reconnaît avoir pu manquer à son obligation de fiduciaire à l'égard de la bande lorsqu'il a accepté de rembourser la Commission d'établissement de soldats pour les 9 865 acres de terres correspondant au parcours de la rivière Sumas dans les limites des terres cédées. La bande soumet des éléments de preuve supplémentaires auprès du MAINC sur les autres aspects de la revendication mais, en novembre 1992, le ministère refuse à nouveau d'accepter la revendication à des fins de négociation. En mars 1995, la bande demande à la Commission des revendications des Indiens (CRI) de procéder à une enquête au sujet de la cession prétendument irrégulière. En avril 1996, la CRI tient une audience publique dans la communauté et entend les plaidoiries, fondées sur les mémoires, sur la réserve indienne de Sumas.

CONTEXTE

En 1879, la bande de Sumas se voit attribuer la RI 6 et la RI 7 par le Commissaire des réserves indiennes. La plupart des membres de la bande habitent la RI 6; deux membres de la bande habitent la RI 7. Contrairement à la RI 6, la RI 7 se prête fort bien à l'agriculture et est rarement inondée, bien qu'elle soit densément boisée. Le bois sur la RI 7 fait l'objet de plusieurs offres d'achat, mais soit la bande, soit le département des Affaires indiennes refuse celles-ci. En 1917, avec l'accord du Département, la bande consent à abattre le bois en vertu d'un permis de vente à P.A. Devoy.

Après la Première Guerre mondiale, la Commission d'établissement de soldats (CES) entre en contact avec le département des Affaires indiennes et demande à acheter la RI 7 pour les soldats de retour du front. L'agent des Indiens Peter Byrne visite la réserve, s'entretient avec la bande au sujet de la cession et examine le sol. Il convient, avec le député local, que 80 \$ l'acre constitue un prix juste et équitable à payer pour les terres après déduction de l'emprise ferroviaire et de la superficie des routes qui y passent, bien que l'agent Byrne soit d'avis que les terres valent 100 \$ l'acre.

L'agent Byrne déclare que les Indiens « sont divisés sur la question de cette cession ». En juillet 1919, après que la CES eut consenti à payer 80 \$ l'acre, l'agent est autorisé à proposer la cession à la bande. Il est autorisé à distribuer 100 \$ pour chaque membre de la bande, à la condition que celle-ci accepte la cession. La *Loi des sauvages* permet qu'une somme représentant jusqu'à 50 p. 100 du produit de la vente d'une terre soit versée au moment de la cession. En octobre 1919, l'agent Byrne déclare que les neuf membres de la bande figurant sur la liste des électeurs ont assisté à l'assemblée et ont voté en faveur de la cession de la RI 7. En février 1923, après qu'un arpentage de subdivision eut montré que seulement 135,9 des 153,5 acres acquises pouvaient servir à l'établissement de soldats, la CES reçoit 1 088 \$ à titre de rajustement du prix

d'achat de 12 280 \$. Rien n'indique que la bande ait jamais été consultée ni même mise au courant des négociations au sujet du remboursement d'une partie du prix d'achat de la réserve.

En août 1920, la CES se rend compte que la RI 7 ne convient peut-être pas à l'établissement de soldats et commence à envisager de vendre ces terres à des civils; mais, en janvier 1923, la CES informe le département des Affaires indiennes des difficultés qu'elle éprouve à vendre les terres cédées. L'année suivante, la CES recommande de restituer les terres au département des Affaires indiennes. Aucune mesure n'est prise et, en 1930, les parcelles sont vendues à des civils et à un ancien combattant.

QUESTIONS EN LITIGE

La Couronne avait-elle des obligations de fiduciaire à l'égard de la bande avant la cession, et dans l'affirmative, ces obligations ont-elles été remplies? Lorsque la Couronne a obtenu la cession de la bande, a-t-elle satisfait aux exigences applicables aux cessions prévues par la *Loi des sauvages*? En particulier, la Couronne ou ses mandataires ont-ils exercé une influence indue ou des pressions excessives sur les membres de la bande afin d'obtenir la cession? L'acceptation par la Couronne d'une avance sur le prix d'achat des terres de la réserve avant que la cession ne soit réalisée est-elle contraire aux obligations de fiduciaire de la Couronne relativement à la gestion de la réserve ou des terres cédées, dans l'hypothèse où de telles obligations existent?

Si la cession est valide, la Couronne s'est-elle acquittée de ses obligations de fiduciaire à l'égard de la bande après la cession? L'aliénation ultérieure des terres composant la RI 7 contrevient-elle aux modalités de la cession, à la *Loi des sauvages*, à la *Loi d'établissement de soldats*, ou à l'obligation de fiduciaire de la Couronne à l'égard de la bande?

CONCLUSIONS

La Couronne n'a pas manqué à son obligation de fiduciaire à l'égard de la bande. Bien que l'agent Byrne ait fait preuve de persistance pour obtenir la cession, la preuve ne permet pas d'affirmer que l'agent Byrne a exercé des pressions indues pour amener les Indiens à consentir, contre leur gré, à la cession. Aucun élément n'indique non plus que la bande ait cédé à la Couronne son pouvoir de décision. L'agent Byrne a rencontré les membres de la bande à trois reprises au moins pour discuter de la cession. En dernier ressort, les membres de la bande de Sumas ont pris, en toute connaissance de cause, la décision de céder à la Couronne tous leurs droits relatifs à la RI 7 et ont exprimé cette intention en votant unanimement en faveur de la cession et en signant les documents attestant la cession. Compte tenu des circonstances, la Couronne n'était pas tenue de substituer sa décision à celle de la bande ni de refuser de consentir à la cession conformément au paragraphe 49(4) de la *Loi des sauvages*. Bien que les raisons qui ont amené certains membres de la bande à changer d'avis et à consentir à la cession ne soient pas claires, rien n'indique que la cession ait été manifestement imprudente ou inconsidérée ou qu'elle s'apparentait à de l'exploitation. Par conséquent, du point de vue de la bande, à l'époque, la cession de la RI 7 était probablement justifiable, parce que cette réserve était peu utilisée par la bande et que le produit de la vente allait profiter à celle-ci.

Le département des Affaires indiennes avait une obligation de fiduciaire postérieure à la cession envers la bande et devait veiller à ce qu'elle reçoive une juste valeur marchande pour ces terres, mais la Couronne n'a pas exercé ses pouvoirs discrétionnaires de façon raisonnable et prudente à l'avantage de la bande. Le Département a entrepris de négocier unilatéralement le prix d'achat des terres, et le pouvoir de négocier au nom de la bande a été laissé à la seule discrétion de l'agent Byrne. Si le prix de 80 \$ l'acre représentait la juste valeur marchande des terres en 1919, on ne peut pas dès lors conclure que la bande a subi un quelconque préjudice. Par contre, si le prix de vente de 80 \$ l'acre était inférieur à la juste valeur marchande des terres à l'époque, l'écart entre ces deux chiffres pourrait constituer le fondement d'une demande d'indemnisation. La Commission ne dispose pas d'une preuve suffisante pour déterminer si la bande a subi un préjudice quelconque.

La Couronne n'a pas violé les dispositions de la *Loi des sauvages* lorsqu'elle a reçu une avance sur le prix de vente en vue de sa distribution aux membres de la bande avant la cession. L'article 89 de la *Loi* a pour but de donner aux représentants de la Couronne le pouvoir d'offrir aux membres des bandes une incitation plus forte pour les amener à céder leurs terres de réserve. Néanmoins, il y a tout de même lieu d'examiner dans les affaires de cession les circonstances de tout versement d'espèces parce que l'abus de ce pouvoir par la Couronne peut constituer une violation d'une obligation de fiduciaire envers la bande en question. Il n'est pas démontré cependant que le département des Affaires indiennes ait eu

recours à des manoeuvres douteuses, et on ne peut conclure que les sommes versées à titre d'avance sur le prix de vente constituent une violation de l'obligation de fiduciaire de la Couronne.

La Couronne n'était pas tenue à une obligation de fiduciaire postérieure à la cession de rendre les terres à la bande lorsque celles-ci ont été offertes au public par la Commission d'établissement de soldats, car la cession était absolue et ne comportait aucune restriction. La bande ne s'était réservé aucun droit de réversion.

Il n'y a pas eu violation de l'article 51 de la *Loi des sauvages* qui régit la disposition de terres de réserves ayant fait l'objet d'une cession, car les terres de réserve ont été aliénées conformément aux termes de la cession. En accordant à la CES une réduction du prix de vente, la Couronne n'a pas violé l'article 10 de la *Loi d'établissement de soldats* car cela ne constitue pas une modification des termes de la cession. Au moment où l'on a appris que les terres ne seraient pas vendues à d'anciens combattants, la Couronne n'assumait plus aucune responsabilité envers la bande à l'égard de ces terres puisqu'il y avait déjà eu transfert et disposition intégrale des terres de réserve à la CES.

La cession de la RI 7 par la bande de Sumas en 1919 était valide car la Couronne n'a contrevenu à aucune obligation légale ou de fiduciaire. Néanmoins, la Commission n'est pas convaincue que la Couronne a agi de façon raisonnable en tentant d'obtenir une indemnité équitable pour la bande en échange de la cession.

RECOMMANDATION

Que la bande indienne de Sumas et le Canada effectuent une étude conjointe pour déterminer si la RI 7 a été vendue à sa juste valeur marchande en 1919, compte tenu des diverses considérations dont nous faisons état dans le présent rapport. Si les études confirment que la juste valeur marchande était supérieure au prix de 80 \$ l'acre obtenu par la bande, nous estimons que la bande devrait être indemnisée en raison de cet écart. Le montant de l'indemnité à verser à la bande devrait être négocié par les parties.

RÉFÉRENCES

En plus des diverses sources indiquées ci-après, les enquêtes de la CRI reposent sur des témoignages et une recherche documentaire, qui comprend souvent des cartes, des plans et des photographies, dont les sources sont données dans le rapport.

Jurisprudence

Cardinal c. La Reine, [1982] 1 R.C.S. 508; *Chippewas of Kettle and Stony Point v. Canada*, [1995], 24 O.R. (3d) 654 (Div. gén.); confirmé par *Chippewas of Kettle and Stony Point v. Canada*, [1997], 31 O.R. (3d) 97 (C.A. Ont.); *Guerin c. La Reine*, [1984] 2 R.C.S. 335; *R. c. Sparrow*, [1990], 1 R.C.S. 1075, 70 D.L.R. (4th) 385 (C.S.C.); *Bande indienne de la rivière Blueberry c. Canada (ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien)*, (sub nomine *Apsassin*), (1995) 4 R.C.S. 344, [1996] 130 D.L.R. (4th) 193 (C.S.C.), [1996] 2 C.N.L.R. 25 (C.S.C.); *R. c. Badger*, [1996] 1 R.C.S. 771, 2 C.N.L.R. 77 (C.S.C.); *Bande indienne Wewayakum c. Canada*, [1989] 1 R.C.S. 322; *Delgamuukw c. Colombie-Britannique*, [1993] 5 W.W.R. 97 (C.A. C.-B.); *Frame c. Smith*, [1987], 2 R.C.S. 99, 42 D.L.R. (4th) 81 (C.S.C.); *Lac Minerals Ltd. c. International Corona Resources Ltd.*, [1989] 2 R.C.S. 574; *Québec (Procureur général) c. Canada (Office national de l'énergie)*, [1994], 1 R.C.S. 159, 112 D.L.R. (4th) 129 (C.S.C.); *M.(K.) c. M.(H.)*, [1992] 3 R.C.S. 6; *Norberg c. Wynrib*, [1992] 2 R.C.S. 226; *Hodgkinson c. Simms*, [1994] 3 R.C.S. 377, 9 W.W.R. 609 (C.S.C.); *Bande indienne de la rivière Blueberry c. Canada (ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien)*, [1988] 14 F.T.R. 161 (C.F. 1^{re} inst.); *Apsassin c. Canada*, [1993] 3 C.F. 28 (C.F.A.); *Apsassin*, [1988] 14 F.T.R. 161 (C.F. 1^{re} inst.); *Kruger c. La Reine*, [1985] 3 C.N.L.R. 15 (C.A.E.); *R. c. Horseman*, [1990] 1 R.C.S. 901, 3 C.N.L.R. 95 (C.S.C.)

Rapports de la CRI mentionnés

Première Nation de Kahkewistahaw : enquête sur la cession des terres de réserve en 1907 (Ottawa, février 1997), publié (1998) 8 ACRI 3.

Traités et lois mentionnés

Proclamation royale de 1763; Loi des sauvages, S.R.C. 1906; Loi ayant pour objet d'aider les soldats de retour à s'établir sur des terres et à accroître la production agricole, 7-8 George V, 1917; Loi d'établissement de soldats de 1919, 9-10 George V, 1919.

Autres sources mentionnées

MAINC, *Dossier en souffrance : Une politique des revendications des autochtones — Revendications particulières* (Ottawa, ministère des Approvisionnement et Services Canada, 1982); reproduit dans (1994) 1 ACRI 187; Robin Fisher, *Contact and Conflict*, 2^e éd. (Vancouver, UBC Press, 1992); Frankel, « Fiduciary Law » (1983), 71 Calif. L. Rev. 795.

CONSEILLERS JURIDIQUES

C. Ostrove, E.A. Gilmour pour la bande indienne de Sumas; B. Becker, K. Kobayashi pour le gouvernement du Canada; R.S. Maurice, K.N. Lickers auprès de la Commission des revendications des Indiens.

RÉPONSE DU CANADA

Dans une lettre datée du 21 janvier 1998, le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien a convenu d'envisager la possibilité de mener de nouvelles recherches en collaboration avec la bande indienne de Sumas dans ce dossier afin de déterminer si la bande a droit à une indemnisation plus élevée pour la vente des terres de réserve qu'elle a cédées. Le ministre a également réitéré l'engagement du MAINC de négocier un règlement avec la bande en vue de l'indemniser pour la superficie de 9 865 acres de terres cédées que traverse la rivière Sumas. Voir (1998) 8 ACRI 408.

SOMMAIRE

BANDE DES MAMALELEQALAS QWE'QWA'SOT'ENOX ENQUÊTE SUR LES DEMANDES PRÉSENTÉES À LA COMMISSION MCKENNA-MCBRIDE Colombie-Britannique

Le présent rapport est répertorié : Commission des revendications des Indiens, *Bande des Mamaleleqalas Qwe'Qwa'Sot'Enox : enquête sur les demandes présentées à la Commission McKenna-McBride* (Ottawa, mars 1997), publié (1998) 7 ACRI 217.

*Le sommaire n'est fourni qu'à des fins de recherche.
Pour un compte rendu complet de l'enquête, le lecteur est prié de consulter le rapport publié.*

Comité : D.J. Bellegarde, coprésident de la Commission; R.J. Augustine, commissaire; C.T. Corcoran, commissaire

Conditions de l'adhésion de 1871 – Établissement indien – Prémption – Création de réserves – Commission McKenna-McBride – Commission Ditchburn-Clark; **Réserve** – Création de réserves; **Obligation de fiduciaire** – Établissement indien – Création de réserves – Consultation; **Acte des Sauvages; Loi des sauvages** – Violation du droit de propriété; **Politique des revendications particulières** – Obligation légale – Portée – Obligation de fiduciaire – Au-delà de l'obligation légale; **Colombie-Britannique**

LA REVENDICATION PARTICULIÈRE

La revendication particulière présentée en 1993 par la bande des Mamaleleqalas Qwe'Qwa'Sot'Enox est rejetée à quatre reprises par le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien (MAINC) en 1994 et 1995. En octobre 1995, la Commission des revendications des Indiens (CRI) accepte d'enquêter sur le rejet de la revendication de la bande. En mai 1996, la CRI se rend dans la communauté et y tient une audience publique, laquelle est suivie des plaidoiries, fondées sur les mémoires, en août 1996.

CONTEXTE

La bande occupait autrefois la partie sud de Knight Inlet, sur la côte de la Colombie-Britannique, ainsi que les îles adjacentes au nord-est de l'île de Vancouver. La *Land Act* de la Colombie-Britannique interdit expressément l'octroi de permis, de baux de concession et de droits de préemption visant « l'emplacement d'une réserve ou d'un établissement indiens ». Cependant, la Colombie-Britannique compte sur le Canada pour protéger les terres indiennes en s'opposant à l'octroi de permis de coupe et d'autres permis. En 1905 et 1907, la société Vancouver Timber and Trading demande un permis de coupe à l'égard de terres occupées par la bande.

Créée en 1912, la Commission royale sur les Affaires indiennes de la province de la Colombie-Britannique (Commission McKenna-McBride) est composée de commissaires relevant à la fois du gouvernement fédéral et du gouvernement de la Colombie-Britannique. Ces derniers parcourent la Colombie-Britannique pour s'entretenir avec les tribus et les bandes en vue de recommander des ajouts ou des rajustements aux réserves. En 1914, la bande dépose une demande auprès de la Commission McKenna-McBride afin d'obtenir, en plus des cinq réserves existantes, la reconnaissance de plusieurs emplacements traditionnels comme terres de réserve. La bande ne sait pas encore que la plupart des terres qu'elle a demandées ont déjà été aliénées par suite de l'octroi de permis de coupe par la province. Les chefs font alors savoir à la Commission que l'agent des Indiens W.M. Halliday ne les a pas informés de l'aliénation de certaines parties de leurs villages.

Par la suite, l'agent des Indiens recommande de n'accepter, en tout ou en partie, que six des douze demandes de terres de la bande (numérotées 60 à 71 dans le rapport de la Commission) parmi lesquelles une seule – Compton Island – se révèle disponible. L'examen conjoint du comité Ditchburn-Clark portant sur les recommandations de la Commission McKenna-McBride aboutit à la décision finale de créer deux réserves supplémentaires, Compton Island et Apsagayu, correspondant aux demandes 66 et 64, respectivement.

QUESTIONS EN LITIGE

Le Canada avait-il l'obligation de fiduciaire de protéger les terres d'établissement de la bande et, dans l'affirmative, a-t-il contrevenu à cette obligation? Le Canada avait-il l'obligation de fiduciaire de représenter les intérêts de la bande devant la Commission McKenna-McBride et, dans l'affirmative, a-t-il manqué à cette obligation? Le Canada a-t-il envers la bande une obligation légale non respectée en vertu de la Politique des revendications particulières?

CONCLUSIONS

Bien que l'expression « établissement des Indiens » ne soit pas définie dans la *Land Act* de la Colombie-Britannique, « il est probable que le législateur ait eu l'intention de protéger, à tout le moins, les terres qui avaient été améliorées par les Indiens – ce qui pouvait comprendre les endroits occupés par les villages, les lieux de pêche, les postes de traite des fourrures, les parties défrichées, les lieux de sépulture et les champs cultivés – que ces terres se trouvent ou non immédiatement adjacentes à d'autres habitations ou à proximité. Nous estimons, en outre, qu'il n'était pas strictement nécessaire que les Indiens aient érigé une structure permanente sur une terre donnée pour que l'on puisse parler d'« établissement des Indiens » pourvu que des éléments indiquent que celle-ci ait été utilisée et occupée de façon collective par la bande ». Dans les faits, les demandes 62, 63, 64 et 71 comprenaient des établissements indiens, bien qu'il reviendrait aux parties de faire des recherches plus poussées pour déterminer la superficie des établissements de la bande à ces endroits.

Le fait que le Canada ait affecté des agents des Indiens dans diverses agences de la Colombie-Britannique, ainsi que la nature des instructions qui leur ont été données, constituent une preuve convaincante de l'existence d'un engagement unilatéral de la part du Canada d'agir pour le compte des Indiens ou dans leur intérêt pour ce qui est de la protection de leurs terres d'établissement. Les agents avaient pour instructions de conseiller les Indiens, de les protéger dans la possession de leurs terres et de « veiller sur eux comme un père le ferait pour ses enfants », ces instructions ne limitant pas les attributions des agents aux seules terres de réserve. Le fait que de telles instructions n'aient peut-être pas été portées à la connaissance de la bande ne va pas à l'encontre de l'existence d'une obligation de fiduciaire. Le rôle protecteur de la Couronne fédérale à l'égard des Indiens était énoncé à l'article 13 des *Conditions de l'adhésion* de la Colombie-Britannique de 1871 et, en outre, la *Land Act* de la province fournissait un mécanisme juridique clair pour la protection de ces terres.

Le pouvoir du Canada d'affecter les intérêts juridiques de la bande aurait pu être exercé de manière unilatérale, par le biais d'avis publiés dans la *Gazette* de la Colombie-Britannique, en vertu de la *Land Act*. L'agent des Indiens Halliday a manqué à l'obligation de fiduciaire à laquelle il était tenu envers la bande en n'ayant pas utilisé ce mécanisme afin d'inscrire une opposition à l'attribution d'un permis de coupe ou d'une concession forestière. La bande était elle-même vulnérable, en ce que seul un nombre restreint de membres avaient reçu une éducation en bonne et due forme, ou pouvaient lire et écrire, et que ses membres ne possédaient pas les connaissances, l'expérience ou l'instruction qui leur auraient permis de défendre de façon efficace leurs propres intérêts. D'ailleurs, la *Land Act* interdisait aux Indiens d'exercer tout droit de préemption sur leurs terres d'établissement sans avoir obtenu un décret spécial du lieutenant-gouverneur en conseil. Étant donné qu'il n'existait aucun traité prévoyant un mécanisme d'attribution des terres de réserve ou contenant un accord à ce sujet, les Indiens étaient obligés de s'en remettre à la bonne volonté des gouvernements provincial et fédéral ainsi qu'aux processus de création de réserves, comme la Commission McKenna-McBride, ajoutant ainsi davantage à la vulnérabilité de la bande.

Les activités décrites dans les dispositions de l'*Acte des Sauvages* ou de la *Loi des sauvages* en matière de violation du droit de propriété sont différentes des cas d'empiètement découlant de l'obtention de permis de coupe. La bande n'aurait pas pu identifier ces derniers à l'œil nu ni comprendre la signification à accorder aux avis ou aux poteaux fichés en terre. La bande n'a pas été avisée de l'aliénation de ses terres d'établissement. Même en supposant que l'agent des Indiens n'ait aucunement eu l'obligation de se livrer à la recherche active des intrus en vertu de l'*Acte des Sauvages* ou de la *Loi des sauvages*, il n'en demeure pas moins qu'une obligation positive de protéger les terres d'établissement des Indiens contre l'attribution de permis illégaux est compatible avec les instructions données aux agents des Indiens. Le Canada était tenu de protéger les établissements des Indiens contre les empiètements illégaux. Les agents en question devaient ou auraient dû connaître l'emplacement des terres d'établissement de la bande. Ils avaient le devoir d'examiner les avis publiés dans la *Gazette* et les journaux locaux, et auraient dû protester contre l'attribution de permis de coupe et de concessions sur ces terres. Le Canada a par conséquent violé l'obligation de fiduciaire à laquelle il était tenu envers la bande en ce qui concerne les concessions et permis de coupe accordés sur les terres d'établissement de la bande et publiés dans la *Gazette* pendant que les agents Halliday et DeBeck (ou leurs prédécesseurs) étaient en poste.

Les mêmes lignes directrices et la même analyse de la conduite de l'agent Halliday en rapport avec les audiences de la Commission que celles que l'on trouve dans le rapport de la CRI intitulé *Première Nation de 'Namgis : enquête sur les demandes faites à la Commission McKenna-McBride* sont appliquées en l'espèce. L'agent Halliday a violé l'obligation de fiduciaire à laquelle il était tenu envers la bande avant les audiences de la Commission McKenna-McBride en ayant omis, entre autres, de préparer la bande en vue de ces audiences, d'identifier les terres n'ayant pas été aliénées et que la bande aurait pu demander, et enfin de soumettre à la Commission des recommandations raisonnables et bien étayées. Toutefois, que l'on se situe au moment du déroulement des audiences de la Commission ou après celles-ci, l'agent Halliday n'a violé aucune obligation de fiduciaire, du fait de l'exigence pesant sur la bande de prouver que les terres n'étaient pas aliénées et étaient disponibles.

Cette revendication relève de la Politique des revendications particulières parce qu'elle respecte les conditions préalables suivantes : elle repose sur une cause d'action reconnue par les tribunaux; en l'occurrence, il s'agit d'une allégation de violation par la Couronne de son obligation de fiduciaire envers la bande; elle n'est pas fondée sur des droits ou des titres ancestraux ou aborigènes non déchus; et elle fait valoir un manquement à une obligation en droit ou en *equity* ouvrant droit à une demande d'indemnité ou autre forme de recours aux termes de la Politique. Si la Politique renferme une ambiguïté, celle-ci devrait être résolue en faveur des auteurs des revendications, puisque le principe qui sous-tend la Politique est de nature corrective.

RECOMMANDATIONS

Que la revendication de la bande des Mamaleleqalas Qwe'Qwa'Sot'Enox présentée à la Commission McKenna-McBride soit acceptée aux fins de négociation en vertu de la Politique des revendications particulières en ce qui concerne des parcelles d'au moins cinq acres (demande 62 - Lull Bay) et 2,83 acres (demande 64 - Shoal Harbour) ainsi que les terres d'établissement des Indiens visées par la demande 71 (Knight Inlet) et qui ont fait l'objet d'un avis dans la Gazette de la Colombie-Britannique, tel qu'il a été déposé en preuve par la bande au cours de la présente enquête.

Que la revendication de la bande des Mamaleleqalas Qwe'Qwa'Sot'Enox présentée devant la Commission McKenna-McBride soit acceptée aux fins de négociation aux termes de la Politique des revendications particulières en raison du non-respect par le Canada des obligations de fiduciaire qu'il avait envers la bande avant la tenue des audiences de la Commission McKenna-McBride.

RÉFÉRENCES

En plus des diverses sources indiquées ci-après, les enquêtes de la CRI reposent sur des témoignages et une recherche documentaire, qui comprend souvent des cartes, des plans et des photographies, dont les sources sont données dans le rapport.

Jurisprudence

Guerin c. La Reine, [1984] 2 R.C.S. 335; *Kruger c. La Reine*, [1986] 1 C.F. 3; *Bande indienne de la rivière Blueberry c. Canada (ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien)* [voir également *Apsassin c. Canada*], [1988] 1 CNLR 73, 14 FTR 161 (1^{re} inst.); [1993] 3 C.F. 28, 100 DLR (4th) 504, 151 NR 241, [1993] 2 CNLR 20 (C.A.F.); [1995] 4 R.C.S. 344 (sub nomine *Apsassin*); *Delgamuukw v. BC*, [1991] 5 CNLR, p. 105 (BCSC); *Frame c. Smith*, [1987] 2 R.C.S. 99; *K.M. c. H.M.*, [1992] 3 R.C.S. 6.

Rapports de la CRI mentionnés

Première Nation de 'Namgis : enquête sur les demandes faites à la Commission McKenna-McBride (Ottawa, février 1997), publié (1998) 7 ACRI 119; *Bande indienne d'Homalco : enquête sur les réserves indiennes 6 et 6A d'Aupe* (Ottawa, décembre 1995), publié (1996) 4 ACRI 101; *Première Nation de 'Namgis : enquête sur l'île Cormorant* (Ottawa, mars 1996), publié (1998) 7 ACRI 3.

Traités et lois mentionnés

Décret en conseil de Sa Majesté admettant la Colombie-Britannique, fait à la Cour de Windsor, le 16^e jour de mai 1871, dans Jack Woodward, *Native Law*, Scarborough, Carswell, 1994, p. 234-235; *Land Act, RSBC 1897*; *Acte des Sauvages*, S.R.C. 1886; *Loi des sauvages* S.R.C. 1906.

Autres sources mentionnées

Robert Galois, *Kwakwaka'wakw Settlements, 1775–1920: A Geographical Analysis and Gazetteer* (Vancouver, UBC Press, 1994); Helen Codere, « Kwakiutl: Traditional Culture », dans *Northwest Coast*, Wayne Suttles, éd., vol. 7 du *Handbook of North American Indians*, William C. Sturtevant, éd. gén. (Washington, Smithsonian Institution, 1990); MAINC, *Dossier en souffrance : Une politique des revendications des autochtones – Revendications particulières* (Ottawa, ministre des Approvisionnement et Services Canada, 1982), repris dans (1994) 1 ACRI 187; Robin Fisher, *Contact and Conflict: Indian-European Relations in British Columbia, 1774–1890*, 2^e éd. (Vancouver, UBC Press, 1992); Peter A. Cumming et Neil H. Mickenberg, éd., *Native Rights in Canada*, 2^e éd. (Toronto, General Publishing, 1972); Paul Tennant, *Aboriginal Peoples and Politics: The Indian Land Question in British Columbia, 1849–1989* (Vancouver, UBC Press, 1990); Robin Fisher, « Joseph Trutch and Indian Land Policy », dans W. Peter Ward et Robert A.J. McDonald, éd., *British Columbia: Historical Readings* (Vancouver, Douglas & McIntyre, 1981).

CONSEILLERS JURIDIQUES, PARTIES, INTERVENANTS

C.A. Donovan pour la bande des Mamaleleqalas Qwe'Qwa'Sot'Enox; B. Becker, S. Kelleher pour le gouvernement du Canada; R.S. Maurice, I. Gros-Louis Ahenakew auprès de la Commission des revendications des Indiens.

RÉPONSE DU CANADA

En décembre 1999, le ministre des Affaires indiennes a rejeté la recommandation de la CRI d'accepter la revendication aux fins de négociation : voir (2000) 12 ACRI 445.

SOMMAIRE

BANDE INDIENNE D'HOMALCO ENQUÊTE SUR LES RÉSERVES INDIENNES 6 ET 6A D'AUPE Colombie-Britannique

Le présent rapport est répertorié : Commission des revendications des Indiens, *Bande indienne d'Homalco : enquête sur les réserves indiennes 6 et 6A d'Aupe* (Ottawa, décembre 1995), publié (1996) 4 ACRI 101.

*Le sommaire n'est fourni qu'à des fins de recherche.
Pour un compte rendu complet de l'enquête, le lecteur est prié de consulter le rapport publié.*

Comité : D.J. Bellegarde, coprésident de la Commission; C.T. Corcoran, commissaire; A. Gill, commissaire

Conditions de l'adhésion de 1871 – Établissement indien – Prémption – Commission McKenna-McBride; **Réserve** – Attribution; **Loi constitutionnelle de 1867**; **Obligation de fiduciaire** – Établissement indien; **Fraude**; **Politique des revendications particulières** – Fraude – Établissement indien; **Colombie-Britannique**

LA REVENDICATION PARTICULIÈRE

En juillet 1992, la bande d'Homalco présente au ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien (MAINC) une revendication particulière portant sur les terres attribuées à la bande, désignées comme les réserves indiennes (RI) 6 et 6A d'Aupe. Le Canada ayant rejeté cette revendication en mars 1994, la bande demande à la Commission des revendications des Indiens (CRI) de faire enquête. Après avoir accepté la demande, la CRI se rend sur les lieux en avril 1995 et entend les plaidoiries fondées sur les mémoires des parties à Vancouver en juin 1995.

CONTEXTE

En 1888, le commissaire des réserves indiennes de la Colombie-Britannique, Peter O'Reilly, et l'arpenteur Ashdown Green rencontrent la bande d'Homalco au sujet de l'attribution de réserves. Six parcelles de terre sont attribuées à la bande en tant que réserves, notamment la RI 6 d'Aupe, qui mesure 25 acres selon le rapport de décision et le croquis de O'Reilly. L'arpenteur E.M. Skinner réalise par la suite un plan d'arpentage de la RI 6 d'Aupe, qui correspond à la description technique du rapport de décision, mais n'indique plus qu'une superficie de 14 acres. Malgré cet écart, les autorités fédérales et provinciales approuvent l'attribution. En 1907, la bande demande en vain qu'une terre de réserve de 80 acres, adjacente à la RI 6 d'Aupe et comprenant des terrains plus propices à l'agriculture ainsi que le cimetière de la bande, soit ajoutée à sa réserve.

En 1910, William Thompson, arrivé en 1908 pour diriger l'école de la bande, dépose une demande de prémption pour un terrain de 160 acres adjacent à la RI 6 d'Aupe, en prétendant que celui-ci est inhabité, qu'il fait partie des terres non réservées de la Couronne, qu'il n'est rattaché à aucun établissement indien et qu'il n'est pas une terre forestière exploitable. Malgré les protestations de la bande, la prémption est autorisée. À la fin de 1910, un inspecteur d'école provincial informe le MAINC que l'école et le cimetière se trouvent sur les terres visées par la prémption et le Ministère menace d'annuler certaines parties de la prémption. Thompson se défend d'avoir délibérément induit le gouvernement en erreur et proteste contre le retrait envisagé de 40 acres de ses meilleures terres.

La tension monte entre la bande et Thompson, ce qui aboutit à la présentation de doléances devant la Commission royale de 1912 sur les Affaires indiennes en Colombie-Britannique (Commission McKenna-McBride), une initiative conjointe du Canada et de la Colombie-Britannique visant à rajuster la superficie des réserves indiennes dans la province. La Commission royale recommande qu'une parcelle de 29,7 acres soit constituée en réserve. Le gouvernement fédéral accepte et prend un décret à cet effet, mais la province refuse. M^{me} Thompson, après avoir hérité des droits de prémption de son mari, parvient à négocier l'acquisition de 145 acres sur les 160 initialement demandées. En 1924, un terrain de 20,08 acres adjacent à la RI 6 d'Aupe et comprenant le cimetière devient la RI 6A d'Aupe.

QUESTIONS EN LITIGE

Le Canada a-t-il manqué à une obligation légale envers la bande d'Homalco dans l'attribution des terres de la RI 6 d'Aupe? Le Canada était-il tenu d'acquérir 80 acres supplémentaires de terre de réserve au profit de la bande en 1907? Dans l'affirmative, le Canada a-t-il manqué à cette obligation? Le Canada avait-il l'obligation de protéger les terres d'établissement de la bande contre la demande de préemption de Thompson? Dans l'affirmative, le Canada a-t-il manqué à cette obligation?

CONCLUSIONS

La description de la superficie de la réserve contenue dans le rapport de décision et la description par mesurage et délimitation constituaient des procédés inconnus des membres de la bande d'Homalco. Il est peu probable que les parties aient envisagé l'une ou l'autre description comme la seule méthode permettant de déterminer les limites des terrains en question. Par ailleurs, le rapport de décision comprenait des plans et des notes censés consigner les intentions des parties. Cependant, les croquis diffèrent l'un de l'autre et ne correspondent pas non plus au plan d'arpentage ultérieur. D'autres documents clarifient le fait que les parties avaient l'intention de mettre de côté suffisamment de terres pour la construction de maisons et l'approvisionnement en bois de chauffage et de faire en sorte que la réserve comprenne le terrain délimité par la bande pour y bâtir une future école. Rien ne porte à croire que la question de l'écart entre les superficies indiquées ait été abordée avec la bande avant que l'attribution ne soit confirmée. Les 11 acres manquantes ont toutefois été compensées par les 20,08 acres allouées à la bande en 1924. En outre, il ne peut y avoir eu de perte d'usage, puisque la bande a continué d'utiliser les terres en litige.

Le fait que le surintendant des affaires indiennes de la Colombie-Britannique n'ait pas respecté son obligation de superviser le commissaire des réserves O'Reilly, comme le prévoyait le décret portant nomination de ce dernier, a entraîné une perte. Une supervision appropriée aurait conduit à un plan d'arpentage situant la future école à l'intérieur des limites de la réserve, et ainsi Thompson n'aurait pas pu satisfaire aux exigences de résidence lui permettant de demander une préemption. Ce non-respect constitue « un manquement à une obligation découlant de la *Loi sur les Indiens* ou d'autres lois et règlements relatifs aux Indiens », au sens de la Politique des revendications particulières.

Le Canada n'était pas tenu, en vertu du paragraphe 91(24) de la *Loi constitutionnelle de 1867* ou en sa qualité de fiduciaire, d'accéder à la demande d'acquisition de 80 acres de terres de réserve. En outre, étant donné le peu de renseignements dont il dispose, le comité n'est pas en mesure de conclure à l'existence d'une quelconque obligation de fournir un tel terrain en vertu des *Conditions de l'adhésion* de la Colombie-Britannique de 1871.

Les déclarations de Thompson contenues dans sa demande de préemption constituent une fraude. Thompson était un employé du gouvernement du Canada et les déclarations frauduleuses avaient pour objet l'acquisition de terres indiennes. Même si les terres dont il s'est porté acquéreur étaient le lieu d'établissement des membres de la bande et non des terres de réserve, la Politique des revendications particulières applicable aux cas de fraudes commises par des employés du gouvernement devrait être interprétée de manière à inclure ce type de manquement. Subsidièrement, le Canada a manqué à son obligation de fiduciaire à l'égard de la bande en ne rejetant pas plus tôt la requête de Thompson. Un rejet prompt l'aurait empêché de satisfaire à la durée minimale de résidence exigée pour sa demande de préemption et aurait fait en sorte que la bande reçoive 29,2 acres au lieu des 20,08 acres allouées.

RECOMMANDATION

Que la revendication soumise par la bande d'Homalco relativement aux réserves indiennes 6 et 6A d'Aupe soit acceptée aux fins de négociation conformément à la Politique des revendications particulières.

RÉFÉRENCES

En plus des diverses sources indiquées ci-après, les enquêtes de la CRI reposent sur des témoignages et une recherche documentaire, qui comprend souvent des cartes, des plans et des photographies, dont les sources sont données dans le rapport.

Jurisprudence

Apsassin c. Canada (1987), [1988] 1 C.N.L.R. 73 (C.F., 1^{re} instance); *Apsassin c. Canada*, [1993] 2 C.N.L.R. 20 (C.A.F.); *Jack c. La Reine*, [1979] 1 R.C.S. 294; *Nocton v. Lord Ashburton*, [1914] A.C. 932 (H.L.); *Nowegijick c. La Reine*, [1983] 1 R.C.S. 29; *Simon c. La Reine*, [1986] R.C.S. 387; *Guerin c. La Reine*, [1984] 2 R.C.S. 335; *Frame c. Smith*, [1987]

2 R.C.S. 99; *Lac Minerals Ltd. c. International Corona Resources Ltd.*, [1989] 2 R.C.S. 574; *Hodgkinson c. Simms*, [1994] 3 R.C.S. 377; *M. (K.) c. M. (H.)*, [1992] 3 R.C.S. 3.

Rapports de la CRI mentionnés

Premières Nations de Joseph Bighead, de Buffalo River, de Waterben Lake et de Flying Dust : enquêtes sur le polygone de tir aérien de Primrose Lake II (Ottawa, septembre 1995), publié (1996) 4 ACRI 55.

Traités et lois mentionnés

Loi d'interprétation, S.R.C. 1970; *Loi sur les enquêtes*, S.R. 1952; *Acte des Sauvages*, S.R.C. 1886; *Conditions de l'adhésion* de 1871, L.R.C. 1985; *Loi constitutionnelle de 1867*; *Loi des sauvages*, S.R.C. 1906, et ses modifications; *Land Act*, S.B.C. 1908.

Autres sources mentionnées

MAINC, *Dossier en souffrance : Une politique des revendications des autochtones – Revendications particulières* (Ottawa, Ministère des Approvisionnements et Services Canada, 1982), repris dans (1994) 1 ACRI 187; Paul Tennant, *Aboriginal Peoples and Politics: The Indian Land Question in British Columbia, 1849-1989* (Vancouver, UBC Press, 1990); R. Dussault et R. Bourgeat, *Traité de droit administratif*, vol. 1, 2^e éd. (Québec, Presses de l'Université Laval, 1985); Jack Woodward, *Native Law* (Scarborough, Carswell, 1994); Robert Exell, « History of Indian Land Claims in B.C. », dans *The Advocate*, 1990, n^o 48, p. 866; Robin Fisher, « Joseph Trutch and Indian Land Policy », dans W.P. Ward et R.A.J. McDonald (dir.), *British Columbia: Historical Readings*, p. 155 (Vancouver, Douglas & McIntyre, 1981); Paul Tennant, « The Historical and Legal Dimensions », dans Frank Cassidy (dir.), *Reaching Just Settlements*, p. 30 (Lantzville (C.-B.), Oolichan and Institute for Research on Public Policy, 1991); Barbara Burnaby, *Languages and Their Roles in Educating Native Children*, Informal Series 16, p. 39 (Ontario, Ontario Institute for Studies in Education Press, 1980).

CONSEILLERS JURIDIQUES, PARTIES, INTERVENANTS

D.L. Kydd et S.M. Kelliher pour la bande indienne d'Homalco; B. Becker et S. Kelleher pour le gouvernement du Canada; R.F. Reid, c.r., K. Fullerton, I. Gros-Louis Ahenakew et D. Jordan auprès de la Commission des revendications des Indiens.

RÉPONSE DU CANADA

En décembre 1997, le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien a rejeté la recommandation de la CRI; voir (1998) 8 ACRI 407.

SOMMAIRE

BANDE INDIENNE DE LAC LA RONGE ENQUÊTE SUR LES DROITS FONCIERS ISSUS DE TRAITÉ Saskatchewan

Le présent rapport est répertorié : Commission des revendications des Indiens, *Bande indienne de Lac La Ronge : enquête sur les droits fonciers issus de traité* (Ottawa, mars 1996), publié (1996) 5 ACRI 259.

*Le sommaire n'est fourni qu'à des fins de recherche.
Pour un compte rendu complet de l'enquête, le lecteur est prié de consulter le rapport publié.*

Comité : P.E.J. Prentice, c.r., coprésident de la Commission; C.T. Corcoran, commissaire

Traités – Traité 6 (1876); **Interprétation des traités** – Disposition relative aux réserves; **Droits fonciers issus de traité** – Date du premier arpentage – Formule de calcul de la population – Politique – Accord-cadre sur les DFIT en Saskatchewan; **Conseil de bande** – Résolution du conseil de bande – Pouvoirs; **Obligation de fiduciaire** – Droits fonciers issus de traité; **Saskatchewan**

LA REVENDICATION PARTICULIÈRE

La revendication de droits fonciers issus de traité (DFIT) de la bande indienne de Lac La Ronge, résumée dans un rapport de 1982 du comité mixte des droits fonciers réunissant la Federation of Saskatchewan Indians et le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien (MAINC), est rejetée par le Canada en juin 1984, puis rejetée de nouveau en avril 1992. En mars 1993, la Commission des revendications des Indiens (CRI) accepte de mener une enquête relative à la revendication rejetée. La CRI tient une audience publique dans la communauté en janvier 1994, recueille les témoignages d'experts en avril 1994 et entend les arguments juridiques, fondés sur les mémoires, à Saskatoon en juin 1994.

CONTEXTE

Les ancêtres de la bande indienne de Lac La Ronge adhèrent au Traité 6 en 1889. Le traité stipule que les réserves ne doivent pas excéder « un mille carré pour chaque famille de cinq personnes, ou une telle proportion pour des familles plus ou moins nombreuses ou petites ». Le traité n'indique rien quant à la date de calcul de la population aux fins de l'établissement des droits fonciers. De 1897 à 1973, des terres sont mises de côté pour la bande dans plusieurs réserves. Le premier arpentage se fait en 1897, le deuxième en 1909, mais le processus de sélection des réserves accuse de nombreux retards et engendre de la confusion quant aux droits fonciers des bandes. La Convention sur le transfert des ressources naturelles de 1930 complique davantage la sélection des réserves dans les provinces des Prairies. Des terres supplémentaires sont mises de côté pour la bande à la suite des arpentages de 1935 et 1948.

Au début des années 1960, le MAINC reconnaît que quelque 63 000 acres de terres de réserve restent à attribuer à la bande. La bande, préoccupée du fait que les bonnes terres disparaissent rapidement, demande à de nombreuses reprises que des terres supplémentaires soient mises de côté pour respecter ses droits fonciers. Par la suite, le Canada et la Saskatchewan acceptent provisoirement de transférer 63 330 acres à la bande, selon une formule s'appuyant sur la population de la bande en 1961. Le Canada rencontre le conseil de bande en mai 1964, ce qui donne lieu à une résolution du conseil de bande (RCB) convenant de l'acceptation de cette superficie et du fait que tous les droits fonciers de la bande seront ainsi remplis. Le poste de chef est vacant à l'époque, et sept des neuf membres du conseil participent à la réunion.

En 1973, après quatre autres arpentages, la bande se voit attribuer une superficie totale de 107 147 acres, comprenant 43 762 acres mises de côté avant l'entente signée en 1964.

QUESTIONS EN LITIGE

Quelles sont la nature et la portée de l'obligation de la Couronne d'attribuer des terres de réserve aux bandes en vertu du Traité 6? Le Canada s'est-il acquitté de son obligation d'attribuer des terres à la bande de Lac La Ronge? Quel impact réel la

résolution du conseil de bande en 1964 a-t-elle eu sur la revendication de droits fonciers soumise par la bande de Lac La Ronge? Plus particulièrement, en vertu de la *Loi sur les Indiens*, le conseil de bande de Lac La Ronge avait-il le pouvoir de conclure une entente de règlement exécutoire en 1964, et la bande de Lac La Ronge a-t-elle consenti en toute connaissance de cause au règlement de 1964? Le Canada a-t-il manqué à ses obligations de fiduciaire envers la bande de Lac La Ronge?

CONCLUSIONS

En vertu du Traité 6, chaque bande a droit à 128 acres de terre pour chacun de ses membres. Comme le traité n'indique rien quant à la date à laquelle doit être recensée la population, il est nécessaire de déterminer les intentions des parties au moment de la signature du traité. Les parties avaient l'intention de choisir des terres de réserve peu de temps après la signature du traité en vue d'éviter des conflits avec les colons. Les Affaires indiennes avaient généralement pour pratique de déterminer la superficie de terres à mettre de côté à partir de la plus récente liste de bénéficiaires dont pouvait disposer l'arpenteur au moment de l'arpentage. Compte tenu du libellé du traité, des déclarations faites par les parties pendant les négociations du traité, et de leur conduite par la suite, l'interprétation la plus juste et raisonnable du traité veut que tout Indien inscrit ait le droit d'être comptabilisé, une fois, aux fins de l'établissement des DFIT, et que les parties souhaitent que la taille des réserves indiennes soit fonction de la population de la bande à la date du premier arpentage ou avant cette date. Le défaut du Canada de fournir toutes les terres dues à la bande constitue de sa part une violation du traité et un manquement correspondant à son obligation de fiduciaire.

La bande avait droit à 61 952 acres de terres de réserve, calcul basé sur une population de 484 personnes à la date du premier arpentage en 1897, multipliée par 128 acres par personne. Comme seulement 30 400 acres ont été mises de côté à titre de réserves, la bande avait alors un moins-reçu de 31 552 acres. Les arpentages menés ultérieurement en 1909, 1935 et 1948 ont permis l'attribution de 13 362 acres supplémentaires à la bande. En 1968, 32 640 acres de plus ont été arpentées, en vertu de l'entente de 1964, et trois parcelles additionnelles totalisant 30 745 acres ont été arpentées en 1970 et en 1973. Le Canada, par conséquent, a dépassé ses obligations en vertu du traité dans une mesure de 45 195 acres, bien qu'il ait mis 71 ans (de 1897 à 1968) à régler les droits fonciers issus de traité de la bande.

Comme la Commission a déjà conclu que le gouvernement s'est acquitté en 1968 de l'obligation lui venant du traité de fournir des terres de réserve à la bande indienne de Lac La Ronge, la RCB de 1964, convenant de l'acceptation de 63 330 acres à titre de « règlement complet et définitif », n'est plus pertinente s'il s'agit d'établir dans quelle mesure les droits fonciers issus du traité ont été réglés ou non. Plus particulièrement, il n'est pas nécessaire de déterminer si le conseil de bande était habilité, en vertu de la *Loi sur les Indiens*, à conclure une entente liant de la sorte la bande en 1964 ni dans quelle mesure celle-ci y a consenti de façon éclairée et sans réserve.

L'allégation d'un manquement à l'obligation de fiduciaire est étroitement liée aux revendications de la bande concernant Candle Lake et les terres où se trouve l'école de Lac La Ronge. En l'absence de nouveaux arguments et éléments de preuve liés à ces revendications, la Commission n'est pas en mesure de déterminer si le Canada avait une obligation de fiduciaire distincte à l'endroit de la bande.

RECOMMANDATIONS

Le Canada s'est acquitté de l'obligation que lui imposait le traité de fournir des terres de réserve à la bande indienne de Lac La Ronge en accordant à celle-ci, de 1897 à 1973, une superficie totale de 107 147 acres.

Que la Commission n'a tiré aucune conclusion et qu'elle ne fait aucune recommandation sur le droit à une restitution ni sur le manquement à une quelconque obligation de fiduciaire, et que si des revendications de ce genre doivent être formulées, elles devront faire l'objet de mémoires supplémentaires à soumettre à la Commission dans le cadre d'une enquête distincte sur les revendications touchant Candle Lake et les terres où se trouve l'école de Lac La Ronge.

RÉFÉRENCES

En plus des diverses sources indiquées ci-après, les enquêtes de la CRI reposent sur des témoignages et une recherche documentaire, qui comprend souvent des cartes, des plans et des photographies, dont les sources sont données dans le rapport.

Jurisprudence mentionnée

R. v. Taylor and Williams (1981), 34 OR (2d) 360 (C.A. Ont.); *Monarch Steamship Co. Ltd. c. Karlshamns Oljefabriker (A/B)*, [1949] C.A. 196; *R. c. Horse*, [1988] 1 R.C.S. 187; *R. c. Sioui*, [1990] 1 R.C.S. 1025; *Simon c. La Reine*, [1985] 2 R.C.S. 387; *R. c. Horseman*, [1990] 1 R.C.S. 901; *Claxton v. Saanichton Marina Ltd.*, [1989] 3 CNLR 46 (C.A.C.-B.).

Rapports de la CRI mentionnés

Première Nation de Fort McKay : enquête sur les droits fonciers issus de traité (Ottawa, décembre 1995), publié (1996) 5 ACRI 3; *Première Nation de Kawacatoose : enquête sur les droits fonciers issus de traité* (Ottawa, mars 1996), publié (1996) 5 ACRI 79; *Premières Nations de Joseph Bighead, de Buffalo River, de Waterben Lake et de Flying Dust : enquêtes sur le polygone de tir aérien de Primrose Lake II* (Ottawa, septembre 1995), publié (1996) 4 ACRI 55.

Traités et lois mentionnés

Traité n° 6 conclu entre Sa Majesté La Reine et les Cris des Plaines et les Cris des Bois et d'autres tribus indiennes aux forts Carlton et Pitt et à Battle River, et adhésions à ce dernier, publication n° QS-0574-000-EE-A-1 du MAINC (Ottawa, Imprimeur de la Reine, 1964); *Loi constitutionnelle de 1867*; *Acte des Sauvages*, S.R.C. 1886; *Convention sur le transfert des ressources naturelles*, 20 mars 1930 [Imprimeur du Roi, Ottawa, 1930].

Autres sources mentionnées

Donna Gordon, *Les droits fonciers issus de traités – Historique* (Ottawa, CRI, 1995), publié (1996) 5 ACRI 369; *Entente-cadre sur les droits fonciers issus de traités en Saskatchewan*, 22 septembre 1992; Cliff Wright, Bureau du commissaire aux traités, *Report and Recommendations on Treaty Land Entitlement* (Regina, Saskatchewan, mai 1990).

CONSEILLER JURIDIQUE, PARTIES, INTERVENANTS

D. Kovatch, J. Jodouin pour la bande indienne de Lac La Ronge; B. Becker, B. Hilchey pour le gouvernement du Canada; K. Fullerton, R.S. Maurice auprès de la Commission des revendications des Indiens.

SOMMAIRE

BANDE INDIENNE DE LAX KW'ALAAMS ENQUÊTE SUR LA RÉSERVE INDIENNE 2 DE TSIMPSEAN Colombie-Britannique

Le présent rapport est répertorié : Commission des revendications des Indiens, *Bande indienne de Lax Kw'alaams : enquête sur la réserve indienne 2 de Tsimpsean* (Ottawa, juin 1994), publié (1995) 3 ACRI 107.

*Le sommaire n'est fourni qu'à des fins de recherche.
Pour un compte rendu complet de l'enquête, le lecteur est prié de consulter le rapport publié.*

Comité : P.E.J. Prentice, c.r., coprésident de la Commission; C.T. Corcoran, commissaire

Mandat de la Commission des revendications des Indiens – Critères d'indemnisation; **Politique des revendications particulières** – Critères d'indemnisation; **Titre aborigène** –Extinction; **Réserve** – Cession; **Acte des Sauvages** – Cession; **Colombie-Britannique**

LA REVENDICATION PARTICULIÈRE

En 1979, la bande indienne de Lax Kw'alaams, anciennement désignée sous le nom de bande indienne de Port Simpson, présente au ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien (MAINC) une revendication particulière relative à la division en 1888 de la réserve indienne (RI) 2 de Tsimpsean. En avril 1985, le ministre accepte sa revendication aux fins de négociation en vertu de la Politique des revendications particulières. Après six ans de négociations, un différend survient lorsque le Canada exige que la clause libératoire de l'entente de règlement prévoie la cession absolue de tous les droits et intérêts de la bande, notamment du titre aborigène, sur les terres visées par la revendication particulière.

En mai 1993, la Commission des revendications des Indiens (CRI) accepte, à la demande de la bande, de mener une enquête sur le différend opposant les parties. Le Canada conteste en vain le mandat de la CRI de mener l'enquête (voir la décision provisoire du 10 mars 1994, constituant l'annexe C du rapport). En mars 1994, une audience publique dans la communauté a lieu et les plaidoiries fondées sur les mémoires sont entendues.

Contestation du mandat

Le Canada prétend que la CRI n'a pas compétence pour faire enquête sur un différend entre les parties alors qu'elles négocient un règlement portant sur la revendication particulière de la bande. La CRI statue que son mandat est de nature corrective et qu'il lui permet d'enquêter sur une vaste gamme de questions soulevées par l'application de la Politique des revendications particulières. Le mandat de la CRI comprend le pouvoir de faire enquête « sur les critères applicables aux compensations dans le cadre de la négociation d'un règlement, lorsque le requérant conteste les critères adoptés par le Ministre ». L'indemnisation proposée par le Canada est inextricablement liée à la clause de renonciation ou de cession posée comme condition au règlement de la revendication. Il semble que le Canada ne soit disposé à offrir une indemnisation que moyennant une cession absolue des intérêts de la bande sur ses terres. La requérante conteste la décision du ministre concernant les critères applicables à l'indemnisation, elle en saisit la CRI comme une revendication non réglée et elle peut soutenir que le ministre a déterminé incorrectement les critères applicables en négociant le règlement de la revendication. Cette demande s'inscrit par conséquent dans le mandat de la Commission.

CONTEXTE

La revendication particulière se fonde sur le fait que la RI 2 de Tsimpsean a été divisée illégalement en deux réserves distinctes par des représentants du gouvernement en 1888. À la suite de cette division, deux parcelles situées dans la partie sud de la réserve sont cédées à la Couronne sans le consentement de la bande. La bande allègue que la division de 1888, qui avait pour objet d'éteindre les intérêts de la bande dans la partie sud de la réserve, est illégale et constitue une violation de la

relation de fiduciaire entre la Couronne et la bande, dans la mesure où la Couronne ne s'est pas conformée aux dispositions de l'*Acte des Sauvages* en matière de cession.

En 1985, le Canada accepte la revendication de la bande. Les parties parviennent en 1991 à un accord de principe sur les conditions essentielles du règlement. La revendication n'a toutefois jamais été réglée, du fait d'un différend survenu à propos de l'exigence du Canada d'instaurer une clause libératoire prévoyant une cession absolue des terres en question. La bande craint qu'une telle cession n'ait pour effet d'éteindre le titre aborigène des Tsimshians sur les terres cédées.

QUESTIONS EN LITIGE

Est-il raisonnable que le Canada exige une cession absolue de tous les droits et intérêts de la bande, y compris de leur titre aborigène, sur les terres visées par leur revendication particulière relative à la division de la RI 2 de Tsimpsean en 1888?

CONCLUSIONS

Pour déterminer quels critères d'indemnisation s'appliquent dans la négociation de cette revendication particulière, la CRI doit examiner les faits à l'origine de la revendication ainsi que l'objet de l'entente envisagée. L'une des règles générales de la Politique des revendications particulières est que l'indemnisation « obéit aux principes du droit ». L'exigence du Canada quant à une cession absolue influe assurément lorsqu'il s'agit de déterminer si l'indemnisation offerte est conforme au droit en matière de dommages et intérêts.

Il était raisonnable que le Canada exige une cession absolue des intérêts de la bande à l'égard des terres cédées. En vertu de la *Loi sur les Indiens*, une cession semble être le seul moyen efficace d'éteindre les droits de la bande sur la réserve et d'assurer le règlement définitif de la revendication. La CRI n'est pas convaincue qu'une décharge contractuelle soit suffisante pour protéger le Canada et les tiers intéressés.

Néanmoins, la forme de la cession demandée dans l'ébauche de l'entente de règlement déborde le cadre de la *Loi sur les Indiens* car elle risque aussi d'éteindre les droits ancestraux de la bande sur les terres cédées. Ses droits ancestraux n'ont jamais fait l'objet de négociations; les négociateurs de la bande ont été avisés que le Canada exigeait une cession absolue seulement après avoir convenu du montant de l'indemnisation; les droits ancestraux de la bande n'ont pas pu faire l'objet de négociations parce que la Politique des revendications particulières exclut expressément les revendications fondées sur « des droits ancestraux non éteints »; la décharge prévue dans la Politique doit tenir compte de la nature de la revendication.

RECOMMANDATIONS

Que la clause de cession soit modifiée de façon à exclure expressément les droits ancestraux de la bande Lax Kw'alaams et des Tsimshians, et que les clauses de renoncement, d'indemnité et de compensation soient ajoutées afin de dissiper les craintes d'une indemnisation excessive exprimées par le gouvernement du Canada.

Que les parties modifient le libellé des conditions de l'entente de règlement en fonction de nos conclusions, en recourant, au besoin, aux services de médiation offerts par la Commission.

Que les mêmes personnes représentant la bande, le gouvernement du Canada et la Commission se réunissent de nouveau à Lax Kw'alaams au plus tard un mois après la publication du rapport, afin de discuter des conclusions et des recommandations qu'il contient.

RÉFÉRENCES

En plus des diverses sources indiquées ci-après, les enquêtes de la CRI reposent sur des témoignages et une recherche documentaire, qui comprend souvent des cartes, des plans et des photographies, dont les sources sont données dans le rapport.

Jurisprudence

Guerin c. La Reine, [1984] 2 R.C.S. 335; *R. c. Sparrow*, [1990] 1 R.C.S. 1075; *Delgamuukw v. British Columbia*, [1993] 5 WWR 97; *R. v. Taylor and Williams* (1981), 62 CCC (2d) 227 (C.A. Ont.); *Calder c. Procureur général de la Colombie-Britannique*, [1973] R.C.S. 313.

Traités et lois mentionnés

Acte des Sauvages, 1876, S.C. 1876; *Acte relatif aux Sauvages, 1880*, S.C. 1880; *Conditions de l'adhésion de 1871*, S.R.C. 1985; *Acte de l'avancement des Sauvages, 1884*, S.C. 1884, dans Sharon H. Venne, *Indian Acts and Amendments, 1868-1975: An Indexed Collection* (Saskatoon, University of Saskatchewan Native Law Centre, 1981); *Loi du règlement relatif aux terres des sauvages de la Colombie-Britannique*, S.C. 1920; *Indian Affairs Settlement Act*, S.B.C. 1919; *Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1867*.

Autres sources mentionnées

MAINC, *Dossier en souffrance : Une politique des revendications des autochtones – Revendications particulières* (Ottawa, Ministre des Approvisionnement et Services Canada, 1982), repris dans (1994) 1 ACRI 187; S.M. Waddams, *The Law of Damages* (Toronto, Canada Law Book, 1991); *Handbook of North American Indians*, vol. 7: *The Northwest Coast* (Washington, Smithsonian Institution, 1990); Richard H. Bartlett, *Indian Reserves and Aboriginal Lands in Canada: A Homeland* (Saskatoon, University of Saskatchewan Native Law Centre, 1990).

CONSEILLERS JURIDIQUES, PARTIES, INTERVENANTS

H. Slade et B. Freedman pour la bande indienne de Lax Kw'alaams; B. Becker et I. Gray pour le gouvernement du Canada; R.F. Reid, c.r., K. Fullerton et R.S. Maurice auprès de la Commission des revendications des Indiens.

RÉPONSE DU CANADA

Dans une lettre en date du 31 décembre 2001, le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien a rejeté les recommandations de la CRI; voir (2004) 17 ACRI 387.

SOMMAIRE

BANDE INDIENNE DE WILLIAMS LAKE ENQUÊTE SUR LES VILLAGES DE LA BANDE Colombie-Britannique

Le présent rapport est répertorié : Commission des revendications des Indiens, *Bande indienne de Williams Lake : enquête sur les villages de la bande* (Ottawa, mars 2006).

*Le sommaire n'est fourni qu'à des fins de recherche.
Pour un compte rendu complet de l'enquête, le lecteur est prié de consulter le rapport publié.*

Comité : A.C. Holman, commissaire (président du comité); D.J. Bellegarde, commissaire

Établissement indien – Prémption – Création de réserves – Commission des réserves indiennes – Commission McKenna-McBride – **Culture et religion; Obligation de fiduciaire** – Revendication antérieure à la Confédération – Création de réserves – Protection des terres de réserve – Établissement indien; **Réserve** – Création de réserves;
Colombie-Britannique

LA REVENDICATION PARTICULIÈRE

Le 8 février 1994, la bande indienne de Williams Lake présente sa revendication à la Direction générale des revendications particulières du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien (MAINC), qui la rejette le 23 août 1995. Le 3 juin 2002, la bande demande à la Commission des revendications des Indiens (CRI) d'examiner sa revendication rejetée. L'enquête de la CRI porte sur la prémption des terres de deux villages, dont un était situé en bordure du ruisseau Missioner, ou Glendale, et l'autre au pied du lac Williams.

CONTEXTE

La bande indienne de Williams Lake vit depuis longtemps dans la région du lac Williams. Le mode de vie traditionnel de ses membres suit les saisons : ceux-ci se déplacent ou campent suivant des cycles réguliers, en fonction des ressources disponibles dans la région, et retournent chaque hiver à leurs villages permanents, où ils vivent dans des constructions creusées dans le sol appelées « maisons semi-souterraines », « kickwillies » ou « quiglies ».

À l'automne 1859, le gouverneur Douglas donne instruction au commissaire de l'Or et magistrat de réserver les emplacements de tous les villages et de toutes les terres des Indiens. Les instructions de Douglas sont officialisées lors de l'adoption de la *Proclamation n° 15* le 4 janvier 1860. La politique de prémption énoncée dans cette proclamation permet aux colons d'acquérir des terres de la Couronne non occupées, non réservées et non arpentées en Colombie-Britannique. Il est toutefois interdit d'occuper et d'acquérir des terres de réserve et des établissements indiens.

Les premières prémptions au lac Williams sont enregistrées en 1860. En 1861, le commissaire de l'Or Philip Nind signale que les Indiens du lac Williams souffrent de la faim et il demande qu'une réserve soit délimitée à leur usage. En réponse à cette demande, Douglas charge Nind de mettre de côté une réserve de 400 ou 500 acres. Ces instructions ne seront jamais exécutées. Environ à la même époque, la bande est touchée par une épidémie de variole, qui décime sa population.

Les prémptions se poursuivent dans la région du lac Williams. En 1878, William Pinchbeck père a acquis tous les lots en bordure du ruisseau Missioner et au pied du lac Williams et, en 1885, il reçoit la concession de la Couronne n° 2923 pour les lots 71 et 72.

Lorsque la Colombie-Britannique adhère à la Confédération en 1871, la province conserve pleine autorité sur ses terres et ses ressources, tout en reconnaissant la compétence du Dominion du Canada sur les Indiens et leurs terres. Il est prévu que la province transférera au Dominion les terres mises de côté à l'usage et au profit des Indiens. Toutefois, cette question constitue une source de conflit considérable entre les deux ordres de gouvernement. En 1875, la

Colombie-Britannique et le Canada conviennent de former la Commission mixte des réserves indiennes (CMRI) pour régler la question des terres indiennes et pour attribuer des réserves. La CMRI doit être composée de trois membres : un représentant fédéral, un représentant provincial et un membre nommé par les deux ordres de gouvernement, ce dernier étant, en l'occurrence, G.M. Sproat. Lors de la dissolution de la CMRI en 1878, Sproat est maintenu en poste en tant qu'unique commissaire des réserves indiennes. Ni la CMRI ni Sproat ne rencontreront la bande de Williams Lake.

En 1879, aucune terre n'a encore été réservée pour la bande indienne de Williams Lake. Le juge de paix William Laing-Meason écrit deux fois à Sproat pour l'informer des préemptions, de leurs répercussions sur la bande et du fait qu'aucune terre n'a encore été mise de côté pour la bande. De plus, le chef William écrit une lettre au rédacteur en chef du *British Daily Colonist* dans laquelle il décrit la pauvreté de la bande de Williams Lake et les effets de la préemption sur son peuple, et demande des terres. Dans ses rapports à ses supérieurs, Sproat affirme que la situation de la bande est imputable à la province, et non au gouvernement du Dominion. En janvier 1880, le père C.J. Grandidier écrit au surintendant général des Affaires indiennes. Il retrace l'histoire de la bande indienne de Williams Lake dans la région à partir des années 1850 et décrit comment les préemptions ont eu lieu. Il souligne également la nécessité d'envoyer un agent des Indiens dans la région.

Le successeur de Sproat, Peter O'Reilly, est l'unique commissaire des réserves indiennes de 1880 à 1898. Durant son mandat, il éprouve de la difficulté à travailler avec le gouvernement de la Colombie-Britannique. Il est toutefois en mesure de rendre visite à la bande de Williams Lake en juin 1881. Dans son rapport, il décrit les plaintes du chef concernant le retard dans la mise de côté de terres pour son peuple. Il note aussi la présence d'une [T] « vieille église indienne », de maisons d'hiver et de cimetières sur la ferme de Pinchbeck en bordure du ruisseau Missioner. O'Reilly met de côté 14 réserves pour la bande indienne de Williams Lake, dont trois sont destinées à l'habitation et à l'agriculture (réserves 1 à 3), trois sont réservées à la pêche (réserves 4 à 6) et huit sont mises de côté à titre de cimetières (réserves 7 à 14). La superficie totale des réserves est de 5 634 acres, dont 1 464 acres de terres préemptées qui ont été achetées à des colons. Aucune de ces réserves ne se trouve dans l'un ou l'autre des territoires faisant l'objet de la présente enquête. En 1894, une réserve additionnelle (réserve 15) de 168,76 acres au mont Carpenter est attribuée à la bande.

En 1912, la Commission McKenna-McBride est établie pour régler une fois pour toutes les questions en suspens entre le gouvernement du Dominion et le gouvernement provincial relativement aux terres indiennes. Elle parcourt l'ensemble de la province afin de mettre des terres de côté en vue de la création de réserves. En 1914, le chef Baptiste William se présente devant la Commission. Il lui demande d'attribuer des terres additionnelles à la bande en raison de la nature rocailleuse des réserves existantes et il lui expose les griefs passés concernant la préemption des terres sur lesquelles se trouvaient les villages de la bande. La Commission McKenna-McBride confirme les 15 réserves de la bande indienne de Williams Lake en 1915.

En vertu du décret provincial C.P. 911 du 26 juillet 1923, les terres des 15 réserves mises de côté pour la bande de Williams Lake sont transférées à la Couronne fédérale. Lorsque le décret provincial 1036 est adopté en 1938, seules les réserves n^{os} 1 à 6 et n^o 15 ont été transférées à la bande de Williams Lake. Les réserves 7 à 14 (les cimetières) sont supprimées de la liste et ne sont pas attribuées à la bande, car les lieux de sépulture se trouvent sur des terres préemptées et le gouvernement n'est pas disposé à acheter ces terres. Pour ce qui est de l'emplacement respectif des réserves mises de côté et des villages faisant l'objet de l'enquête, la réserve indienne (RI) 6 se trouve au pied du lac Williams, à l'est du lot 71, et les réserves indiennes 9 à 11 sont situées au sud du lot 72.

QUESTIONS EN LITIGE

En 1861 ou vers cette date, sur quelles terres, s'il en est, les membres de la bande de Williams Lake occupaient-ils des villages aux endroits suivants : en bordure du ruisseau Missioner, au pied du lac Williams, et sur la rive nord du lac Williams? Les villages étaient-ils des « établissements indiens » au sens des ordonnances et des lois foncières coloniales et provinciales? La préemption des terres des établissements indiens vers 1861 était-elle valide en vertu de la législation sur la préemption? Dans la négative, les établissements indiens étaient-ils assimilables à des « terres réservées pour les Indiens » au sens des *Conditions de l'adhésion* de 1871, de la *Loi constitutionnelle de 1867* ou de la *Loi sur les Indiens*? Dans l'affirmative, la bande détient-elle toujours un intérêt réservé en vertu de la *Loi constitutionnelle de 1867* ou de la *Loi sur les Indiens*? La colonie de la Colombie-Britannique et le Canada avaient-ils l'obligation de fiduciaire de protéger les établissements indiens à l'usage et au profit de la bande? Dans l'affirmative, ont-ils manqué à cette obligation?

CONCLUSIONS

Le comité conclut que la bande indienne de Williams Lake occupait les villages en bordure du ruisseau Missioner et au pied du lac Williams au moment de la préemption et que ces villages étaient des « établissements indiens » au sens de la législation en vigueur à l'époque. La bande a renoncé à sa revendication concernant le village situé sur la rive nord du lac Williams.

Le comité conclut que la préemption des terres des établissements indiens vers 1861 n'était pas valide en vertu de la législation sur la préemption.

Pour ce qui est de cette question, le comité conclut que la bande indienne de Williams Lake avait un droit sur l'utilisation et l'occupation des villages en bordure du ruisseau Missioner et au pied du lac Williams avant et après les préemptions. Quant à savoir si ce droit est visé par la définition de « terres réservées pour les Indiens », le comité ne tire aucune conclusion et préfère examiner le droit de la bande sur ses villages dans le contexte d'une analyse de l'obligation de fiduciaire.

Le comité conclut que le Canada avait une obligation de fiduciaire envers la bande indienne de Williams Lake. Cette obligation de fiduciaire est basée sur le droit que la bande avait dans les villages en bordure du ruisseau Missioner et au pied du lac Williams; il s'agit d'une obligation de fiduciaire préalable à la création de réserves, obligation limitée aux devoirs fondamentaux de loyauté, de bonne foi, de communication complète de l'information et de prudence ou de diligence ordinaire.

Le comité constate que Peter O'Reilly a manqué à ces obligations en 1881 et que ce manquement n'a pas été réparé par l'attribution de terres d'une superficie supérieure à celle qui était prévue au départ. Il conclut que les terres des villages auraient également dû être mises de côté et recommandées en vue de la création de réserves.

RECOMMANDATION

La CRI recommande que le Canada accepte la revendication relative aux villages de la bande indienne de Williams Lake.

RÉFÉRENCES

En plus des diverses sources indiquées ci-après, les enquêtes de la CRI reposent sur des témoignages et une recherche documentaire, qui comprend souvent des cartes, des plans et des photographies, dont les sources sont données dans le rapport.

Jurisprudence

Farmer c. Livingstone, [1982] 8 R.C.S. 13; *Conseil de la bande dénée de Ross River c. Canada*, [2002] 2 R.C.S. 816; *Delgamuukw c. Colombie-Britannique*, [1997] 3 R.C.S. 1010; *Bande indienne Wewaykum c. Canada*, [2002] 4 R.C.S. 245; *Guerin c. La Reine*, [1984] 2 R.C.S. 335; *Lac Minerals c. International Corona Resources Ltd.*, [1989] 2 R.C.S. 574; *Frame c. Smith*, [1987] 2 R.C.S. 99; *Hodgkinson c. Simms*, [1994] 3 R.C.S. 377; *R. c. Sparrow*, [1990] 1 R.C.S. 1075; *Québec (Procureur général) c. Canada (Office national de l'énergie)*, [1994] 1 R.C.S. 159; *Bande indienne de la rivière Blueberry c. Canada*, [1995] 130 D.L.R. (4^e) 193; *Bande indienne d'Osoyoos c. Oliver (Ville)*, [2001] 3 R.C.S. 746.

Rapports de la CRI mentionnés

Bande des Mamaleleqalas Que'Qwa'Sot'Enox : enquête sur les demandes présentées à la Commission McKenna-McBride (Ottawa, mars 1997), publié (1998) 7 ACRI 217; *Bande indienne d'Homalco : enquête sur les réserves indiennes 6 et 6A d'Aupe* (Ottawa, décembre 1995), publié (1996) 4 ACRI 101; *Première Nation des Chipeuyans d'Athabasca : enquête sur le barrage W.A.C. Bennett et les dommages causés à la réserve indienne 201* (Ottawa, mars 1998), publié (1998) 10 ACRI 125; *Première Nation d'Esketemc : enquête sur les réserves indiennes 15, 17 et 18* (Ottawa, décembre 2001), publié (2002) 15 ACRI 3.

Traités et lois mentionnés

Colonial Proclamation No. 15 (151), 4 janvier 1860; *Pre-emption Consolidation Act*, 27 août 1861; *Land Ordinance, 1865*, 11 avril 1865; *Land Ordinance, 1870*; *Land Act, 1875*, 22 avril 1875; *Loi constitutionnelle de 1867* (R.-U.), 30 et 31 Vict., ch. 3, art. 91, paragr. 24, reproduit dans L.R.C. 1985, appendice II, n^o 5.

CONSEILLERS JURIDIQUES, PARTIES, INTERVENANTS

C. Ostrove pour la bande indienne de Williams Lake; V. Russell pour le Canada; J.B. Edmond et D. Kwan auprès de la Commission des revendications des Indiens.

SOMMAIRE

CONSEIL TRIPARTITE DES CHIPPEWAS (PREMIÈRES NATIONS DE BEAUSOLEIL, DES CHIPPEWAS DE GEORGINA ISLAND ET DES CHIPPEWAS DE MNJIKANING [RAMA]) ENQUÊTE SUR LA CESSION DE LA RÉSERVE DE COLDWATER-NARROWS Ontario

Le présent rapport est répertorié : Commission des revendications des Indiens, *Conseil tripartite des Chippewas (Premières Nations de Beausoleil, des Chippewas de Georgina Island et des Chippewas de Mnjikaning [Rama]) : enquête sur la cession de la réserve de Coldwater-Narrows* (Ottawa, mars 2003), publié (2004) 17 ACRI 207.

Le sommaire n'est fourni qu'à des fins de recherche.

Pour un compte rendu complet de l'enquête, le lecteur est prié de consulter le rapport publié.

Comité : R.J. Augustine, commissaire; D.J. Bellegarde, commissaire; R. Dupuis, commissaire

Traités – Traité de Coldwater (1836); **Proclamation royale de 1763**; **Revendication antérieure à la Confédération** – Cession; **Réserve** – Cession – Aliénation – Produit de la vente; **Obligation de fiduciaire** – Antérieure à la cession – Postérieure à la cession; **Fraude** – Fraude en *equity*; **Ontario**

LA REVENDICATION PARTICULIÈRE

En novembre 1991, le Conseil tripartite des Chippewas présente une revendication particulière au ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien (MAINC), alléguant que la réserve de Coldwater-Narrows n'a jamais été dûment cédée à la Couronne. Selon les allégations, le traité de 1836 par lequel les terres devaient être cédées n'a pas été compris par les Chippewas des lacs Huron et Simcoe, qui croyaient que le traité devait leur garantir le titre sur leur réserve. En avril 1996, le MAINC rejette la revendication, faisant valoir qu'elle ne révèle aucune obligation légale non respectée de la part du gouvernement du Canada. Le Conseil tripartite demande alors à la Commission des revendications des Indiens (CRI) de mener une enquête sur la revendication rejetée, ce que la CRI accepte en août 1996. En mars 2002, après l'examen par le Canada des recherches complémentaires du Conseil tripartite et après huit séances de planification en six ans, le Canada accepte la revendication aux fins de négociation. Le 23 juillet 2002, le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien écrit en ce sens aux chefs du Conseil tripartite des Chippewas. Par conséquent, la Commission met un terme à son enquête sur la revendication.

CONTEXTE

À la fin du XVIII^e siècle et au début du XIX^e, les trois bandes formant aujourd'hui le Conseil tripartite des Chippewas occupent des terres le long des rives des lacs Simcoe et Huron. Les trois bandes, celle du chef Yellowhead ou Musquakie, celle des partisans du chef Snake et celle dirigée par le chef Aissance, vivent séparément et indépendamment les unes des autres, mais elles tiennent des conseils tribaux saisonniers.

En 1829, le lieutenant-gouverneur autorise la création d'un établissement indien à Coldwater pour les Chippewas du lac Huron et du lac Simcoe. La réserve se situe près de terres déjà occupées par certains membres des trois bandes et couvre une superficie totale de 9 800 acres. Elle s'étend sur 14 milles, depuis le passage entre les lacs Simcoe et Couchiching jusqu'à la baie Matchedash sur le lac Huron, et longe le tracé d'un chemin de portage traditionnel. Deux villages sont prévus : Coldwater à l'extrémité ouest de la réserve (ou Matchedash), où la bande du chef Aissance ainsi que les Potaganasees acceptent de s'installer, et Narrows à son extrémité est, où les chefs Yellowhead et Snake acceptent de s'installer.

Les communautés du Conseil tripartite, malgré des difficultés, connaissent du succès en tant qu'agriculteurs et entrepreneurs. À mesure que le développement de la réserve se poursuit, les bandes demandent au gouvernement de pouvoir exercer un plus grand contrôle, souhaitant notamment diviser leurs terres en lots de 50 acres à leurs propres frais et

obtenir l'autorisation de gérer l'ensemble des activités dans la réserve de Coldwater-Narrows, y compris les écoles, les moulins et les entreprises agricoles. On ignore si une réponse a été donnée à cette requête.

Dans l'intervalle, toutefois, en raison de l'empiétement de la colonisation, plusieurs chefs décident d'examiner la possibilité de se réinstaller dans un établissement unique plus étendu. En janvier 1836, le chef Yellowhead convoque un conseil à Narrows afin d'étudier cette possibilité. Les chefs ont apparemment affirmé que si le gouvernement recommandait la réinstallation dans un établissement unique, le seul lieu acceptable serait le territoire indien de Saugeen.

Le lieutenant-gouverneur de l'époque, Sir Francis Bond Head, partisan de la séparation des établissements indiens et blancs, propose de réinstaller les Indiens à l'île Manitoulin et sur le territoire de Saugeen, dans la péninsule de Bruce. Le 26 novembre 1836, à Toronto, les chefs Yellowhead et Aisance, accompagnés de dix conseillers de leurs bandes et de représentants de la bande de Snake, signent le Traité de Coldwater, par lequel ils consentent à céder la réserve à des fins de vente, en échange des intérêts annuels sur le tiers du produit de la vente. Les deux tiers restants du produit de la vente doivent servir à d'autres fins que celles des Chippewas de Coldwater et de Narrows. Un tiers est destiné à « l'usage général des tribus indiennes de ladite province » et le reste doit servir à « toute fin (autre qu'au profit des dits Indiens) que le lieutenant-gouverneur jugera appropriée ».

Un an plus tard, en réponse à une pétition émanant de dirigeants religieux et exprimant l'insatisfaction ressentie par les Indiens du Haut-Canada à la suite des récentes cessions de terres, Bond Head affirme que les Indiens de Coldwater et de Narrows étaient unanimement en faveur du traité et de la réinstallation. Le seul compte rendu encore disponible de la position des bandes contredit le propos de Bond Head. Dans l'année qui suit la signature du traité, non seulement les Premières Nations mais aussi un grand nombre de non-Indiens font connaître leurs préoccupations au sujet de l'incertitude et de la confusion causées par le document et de ses répercussions sur les communautés.

La cession de la réserve de Coldwater-Narrows est maintenue, et les Chippewas commencent à quitter leurs maisons, même si le nouveau surintendant en chef des Affaires indiennes, S.P. Jarvis, annonce que la majorité des Indiens ne veulent pas aller s'établir à l'île Manitoulin, mais souhaitent plutôt s'établir le plus près possible des vieux villages de Coldwater et de Narrows. Aussi, le chef Yellowhead propose-t-il qu'un millier d'acres de terres se trouvant à l'est du lac Simcoe, dans le canton de Rama, soient achetées pour eux. L'achat est autorisé par décret en août 1838, et les fonds nécessaires sont prélevés à même le compte des annuités du Conseil tripartite des Chippewas.

En 1840, la vente de la réserve de Coldwater-Narrows au prix de huit shillings l'acre est approuvée; toutefois, en 1844, une inspection qui révisait la hausse la valeur et distingue entre les lots de ville et ceux situés le long de la route entre Orilla et Coldwater, est approuvée. Les emprises routières ne sont pas vendues ni concédées par lettres patentes. La vente des terres se fait entre 1838 et 1872, le gros de l'activité de vente ayant lieu dans les années 1840 et 1850. Le produit de la vente des terres s'élève à 28 855,06 \$, somme qui représente le principal et les intérêts sur les versements. Une petite somme (environ 156 \$) est perçue au titre des améliorations. Les registres étant incomplets, il n'est pas possible de déterminer si tout l'argent provenant de la vente des terres est déposé au crédit des bandes.

QUESTIONS EN LITIGE

La réserve de Coldwater-Narrows a-t-elle fait l'objet d'une cession le 26 novembre 1836? Le Traité de Coldwater reflétait-il les intentions du Conseil tripartite des Chippewas? Dans la négative, la cession est-elle invalide? Dans la négative, la Couronne a-t-elle manqué à son devoir de fiduciaire ou commis une fraude en *equity* en acceptant la cession?

Le Traité de Coldwater constituait-il une cession imprévoyante ou une transaction abusive?

Le Traité de Coldwater prévoyait-il la réinstallation du Conseil tripartite des Chippewas sur des terres de leur choix, dans un délai raisonnable? Le Traité de Coldwater faisait-il obligation à la Couronne de vendre les terres et leurs améliorations en temps opportun et à leur juste valeur?

Qu'il y ait eu ou non cession de la réserve de Coldwater-Narrows, la Couronne a-t-elle manqué à ses devoirs de fiduciaire envers le Conseil tripartite des Chippewas en obtenant ou en tentant d'obtenir la cession de la réserve?

CONCLUSIONS

La revendication a été acceptée aux fins de négociation par le Canada le 23 juillet 2002, avant la conclusion de l'enquête. La Commission n'a donc formulé aucune conclusion ou recommandation.

RÉFÉRENCES

En plus des diverses sources indiquées ci-après, les enquêtes de la CRI reposent sur des témoignages et une recherche documentaire, qui comprend souvent des cartes, des plans et des photographies, dont les sources sont données dans le rapport.

Rapports de la CRI mentionnés

Conseil tripartite des Chippewas (Premières Nations de Beausoleil, des Chippewas de Georgina Island et des Chippewas de Rama) : enquête sur le Traité Collins (Ottawa, mars 1998), publié (1998) 10 ACRI 33.

Autres sources mentionnées

MAINC, *Dossier en souffrance : Une politique des revendications des autochtones – Revendications particulières* (Ottawa, Ministère des Approvisionnements et Services Canada, 1982), repris dans (1994) 1 ACRI 187; Edward Rogers et D.B. Smith (dir.), *Aboriginal Ontario: Historical Perspectives on the First Nations* (Toronto, Oxford, 1994); John Webster Grant, *Moon of Wintertime: Missionaries and the Indians of Canada in Encounter since 1534* (Toronto, University of Toronto Press, 1984).

Conseillers juridiques, parties, intervenants

A. Pratt pour le Conseil tripartite des Chippewas; L. Klee pour le gouvernement du Canada; K.N. Lickers auprès de la Commission des revendications des Indiens.

SOMMAIRE

CONSEIL TRIPARTITE DES CHIPPEWAS (PREMIÈRES NATIONS DE BEAUSOLEIL, DES CHIPPEWAS DE GEORGINA ISLAND ET DES CHIPPEWAS DE RAMA) ENQUÊTE SUR LE TRAITÉ COLLINS Ontario

Le présent rapport est répertorié : Commission des revendications des Indiens, *Conseil tripartite des Chippewas (Premières Nations de Beausoleil, des Chippewas de Georgina Island et des Chippewas de Rama) : enquête sur le Traité Collins* (Ottawa, mars 1998), publié (1998) 10 ACRI 33.

*Le sommaire n'est fourni qu'à des fins de recherche.
Pour un compte rendu complet de l'enquête, le lecteur est prié de consulter le rapport publié.*

Comité : D.J. Bellegarde, coprésident de la Commission; R.J. Augustine, commissaire

Revendication antérieure à la Confédération – Cession – Indemnisation; **Traités** – Traité Collins (1785) – Traité 3 (1792) – Traité Williams (1923); **Interprétation des traités** – Revendication antérieure à la Confédération – Droit de passage – Indemnité; **Réserve** – Cession; **Ontario**

LA REVENDICATION PARTICULIÈRE

Les Premières Nations des Chippewas de Beausoleil, de Georgina Island et de Rama, aussi connues collectivement sous le nom de Conseil tripartite des Chippewas, présentent une revendication particulière au ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien (MAINC) en juin 1986. Elles allèguent que l'arpenteur général adjoint et un représentant du ministère des Affaires indiennes ont conclu un traité avec les Chippewas en 1785 sans avoir le pouvoir de le faire, que les terres visées dans le traité n'ont jamais été dûment cédées et qu'aucune indemnité pour ces terres n'a été versée. En juin 1993, le MAINC avise les Premières Nations qu'il n'existe en l'espèce aucune obligation légale non respectée. En août 1993, le Conseil tripartite des Chippewas demande à la Commission des revendications des Indiens (CRI) d'examiner le rejet par le Canada de sa revendication au titre du Traité Collins. En février 1994, la CRI accepte de mener une enquête. Entre 1994 et 1997, la CRI tient cinq séances de planification avec les parties. En janvier 1998, après avoir examiné la revendication à la lumière de nouveaux renseignements, le Canada accepte la revendication aux fins de négociation.

CONTEXTE

Dans le but de créer une voie de communication militaire et commerciale entre le lac Simcoe et la baie Georgienne, le lieutenant-gouverneur confie à John Collins, l'arpenteur général adjoint, le mandat d'en arpenter le tracé en mai 1785. De plus, ce dernier est chargé de faire rapport sur les terres qui pourraient devoir être achetées des Indiens. Dans une note datée du 9 août 1785, Collins écrit qu'un accord a été conclu entre la Couronne et les chefs indiens qui confère au roi et à ses sujets le droit d'aménager des routes à travers le territoire mississauga, d'édifier des forts, des redoutes, des batteries et des entrepôts, de naviguer sur les rivières et de continuer librement leur commerce en paix. En retour, les Indiens veulent recevoir des vêtements. Cet accord est connu comme étant « l'achat Collins » ou le « Traité Collins ».

En 1830, le lieutenant-gouverneur du Haut-Canada établit les Chippewas sur une étendue de terre située entre Coldwater et le lac Couchiching, mais ce territoire sera cédé en 1836. Les Chippewas se séparent plus tard en trois bandes distinctes et s'établissent dans des réserves sur l'île Beausoleil, à Rama et sur l'île Georgina (anciennement l'île Snake). La bande de l'île Beausoleil se déplace ensuite aux îles Christian.

En 1923, le Traité Williams est conclu pour régler les revendications des Chippewas des lacs Huron et Simcoe et des Mississaugas des lacs Rice, Mud et Scugog. Le traité est conclu avec les Chippewas de l'île Christian, de l'île Georgina et de Rama et entraîne la cession de trois grandes parcelles de terre au sud et au centre de l'Ontario.

QUESTIONS EN LITIGE

Est-ce que les représentants des nations du Conseil tripartite des Chippewas et de la Couronne ont conclu un traité en 1785? Les représentants indiens de 1785 sont-ils les ancêtres des nations qui composent l'actuel Conseil tripartite des Chippewas? Si un traité a été conclu, a-t-il été ratifié et confirmé par le Traité 3 (1792)? Si un traité a été conclu, quels droits et obligations créait-il pour les parties et ces droits et obligations ont-ils été respectés?

CONCLUSIONS

Au cours de l'enquête, le Canada accepte la revendication aux fins de négociation au motif que la promesse de la Couronne, dans le Traité Collins, de fournir des vêtements aux Chippewas en échange d'un droit de passage n'a jamais été tenue (voir les lettres du 28 janvier 1998, à l'annexe B du rapport).

RÉFÉRENCES

En plus des diverses sources indiquées ci-après, les enquêtes de la CRI reposent sur des témoignages et une recherche documentaire, qui comprend souvent des cartes, des plans et des photographies, dont les sources sont données dans le rapport.

Traités et lois mentionnés

Proclamation royale de 1763, L.R.C. 1985, App. II; Traité Collins (note de John Collins, arpenteur général adjoint, concernant un achat de terres indiennes, le 9 août 1785), dans Joan Holmes et autres, « Collins Treaty Lands, Draft Analytical Report », rédigé pour la Direction générale des revendications particulières, MAINC, août 1991, révisé en septembre 1992; Traité 3 (1792); Traité Williams (1923), dans Robert J. Surtees, *Treaty Research Report: The Williams Treaties* (Ottawa, MAINC, 1986).

Autres sources mentionnées

MAINC, *Dossier en souffrance : Une politique des revendications des autochtones – Revendications particulières* (Ottawa, Ministère des Approvisionnements et Services Canada, 1982), repris dans (1994) 1 ACRI 187; Edward Rogers et Donald B. Smith (dir.), *Aboriginal Ontario: Historical Perspectives on the First Nations* (Toronto, Dundurn Press, 1994); E.G. Guillet (dir.), *The Valley of the Trent*, The Champlain Society, Ontario Series, 1 (Toronto, University of Toronto Press, 1967); E.A. Cruikshank (dir.), *The Correspondance of Lieut. Governor John Graves Simcoe, with allied documents relating to his administration of the government of Upper Canada*, 5 volumes (Toronto, Ontario Historical Society, 1923-1931); E.B. Murray (dir.), *Muskoka and Haliburton, 1615-1875: A Collection of Documents*, The Champlain Society, Ontario Series, 6 (Toronto, University of Toronto Press, 1963).

CONSEILLERS JURIDIQUES, PARTIES, INTERVENANTS

A. Pratt pour le Conseil tripartite des Chippewas; F. Daigle et L. Klee pour le gouvernement du Canada; R.S. Maurice et R. Keesickquayash auprès de la Commission des revendications des Indiens.

SOMMAIRE

DENESULINÉS D'ATHABASCA (PREMIÈRES NATIONS DE FOND DU LAC, DE BLACK LAKE ET DE HATCHET LAKE) ENQUÊTE SUR LES DROITS DE CHASSE, DE PÊCHE ET DE PIÉGEAGE CONFÉRÉS PAR TRAITÉ Saskatchewan

Le présent rapport est répertorié : Commission des revendications des Indiens, *Denesulinés d'Athabasca (Premières Nations de Fond du Lac, de Black Lake et de Hatchet Lake) : enquête sur les droits de chasse, de pêche et de piégeage conférés par traité* (Ottawa, décembre 1993), publié (1995) 3 ACRI 3.

*Le sommaire n'est fourni qu'à des fins de recherche.
Pour un compte rendu complet de l'enquête, le lecteur est prié de consulter le rapport publié.*

Comité : H.S. LaForme, président; C.T. Corcoran, commissaire; C. Dutcheshen, commissaire

Traités – Traité 8 (1899) – Traité 10 (1906); **Interprétation des traités** – Portée; **Droit issu de traité** – Chasse, pêche et piégeage; **Mandat de la Commission des revendications des Indiens** – Déclaration de droits; **Indemnisation / Indemnité** – Dommages; **Politique des revendications particulières** – *Dossier en souffrance* – Obligation légale – Revendication globale; **Correctifs administratifs**; **Saskatchewan Nunavut** – Accord sur les revendications territoriales du Nunavut

LA REVENDICATION PARTICULIÈRE

En janvier 1993, les Premières Nations des Denesulinés d'Athabasca présentent au ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien (MAINC) une revendication particulière dans laquelle ils font valoir qu'ils possèdent des droits issus de traité en matière de chasse, de pêche et de piégeage au nord du 60^e parallèle. En 1991, le gouvernement du Canada rejette la revendication particulière. En janvier 1993, la Commission des revendications des Indiens (CRI) accepte de mener une enquête sur la revendication rejetée et juge qu'elle a la compétence voulue pour le faire (voir l'Annexe A du rapport ou CRI, *Denesulinés d'Athabasca (Premières Nations de Fond du Lac, de Black Lake et de Hatchet Lake) : enquête sur les droits de chasse, de pêche et de piégeage conférés par traité – décision provisoire* (Ottawa, mai 1993), publié (2003) 16 ACRI 3. Deux audiences publiques dans la communauté ont lieu en mai 1993 et les plaidoiries, fondées sur les mémoires, sont entendues en septembre 1993.

CONTEXTE

Les Premières Nations de Fond du Lac et de Black Lake sont des descendants de la bande de Maurice, qui signe une adhésion au Traité 8 en 1899. La Première Nation de Hatchet Lake signe une adhésion au Traité 10 en 1907. Les Denesulinés d'Athabasca sont réticents à adhérer aux traités parce qu'ils craignent que ceux-ci ne menacent leur mode de vie traditionnel, notamment leurs activités de chasse, de pêche et de piégeage. Pour atténuer ces craintes, les commissaires aux traités leur donnent l'assurance verbale qu'ils seront « aussi libres de chasser et de pêcher après le traité qu'ils le seraient s'ils n'avaient jamais fait de traité » et que « le traité ne mènerait à aucune intervention forcée dans leur manière de vivre ». Les textes des Traités 8 et 10, qui renferment un libellé semblable, comportent une clause d'extinction exigeant que les requérants cèdent tous leurs droits, titres et privilèges sur les terres comprises dans les territoires visés par les traités et sur « toutes les dites terres [...] en quelque endroit qu'elles soient situées », notamment dans les Territoires du Nord-Ouest (T.N.-O.). Les traités préservent également le droit des requérants de se livrer à leurs activités de chasse, de pêche et de piégeage « dans l'étendue de pays cédée telle que ci-dessus décrite », sous réserve de certaines conditions. D'après la preuve anthropologique et le témoignage des anciens, les parties sont convenues que les Denesulinés d'Athabasca utilisent et occupent des terres au nord du 60^e parallèle depuis des temps immémoriaux, et qu'ils continuent d'utiliser ces terres aujourd'hui.

En 1927, en vertu de nouveaux règlements, les Denesulinés d'Athabasca reçoivent la permission de pratiquer la chasse et le piégeage dans les T.N.-O. sans devoir acquitter de droits pour obtenir un permis de chasse de non-résident. En 1951, leurs territoires de piégeage au nord du 60^e parallèle sont enregistrés. Les requérants continuent d'être reconnus par le Canada comme des occupants et des utilisateurs des terres traditionnelles au nord du 60^e parallèle jusqu'en 1989; le Canada adopte alors la position selon laquelle les droits de chasse, de pêche et de piégeage des Denesulinés d'Athabasca dans les T.N.-O. (à l'extérieur des limites du Traité 8) ont été éteints par les traités. L'Accord sur les revendications territoriales du Nunavut de 1993, qui définit le territoire du Nunavut et règle les revendications territoriales des Inuits, renferme une disposition concernant le chevauchement de revendications d'autres peuples autochtones.

QUESTIONS EN LITIGE

La portée géographique des Traités 8 et 10 s'étend-elle au nord du 60^e parallèle? Dans la négative, les requérants possèdent-ils des droits de chasse, de pêche et de piégeage issus de traité au-delà des territoires décrits dans les Traités 8 et 10 et, le cas échéant, le Canada a-t-il manqué à son obligation légale envers les requérants en ne reconnaissant pas qu'ils possèdent des droits de chasse, de pêche et de piégeage issus de traité au nord du 60^e parallèle?

CONCLUSIONS

La CRI n'est pas liée par les principes d'interprétation des traités qu'ont énoncés les tribunaux. La directive n^o 6 de la Politique des revendications particulières dispose que toutes les preuves applicables en l'espèce sont considérées, aussi loin qu'elles remontent dans le temps, et non les seules preuves recevables par les tribunaux. Il existe une ambiguïté dans le cas des Traités 8 et 10 pour ce qui est des limites géographiques visées par l'article des droits de chasse, de pêche et de piégeage; la preuve extrinsèque des garanties verbales données lors de la négociation des traités est recevable lorsqu'il s'agit de démontrer les intentions des parties. La preuve démontre que le Canada savait que les requérants occupaient régulièrement les terres au nord du 60^e parallèle et y pratiquaient la chasse, la pêche et le piégeage. Le Canada admet également que les requérants ont demandé, et croyaient avoir obtenu, des promesses des fonctionnaires du gouvernement sur le fait que leur mode de vie traditionnel serait protégé par les traités. Le gouvernement avait l'intention d'acquérir, par le biais des traités, certains territoires aux fins de colonisation et d'exploitation minière et forestière. Ces terres ne comprenaient pas les terres au nord du 60^e parallèle situées à l'extérieur du territoire visé par les traités. En conséquence, les parties n'avaient pas l'intention d'inclure dans les limites des traités les terres traditionnelles des Denesulinés d'Athabasca au nord du 60^e parallèle. Ces limites ne devraient pas passer plus au nord.

Selon l'interprétation privilégiée des Traités 8 et 10, la disposition prévoyant de préserver les droits de chasse, de pêche et de piégeage des requérants dans « l'étendue de pays cédée telle que ci-dessus décrite » s'applique aux terres cédées comprises dans la description des bornes et repères des territoires visés par les traités *et* à « toutes les dites terres [...] en quelque endroit qu'elles soient situées ». Par conséquent, les requérants possèdent toujours des droits de chasse, de pêche et de piégeage issus de traité sur leurs terres traditionnelles au nord du 60^e parallèle situées à l'extérieur des territoires visés par les traités. La conduite des parties avant et après la signature des traités concorde avec cette interprétation.

Pour qu'une revendication puisse être envisagée aux fins d'une négociation en vertu de la Politique des revendications particulières, il faut démontrer que le Canada a une obligation légale en souffrance à l'égard des requérants. En l'espèce, le Canada a une telle obligation en souffrance puisqu'il ne reconnaît pas les droits de pêche, de chasse et de piégeage que les traités confèrent aux requérants. Les requérants ne demandent pas de jugement déclaratoire; la CRI ne serait pas habilitée à recevoir une demande de cette nature puisqu'elle n'est pas un tribunal judiciaire. Le critère applicable est que les requérants doivent prouver qu'ils ont subi une perte ou des dommages pouvant faire l'objet de négociations en vertu de la Politique. En l'espèce, la seule plainte justifiée est que le Canada refuse de reconnaître leurs droits de chasse, de pêche et de piégeage issus de traité. La Politique des revendications particulières ne peut donc servir à régler cette revendication puisqu'il ne semble y avoir ni pertes ni dommages à négocier en vertu de la Politique.

RECOMMANDATIONS

Les parties ne doivent pas perdre de vue l'esprit et l'intention de la Politique [des revendications particulières] et du processus afférent, qui sont d'encourager et de soutenir une négociation équitable des revendications non réglées. La

meilleure démarche en ce sens exclut la stricte application des procédures et des règles techniques que pourrait exiger un tribunal.

Au sens strict, *Dossier en souffrance* ne permet pas la négociation de la revendication en question. Toutefois, le Canada a institué d'autres mécanismes de négociation applicables à des questions similaires, notamment celui des « correctifs administratifs ». Les parties devraient, dès que possible, entamer la négociation du grief des requérants conformément à ce processus.

RÉFÉRENCES

En plus des diverses sources indiquées ci-après, les enquêtes de la CRI reposent sur des témoignages et une recherche documentaire, qui comprend souvent des cartes, des plans et des photographies, dont les sources sont données dans le rapport.

Jurisprudence

Baker Lake c. Ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien, [1979] 1 C.E. 487; *R. c. Sparrow*, [1990] 1 R.C.S. 1075; *Ontario (Procureur général) c. Bear Island Foundation*, [1991] 2 R.C.S. 570.

Rapports de la CRI mentionnés

Premières Nations de Cold Lake et de Canoe Lake : enquêtes sur le polygone de tir aérien de Primrose Lake (Ottawa, août 1993), publié (1994) 1 ACRI 3.

Traités et lois mentionnés

Traité n° 8 conclu le 21 juin 1899 et adhésions, rapports et autres documents annexés (1899; repris dans Ottawa, Ministre des Approvisionnements et Services Canada, 1981); *Traité n° 10 et rapports des commissaires* (1907; repris dans Ottawa, Ministre des Approvisionnements et Services Canada, 1981); *Loi constitutionnelle de 1982*; Accord sur les revendications territoriales du Nunavut (Entente de la Fédération Tungavik du Nunavut).

Autres sources mentionnées

Gabriel Breynat, *Cinquante ans au pays des neiges: I – Chez les mangeurs de caribous* (Montréal, 1945); MAINC, *Dossier en souffrance : Une politique des revendications des autochtones – Revendications particulières* (Ottawa, Ministre des Approvisionnements et Services Canada, 1982); *Politique du gouvernement fédéral en vue du règlement des revendications autochtones* (Ottawa, MAINC, 1993); James G.E. Smith, « Chipewyan », dans *Subarctic*, June Helm, dir. de publication, vol. 6 du *Handbook of North American Indians*, William C. Sturtevant, dir. gén. (Washington, Smithsonian Institution, 1981); George Simpson, *Journal of Occurrences in the Athabasca Department, 1820 and 1821, and Report*, E.E. Rich, éd., Hudson's Bay Record Society Publications, 1 (Londres, Hudson's Bay Record Society, 1938); *Missions de la Congrégation des Missionnaires Oblats de Marie-Immaculée*, décembre 1870, p. 25; René Fumoleau, *As Long as This Land Shall Last* (Toronto, McClelland & Stewart, 1975); *Missions de la Congrégation des Missionnaires Oblats*, n° 198, juin 1912; *Missions de la Congrégation des Missionnaires Oblats de Marie Immaculée*, Tome Sixième (Paris, 1867); J.W. Tyrrell, *Across the Sub-Arctic of Canada, A Journey of 3,200 Miles by Canoe and Snowshoe through the Barren Lands* (Londres, T. Fisher Unwin, 1898); Richard Daniel, « The Spirit and Terms of Treaty Eight », dans *The Spirit of the Alberta Indian Treaties*, Richard Price, éd. (Montréal, Institut de recherche en politiques publiques, 1979).

CONSEILLERS JURIDIQUES, PARTIES, INTERVENANTS

D. Knoll, D. Gerecke pour les Premières Nations des Denesulinés d'Athabasca; R. Winogron, F. Daigle pour le gouvernement du Canada; R.F. Reid, c.r., W. Henderson, K. Fullerton, R.S. Maurice auprès de la Commission des revendications des Indiens.

RÉPONSE DU CANADA

En août 1994, le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien a rejeté les conclusions de la CRI selon lesquelles les requérants possèdent des droits de chasse, de pêche et de piégeage issus de traité dans les T.N.-O. à l'extérieur de leurs territoires visés par les traités, ainsi que la recommandation voulant que le Canada règle cette revendication au moyen du

mécanisme des « correctifs administratifs ». Le ministre a affirmé que les Denesulinés d'Athabasca pouvaient toutefois continuer d'exercer leurs activités traditionnelles de chasse, de pêche et de piégeage et que ces activités sont maintenant protégées aux termes de l'Accord sur les revendications territoriales du Nunavut. Le ministre a également mentionné la tenue de réunions entre son secrétaire parlementaire et toutes les parties autochtones intéressées en vue de trouver des solutions pratiques. La CRI a par la suite publié un rapport spécial en 1995, dans lequel cette lettre est reproduite à l'Annexe B : voir Commission des revendications des Indiens, *Denesulinés d'Athabasca : enquête sur les droits de chasse, de pêche et de piégeage conférés par traité – rapport spécial* (Ottawa, novembre 1995), publié (1996) 4 ACRI 197.

SOMMAIRE

DENESULINÉS D'ATHABASCA (PREMIÈRES NATIONS DE FOND DU LAC, DE BLACK LAKE ET DE HATCHET LAKE) ENQUÊTE SUR LES DROITS DE CHASSE, DE PÊCHE ET DE PIÉGEAGE CONFÉRÉS PAR TRAITÉ – RAPPORT SPÉCIAL Saskatchewan

Le présent rapport est répertorié : Commission des revendications des Indiens, *Denesulinés d'Athabasca (Premières Nations de Fond du Lac, de Black Lake et de Hatchet Lake) : enquête sur les droits de chasse, de pêche et de piégeage conférés par traité – rapport spécial* (Ottawa, novembre 1995), publié (1996) 4 ACRI 197.

*Le sommaire n'est fourni qu'à des fins de recherche.
Pour un compte rendu complet de l'enquête, le lecteur est prié de consulter le rapport publié.*

Comité : D.J. Bellegarde, coprésident; P.E.J. Prentice, c.r., coprésident

Traités – Traité 8 (1899) – Traité 10 (1906); **Droit issu de traité** – Chasse, pêche et piégeage; **Interprétation des traités** – Extinction – Garanties verbales; **Titre aborigène** – Extinction; **Constitution** – *Loi constitutionnelle de 1982*; **Saskatchewan**; **Nunavut** – Accord sur les revendications territoriales du Nunavut

LA REVENDICATION PARTICULIÈRE

Au cours d'une enquête précédente, terminée en décembre 1993, concernant la revendication particulière des Denesulinés d'Athabasca, la Commission des revendications des Indiens (CRI) conclut que les requérants possèdent des droits de chasse, de pêche et de piégeage issus de traité sur leurs terres traditionnelles au nord du 60^e parallèle. La CRI constate toutefois que, bien que le Canada ait failli à son obligation de reconnaître les droits de pêche, de chasse et de piégeage conférés par les traités, les requérants n'ont pas réussi à démontrer qu'ils ont subi des pertes ou des dommages pouvant faire l'objet de négociations en vertu de la Politique des revendications particulières. La CRI recommande plutôt que les parties négocient la revendication dans le cadre de la procédure externe connue sous le nom de « correctifs administratifs » : voir le rapport CRI, *Denesulinés d'Athabasca (Premières Nations de Fond du Lac, de Black Lake et de Hatchet Lake) : enquête sur les droits de chasse, de pêche et de piégeage conférés par traité* (Ottawa, décembre 1993), publié (1995) 3 ACRI 3.

Le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien répond officiellement au rapport le 5 août 1994, déclarant que, bien que les activités traditionnelles de chasse, de pêche et de piégeage des Denesulinés d'Athabasca soient protégées aux termes de l'article 40 de l'Accord du Nunavut, il ne voit « rien dans le rapport de la Commission qui puisse inciter le gouvernement du Canada à changer d'avis. Autrement dit, en vertu des Traités n^{os} 8 et 10, les bandes requérantes n'ont pas de droits issus de traité dans la région du Nunavut ». En dépit de la position du Canada, le ministre accepte de charger son secrétaire parlementaire de mener des discussions avec les Denesulinés d'Athabasca et les Inuits sur les activités futures de chasse, de pêche et de piégeage dans le district de Keewatin, au Nunavut. La lettre du ministre est reproduite à l'Annexe B du rapport.

Les pourparlers débutent mais, en juillet 1994, la Keewatin Inuit Association se retire des discussions, affirmant qu'elle ne conclura pas d'entente de chevauchement ou de cogestion avec les Denesulinés tant que le Canada ou les tribunaux ne reconnaîtront pas officiellement que les Denesulinés ont des droits issus de traité dans la région du Nunavut. Les Denesulinés d'Athabasca demandent alors à la CRI d'aider à dénouer l'impasse.

CONCLUSIONS

Dans un rapport spécial, la CRI explique et analyse plus en détail ses conclusions selon lesquelles les Denesulinés d'Athabasca ont le droit de chasser, de pêcher et de piéger dans le territoire en question.

Les affirmations faites par les parties durant les négociations des traités démontrent clairement qu'elles n'avaient pas l'intention d'éteindre les droits de chasse, de pêche et de piégeage des Denesulinés dans leurs territoires traditionnels. Les Denesulinés n'auraient pas signé le traité s'ils avaient su qu'aux termes de la clause d'extinction globale, ils céderaient leurs droits de chasser, de pêcher et de piéger au nord du 60^e parallèle.

Il était nécessaire de prendre en considération les garanties verbales faites par les commissaires aux traités durant les négociations et la conduite ultérieure des parties, ainsi que toute la preuve historique liée aux traités, quelles que soient les règles techniques d'admissibilité. Le traité n'indique pas clairement si la clause garantissant les droits de chasse, de pêche et de piégeage ne s'appliquait qu'aux terres comprises dans la description des bornes et repères ou si elle s'appliquait à toutes les terres cédées par les Denesulinés, notamment leur territoire traditionnel qui s'étend à l'extérieur des limites fixées par traité dans les Territoires du Nord-Ouest (T.N.-O.).

Les parties n'avaient pas l'intention d'éteindre les droits des Denesulinés de chasser, de pêcher et de piéger au nord du 60^e parallèle en signant les Traités 8 et 10. Contrairement à ce que les représentants du Canada ont dit aux Denesulinés, pareille interprétation aboutit à l'hypothèse absurde selon laquelle les Denesulinés auraient sciemment mis en péril leur survie même en cédant le droit de chasser le caribou dans la toundra.

Même lorsque les traités sont clairs et que l'interprétation que le gouvernement donne des conditions écrites appuie son argument, il serait déraisonnable pour le Canada, en sa qualité de fiduciaire, de se fonder sur les conditions énoncées dans un document écrit quand des garanties verbales du contraire ont été données aux Indiens. Durant les négociations entourant le Traité 8, les représentants du Canada ont assuré aux Denesulinés qu'après le traité, ils seraient aussi libres de chasser et de pêcher que s'ils ne l'avaient jamais signé.

Bien que l'article 40 de l'Accord du Nunavut puisse protéger les intérêts des Denesulinés, les droits de chasse, de pêche et de piégeage accordés aux termes de cet Accord ne sont pas, sur le plan juridique, égaux aux droits existants, ancestraux ou issus de traité, visés par le paragraphe 35(1) de la *Loi constitutionnelle de 1982*. Le Parlement, par une loi, ou une des parties signataires de l'Accord du Nunavut, peut mettre fin unilatéralement aux activités de chasse, de pêche et de piégeage prévues à l'article 40.

La reconnaissance officielle des droits conférés par traité dans la région du Nunavut n'irait pas à l'encontre de l'Accord du Nunavut signé avec les Inuits, car l'article 40 prévoit que d'autres Premières Nations peuvent avoir des droits existants, ancestraux ou issus de traité, dans la même région. En conséquence, si le Canada reconnaît l'existence des droits conférés par traité aux Denesulinés dans les T.N.-O., les Inuits ont indiqué qu'ils sont prêts à négocier avec ces derniers afin de conclure une entente de copropriété des terres, de coparticipation à la gestion des ressources et autres initiatives.

RECOMMANDATION

Nous recommandons que les ministres des Affaires indiennes et de la Justice reconnaissent officiellement que, en vertu des Traités 8 et 10, les Denesulinés d'Athabasca n'ont jamais perdu leurs droits de chasser, de pêcher et de piéger dans tous leurs territoires traditionnels. Par ailleurs, si le Canada n'est pas prêt à reconnaître l'existence des droits conférés par traité aux Denesulinés au nord du 60^e parallèle, nous recommandons que le Canada avance des fonds aux Denesulinés afin qu'ils puissent saisir la Cour fédérale de l'affaire.

RÉFÉRENCES

Jurisprudence

Horse c. R., [1988] 1 R.C.S. 187; *R. v. Taylor and Williams*, [1981], 34 OR (2d) 360 (C.A. Ont.); *R. c. Sioui*, [1990] 1 R.C.S. 1068; *Nowegijick c. La Reine*, [1983] 1 R.C.S. 29; *Guerin c. La Reine*, [1984] 2 R.C.S. 335; *R. c. Sparrow*, [1990] 1 R.C.S. 1075.

Rapports de la CRI mentionnés

CRI, *Denesulinés d'Athabasca (Premières Nations de Fond du Lac, de Black Lake et de Hatchet Lake) : enquête sur les droits de chasse, de pêche et de piégeage conférés par traité* (Ottawa, décembre 1993), publié (1995) 3 ACRI 3.

Traités et lois mentionnés

Traité 8; Traité 10; *Loi constitutionnelle de 1982*, L.R.C. 1985; Accord entre les Inuits de la région du Nunavut et Sa Majesté la Reine du chef du Canada (Accord du Nunavut).

Réponse du Canada

Par lettre datée du 17 janvier 1996, le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien a informé la CRI que son rapport spécial sur les droits de chasse, de pêche et de piégeage conférés par traité aux Denesulinés d'Athabasca faciliterait l'examen de la revendication auquel le ministre de la Justice avait accepté de participer : voir (1996) 4 ACRI 225.

SOMMAIRE

FRIENDS OF THE MICHEL SOCIETY ENQUÊTE SUR L'ÉMANCIPATION DE 1958 Alberta

Le présent rapport est répertorié : Commission des revendications des Indiens, *Friends of the Michel Society : enquête sur l'émancipation de 1958* (Ottawa, mars 1998), publié (1998) 10 ACRI 73.

*Le sommaire n'est fourni qu'à des fins de recherche.
Pour un compte rendu complet de l'enquête, le lecteur est prié de consulter le rapport publié.*

Comité : P.E.J. Prentice, c.r., coprésident de la Commission; C.T. Corcoran, commissaire

Traités – Traité 6 (1876); **Loi sur les Indiens** – Statut d'Indien – Projet de loi C-31; **Bande** – Liste de bande – Statut; **Politique des revendications particulières** – Bande; **Mandat de la Commission des revendications des Indiens** – Mandat complémentaire; **Alberta**

LA REVENDICATION PARTICULIÈRE

En 1985, certains anciens membres et descendants de la bande de Michel (Friends of the Michel Society) présentent au ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien (MAINC) une revendication particulière dans laquelle ils font valoir que l'émancipation de certains membres de la bande en 1928 et de l'ensemble de la bande en 1958 n'est pas valide et que le Canada a manqué à ses obligations légales et de fiduciaire relativement à diverses cessions de terres de réserve obtenues au début du XX^e siècle. Le Canada refuse d'étudier l'irrégularité alléguée des cessions, faisant valoir que seules les bandes reconnues peuvent présenter des revendications en vertu de la Politique des revendications particulières. Le Canada accepte d'examiner les émancipations de 1928 et 1958 afin de déterminer si les requérants avaient le droit d'être reconnus en tant que bande. La Society présente ensuite une demande en vue de reconstituer la bande de Michel en vertu de l'article 17 de la *Loi sur les Indiens*, demande qui sera rejetée.

En 1995, la Society demande à la Commission des revendications des Indiens (CRI) de faire enquête sur le volet de sa revendication portant sur l'émancipation. En mai 1997, les parties conviennent que la CRI n'étudiera que la question préliminaire de savoir si le Canada a l'obligation légale de recréer la bande de Michel, en présumant que la bande de Michel a cessé d'exister en 1958. Le Canada convient de ne pas contester le mandat de la CRI de mener cette enquête. Une audience publique a lieu dans la communauté en décembre 1996, après quoi les parties présentent leurs mémoires.

CONTEXTE

La bande de Michel adhère au Traité 6 en 1878; en 1880, une réserve de 40 milles carrés, la réserve indienne (RI) 132 de Michel, est arpentée et confirmée par décret en mai 1889. Au fil des ans, l'émancipation de personnes et de familles en application des dispositions de la *Loi sur les Indiens* régissant le statut d'Indien et l'appartenance à une bande, a une incidence sur l'effectif de la bande de Michel. En 1958, un comité d'enquête nommé en vertu de la *Loi sur les Indiens* émancipe la bande de Michel au complet; dès 1962, la totalité des terres et des biens de la bande ont été répartis entre ses membres émancipés. En 1985, en conséquence du projet de loi C-31, 660 anciens membres ou descendants de la bande de Michel ayant été émancipés avant 1958 recouvrent leur statut d'Indien et sont inscrits au Registre des Indiens. Ceux qui ont été émancipés avec l'ensemble de la bande en 1958 avaient le droit d'être inscrits uniquement s'ils remplissaient les conditions prévues à l'article 6 de la *Loi sur les Indiens*.

QUESTIONS EN LITIGE

Les descendants et les anciens membres de la bande de Michel ont-ils le droit d'être reconnus comme bande en vertu de la *Loi sur les Indiens*? En particulier, les modifications apportées en 1985 à la *Loi sur les Indiens* (projet de loi C-31)

imposent-elles au Canada l'obligation légale de reconstituer la bande de Michel au sens de la *Loi sur les Indiens* et de la Politique des revendications particulières?

CONCLUSIONS

Même si les textes législatifs touchant les Indiens doivent être interprétés de façon libérale, une interprétation favorisant la protection des droits des Indiens ne peut être acceptée que si le libellé et l'objet de la disposition de la loi peuvent soutenir pareille interprétation. Le Canada n'avait pas à tenir de liste de la bande de Michel après l'émancipation de 1958, puisqu'il doit y avoir une bande pour qu'une telle obligation s'impose. Si le législateur avait eu l'intention de faire en sorte qu'une liste soit tenue pour chaque bande ayant existé à un moment donné, il aurait pu le prévoir à l'article 8 de la *Loi sur les Indiens*. Puisque l'hypothèse retenue aux fins de l'enquête est que la bande a cessé d'exister en 1958, il n'y a plus de bande sur laquelle fonder l'obligation du Canada de tenir une liste de bande.

En outre, le Canada n'est pas obligé par la loi de consigner les noms des anciens membres de la bande de Michel ou de leurs descendants qui ont retrouvé leur statut d'Indiens sur une liste de la bande de Michel. Si le législateur avait eu l'intention de réintégrer toutes les catégories d'Indiens émancipés en vertu des articles abrogés de la *Loi sur les Indiens*, il aurait pu le faire en l'énonçant d'une manière nette et simple. Enfin, à la lecture du libellé clair du texte de loi, les membres émancipés de la bande ne sont pas visés par les modifications du projet de loi C-31. La Society ne répond pas à la définition que donne la *Loi sur les Indiens* au terme « bande », qui désigne un groupe d'Indiens pour qui des terres ont été mises de côté et qui continue de détenir ces terres. Les modifications contenues dans le projet de loi C-31 n'ont pas pour conséquence de reconstituer la bande de Michel.

Mandat complémentaire

Puisque le Canada n'a aucune obligation légale de reconnaître la Society en tant que bande, au sens de la *Loi sur les Indiens*, la Society n'est pas habilitée à présenter une revendication en vertu de la Politique des revendications particulières, qui ne s'applique qu'aux revendications formulées par une bande, et non par des personnes ou d'autres groupes. Ce résultat, bien que correct du strict point de vue juridique, est injuste parce qu'il prive la Michel Society de tout moyen lui permettant de faire valoir sa revendication contre le Canada. La CRI a le mandat complémentaire d'adresser des recommandations au gouvernement lorsqu'elle estime que la Politique des revendications particulières a été mise en œuvre correctement, mais qu'il en résulte une injustice.

RECOMMANDATION

Que le Canada accorde un statut particulier aux représentants dûment autorisés de la Friends of the Michel Society les habilitant à présenter des revendications particulières relativement à des cessions présumées non valides de terres de réserve pour qu'elles soient examinées au mérite en vertu de la Politique des revendications particulières.

RÉFÉRENCES

En plus des diverses sources indiquées ci-après, les enquêtes de la CRI reposent sur des témoignages et une recherche documentaire, qui comprend souvent des cartes, des plans et des photographies, dont les sources sont données dans le rapport.

Jurisprudence

Bande indienne de St. Mary's c. Cranbrook (1997), 2 R.C.S. 657 et 147 D.L.R. (4th) 385; *Nowegijick c. La Reine*, [1983] 1 R.C.S. 29; *Mitchell c. Bande indienne Peguis*, [1990] 2 R.C.S. 85; *R. c. Lewis*, [1996] 1 R.C.S. 921.

Rapports de la CRI mentionnés

Young Chipeewayan : enquête sur la réserve indienne 107 de Stoney Knoll (Ottawa, décembre 1994), publié (1995) 3 ACRI 189.

Traités et lois mentionnés

Traité n° 6 conclu entre Sa Majesté la Reine et les Cris des Plaines, les Cris des Bois et d'autres tribus indiennes aux Forts Carlton et Pitt et à Battle River, et adhésions à ce dernier (Ottawa, Ministre des Approvisionnement et Services Canada, 1981); *Acte des Sauvages*, S.C. 1876, *Loi sur les Indiens*, S.C. 1951, S.R.C. 1952, S.R.C. 1970, L.R.C. 1985.

Autres sources mentionnées

MAINC, *Dossier en souffrance : Une politique des revendications des autochtones – Revendications particulières* (Ottawa, Ministre des Approvisionnement et Services Canada, 1982), repris dans (1994) 1 ACRI 187; Commission royale sur les peuples autochtones, *Rapport*, vol. 1 : *Un passé, un avenir*, p. 290-291 (Ottawa, Ministre des Approvisionnement et Services Canada, 1996); P.-A. Côté, *Interprétation des lois*, 3^e éd. (Montréal, Éditions Thémis, 1999); Ruth Sullivan, *Driedger on the Construction of Statutes*, 3^e éd. (Toronto, Butterworths, 1994).

CONSEILLERS JURIDIQUES, PARTIES, INTERVENANTS

J. Slavik et K. Buss pour la Friends of the Michel Society; R. Wex pour le gouvernement du Canada; R.S. Maurice et D. Belevsky auprès de la Commission des revendications des Indiens.

RÉPONSE DU CANADA

Dans une lettre en date du 2 octobre 2002, le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien a rejeté la recommandation de la CRI; voir (2004) 17 ACRI 389.

SOMMAIRE

NATION CRIE DE BIGSTONE ENQUÊTE SUR LES DROITS FONCIERS ISSUS DE TRAITÉ Alberta

Le présent rapport est répertorié : Commission des revendications des Indiens, *Nation crie de Bigstone : enquête sur les droits fonciers issus de traité* (Ottawa, mars 2000), publié (2000) 12 ACRI 389.

*Le sommaire n'est fourni qu'à des fins de recherche.
Pour un compte rendu complet de l'enquête, le lecteur est prié de consulter le rapport publié.*

Comité : D.J. Bellegarde, coprésident de la Commission; P.E.J. Prentice, c.r., coprésident de la Commission;
C.T. Corcoran, commissaire

Traités – Traité 8 (1899); **Droits fonciers issus de traité** – Date du premier arpentage – Politique; **Obligation de fiduciaire** – Droits fonciers issus de traité; **Alberta**

LA REVENDICATION PARTICULIÈRE

En juillet 1989, la Nation crie de Bigstone présente une revendication de droits fonciers issus de traité (DFIT) au ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien (MAINC) en vertu de la Politique des revendications particulières. Certains doutes ayant été soulevés par le ministère de la Justice quant à la recevabilité de la revendication, la Première Nation et le MAINC préparent en juin 1994 un mémoire conjoint destiné au ministère de la Justice. La revendication est rejetée en mars 1996. En avril 1996, la Nation crie de Bigstone demande à la Commission des revendications des Indiens (CRI) de faire enquête sur le rejet de la revendication. La CRI tient trois audiences publiques dans la communauté en octobre 1996, juillet 1997 et décembre 1997. Avant la fin de l'enquête, le Canada décide d'accepter la revendication.

CONTEXTE

Au XIX^e siècle, la population de la Nation crie de Bigstone est dispersée sur un vaste territoire du nord de l'Alberta, et de nombreux groupes de chasseurs vivent pendant certaines parties de l'année à l'écart les uns des autres, formant des communautés distinctes. À d'autres temps de l'année, ils se rassemblent dans des zones communes afin de chasser et de pêcher. L'appartenance à un groupe de chasseurs ou à une bande régionale est souple, ce qui explique que de nombreux membres aient adhéré au Traité 8 entre 1899 et 1941.

En 1913, le ministère des Affaires indiennes autorise I.J. Steele à procéder à l'arpentage de terres pour la réserve crie de Bigstone; 37 352 acres sont attribuées afin d'honorer les droits fonciers de 291 personnes, soit la population totale de la Nation crie de Bigstone telle qu'elle est alors recensée. En 1925, une demande est présentée aux Affaires indiennes au nom de la Première Nation de Bigstone pour que des terres additionnelles soient attribuées dans la réserve indienne (RI) 166 de Wabasca. Le Ministère détermine que 109 personnes se sont jointes à la Nation crie de Bigstone par mariage ou par adhésion entre 1913 et 1925.

En 1931, les Affaires indiennes concluent que les Cris de Bigstone ont reçu 4 480 acres de moins que ce qu'ils étaient en droit de recevoir depuis la date du premier arpentage en 1913, et qu'il convient d'attribuer des terres de réserve additionnelles pour les 213 personnes qui se sont jointes à la Première Nation depuis 1913. La superficie supplémentaire à laquelle la Première Nation a droit totalise 31 744 acres. En 1937, l'arpenteur général laisse entendre que la Nation crie de Bigstone a droit à d'autres terres de réserve. Cependant, aucune mesure n'est prise et en 1973, le ministre des Affaires indiennes affirme qu'il n'existe aucune preuve écrite attestant d'un quelconque engagement à fournir ces terres.

En 1942, le ministère des Affaires indiennes désigne Malcolm McCrimmon, greffier principal des services des réserves et des fiducies, pour accompagner l'agent des Indiens jusqu'à la réserve afin de faire enquête sur l'admission de huit hommes et de leurs enfants à Wabasca, en 1941, et de prendre les mesures qui s'imposent. Les huit familles, con-

sidérées comme « métisses », sont expulsées à ce titre, et McCrimmon retire 256 personnes additionnelles des listes de bénéficiaires de Bigstone parce qu'ils appartiennent à la catégorie des « non-Indiens ». Vu le tollé de protestations qui s'ensuit au sein de la Première Nation, le juge W.A. MacDonald, de la Cour suprême de l'Alberta, mène une enquête au sujet des expulsions et recommande en août 1944 que 143 personnes soient rétablies dans leurs droits. Sur ces 143 personnes, la Direction générale des Affaires indiennes en réintègre 119.

QUESTIONS EN LITIGE

Quelle date doit être considérée comme date du premier arpentage? De quelles catégories de personnes doit-on tenir compte pour établir les droits fonciers issus de traité? Le Canada doit-il des terres additionnelles à la Première Nation? Le Canada a-t-il manqué à une obligation fiduciaire, légale, en *equity* ou autre envers la Première Nation en ce qui concerne l'attribution de terres en vertu du Traité 8? Plus précisément, ces manquements, le cas échéant, découlent-ils des arguments ou des faits soulevés dans le mémoire supplémentaire des requérants présenté au ministère de la Justice en décembre 1995?

CONCLUSIONS

En octobre 1998, le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien informe la Nation crie de Bigstone que sa revendication de DFIT est acceptée aux fins de négociation. Cette décision d'accepter la revendication découle de la nouvelle politique du Canada en matière de DFIT, approuvée en avril 1998 (voir le communiqué de presse du MAINC intitulé *Le gouvernement du Canada élargit sa démarche envers les droits fonciers issus des traités historiques* (30 avril 1998), reproduit à l'annexe A du rapport. La modification apportée par le Canada à sa politique fait suite en partie au rapport de la CRI sur la revendication de la Première Nation de Fort McKay en matière de DFIT.

En conséquence, la CRI a mis un terme à son enquête.

RÉFÉRENCES

En plus des diverses sources indiquées ci-après, les enquêtes de la CRI reposent sur des témoignages et une recherche documentaire, qui comprennent souvent des cartes, des plans et des photographies, dont les sources sont données dans le rapport.

Rapports de la CRI mentionnés

Première Nation de Fort McKay : enquête sur les droits fonciers issus de traité (Ottawa, décembre 1995), publié (1996) 5 ACRI 3.

Traité et lois mentionnés

Traité n° 8 conclu le 21 juin 1899 et adhésions, rapports et autres documents connexes, Publication MAINC QS-0576-FF-A-16 (1899; repris dans Ottawa, Ministère des Approvisionnement et Services Canada, 1981); *Loi sur les Indiens*, L.C. 1985.

Autres sources mentionnées

MAINC, *Dossier en souffrance : Une politique des revendications des autochtones – Revendications particulières* (Ottawa, Ministère des Approvisionnement et Services Canada, 1982), repris dans (1994) 1 ACRI 187; Patricia Sawchuk et Jarvis Gray, *The Isolated Communities of Northern Alberta* (Edmonton, Metis Association of Alberta, 1980).

CONSEILLERS JURIDIQUES, PARTIES, INTERVENANTS

W.S. Grodinsky pour la Nation crie de Bigstone; P. Robinson pour le gouvernement du Canada; D.E. Osborn, c.r., K.N. Lickers auprès de la Commission des revendications des Indiens.

SOMMAIRE

NATION CRIE DE CUMBERLAND HOUSE RÉSERVE INDIENNE 100A Saskatchewan

Le présent rapport est répertorié : Commission des revendications des Indiens, *Nation crie de Cumberland House* : *enquête sur la réserve indienne 100A* (Ottawa, mars 2005).

*Le sommaire n'est fourni qu'à des fins de recherche.
Pour un compte rendu complet de l'enquête, le lecteur est prié de consulter le rapport publié.*

Comité : R. Dupuis, présidente (présidente du comité), A.C. Holman, commissaire

Traités – Traité 5 (1876) – Traité 6 (1876); **Interprétation des traités** – Disposition relative aux réserves; **Bande** – Division – Fusion; **Réserve** – Cession – Aliénation; **Obligation de fiduciaire** – Protection des terres de réserve; **Prérogative royale; Pratiques et procédure** – Intervenant – Témoin; **Preuve** – Admissibilité; **Saskatchewan**

LA REVENDICATION PARTICULIÈRE

La Nation crie de Cumberland House (NCCH) présente une revendication particulière au sujet de la cession illégale de 22 080 acres des terres de la RI 100A. Le 10 décembre 1997, le Canada rejette cette revendication en se basant sur les motifs invoqués par la Première Nation; il admet toutefois avoir une obligation légale en raison du fait qu'il n'a pas assuré une répartition équitable des biens entre la bande de Cumberland, à son avis distincte, établie à la RI 100A, et la bande de Cumberland originale.

En février 2000, apprenant que la Nation crie de James Smith (NCJS) a saisi la Commission des revendications des Indiens (CRI) du rejet de sa propre revendication particulière pour qu'elle fasse enquête sur la même RI 100A, la NCCH demande elle aussi la tenue d'une enquête. Après avoir accepté d'enquêter sur les deux revendications et après des discussions entre les deux Premières Nations, le comité décide de procéder à une recherche des faits commune quant à l'histoire de la RI 100A, tout en menant des enquêtes distinctes pour chaque Première Nation.

CONTEXTE

Le 7 septembre 1876, la bande de Cumberland adhère au Traité 5 à The Pas. À partir de 1882, une réserve est arpentée sur l'île de Cumberland pour la bande de Cumberland. Cette réserve est désignée sous le vocable de RI 20 pour la bande de Cumberland. Puis, en raison de « l'inutilité totale à des fins agricoles des terres de la réserve de Cumberland », le Canada accepte les demandes répétées de la bande de Cumberland d'obtenir une réserve à Fort à la Corne – en dehors du territoire visé par le Traité 5 mais complètement à l'intérieur de celui décrit au Traité 6 – à condition que cette bande de Cumberland soit « désignée toujours comme la 'bande de Fort à la Corne visée par le Traité 5' ». Le 17 mai 1889, la RI 100A est confirmée « pour les Indiens du district de Cumberland (visés par le Traité 5) ». Le 24 juillet 1902, le Canada obtient la cession de 22 080 acres des terres de la RI 100A et cherche à fusionner les « propriétaires de la réserve indienne 100 de James Smith » et les « propriétaires de la réserve indienne 100A de Cumberland ». C'est la validité de cette cession qui est au cœur de la présente enquête.

QUESTIONS EN LITIGE

La « bande de Peter Chapman » est-elle devenue, à un moment ou à un autre avant 1902, une bande distincte de la NCCH? La Nation crie de Cumberland House pouvait-elle être légalement divisée ou scindée et dépouillée de sa réserve à son insu et sans son consentement? Si une bande distincte n'a pas été créée, quel est l'effet de la cession de 1902? Si une bande distincte a été créée, la scission met-elle fin aux droits de la NCCH dans la RI 100A?

CONCLUSIONS

Le Canada concède aujourd'hui que la RI 100A a été mise de côté pour la bande de Cumberland. Nous en convenons. D'après l'ensemble de la preuve, aucune bande distincte n'a été créée à la RI 100A, à quelque moment que ce soit. La bande de Cumberland qui a adhéré au Traité 5 habitait à deux endroits : dans la RI 20 et dans la RI 100A. La bande de Cumberland existe encore et continue sa relation avec la Couronne dans le cadre du traité. Cette relation et les modalités du Traité 5 limitent l'exercice de la prérogative royale de la Couronne, particulièrement lorsqu'elle est exercée pour priver une bande de ses terres de réserve. Par conséquent, un transfert de droit (c'est-à-dire une réaffectation) de terres de réserve à un autre groupe donne naissance, en vertu du traité, à l'obligation pour le Canada d'obtenir le consentement de la bande à aliéner son droit dans ses terres de réserve. Selon la preuve, on n'a pas obtenu ce consentement.

Le Canada a manqué aux obligations que lui confère le traité à l'endroit de la bande de Cumberland en cédant, à l'insu de cette dernière, un droit dans la RI 100A et en n'obtenant pas le consentement de l'ensemble des membres de la bande. Le Canada a manqué à son obligation de fiduciaire en ne protégeant pas le droit de la bande de Cumberland dans sa réserve à la RI 100A.

RECOMMANDATION

Que la revendication de la Nation crie de Cumberland House relative à la RI 100A soit acceptée aux fins de négociation en vertu de la Politique des revendications particulières du Canada.

RÉFÉRENCES

En plus des diverses sources indiquées ci-après, les enquêtes de la CRI reposent sur des témoignages et une recherche documentaire dont les sources sont données dans le rapport.

Rapport de la CRI mentionné

Young Chipeewayan : enquête sur la réserve indienne n° 107 de Stoney Knoll (Ottawa, décembre 1994), publié (1995) 3 ACRI 189.

Traités mentionnés

Traité 5; Traité 6.

CONSEILLERS JURIDIQUES, PARTIES, INTERVENANTS

T. Waller pour la Nation crie de Cumberland House; U. Ihsanullah et R. Winogron pour le gouvernement du Canada; K.N. Lickers auprès de la Commission des revendications des Indiens.

SOMMAIRE

NATION CRIE DE JAMES SMITH ENQUÊTE SUR LA RÉSERVE INDIENNE 98 DE CHAKASTAYPASIN Saskatchewan

Le présent rapport est répertorié : Commission des revendications des Indiens, *Nation crie de James Smith : enquête sur la réserve indienne 98 de Chakastaypasin* (Ottawa, mars 2005).

*Le sommaire n'est fourni qu'à des fins de recherche.
Pour un compte rendu complet de l'enquête, le lecteur est prié de consulter le rapport publié.*

Comité : R. Dupuis, présidente (présidente du comité), A.C. Holman, commissaire

Traités – Traité 6 (1876); **Bande** – Migration – Appartenance à la bande; **Réserve** – Abandon – Cession – Aliénation – Produits de la vente – Violation du droit de propriété; **Acte des Sauvages** – Cession – Appartenance à la bande; **Obligation de fiduciaire** – Antérieure à la cession – Postérieure à la cession – Protection des terres de réserve; **Fraude**; **Politique des revendications particulières** – Au-delà de l'obligation légale – Fraude; **Prérogative royale**; **Pratiques et procédure** – Intervenant; **Saskatchewan**

LA REVENDICATION PARTICULIÈRE

En mai 1984, la Nation crie de James Smith (NCJS) présente au ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien une revendication où elle conteste la validité de la cession et de la vente de la réserve indienne (RI) 98 de la bande de Chakastaypasin. La revendication portant sur la validité de la cession est rejetée. Le 19 janvier 1998, le Canada offre de négocier une obligation qui va « au-delà de l'obligation légale » à propos de la vente des terres, au motif que certains hauts fonctionnaires fédéraux se sont livrés à des activités frauduleuses lors de la vente de 71 des 114 parcelles de la réserve en deçà de leur valeur marchande. Cette offre de négocier est toutefois conditionnelle à ce qu'on identifie toutes les Premières Nations intéressées et qu'elles s'entendent sur le partage d'une éventuelle indemnisation. Le 18 juin 1999, la Commission des revendications des Indiens (CRI) accepte, à la demande de la NCJS, de faire enquête sur la cession et la vente de la RI 98. Le 1^{er} novembre 2002, le comité statue que les bandes d'accueil peuvent présenter des éléments de preuve et des arguments juridiques sans toutefois être parties à l'enquête.

CONTEXTE

La bande de Chakastaypasin signe le Traité 6 en 1876. Le 17 mai 1889, la RI 98 est attribuée à la bande par décret. Après la Rébellion du Nord-Ouest en 1885, certains membres de la bande fuient la réserve, mais d'autres y demeurent. Durant les mois qui suivent la Rébellion, le ministère des Affaires indiennes tente de mettre en œuvre des politiques pour punir les Indiens qualifiés de « rebelles » et récompenser ceux considérés comme « loyaux ». La bande de Chakastaypasin est étiquetée « rebelle » et le Ministère décide de « dissoudre la bande » et de « la fusionner avec d'autres ». Dans les trois années qui suivent cette décision, le Ministère finit par considérer que le « transfert » de membres de la bande dans d'autres bandes équivalait à un abandon de la RI 98, permettant ainsi sa cession complète en 1897.

QUESTIONS EN LITIGE

Était-il nécessaire de céder la RI 98 de Chakastaypasin pour pouvoir vendre les terres? Le cas échéant, quelles étaient alors les conditions d'une cession? Dans le cas contraire, la cession a-t-elle quand même créé une obligation de fiduciaire pour le Canada? Le Canada a-t-il manqué à une obligation pouvant découler des questions 2 ou 3? Ce manquement a-t-il pour effet d'invalider la cession de la RI 98 ou ouvre-t-il droit à une poursuite en dommages? Quelles étaient les obligations du Canada lorsqu'il a aliéné la RI 98, y compris Sugar Island? Le Canada a-t-il manqué à d'autres obligations quant à la vente de la

RI 98? Quelles étaient les obligations du Canada à l'égard de Sugar Island avant la présumée cession de 1897? Le Canada a-t-il manqué à ces obligations?

CONCLUSIONS

Le déplacement de membres d'un lieu à un autre ne prouve pas à lui seul le transfert de l'appartenance à une bande. Pour que les personnes et les familles de la bande de Chakastaypasin soient transférées dans la RI 100A, l'article 140 de l'*Acte des Sauvages* exige la preuve du consentement de la bande d'accueil dans la RI 100A. En l'espèce, la bande d'accueil est l'ensemble de la bande de Cumberland, y compris ses membres résidant dans la RI 20. Il n'existe pas de preuve de ce consentement et, en conséquence, il n'y a pas eu de transfert valide de membres de la bande de Chakastaypasin dans la RI 100A.

Les neuf signataires du document de cession de la RI 98 étaient tous des membres présumés avoir été transférés dans la RI 100A. Le ministère des Affaires indiennes était toutefois au courant que certains membres habitaient ailleurs au moment de la cession. Le Canada avait l'obligation de tenter d'obtenir le consentement de toutes les personnes habilitées à voter sur la cession de la RI 98, pas seulement de celles qui habitaient dans la RI 100A. Le Canada ne peut invoquer sa prérogative pour prendre le contrôle des terres de réserve de la bande. Un vote sur la cession est nécessaire. Rien ne montre que le gouvernement ait tenté de rencontrer ces autres membres à l'extérieur de la RI 100A, ni d'obtenir leur consentement. La cession n'est donc pas valide.

En aliénant les terres de la RI 98, le Canada a une obligation légale, de fiduciaire et issue de traité d'administrer les ventes de terres de réserve comme un fiduciaire prudent afin d'en tirer le maximum au profit de la bande. Le Canada a manqué à ces obligations lorsqu'il a permis la vente de 86 des 114 parcelles en deçà de leur juste valeur marchande. En outre, la preuve faite ne nous permet pas de conclure qu'il y ait eu fraude en dehors des transactions pour lesquelles le Canada a admis une obligation allant au-delà de l'obligation légale.

Enfin, le Canada a l'obligation fiduciaire, légale et issue de traité de protéger de l'exploitation les terres de réserve, une fois celles-ci créées. Nous arrivons à la conclusion que le Canada a manqué à ces obligations en permettant une violation continue du droit de propriété sur les terres et les ressources de la RI 98.

RECOMMANDATION

Que la revendication de la Nation crie de James Smith relative à la réserve indienne 98 de Chakastaypasin soit acceptée aux fins de négociation en vertu de la Politique des revendications particulières du Canada.

RÉFÉRENCES

En plus des diverses sources indiquées ci-après, les enquêtes de la CRI reposent sur des témoignages et une recherche documentaire dont les sources sont données dans le rapport.

Rapports de la Commission mentionnés

Première Nation de Kabkewistabaw : enquête sur la cession des terres de réserve en 1907 (Ottawa, février 1997), publié (1998) 8 ACRI 3; *Première Nation de Moosomin : enquête sur la cession de terres de réserve en 1909* (Ottawa, mars 1997), publié (1998) 8 ACRI 113; *Première Nation des Chippewas de Kettle et Stony Point : enquête sur la cession de 1927* (Ottawa, mars 1997), publié (1998) 8 ACRI 229; *Bande indienne de Sumas : enquête sur la cession en 1919 de la réserve indienne 7* (Ottawa, août 1997), publié (1998) 8 ACRI 307.

Jurisprudence

Snake c. Canada, [2001] C.F. 858; *Bande indienne Wewayakum c. Canada*, [2002] 4 R.C.S. 245; *Bande indienne de la rivière Blueberry c. Canada*, [1995] 4 R.C.S. 344; *Fales c. Canada Permanent Trust Co.*, [1977] 2 R.C.S. 302; *Lalonde c. Sun Life Canada*, [1992] 3 R.C.S. 261.

Traité et loi mentionnés

Traité n° 6; *Acte des Sauvages*, S.R.C. 1886; *Règlement sur les terres des Indiens* de 1888.

Autres sources mentionnées

F. Laurie Barron, « Indian Agents and the North-West Rebellion », F.L. Barron and James B. Waldram (dir.), *1885 and After: Native Society in Transition* (Regina, Canadian Plains Research Center, 1986); Blair Stonechild and Bill Waiser, *Loyal till Death: Indians and the North-West Rebellion* (Calgary, Fifth House Publishers, 1997); Sarah A. Carter, *Lost Harvests: Prairie Indian Reserve Farmers and Government Policy* (Montréal, McGill-Queen's University Press, 1990); D.W.M. Waters, *The Law of Trusts in Canada*, 2nd ed. (Toronto, Carswell, 1984).

CONSEILLERS JURIDIQUES, PARTIES, INTERVENANTS

W. Selnes pour la Nation crie de James Smith; U. Ihsanullah et R. Winogron pour le gouvernement du Canada; K.N. Lickers auprès de la Commission des revendications des Indiens; D. Kovatch pour la Première Nation de One Arrow; R. Cherkewich pour la Première Nation de Muskoday; D. Knoll et D. Gerecke pour la Première Nation de Sturgeon Lake; B. Slusar pour la Première Nation des Saulteux de Kinistin.

SOMMAIRE

NATION CRIE DE JAMES SMITH ENQUÊTE SUR LA RÉSERVE INDIENNE 100A Saskatchewan

Le présent rapport est répertorié : Commission des revendications des Indiens, *Nation crie de James Smith : enquête sur la réserve indienne 100A* (Ottawa, mars 2005).

*Le sommaire n'est fourni qu'à des fins de recherche.
Pour un compte rendu complet de l'enquête, le lecteur est prié de consulter le rapport publié.*

Comité : R. Dupuis, présidente (présidente du comité), A.C. Holman, commissaire

Traités – Traité 5 (1876) – Traité 6 (1876); **Interprétation des traités** – Disposition relative aux réserves; **Droits issus d'un traité** – Droits miniers; **Bande** – Division – Fusion; **Réserve** – Cession – Aliénation; **Prérogative royale**; **Fraude**; **Pratiques et procédure** – Intervenant – Témoin; **Preuve** – Admissibilité; **Mandat de la Commission des revendications des Indiens** – Questions en litige; **Saskatchewan**

LA REVENDICATION PARTICULIÈRE

Le 24 janvier 1991, la Nation crie de James Smith (NCJS) présente une revendication particulière relative à la cession et à la vente de la partie sud de la réserve indienne (RI) 100A, d'une superficie de 22 080 acres. La Première Nation fait alors valoir que le Canada a manqué à ses obligations légales, issues de traité et de fiduciaire en consignnant la présumée cession et en aliénant illégalement la RI 100A. Le 13 mars 1998, le Canada rejette la revendication de la Première Nation portant sur la validité de la cession tout en reconnaissant, pour les négociations, une obligation légale non respectée à l'égard de la vente des terres cédées. La Commission des revendications des Indiens (CRI) accueille la demande présentée par la NCJS le 18 mai 1999 de tenir une enquête sur la cession et sur la vente ultérieure de la RI 100A.

CONTEXTE

Au mois d'août 1876, le chef James Smith et quatre conseillers signent le Traité 6 au nom de la bande de James Smith. Le 17 mai 1889, la RI 100, d'une superficie de 27,8 milles carrés, est attribuée à la bande de James Smith par le décret 1151.

Le 24 juillet 1902, le Canada obtient une cession de 22 080 acres de la RI 100A et cherche à fusionner les « propriétaires de la réserve indienne n° 100 de James Smith » et les « propriétaires de la réserve 100A de Cumberland ». Tant pour la cession que pour la fusion, le Canada se fonde sur deux signataires qui sont présumés avoir été transférés de la bande de Chakastaypasin à la RI 100A en 1896. Par cette fusion, les terres de la RI 100A sont annexées à la RI 100; de plus, les droits fonciers issus de traité non satisfaits de la bande de James Smith sur la RI 100 sont, de l'avis du Canada, réglés par l'ajout de la RI 100A aux terres de la RI 100.

En 1903, le Canada procède au lotissement des terres cédées pour les vendre. La majorité des parcelles sont achetées par des fonctionnaires qui, en 1913, ont fait l'objet d'une enquête concluant qu'ils avaient enfreint leurs obligations. Toutes les parcelles avaient été vendues à un prix inférieur à leur évaluation.

QUESTIONS EN LITIGE

Quelles étaient les obligations du Canada lorsqu'il a cédé la RI 100A en 1902? Le Canada a-t-il manqué à l'une ou l'autre de ces obligations et, le cas échéant, la cession est-elle valide et le Canada a-t-il fait défaut de respecter une obligation? Y a-t-il eu fusion de la « bande de Peter Chapman » et de la bande de James Smith? Quelles étaient les obligations du Canada lorsqu'il a aliéné la RI 100A? Y a-t-il eu cession d'une partie de la RI 100A et, dans l'affirmative, quelles étaient alors les obligations du Canada?

CONCLUSIONS

Le Canada concède aujourd'hui que la RI 100A a été mise de côté pour la bande de Cumberland. Nous en convenons. D'après l'ensemble de la preuve, aucune bande distincte n'a été créée à la RI 100A, à quelque moment que ce soit. La bande de Cumberland qui a adhéré au Traité 5 habitait à deux endroits : dans la RI 20 et dans la RI 100A. La bande de Cumberland existe encore et continue sa relation avec la Couronne dans le cadre du traité. Cette relation et les modalités du Traité 5 limitent l'exercice de la prérogative royale de la Couronne, particulièrement lorsqu'elle est exercée pour priver une bande de ses terres de réserve. Par conséquent, un transfert de droit (c'est-à-dire une réaffectation) de terres de réserve à un autre groupe donne naissance, en vertu du traité, à l'obligation pour le Canada d'obtenir le consentement de la bande à aliéner son droit dans ses terres de réserve. Selon la preuve, on n'a pas obtenu ce consentement.

Le Canada n'a pas cherché à obtenir le consentement éclairé de l'ensemble de la bande de Cumberland au transfert de membres dans la RI 100A, à la cession de la partie sud de la RI 100A et à l'entente de fusion de leurs intérêts dans la RI 100A avec la bande de James Smith à la RI 100. Le Canada a alors manqué à ses obligations légales, issues de traité et de fiduciaire.

Au moment de la vente de terres de réserve obtenues à la suite d'une cession, le Canada est soumis à des obligations légales, issues de traité et de fiduciaire. Le Canada a admis avoir manqué à ses obligations de fiduciaire en acceptant des prix inférieurs à la valeur d'évaluation et en ne faisant pas respecter les modalités de la vente. Le Canada a admis avoir manqué à son obligation de fiduciaire en ne congédiant pas immédiatement son employé pour sa conduite relative à la vente de la RI 100A et pour ne pas avoir annulé les ventes qu'il avait conclues. En l'absence d'une preuve hors de tout doute, le comité ne peut conclure à la fraude.

RECOMMANDATION

Que les obligations légales découlant de l'aliénation par le Canada de la RI 100A soient acceptées aux fins de négociation avec la Nation crie de Cumberland House.

RÉFÉRENCES

En plus des diverses sources indiquées ci-après, les enquêtes de la CRI reposent sur des témoignages et une recherche documentaire dont les sources sont données dans le rapport.

Jurisprudence

Bande indienne de la rivière Blueberry c. Canada, [1995] 4 R.C.S. 344; *Guerin c. La Reine*, [1984] 2 R.C.S. 335.

Rapports de la CRI mentionnés

Première Nation dakota de Canupawakpa : enquête sur la cession des collines Turtle (Ottawa, juillet 2003), publié (2004) 17 ACRI 289; *Première Nation de Kabkewistabaw : enquête sur la cession des terres de réserve en 1907* (Ottawa, février 1997), publié (1998) 8 ACRI 3; *Première Nation de Moosomin : enquête sur la cession de terres de réserve en 1909* (Ottawa, mars 1997), publié (1998) 8 ACRI 113; *Première Nation des Chippewas de Kettle et Stony Point : enquête sur la cession de 1927* (Ottawa, mars 1997), publié (1998) 8 ACRI 229; *Bande indienne de Sumas : enquête sur la cession en 1919 de la réserve indienne 7* (Ottawa, août 1997) publié (1998) 8 ACRI 307.

Traités et loi mentionnés

Traité 5; Traité 6; Acte des Sauvages, S.R.C. 1886.

CONSEILLERS JURIDIQUES, PARTIES, INTERVENANTS

W. Selnes, pour la Nation crie de James Smith; U. Ihsanullah et R. Winogron pour le gouvernement du Canada; K.N. Lickers auprès de la Commission des revendications des Indiens.

SOMMAIRE

NATION CRIE DE JAMES SMITH ENQUÊTE SUR LES DROITS FONCIERS ISSUS DE TRAITÉ RAPPORT SUR LA QUESTION 9 : LA FUSION Saskatchewan

Le présent rapport est répertorié : Commission des revendications des Indiens, *Nation crie de James Smith : enquête sur les droits fonciers issus de traité – rapport sur la question 9 : la fusion* (Ottawa, mars 2005).

*Le sommaire n'est fourni qu'à des fins de recherche.
Pour un compte rendu complet de l'enquête, le lecteur est prié de consulter le rapport publié.*

Comité : R. Dupuis, présidente (présidente du comité), A.C. Holman, commissaire

Traités – Traité 5 (1876) – Traité 6 (1876); **Droits fonciers issus de traité** – Fusion – Terres occupées avant le traité – Qualité des terres; **Mandat de la Commission des revendications des Indiens** – Questions en litige; **Saskatchewan**

LA REVENDICATION PARTICULIÈRE

Le 10 mai 1999, la Nation crie de James Smith (NCJS) demande à la Commission des revendications des Indiens (CRI) de faire enquête sur le rejet par le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien de sa revendication de droits fonciers issus de traité (DFIT). La Commission accepte la demande d'enquête de la Première Nation. Avant la première conférence préparatoire, le Canada s'oppose toutefois à la portée de l'enquête et fait valoir que la Première Nation soulève de nouvelles questions quant à la qualité des terres et aux terres occupées avant la signature du traité, questions que le ministre n'avait pas examinées auparavant. Après avoir entendu les parties sur la portée de son mandat, la Commission statue le 2 mai 2000 qu'elle fera enquête sur toutes les questions soulevées par la Première Nation, mais qu'elle laissera au Canada suffisamment de temps pour se préparer et pour répondre, au cours de l'enquête, aux questions liées à la qualité des terres et aux terres occupées avant le traité.

Les parties s'entendent pour demander à la CRI de trancher d'abord la question de la fusion de la NCJS avec la bande de la réserve 100A de Cumberland en 1902. Parallèlement, le Canada a jusqu'en avril 2005 pour répondre en détail aux questions liées à la qualité des terres et aux terres occupées avant le traité.

Le présent rapport porte sur la question de la présumée fusion de 1902. La CRI publiera son rapport définitif sur toutes les autres questions lorsqu'elle aura reçu le mémoire du Canada et qu'elle aura entendu les arguments des conseillers juridiques des parties au moment des plaidoiries.

CONTEXTE

Au début des années 1980, la *Federation of Saskatchewan Indian Nations* (FSIN) présente au ministre des Affaires indiennes, au nom de la NCJS, une revendication faisant valoir des droits fonciers issus de traité non respectés dans le cadre du Traité 6. Le 22 mai 1984, le Canada rejette la revendication de DFIT de la NCJS, faisant valoir que les terres qui manquent au moment de l'arpentage ont été incluses lors de la fusion de la bande de James Smith de la RI 100 et de la bande de la RI 100A de Cumberland en 1902.

QUESTION EN LITIGE

Y a-t-il eu fusion de la « bande de Peter Chapman » et de la bande de James Smith?

CONCLUSIONS

Les « propriétaires de la réserve 100A de Cumberland » constituaient l'ensemble des membres de la bande de Cumberland qui ont adhéré au Traité 5 en 1876. L'ensemble de la bande ne comprenait pas seulement ceux qui habitaient dans la RI 100A, mais aussi les résidents de la RI 20. Le Canada s'est fondé sur deux signataires, présumés avoir été transférés au

sein de la bande de la RI 100A de Cumberland, pour fusionner cette bande avec la Nation crie de James Smith. Rien dans la preuve ne montre que les membres qui étaient les « propriétaires » de la RI 100A et qui vivaient dans la RI 20 et dans la RI 100A ont voté sur la fusion.

À notre avis, l'entente de fusion n'est pas valide parce que ses deux signataires ne pouvaient concéder un intérêt conjoint et indivis dans la RI 100A, puisqu'ils n'étaient pas les « propriétaires de la RI 100 de Cumberland ».

RECOMMANDATION

Aucune.

RÉFÉRENCES

En plus des diverses sources indiquées ci-après, les enquêtes de la CRI reposent sur des témoignages et une recherche documentaire dont les sources sont données dans le rapport.

RAPPORTS DE LA CRI MENTIONNÉS

Nation crie de Cumberland House : enquête sur la réserve indienne 100A (Ottawa, mars 2005); *Nation crie de James Smith : enquête sur la réserve indienne 100A* (Ottawa, mars 2005).

Traités mentionnés

Traité n°5 conclu entre Sa Majesté la Reine et les tribus indiennes des Sauteurs et des Cris de la Savanne à la rivière Berens et à Norway House et adhésion à ce dernier (Canada, ministère des Approvisionnement et Services, 1981); *Traité n° 6 conclu entre Sa Majesté la Reine et les Cris des Plaines et les Cris des Bois et d'autres tribus indiennes aux Forts Carlton et Pitt et à Battle River et adhésion à ce dernier* (Canada, ministère des Approvisionnement et Services, 1981).

CONSEILLERS JURIDIQUES, PARTIES, INTERVENANTS

W. Selnes pour la Nation crie de James Smith; U. Ihsanullah et R. Winogron pour le gouvernement du Canada; K.N. Lickers auprès de la Commission des revendications des Indiens.

SOMMAIRE

NATION CRIE DE JAMES SMITH ENQUÊTE RELATIVE AUX DROITS FONCIERS ISSUS DE TRAITÉ Saskatchewan

Le présent rapport est répertorié : Commission des revendications des Indiens, *Nation crie de James Smith : enquête sur les droits fonciers issus de traité* (Ottawa, février 2007).

*Le sommaire n'est fourni qu'à des fins de recherche.
Pour un compte rendu complet de l'enquête, le lecteur est prié de consulter le rapport publié.*

Comité : R. Dupuis, présidente (présidente du comité); A.C. Holman, commissaire

Traités – Traité 6 (1876); **Droits fonciers issus de traité** – Fusion – Terres occupées avant le Traité – Qualité des terres – Liste des bénéficiaires – Caractère suffisant des terres consenties par traité; **Mandat de la Commission des revendications des Indiens** – Questions en litige; **Saskatchewan**

LA REVENDICATION PARTICULIÈRE

Le 10 mai 1999, la Nation crie de James Smith (NCJS) demande à la Commission des revendications des Indiens (CRI) de faire enquête sur le rejet par le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien de sa revendication de droits fonciers issus de traité (DFIT). La Commission accepte la demande d'enquête de la Première Nation; toutefois, avant la première séance de planification, le Canada conteste la portée de l'enquête et fait valoir que la Première Nation soulève de nouvelles questions quant à la qualité des terres et aux terres occupées avant la signature du Traité, questions que le Ministre n'a pas examinées auparavant. Après avoir entendu les parties sur la question du mandat de la Commission, la CRI statue le 2 mai 2000 qu'elle fera enquête sur toutes les questions soulevées par la Première Nation, mais qu'elle laissera au Canada suffisamment de temps au cours de l'enquête pour répondre aux questions liées à la qualité des terres et aux terres occupées avant le Traité.

Après entente des parties, on demande à la CRI de trancher en premier la question de la fusion de la NCJS avec la bande de la réserve 100A de Cumberland en 1902. En même temps, on donne au Canada jusqu'en avril 2005 pour répondre en détail aux questions liées à la qualité des terres et aux terres occupées avant le Traité. Le Canada n'est pas en mesure de respecter cette échéance et demande officiellement une prolongation du délai pour la présentation des mémoires. Le 22 juin 2005, le comité de la Commission accorde une prolongation jusqu'en janvier 2006. Le Canada dépose finalement son mémoire le 13 avril 2006.

En mars 2005, la Commission présente son rapport sur la question de la validité de la fusion de la bande de James Smith et de la bande de la réserve 100A de Cumberland, en 1902. Le comité de la Commission conclut que la fusion était invalide. Le présent rapport porte sur les autres questions en litige dans cette enquête.

Les audiences publiques dans la communauté concernant la présente enquête se sont tenues en juin 2001 et en octobre 2002, et un expert a témoigné en juin 2003. Les plaidoiries, fondées sur les mémoires, ont eu lieu en juin 2004 et en juin 2006.

CONTEXTE

Au début des années 1980, la Federation of Saskatchewan Indian Nations (FSIN) présente au ministre des Affaires indiennes, au nom de la Nation crie de James Smith (NCJS), une revendication faisant valoir des droits fonciers issus de traité non respectés au titre du Traité 6. Le 22 mai 1984, le Canada rejette la revendication de DFIT de la NCJS, affirmant que les terres qui manquaient au moment de l'arpentage ont été fournies à la suite de la fusion, en 1902, de la bande de James Smith de la réserve indienne (RI) 100 et de la bande de la RI 100A de Cumberland.

QUESTIONS EN LITIGE

À la date du premier arpentage de 1884, quelle était la population de la bande crie de James Smith aux fins du calcul des droits fonciers prévus au Traité 6? Le Traité 6 oblige-t-il le Canada à fournir des terres d'une qualité particulière et, dans l'affirmative, quelles terres de cette qualité le Canada a-t-il fournies? Pour ce qui est des exigences du Traité 6 concernant la qualité des terres, le Canada a-t-il manqué à une ou des obligations en mettant de côté la RI 100? Le Traité 6 ou l'*Acte des Sauvages* de 1876 excluent-ils les terres occupées avant la conclusion du traité des calculs de la superficie des terres consenties par traité et, dans l'affirmative, quelles terres aurait-il fallu exclure? Le Canada a-t-il manqué à une ou des obligations compte tenu d'une exigence relative à l'exclusion des terres? La bande de Peter Chapman avait-elle un excédent de terres consenties par traité au moment de la fusion alléguée? Quel a été l'effet, le cas échéant, des terres excédentaires consenties par traité à la bande de Peter Chapman sur les droits fonciers de James Smith? En bref, le Canada a-t-il fourni suffisamment de terres pour satisfaire à ses obligations envers la Nation crie de James Smith en vertu du Traité 6?

CONCLUSIONS

Liste des bénéficiaires

À la suite des recherches supplémentaires menées au cours de la présente enquête, les parties se sont entendues sur le fait qu'il y a eu une attribution insuffisante de DFIT, à l'égard de 155 personnes, à la date du premier arpentage. Compte tenu de cette entente, aucune autre analyse n'est requise de la part du comité sur ce point.

Qualité des terres

Conformément à l'objet et à l'esprit de la disposition du Traité 6 relative aux réserves, une réserve doit être mise de côté particulièrement a) pour la culture de la terre; et b) à d'autres fins (sans restriction). La bande doit être consultée au sujet du choix de l'emplacement des terres de réserve. Ce choix dépend de la nature et de la qualité des terres. La preuve révèle que la bande de James Smith a été consultée sur l'emplacement et la qualité des terres devant être mises de côté à titre de réserve et elle a choisi des terres qui pouvaient être utilisées à des fins multiples, y compris l'agriculture. La Couronne n'a pas manqué à son obligation envers la bande.

Terres occupées avant le Traité

Conformément à l'un des principes fondamentaux applicables au calcul des droits fonciers issus de traité, tout Indien visé par un traité a le droit d'être compté comme membre d'une bande. Aux termes du Traité 6, la bande de James Smith avait droit à 128 acres de terre par membre. Ces droits fonciers issus de traité sont conférés à la bande à titre collectif et ne sont pas liés aux terres en culture. Par conséquent, les terres qu'un membre aurait cultivées avant le Traité n'entrent pas en ligne de compte et ne doivent pas affecter le calcul des droits fonciers issus de traité d'une bande.

Fusion alléguée

Selon notre *Rapport sur la question 9 : la fusion* de mars 2005, les « propriétaires de la réserve 100A de Cumberland » constituaient l'ensemble des membres de la bande de Cumberland qui ont adhéré au Traité 5 en 1876. L'ensemble de la bande comprenait les résidants de la RI 20 et de la RI 100A, et non pas uniquement ceux qui habitaient la RI 100A. Le Canada s'est fondé sur deux signataires, présumés avoir été transférés au sein de la bande de la RI 100A de Cumberland, pour fusionner cette bande avec la Nation crie de James Smith. Rien dans la preuve ne montre que les membres qui étaient les « propriétaires » de la RI 100A et vivaient dans la RI 20 et la RI 100A ont voté sur la fusion.

L'entente de fusion est invalide parce que ses deux signataires ne pouvaient avoir concédé un intérêt conjoint et indivis dans la RI 100A étant donné qu'ils n'étaient pas les « propriétaires de la RI 100A de Cumberland ». Faute d'avoir demandé et obtenu le consentement éclairé de toute la bande de Cumberland, le Canada a manqué à ses obligations issues du traité de même qu'à ses devoirs de fiduciaire.

Par suite de la cession et de la fusion du 24 juillet 1902, la Nation crie de Cumberland House a été privée de son droit dans la RI 100A. Nous concluons que le Canada a remédié inadéquatement à l'attribution insuffisante de DFIT à la Nation crie de James Smith en ajoutant les terres de la RI 100A à la RI 100.

Caractère suffisant des terres consenties par traité

À la lumière de nos conclusions quant à la question de la fusion, les terres de la RI 100A n'ont pas pu être validement transférées à la bande de James Smith en 1902. Pourtant, la bande possède aujourd'hui la partie non cédée de la RI 100A. À notre avis, il existe une obligation non respectée envers la Nation crie de Cumberland House, notamment au titre des 2 048 acres de la RI 100A que la Couronne a utilisées pour remédier à l'attribution insuffisante de droits fonciers issus du Traité 6 en faveur de 16 membres de la Nation crie de James Smith.

RÉFÉRENCES

En plus des diverses sources indiquées ci-après, les enquêtes de la CRI reposent sur des témoignages et une recherche documentaire, qui comprend souvent des cartes, des plans et des photographies, dont les sources sont données dans le rapport.

Jurisprudence

R c. Marshall, [1999] 3 R.C.S. 456.

Rapports de la CRI mentionnés

Nation crie de James Smith : enquête sur les droits fonciers issus de traité – rapport sur la question 9 : la fusion (Ottawa, mars 2005); *Nation crie de Cumberland House : enquête sur la réserve indienne 100A* (Ottawa, mars 2005); *Nation crie de James Smith : enquête sur la réserve indienne 100A* (Ottawa, mars 2005).

Traités et lois mentionnés

Canada, *Copie du Traité n° 6 conclu entre Sa Majesté la Reine et les Cris des Plaines, les Cris des Bois et d'autres tribus indiennes aux forts Carlton et Pitt et à Battle River, et adhésions à ce dernier* (Ottawa, ministre des Approvisionnement et Services Canada, 1981); *Traité n° 5 conclu entre Sa Majesté la Reine et les tribus indiennes des Sauteurs et des Cris de la Savane à la rivière Berens et à Norway House et adhésions à ce dernier* (Ottawa, ministre des Approvisionnement et Services Canada, 1981); *Acte des Sauvages*, S.C. 1876.

Autres sources mentionnées

MAINC, *Dossier en souffrance : Une politique des revendications des autochtones – Revendications particulières* (Ottawa, ministre des Approvisionnement et Services Canada, 1982), repris dans (1994) 1 (ACRI) 187; Peter Erasmus, *Buffalo Days and Nights* (Calgary, Glenbow Institute, 1976); A.G. Jackes, « Narrative of Proceedings », dans Alexander Morris, *The Treaties of Canada with the Indians of Manitoba and the North-West Territories* (Toronto, 1880, reproduit en fac-similé, Toronto, Prospero Books, 2000); John Leonard Taylor, *Rapport de recherche sur les traités – Traité n° 6* (Ottawa, Centre de la recherche historique et de l'étude des traités, MAINC, 1985).

CONSEILLERS JURIDIQUES, PARTIES, INTERVENANTS

W. Selnes pour la Nation crie de James Smith; P. Robinson pour le gouvernement du Canada; K.N. Lickers auprès de la Commission des revendications des Indiens.

SOMMAIRE

NATION CRIE DE LUCKY MAN ENQUÊTE SUR LES DROITS FONCIERS ISSUS DE TRAITÉ Saskatchewan

Le présent rapport est répertorié : Commission des revendications des Indiens, *Nation crie de Lucky Man : enquête sur les droits fonciers issus de traité* (Ottawa, mars 1997), publié (1998) 6 ACRI 121.

*Le sommaire n'est fourni qu'à des fins de recherche.
Pour un compte rendu complet de l'enquête, le lecteur est prié de consulter le rapport publié.*

Comité : P.E.J. Prentice, c.r., coprésident de la Commission; C.T. Corcoran, commissaire

Traités – Traité 6 (1876); **Interprétation des traités** – Disposition relative aux réserves – Droits fonciers issus de traité;
Droits fonciers issus de traité – Formule de calcul de la population – Date du premier arpentage – Entente de règlement;
Saskatchewan

LA REVENDICATION PARTICULIÈRE

En juillet 1995, le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien (MAINC) rejette la requête de la Nation crie de Lucky Man d'accepter sa revendication de droits fonciers issus de traité (DFIT) aux fins de négociation. En décembre 1995, la Première Nation demande à la Commission des revendications des Indiens (CRI) d'instituer une enquête sur ce rejet. Les plaidoiries, fondées sur les mémoires, ont lieu à Saskatoon en décembre 1996.

CONTEXTE

Lucky Man adhère au Traité 6 en 1879; plusieurs événements historiques, dont la Rébellion du Nord-Ouest de 1885, retardent cependant le processus de sélection d'une réserve pour sa bande. Après le soulèvement, Lucky Man fuit aux États-Unis afin d'échapper à son arrestation. La réserve indienne (RI) 116 est finalement mise de côté en 1887 « pour les bandes des chefs "Little Pine" et "Lucky Man" ». Elle mesure 25 milles carrés, ou 16 000 acres, soit un territoire suffisant pour 125 personnes en vertu du Traité 6 qui prévoit un mille carré par famille de cinq personnes. Pendant de nombreuses années, des membres de la bande de Lucky Man vivent dans la RI 116, sans qu'aucune réserve ne soit demandée ou mise de côté pour leur propre compte. En 1989, en application de l'Entente de règlement des droits fonciers issus de traités conclue avec le Canada, la bande obtient une réserve de 7 680 acres à l'intérieur des limites du Traité 6, comprenant suffisamment de terres pour répondre aux besoins de 60 personnes. La Première Nation continue cependant de soutenir que cette réserve, utilisée comme pâturages, ne correspond pas à ses DFIT.

QUESTIONS EN LITIGE

L'Entente de règlement de 1989 empêche-t-elle la Première Nation de revendiquer ultérieurement des terres additionnelles en vertu de traités? L'Entente de règlement fixe-t-elle de manière définitive la population établie à 60 personnes en 1980 comme le nombre à retenir pour le calcul des DFIT? Dans l'hypothèse où l'Entente de règlement n'est pas déterminante quant à l'ensemble de l'enquête, quelle est la date appropriée pour le calcul de la population de la Nation crie de Lucky Man aux fins des DFIT?

CONCLUSIONS

Selon notre interprétation, l'Entente de règlement de 1989 signifie qu'en échange de l'abandon des droits qu'elle détient dans la RI 116, la Première Nation a obtenu une réserve de 7 680 acres, soit suffisamment de terres pour répondre aux besoins de 60 personnes, sa population en 1980. La Première Nation a libéré le Canada de toute autre obligation en matière de mise à disposition de terres ou d'indemnisation à l'égard de tout coût supplémentaire découlant de l'Entente; elle s'est

toutefois réservé le droit de demander une indemnité en remplacement de terres de traité additionnelles, pour perte d'usage ou au cas où on déterminerait ultérieurement qu'elle peut prétendre à des DFIT plus importants.

La prise en compte de la population de 1980 ne signifie pas que les parties se soient entendues définitivement pour limiter à 60 personnes la population aux fins de la détermination des DFIT. L'Entente de règlement prévoit expressément la possibilité d'une revendication future fondée sur une population différente. La preuve présentée n'appuie pas non plus l'argument que la bande a cessé d'exister aux fins des DFIT entre 1883 et 1974, alors qu'elle n'avait aucun chef à sa tête.

En se fondant sur les conclusions de ses rapports antérieurs sur les revendications de DFIT des Premières Nations de Fort McKay, de Kawacatoose, de Lac La Ronge et de Kahkewistahaw, la Commission utilise la population à la date du premier arpentage pour calculer les DFIT, à moins de circonstances inhabituelles qui pourraient entraîner un résultat injuste. L'arpentage réalisé en 1887 pour les bandes de Little Pine et de Lucky Man constitue une preuve *prima facie* de la date du premier arpentage de Lucky Man. La preuve ne permet pas de penser que l'application de la règle de la date du premier arpentage conduirait à une injustice manifeste à l'encontre de la Première Nation.

Selon les dispositions du Traité 6 quant à la délimitation des réserves « après consultation des membres de la bande quant au site que l'on pourra trouver le plus convenable pour eux », la superficie et l'emplacement des terres auxquelles a droit une bande ne sont pas arrêtés tant que les parties ne sont pas parvenues à un consensus ou à un « accord de leurs volontés » au sujet des terres précises qui doivent être réservées. Un tel consensus doit normalement intervenir à la suite d'une entente préliminaire concernant l'emplacement, la réalisation de l'arpentage et l'acceptation expresse ou tacite par la bande de la zone arpentée comme sa réserve. Le traité n'exige pas cependant qu'une bande s'établisse avant qu'une réserve puisse être mise de côté à son profit.

En l'espèce, la date appropriée pour calculer la population aux fins des DFIT est celle du premier arpentage de la RI 116 en 1887. La Première Nation n'a pas démontré, quant aux autres dates possibles (1880, 1882 ou 1883), qu'il existait un consensus entre la bande et le Canada sur le choix d'un site en particulier pour la réserve. Les membres de la bande de Lucky Man n'avaient pas indiqué de façon précise où ils voulaient que leur réserve soit située, jusqu'à ce que certains d'entre eux viennent s'établir aux côtés de la bande de Little Pine en 1884. L'arpentage a été reporté à la demande de Little Pine et, étant donné les problèmes causés par la rébellion, le retard n'était ni injuste ni déraisonnable.

RECOMMANDATION

Que les parties entreprennent des recherches additionnelles et une analyse des listes de bénéficiaires selon le premier arpentage de 1887 dans le but d'établir la juste population de la Première Nation aux fins du calcul des droits fonciers issus de traité.

RÉFÉRENCES

En plus des diverses sources indiquées ci-après, les enquêtes de la CRI reposent sur des témoignages et une recherche documentaire, qui comprend souvent des cartes, des plans et des photographies, dont les sources sont données dans le rapport.

Jurisprudence

R. c. Sioui, [1990] 1 R.C.S. 1025; *Eastmain c. Robinson*, [1993] 1 C.F. 501; *Nowegijick c. La Reine*, [1983] 1 R.C.S. 29.

Rapports de la CRI mentionnés

Première Nation de Kahkewistahaw : enquête sur les droits fonciers issus de traité (Ottawa, novembre 1996), publié (1998) 6 ACRI 21; *Bande indienne de Lac La Ronge : enquête sur les droits fonciers issus de traité* (Ottawa, mars 1996), publié (1996) 5 ACRI 259.

Traité mentionné

Traité n° 4 conclu entre Sa Majesté la Reine et les tribus indiennes des Cris et des Sauteurs à Qu'Appelle et à Fort Ellice (Ottawa, ministre des Approvisionnements et Services Canada, 1981).

Autres sources mentionnées

MAINC, *Dossier en souffrance : Une politique des revendications des autochtones – Revendications particulières* (Ottawa, ministre des Approvisionnement et Services, 1982), repris dans (1994) 1 ACRI 187; Alexander Morris, *The Treaties of Canada with the Indians* (Toronto, 1880; réimpression, Saskatoon, Fifth House Publishers, 1991); John L. Tobias, *Canada's Subjugation of the Plains Cree, 1879-1885* dans [1983] 64 *Canadian Historical Review*, p. 519; Olive P. Dickason, *Canada's First Nations* (Toronto, McClelland & Stewart, 1992); Hugh A. Dempsey, *Big Bear: The End of Freedom* (Vancouver, Greystone Books, 1984).

CONSEILLERS JURIDIQUES, PARTIES, INTERVENANTS

T.R. Berger, c.r., pour la Nation crie de Lucky Man; R. Wex pour le gouvernement du Canada; R.S. Maurice, T.A. Gould et M. Mann auprès de la Commission des revendications des Indiens.

RÉPONSE DU CANADA

En mai 1997, le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien accepte la recommandation de la Commission : voir (1998) 8 ACRI 404.

SOMMAIRE

NATION CRIE D'OPASKWAYAK ENQUÊTE RELATIVE AUX RUES ET AUX RUELLES Manitoba

Le présent rapport est répertorié : Commission des revendications des Indiens, *Nation crie d'Opaskwayak : enquête sur les rues et les ruelles* (Ottawa, février 2007).

*Le sommaire n'est fourni qu'à des fins de recherche.
Pour un compte rendu complet de l'enquête, le lecteur est prié de consulter le rapport publié.*

Comité : D.J. Bellegarde, commissaire (président du comité); A.C. Holman, commissaire; S.G. Purdy, commissaire

Traités – Traité 5 (1876); **Réserve** – Produit de la vente – Rues et ruelles; **Indemnisation/indemnité** – Dommages-intérêts; **Bande** – Fonds en fiducie; **Manitoba**

LES REVENDICATIONS PARTICULIÈRES

En septembre 1976, la bande de The Pas (maintenant appelée Nation crie d'Opaskwayak) présente au ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien (MAINC) une revendication dans laquelle elle fait valoir qu'on a aliéné, sans indemnisation adéquate, les rues et les ruelles se trouvant dans les terres de la réserve indienne (RI) 21A cédées en 1906 et loties pour former une partie de la municipalité de The Pas. Il y est aussi allégué qu'une somme de 2 000 \$ des fonds en capital de la bande a été utilisée aux fins du déboisement des rues et des ruelles dans le lotissement arpenté. Le ministre des Affaires indiennes rejette la revendication en juin 1977, rejet qui est confirmé en juin 1978. La partie de la revendication portant sur l'utilisation des fonds de la bande aux fins du déboisement des rues et des ruelles est réécrite puis présentée par la Première Nation en mai 1986. Le MAINC rejette la revendication de nouveau en 1994. En juin 2002, la Nation crie d'Opaskwayak demande à la Commission des revendications des Indiens (CRI) de mener des enquêtes relatives aux deux revendications et, en septembre 2002, la CRI avise la Première Nation et le Canada de son intention de mener une enquête. Une séance de planification a lieu en décembre 2002, après quoi le Canada effectue des recherches supplémentaires à l'égard des deux revendications. En raison des faits nouveaux établis dans le cadre de ces recherches, la Nation crie d'Opaskwayak reconnaît qu'aucune des deux revendications particulières n'était fondée et les retire.

CONTEXTE

En août 1906, la bande de The Pas cède 500 acres de la RI 21A à la Couronne aux fins de la construction d'un chemin de fer et de l'établissement d'une municipalité. Les terres sont loties afin de créer la municipalité de The Pas, puis sont vendues aux enchères publiques. Certaines rues et ruelles sont déboisées et débroussaillées en 1912 afin d'accroître la valeur des lots adjacents. Une résolution du conseil de bande et un décret autorisent l'utilisation de 2 000 \$ des fonds de la bande pour régler les coûts de ces travaux mais, comme le montrent les recherches menées au cours de l'enquête de la CRI, aucune somme appartenant à la bande n'est utilisée à cette fin. Les rues et les ruelles qui figurent dans le plan de lotissement sont transférées à la municipalité de The Pas par décret en septembre 1916. Les recherches de la CRI ont permis de conclure que normalement, l'aliénation de rues et de ruelles ne fait l'objet d'aucune indemnisation et qu'en conséquence, la Nation crie d'Opaskwayak n'a droit à aucune indemnisation.

QUESTIONS EN LITIGE

Une somme de 2 000 \$ a-t-elle été débitée des fonds en capital de la bande aux fins du déboisement des terres formant les rues et les ruelles? Le Canada a-t-il permis ou entraîné l'aliénation des rues et des ruelles sans indemnisation adéquate?

CONCLUSION

La CRI n'a tiré aucune conclusion dans le cadre de la présente enquête. La Nation crie d'Opaskwayak a retiré les deux revendications particulières avant l'achèvement des travaux d'enquête, lorsque les recherches supplémentaires ont montré qu'il n'existait aucun fondement aux revendications.

RÉFÉRENCES

En plus des diverses sources indiquées ci-après, les enquêtes de la CRI reposent sur des témoignages et une recherche documentaire, qui comprend souvent des cartes, des plans et des photographies, dont les sources sont données dans le rapport.

Traités et lois mentionnés

Traité 5 (1876); *Loi des sauvages*, S.R.C. 1906, ch. 81; *Loi de l'extension des frontières du Manitoba*, S.C. 1912, ch. 32; *An Act to provide for the Further Extension of the Boundaries of the Province of Manitoba*, S.M. 1912, ch. 6; *An Act to incorporate The Town of The Pas*, S.M. 1912, ch. 93; *Loi des terres fédérales*, S.R.C. 1906, ch. 55; *Loi des titres de biens-fonds*, S.R.C. 1906, ch. 110; *Loi des dispositions supplémentaires du Manitoba*, S.R.C. 1906, ch. 99; *Municipal Act*, R.S.M. 1902, ch. 116.

Autres sources mentionnées

MAINC, *Dossier en souffrance : Une politique des revendications des autochtones – Revendications particulières* (Ottawa, Ministère des Approvisionnements et Services Canada, 1982), repris dans (1994) 1 ACRI 187-202.

CONSEILLERS JURIDIQUES, PARTIES, INTERVENANTS

P.B. Forsyth pour la Nation crie d'Opaskwayak; V. Russell pour le gouvernement du Canada; J.B. Edmond auprès de la Commission des revendications des Indiens.

SOMMAIRE

NATION DAKOTA DE STANDING BUFFALO INONDATIONS – MÉDIATION Saskatchewan

Le présent rapport est répertorié : Commission des revendications des Indiens, *Nation dakota de Standing Buffalo : inondations – médiation* (Ottawa, mars 2004).

Le sommaire n'est fourni qu'à des fins de recherche.

Pour un compte rendu complet de la médiation, le lecteur est prié de consulter le rapport publié.

Traités – Traité 4 (1874); **Inondation** – Barrage; **Droit de passage** – Barrage – Permis – Expropriation – Violation du droit de propriété : **Loi sur les Indiens** – Permis; **Obligation de fiduciaire** – Emprise – Consultation; **Réserve** – Droits des riverains; **Conseil de bande** – Résolution du conseil de bande; **Mandat de la Commission des revendications des Indiens** – Rejet implicite – Médiation; **Politique sur les ajouts aux réserves; Saskatchewan**

LA REVENDICATION PARTICULIÈRE

De concert avec sept autres membres de la Qu'Appelle Valley Indian Development Authority (QVIDA), la Nation dakota de Standing Buffalo a présenté une revendication au ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien (MAINC) relative aux dommages découlant de l'inondation récurrente et, dans certains cas, continue des terres de réserve jouxtant la rivière Qu'Appelle. L'inondation résulte de la construction, dans les années 1940, d'un certain nombre d'ouvrages de régulation des eaux dans la vallée de la rivière Qu'Appelle. En 1994, les Premières Nations de la QVIDA demandent à la Commission des revendications des Indiens (CRI) de faire enquête sur leur revendication. La CRI conclut son enquête et publie un rapport en février 1998, dans lequel elle recommande au Canada d'accepter les revendications des Premières Nations de la QVIDA aux fins de négociation. En décembre 1998, le Canada accepte de négocier la revendication de la Nation dakota de Standing Buffalo relative à l'inondation de ses terres « en raison du fait que le Canada n'a pas autorisé comme il se doit l'inondation des terres de réserve » (voir la lettre reproduite dans (1999) 11 ACRI 332). Standing Buffalo décide de négocier sa revendication séparément des autres Premières Nations de la QVIDA. Avec l'accord des parties, la CRI agit comme facilitatrice au cours des négociations.

CONTEXTE

Le contexte de la médiation est expliqué dans le rapport de la Commission des revendications des Indiens intitulé *Qu'Appelle Valley Indian Development Authority (Premières Nations de Muscowpetung, Pasqua, Standing Buffalo, Sakimay, Cowessess et Ochapowace) : enquête sur les inondations* (Ottawa, février 1998), publié (1998) 9 ACRI 173.

INTERVENTION DE LA COMMISSION

La Commission a présidé les séances de négociation, dressé un compte rendu des discussions, assuré le suivi des engagements et coordonné la préparation des rencontres. La CRI a également assuré la médiation des différends et la coordination des études réalisées par les parties à l'appui des négociations. Les parties ont travaillé avec la CRI à établir des principes de négociation et des protocoles d'entente, notamment un protocole bilatéral de négociation (entre Standing Buffalo et le Canada) et un protocole trilatéral de médiation et de facilitation (entre Standing Buffalo, le Canada et la Commission). La négociation portait sur d'autres éléments, notamment la quantification des terres endommagées par les inondations, la détermination des dommages et la définition des critères d'indemnisation, l'évaluation des pertes économiques ainsi que les solutions de rechange à la cession.

CONCLUSIONS

Un accord de règlement a été conclu à la fin de l'année 2002. Il prévoyait le versement d'une indemnité de 3,6 millions de dollars à la bande et la possibilité pour celle-ci d'acquérir jusqu'à 640 acres de terres agricoles, qui seraient mises de côté

comme terres de réserve en vertu de la Politique sur les ajouts aux réserves du Canada. Une fois l'accord de règlement ratifié par la Première Nation, il a été formellement approuvé par le Canada en mars 2003.

RÉFÉRENCES

La CRI ne fait aucune recherche indépendante en matière de médiation et s'appuie sur des données historiques et les documents soumis par les parties. Les discussions tenues lors d'une médiation sont, d'un commun accord, confidentielles.

Rapports de la CRI mentionnés

Qu'Appelle Valley Indian Development Authority (Premières Nations de Muscowpetung, Pasqua, Standing Buffalo, Sakimay, Cowessess et Ochapowace) : enquête sur les inondations (Ottawa, février 1998) publié (1998) 9 ACRI 173.

SOMMAIRE

PREMIÈRE NATION ANISHINABÉE DE ROSEAU RIVER DROITS FONCIERS ISSUS DE TRAITÉ – MÉDIATION Manitoba

Le présent rapport est répertorié : Commission des revendications des Indiens, *Première Nation anishinabée de Roseau River : droits fonciers issus de traité – médiation* (Ottawa, mars 1996), publié (1998) 6 ACRI 3.

Le sommaire n'est fourni qu'à des fins de recherche.

Pour un compte rendu complet de la médiation, le lecteur est prié de consulter le rapport publié.

Comité : D.J. Bellegarde, coprésident de la Commission, P.E.J. Prentice, c.r., coprésident de la Commission

Traités – Traité 1 (1871); **Interprétation des traités** – Disposition relative aux réserves – Droits fonciers issus de traité; **Mandat de la Commission des revendications des Indiens –Médiation; Manitoba**

LA REVENDICATION PARTICULIÈRE

La Première Nation anishinabée de Roseau River, formée des descendants de partisans des signataires du Traité 1, et le *Manitoba Indian Brotherhood* déposent, en mars 1978, une revendication particulière auprès du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien (MAINC) dans laquelle ils prétendent que la Couronne n'a pas respecté les obligations prévues au Traité 1 lors de l'attribution de terres le long de la rivière Roseau. En novembre 1982, le ministre par intérim des Affaires indiennes et du Nord canadien accepte la demande de négociations. Les négociations de fond ne commencent qu'en 1993; cependant, dès mars, les parties se trouvent dans une impasse. Les négociations reprennent en octobre 1994, mais des désaccords surviennent à nouveau. En février 1995, à l'invitation des parties, la Commission des revendications des Indiens (CRI) entreprend une procédure de médiation conformément à son mandat. Avec l'aide du médiateur de la CRI, les négociations reprennent et un accord de principe est conclu quelques mois plus tard. L'accord de principe est ratifié par la Première Nation en novembre 1995.

CONTEXTE

La participation de la CRI dans le cadre de cette revendication ne se rapporte qu'à son mandat de médiation. À ce titre, la CRI n'a reçu aucun dossier historique ni aucun mémoire de l'une ou l'autre des parties.

Le texte du Traité 1, signé en 1871, comprend une disposition prévoyant que la Couronne s'engage à mettre de côté des réserves au profit des signataires indiens, à raison de 160 acres par famille de cinq personnes ou dans une proportion identique pour les familles plus ou moins nombreuses. Ces réserves commencent à l'embouchure de la rivière Roseau. Cependant, immédiatement après avoir signé le traité, les chefs se plaignent du manque de protection offerte à leurs terres, notamment, des retards dans les travaux d'arpentage de la réserve promise, de l'empiétement des colons et de l'octroi de permis de coupe à des tiers. La Première Nation anishinabée veut également une réserve qui chevauche et longe la rivière Roseau.

Le site proposé est délimité à l'embouchure de la rivière Roseau en 1874, mais le relevé définitif n'est effectué qu'en 1887. La réserve a une forme carrée qui part de la rivière au lieu de la longer. Les terres constituant la réserve sont finalement déterminées en 1887 et 1888, mais la plupart de celles que les membres de la bande avaient cru posséder sont déjà aliénées. Par conséquent, la Première Nation anishinabée de Roseau River prétend que le Canada n'a pas mis de côté la réserve qui lui avait été promise en vertu du Traité 1.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons au gouvernement du Canada de modifier ses politiques actuelles afin de faire de la médiation un volet normal de son processus de règlement des revendications particulières. Nous lui recommandons également de donner instruction aux conseillers juridiques ministériels et aux autres intervenants dans les dossiers dont la Commission est saisie,

de rechercher les possibilités de médiation ou d'accepter de participer véritablement à la médiation quand les requérants en font la demande.

RÉFÉRENCES

La CRI ne fait aucune recherche indépendante en matière de médiation et s'appuie sur des données historiques et des documents soumis par les parties. Les discussions tenues lors d'une médiation sont, d'un commun accord, confidentielles.

Traité mentionné

Traité 1, dans Alexander Morris, *The Treaties of Canada with the Indians of Manitoba and the North-West Territories* (Saskatoon, Fifth House Publishers, 1991).

Autres sources mentionnées

MAINC, *Dossier en souffrance : Une politique des revendications des autochtones – Revendications particulières* (Ottawa, ministre des Approvisionnements et Services Canada, 1982), repris dans (1994) 1 ACRI 185.

SOMMAIRE

PREMIÈRE NATION ANISHINABÉE DE ROSEAU RIVER ENQUÊTE SUR L'AIDE MÉDICALE Manitoba

Le présent rapport est répertorié : Commission des revendications des Indiens, *Première Nation anishinabée de Roseau River : enquête sur l'aide médicale* (Ottawa, février 2001), publié (2001) 14 ACRI 3.

*Le sommaire n'est fourni qu'à des fins de recherche.
Pour un compte rendu complet de l'enquête, le lecteur est prié de consulter le rapport publié.*

Comité : C.T. Corcoran (présidente du comité), commissaire, D.J. Bellegarde, coprésident de la Commission

Traités – Traité 1 (1871); **Droit issu de traité** – Aide médicale; **Interprétation des traités** –Garanties verbales; **Bande** – Fonds en fiducie; **Défenses** – Confiance préjudiciable; **Preuve** –Tradition orale – Règle d'exclusion de la preuve extrinsèque; **Mandat de la Commission des revendications des Indiens** – Mandat complémentaire; **Manitoba**

LA REVENDICATION PARTICULIÈRE

En septembre 1981, la Première Nation anishinabée de Roseau River présente une revendication particulière au ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien (MAINC), alléguant que le Canada a manqué à ses obligations découlant d'un traité en imputant, entre 1909 et 1934, des frais médicaux sur les comptes en fiducie de la Première Nation. En mars 1984, le Canada rejette la revendication de la Première Nation. En octobre 1996, la Première Nation demande à la Commission des revendications des Indiens d'enquêter sur ce rejet. La CRI tient une audience publique dans la communauté en juillet 1998 et reçoit les plaidoiries fondées sur les mémoires en mars 1999.

CONTEXTE

Le 3 août 1871, les chefs de Roseau River signent le Traité 1 à Stone Fort, sur la rivière Rouge. Au cours des négociations, il règne une grande confusion au sujet de garanties données qui n'ont pas été consignées dans le traité; les signataires, qui appartiennent à différentes bandes, commencent bientôt à exercer des pressions pour obtenir le respect de prétendus engagements non écrits ou « garanties verbales ».

La tradition orale de la Première Nation relativement aux garanties découlant du traité, comme en témoigne Assiniwinin, le « dépositaire des garanties », et tel que le raconte l'aîné Oliver Nelson lors de l'audience publique dans la communauté, comprend une garantie prévoyant que « si les Indiens tombent malades, la Reine a promis qu'elle fournirait des remèdes pour les malades ». L'aîné Nelson déclare également que les guérisseurs étaient en colère parce qu'ils disaient que leurs remèdes étaient supérieurs, mais il précise que certains Indiens d'autres réserves voulaient obtenir une garantie de remèdes. De plus, selon la tradition orale, les chefs croyaient que le commissaire du traité reviendrait et consignerait les garanties verbales sur un autre document.

En octobre 1871, après de multiples pressions, le lieutenant-gouverneur A.G. Archibald, le commissaire des Indiens W.M. Simpson, l'interprète métis James McKay et, probablement, l'agent des Indiens M. St John consignent les garanties verbales dans un mémoire, sans toutefois faire référence à quelque forme d'aide médicale que ce soit. En septembre 1872, cependant, les Indiens de Roseau River présentent à l'agent St John une liste de demandes qui, selon eux, découlent des négociations relatives au traité. Le point 9 du dossier de l'agent comporte la première mention dans les dossiers de la Couronne de l'aide médicale à titre de garantie verbale : « 9. D [demande] –Hommes malades. R [réponse] – Doivent s'occuper de leurs hommes malades ». D'autres Indiens se plaignent à leur député fédéral, le Dr John Schultz, au sujet des garanties non respectées et, à peu près en même temps, le révérend Henry Cochrane, qui avait participé aux négociations, demande au nom des Indiens qui sont parties au traité « de l'aide médicale pour les indigents ». Un affidavit de David Prince et d'autres membres de la bande de St. Peter atteste qu'ils étaient présents lors de la signature du traité et que les chefs ont

énuméré les articles qu'ils exigeaient en plus des sommes à prévoir dans le traité, y compris « de l'aide médicale ainsi qu'une école et un maître d'école dans chaque réserve ». Le secrétaire d'État Joseph Howe semble surpris par la demande d'aide médicale mais St John nie qu'une telle aide ait été promise. En juillet 1873 cependant, le surintendant adjoint des Affaires indiennes William Spragge fait savoir au nouveau commissaire des Indiens, J.A.N. Provencher, qu'un certain nombre de garanties données aux Indiens pourraient être désormais exécutées, y compris la fourniture « de remèdes pour les malades ».

Un comité formé des commissaires des Indiens nommés pour examiner les demandes des Indiens conclut que des garanties verbales ont été données, bien qu'elles aient été quelque peu exagérées et que, sans reconnaître ces garanties dans leur totalité et sans porter atteinte aux dispositions du traité, la Couronne devrait fournir aux Indiens, entre autres, des remèdes de base pour chaque réserve. On ne donnera jamais suite aux recommandations du comité.

En avril 1875, le ministre de l'Intérieur, David Laird, négocie avec les Indiens visés par les Traités 1 et 2 une solution au conflit sur les « garanties verbales ». Un mémoire annexé au traité énonce certaines conditions relatives au paiement d'annuités plus élevées et à d'autres sujets, mais empêche toute revendication future à propos de « garanties verbales » qui n'y seraient pas stipulées. Le mémoire ne fait aucunement mention d'une aide médicale. En 1903, la bande cède une partie de sa réserve. En 1909, le gouvernement commence à imputer les frais médicaux de la bande sur les fonds provenant des intérêts de son compte en fiducie.

QUESTIONS EN LITIGE

Les dispositions du Traité 1 comprennent-elles la garantie de fournir une « aide médicale » et, le cas échéant, cette garantie a-t-elle survécu à la modification apportée au traité en 1875? Les déductions constituaient-elles un manquement de la part du Canada à une disposition d'une loi quelconque? Le Canada a-t-il violé les dispositions de la cession de 1903 en déduisant du compte d'intérêts de la bande des sommes se rapportant à une aide médicale? Le Canada a-t-il amené la Première Nation de Roseau River à se fier à une aide médicale gratuite, au détriment des méthodes traditionnelles de guérison de la bande (confiance préjudiciable) et, le cas échéant, le Canada a-t-il à l'égard de la Première Nation de Roseau River une obligation légale pour avoir retiré unilatéralement cette aide médicale en imputant, de 1909 à 1934, les frais médicaux au compte en fiducie de la bande?

CONCLUSIONS

Motifs du commissaire Bellegarde

La question de l'existence d'une garantie d'aide médicale issue du traité trouve sa réponse dans les événements de 1871. Les documents déposés en preuve viennent à la fois appuyer et contredire l'existence d'une telle garantie, mais le témoignage persuasif de l'ainé Oliver Nelson a mis fin à cette impasse. Comme l'énonce l'arrêt *Delgamuukw*, en matière d'interprétation des traités, ce type de preuve devrait être « placé sur un pied d'égalité » avec la preuve documentaire. Les signataires du traité comprenaient qu'une aide médicale, sous une forme ou sous une autre, avait été prévue dans les dispositions du traité. Même si l'on peut dire se demander si une telle garantie exprimait l'« intention commune des parties », les dispositions du traité doivent être interprétées de façon libérale, conformément aux arrêts *Sioui* et *Badger*, et toute incertitude ou ambiguïté doit être résolue de manière favorable aux Indiens. En l'espèce, les fonctionnaires de la Couronne ont également reconnu que les obligations du gouvernement étaient plus larges que les seules dispositions contenues au traité.

L'aide médicale est devenue un droit conféré par traité en 1871 et son statut entre 1871 et 1875 n'aurait jamais dû être mis en doute. En 1875, la Première Nation a pu croire qu'il n'était pas nécessaire de négocier l'aide médicale dans le mémoire de 1875 annexé au traité, car cette affaire avait déjà été réglée. L'obligation du Canada à titre de fiduciaire aurait été de divulguer suffisamment d'information pour leur permettre de prendre une décision éclairée, et surtout de révéler que le mémoire, en empêchant toute revendication de « garanties verbales » qui n'y figuraient pas, empêchait également toute revendication future relative à une aide médicale. Comme le droit à une aide médicale conféré par le traité n'a pas été expressément éteint par la modification de 1875, ce droit a continué d'exister après 1875. Ainsi, les déductions au titre de l'aide médicale prélevées de 1909 à 1934 à même le compte en fiducie de la Première Nation de Roseau River étaient injustifiées.

Motifs de la commissaire Corcoran

Les principes en matière d'interprétation des traités imposent que l'on interprète les traités de façon libérale, que l'on résolve les ambiguïtés en faveur des Indiens et que l'on tienne compte de la preuve extrinsèque. Dans l'application de ces principes, il nous faut choisir l'interprétation de l'intention commune des parties qui concilie le mieux les intérêts des Indiens et ceux de la Couronne (arrêt *Sioui*). De plus, déterminer l'intention commune exige de tenir compte du contexte dans lequel le traité a été négocié et des contraintes des parties, mais l'interprétation qui en découle doit être réaliste (arrêt *Marshall*).

Rares sont les éléments de preuve soumis devant la CRI qui tendent à démontrer que les Indiens du Traité 1 ont été décimés par les épidémies avant la conclusion du traité, comme ce fut le cas des Indiens d'autres régions visées par des traités. L'aîné Oliver Nelson a confirmé que les dirigeants de la Première Nation de Roseau River ne voulaient pas que le Canada leur fournisse de l'aide médicale, mais qu'ils ne l'ont acceptée que pour donner satisfaction aux membres d'autres bandes. En outre, l'aide médicale dans les Prairies était à toutes fins utiles inexistante et selon toute probabilité, ce n'était pas le genre de garantie pour laquelle les négociateurs indiens se seraient battus. On ne peut imposer des notions modernes d'aide médicale à des parties qui négociaient en 1871, à une époque où il n'y avait vraisemblablement pas d'hôpitaux, tout au plus quelques médecins, et où l'accès aux médicaments était limité. Compte tenu du caractère équivoque de la preuve, je ne puis conclure que la Première Nation a établi que de l'aide médicale avait été promise en vertu du traité. Il ne s'agit pas d'une situation où l'on doit résoudre les ambiguïtés en faveur des Indiens. Ce n'est qu'après avoir établi l'existence d'une disposition dans le traité, si ambiguë soit-elle, que les principes d'interprétation libérale des traités peuvent être appliqués pour dissiper l'ambiguïté.

La modification de 1875 stipulait clairement que toutes les garanties autres que celles que renfermait le mémoire relatif aux garanties verbales étaient réputées avoir été abandonnées. La modification avait pour objet de clarifier certaines dispositions incertaines du traité, plutôt que d'éteindre certaines dispositions existantes du traité. De plus, rien n'indique dans la preuve que la transaction de 1875 a été déraisonnable ou qu'il y ait eu influence indue. Les négociateurs indiens avaient acquis de l'expérience dans les pourparlers antérieurs avec les États-Unis et avaient été en mesure d'amener les négociateurs du Canada à faire diverses concessions dans les pourparlers du traité de 1871. Ils connaissaient l'objet de la modification de 1875 et il faut présumer qu'ils savaient que pour qu'une disposition demeure un droit issu du traité, il fallait que cette question figure dans le mémoire. Le Canada n'a pas manqué à son obligation de fiduciaire envers la bande de Roseau River en ne divulguant pas que la modification de 1875 allait « éteindre » le droit à une aide médicale découlant du traité, car les fonctionnaires canadiens n'avaient aucune raison de croire qu'une aide médicale avait été promise en 1871. Les faits semblent aller dans le sens de la prétention du Canada, à savoir qu'il a toujours traité la question de l'aide médicale dans le cadre de sa politique et que les bandes disposant de certains moyens financiers étaient tenues jusqu'à un certain point d'assumer elles-mêmes les frais de leurs soins médicaux.

Les dispositions de l'*Acte des Sauvages* ne traitent pas de « *relief* » (dans la version anglaise) au sens spécialisé du terme, mais au sens général de prélever « sur les fonds de la bande une aide suffisante pour le soutien des Indiens malades, infirmes, âgés ou indigents ». Dans le cas qui nous occupe, le terme *relief* peut inclure l'aide au sens médical. L'intention du Parlement était de pourvoir aux besoins des membres de la bande, en utilisant les fonds en fiducie de cette bande, lorsque celle-ci était autrement incapable de pourvoir à ses propres besoins. En outre, la loi n'obligeait pas le surintendant général à demander le consentement d'une bande pour utiliser les fonds en fiducie. En l'espèce, le Canada n'a pas utilisé les fonds de la bande à des fins qui ne concernaient pas directement la bande; les fonds ont strictement servi à soigner les membres de la bande qui étaient malades. À ce titre, les déductions ont été faites dans l'intérêt supérieur de la bande. Lorsque le Canada a procédé aux déductions pour l'aide médicale, il n'a pas contrevenu aux dispositions de la cession de 1903 ni manqué aux obligations de fiduciaire qui en découlent.

Que la confiance préjudiciable ait été ou non un moyen de défense fondé sur l'équité ou une cause d'action indépendante, la Première Nation n'a fourni aucune preuve quant aux répercussions des politiques du gouvernement sur ses pratiques de guérison traditionnelles. Les témoignages des aînés laissent entendre que les guérisseurs traditionnels continuaient de pratiquer en 1937, soit trois ans après la fin des déductions faites par le Canada au titre de l'aide médicale.

Mandat complémentaire : Conformément au mandat complémentaire de la CRI, même si les déductions pour l'aide médicale n'étaient pas contraires au Traité 1, à la loi ou à la cession de 1903, et qu'elles n'ont pas donné lieu à une revendication fondée sur la confiance préjudiciable, les résultats ont par ailleurs été injustes, car la politique du Canada

d'exiger des bandes ayant des ressources financières suffisantes de payer leurs propres frais médicaux a été appliquée de manière non uniforme et arbitraire envers la bande de Roseau River. La preuve démontre que le Canada a fait des déductions certaines années, alors qu'il était clair que la bande n'avait pas les ressources suffisantes, alors que d'autres années, lorsqu'elle disposait des fonds suffisants, il n'y a eu aucune déduction.

RECOMMANDATIONS

Commissaire Bellegarde : Le Canada, parce qu'il a manqué à son obligation légale de fournir de l'aide médicale en vertu du Traité 1 en procédant à des déductions à partir du compte d'intérêts en fiducie de la Première Nation anishinabée de Roseau River de 1909 à 1934, devrait immédiatement entreprendre des négociations pour lui rembourser ces déductions, avec intérêts.

Commissaire Corcoran : À moins de pouvoir établir que les déductions du compte d'intérêts en fiducie de la Première Nation anishinabée de Roseau River de 1909 à 1934 ont été faites de manière juste et conforme au traitement accordé aux autres Premières Nations, le Canada devrait immédiatement entreprendre des négociations avec elle pour lui rembourser ces déductions, avec intérêts.

Commissaires Bellegarde et Corcoran : Les parties, dans l'éventualité où elles ne parviennent pas à régler la question par la négociation, devraient pouvoir revenir devant la Commission, à la demande de l'une ou l'autre, pour que la Commission fasse enquête sur l'indemnisation à verser à la Première Nation.

Le Canada devrait entreprendre, de concert avec les organisations autochtones représentatives, un examen complet de l'aide médicale fournie aux Indiens pour en établir une approche juste et uniforme, tant sur le plan historique que sur le plan prospectif.

RÉFÉRENCES

En plus des diverses sources indiquées ci-après, les enquêtes de la CRI reposent sur des témoignages et une recherche documentaire, qui comprend souvent des cartes, des plans et des photographies, dont les sources sont données dans le rapport.

Jurisprudence

R. c. Sioui, [1990] 1 R.C.S. 1025; *R. v. Taylor and Williams* (1982), 34 O.R. (2d) 360 (C.A. Ont.); *Simon c. La Reine*, [1985] 2 R.C.S. 387; *R. c. Van der Peet*, [1996] 2 R.C.S. 507; *Delgamuukw c. Colombie-Britannique*, [1997] 3 R.C.S. 1010; *R. c. Marshall*, [1999] 3 R.C.S. 456; *R. c. Badger*, [1996] 1 R.C.S. 771; *R. c. Côté* (1993), 107 D.L.R. (4th) 28 (C.A. Qué.); *Mitchell c. Bande indienne Peguis*, [1990] 2 R.C.S. 85; *Guérin c. La Reine*, [1984] 2 R.C.S. 335; *Dreaver v. The King* (1935), 5 C.N.L.C. 92 (Ex. Ct); *R. c. Johnston* (1966), 56 D.L.R. (2d) 749 (C.A. Sask.); *R. v. Swimmer* (1970), 17 D.L.R. (3d) 476 (C.A. Sask.); *Manitoba Hospital Commission v. Klein and Spence* (1969), 67 W.W.R. 440 (C.B.R. Man.); *Nation crie Wuskwi Sipihk c. La Reine* (décision non publiée, 21 janvier 1999, dossier n° T-383-98) (C.F.); *R. c. Sparrow*, [1990] 1 R.C.S. 1075; *R. c. Sundown*, [1999] 1 R.C.S. 393; *Beattie c. Canada (Ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien)*, [1998] 2 C.N.L.R. 5 (C.F.); *Coalition of Manitoba Motorcycle Groups Inc. c. Manitoba (Public Utilities Board)* (1995), 102 Man. R. (2d) 155 (C.A.); *Canada (Procureur général) c. Fillion* (1995), 189 N.R. 308, p. 313 (C.F.A.); *R. c. Lewis*, [1996] 1 R.C.S. 921.

Rapports de la CRI mentionnés

Première Nation anishinabée de Roseau River : droits fonciers issus de traité – médiation (Ottawa, mars 1996), publié (1998) 6 ACRI 3; *Première Nation de Moose Deer Point : enquête sur les droits des Pottawatomis* (Ottawa, mars 1999), publié (1999) 11 ACRI 143; *Friends of the Michel Society : enquête sur l'émancipation de 1958* (Ottawa, mars 1998), publié (1998) 10 ACRI 73.

Traités et lois mentionnés

Traités n^{os} 1 et 2 conclus entre Sa Majesté la Reine et Les Chippaouais et les Cris du Manitoba et des territoires adjacents, et adhésions à ces derniers (Ottawa, Ministre des Approvisionnement et Services Canada, 1981); *Traité n^o 6 entre Sa Majesté la Reine et les Cris des Plaines, les Cris des Bois et autres tribus indiennes aux Forts Carlton et Pitt et à Battle River et adhésions à ce dernier* (Ottawa, Ministre des Approvisionnement et Services Canada, 1981); *Acte pourvoyant à l'émancipation graduelle des Sauvages, à la meilleure administration des affaires des Sauvages et à l'extension des dispositions de l'acte trente-et-un Victoria, chapitre 42*, S.C. 1869; *Acte des Sauvages 1876*, S.C. 1876, *Acte des Sauvages* S.R.C. 1886; *Acte ayant pour objet de modifier de nouveau l'Acte des Sauvages*, S.C. 1895; *Loi des sauvages*, S.R.C. 1906; *Loi des Indiens*, S.R.C. 1927; *Saskatchewan Hospitalization Act*, R.S.S. 1953, R.S.S. 1965; *Unsatisfied Judgment Fund Act*, S.M. 1965.

Autres sources mentionnées

R.D. Francis, R. Jones, et D.B. Smith, *Origins: Canadian History to Confederation*, 2nd ed. (Toronto, Holt, Rinehart and Winston of Canada, 1992); W.L. Morton (dir.), *Alexander Begg's Red River Journal and Other Papers Relative to the Red River Resistance of 1869-70* (Toronto, Champlain Society, 1956), 431, tel que cité dans N. Ronaghan, *The Archibald Administration in Manitoba, 1870-1872*, thèse de doctorat, Université du Manitoba, 1987; MAINC, *Dossier en souffrance : Une politique des revendications des autochtones – Revendications particulières* (Ottawa, Ministère des Approvisionnement et Services Canada, 1982), 20; repris dans (1994) 1 ACRI 187; D.J. Hall, 'A Serene Atmosphere?' *Treaty 1 Revisited* (1984) 4 Canadian Journal of Native Studies 321; Alexander Morris, *The Treaties of Canada with the Indians of Manitoba and the North-West Territories* (Toronto, Belfords, Clarke & Co., 1880; réimpression, Saskatoon, Fifth House Publishers, 1991); *Canada, Indian Treaties and Surrenders*, vol. 3 (Ottawa, King's Printer, p. 1905-1912; réimpression, Edmonton, Fifth House Publishers, 1993), p. 375-376; Donna Gordon, Bennett McCardle, Don McMahon et Bill Russell, *Indian Health Care in Alberta: An Historical Study* (Ottawa, Treaty and Aboriginal Rights Research (TARR) of the Indian Association of Alberta, juin 1979); Peter Alan Barkwell, *The Medicine Chest Clause in Treaty No. 6*, [1981] 4 C.N.L.R. 1; Brian Slattery, *Understanding Aboriginal Rights* (1987) 66 Canadian Bar Review 727; Katherine Pettipas, *Severing the Ties That Bind: Government Repression of Indigenous Religious Ceremonies on the Prairies* (Winnipeg, University of Manitoba Press, 1994).

CONSEILLERS JURIDIQUES

R.W. Jones et A.P. Kelly pour la Première Nation anishinabée de Roseau River; R. Winogron pour le gouvernement du Canada; K.N. Lickers et T.A. Gould auprès de la Commission des revendications des Indiens.

RÉPONSE DU CANADA

Le 17 septembre 2003, le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien a rejeté les recommandations de la CRI : voir (2004) 17 ACRI 391.

SOMMAIRE

PREMIÈRE NATION CRIE DE MIKISEW ENQUÊTE SUR LES AVANTAGES ÉCONOMIQUES CONFÉRÉS PAR LE TRAITÉ 8 Alberta

Le présent rapport est répertorié : Commission des revendications des Indiens, *Première Nation crie de Mikisew : enquête sur les avantages économiques conférés par le Traité 8* (Ottawa, mars 1997), publié (1998) 6 ACRI 201.

*Le sommaire n'est fourni qu'à des fins de recherche.
Pour un compte rendu complet de l'enquête, le lecteur est prié de consulter le rapport publié.*

Comité : D.J. Bellegarde, coprésident de la Commission; P.E.J. Prentice, c.r., coprésident de la Commission;
C.T. Corcoran, commissaire

Traités – Traité 8 (1899); **Droits issus de traité** – Avantages agricoles; **Mandat de la Commission des revendications des Indiens** – Retard – Rejet implicite; **Alberta**

LA REVENDICATION PARTICULIÈRE

En janvier 1993, la Première Nation crie de Mikisew présente une revendication particulière au ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien (MAINC), pour demander la prestation d'avantages économiques en application du Traité 8. En mars 1994, la Première Nation est avisée que le MAINC a pris la décision préliminaire de rejeter la revendication, mais ni l'une ni l'autre des parties ne semble considérer cette décision comme finale. En juin 1995, le MAINC déclare qu'il est disposé à examiner la revendication de la Première Nation à la lumière de la Politique des revendications particulières sous réserve d'une approbation officielle. Par la suite, le MAINC informe la Première Nation que l'acceptation de sa revendication demeure en suspens jusqu'à ce que soit terminé l'examen des dispositions des traités en matière d'avantages économiques en vertu de la Politique des revendications.

Contestation de mandat

En février 1996, faute d'avoir obtenu une décision de la part du ministre, la Première Nation demande à la Commission des revendications des Indiens (CRI) d'instituer une enquête. Le Canada réplique que, la revendication n'ayant pas été rejetée, la Commission n'a pas compétence pour procéder à une enquête. Sur la base de mémoires portant sur la question de la compétence, la CRI juge que l'indécision et l'important retard du Ministère « équivalent à un rejet » de la revendication, habilitant ainsi la CRI à faire enquête : voir l'annexe A du rapport, ou la *Décision provisoire : enquête sur la Première Nation crie de Mikisew* (Ottawa, novembre 1996), publiée (2003) 16 ACRI 25. En décembre 1996, le Canada accepte officiellement de négocier la revendication : voir l'annexe B du rapport.

CONTEXTE

Les représentants de la Première Nation de Mikisew (autrefois connue sous le nom de bande crie de Fort Chipewyan) signent le Traité 8 en 1899. En plus de mettre des terres de réserve à la disposition de la Première Nation, le traité établit qu'elle bénéficiera de certains avantages économiques si elle se lance dans l'agriculture et l'élevage. En 1922, la Première Nation demande que des terres de réserve soient mises de côté, mais cinq ans plus tard, rien n'a encore été fait à cet égard. L'agent des Indiens rapporte que la Première Nation n'est plus intéressée à s'établir sur des terres de réserve.

En 1986, le Canada et la Première Nation parviennent à finaliser une entente visant à établir des terres de réserve. Dans le cadre de cette entente, la Première Nation libère le Canada de toute obligation ultérieure pouvant découler de son obligation en vertu du traité de mettre de côté des réserves ou de fournir des terres individuelles. Il n'est fait nulle mention dans la clause libératoire de l'obligation du Canada de fournir des avantages (économiques) agricoles en vertu du traité.

QUESTIONS EN LITIGE

Le Canada a-t-il aux termes du Traité 8 une obligation légale non encore exécutée d'accorder des avantages économiques à la Première Nation? Dans l'affirmative, quelle est la nature et quelle est la valeur des avantages économiques devant être accordés?

CONCLUSIONS

Le Canada ayant accepté en décembre 1996 de négocier la revendication, la CRI n'émet par conséquent aucune conclusion et ne formule aucune recommandation.

Avant la première réunion entre les parties, la Première Nation intente néanmoins une poursuite contre le Canada et la Province de l'Alberta, en alléguant des manquements au Traité 8 et à l'entente de 1986. Le Canada choisit alors de ne pas négocier la revendication particulière de la Première Nation en matière d'avantages économiques, à tout le moins jusqu'à ce que les implications de la poursuite soient connues.

RÉFÉRENCES

En plus des diverses sources indiquées ci-après, les enquêtes de la CRI reposent sur des témoignages et une recherche documentaire dont les sources sont données dans le rapport.

Jurisprudence

Chief Archie Waquan v. Her Majesty the Queen (Canada and Alberta), Procédure n° 9601-18174, déposée le 20 décembre 1996 (Alta QB).

Traités et lois mentionnés

Traité n° 8, MAINC N° OS-0576-000-FF-A-16.

Autres sources mentionnées

MAINC, *Dossier en souffrance : Une politique des revendications des autochtones – Revendications particulières* (Ottawa, ministre des Approvisionnements et Services, 1982), repris dans (1994) 1 ACRI 187; *Revendications particulières – Ouest*, MAINC, *Economic Benefits and Treaty No. 8 Bands in Alberta, 1899-1940*, avril 1995.

CONSEILLERS JURIDIQUES, PARTIES, INTERVENANTS

J. Slavik pour la Première Nation crie de Mikisew; F. Daigle pour le gouvernement du Canada; R.S. Maurice auprès de la Commission des revendications des Indiens.

SOMMAIRE

PREMIÈRE NATION D'EEL RIVER BAR ENQUÊTE SUR LE BARRAGE D'EEL RIVER Nouveau-Brunswick

Le présent rapport est répertorié : Commission des revendications des Indiens, *Première Nation d'Eel River Bar : enquête sur le barrage d'Eel River* (Ottawa, décembre 1997), publié (1998) 9 ACRI 3.

*Le sommaire n'est fourni qu'à des fins de recherche.
Pour un compte rendu complet de l'enquête, le lecteur est prié de consulter le rapport publié.*

Comité : D.J. Bellegarde, coprésident de la Commission; R.J. Augustine, commissaire; A. Gill, commissaire

Traités – Traité de 1779; **Droit issu de traité** – Pêche; **Loi sur les Indiens** – Expropriation – Permis; **Droit de passage** – Barrage – Permis – Expropriation – Violation du droit de propriété; **Obligation de fiduciaire** – Tierce partie; **Inondation** – Barrage; **Nouveau-Brunswick**

LA REVENDICATION PARTICULIÈRE

En février 1987, la Première Nation d'Eel River Bar présente une revendication particulière au ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien (MAINC), alléguant que la Couronne a manqué à ses obligations de fiduciaire par suite de la construction d'un barrage ayant entraîné l'inondation des terres de réserve de la bande. Le ministre rejette la revendication, ayant conclu que la bande a été pleinement indemnisée et que l'entente d'indemnisation de 1970 était valide. La Première Nation présente à nouveau sa revendication en 1992 et produit un autre mémoire en 1995, mais le Canada rejette la revendication une seconde fois. La Commission des revendications des Indiens (CRI) accepte de mener une enquête sur la revendication rejetée de la Première Nation en septembre 1995. Deux audiences publiques dans la communauté ont lieu en avril et en juillet 1996, après quoi les parties présentent leurs mémoires. Les plaidoiries fondées sur les mémoires sont entendues en février 1997.

CONTEXTE

Les ancêtres de la Première Nation d'Eel River Bar sont signataires du traité de paix et d'amitié de 1779 avec les Anglais. La réserve indienne d'Eel River Bar est mise de côté en 1807 par un décret de la province du Nouveau-Brunswick. La pêche – en particulier la pêche aux palourdes – constitue la base de l'économie de la Première Nation et est reconnue comme telle lorsque la réserve est créée. Les terres de la réserve sont impropres à l'agriculture.

En 1962, la Régie des eaux du Nouveau-Brunswick (RENB) propose d'endiguer la rivière Eel, une rivière à marées, afin d'attirer des entreprises industrielles en leur assurant un approvisionnement en eau douce. Même si le barrage doit être construit en dehors de la réserve, la bande s'oppose au projet, soutenant que le barrage inondera la partie qui fournit 50 p. 100 de sa production de palourdes. Des chercheurs en pêcheries et des ingénieurs étudient les répercussions et la viabilité des sites proposés pour le barrage. La bande, la Ville de Dalhousie et le MAINC discutent également d'indemnisation et d'emplois possibles pour la bande. En 1963, la bande adopte une résolution du conseil de bande énonçant les conditions qui doivent être réunies pour qu'elle accepte la construction du barrage; toutefois, le barrage est construit la même année sans qu'un accord final soit conclu entre les parties ou qu'une autorisation soit accordée en vertu de la *Loi sur les Indiens*.

Entre 1963 et 1968, des négociations se poursuivent sans succès entre la Ville et la bande, dans l'espoir d'en arriver à une entente sur la construction du barrage et d'un bassin de retenue, ce dernier sur les terres de la réserve. En 1968, la RENB demande d'accroître la capacité de son réservoir et propose d'acquérir 82 acres supplémentaires de terres de réserve et une deuxième emprise de conduite d'eau. Après de longues négociations, un accord final est conclu en 1970, lequel prévoit qu'une somme forfaitaire et des droits de pompage annuels seront versés à la bande pour le transfert des terres de réserve. Plus tard, la bande demande au MAINC de corriger les problèmes de pollution dans la rivière, d'érosion du rivage et

d'inondations causées par des fuites dans les conduites d'eau, mais rien n'est fait. En 1995, la bande et le gouvernement du Nouveau-Brunswick renégocient les dispositions de l'accord de 1970 portant sur les droits de pompage.

QUESTIONS EN LITIGE

La Couronne a-t-elle violé les droits de pêche de la Première Nation d'Eel River reconnus dans le Traité de 1779? La Couronne a-t-elle enfreint les dispositions de la *Loi sur les Indiens* en accordant un permis et en expropriant des terres de réserve pour la construction d'un barrage et d'un bassin de retenue en 1970? La Couronne fédérale a-t-elle manqué à son obligation de fiduciaire de négocier l'entente de 1970 au nom de la bande?

CONCLUSIONS

La construction du barrage en 1963 porte atteinte aux droits de pêche conférés par traité à la Première Nation puisqu'elle entrave son droit de pêcher sans aucune ingérence de la part de la Couronne. Le traité avait pour but de protéger les droits de pêche de subsistance de la Première Nation. Par conséquent, la Première Nation a droit à une indemnisation pour compenser le manquement à ses droits conférés par traité et les dommages causés à ses moyens de subsistance. Elle avait toutefois la possibilité de négocier un règlement d'indemnisation à cet égard, ce qu'elle a fait avec la RENB et la Couronne fédérale en 1970. L'entente avait pour objet de compenser les dommages causés aux pêcheries. Par conséquent, le Canada n'a pas d'obligation légale non respectée envers la Première Nation qui découlerait d'un manquement au traité.

En 1963, le MAINC a autorisé la construction d'un barrage sans que le permis prévu au paragraphe 28(2) de la *Loi sur les Indiens*, ou une autre autorisation, ait été obtenu. Des permis ont été accordés en 1968 et en 1970 pour une route d'accès, une conduite d'eau et un poste de pompage. Le permis de 1970 a été dûment délivré en vertu du paragraphe 28(2) de la *Loi*, car il s'appliquait pour une période indéfinie, mais clairement vérifiable et justiciable. La nature de l'intérêt accordé sur les terres n'exigeait pas, en vertu des dispositions de la *Loi sur les Indiens* régissant la cession, le consentement de l'ensemble de la bande.

En 1970, 61,57 acres de terres de réserve ont été expropriées en vertu de l'article 35 de la *Loi sur les Indiens* pour un bassin de retenue. La province avait le pouvoir d'exproprier les terres en question parce qu'il s'agissait de « travaux publics » et que ces travaux visaient essentiellement à promouvoir les activités économiques et la création d'emplois. Cependant, comme la bande a consenti à l'expropriation, les terres ont été transférées conformément au paragraphe 35(3), sans déclencher la procédure de l'*Expropriation Act*. Même si la bande consentait à l'expropriation et acceptait l'indemnisation, le transfert demeurerait essentiellement obligatoire. La Couronne a valablement exercé son pouvoir d'expropriation prévu à l'article 35.

Entre 1963 et 1970, la Ville et la RENB ont violé le droit de propriété de la bande sur les terres de la réserve. L'utilisation et l'occupation des terres de réserve devaient être autorisées par la Couronne selon les modalités prévues par la *Loi sur les Indiens* – c'est-à-dire la cession, l'expropriation ou le permis – pour empêcher que la bande se fasse exploiter. Par conséquent, le consentement de la bande exprimé dans la résolution de 1963 du conseil de bande est sans effet parce qu'aucun permis n'a été accordé pendant la majeure partie de cette période, comme l'exige le paragraphe 28(2). Néanmoins, l'accord de 1970 visait à indemniser la bande des pertes et des préjudices subis en raison de la construction du barrage.

Les principes d'autonomie et de protection sont deux principes fondamentaux lorsqu'il s'agit d'aliénation des intérêts des Indiens dans les terres de réserve. À la lumière des faits dans la présente affaire, le Canada s'est dûment acquitté de ses obligations de fiduciaire à l'égard de la bande pour les raisons suivantes. Premièrement, le conseil de bande était parfaitement au courant de la nature des discussions concernant le barrage et ses répercussions. Deuxièmement, rien ne prouve ici que les responsables des Affaires indiennes ont vicié les négociations de manière telle qu'il subsiste des doutes quant à la compréhension qu'avait la bande de la transaction. Ce sont la province et la Ville de Dalhousie, et non le Canada ou la bande, qui ont pris l'initiative des discussions, et tout au long des négociations, les responsables des Affaires indiennes ont constamment protégé les intérêts de la bande. Troisièmement, la bande n'a pas cédé son pouvoir de décision. Les représentants de la bande étaient des défenseurs compétents et résolus, et la bande prenait ses décisions elle-même, quoiqu'aidée par le MAINC et d'autres. À ce titre, ses décisions doivent être respectées. Finalement, l'accord de 1970 n'était pas une transaction insensée, imprévoyante ou abusive qui aurait dû être rejetée par la Couronne. Les négociations ont porté sur diverses propositions concernant l'échange de terres, l'emploi, les possibilités de développement, l'argent et les intérêts réversibles. En concluant l'accord final, les parties se fiaient, dans une large mesure, aux conseils du biologiste des

pêcheries, dont la seule motivation était de produire un rapport établissant équitablement et entièrement les pertes que subissait la bande.

La bande a connu des difficultés en raison de la lenteur des négociations et de la résistance de la Ville et de la RENB à fournir des emplois aux membres de la bande, mais ces difficultés ne découlent pas d'un manquement de la Couronne fédérale à ses obligations.

RECOMMANDATION

Que la revendication de la Première Nation d'Eel River Bar ne soit pas acceptée aux fins de négociation en vertu de la Politique des revendications particulières.

RÉFÉRENCES

En plus des diverses sources indiquées ci-après, les enquêtes de la CRI reposent sur des témoignages et une recherche documentaire, qui comprend souvent des cartes, des plans et des photographies, dont les sources sont données dans le rapport.

Jurisprudence

R. c. Paul, [1981] 2 C.N.L.R. 83 (C.A. N.-B.); *Pasco v. Canadian National Railway Co.*, [1986] 1 C.N.L.R. 34 (C.A. C.-B.); *R. c. Sparrow*, [1990] 1 R.C.S.; *Claxton v. Saanichton Marina Ltd.*, [1989] 3 C.N.L.R. 46 (C.A. C.-B.); *Guerin c. La Reine*, [1984] 2 R.C.S. 335; *Québec (Procureur général) c. Canada (Office national de l'énergie)*, [1994] 1 R.C.S. 159; *Bande indienne des Opetchesabt c. Canada*, [1997] 2 R.C.S. 119; *Smith c. La Reine*, [1983] 1 R.C.S. 554; *Nowegijick c. La Reine*, [1983] 1 R.C.S. 29; *Mitchell c. Bande indienne Peguis*, [1990] 2 R.C.S. 85; *Kruger c. La Reine*, [1985] 3 C.N.L.R. 15 (C.A.F.); *Bande indienne de la rivière Blueberry et Bande indienne de la rivière Doig c. Canada (Ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien)*, [1995] 4 R.C.S. 344; *Norberg c. Wynrib*, [1992] 2 R.C.S. 226; *Hodgkinson c. Simms*, [1994] 3 R.C.S. 377.

Rapports de la CRI mentionnés

Bande de Sumas : enquête sur l'emprise ferroviaire traversant la réserve indienne 6 (Ottawa, février 1995), publié (1996) 4 ACRI 3; *Première Nation de Moosomin : enquête sur la cession de terres de réserve en 1909* (Ottawa, mars 1997), publié (1998) 8 ACRI 113; *Première Nation de Kabkewistabaw : enquête sur les droits fonciers issus de traité* (Ottawa, novembre 1996), publié (1998) 6 ACRI 21.

Traités et lois mentionnés

Proclamation royale de 1763, L.R.C. 1985, App. II; « Treaty Entered into with the Indians of Nova Scotia from Cape Tormentine to the Bay De Chaleurs, 22 Sept. 1779 », Revendications et Centre de la recherche historique, MAINC, dossier X-92; *Towns Act*, R.S.N.B. 1952, avec ses modifications; *Towns Act*, S.N.B. 1961-62; *Loi sur les Indiens*, S.R.C. 1952; *Expropriation Act*, R.S.N.B. 1952, avec ses modifications.

Autres sources mentionnées

MAINC, *Dossier en souffrance : Une politique des revendications des autochtones – Revendications particulières* (Ottawa, Ministre des Approvisionnements et Services Canada, 1982), repris dans (1994) 1 ACRI 187; L.F.S. Upton, *Micmacs and Colonists: Indian-White Relations in the Maritimes, 1713-1867*, (Vancouver, UBC Press, 1979); Richard H. Bartlett, *Aboriginal Water Rights in Canada: A Study of Aboriginal Title to Water and Indian Water Rights* (Calgary, University of Calgary, 1988); Eric C.E. Todd, *The Law of Expropriation and Compensation in Canada*, 2^e éd. (Scarborough (Ontario), Carswell, 1992); Law Reform Commission of British Columbia, *Report on Expropriation* (Victoria, Queen's Printer, 1971).

CONSEILLERS JURIDIQUES, PARTIES, INTERVENANTS

D. Opekokew et M. Klippenstein pour la Première Nation d'Eel River Bar; F. Daigle pour le gouvernement du Canada; R.S. Maurice et K. Lickers auprès de la Commission des revendications des Indiens.

SOMMAIRE

PREMIÈRE NATION D'ESKETEMC ENQUÊTE SUR LES RÉSERVES INDIENNES 15, 17 ET 18 Colombie-Britannique

Le présent rapport est répertorié : Commission des revendications des Indiens, *Première Nation d'Esketemc : enquête sur les réserves indiennes 15, 17 et 18* (Ottawa, novembre 2001), publié (2002) 15 ACRI 3.

*Le sommaire n'est fourni qu'à des fins de recherche.
Pour un compte rendu complet de l'enquête, le lecteur est prié de consulter le rapport publié.*

Comité : D.J. Bellegarde, commissaire (président); S.G. Purdy, commissaire

Conditions de l'adhésion de 1871 – Établissement indien – Prémption – Commission McKenna-McBride – Examen Ditchburn-Clark – Création de réserves; **Réserve** – Création – Réserve *de facto*; **Obligation de fiduciaire** – Création de réserves – Protection des terres – Établissement indien; **Politique des revendications particulières** – Obligation de fiduciaire – Obligation légale – Titre aborigène; **Colombie-Britannique**

LA REVENDICATION PARTICULIÈRE

En 1992, la Première Nation d'Esketemc présente une revendication particulière au ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien (MAINC), alléguant que les terres désignées comme étant les réserves indiennes (RI) 15, 17 et 18 sont des réserves qui ont été mises de côté en 1916 par la Commission royale des affaires indiennes pour la province de la Colombie-Britannique (Commission McKenna-McBride). La Première Nation fait valoir que les RI 15 et 17 lui ont été injustement retirées et que la superficie de la RI 18 a été illégalement réduite par le Canada et la Colombie-Britannique à la suite des travaux de Ditchburn et de Clark. En août 1994, le Canada rejette la revendication aux fins de négociation, mais indique que sa position est préliminaire. En mars 1996, la Première Nation entame des recherches supplémentaires et fournit d'autres éléments de preuve et de nouveaux arguments au Canada. En 1998, la Première Nation révisé son mémoire à la lumière de l'arrêt *Delgamuukw*. À la suite d'un nouveau rejet de la revendication par le Canada en octobre 1998, la Première Nation demande à la Commission des revendications des Indiens (CRI) de mener une enquête. La CRI se rend sur les lieux et tient une audience publique dans la communauté en mai 2000 et entend les plaidoiries fondées sur les mémoires en septembre 2000. Les parties produisent des mémoires supplémentaires portant sur un argument soulevé pour la première fois lors des plaidoiries.

CONTEXTE

Les membres de la bande d'Alkali Lake (Première Nation d'Esketemc), établis le long d'un affluent du fleuve Fraser, vivent sur les terres connues comme étant les RI 15, 17 et 18 et en font usage pour assurer leur subsistance avant l'arrivée des colons. En 1858, quelque 35 000 chercheurs d'or arrivent dans la vallée du Fraser, suivis d'un important afflux de colons. Les Indiens souffrent de maladies et d'autres problèmes découlant de la grande vague d'immigration dans la région. En 1860, la Colombie-Britannique introduit le système de prémption qui permet aux colons d'acquérir à peu de frais jusqu'à 160 acres de terres non arpentées, à condition que les terres ne soient pas « une réserve indienne ou un établissement indien ». Cependant, il devient difficile de protéger les lots des Indiens en raison de la venue de colons avides de terres et de l'indifférence de la province. En 1864, les terres de la bande se limitent à une réserve de 40 acres.

La Colombie-Britannique se joint au Canada en 1871, mais la question des droits territoriaux indiens s'avère un sujet litigieux opposant les deux ordres de gouvernement. Afin de résoudre le problème de sélection de réserves, le Canada et la Colombie-Britannique mettent sur pied, en 1876, une Commission mixte des réserves; en 1880, la tâche d'attribuer des réserves est confiée au commissaire Peter O'Reilly seul. Lorsqu'il visite la bande d'Alkali Lake, en 1881, O'Reilly constate que presque toutes les bonnes terres ont déjà été acquises par prémption ou achetées par des colons et que la bande est mécontente de la perte des terres de la Couronne sur lesquelles elle comptait pour l'élevage et l'agriculture. Les colons, qui, en

1891, représentaient la majorité de la population de la Colombie-Britannique, exercent une grande pression sur la province pour que les meilleures terres agricoles leur soient attribuées et que les « terres sauvages » soient laissées aux Indiens.

Dans le sillage des travaux de la Commission mixte des réserves et du commissaire O'Reilly, la bande d'Alkali Lake obtient 14 réserves. Cependant, le gouvernement de la Colombie-Britannique refuse de reconnaître le titre aborigène. Il impose aussi un droit de réversion applicable aux réserves et cherche activement à faire réduire la superficie de certaines réserves. Tous les efforts fournis par les tribus de la Colombie-Britannique et leurs alliés pour protéger les terres des Indiens sont vains. En 1910 et en 1911, le Canada modifie l'article 37A de la *Loi des sauvages*, qui lui permet d'agir au nom des Indiens dont les terres sont revendiquées par un tiers.

La Commission McKenna-McBride, une commission fédérale-provinciale, est constituée en 1912 pour régler les différends, entre les deux gouvernements, qui portent sur les terres des Indiens réparties dans la province. La Commission a le pouvoir de modifier la superficie des réserves indiennes et de mettre de côté de nouvelles réserves, sous réserve de l'approbation finale des deux gouvernements. Entre 1913 et 1915, la Commission se rend dans toutes les bandes et réserves de la Colombie-Britannique pour entendre leur point de vue. À Alkali Lake, les membres de la bande présentent 17 demandes de réserves et livrent leurs témoignages au sujet de leur résidence sur ces terres, de l'usage qu'ils en font ainsi que des améliorations qu'ils y ont apportées. Les commissaires rencontrent aussi les fermiers non autochtones et les représentants de municipalités, entre autres. Les agents des Indiens accompagnent habituellement les commissaires.

En 1916, la Commission confirme 13 des 14 réserves existantes de la bande et demande que la RI 6 (Wycott's Flat) soit retranchée, mais autorise de nouvelles réserves, dont les RI 15, 17 et 18. La même année, l'Alliance des tribus est créée pour faire valoir l'insatisfaction des Indiens envers la Commission. En 1919 et en 1920, la Colombie-Britannique et le Canada adoptent des législations parallèles qui leur permettent de mettre en application les recommandations de McKenna-McBride qu'ils jugent raisonnables et, dans le cas du Canada, de pouvoir effectuer des réductions ou des retranchements sans avoir à obtenir de cession. Toutefois, surtout en raison de l'insatisfaction de la Colombie-Britannique à l'égard des recommandations de McKenna-McBride, les gouvernements amorcent un examen conjoint des travaux de W.E. Ditchburn et J.W. Clark.

L'examen Ditchburn-Clark conduit au refus des RI 15 et 17 et à la réduction de la superficie de la RI 18, parce que ces nouvelles réserves empêcheraient les colons d'utiliser les pâturages d'été. Wycott's Flat, une terre élevée et sèche, est rétablie. En 1924, les deux gouvernements promulguent des décrets confirmant l'attribution de réserves recommandée par la Commission McKenna-McBride, telle que modifiée par Ditchburn et Clark.

QUESTIONS EN LITIGE

La Première Nation a-t-elle subi une perte pouvant faire l'objet de négociations en vertu de la Politique des revendications particulières? La Commission McKenna-McBride a-t-elle légalement mis de côté les terres des RI 15, 17 et 18 en tant que réserves? Dans la négative, ces terres étaient-elles des réserves *de facto*? Ditchburn et Clark ont-ils outrepassé leur pouvoir à l'égard des terres? Le Canada a-t-il l'obligation de fiduciaire de protéger les terres et de leur attribuer le statut de réserve? Dans l'affirmative, a-t-il manqué à cette obligation? Lorsque la Colombie-Britannique et le Canada n'étaient pas d'accord au sujet de la sélection des réserves, le Canada avait-il l'obligation de fiduciaire d'invoquer l'article 13 des *Conditions d'adhésion*? d'invoquer l'article 37A de la *Loi des sauvages*? de déclarer que les terres tombaient sous le coup du paragraphe 91(24) de la *Loi constitutionnelle de 1867*? d'obtenir des terres de remplacement appropriées ou d'indemniser la bande?

CONCLUSIONS

Compétence : revendication globale ou revendication particulière; obligation de fiduciaire

La Politique des revendications particulières définit l'obligation légale comme une obligation que le gouvernement fédéral a envers la Première Nation, dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes : le non-respect d'un traité, un manquement à la *Loi sur les Indiens*, un manquement à une obligation découlant de l'administration des biens des Indiens, ou l'aliénation illégale de terres indiennes. La revendication de la Première Nation voulant que les terres attribuées par la Commission McKenna-McBride constituaient des réserves ou des réserves *de facto* qui ne pouvaient être prises que par cession, relève des trois dernières catégories d'« obligation légale ». Il en serait de même si les terres n'étaient pas des réserves, mais constituaient une autre forme de terre ou de bien appartenant à des Indiens. En ce qui concerne la question de savoir si un manquement à l'obligation de fiduciaire peut donner lieu à une obligation légale non respectée en vertu de la Politique, il est maintenant établi, depuis l'arrêt *Guerin*, que la relation de fiduciaire de la Couronne envers les Premières Nations peut constituer une source distincte d'obligation en droit ou en *equity*. La Politique des revendications particulières a été rédigée

avant la décision *Guerin* et doit donc être interprétée comme incluant les obligations de fiduciaire comme une source d'« obligations légales ».

L'histoire du choix des réserves en Colombie-Britannique, notamment du mandat de la Commission McKenna-McBride, est marquée par la négation du titre aborigène. Si cette revendication englobe les questions de l'utilisation et de l'occupation traditionnelles, ces questions sont accessoires à la question plus fondamentale de savoir si la participation du Canada à la modification des conclusions de la Commission constitue un manquement spécifique à l'obligation de fiduciaire du Canada envers la Première Nation.

RI 15, 17 et 18 en tant que réserves ou réserves de facto

La création de réserve n'exige aucune formalité, mais elle exige une intention de créer une réserve, ainsi qu'un acte d'un fonctionnaire habilité à agir qui donne effet à cette intention. Dans les situations où le droit de propriété sur les terres devant être mises de côté appartient à la province, l'approbation de cette dernière sera nécessaire pour créer une réserve. Les pouvoirs de la Commission McKenna-McBride sont expressément limités par le décret qui la crée, en assujettissant ses décisions à l'approbation des deux gouvernements. L'intention des deux gouvernements était de limiter les pouvoirs de la Commission à formuler des recommandations et non à prendre des décisions exécutoires.

Le pouvoir de Ditchburn et Clark

Les deux gouvernements ont adopté des lois leur permettant de faire tout ce qu'ils considéraient raisonnable et pratique pour mettre en application le rapport McKenna-McBride. Ces lois indiquent que le Canada et la Colombie-Britannique avaient l'intention de donner à leurs représentants un vaste mandat leur permettant d'examiner le rapport de la Commission McKenna-McBride et de proposer des changements aux recommandations qu'il contenait, y compris des réductions dans les ajouts recommandés aux réserves. Ditchburn et Clark n'ont donc pas outrepassé leur mandat en proposant ces changements.

Obligation de fiduciaire

L'accord McKenna-McBride réservait temporairement des terres, les mettait à l'abri de la préemption ou de la vente en attendant une décision finale des deux gouvernements. La *Land Act* de 1911 de la Colombie-Britannique protégeait de la préemption les « terres de la Couronne non constituées en réserves qui ne sont pas des établissements indiens ». La bande a prouvé que les RI 15, 17 et 18 étaient des « établissements indiens » et a établi un intérêt légal préexistant, à première vue suffisant, sur les terres en question, auquel une obligation de fiduciaire est rattachée. La bande était vulnérable étant donné que le processus de la Commission avait l'accord du Canada. Le Canada a assumé de manière unilatérale la responsabilité de représenter les intérêts de la bande et avait l'obligation d'agir dans ses meilleurs intérêts. Le Canada a manqué à son obligation lorsque ses représentants ont omis d'examiner en profondeur les propositions de Clark, d'obtenir le point de vue de la bande, de demander à la bande ce qu'il fallait faire et finalement de refuser son consentement si la proposition se révélait déraisonnable.

Autres recours

La Première Nation soutient que, puisque le Canada a échoué dans ses pressions exercées sur la Colombie-Britannique concernant les revendications de la bande, le Canada aurait dû chercher à exercer d'autres recours, notamment les suivants :

L'article 13 des *Conditions d'adhésion* prévoyait que, dans le cas de désaccord entre les deux gouvernements au sujet de l'étendue des terres à concéder, on pourrait renvoyer la question devant le secrétaire d'État aux colonies. Les gouvernements ont préféré négocier par le truchement de commissions et d'un examen. Lorsque l'agent du Canada, Ditchburn, a signifié qu'il s'opposait aux propositions de Clark, le Canada aurait dû recourir à l'article 13. En ne le faisant pas, il a manqué à son obligation de fiduciaire envers la bande.

L'article 37A de la *Loi des sauvages* permettait à la Couronne fédérale de plaider à la Cour de l'Échiquier, au nom des Indiens, lorsque des terres réclamées par les Indiens étaient retenues ou indûment occupées par un tiers. Toutefois, ce recours ne s'appliquait pas au cas qui nous occupe car il n'y avait pas d'intervention d'une tierce partie en ce qui concerne les RI 15, 17 et 18. De plus, le retranchement des réserves n'entraînait pas une dépossession de ces terres, puisqu'elles demeuraient des terres d'établissement.

Le paragraphe 91(24) de la *Loi constitutionnelle de 1867* ne permettait pas au gouvernement fédéral de soustraire les terres à la compétence législative du gouvernement provincial en déclarant qu'elles constituaient des réserves en vertu de ce paragraphe. Les terres ne pouvaient être mises de côté à titre de réserves que dans la mesure où le Canada et la Colombie-Britannique y donnaient leur consentement et agissaient conjointement dans ce sens. Le paragraphe 91(24) n'imposait pas non plus au Canada une obligation positive de créer des réserves à la demande d'une bande.

Pour ce qui est des terres de remplacement, étant donné que le Canada était incapable d'obtenir la coopération de la Colombie-Britannique pour la mise de côté des RI 15 et 17 et de la totalité de la RI 18 en tant que réserves, le Canada aurait dû s'efforcer de fournir à la bande des terres de remplacement appropriées ou d'indemniser la bande afin qu'elle puisse acquérir d'autres terres.

RECOMMANDATION

Que la revendication de la Première Nation d'Esketemc concernant le retranchement ou la réduction des RI 15, 17 et 18 soit acceptée aux fins de négociation en vertu de la Politique des revendications particulières.

RÉFÉRENCES

En plus des diverses sources indiquées ci-après, les enquêtes de la CRI reposent sur des témoignages et une recherche documentaire, qui comprend souvent des cartes, des plans et des photographies, dont les sources sont données dans le rapport.

Jurisprudence

Delgamuukw c. Colombie-Britannique, [1997] 3 R.C.S. 1010; *Swanson c. Canada*, [1992] 1 C.F. 408; *Gosnell v. Minister of Lands* (Victoria, The Colonist Presses, 1912) (C.S.C.); *Guerin c. La Reine*, [1984] 2 R.C.S. 335; *Jules v. Harper Ranch Ltd.*, [1989] 3 C.N.L.R. 67 (C.S. C.-B.); *Roberts c. La Reine* (non publié, C.A.F., 12 octobre 1999, dossier A-655-95); *Lac La Ronge Indian Band v. Canada*, [2000] 1 C.N.L.R. 245 (C.B.R. Sask.); *Ross River Dena Band Council v. Canada*, [2000] 2 C.N.L.R. 293 (C.A.Y.); *Ontario Mining Company v. Seybold*, [1903] C.A. 73; *Northern Pacific Railway v. Wismer*, 246 US 283, p. 288-289 (1918); *Canadien Pacifique Limitée c. Paul* (1981), 34 N.B.R. (2d) 382 (C.B.R. N.-B.) et [1988] 2 R.C.S. 654; *Winters v. United States*, 207 US 564 (9th Cir. 1908); *United States v. Walker River Irrigation District*, 104 F. 2d 334 (9th Cir. 1939); *St. Catherines Milling and Lumber Company c. La Reine* (1887), 13 R.C.S. 577; *Esquimalt and Nanaimo Railway Co. v. McLellan*, [1918] 3 W.W.R. 645 (C.A. C.-B.); *R. c. Nikal*, [1996] 1 R.C.S. 1013; *Sac and Fox Tribe of the Mississippi in Iowa and United States v. Licklider*, 576 F. 2d 145 (8th Cir. 1978); *Venne v. Canada*, [2001] SKGA 109 (C.A. Sask.); *Lac La Ronge Indian Band v. Beckman*, [1990] 3 W.W.R. 1 (C.B.R. Sask.); *R. c. Sioui*, [1990] 1 R.C.S. 1025; *R. c. Marshall* (1997), 146 D.L.R. (4th) 257 (C.A. N.-É.), [1999] 3 R.C.S. 456; *Nowegijick c. La Reine*, [1983] 1 R.C.S. 29; *Mitchell c. Bande indienne Peguis*, [1990] 2 R.C.S. 85; *Osoyoos Indian Band v. Town of Oliver* (1999), 172 D.L.R. (4th) 589 (C.A. C.-B.); *R. c. Lewis*, [1996] 1 R.C.S. 921; *Roberts c. Canada*, [2000] 3 C.N.L.R. 303 (C.A.F.); *Dunstan v. Hell's Gate Enterprises*, [1986] 3 C.N.L.R. 47 (C.S. C.-B.); *Wewayakum Indian Band v. Canada* (1995), 99 E.T.R. 1; *British Columbia (A.G.) v. Canada (A.G.)*, [1906] CA 552; *Jules v. Harper Ranch Ltd.*, [1989] 3 C.N.L.R. 67 (C.S. C.-B.); *R. c. Sparrow*, [1990] 1 R.C.S. 1075; *Québec (Procureur général) c. Canada (Office national de l'énergie)*, [1994] 1 R.C.S. 159; *Bande indienne de la rivière Blueberry c. Canada (Ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien)*, [1995] 4 R.C.S. 344 (sub nom *Apsassin*); *Frame c. Smith*, [1987] 2 R.C.S. 99; *Première Nation de Fairford c. Canada (P.G.)*, [1999] 2 C.N.L.R. 60 et [1999] 2 C.F. 48 (C.F., 1^{re} instance); *Scrimbitt c. Conseil de la Bande indienne de Sakimay*, [2000] 1 C.N.L.R. 205 et [2000] 1 C.F. 513 (C.F., 1^{re} instance); *Première Nation des Chippewas de Nawash c. Canada (Ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien)*, [1999] F.C.J. No. 1822 (C.A.F.); *Girardet v. Crease & Co.* (1987), 11 B.C.L.R. (2d) 361 (C.S.); *Hodgkinson c. Simms*, [1994] 3 R.C.S. 377; *Lac Minerals Ltd. c. International Corona Resources Ltd.*, [1989] 2 R.C.S. 574; *M. (K.) c. M. (H.)*, [1992] 3 R.C.S. 6; *Bande indienne de Semiahmoo c. Canada*, [1998] 1 C.F. 3 (C.A.F.); *Apsassin c. Canada*, [1988] 3 C.F. 3 (C.F., 1^{re} instance); *Musqueam Holdings Ltd. v. British Columbia*, [2000] B.C.J. No. 1114 (C.A. C.-B.).

Rapports de la CRI mentionnés

Première Nation de 'Namgis : enquête sur les demandes présentées à la Commission McKenna-McBride (Ottawa, février 1997), publié (1998) 7 ACRI 119; *Bande des Mamaleleqalas Que'Qwa'Sot'Enox : enquête sur les demandes présentées à*

la Commission McKenna-McBride (Ottawa, mars 1997), publié (1998) 7 ACRI 217; *Première Nation de 'Namgis : enquête sur l'île Cormorant* (Ottawa, mars 1996), publié (1998) 7 ACRI 3; *Bande indienne d'Homalco : enquête sur les réserves indiennes 6 et 6A d'Aupe* (Ottawa, décembre 1995), publié (1996) 4 ACRI 101; *Première Nation Nak'azdli : enquête sur la réserve indienne 5 d'Abt-Len-Jees* (Ottawa, mars 1996), publié (1998) 7 ACRI 91; *Première Nation de Kluane : enquête sur la création de la réserve faunique de Kluane et de la réserve de parc national de Kluane – décision provisoire* (Ottawa, décembre 2000), publié (2003) 16 ACRI 81; *Friends of the Michel Society : enquête sur l'émancipation de 1958* (Ottawa, mars 1998), publié (1998) 10 ACRI 73; *Première Nation de Kabkewistabaw : enquête sur les droits fonciers issus de traité* (Ottawa, novembre 1996), publié (1998) 6 ACRI 21.

Traités et lois mentionnés

Colombie-Britannique, *Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1867, Conditions d'adhésion à l'union avec le Canada, Rules and Orders of the Legislative Assembly* (Victoria, R. Wolfenden, 1881), texte français tiré de *Lois révisées du Canada*, 1985; *Loi sur la responsabilité civile de l'État*, L.C. 1952-53; *Land Ordinance*, R.S.B.C. 1871; *Land Pre-emption Ordinance*, R.S.B.C. 1871; *Pre-emption Consolidation Act, 1861*, R.S.B.C. 1871; *Vancouver Island Land Proclamation, 1862*, R.S.B.C. 1871; *Land Ordinance, 1865*, R.S.B.C. 1871; *Pre-emption Ordinance, 1866*, R.S.B.C. 1871; *Land Ordinance, 1870*, R.S.B.C. 1871; *Loi des sauvages*, S.R.C. 1906, modifiée par S.C. 1910, S.C. 1911, S.R.C. 1927, S.R.C. 1985; *Indian Affairs Settlement Act*, S.B.C. 1919; *Loi du règlement relatif aux terres des sauvages de la Colombie-Britannique*, S.C. 1920; *Loi des enquêtes*, S.R.C. 1906; *Land Act*, S.B.C. 1908, R.S.B.C. 1911; *Land Act Amendment Act*, S.B.C. 1918.

Autres sources mentionnées

MAINC, *Dossier en souffrance : Une politique des revendications des autochtones – Revendications particulières* (Ottawa, Ministère des Approvisionnements et Services Canada, 1982), repris dans (1994) 1 ACRI 187; Wilson Duff, *The Indian History of British Columbia, Vol. 1: The Impact of the White Man* (Victoria, Royal British Columbia Museum, 1969); Robin Fisher, *Contact and Conflict: Indian-European Relations in British Columbia, 1774-1890*, 2^e éd. (Vancouver, UBC Press, 1992); Edgar McInnis, *Canada: A Political and Social History*, 3^e éd. (Toronto, Holt, Rinehart and Winston of Canada, 1969); Cole Harris, *The Resettlement of British Columbia: Essays on Colonialism and Geographical Change* (Vancouver, UBC Press, 1997); Philip Drucker, *The Native Brotherhoods: Modern Intertribal Organizations on the Northwest Coast* (Brighton, Mich., Native American Book Publishers, 1958); Robert E. Cail, *Land, Man, and the Law: The Disposal of Crown Lands in British Columbia, 1871-1913* (Vancouver, UBC Press, 1974); George Edgar Shankel, « The Development of Indian Policy in British Columbia », thèse de doctorat inédite, University of Washington, août 1945; Forrest E. LaViolette, *The Struggle for Survival: Indian Cultures and the Protestant Ethic in British Columbia* (Toronto, University of Toronto Press, 1961); J.R. Miller, *Skyscrapers Hide the Heavens: A History of Indian-White Relations in Canada* (Toronto, University of Toronto Press, 1989); E. Brian Titley, *A Narrow Vision: Duncan Campbell Scott and the Administration of Indian Affairs in Canada* (Vancouver, UBC Press, 1986); Paul Tennant, *Aboriginal Peoples and Politics: The Indian Land Question in British Columbia, 1849-1989* (Vancouver, UBC Press, 1990); Richard Bartlett, « The Establishment of Indian Reserves on the Prairies », [1980] 3 C.N.L.R. 3; P.D. Finn, « The Fiduciary Principle », dans T.G. Youdan (dir.), *Equity, Fiduciaries and Trusts* (Agincourt, Ontario, Carswell, 1989).

CONSEILLERS JURIDIQUES, PARTIES, INTERVENANTS

S. Ashcroft pour la Première Nation d'Esketemc; M. Mladen pour le gouvernement du Canada; K.N. Lickers et T.A. Gould auprès de la Commission des revendications des Indiens.

SOMMAIRE

PREMIÈRE NATION D'ALEXIS ENQUÊTE SUR LES EMPRISES ACCORDÉES À TRANSALTA UTILITIES Alberta

Le présent rapport est répertorié : Commission des revendications des Indiens, *Première Nation d'Alexis : enquête sur les emprises accordées à TransAlta Utilities* (Ottawa, mars 2003), publié (2004) 17 ACRI 23.

*Le sommaire n'est fourni qu'à des fins de recherche.
Pour un compte rendu complet de l'enquête, le lecteur est prié de consulter le rapport publié.*

Comité : R.J. Augustine, commissaire; D.J. Bellegarde, commissaire; S.G. Purdy, commissaire

Traités – Traité 6 (1876); **Droits de passage** – Ligne de distribution d'électricité – Expropriation – Permis; **Indemnisation, indemnité** – Dommages; **Obligation de fiduciaire** – Emprise – Tierce partie; **Loi sur les Indiens** – Taxation; **Mandat de la Commission des revendications des Indiens** – Rejet implicite – Retard; **Preuve** – Fardeau de la preuve; **Alberta**

LA REVENDICATION PARTICULIÈRE

La Première Nation d'Alexis présente une revendication au ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien (MAINC) en octobre 1995, alléguant que dans les années 1950 et 1960, le Canada a manqué à ses obligations envers la Première Nation en accordant trois droits de passage à la société Calgary Power Ltd (l'actuelle TransAlta Utilities Corp.) pour qu'elle installe deux lignes de distribution d'électricité et une ligne de transport d'énergie dans la réserve. En août 1997, la Première Nation demande à la Commission des revendications des Indiens (CRI) de mener une enquête, bien que sa revendication n'ait pas été officiellement rejetée par le Canada. En octobre 1999, la CRI accepte la demande d'enquête, mais le Canada conteste la compétence de la Commission d'être saisie du dossier. En avril 2000, la CRI rend une décision provisoire où elle accepte la demande d'enquête de la Première Nation au motif que le retard du Canada à traiter une revendication non complexe équivalait à un rejet; voir (2003) 16 ACRI 51 (annexe A du rapport).

D'abord observateur à l'enquête, le Canada n'y participe activement qu'à partir de janvier 2001, après avoir rejeté officiellement la revendication de la Première Nation. En mars de la même année, la CRI décide de procéder à l'enquête tout en sachant que la Cour fédérale est saisie de cette affaire (voir l'annexe C du rapport). L'audience publique dans la communauté a lieu en décembre 2001 et les plaidoiries, fondées sur les mémoires, sont entendues à Edmonton en août 2002.

CONTEXTE

La réserve indienne (RI) 133 au nord-ouest d'Edmonton a été mise de côté pour la bande d'Alexis en vertu du Traité 6. En 1959, un permis relatif à un droit de passage pour une ligne de distribution d'électricité est accordé à la société Calgary Power afin d'alimenter la nouvelle école d'Alexis. La bande se voit promettre de l'emploi pour débroussailler l'emprise, mais ne reçoit aucune indemnisation pour l'emprise même.

En 1967, un deuxième droit de passage est accordé à la Calgary Power en vue d'établir une autre ligne de distribution s'étendant de la ligne construite en 1959 en direction sud vers un lieu situé à l'extérieur de la réserve. La ligne doit, à l'origine, alimenter des chalets sur la rive sud du lac Ste-Anne. Elle alimente aussi en électricité des maisons dans la réserve. La bande reçoit pour ce droit de passage une indemnisation s'élevant à 195 \$.

En 1969, la Calgary Power obtient, par voie d'expropriation, un permis de la Couronne pour l'aménagement d'une emprise où sera construite une ligne de transport à haute tension traversant la réserve et ne desservant que des localités à l'extérieur de la réserve. La bande n'a pas à donner son consentement, mais elle adopte une résolution du conseil de bande dans laquelle elle accepte les modalités de la transaction. La bande reçoit en compensation un paiement forfaitaire unique de

4 296 \$ et les membres de la bande se voient promettre des emplois pour débroussailler l'emprise. La ligne de transport construite en 1969 constitue l'objet principal de la revendication.

QUESTIONS EN LITIGE

Le Canada a-t-il manqué à l'une ou l'autre de ses obligations de fiduciaire envers la bande dans la façon dont il a accordé à la société Calgary Power les droits de passage en 1959, 1967 et 1969? Le Canada a-t-il manqué à ses obligations de fiduciaire envers la bande en n'obtenant pas de frais, de loyers ou de droits annuels raisonnables comme le permettaient les ententes conclues entre le MAINC et la Calgary Power?

CONCLUSIONS

La bande d'Alexis était vulnérable et dépendait du MAINC pour représenter ses intérêts dans les négociations avec la Calgary Power pour les trois droits de passage. La preuve documentaire et les témoignages entendus montrent que les conditions économiques défavorables et le chômage, conjugués au manque d'instruction, à une mauvaise connaissance de l'anglais et à des rapports relativement difficiles avec les agents des Indiens, ont créé un contexte dans lequel les dirigeants de la bande étaient de toute évidence désavantagés dans les négociations avec les représentants d'une grande société d'électricité.

Même si la bande était vulnérable dans ses négociations avec la Calgary Power, le fardeau de prouver l'équité de la transaction ne repose pas sur le Canada. C'est sur la Première Nation que continue de reposer le fardeau de prouver que les transactions de la bande avec la société d'électricité étaient inéquitables et que la responsabilité de ces résultats incombe à la Couronne.

En dépit de sa vulnérabilité, la bande comprenait que la ligne de 1959 alimenterait l'école en électricité; elle percevait le projet comme un avantage et l'a approuvé par une résolution du conseil de bande. La ligne de 1959, construite dans le seul but d'alimenter l'école, était dans le meilleur intérêt de la bande et la Couronne n'avait pas l'obligation de fiduciaire d'obtenir une indemnisation pour la bande.

En ce qui concerne la ligne de 1967, elle visait accessoirement à alimenter des maisons se trouvant dans la réserve, à proximité de l'emprise. Sans preuve montrant que la somme de 195 \$ était manifestement déraisonnable dans les circonstances, la bande ayant aussi profité de l'accès à l'électricité, le Canada n'avait pas l'obligation d'obtenir de meilleures conditions pour la bande.

Quant à l'expropriation de 1969 pour l'établissement d'une ligne de transport, seule la Couronne avait le pouvoir discrétionnaire d'approuver une expropriation et elle devait chercher le juste équilibre entre les meilleurs intérêts de la bande, y compris la protection de ses terres de réserve, et l'objectif d'intérêt public consistant à offrir des services électriques appropriés à l'ensemble de la population. L'obligation de fiduciaire, dans le contexte d'une expropriation, inclut l'obligation d'empêcher l'exploitation de la bande, l'obligation de se demander si une personne raisonnable, d'une prudence normale dans la gestion de ses propres affaires, pouvait accepter cet arrangement et l'obligation de porter atteinte le moins possible aux droits d'une bande sur ses terres de réserve.

Compte tenu de la vulnérabilité de la bande, la Couronne a manqué à son obligation d'examiner la transaction de 1969, en particulier en omettant de déterminer ce qu'il en aurait coûté à la Calgary Power de faire passer plutôt la ligne à l'extérieur de la réserve et de communiquer ces renseignements à la bande. Il n'était toutefois pas nécessaire que la Couronne obtienne, dans ce cas, une évaluation indépendante de la valeur des terres, puisque selon l'information fournie par un fonctionnaire du MAINC, elle s'établissait à 100 \$ l'acre, ce qui était tout à fait dans l'échelle des prix des terres à cette époque.

Les responsables du MAINC savaient ou auraient dû savoir qu'un paiement forfaitaire unique, en 1969, n'était pas dans l'intérêt véritable de la bande. Certains fonctionnaires du Ministère ont agi de manière consciencieuse en essayant d'améliorer les conditions pour la bande, mais en fin de compte, le MAINC a approuvé une transaction dont on savait que les modalités d'indemnisation étaient inadéquates. La politique d'indemnisation pour les expropriations de terres de réserve était alors en cours de révision, mais quelle qu'ait pu être la politique de l'époque, celle-ci n'avait pas pour effet de soustraire la Couronne à son obligation légale envers les Premières Nations. La Couronne disposait de 15 mois pour obtenir un marché prévoyant des paiements annuels à la bande, mais elle n'a pas vraiment fait d'efforts en ce sens. Pendant ce temps, le conseil de bande n'a pas été informé des options qui s'offraient à lui. En appliquant le critère de la personne raisonnable dans la gestion de ses propres affaires (*Absassin*), le comité conclut que la Couronne n'aurait pas accepté ce marché pour elle-même, puisqu'elle savait qu'un paiement forfaitaire unique constituait une indemnisation insuffisante pour un droit à long

terme. La Couronne était plutôt disposée à acquiescer aux intérêts commerciaux de la Calgary Power et à faire passer les intérêts de la bande en second. Ainsi, la Couronne a failli à son devoir d'empêcher l'exploitation de la bande.

La Couronne a manqué à son obligation de fiduciaire de vérifier toutes les solutions de rechange possibles, y compris les taxes ou contributions tenant lieu de taxes, et d'en discuter avec la bande. Selon les éléments de preuve réunis, cette information était facilement disponible et une partie de la ligne de transport se trouvant à l'extérieur de la réserve avait été taxée depuis 1968.

La Couronne s'est acquittée de l'obligation de porter atteinte le moins possible aux droits de la bande sur les terres de réserve en insérant une clause de taxation dans l'entente de 1969, même si la *Loi sur les Indiens* ne permettait pas à la bande d'exercer ce pouvoir de taxation. Cependant, la Couronne a manqué à son obligation de fiduciaire d'expliquer à la bande qu'elle possédait ce pouvoir aux termes de l'entente et d'aider la bande à exercer ce pouvoir ou de percevoir les sommes équivalant aux taxes en son nom.

RECOMMANDATION

Que la revendication de la Première Nation d'Alexis soit acceptée aux fins de négociation en vertu de la Politique des revendications particulières du Canada.

RÉFÉRENCES

En plus des diverses sources indiquées ci-après, les enquêtes de la CRI reposent sur des témoignages et une recherche documentaire, qui comprend souvent des cartes, des plans et des photographies, dont les sources sont données dans le rapport.

Jurisprudence

Bande indienne de la rivière Blueberry c. Canada (Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien), [1995] 4 R.C.S. 344 (sub nomine *Apsassin*); *Norberg c. Wynrib*, [1992] 2 R.C.S. 226; *Morrison v. Coast Finance Ltd.*, [1965], 55 D.L.R. (2d) 710, p. 713; *Mitchell c. Bande indienne Peguis*, [1990] 2 R.C.S. 85; *Guerin c. La Reine*, [1984] 2 R.C.S. 335; *Kruger c. La Reine*, [1986] 1 C.F. 3; *Bande indienne d'Osoyoos c. Oliver (Ville)*, [2001] 3 R.C.S. 746; *Bande indienne de Semiahmoo c. Canada*, [1998] 1 C.F. 3.

Traités et lois mentionnés

Canada, *Copie du Traité n° 6* (Ministre des Approvisionnements et Services Canada, 1981); *Loi sur les Indiens*, S.R.C. 1952, modifiée par S.C. 1956, S.R.C. 1927, L.R.C. 1985; *The Water, Gas, Electric and Telephone Companies Act*, R.S.A. 1955, modifiée par S.A. 1956.

Autres sources mentionnées

MAINC, *Dossier en souffrance : Une politique des revendications des autochtones – Revendications particulières* (Ottawa, Ministre des Approvisionnements et Services Canada, 1982); repris dans (1994) 1 ACRI 187.

CONSEILLERS JURIDIQUES, PARTIES, INTERVENANTS

J.N. Slavik et T. Kondro pour la Première Nation d'Alexis; C. Vary et K.B. McNeil pour le gouvernement du Canada; K.N. Lickers et C. Metallic auprès de la Commission des revendications des Indiens.

SOMMAIRE

PREMIÈRE NATION DE 'NAMGIS ENQUÊTE SUR L'ÎLE CORMORANT Colombie-Britannique

Le présent rapport est répertorié : Commission des revendications des Indiens, *Première Nation de 'Namgis : enquête sur l'île Cormorant* (Ottawa, mars 1996), publié (1998) 7 ACRI 3.

*Le sommaire n'est fourni qu'à des fins de recherche.
Pour un compte rendu complet de l'enquête, le lecteur est prié de consulter le rapport publié.*

Comité : P.E.J. Prentice, c.r., coprésident de la Commission; D.J. Bellegarde, coprésident de la Commission;
A. Gill, commissaire

Création de réserves – Commission des réserves indiennes – Trutch; **Obligation de fiduciaire** –Création de réserves;
Réserves – Attribution; **Politique des -revendications particulières** –Obligation légale – Portée –
Obligation de fiduciaire – Décret; **Colombie-Britannique**

LA REVENDICATION PARTICULIÈRE

En septembre 1987, la Première Nation de 'Namgis présente une revendication particulière au ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien (MAINC), où elle soutient que le Canada a agi de manière irrégulière en omettant de déférer à un juge de la Cour suprême de la Colombie-Britannique l'annulation de l'attribution de terres de réserve faite par le commissaire des réserves indiennes. En avril 1994, le Canada rejette la revendication et, en mars 1995, la Commission des revendications des Indiens (CRI) accepte, à la demande de la Première Nation, de mener une enquête sur le rejet de cette revendication. La Commission tient une audience publique dans la communauté en avril 1995 et reçoit, en septembre 1995, les plaidoiries des parties fondées sur leurs mémoires.

CONTEXTE

Le territoire ancestral de la Première Nation de 'Namgis (autrefois la bande de Nimpkish) se situe sur la côte nord-est de l'île de Vancouver et comprend l'île Cormorant, où, d'après la preuve présentée, la bande a établi un village et utilisait l'ensemble de l'île pour la cueillette d'aliments, la coupe de bois et comme lieu de sépulture. En 1870, un groupe de colons obtient un bail renouvelable d'une durée de 21 ans sur toutes les terres de l'île. De 1878 à 1880, G.M. Sproat était le seul commissaire des réserves indiennes pour la Colombie-Britannique. Après une visite de la région en 1879, le commissaire Sproat informe le gouvernement fédéral et celui de la Colombie-Britannique de l'existence du bail, en recommandant au gouvernement de la province de ne pas aliéner ces terres. Il attribue alors l'ensemble des 1 500 acres de l'île Cormorant aux Indiens de Nimpkish, à l'exception de 160 acres que le révérend Hall a réclamées pour sa mission. L'attribution est assujettie aux conditions du bail. Un an plus tard, un des locataires, M. Huson, qui a acheté les droits de ses associés, demande soit une concession gratuite de 160 acres par la Couronne (le bail devant être résilié et le reste de l'île devant servir de réserve indienne), soit l'annulation de l'attribution de terres de réserve faite par le commissaire Sproat. La Colombie-Britannique rejette la demande de concession mais entreprend d'annuler l'attribution de l'île Cormorant faite par le commissaire Sproat, en invoquant qu'il a outrepassé son mandat en se rendant dans la région côtière, à l'invitation de M. Hall, et en ne tenant pas compte des conditions du bail. Le surintendant fédéral des Affaires indiennes pour la Colombie-Britannique reçoit de la part de ses supérieurs l'instruction d'obtenir l'avis de J.W. Trutch, homme de confiance du premier ministre John A. MacDonald. Trutch conclut que le gouvernement de la Colombie-Britannique a toute discrétion pour annuler le bail, dès lors que cela sert l'intérêt public, après un avis préalable et paiement d'une indemnité au preneur à bail. Trutch qualifie l'attribution « d'appropriation non autorisée de l'île Cormorant pour une réserve indienne ». En 1884, le bail est transféré à deux hommes qui désirent exploiter une conserverie. Ce transfert de bail préoccupe les représentants du gouvernement fédéral, compte tenu de la revendication des Nimpkish sur l'île; la province refuse néanmoins de l'annuler. Le nouveau commissaire

des réserves indiennes, Peter O'Reilly, se rend sur l'île Cormorant la même année. Après avoir obtenu le soutien du preneur à bail, il établit le tracé de deux réserves : l'une d'une superficie de 46,25 acres à Alert Bay et l'autre de 1,87 acre comprenant un cimetière. En 1886, le commissaire O'Reilly établit le tracé de trois nouvelles réserves aux abords de la rivière Nimpkish. Les cinq réserves ont toutes été approuvées par la Colombie-Britannique et le Canada.

QUESTIONS EN LITIGE

Le Canada avait-il, en vertu du décret désignant M. Sproat au poste de commissaire des réserves indiennes, l'obligation de soumettre à un juge de la Cour suprême de la Colombie-Britannique le différend portant sur le rejet de la décision de M. Sproat quant à l'attribution de l'île Cormorant? Le Canada était-il obligé, en sa qualité de fiduciaire, de porter devant un juge de la Cour suprême de la Colombie-Britannique le différend relatif au rejet de la décision d'attribution de l'île Cormorant? Si le Canada était tenu à une obligation de fiduciaire, a-t-il respecté son obligation en demandant à M. Trutch de donner un avis? Si un juge avait étudié le rejet de la décision d'attribuer l'île Cormorant, aurait-il confirmé cette décision? La Politique des revendications particulières s'applique-t-elle à cette revendication?

CONCLUSIONS

Le décret 170 désignant Sproat au poste de commissaire des réserves indiennes précise que tout différend avec le commissaire des Terres et des Ouvrages « doit être déferé » [*to be referred*] à un juge de la Cour suprême. En outre, le décret 170 fait référence à un décret de 1877 qui prévoit que le différend « pourrait être déferé » [*might be referred*] à un juge de la Cour suprême. Un troisième décret provincial énonce que tout différend « pourrait être déferé à un juge » [*could be referred*]. Étant donné l'objectif sous-jacent du processus d'attribution de la Commission des réserves indiennes, soit le règlement définitif et rapide de la question des réserves indiennes en Colombie-Britannique, le terme « *might* » [pourrait] doit être interprété comme obligatoire et non comme discrétionnaire. Puisqu'il y avait de toute évidence un « différend » entre M. Sproat et le commissaire des Terres et des Ouvrages quant à l'attribution de terres sur l'île Cormorant, le Canada avait donc l'obligation stricte de déferer à un juge le différend relatif au rejet de l'attribution faite par M. Sproat. Le Canada avait en outre l'obligation de fiduciaire de renvoyer le différend à un juge de la Cour suprême. Le Canada avait toute discrétion pour prendre unilatéralement une telle mesure; l'exercice de ce pouvoir pouvait affecter l'étendue et la localisation des intérêts juridiques et pratiques des requérants sur l'île Cormorant. Les requérants eux-mêmes pouvaient subir les effets de ce pouvoir discrétionnaire du Canada.

Le Canada n'a pas respecté son obligation en demandant à Trutch d'examiner le différend et de donner son opinion. Les deux parties avaient choisi de déferer leurs différends à un juge, non pas à une personne choisie unilatéralement par le Canada. De toute manière, il était imprudent de demander à M. Trutch de donner un avis, puisqu'il était commissaire en chef des Terres et des Ouvrages à l'époque où le bail a été signé. De plus, le Canada savait que, contrairement à l'avis de M. Trutch, le bail ne constituait pas un problème insurmontable.

Si un juge de la Cour suprême avait étudié l'affaire, la preuve démontre que le Canada aurait probablement réussi à faire confirmer la décision du commissaire Sproat, ou à obtenir une plus grande superficie de terres.

Les quatre hypothèses visées sous la rubrique « Obligation légale » dans la Politique des revendications particulières ne sont que des exemples et ne constituent pas une liste exhaustive. Le manquement à une obligation de fiduciaire devrait être inclus dans la catégorie des « obligations légales », la Politique ayant été rédigée deux ans avant la décision *Guerin* en matière de relation fiduciaire. Par ailleurs, la deuxième hypothèse visée, à savoir « [un] manquement à une obligation découlant de la *Loi sur les Indiens* ou d'autres lois et règlements relatifs aux Indiens », doit être interprétée de façon à comprendre les obligations découlant de décrets du genre de ceux dont il est question dans la présente affaire. Il est peut-être juste d'affirmer que les décrets découlent de l'exercice d'une prérogative royale; cependant, à certaines époques, on conférait aux décrets le même statut qu'aux lois. Puisque le Canada avait, en vertu du décret 170, l'obligation stricte de déferer les différends à un juge, son défaut constitue un manquement à une obligation découlant d'une loi relative aux Indiens en vertu de la Politique.

RECOMMANDATION

Que la revendication de la Première Nation de 'Namgis à l'égard de l'île Cormorant soit acceptée aux fins de négociation conformément à la Politique des revendications particulières.

RÉFÉRENCES

En plus des diverses sources indiquées ci-après, les enquêtes de la CRI reposent sur des témoignages et une recherche documentaire, qui comprend souvent des cartes, des plans et des photographies, dont les sources sont données dans le rapport.

Jurisprudence

Julius v. Lord Bishop of Oxford (1880), 5 A. C. 214 (HL); *Re: Shaughnessy Golf and Country Club* (1967) 61 DLR (2d) 245 (CS C.-B.); *Guerin c. La Reine*, [1984] 2 R.C.S. 335; *Frame c. Smith*, [1987] 2 R.C.S. 99; *Hodgkinson c. Simms*, [1994] 3 R.C.S. 377; *M. (K.) c. M. (H.)*, [1992] 3 R.C.S. 3; *Banque nationale de Grèce (Canada) c. Katsikonouris*, [1990] 2 R.C.S. 1029.

Rapports de la CRI mentionnés

Bande indienne d'Homalco : enquête sur les réserves indiennes 6 et 6A d'Aupe (Ottawa, décembre 1995), publié (1996) 4 ACRI 101; *Premières Nations de Joseph Bighead, de Buffalo River, de Waterben Lake et de Flying Dust : enquêtes sur le polygone de tir aérien Primrose Lake II* (Ottawa, septembre 1995), publié (1996) 4 ACRI 55.

Traités et lois mentionnés

Conditions de l'adhésion de la Colombie-Britannique (1871), L.R.C. 1985, cité dans Jack Woodward, *Native Law* (Scarborough, Carswell, 1994); *Land Act, 1875*, SBC 1875.

Autres sources mentionnées

MAINC, *Dossier en souffrance : Une politique des revendications des autochtones – Revendications particulières* (Ottawa, ministre des Approvisionnements et Services Canada, 1982), repris dans (1994) 1 ACRI 187; Robert Galois, *Kwakwaka'wakw Settlements, 1775–1920: A Geographical Analysis and Gazetteer* (Vancouver: UBC Press, 1994); Peter A. Cumming and Neil H. Mickenberg (dir.), *Native Rights in Canada*, 2nd ed. (Toronto, General Publishing, 1972); Robin Fisher, *Contact and Conflict*, 2nd ed. (Vancouver, UBC Press, 1992); R. Dussault and L. Borgeat, *Administrative Law: A Treatise*, 2nd ed. (Toronto, Carswell, 1985).

CONSEILLERS JURIDIQUES, PARTIES, INTERVENANTS

S.H. Ashcroft pour la Première Nation de 'Namgis; B. Becker, R. Schipizky pour le gouvernement du Canada; K. Fullerton, I.Gros-Louis Ahenakew, D. Jordan auprès de la Commission des revendications des Indiens.

RÉPONSE DU CANADA

En mai 2001, le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien a rejeté la recommandation de la CRI : voir (2001) 14 ACRI 307.

SOMMAIRE

PREMIÈRE NATION DAKOTA DE CANUPAWAKPA ENQUÊTE SUR LA CESSION DES COLLINES TURTLE Manitoba

Le présent rapport est répertorié : Commission des revendications des Indiens, *Première Nation dakota de Canupawakpa : enquête sur la cession des collines Turtle* (Ottawa, juillet 2003), publié (2004) 17 ACRI 289.

*Le sommaire n'est fourni qu'à des fins de recherche.
Pour un compte rendu complet de l'enquête, le lecteur est prié de consulter le rapport publié.*

Comité : R.J. Augustine, commissaire; D.J. Bellegarde, commissaire; S.G. Purdy, commissaire

Réserve – Réserve *de facto* – Cession; **Loi des sauvages** – Cession; **Obligation de fiduciaire** – Antérieure à la cession;
Mandat de la Commission des revendications des Indiens – Mandat complémentaire; **Culture et religion** –
Lieu de sépulture – Lieu sacré; **Manitoba**

LA REVENDICATION PARTICULIÈRE

En avril 1993, la Première Nation dakota de Canupawakpa (anciennement connue sous le nom de Première Nation sioux d'Oak Lake) présente une revendication particulière au ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien (MAINC) au nom des descendants de la bande de Turtle Mountain, alléguant que le vote de cession de la réserve indienne (RI) 60 de Turtle Mountain ne s'est pas déroulé selon les règles. En janvier 1995, le Canada rejette la revendication de la Première Nation. En mai 2000, la Première Nation demande à la Commission des revendications des Indiens (CRI) de tenir une enquête sur la revendication rejetée, ce que la CRI accepte de faire. La Première Nation dakota de Sioux Valley (anciennement la Première Nation d'Oak River) obtient la permission de participer à l'enquête, avec l'accord des parties. Des audiences publiques dans la communauté ont lieu dans la réserve de Sioux Valley en décembre 2001 et dans la réserve de Canupawakpa en janvier 2002. Les plaidoiries fondées sur les mémoires commencent à Winnipeg le 22 octobre 2002, sont ajournées avec l'accord des parties et prennent fin le 15 novembre 2002.

CONTEXTE

En 1862, une bande dakota dirigée par le chef Hdamani se rend à Turtle Mountain dans le sud-ouest du Manitoba pour fuir les hostilités aux États-Unis. Alliés des Britanniques pendant la guerre de 1812, les Dakotas revendiquent le droit de vivre en territoire sous souveraineté britannique. Même si le gouvernement canadien considère les Dakotas comme des Indiens américains qui ne possèdent pas de droits territoriaux au Canada, il consent, dans les années 1870, à mettre trois réserves de côté pour eux : Birdtail Creek, Oak River et Oak Lake.

La bande du chef Hdamani refuse de quitter les collines Turtle, où ses membres se livrent à des activités de chasse, de pêche, de piégeage et d'agriculture, pour aller vivre dans l'une des trois réserves établies au profit des Dakotas. En 1886, après des demandes répétées, une réserve de 640 acres est arpentée pour eux à Turtle Mountain. Les fonctionnaires du gouvernement considèrent toutefois que l'emplacement de la réserve est trop proche de la frontière américaine et trop loin de l'agent des Indiens et de l'instructeur agricole. Lorsque la bande se plaint de ne pas avoir reçu de vivres depuis un an ni l'équipement agricole promis, le MAINC répond que les Dakotas sont des réfugiés et que « tout ce qui est fait pour eux est fait à titre gracieux, et non parce qu'ils y ont droit. » Les responsables gouvernementaux réitèrent leur souhait de voir les Dakotas s'installer dans une zone où ils pourraient obtenir de l'aide agricole. En 1898, trois familles déménagent des collines Turtle à la réserve d'Oak Lake. Deux d'entre elles reçoivent 40 \$ chacune du Ministère pour les aider à construire leur maison. L'agent des Indiens, J.A. Markle, refuse d'attribuer 40 \$ à la troisième famille; en 1913, toutefois, la troisième famille reçoit une indemnité.

Le déplacement de ces trois familles incite le Ministère à envisager à nouveau d'obtenir la cession de la réserve, mais aucune action n'est entreprise avant 1908. Pendant ce temps, des rumeurs et des inquiétudes circulent à propos de Sioux

américains qui traverseraient la frontière pour venir s'installer dans la réserve des collines Turtle. En 1908, l'agent des Indiens, J. Hollies, établit que 13 familles, soit une population totale de 45 personnes, habitent dans la réserve. La même année, quatre familles sont admises dans la bande d'Oak Lake.

Le 11 mars 1909, Hollies discute de cession avec des membres de la bande, Bogaga et Tetunkanopa, qui sont en faveur de la cession, et avec le chef Hdamani, qui est contre. Tous les trois ont plus de 65 ans et sont inscrits sur la liste de distribution de rations. De plus, Bogaga est aveugle. À sa demande, le commissaire aux Indiens écrit deux lettres au chef Hdamani, lui recommandant de céder la réserve. Hollies les rencontre à nouveau, à la demande du chef, mais décide de suspendre la rencontre, ayant constaté que Tetunkanopa est absent. Le 5 août 1909, Hollies se rend dans la réserve des collines Turtle et informe les membres de la bande qu'une assemblée aura lieu le lendemain pour examiner le projet de cession de la réserve. À l'assemblée du 6 août, trois membres de la bande, Bogaga, Tetunkanopa et son fils Charlie, votent en faveur de la cession de la réserve, alors que le chef Hdamani et son petit-fils Chaske votent contre la cession.

Le 9 août, les documents de cession sont signés à Deloraine en présence du chef de police et un affidavit certifiant le consentement de la bande est signé par Tetunkanopa et Hollies devant un juge de paix. Même si la cession de la réserve est confirmée par décret en 1909, sa création survient quatre ans plus tard lorsque la réserve des collines Turtle est soustraite à l'application de la *Loi des terres fédérales*.

Questions en litige

La réserve indienne des collines Turtle était-elle une réserve au sens de la *Loi des sauvages*? La cession de 1909 est-elle conforme aux dispositions de la *Loi des sauvages* de 1906; en particulier, Bogaga avait-il le droit de voter et les exigences relatives à l'attestation par affidavit ont-elles été respectées? Le Canada avait-il des obligations de fiduciaire envers la bande eu égard à la cession de terres de réserve? Plus particulièrement : la compréhension de la bande était-elle suffisante? la bande a-t-elle renoncé à son pouvoir de décision en faveur de la Couronne? la Couronne a-t-elle vicié les négociations? la Couronne aurait-elle dû rejeter la décision de la bande de céder des terres du fait que cette cession équivalait à une transaction abusive?

CONCLUSIONS

Après avoir d'abord considéré que la réserve des collines Turtle ne constituait pas une réserve au sens de la *Loi des sauvages*, le Canada a accepté que « la réserve n^o 60 des collines Turtle est devenue une réserve *de facto* au plus tard en 1890 en raison de sa délimitation claire, du traitement que lui accorde la Couronne, et de son utilisation continue par la bande des collines Turtle. Plus particulièrement, la Couronne a traité la bande de terre comme une réserve lorsqu'elle a obtenu la cession de 1909. » Bogaga était un résident habituel des collines Turtle lors du vote sur la cession, parce que c'était le lieu où il retournait habituellement et de façon suffisamment continue pour que l'on puisse parler d'un lieu de résidence établi, en dépit d'absences temporaires ou occasionnelles.

La *Loi des sauvages* de 1906 exigeait que le consentement de la bande soit attesté sous serment par « l'un des chefs ou des anciens » (« *some of the chiefs or principal men* » dans la version anglaise du texte de loi). Seulement un ancien, Tetunkanopa, a signé l'affidavit. La CRI a interprété que « *some* » pouvait signifier « un ». De plus, compte tenu du petit nombre d'anciens et de la cécité de Bogaga, il était raisonnable que l'agent Hollis n'exige qu'une seule signature. L'agent Hollies s'est conformé aux exigences de forme et à leur objectif, qui était de veiller à ce que la cession reçoive le consentement valide de la bande. En tout état de cause, l'exigence d'attestation prévue dans la *Loi des sauvages* est indicative et non pas impérative. Le manquement à cette exigence ne peut annuler le résultat d'un vote de cession par ailleurs valide.

Le Canada n'a pas manqué à son obligation de fiduciaire qui consistait à s'assurer que la bande avait bien compris la cession et ses conséquences. Dans les années antérieures, la bande avait refusé de façon répétée de céder sa réserve. L'agent Hollies a discuté de cession avec les dirigeants en deux occasions au cours d'une période de cinq mois qui a précédé l'assemblée tenue en août 1909. Il a fait appel à un interprète aux assemblées. Les votants ont compris qu'ils renonçaient à leurs droits sur la RI 60, qu'ils seraient réinstallés dans d'autres réserves des Sioux et qu'ils auraient droit au produit de la vente de la RI 60. Leur compréhension était suffisante, et la conduite du Canada satisfaisait aux exigences de diligence. Aucun élément de preuve ne vient appuyer l'affirmation selon laquelle la bande a renoncé à son pouvoir de décision en faveur de l'agent des Indiens Hollies.

La Couronne, tout en étant patiente dans son projet et convaincante dans son approche, avait l'obligation de veiller à ce que les conséquences de la cession ne constituent pas de l'exploitation et à ce que la cession soit dans l'intérêt de la

bande. La décision de l'agent des Indiens Markle de retenir les rations de la bande, certes discutable, remontait à environ 18 ans avant la tenue du vote de cession. Bien qu'il ait offert, comme incitatif, de l'argent à deux familles pour la construction de nouvelles maisons, il n'a rien offert à la troisième famille qui voulait aussi déménager. Le Ministère n'a pas procédé à un dépeuplement systématique de la RI 60; par exemple, il n'y a pas de preuve de déménagements entre 1898 et 1908, année où quatre familles ont déménagé. Les événements ayant conduit à la cession ont en tout temps été soumis au consentement des membres.

La cession était dans l'intérêt des membres de la bande qui restaient : trois des cinq derniers membres votants étaient âgés et ne pouvaient plus cultiver leurs terres; ils allaient donc pouvoir profiter du produit de la vente alors qu'ils n'avaient plus aucune autre source de revenus; la population de la réserve avait diminué; ses membres obtiendraient de meilleurs services dans les autres réserves des Sioux; Bogaga et Tetunkanopa craignaient d'être dépossédés de leurs droits par le chef Hdamani s'ils ne cédaient pas la réserve.

Mandat complémentaire

Le mandat complémentaire de la CRI, énoncé par le ministre des Affaires indiennes en 1991, permet à la CRI d'attirer l'attention du gouvernement sur les situations où elle considère que l'issue serait injuste, même si les circonstances ne révèlent aucune obligation légale non respectée. En 1898, le Ministère accepte de préserver, à la demande de la veuve Kasto, deux petites parcelles de terrain qui constituent un lieu de sépulture. Cette promesse n'a jamais été respectée et il est maintenant impossible de localiser ces lieux d'inhumation.

RECOMMANDATION

Que le gouvernement du Canada, après avoir consulté la Première Nation dakota de Canupawakpa et la Première Nation dakota de Sioux Valley, fasse l'acquisition d'une partie raisonnable des terres ayant constitué jadis la RI 60 des collines Turtle, afin de la désigner et de la reconnaître, comme il convient, en tant que lieu de sépulture ancestral d'importance.

RÉFÉRENCES

En plus des diverses sources indiquées ci-après, les enquêtes de la CRI reposent sur des témoignages et une recherche documentaire, qui comprend souvent des cartes, des plans et des photographies, dont les sources sont données dans le rapport.

Jurisprudence

Adderson v. Adderson, [1987], 36 D.L.R. (4th) 631 (C.A. Alberta); *Canard v. Attorney General of Canada and Rees*, [1972] 5 W.W.R. 678 (C.A. Manitoba), confirmé par *P.G. Canada c. Canard*, [1976] 1 R.C.S. 170; *Bande indienne de la rivière Blueberry c. Canada* (sub nomine *Apsassin*), [1995] 4 R.C.S. 344; *Chippewas of Kettle and Stony Point v. Canada*, [1995], 24 O.R. (3d) 654, confirmé par [1996] 31 O.R. (3d) 97 (C.A.); *Guerin c. La Reine*, [1984] 2 R.C.S. 335.

Rapports de la CRI mentionnés

Première Nation de Duncan : enquête sur la cession de 1928 (Ottawa, septembre 1999), publié (2000) 12 ACRI 57; *Première Nation de Kabkewistahaw : enquête sur les droits fonciers issus de traité* (Ottawa, novembre 1996), publié (1998) 6 ACRI 21; *Première Nation de Moosomin : cession de terres de réserve en 1909 – médiation* (Ottawa, mars 2004).

Traités et lois mentionnés

Acte des Sauvages, S.C. 1895; *Loi des sauvages* S.C. 1906, S.R.C. 1906.

Autres sources mentionnées

MAINC, *Dossier en souffrance : Une politique des revendications des autochtones – Revendications particulières* (Ottawa, Ministère des Approvisionnements et Services Canada, 1982); Gontran Laviolette, *The Sioux Indians in Canada* (Regina, The Marian Press, 1944); Peter Douglas Elias, *The Dakota of the Northwest: Lessons for Survival* (Winnipeg,

University of Manitoba Press, 1988); J.H.C. Morris (dir.), *Dicey and Morris on the Conflict of Laws*, 10^e éd. (Londres, Stevens & Sons, 1980), 144-45.

CONSEILLERS JURIDIQUES, PARTIES, INTERVENANTS

P. Forsyth pour la Première Nation dakota de Canupawakpa; U. Ihsanullah pour le gouvernement du Canada; K.N. Lickers et C. Metallic auprès de la Commission des revendications des Indiens.

SOMMAIRE

PREMIÈRE NATION DE 'NAMGIS ENQUÊTE SUR LES DEMANDES PRÉSENTÉES À LA COMMISSION MCKENNA-MCBRIDE Colombie-Britannique

Le présent rapport est répertorié : Commission des revendications des Indiens, *Première Nation de 'Namgis : enquête sur les demandes présentées à la Commission McKenna-McBride* (Ottawa, février 1997) publié (1998) 7 ACRI 119.

Le sommaire n'est fourni qu'à des fins de recherche.

Pour un compte rendu complet de l'enquête, le lecteur est prié de consulter le rapport publié.

Comité : P.E.J. Prentice, c.r., coprésident de la Commission; D.J. Bellegarde, coprésident de la Commission;
A. Gill, commissaire

Création de réserves – Commission McKenna-McBride – **Obligation de fiduciaire** –Établissement indien – Création de réserves – Consultation; **Réserve** – Création de réserves; **Politique des revendications particulières** – Obligation légale – Portée – Obligation de fiduciaire – **Culture et religion** – Potlatch; **Colombie-Britannique**

LA REVENDICATION PARTICULIÈRE

En février 1994, le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien (MAINC) rejette la revendication particulière présentée par la Première Nation de 'Namgis en septembre 1987. En mars 1995, la Commission des revendications des Indiens (CRI) accepte alors, à la demande de la Première Nation, d'enquêter sur le rejet de cette revendication. La Commission tient une audience publique dans la communauté en avril 1995 et, en septembre de la même année, les parties présentent leurs plaidoiries fondées sur les mémoires. Puisqu'on a tenté de faire la preuve que l'agent des Indiens a peut-être été influencé par son opposition au potlatch, l'annexe B du rapport reproduit un document succinct intitulé « Le potlatch et l'agent des Indiens Halliday ».

CONTEXTE

Créée en 1912, la Commission royale sur les Affaires indiennes de la province de la Colombie-Britannique (la Commission McKenna-McBride) est composée de commissaires relevant à la fois du gouvernement fédéral et de celui de la Colombie-Britannique. Ils parcourent la Colombie-Britannique pour s'entretenir avec les tribus et les bandes en vue de recommander des ajustements à la superficie des réserves indiennes. En juin 1914, cette Commission reçoit les représentants des principales tribus requérantes de la Nation Kwakwaka'wakw du nord-est de l'île de Vancouver. La Commission réalise alors que les tribus présentes n'étaient pas bien préparées pour la réunion et remarque que l'agent des Indiens, W.M. Halliday, n'a pas distribué aux chefs des tribus les plans de leurs terres avant la réunion. Lors de la rencontre entre la Commission et la bande de Nimpkish, maintenant connue comme la Première Nation de 'Namgis, la bande soumet sept demandes (numérotés ultérieurement de 72 à 78) de terres de réserve additionnelles.

Plus tard en juin, l'agent des Indiens Halliday rencontre seul la Commission afin de lui soumettre ses recommandations au sujet des terres additionnelles pour la bande de Nimpkish, qui diffèrent quelque peu de la demande de la bande. L'arpenteur Ashdown Green présente également un rapport détaillé sur les archipels de Plumper et de Pearse. En 1915, la Commission apprend cependant que la majeure partie des terres demandées par les tribus Kwakwaka'wakw ont été aliénées et invite par conséquent l'agent Halliday à reconsidérer ses recommandations. La demande 72 ayant été rejetée, il recommande que l'on attribue aux Nimpkish tout l'archipel Pearse à l'exception de la grosse île située au sud-ouest. Dans son rapport final de juin 1916, la Commission accueille en partie les demandes 76 et 77 et ordonne la création de deux nouvelles réserves pour les Nimpkish, soit une île d'une superficie de 70 acres dans l'archipel Plumper et une autre d'une superficie de 60 acres dans l'archipel Pearse. La demande 73, portant sur le site de Woss, est rejetée comme n'étant pas raisonnablement nécessaire.

La présente enquête porte sur trois de ces demandes : la demande 73 concernant une superficie de 100 acres situées à Woss, la demande 76 relative à trois grandes îles dans l'archipel Plumper et, enfin, la demande 77 visant toutes les îles de l'archipel Pearse.

QUESTIONS EN LITIGE

L'agent des Indiens était-il tenu à une obligation de fiduciaire envers la bande en élaborant ses recommandations à la Commission McKenna-McBride sur les demandes 73, 76 et 77 portant sur des terres de réserve additionnelles? La Commission McKenna-McBride ou son mandataire Ashdown Green avaient-ils envers la bande une obligation de fiduciaire relativement aux enquêtes se rapportant à ces demandes? Cette revendication est-elle soumise à l'application de la Politique des revendications particulières?

CONCLUSIONS

La bande disposerait d'une revendication particulière valable si elle pouvait établir la présomption que l'agent des Indiens a omis de préparer la bande avant sa rencontre avec la Commission McKenna-McBride, que des terres n'ayant pas été aliénées étaient disponibles et que la bande aurait pu les demander et, enfin, que les demandes de terres de la bande étaient raisonnables. L'agent des Indiens a manqué à l'obligation de fiduciaire à laquelle il était tenu avant les audiences de la Commission McKenna-McBride, soit de préparer les membres de la bande en leur offrant des renseignements et des conseils de base. La demande de terres additionnelles de la bande était également raisonnable; néanmoins, il n'est pas certain qu'il existait en 1914 des terres non aliénées disponibles que la bande aurait été en mesure de demander. Celle-ci n'a donc pas établi de présomption à cet égard.

Compte tenu de l'obligation de fiduciaire pendant les audiences de la Commission McKenna-McBride, la bande aurait une revendication particulière valable si les terres en cause n'avaient pas été aliénées, et elle pouvait démontrer qu'une personne de bonne foi, si elle avait consulté la bande et fait les vérifications appropriées, aurait présenté à la Commission une recommandation différente de celle soumise par l'agent des Indiens. À cet égard, l'agent Halliday a manqué à son obligation de fiduciaire de soumettre à la Commission des recommandations raisonnables et bien étayées. Une personne de bonne foi aurait consulté la bande et aurait en conséquence recommandé un statut de réserve pour toutes les îles demandées (les demandes 76 et 77) en raison de leur importance pour la bande et de l'utilisation qu'elle en fait. En outre, toutes les terres visées par la demande 76 étaient disponibles, mais la bande n'est pas parvenue à démontrer de manière suffisante que les terres visées dans la demande 77 n'avaient pas été aliénées. D'autre part, bien que le chef ait déclaré que le vieux village près du site de Woss, objet de la demande 73, était inoccupé depuis plusieurs années, il revêtait une certaine importance pour la cueillette d'aliments, le commerce et la culture 'Namgis. Une personne raisonnable aurait également recommandé d'accueillir la demande 73 pour le site de Woss, en plus de la demande 72 ou à titre subsidiaire, dans la mesure où il était peu probable que la Commission attribue les terres visées par la demande 72 qui étaient assujetties à une concession forestière. Cependant, la preuve n'est pas claire quant à savoir si les terres comprises dans la demande 73 n'avaient pas été aliénées.

À la suite des audiences de la Commission McKenna-McBride, l'agent Halliday avait toujours l'obligation de fiduciaire de faire à la Commission des recommandations raisonnables et éclairées lorsqu'il les a plus tard révisées. Il savait alors que la Commission ne voulait pas ou ne pouvait pas accorder les terres visées par la demande 72 et il était néanmoins d'avis que la bande avait besoin d'espace pour prendre de l'expansion. Les recommandations révisées de l'agent Halliday auraient dû comprendre l'intégralité ou presque des demandes 73, 76 et 77 en fonction de la superficie totale des archipels. Il faut présumer que la bande possède une revendication particulière valable quant à la demande 76, puisque les terres étaient disponibles. La même présomption devrait s'appliquer aux demandes 73 et 77, si la bande peut prouver que les terres en question n'avaient pas été aliénées.

Comme il apparaît que l'agent Halliday a manqué à son obligation de fiduciaire, il n'est pas nécessaire de déterminer si la rigueur avec laquelle il appliquait la loi anti-potlatch a eu une incidence directe sur les audiences de la Commission McKenna-McBride.

La Commission McKenna-McBride était une commission d'enquête constituée en vertu de la *Loi sur les enquêtes*. Ni une cour de justice ni un tribunal quasi judiciaire, la Commission était un organisme indépendant. Afin de ne pas compromettre leur indépendance, les organismes de cette nature ne doivent pas être assujettis à des obligations de

fiduciaire : *Québec (P.G.) c. Canada (Office national de l'énergie)*. En conséquence, la Commission et son agent, Ashdown Green, n'avaient pas d'obligations de fiduciaire envers la bande.

La Politique des revendications particulières énonce quatre cas « d'obligations légales », qui ne s'avèrent cependant que des exemples et n'ont rien d'une liste exhaustive. Les obligations de fiduciaire du Canada constituent des « obligations légales » au sens de la Politique. La revendication entre dans le champ d'application de la Politique des revendications particulières si elle repose sur une cause d'action reconnue par les tribunaux, si elle n'est pas fondée sur des droits ancestraux ou des titres aborigènes non déchus et si elle fait valoir un manquement à une obligation en droit ou en *equity* donnant ouverture à une demande d'indemnité ou à tout autre recours prévu par la Politique. Étant donné la conclusion selon laquelle l'agent Halliday a manqué à son obligation de fiduciaire envers la bande, la revendication est conforme aux critères de la Politique.

RECOMMANDATIONS

Que la revendication de la Première Nation de 'Namgis à l'égard des demandes faites à la Commission McKenna-McBride, quant aux terres visées par la demande 76, soit acceptée aux fins de négociation dans le cadre de la Politique des revendications particulières.

Que les revendications de la Première Nation de 'Namgis quant aux demandes 73 et 77 ne soient pas acceptées aux fins de négociation dans le cadre de la Politique des revendications particulières.

Que la Première Nation de 'Namgis et le Canada procèdent à des recherches additionnelles pour déterminer s'il y avait des terres non aliénées disponibles que la bande aurait pu demander lors des audiences de la Commission McKenna-McBride en 1914. Des recherches spécifiques devraient aussi être menées à propos des terres visées par les demandes 73 et 77 afin de déterminer si ces terres étaient aliénées et disponibles. Si les parties le demandent, la Commission est prête à offrir son aide pour la réalisation de ces recherches additionnelles.

RÉFÉRENCES

En plus des diverses sources indiquées ci-après, les enquêtes de la CRI reposent sur des témoignages et une recherche documentaire, qui comprend souvent des cartes, des plans et des photographies, dont les sources sont données dans le rapport.

Jurisprudence

Delgamuukw v. British Columbia, [1991] 3 WWR 97 (CS C.-B.) infirmée par [1993] 5 WWR 97 (CA C.-B.); *Ryan v. British Columbia (Ministry of Forests - District Manager)*, [1994] B.C.J. N° 2642 (CS); *Guerin c. La Reine*, [1984] 2 R.C.S. 335; *Kruger c. La Reine*, [1985] 17 DLR (4th) 591 (C.A.F.); *R. c. Sparrow*, [1990] 1 R.C.S. 1075; *Apsassin c. Canada (ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien)* (1993) 100 DLR (4th) 504 (C.A.F.); *Frame c. Smith*, [1987] 2 R.C.S. 99; *Hodgkinson c. Simms*, [1994] 3 R.C.S. 377; *Lac Minerals Ltd. c. International Corona Resources Ltd.*, [1989], 2 R.C.S. 574; *Québec (Procureur général) c. Canada (Office national de l'énergie)*, [1994] 1 R.C.S. 159.

Rapports de la CRI mentionnés

Première Nation de 'Namgis : enquête sur l'île Cormorant (Ottawa, mars 1996), publié (1998) 7 ACRI 3.

Traités et lois mentionnés

Loi constitutionnelle de 1867; *Conditions de l'adhésion de la Colombie-Britannique (1871)*, L.R.C. 1985; *Indian Affairs Settlement Act*, SBC 1919; *Loi du règlement relatif aux terres des sauvages de la Colombie-Britannique*, S.C. 1920.

Autres sources mentionnées

MAINC, *Dossier en souffrance : Une politique des revendications des autochtones – Revendications particulières* (Ottawa, ministre des Approvisionnements et Services Canada, 1982), repris dans (1994) 1 ACRI 187; Robert Galois, *Kwakwaka'wakw Settlements, 1775–1920: A Geographical Analysis and Gazetteer* (Vancouver, UBC Press, 1994); Robin Fisher, *Contact and Conflict*, 2nd ed. (Vancouver, UBC Press, 1992); Peter A. Cumming et Neil H. Mickenberg (dir.), *Native*

Rights in Canada, 2nd ed. (Toronto, General Publishing, 1972); Robert E. Cail, *Land, Man, and the Law: The Disposal of Crown Lands in British Columbia, 1871-1913* (Vancouver, UBC Press, 1974); E. Brian Titley, *A Narrow Vision: Duncan Campbell Scott and the Administration of Indian Affairs in Canada*, Vancouver, UBC Press, 1986, p. 148-149, 160; Frank Iacobucci, « Commissions of Inquiry and Public Policy in Canada », dans A. Paul Pross, Innis Christie et John A. Yogis (dir.), *Commissions of Inquiry* (Toronto, Carswell, 1990); Russell J. Anthony et Alastair R. Lucas, *A Handbook on the Conduct of Public Inquiries in Canada* (Toronto, Butterworths, 1985); Gordon F. Henderson, « Abuse of Power by Royal Commissions » dans Special Lectures of the Law Society of Upper Canada, *The Abuse of Power and the Role of an Independent Judicial System in its Regulation and Control* (Toronto, Richard De Boo, 1979); A. Wayne Mac Kay, « Mandates, Legal Foundations, Powers and Conduct of Commissions of Inquiry », dans A. Paul Pross, Innis Christie et John A. Yogis (dir.), *Commissions of Inquiry* (Toronto, Carswell, 1990); Gerald E. Le Dain, « The Role of the Public Inquiry in our Constitutional System », dans Jacob S. Ziegel (dir.), *Law and Social Change* (Toronto, Osgoode Hall Law School, 1973); *Potlatch: A Strict Law Bids Us Dance*, 1975 (vidéo produite par le U'mista Cultural Centre); W.M. Halliday, *Potlatch and Totem and the Recollections of an Indian Agent* (Toronto, J.M. Dent and Sons, 1935); Douglas Cole et Ira Chaikin, *An Iron Hand Upon the People: The Law against the Potlatch on the Northwest Coast*, (Vancouver, Douglas & McIntyre, 1990).

CONSEILLERS JURIDIQUES, PARTIES, INTERVENANTS

S.H. Ashcroft pour la Première Nation de 'Namgis; B. Becker, R. Schipizky pour le gouvernement du Canada; K. Fullerton, I. Gros-Louis Ahenakew, D. Jordan auprès de la Commission des revendications des Indiens.

RÉPONSE DU CANADA

En décembre 1999, le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien a rejeté la recommandation de la CRI d'accepter la revendication aux fins de négociation : voir (2000) 12 ACRI 447.

SOMMAIRE

PREMIÈRE NATION DE CARRY THE KETTLE ENQUÊTE SUR LES COLLINES DU CYPRÈS Saskatchewan

Le présent rapport est répertorié : Commission des revendications des Indiens, *Première Nation de Carry the Kettle : enquête sur les collines du Cyprès* (Ottawa, juillet 2000), publié (2000) 13 ACRI 233.

*Le sommaire n'est fourni qu'à des fins de recherche.
Pour un compte rendu complet de l'enquête, le lecteur est prié de consulter le rapport publié.*

Comité : P.E.J. Prentice, c.r., coprésident de la Commission; R.J. Augustine, commissaire; C.T. Corcoran, commissaire

Traités – Traité 4 (1874); **Interprétation des traités** – Disposition relative aux réserves; **Réserve** – Création de réserves – Réserve *de facto*; **Loi sur les Indiens** – Réserve; **Prérogative royale**; **Mandat de la Commission des revendications des Indiens** – Mandat complémentaire; **Culture et religion** – Lieu historique – Lieu sacré;
Saskatchewan

LA REVENDICATION PARTICULIÈRE

En 1992, la Première Nation de Carry the Kettle présente une revendication particulière au ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien (MAINC), alléguant qu'une réserve arpentée pour les Assiniboines dans les collines du Cyprès a été prise à tort. Le Canada rejette la revendication en décembre 1993, estimant qu'en l'espèce, aucune réserve n'a été créée, ni légalement ni *de facto*. En août 1996, la Première Nation demande à la Commission des revendications des Indiens (CRI) de mener une enquête sur sa revendication rejetée. La CRI tient deux audiences publiques dans la communauté, en mai et en octobre 1997, et entend les plaidoiries fondées sur les mémoires en mai 1999.

CONTEXTE

Les collines du Cyprès ont été utilisées et occupées par différentes nations indiennes, notamment les Assiniboines. Les membres de la Première Nation de Carry the Kettle sont des descendants de deux chefs et dirigeants de la bande assiniboine qui a adhéré au Traité 4, aux collines du Cyprès en 1877. Les aînés de la bande de Carry the Kettle témoignent que les collines du Cyprès font partie de leur terre natale et qu'un lien spirituel les a toujours unis à ce lieu. Chaque année, ils font un pèlerinage au cimetière aménagé dans les collines du Cyprès, depuis le massacre de leurs ancêtres en 1873 par des chasseurs de loups américains, dont les chevaux avaient été volés par d'autres Indiens.

Les chefs assiniboines font connaître verbalement leur choix d'emplacement de réserve lorsqu'ils rencontrent le commissaire aux Indiens Edgar Dewdney en juin 1879. En octobre, Dewdney visite le site et confie à John English, un instructeur agricole, le soin d'y créer une exploitation agricole. En 1880, après avoir consulté les chefs, l'arpenteur A.P. Patrick procède à l'arpentage de la réserve assiniboine, qui couvre environ 340 milles carrés. Dewdney fait remarquer que les Assiniboines ne se sont pas encore établis dans leurs « réserves », mais la Police à cheval du Nord-Ouest et d'autres appellent cet endroit la « réserve des Assiniboines ». Les levés effectués par Patrick parviennent à Ottawa en juillet 1881, mais entre-temps, le ministère des Affaires indiennes décide de relocaliser les Assiniboines, donnant suite aux recommandations formulées vers la fin de 1880 par le commissaire Dewdney. Ce dernier estime en effet que les Assiniboines doivent quitter les collines du Cyprès en raison du climat impropre à l'agriculture. Rien ne prouve en l'espèce que les fonctionnaires ont envisagé de dédommager les Assiniboines pour les améliorations faites dans leur réserve ou pour la perte des terres arpentées, ni qu'il a été question d'une cession.

Au cours de l'hiver 1880-1881, la famine règne chez les Assiniboines des collines du Cyprès, qui sont incapables d'assurer leur subsistance par la chasse, l'agriculture ou le travail rémunéré. Un grand nombre d'Indiens miséreux convergent vers Fort Walsh, espérant y trouver de l'aide. Bien que le commissaire adjoint E.T. Galt souhaite qu'ils retournent dans leurs réserves respectives pour toucher des rations, il reconnaît que ce serait un gaspillage d'argent que de faire

arpenter des réserves à cet endroit, parce qu'il faudrait tôt ou tard les reloger. En 1881, Galt donne comme directive à l'inspecteur T.P. Wadsworth de tenter de convaincre les Indiens des collines du Cyprès d'aller s'établir dans des réserves au nord; pour parvenir à ce résultat, on ferme l'agence des Indiens à Fort Walsh.

Malgré leur forte opposition, les Assiniboines finissent par consentir à quitter les collines du Cyprès pour aller s'établir, en 1882, dans la réserve d'Indian Head près de Fort Qu'Appelle. Le sol y est de bonne qualité; on y trouve des terres à foin, du bois, de l'eau, et le chemin de fer du Canadien Pacifique passe à quelques milles de là, au nord. Néanmoins, les Assiniboines informent les responsables qu'ils n'aiment pas l'emplacement au nord, que leurs amis vivent tous au sud et que c'est là, au sud, que leurs ancêtres sont enterrés. Un grand nombre d'entre eux retournent à Fort Walsh, mais reviennent s'établir à Indian Head, en 1883. La réserve indienne (RI) 76 est arpentée à Indian Head pour les deux bandes assiniboines, dont les descendants ont formé la Première Nation de Carry the Kettle. En 1909, lorsqu'on demande une carte de la réserve des Assiniboines dans les collines du Cyprès à un fonctionnaire des Affaires indiennes, celui-ci répond qu'il n'existe aucune réserve indienne à cet endroit.

QUESTIONS EN LITIGE

Une réserve a-t-elle été mise de côté dans les collines du Cyprès pour les ancêtres de la bande de Carry the Kettle en vertu du Traité 4 ou de la *Loi sur les Indiens*, ou une réserve a-t-elle été créée *de facto*? Si une réserve a été créée, y a-t-il eu cession valide ou extinction des droits de la bande dans la réserve? S'il y a eu cession valide, la Couronne a-t-elle manqué à une obligation issue d'un traité, à son obligation de fiduciaire ou à quelque autre obligation légale envers la bande?

CONCLUSIONS

On n'a pas créé de réserve pour la bande assiniboine dans les collines du Cyprès, quel que soit le critère utilisé. Le Traité 4 est formel quant aux exigences relatives à la création de réserves : d'abord la consultation et la sélection de terres, puis leur arpentage et, enfin, l'acceptation par la Première Nation et le Canada. Les parties pouvaient accepter l'arpentage soit formellement, soit par leur conduite ultérieure. Dans ce cas-ci, la Première Nation a accepté les terres arpentées comme sa réserve. Toutefois, on n'a pas réussi à faire la preuve que le Canada a accepté l'arpentage de façon officielle; la conduite du Canada montre, au contraire, qu'il n'aurait pas accepté l'arpentage de Patrick lors de sa présentation à Ottawa en juillet 1881, puisqu'il avait déjà décidé de déplacer la bande des collines du Cyprès.

La *Loi sur les Indiens* ne précise pas le processus de création des réserves, mais l'absence de dispositions particulières ne signifie pas que la mise de côté de terres de réserve relève de la prérogative royale. En l'absence de dispositions expresses à ce sujet dans le texte de la loi, il faut se tourner vers celles du traité. Les traités impliquaient la participation des deux parties et il était essentiel de parvenir à un véritable accord des volontés quant à la sélection, l'arpentage et la mise de côté des réserves. Dans le cas présent, le gouvernement du Canada n'était pas partie à un tel consensus. De plus, rien ne prouve qu'une réserve a été créée *de facto* puisqu'on ne peut conclure que la Couronne, par sa conduite, a accepté la création d'une réserve assiniboine, ni qu'un arpenteur embauché par le gouvernement a pu créer de son propre chef une réserve que le gouvernement aurait ensuite dû accepter.

Mandat complémentaire

Exerçant son mandat complémentaire, la Commission, même en concluant à l'absence d'obligation légale non respectée de la part du Canada envers la Première Nation, considère injuste le résultat de cette enquête, fondée sur la Politique des revendications particulières. Les Assiniboines ont cherché à préserver leurs liens avec les collines du Cyprès lorsque des réserves ont été choisies et attribuées en vertu du Traité 4 et ils se sont opposés à maintes reprises aux tentatives du gouvernement de les déplacer. Ils ont fini par céder aux pressions, mais à contrecœur et seulement lorsqu'ils souffraient de la famine.

RECOMMANDATIONS

Que le gouvernement du Canada fasse l'acquisition du site du massacre des collines du Cyprès et qu'il le désigne et le reconnaisse comme un lieu historique d'importance.

Que le gouvernement du Canada collabore avec les Assiniboines afin de réserver dans les collines du Cyprès un emplacement qui satisfait aux besoins culturels et spirituels de la Première Nation.

RÉFÉRENCES

En plus des diverses sources indiquées ci-après, les enquêtes de la CRI reposent sur des témoignages et une recherche documentaire, qui comprend souvent des cartes, des plans et des photographies, dont les sources sont données dans le rapport.

Jurisprudence

R. c. Badger, [1996] 1 R.C.S. 771; *R. c. Marshall*, [1999] 3 R.C.S. 456; *Re Indian Claims* (1895), 25 R.C.S. 434; *Ross River Dena Council Band v. Canada*, [1998] 3 C.N.L.R. 284 (C.S.Y.); *Ross River Dena Council Band v. Canada* (15 décembre 1999), (C.A.Y.), non publié; *Lac La Ronge Indian Band c. Canada*, [2000] 1 C.N.L.R. 245; *Canadien Pacifique Ltée c. Paul*, [1988] 2 R.C.S. 654; *Lac La Ronge Band v. Beckman*, [1990] 3 C.N.L.R. 10 (C.B.R. Sask.).

Rapports de la CRI mentionnés

Première Nation de Kawacatoose : enquête sur les droits fonciers issus de traité (Ottawa, mars 1996), publié (1996) 5 ACRI 79; *Nation crie de Lucky Man : enquête sur les droits fonciers issus de traité* (Ottawa, mars 1997), publié (1998) 6 ACRI 121; *Première Nation de Kabkewistahaw : enquête sur les droits fonciers issus de traité* (Ottawa, novembre 1996), publié (1998) 6 ACRI 21; *Première Nation de Gambler : enquête sur les droits fonciers issus de traité* (Ottawa, octobre 1998), publié (1999) 11 ACRI 3.

Traités et lois mentionnés

Traité n° 4 conclu entre Sa Majesté la Reine et les tribus indiennes des Cris et des Saulteux à Qu'Appelle et à Fort Ellice (Ottawa, Ministère des Approvisionnements et Services Canada, 1981); *Adhésion au Traité n° 4 conclu entre la tribu indienne assiniboine et Sa Majesté la Reine à Fort Walsh* (Ottawa, Ministère des Approvisionnements et Services Canada, 1981); John Leonard Taylor, *Treaty Research Report: Treaty Four (1874)* (Ottawa, Affaires indiennes et du Nord canadien, 1985); Alexander Morris, *The Treaties of Canada with the Indians* (Toronto, 1880; réimpression, Toronto, Coles, 1971); *Loi sur les Indiens*, S.C. 1876.

Autres sources mentionnées

MAINC, *Dossier en souffrance : Une politique des revendications des autochtones – Revendications particulières* (Ottawa, Ministère des Approvisionnements et Services Canada, 1982), 20; repris dans (1994) 1 ACRI 187; Barry Potyondi, *In Palliser's Triangle: Living in the Grasslands, 1850-1930* (Saskatoon, Purich Publishing, 1995); « Collines du Cyprès », « Assiniboine », « Police à cheval du Nord-Ouest », « Loi sur les Territoires du Nord-Ouest », « Fort Walsh », « Terres fédérales, politiques sur », « Histoire du chemin de fer », « Fort Qu'Appelle », « Dewdney, Sir Edgar », « Dewdney Trail », « Politique nationale » et « Indian Head », dans *The Canadian Encyclopedia*, 2^e éd. (Edmonton, Hurtig, 1988) et *Encyclopédie du Canada*, 1^{re} éd., vol.1 (Montréal, Stanké, 1987); Bill Yenne, *Encyclopedia of North American Tribes: A Comprehensive Study of Tribes from the Abitibi to the Zuni* (New York et Avenel (New Jersey), Crescent Books, 1986); David Reed Miller, « Assiniboine », Frederick E. Hoxie (dir.), *Encyclopedia of North American Indians* (Boston et New York, Houghton Mifflin Company, 1996); Thomas R. Ross et Tyrel G. Moore (dir.), *A Cultural Geography of North American Indians* (Boulder, Westview Press, 1987); John Laird Farrar, *Les arbres du Canada* (Markham, Service canadien des forêts et Fitzhenry & Whiteside, 1995); Walter Hildebrandt et Brian Hubner, *The Cypress Hills: The Land and Its People* (Saskatoon, Purich Publishing, 1994); Dan Kennedy, *Recollections of an Assiniboine Chief*, sous la direction et avec introduction de James R. Stevens (Toronto, McClelland & Stewart, 1972); Alexander Morris, *The Treaties of Canada with the Indians* (Toronto, 1880; réimpression, Toronto, Coles, 1971); Sir Cecil E. Denny, *The Law Marches West*, W.B. Cameron (dir.), avant-propos de A.C. Rutherford (Toronto, J.M. Dent and Sons, 1939); Valerius Geist, *Buffalo Nation: History and Legend of the North American Bison* (Saskatoon, Fifth House Ltd., 1996); Canada, *Les Indiens du Canada* (Ottawa, MAINC, 1990); Gwen Pollock et Elsie Hammond Thomas, *Our Pioneers* (Prime, South Western Saskatchewan Oldtimers' Association, 1994); Sarah Carter, *Lost Harvests: Prairie Indian Reserve Farmers and Government Policy* (Montréal et Kingston, McGill-Queen's University Press, 1990); *Manual Shewing the System of Survey Adopted for the Public Land of Canada in Manitoba and the North-West Territories, with Instructions to Surveyors, Illustrated by Diagrams* (1871); *General*

Instructions for the Survey of Indian Reserves, Department of Indian Affairs 1883 Circular; Richard Bartlett, « The Establishment of Indian Reserves on the Prairies », [1980] 3 C.N.L.R. 11.

CONSEILLERS JURIDIQUES, PARTIES, INTERVENANTS

T.J. Waller pour la Première Nation de Carry the Kettle; A.N. Alibhai pour le gouvernement du Canada; D.E. Osborn, c.r. et K.N. Lickers auprès de la Commission des revendications des Indiens.

RÉPONSE DU CANADA

Dans une lettre datée de janvier 2001, le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien déclare que le Canada ne reviendra pas sur sa décision initiale de rejeter la revendication. Le ministre suggère à la Première Nation de s'adresser au ministre du Patrimoine canadien, si elle souhaite que les collines du Cyprès soient désignées lieu historique national. De plus, le ministère des Affaires indiennes signale dans sa lettre qu'il aide déjà la Première Nation à rétablir ses liens avec les collines du Cyprès par le truchement d'un programme d'interprétation culturelle, et qu'un règlement distinct de droits fonciers issus de traité permet à la Première Nation d'acheter des terres privées et publiques près des collines du Cyprès. Voir (2002) 15 ACRI 417.

SOMMAIRE

PREMIÈRE NATION DE COWESSESS ENQUÊTE SUR LA CESSION DE 1907 Saskatchewan

Le présent rapport est répertorié : Commission des revendications des Indiens, *Première Nation de Cowessess : enquête sur la cession de 1907* (Ottawa, mars 2001), publié (2001) 14 ACRI 245.

*Le sommaire n'est fourni qu'à des fins de recherche.
Pour un compte rendu complet de l'enquête, le lecteur est prié de consulter le rapport publié.*

Comité : R.J. Augustine, commissaire

Traités – Traité 4 (1874); **Loi des sauvages** – Cession; **Réserve** – Cession; **Saskatchewan**

LA REVENDICATION PARTICULIÈRE

En mars 1981, la Première Nation de Cowessess présente au ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien une revendication particulière dans laquelle elle allègue que la cession, consentie en 1907, de 20 704 acres de la réserve indienne (RI) 73, près de Broadview, en Saskatchewan, est invalide du fait qu'elle n'est pas conforme aux dispositions de la *Loi des sauvages*. En 1984, la Première Nation se réserve également le droit de contester la cession pour des motifs de manquement au traité, de manquement à l'obligation de fiduciaire, de fraude et de transaction abusive. La Première Nation présente d'ailleurs de nouveaux mémoires au ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien (MAINC) en mars 1992. Après avoir examiné la revendication, le MAINC la rejette en mars 1994 au motif qu'il n'a pas été établi que le Canada a manqué à ses obligations légales. Deux ans plus tard, la Première Nation demande à la Commission des revendications des Indiens (CRI) de faire enquête, ce que la CRI accepte de faire en août 1996. Une audience publique a lieu dans la communauté en mars 1998, après quoi les parties présentent leurs mémoires, puis prononcent leurs plaidoiries en octobre 1999.

CONTEXTE

Les ancêtres de la Première Nation de Cowessess adhèrent au Traité 4 à Fort Qu'Appelle en septembre 1874. Ils ne choisissent pas immédiatement une réserve, mais en 1878, le gouvernement leur promet un site au nord de Fort Walsh d'abord, et à Maple Creek ensuite, dans les collines du Cyprès. Bien qu'aucune réserve ne soit encore officiellement arpentée, les partisans de Cowessess commencent à cultiver la terre près de Maple Creek. En 1880, une réserve est arpentée au lac Crooked pour le conseiller Louis O'Soup et ses partisans. Au printemps de 1883, on convainc le chef Cowessess et ses partisans de se joindre au groupe d'O'Soup au lac Crooked. Subséquemment, les limites de la réserve sont rajustées pour tenir compte du nombre total de membres de la bande reconstituée. En 1889, la réserve indienne (RI) 73 de Cowessess est confirmée par décret. Les autres réserves du lac Crooked sont celles de Sakimay (RI 74), de Kahkewistahaw (RI 72) et d'Ochapowace (RI 71).

De 1886 à 1903, des colons installés près des réserves du lac Crooked exercent des pressions pour que la partie sud de ces réserves soit cédée en vue d'une vente et que les réserves soient éloignées des colonies non indiennes. L'agent des Indiens Alan McDonald s'oppose à une cession, jugeant qu'une telle mesure ne serait pas avantageuse pour les Indiens. Il ajoute toutefois que si la cession se réalise, il faudra s'assurer que la bande de Cowessess obtienne en retour des terres à foin suffisantes, à proximité de la réserve, pour répondre aux besoins de ses agriculteurs. Compte tenu de l'opposition de McDonald, l'idée d'une cession est abandonnée jusqu'en 1891, lorsqu'un projet de cession de la partie sud des réserves du lac Crooked est de nouveau présenté au Ministère. Ce projet suscite lui aussi l'opposition de McDonald, qui s'interroge notamment au sujet de la qualité des terres proposées à la bande en échange de celles qu'elle céderait. En janvier 1899, c'est un député provincial local qui propose la cession directement à Clifford Sifton, ministre de l'Intérieur et surintendant général des Affaires indiennes, mais la plupart des responsables du gouvernement s'opposent au projet. Les pressions visant

L'ouverture de terres de réserve à la colonisation continuent de s'exercer en 1902 et en 1904, mais chaque fois le projet avorte.

En juin 1906, William Graham, inspecteur des agences indiennes pour le bureau de Qu'Appelle, écrit que les bandes du lac Crooked sont au fait « de l'intéressant acompte en espèces » reçu par la bande de Pasqua pour une récente cession et que, selon lui, elles pourraient être disposées à céder des terres à des conditions similaires. Graham recommande par ailleurs au Ministère de faire en sorte que l'argent du premier paiement soit sur place lors de l'assemblée de cession. Il se montre confiant que les autres bandes – Kahkewistahaw et Ochapowace – consentiront à la cession et dit espérer que les membres de la bande de Cowessess feront de même lorsqu'ils verront les autres accepter la cession. En septembre 1906, Graham reçoit l'autorisation ministérielle de tenter d'obtenir la cession.

Le dossier indique qu'il y a eu deux assemblées de cession. La première a lieu le 21 janvier 1907, au bureau de l'Agence, qui se trouve dans la réserve de Cowessess. Avec Graham se trouvent l'agent des Indiens Matthew Millar ainsi que Peter Hourie, agissant comme interprète. Au début de l'assemblée, on procède à l'appel des noms, mais contrairement aux assemblées subséquentes dans les réserves d'Ochapowace et de Kahkewistahaw, on n'a pas consigné le nombre de membres de la bande qui étaient présents ni leurs noms. Cette assemblée ne donne pas de résultats concluants, mais il semble qu'elle a été ajournée jusqu'au 29 janvier. Parmi les personnes présentes à la seconde assemblée, mentionnons Graham et Millar ainsi qu'Alex Gaddie, un membre de la bande qui fait fonction d'interprète. Le procès-verbal de cette assemblée dénote la présence de 29 membres de la bande. Ce soir-là, 15 membres votent en faveur de la cession et 14 contre; 22 signent le document de cession. Le vote décisif est celui d'Alex Gaddie, l'interprète. Le nom « Nap Delorme » figure dans le procès-verbal, dans la liste des membres de la bande ayant voté en faveur de la cession. Il est toutefois impossible d'établir si « Nap Delorme » était en fait Norbert Delorme, l'une des deux personnes ayant signé le document de cession mais dont le nom ne figure pas sur la liste des votants.

Deux jours plus tard, le 2 février 1907, Graham et Gaddie signent l'affidavit exigé par la *Loi des sauvages*, devant le juge de paix E.L. Wetmore. La cession est confirmée par un décret daté du 4 mars 1907 et les terres cédées sont loties en mai 1907, puis mises en vente à l'encan en novembre 1908 et en juin 1910.

QUESTIONS EN LITIGE

Partant du constat qu'une majorité des membres de la bande habilités à voter ont assisté à l'assemblée de cession, l'article 49 de la *Loi des sauvages* exige-t-il que la majorité des personnes présentes à l'assemblée de cession, ou que la majorité des personnes ayant voté à l'assemblée de cession, aient voté en faveur de la cession pour que le consentement soit valide? Combien de membres de la bande de Cowessess habilités à voter ont assisté à l'assemblée de cession le 29 janvier 1907? Est-ce que la majorité des membres de la bande de Cowessess habilités à voter a consenti à céder une partie de la RI 73, conformément aux dispositions de la *Loi des sauvages*?

CONCLUSIONS

L'article 49 de la *Loi des sauvages* de 1906 exige que toute cession de terres de réserve soit ratifiée par « la majorité des hommes de la bande qui ont atteint l'âge de vingt et un ans révolus, à une assemblée ou à un conseil convoqué à cette fin ». Pour établir la composition de la majorité, nous avons à décider si la majorité en faveur de la cession doit être celle de toutes les personnes présentes à l'assemblée de cession, ou celle des personnes présentes et ayant voté. L'article 49 doit être interprété de manière à tenir compte de la politique visant à protéger les intérêts de l'ensemble de la bande en ce qui concerne ses terres. Ces intérêts sont mieux protégés si le consentement à la cession est obtenu du plus grand nombre des membres de la bande. En conséquence, il semble logique de donner à l'article 49 une interprétation exigeant le consentement d'un nombre plus grand de membres de la bande, plutôt que d'un nombre plus petit. Étant donné le libellé, le contexte et l'objet de l'article 49, il faut privilégier l'interprétation selon laquelle la majorité exigée est celle obtenue de toutes les personnes présentes à l'assemblée de cession.

Combien de personnes habilitées à voter ont assisté à l'assemblée de cession? Les parties à l'enquête s'entendent sur le fait qu'il y avait une possibilité de 37 membres de la bande de Cowessess habilités à voter à l'époque de la cession de 1907. Elles divergent cependant quant au nombre de membres présents à l'assemblée. Le document de cession du 29 janvier 1907 révèle que Francis Delorme a signé la cession, un fait confirmé par le procès-verbal. De plus, il n'a pas été le dernier à signer le document. Francis Delorme et Norbert Delorme sont les deux seules personnes ayant signé le document de cession, mais dont le nom ne figure pas dans la liste des votants. Il semble plus raisonnable de conclure que Francis Delorme était présent

au moment du vote, mais s'est abstenu, que de conclure qu'il n'est arrivé que plus tard pour signer et obtenir le paiement. Outre Norbert Delorme, Francis Delorme est le seul non-votant qui a signé la cession et touché le paiement, ce qui nous fait opter pour la conclusion qu'il a assisté à l'assemblée, mais s'est abstenu de voter. La présence de Francis Delorme porte donc à 30 le nombre total des personnes présentes à l'assemblée de cession et habilitées à voter.

Est-ce que la majorité des personnes habilitées à voter a consenti à la cession? Vu la conclusion que Francis Delorme était présent à l'assemblée de cession, la cession doit être considérée comme ayant échoué, puisqu'il est impossible qu'un vote majoritaire ait été obtenu, nonobstant les interrogations soulevées quant à l'identité de « Nap Delorme ». Même s'il y avait eu 15 votes valides en faveur de la cession (c.-à-d. si « Nap Delorme » était en fait Norbert Delorme), la présence de Francis Delorme porte le total des personnes présentes à 30, ce qui signifie que la majorité ne pouvait être obtenue avec 15 votes. Si on fait totalement abstraction du vote de Nap Delorme, il reste 14 votes en faveur de la cession sur 29 personnes présentes habilitées à voter. De toute façon, le projet de cession avorte. Par conséquent, il n'est pas nécessaire de déterminer l'identité de « Nap Delorme ».

RECOMMANDATION

Que la revendication de la Première Nation de Cowessess concernant la partie de la RI 73 cédée en 1907 soit acceptée aux fins de négociation en vertu de la Politique des revendications particulières du Canada.

RÉFÉRENCES

En plus des diverses sources indiquées ci-après, les enquêtes de la CRI reposent sur des témoignages et une recherche documentaire, qui comprend souvent des cartes, des plans et des photographies, dont les sources sont données dans le rapport.

Jurisprudence mentionnée

Cardinal c. R., [1982] 1 R.C.S. 508; *Chippewas of Kettle and Stony Point v. Attorney General of Canada*, [1996] 1 CNLR 54; *Nowegijick c. La Reine*, [1983] 1 R.C.S. 29; *Bande indienne de la rivière Blueberry c. Canada*, [1995] 4 R.C.S. 344 (sub nomine *Apsassin*); *Sellars c. R.*, [1980] 1 R.C.S. 527; *Mitchell c. Bande indienne Peguis*, [1990] 2 R.C.S. 85; *R. c. Lewis*, [1996] 1 R.C.S. 921; *Guerin c. La Reine*, [1984] 2 R.C.S. 335.

Rapports de la CRI mentionnés

Première Nation de Kabkewistabaw : enquête sur la cession des terres de réserve en 1907 (Ottawa, février 1997), publié (1998) 8 ACRI 3; *Première Nation de Duncan : enquête sur la cession de 1928* (Ottawa, septembre 1999), publié (2000) 12 ACRI 57; *Friends of the Michel Society : enquête sur l'émancipation de 1958* (Ottawa, mars 1998), publié (1998) 10 ACRI 73.

Traités et lois mentionnés

Proclamation royale de 1763, L.R.C. 1985, App. II; *Traité n° 4 entre Sa Majesté La Reine et les tribus indiennes des Cris et des Saulteux à Qu'Appelle et à Fort Ellice* (Ottawa, Ministère des Approvisionnements et Services, 1981); *Loi des sauvages*, S.R.C. 1906.

Autres sources mentionnées

MAINC, *Dossier en souffrance : Une politique des revendications des autochtones – Revendications particulières* (Ottawa, Ministère des Approvisionnements et Services Canada, 1982), repris dans (1994) 1 ACRI 187; Alexander Morris, *The Treaties of Canada with the Indians* (Toronto, Belfords Clark, 1880; réimpression, Toronto, Coles, 1971); K.J. Tyler, « A History of the Cowessess Band, 1874-1907 », document préparé pour la Fédération des Indiens de la Saskatchewan, 1975; D.H. Hall, « Clifford Sifton and Canadian Indian Administration, 1896-1905 », dans *Prairie Forum*, vol. 2, n° 2 (1977), p. 127.

CONSEILLERS JURIDIQUES, PARTIES, INTERVENANTS

D.J. Maddigan et W.A. Brabant pour la Première Nation de Cowessess; J.A. Hutchinson et R. Wex pour le gouvernement du Canada; K.N. Lickers auprès de la Commission des revendications des Indiens.

RÉPONSE DU CANADA

Dans une lettre datée du 27 mars 2002, le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien a fait savoir qu'il rejetait la recommandation de la CRI; voir (2002) 15 ACRI 419.

SOMMAIRE

PREMIÈRE NATION DE COWESSESS PHASE II DE L'ENQUÊTE SUR LA CESSION DE 1907 Saskatchewan

Le présent rapport est répertorié : Commission des revendications des Indiens, *Première Nation de Cowessess : phase II de l'enquête sur la cession de 1907* (Ottawa, juillet 2006).

*Le sommaire n'est fourni qu'à des fins de recherche.
Pour un compte rendu complet de l'enquête, le lecteur est prié de consulter le rapport publié.*

Comité : S.G. Purdy, commissaire (présidente du comité); J. Dickson-Gilmore, commissaire; A.C. Holman, commissaire

Traités – Traité 4 (1874); **Réserve** – Cession; **Obligation de fiduciaire** – Cession; **Acte des Sauvages, Loi des sauvages, Loi des Indiens, Loi sur les Indiens** – Cession; **Saskatchewan**

LA REVENDICATION PARTICULIÈRE

En 1981, la Première Nation de Cowessess présente une revendication particulière dans laquelle elle allègue que la cession d'une partie de la réserve indienne (RI) 73, qui a eu lieu en 1907, est invalide du fait qu'elle n'était pas conforme aux dispositions de la *Loi des sauvages*. Entre 1984 et 1992, la Première Nation présente de nouveaux mémoires dans lesquels elle revendique le droit de contester la cession sur la base du manquement à l'obligation de fiduciaire, de la fraude et du caractère abusif de la transaction. En mars 1994, le Canada rejette la revendication au motif qu'il n'a pas été établi que la Couronne a manqué à l'obligation légale qu'elle avait envers la Première Nation. À la demande de la Première Nation, la CRI accepte, en août 1996, d'enquêter au sujet de la revendication rejetée. Les parties et la Commission conviennent alors de diviser l'enquête en deux phases.

Le rapport de la CRI concernant la phase I de l'enquête est publié dans (2001) 14 ACRI 245. Le comité d'enquête constitué pour la phase I détermine qu'un vote de cession valide n'a pas été obtenu et recommande au Canada d'accepter la revendication. Dans une lettre datée du 27 mars 2002, le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien rejette la recommandation formulée par la CRI au terme de la phase I : voir (2002) 15 ACRI 419. Par suite de ce rejet, la Première Nation de Cowessess demande à la CRI, en octobre 2002, d'entreprendre la phase II de l'enquête, qui vise à examiner si la Couronne a manqué à l'obligation de fiduciaire qu'elle avait envers la Première Nation quand elle a consenti à la cession en 1907. Un nouveau comité d'enquête est constitué pour la phase II. À la demande de la Première Nation, il n'y aura pas d'audience publique dans le cadre de cette seconde phase. Le 21 septembre 2004, le comité entend les plaidoiries des parties, fondées sur les mémoires présentés.

CONTEXTE

Les ancêtres de la Première Nation de Cowessess adhèrent au Traité 4 à Fort Qu'Appelle en septembre 1874. Cowessess et ses partisans s'installent à Maple Creek, dans les collines du Cyprès, mais en 1880, c'est au lac Crooked qu'une réserve est arpentée pour le conseiller Louis O'Soup et ses partisans. Peu après, on parvient à convaincre le chef Cowessess et ses propres partisans de se joindre au groupe d'O'Soup dans la réserve du lac Crooked. La réserve indienne de Cowessess est par la suite confirmée par décret en 1889. L'agence du lac Crooked comprend quatre réserves : la réserve de Sakimay (RI 74), la réserve de Cowessess (RI 73), la réserve de Kahkewistahaw (RI 72) et la réserve d'Ochapowace (RI 71).

À l'époque, les membres de la bande de Cowessess vivent dans la partie nord de la réserve; c'est également là qu'ils pratiquent l'agriculture et l'élevage du bétail. La partie sud de la réserve – les terres à foin – sert principalement à la récolte du foin sauvage. À partir de 1886, les colons installés à proximité des réserves de l'agence du lac Crooked présentent successivement plusieurs demandes au gouvernement fédéral afin que la partie sud des réserves en question soit cédée, puis vendue, et que les réserves soient éloignées des colonies non indiennes. Au cours des années 1890, l'agent des Indiens Allan McDonald s'oppose à la cession de la partie sud de la réserve de Cowessess car, explique-t-il, une telle mesure

limiterait la capacité de la bande d'augmenter son cheptel dans l'avenir. En 1899, un député territorial local demande vainement au ministre responsable, Clifford Sifton, d'obtenir la cession de la partie sud des réserves de l'agence du lac Crooked et, en 1902, une pétition signée par 190 résidents locaux favorables à des cessions est acheminée à Ottawa.

En juillet 1904, lors du paiement des annuités aux bandes de l'agence, l'adjoint du commissaire des Indiens David Laird aborde la question de la cession avec les membres de la bande de Cowessess. Il fait notamment valoir qu'une cession procurerait l'argent nécessaire pour clôturer la réserve et ainsi empêcher les animaux des colons voisins de s'y introduire. Selon Laird, la bande de Cowessess semble apprécier la suggestion, mais demande du temps pour réfléchir.

L'affaire tombe de nouveau dans l'oubli, mais en octobre 1906, l'inspecteur William Graham reçoit l'autorisation de proposer aux bandes d'Ochapowace, de Kahkewistahaw et de Cowessess la cession de la partie sud de leur réserve respective. Graham tient deux assemblées avec la bande de Cowessess. Le 21 janvier 1907, il explique à la bande les modalités de la cession proposée et ajourne l'assemblée jusqu'au 29 janvier, date à laquelle 15 membres de la bande votent en faveur de la cession et 14 contre. Vingt-deux membres signent l'acte de cession. Alexander Gaddie, membre de la bande agissant comme interprète, est au nombre de ceux qui votent en faveur de la cession. Pour ce qui est des deux autres bandes, lors d'assemblées de cession distinctes, la bande d'Ochapowace vote contre le projet de cession alors que la bande de Kahkewistahaw vote en faveur du projet.

Le 2 février 1907, Graham et Gaddie signent l'affidavit de cession de Cowessess devant un juge de paix. La cession est confirmée par décret le 4 mars, puis les terres, après avoir été subdivisées en mai 1907, sont mises aux enchères en novembre 1908 et en juin 1910.

QUESTIONS EN LITIGE

Concernant la cession d'une partie de la RI 73, ayant eu lieu le 29 janvier 1907, quelle était l'obligation de fiduciaire du Canada avant la cession? Le Canada a-t-il manqué à l'obligation de fiduciaire qu'il avait avant la cession et, le cas échéant, le Canada a-t-il une obligation légale non respectée envers la Première Nation de Cowessess?

CONCLUSIONS

Motifs de la commissaire Purdy et de la commissaire Dickson-Gilmore

En se fondant sur l'arrêt *Apsassin*, le critère pour déterminer si la Couronne a manqué à l'obligation de fiduciaire qu'elle avait avant la cession est d'examiner les quatre questions suivantes : la bande a-t-elle bien compris les modalités de la cession proposée; par sa conduite, la Couronne a-t-elle vicié les négociations au point qu'il serait hasardeux de tenir pour acquis que la bande avait bien compris la situation et avait eu l'intention de faire ce qu'elle a fait; la bande a-t-elle renoncé à son pouvoir de décision en faveur de la Couronne; la décision de la bande était-elle imprudente ou inconsidérée au point où elle devait être considérée comme ayant donné lieu à un marché abusif.

Les membres de la bande de Cowessess habitaient la partie nord de leur réserve, près de la rivière Qu'Appelle, sur les meilleures terres agricoles de la réserve. La partie sud était constituée de terres marécageuses, graveleuses, alcalines et de qualité inférieure et servait à la récolte du foin. Selon tous les rapports, la bande de Cowessess était la plus progressiste de l'agence du lac Crooked, tant en matière d'agriculture que de par la diversité de son économie. La moitié des membres de la bande pratiquait l'agriculture et l'élevage du bétail; certains tiraient également un revenu en vendant le fruit de leurs récoltes ou en travaillant pour des colons. Les rapports annuels du Ministère indiquent que, vu leur ascendance métisse, les membres de la bande de Cowessess se sont adaptés plus facilement à l'agriculture que les membres des autres bandes de l'agence. La bande avait par ailleurs négocié les modalités d'autres cessions avant 1907. Lorsque les membres de la bande et les fonctionnaires se sont rencontrés le 21 janvier 1907, pour discuter de la proposition de cession, selon le procès-verbal, l'inspecteur Graham a expliqué les modalités de la cession envisagée et le chef Joseph LeRat a confirmé avoir reçu et compris les explications. L'assemblée a été ajournée jusqu'au 29 janvier, ce qui donnait aux membres de la bande suffisamment de temps pour examiner la proposition. Ces derniers comprenaient les conséquences d'une cession et, étant donné qu'ils étaient des agriculteurs et des éleveurs expérimentés, on peut présumer qu'ils étaient aptes à soupeser les avantages et les inconvénients de la cession des terres à foin.

Le fait que c'est la Couronne qui a engagé, en 1904, des discussions concernant la cession de terres et qu'elle était en faveur d'une telle cession ne suffit pas à prouver qu'elle a vicié les négociations. Aucune preuve n'atteste que la conduite des représentants de la Couronne a été motivée par la possibilité de gains personnels, ni que leur conduite a été inappropriée durant l'assemblée de cession. Dans le cas présent, le versement d'un acompte en espèces ne constitue pas une influence

indue, compte tenu de la santé et de l'autonomie relatives de la bande et qu'au surplus, le versement d'un acompte en espèces était une modalité convenue de la cession et était autorisé par la *Loi des sauvages*. Les preuves contradictoires concernant la demande d'indemnisation d'Alex Gaddie ne permettent pas de conclure que la Couronne a intentionnellement omis de communiquer à la bande des renseignements importants.

Aucune preuve n'indique non plus que la bande a cédé à la Couronne son pouvoir de décision lors de la cession de 1907. La Couronne devait agir avec diligence ordinaire et expliquer les conséquences raisonnablement prévisibles de la cession, par exemple, communiquer le prix de vente estimatif. Encore une fois, rien n'indique que la Couronne a omis de donner ces explications. Par ailleurs, on peut penser que le fait que la bande comprenait manifestement bien sa propre situation, particulièrement concernant l'utilisation des terres à foin, a influencé la nature de ces discussions. Qui plus est, la bande ne se trouvait pas dans une situation vulnérable et a toujours eu des dirigeants capables de s'affirmer. Le chef LeRat, par exemple, dans le cadre de négociations relatives à d'autres propositions de cession, avait demandé des acomptes considérables en retour du consentement de la bande.

La cession ne constitue pas un cas d'exploitation. La réserve de Cowessess faisait 49 920 acres dont 41 p. 100 ont été cédés. La bande a conservé les meilleures terres agricoles et a voté en faveur de la cession de terres de qualité inférieure. La preuve montre que la cession n'a pas eu de répercussions permanentes sur la production agricole de la bande; en effet, pendant plusieurs décennies après la cession, la bande a continué de n'utiliser qu'un faible pourcentage de la réserve restante pour l'agriculture et l'élevage. Au nombre des avantages découlant de la cession pour les membres de la bande, mentionnons le paiement annuel d'intérêts, dont ils pouvaient se servir pour acheter des machines agricoles, des articles ménagers, de la nourriture ou ce qu'il fallait pour clôturer leurs terres, pour empêcher les animaux des colons de s'y introduire. Les terres ont été vendues à un prix égal ou supérieur au prix de départ. Du point de vue des membres de la bande – qui vivaient dans le nord de la réserve, sur de bonnes terres, à proximité de sources de bois et d'eau potable – les terres à foin du sud n'étaient pas une priorité en 1907, ni pour un avenir prévisible. En soi, le vote de cession indique que les membres de la bande étaient quelque peu divisés en ce qui a trait à leurs besoins. Après 1907, la bande a communiqué avec la Couronne, directement et par l'intermédiaire de ses avocats, pour se plaindre des paiements d'intérêt, mais jamais de la cession proprement dite.

Motifs du commissaire Holman

En signant le Traité 4 avec les Saulteux et les Cris en 1874, la Couronne concluait avec les Premières Nations une entente qui prévoyait entre autres la mise de côté de terres de réserve pour la bande de Cowessess. On mettait de côté des terres de réserve notamment pour éviter que les colons n'empiètent sur les terres des bandes. La Couronne, en reprenant des terres de réserve, dans le seul intérêt des colons, à peine 30 ans après les avoir mises de côté, et ce, en sachant très bien pourquoi la bande en avait besoin, a manqué à l'obligation de fiduciaire qu'elle avait envers la bande de Cowessess.

La Couronne avait en effet envers la bande de Cowessess l'obligation de fiduciaire d'agir dans son meilleur intérêt en ce qui a trait à la protection et à la préservation de ses terres de réserve. À cet égard, la Couronne avait notamment envers la Première Nation les devoirs de loyauté, de bonne foi et de communication complète de l'information. Il faut se rappeler de ces devoirs quand on évalue si la bande avait bien saisi les conditions de la cession et si la conduite de la Couronne a vicié les négociations au point qu'il serait hasardeux de tenir pour acquis que la bande avait bien compris la situation et avait eu l'intention de faire ce qu'elle a fait. La Couronne n'avait aucunement l'obligation d'agir pour le compte des colons de la région.

Dans l'analyse des motifs qu'avait la Couronne pour obtenir la cession, il faut se souvenir que la Couronne avait le devoir d'être loyale envers la bande eu égard à ses terres de réserve et qu'elle avait également le devoir d'agir uniquement dans le meilleur intérêt de la bande. La cession des 33 sections de terre les plus au sud de la réserve, qui contenaient notamment les terres à foin de la bande, n'était pas dans le meilleur intérêt de la bande, puisqu'une telle cession déposait la bande d'une bonne source de foin.

La preuve montre clairement qu'avant 1904, les représentants de la Couronne ont résisté aux pressions exercées par la population locale, qui souhaitait l'ouverture de terres de réserve à la colonisation. Les fonctionnaires savaient que la bande avait besoin de ses terres à foin pour nourrir ses animaux et connaissaient bien la valeur des terres visées aux yeux de la bande. Après 1906, soit à partir du moment où de nouveaux fonctionnaires et de nouveaux politiciens sont intervenus dans le dossier, on ne s'est plus demandé si une cession servait les intérêts de la bande, ni soucie de ce qui arriverait si la bande perdait une source de foin fiable et d'accès facile.

Étant donné que le comité constitué pour la phase I de l'enquête a déterminé que le vote enregistré en faveur de la cession n'était pas celui de la majorité des votants habilités à voter et présents à l'assemblée de cession, la question selon laquelle la Couronne aurait dû refuser de consentir à la cession a été examinée en toute hypothèse. Quant à savoir si, en décidant de céder ses terres, la bande a pris une décision imprudente ou inconsidérée, disons que s'il y avait eu un vote valide en faveur de la cession, la Couronne aurait dû savoir que ce vote était inconsidéré puisque la bande avait besoin des terres visées pour faire l'élevage du bétail.

Le vote de cession a entraîné la vente de 41 p. 100 de la réserve à des colons. Bien que la cession touchait moins de la moitié de la réserve, elle a eu des répercussions sur le potentiel agricole et l'avenir économique de la bande de Cowessess puisque cette dernière perdait alors près de 95 p. 100 de ses terres humides productrices de foin et près de 75 p. 100 de ses terres arables. La plus grande partie des terres restantes était boisée. La bande pouvait difficilement utiliser les terres qu'il lui restait compte tenu de la profonde coulée et de la forte dénivellation du ruisseau Ekapo.

L'analyse de cette cession doit se faire à la lumière de l'obligation de fiduciaire que la Couronne avait envers la bande, et non de la capacité de la bande de composer avec les pressions exercées par la Couronne et les colons locaux.

RECOMMANDATIONS

Commissaires Purdy et Dickson-Gilmore : En ce qui a trait à la question de l'obligation de fiduciaire, que la revendication de la Première Nation de Cowessess concernant la partie de la réserve indienne 73 cédée en 1907 ne soit pas acceptée aux fins de négociation en vertu de la Politique des revendications particulières du Canada.

Commissaire Holman : En ce qui a trait à la question de l'obligation de fiduciaire, que le Canada accepte la revendication de la Première Nation de Cowessess concernant la partie de la réserve indienne 73 cédée en 1907, et qu'il négocie un règlement en vertu de la Politique des revendications particulières du Canada.

RÉFÉRENCES

En plus des diverses sources indiquées ci-après, les enquêtes de la CRI reposent sur des témoignages et une recherche documentaire, qui comprennent souvent des cartes, des plans et des photographies, dont les sources sont données dans le rapport.

Jurisprudence

Bande indienne de la rivière Blueberry c. Canada (Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien), [1995] 4 R.C.S. 344 (sub nomme *Apsassin*); *Bande indienne de Wewaykum c. Canada*, [2002] 4 R.C.S. 245; *Chippewas of Kettle and Stony Point v. Canada (Attorney-General)* (1996), 31 OR 3rd 97 (Cour d'appel de l'Ontario); *Guerin c. La Reine*, [1984] 2 R.C.S. 335; *R. c. Badger*, [1996] 1 R.C.S. 771; *Première nation crie Mikisew c. Canada (Ministre du Patrimoine canadien)*, [2005] 3 R.C.S. 388; *Hodgkinson c. Simms*, [1994] 3 R.C.S. 377; *Nation haïda c. Colombie-Britannique (Ministre des Forêts)*, [2004] 3 R.C.S. 511; *Bande indienne Semiabmooc c. Canada*, [1998] 1 C.E. 3 (C.A.).

Rapports de la CRI mentionnés

Enquête sur la revendication de la Première Nation de Cowessess relative à la cession de terres de réserve en 1907 (Ottawa, mars 2001), publié dans (2001) 14 ACRI 245; *Enquête sur la revendication de la Première Nation de Key relative à la cession de 1909* (Ottawa, mars 2000), publié dans (2000) 13 ACRI 3; *Enquête sur la revendication de la Première Nation de Kabkewistahaw relative à la cession de terres de réserve en 1907* (Ottawa, février 1997), publié dans (1998) 8 ACRI 3; *Enquête relative à la revendication de la Première Nation de Moosomin concernant les terres cédées en 1909* (Ottawa, mars 1997), publié dans (1998) 8 ACRI 113; *Enquête sur la revendication de la Première Nation dakota de Canupawakpa relative à la cession des collines Turtle* (Ottawa, juillet 2003), publié dans (2004) 17 ACRI 289; *Enquête sur la revendication de la Première Nation de Duncan relative à la cession de 1928* (Ottawa, septembre 1999), publié dans (2000) 12 ACRI 57.

Traités et lois mentionnés

Traité n° 4 conclu entre Sa Majesté la Reine et les tribus indiennes des Cris et des Saulteux à *Qu'Appelle et à Fort Ellice* (Ottawa, ministre des Approvisionnements et Services, 1981); *Acte des Sauvages*, S.R.C. 1886, chap. 43; *Loi des sauvages*, S.R.C. 1906, chap. 81.

Autres sources mentionnées

MAINC, *Dossier en souffrance : Une politique des revendications des autochtones – revendications particulières* (Ottawa, ministère des Approvisionnements et Services, 1982), p. 20; repris dans (1994) 1 ACRI 187; Alexander Morris, *The Treaties of Canada with the Indians of Manitoba and the North-West Territories* (Toronto: Belfords Clark, 1880; Coles (réimpression), 1971).

CONSEILLERS JURIDIQUES, PARTIES, INTERVENANTS

D.J. Maddigan, W.A. Brabant pour la Première Nation de Cowessess; V. Russell pour le gouvernement du Canada; J.B. Edmond, K. Webb Johnston auprès de la Commission des revendications des Indiens.

SOMMAIRE

PREMIÈRE NATION DE DUNCAN ENQUÊTE SUR LA CESSION DE 1928 Alberta

Le présent rapport est répertorié : Commission des revendications des Indiens, *Première Nation de Duncan : enquête sur la cession de 1928* (Ottawa, septembre 1999), publié (2000) 12 ACRI 57.

*Le sommaire n'est fourni qu'à des fins de recherche.
Pour un compte rendu complet de l'enquête, le lecteur est prié de consulter le rapport publié.*

Comité : D.J. Bellegarde, coprésident de la Commission; P.E.J. Prentice, c.r., coprésident de la Commission; C.T. Corcoran, commissaire; R.J. Augustine, commissaire

Traités – Traité 8 (1899); **Réserve** – Cession; **Loi des Indiens** – Cession; **Obligation de fiduciaire** – Antérieure à la cession; **Alberta**

LA REVENDICATION PARTICULIÈRE

La Première Nation de Duncan présente une revendication particulière au gouvernement du Canada en février 1989, alléguant la nullité des cessions de huit parcelles de terres de réserve, les réserves indiennes (RI) 151 et 151B à 151H, qui n'auraient pas été faites conformément aux exigences de la *Loi des Indiens*. Le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien (MAINC) rejette la revendication en août 1994. En octobre de la même année, la Commission des revendications des Indiens (CRI) accepte la demande de la Première Nation d'enquêter sur ce rejet. Pendant l'enquête, le MAINC accepte d'engager des négociations sur la RI 151H, réduisant l'objet de la revendication à sept parcelles. La Commission tient une audience publique dans la communauté en septembre 1995 et entend les plaidoiries fondées sur les mémoires en novembre 1997.

CONTEXTE

En juillet 1899, le chef Duncan Testawits adhère au Traité 8 au nom de son peuple. Ce traité garantit des terres de réserve en commun, pour les membres de la bande, ou à titre individuel, pour ceux qui le désirent. Les réserves de la bande de Duncan sont bornées en 1900. Six parcelles sont inscrites comme réserves indiennes « temporaires », mais bientôt les colons commencent à empiéter sur ces terres. En 1905, dix réserves sont arpentées pour la bande. Les réserves 151B à 151G, le long de la rive nord-ouest de la rivière de La Paix, sont destinées à des membres individuels de la bande. Les réserves 151 et 151A, plus grandes, sont des réserves communes situées près des villages actuels de Berwyn et de Brownvale. Enfin, deux autres parcelles, pour des membres individuels, sont arpentées au lac Bear (RI 151H) et le long de la piste menant vers le sud à Grouard (RI 151K). La RI 151 et les RI 151A à 151G sont confirmées en 1907; les RI 151H et 151K ne le sont qu'en 1925.

Les membres de la bande de Duncan sont surtout de chasseurs et de trappeurs, mais, dès 1908, ils pratiquent aussi l'agriculture. Toutefois, la bande abandonne peu à peu l'agriculture en raison de plusieurs facteurs, dont la rigueur du climat, le manque d'instructeur en agriculture, le désir de chasser ainsi que plusieurs décès au cours de l'épidémie de grippe de 1918. En 1928, les membres de la bande vivent principalement de chasse et de piégeage.

La concurrence pour les terres situées dans la région de la rivière de La Paix est grande à cause du sol et du climat qui sont propices à la production agricole. Des occupants illégitimes doivent être expulsés des terres mises de côté pour les réserves de la bande. Après la fin de la Première Guerre mondiale, la *Loi d'établissement de soldats* permet aux anciens combattants de demander chacun 160 acres de terre de la Couronne en plus des 160 acres disponibles en vertu de la *Loi des terres fédérales*. Une modification à la *Loi d'établissement de soldats* permet au MAINC de vendre à la Commission d'établissement de soldats les terres indiennes cédées pour qu'elles soient transférées à d'anciens combattants. Au début, le

surintendant général, D.C. Scott, et le commissaire aux Indiens, W. Graham, refusent de demander à la bande de Duncan de céder des terres puisque d'autres bonnes terres de la Couronne sont disponibles dans la région.

La pression exercée pour ouvrir ces terres à l'établissement se poursuit sans répit : un colon qui avait construit sa maison par erreur dans la RI 151G offre d'acheter les 5,61 acres de cette réserve en 1922; un autre colon propose de louer la RI 151E en 1923. Le Ministère décide de demander des cessions pour la plupart des réserves de Duncan en faisant valoir qu'elles ne sont pas cultivées depuis plusieurs années. Il n'y a pas de preuve indiquant que le MAINC informe la bande de l'offre de location.

En 1925, le District municipal de La Paix propose la cession et la vente de plusieurs des RI 151 parce qu'elles sont inoccupées et que les quelques Indiens qui y demeurent ont dit souhaiter céder ces terres. L'agent par intérim des Indiens, H. Laird, rencontre les Indiens et rapporte qu'ils souhaitent vendre, mais le MAINC refuse de donner suite à la cession en raison du prix trop bas des terres. Une autre demande provenant d'intérêts locaux est aussi mise en suspens pour les mêmes raisons. Laird discute néanmoins de nouveau d'une éventuelle cession avec la bande lors du paiement des annuités en 1927, vraisemblablement à la demande de la bande. Par la suite, il informe le MAINC de la valeur à la hausse des terres et propose des conditions pour la cession.

Le Ministère discute également de cessions avec deux bandes voisines, celles de Swan River et de Beaver. À la suite de discussions avec des politiciens de l'Alberta, Scott tente d'obtenir des cessions des trois bandes, incluant la cession de toutes les réserves de Duncan à l'exception de la plus grande, la RI 151A. La proposition d'obtenir une série de cessions dans ce secteur recueille de plus en plus la faveur du public; l'inspecteur W. Murison réussit avec les bandes de Duncan et de Beaver, mais essuie un échec avec la bande de Swan River.

Il semble que les membres de la bande de Duncan acceptent de céder les réserves 151 et 151B à 151G le 19 septembre 1928. La preuve documentaire sur la réunion de cession n'est pas explicite; le rapport de Murison mentionne toutefois que la bande compte 53 membres, dont sept seulement sont des hommes de 21 ans révolus, que cinq des sept sont présents et qu'il y a eu unanimité. Murison relate que les Indiens ont longuement débattu de la question entre eux, après avoir été avisés, le 3 août, de la tenue de la réunion de cession. Il indique aussi que, même s'il n'est pas en mesure de les renseigner sur la valeur de ces terres, il leur promet un paiement initial de 50 \$ avant le 15 décembre. Il note que la population de la bande semble de moins en moins nombreuse et que la RI 151A qui compte 5 120 acres, dont 35 p. 100 de bonne terre agricole, suffit amplement à leurs besoins. À la réception du document de cession, de l'affidavit, de la liste d'électeurs identifiant les membres de la bande habilités à voter et le résultat du vote, le gouvernement confirme la cession par décret le 19 janvier 1929.

QUESTIONS EN LITIGE

La cession est-elle conforme aux exigences des dispositions de la *Loi des Indiens* de 1927? La Couronne s'est-elle acquittée de ses obligations de fiduciaire avant la cession?

CONCLUSIONS

Conformité à la *Loi des Indiens*

La CRI conclut qu'une assemblée de cession a effectivement eu lieu. Rien ne prouve que Murison n'a rencontré qu'individuellement ou en petits groupes les membres de la bande. Il n'est pas surprenant qu'il les ait rencontrés dans la réserve de la bande de Beaver puisque la plupart des membres de la bande de Duncan s'étaient rassemblés à cet endroit pour recevoir le paiement de leurs annuités.

L'exigence de convoquer une assemblée portant expressément sur la cession a été satisfaite, de même que les exigences concernant l'avis. Les membres de la bande savaient depuis plusieurs années qu'une cession était envisagée. Afficher un avis dans la réserve aurait été inutile puisque la plupart des membres de la bande étaient dans la réserve de Beaver en août. Un avis de l'assemblée de cession a été donné le 3 août 1928, dans la réserve de Beaver, à au moins quatre membres admissibles à voter et la majorité des votants admissibles étaient présents à l'assemblée de cession. Dans le présent cas, l'avis était suffisant. La négociation avec la bande de certaines conditions insérées dans le document de cession constitue une preuve supplémentaire de leur disposition à discuter de la cession.

L'exigence de convoquer l'assemblée suivant les règles de la bande a aussi été satisfaite, la Première Nation n'étant pas parvenue à démontrer qu'elle avait des règles en 1928 pour la convocation de réunions.

Les exigences sur l'admissibilité des votants ont également été satisfaites. En 1928, huit membres de la bande de Duncan étaient des hommes d'au moins 21 ans. La Loi exige aussi que, pour avoir droit de vote, la personne doit « résider habituellement dans ou près de la réserve en question, ou y avoir un intérêt ». L'expression « la réserve en question » ne peut être interprétée restrictivement puisqu'il y avait une série de réserves, dont certaines avaient été mises de côté en vue d'une attribution à titre individuel, et que personne ne vivait dans ces réserves ou à proximité. Chacune des réserves de Duncan doit être considérée comme une partie de la « réserve » de la bande.

La condition « d'avoir un intérêt dans » la réserve n'a pas pour effet de limiter l'intérêt dans la réserve à ceux qui y vivent ou qui résident dans le voisinage immédiat de la réserve et l'utilisent effectivement. Son objet est d'éviter que les votes et assemblées de cession ne soient troublés ou influencés par des Indiens n'ayant pas un intérêt suffisant dans les terres de réserves de la bande. Les personnes habilitées à voter doivent avoir un lien raisonnable avec la réserve, qu'il soit résidentiel, économique ou spirituel. Ce qui constitue un lien raisonnable varie selon les circonstances.

L'exigence voulant qu'un votant « réside habituellement » dans la réserve ou à proximité fait référence au lieu où cette personne retournait habituellement et de façon suffisamment continue pour que l'on puisse parler d'un lieu de résidence établi, en dépit d'absences temporaires ou occasionnelles. La qualité de la résidence est l'élément principal à prendre en considération. La proximité est une question de fait qui doit être tranchée à la lumière des circonstances de chaque cas particulier. Les membres de la bande de Duncan s'adonnaient à la chasse, au piégeage et à la pêche, souvent loin de leurs réserves. Lorsque la saison prenait fin, ils retournaient généralement dans leurs réserves.

Par suite de l'avis, cinq hommes adultes de la bande, dont quatre résidaient habituellement dans les réserves de la bande ou à proximité et y avaient des intérêts, se sont réunis dans la RI 152 le 19 septembre 1928 dans le but exprès de décider s'ils allaient céder la RI 151 et les RI 151B à 151G. Les quatre participants admissibles, formant un quorum des membres de la bande habilités à voter, ont consenti de façon unanime à la cession. Les exigences postérieures à la cession concernant l'affidavit et l'acceptation de la cession par la Couronne ont aussi été satisfaites. La cession de 1928 était conforme, à tous égards importants, à la *Loi des Indiens*. Le fait qu'un cinquième Indien ait voté alors qu'il n'y était pas habilité n'invalide pas la cession. L'exigence selon laquelle seules les personnes habilitées à voter peuvent le faire est indicative et non impérative. En l'absence de preuves démontrant que la présence ou le vote d'un Indien non admissible soulève des doutes quant au consentement de la majorité, le vote doit être considéré comme valide.

Obligation de fiduciaire antérieure à la cession

Rien n'indique que la bande n'a pas compris les conditions de la cession. Les éléments de preuve émanant de Murison et corroborés par le témoignage d'une aînée qui a assisté à l'assemblée montrent que la bande était préparée et qu'elle avait négocié des modalités additionnelles. Après la cession, la bande a demandé un second versement provenant du produit de la vente. Il n'y a rien dans la preuve qui indique que la bande aurait formulé une plainte ou cherché à faire annuler la cession.

La cession était avantageuse pour le Canada et pour la bande : le Canada ouvrait ces terres à la colonisation et la bande cédaient des terres qui lui étaient inutiles en contrepartie de paiements de sommes d'argent et d'intérêts annuels lui servant à acheter des biens. La Couronne a rejeté un certain nombre de propositions de cession et est demeurée neutre jusqu'à ce que les conditions s'améliorent. Aucun élément de preuve ne tend à indiquer que la Couronne a recouru à des méthodes déloyales pour forcer ou inciter la bande à céder ses réserves inutilisées, ni que les documents de cession ont été forgés malgré les similitudes que l'on observe dans les marques des votants. Le toucher de la plume (lors de la signature) constitue une explication raisonnable aux similitudes que l'on observe dans les marques sur un document et aux différences que l'on relève dans les marques des votants, d'un document à l'autre.

La bande n'a ni cédé ni abdiqué son pouvoir de décision en faveur de la Couronne. Même si la bande n'avait pas de chef à l'époque, il n'y avait pas absence de leadership et rien n'indique qu'elle ait été empêchée de se choisir un chef ou de demander des conseils à l'extérieur. Le fait de ne pas comprendre l'anglais n'équivaut pas nécessairement à de l'impuissance ou de l'incapacité. En fait, les membres de la bande semblent pour la plupart avoir été indépendants et autonomes et il semble qu'ils ne comptaient ni sur les réserves cédées ni sur autrui pour subvenir à leurs besoins. Il n'y a rien dans les motivations et les procédés employés par le Canada qui justifierait des reproches, si ce n'est peut-être la pauvreté des détails relatés aux documents.

La cession doit être examinée dans l'optique de ce qui paraissait être dans le meilleur intérêt de la bande à l'époque. La modification apportée en 1918 à la *Loi des sauvages* pour donner au gouvernement le pouvoir de louer des terres à des fins agricoles sans le consentement de la bande concernée, représentait une réponse à l'augmentation de la production

imposée par les années de guerre. Toutefois, en 1928, la Couronne considérait toujours que la cession en vue de la vente et l'investissement du produit de la vente permettait de préserver les intérêts des bandes. De plus, si les terres avaient été louées, il n'y aurait eu personne pour superviser les activités des locataires. La seule exception est la RI 151E qui avait fait l'objet d'une proposition de location en 1923. Le Canada devait soumettre l'offre à la bande pour que les membres l'examinent et exercent un choix, puisque la location constituait une option viable. La Couronne aurait dû refuser son consentement à la cession de la RI 151E.

RECOMMANDATION

Que la revendication de la Première Nation de Duncan concernant la cession de la RI 151E soit acceptée aux fins de négociation en vertu de la Politique des revendications particulières.

RÉFÉRENCES

En plus des diverses sources indiquées ci-après, les enquêtes de la CRI reposent sur des témoignages et une recherche documentaire, qui comprend souvent des cartes, des plans et des photographies, dont les sources sont données dans le rapport.

Jurisprudence mentionnée

Cardinal et autres c. La Reine, [1982] 1 R.C.S. 508; *Bande indienne de la rivière Blueberry c. Canada (Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien)*, [1995] 4 R.C.S. 344; *Chippewas of Kettle and Stony Point c. Canada (Procureur général)*, [1996] 1 C.N.L.R. 54 (Cour de l'Ontario, Div. gén.); *Chippewas of Kettle and Stony Point v. Canada (Attorney General)* (1996), 31 O.R. (3d) 97 (Cour d'appel de l'Ontario); *Nowegijick c. La Reine*, [1983] 1 R.C.S. 29; *Bande indienne des Opetchesabt c. Canada*, [1997] 2 R.C.S. 119; *Guerin c. La Reine*, [1984] 2 R.C.S. 335; *Apsassin c. La Reine*, [1988] 1 C.N.L.R. 73 (C.F.); *Smith c. La Reine*, [1983] 1 R.C.S. 554; *Corbiere c. Canada (Ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien)*, [1999] 2 R.C.S. 203; *Procureur général du Canada c. Canard*, [1975] 52 D.L.R. (3d) 548 (C.S.C.); *Adderson v. Adderson* (1987), 36 D.L.R. (4th) 631 (Cour d'appel de l'Alberta); *R. v. Barnett London Borough Council, Ex p. Nilish Shab*, [1983] 2 A.C. 309 (H.L.); *R. v. Lewis*, [1993] 5 W.W.R. 608 (B.-C. C.A.); *Mitchell c. Bande indienne Peguis*, [1990] 2 R.C.S. 85; *Montreal Street Railway Company c. Normandin*, [1917] A.C. 170 (C.P.); *Colombie-Britannique (Procureur général) c. Canada*, [1994] 2 R.C.S. 41; *Apsassin v. Canada*, [1993] 2 C.N.L.R. 20 et 3 C.A.F. 28; *Chippewas de Kettle et Stony Point c. Canada (Procureur général)*, [1998] 1 R.C.S. 756; *King v. The Queen*, [1986] 4 C.N.L.R. 74 (C.F.); *Glass Bottle Blowers' Association of the United States and Canada v. Dominion Glass Co. Ltd.*, [1943] O.W.N. 652 (Lab. Ct.); *Bande indienne de Semiahmoo c. Canada*, [1998] 1 C.A.F. 3; *Bande indienne de la rivière Blueberry et Bande indienne de la rivière Doig c. Canada (Ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien) et al.*, [1988] 14 C.F. 161; *Norberg v. Wynrib*, [1992] 2 R.C.S. 226; *Hodgkinson v. Simms*, [1994] 3 R.C.S. 377; *Frame c. Smith*, [1987] 2 R.C.S. 99.

Rapports de la CRI mentionnés

Première Nation de Kahkewistahaw : enquête sur les droits fonciers issus de traité (Ottawa, novembre 1996), publié (1998) 6 ACRI 21; *Première Nation de Kahkewistahaw : cession des terres de réserve en 1907 – médiation* (Ottawa, janvier 2003), publié (2004) 17 ACRI 3; *Première Nation de Moosomin : cession de terres de réserve en 1909 – médiation* (Ottawa, mars 2004); *Première Nation des Chippewas de Kettle et Stony Point : enquête sur la cession de 1927* (Ottawa, mars 1997), publié (1998) 8 ACRI 229; *Bande indienne de Sumas : enquête sur la cession en 1919 de la réserve indienne 7* (Ottawa, août 1997), publié (1998) 8 ACRI 307.

Traités et lois mentionnés

Proclamation royale de 1763, réimprimée dans L.R.C. 1985, App. II, n^o 1; *Traité n^o 8, conclu le 21 juin 1899 et adhésions, rapports et autres* (Ottawa, Ministère des Approvisionnements et Services Canada, 1981); *Loi des Indiens*, S.R.C., 1927; *Loi d'établissement de soldats, 1917* (29 août 1917) et *Loi d'établissement de soldats*, S.R.C., 1927, ch. 188; *Matrimonial Property Act*, R.S.A., ch. M-8; *Loi sur les chemins de fer*, L.R.C., 1985.

Autres sources mentionnées

MAINC, *Dossier en souffrance : Une politique des revendications des autochtones – Revendications particulières* (Ottawa, Ministre des Approvisionnements et Services Canada, 1982), repris dans (1994) 1 ACRI 187; D. Madill, *Rapport de recherche sur les traités, Traité huit* (Ottawa, MAINC, Centre de la recherche historique et de l'étude des traités, 1986); D. Kerr et D.W. Holdsworth (dir.), *Historical Atlas of Canada*, vol. 3 : *Addressing the Twentieth Century, 1891-1961* (Toronto, University of Toronto Press, 1990).

CONSEILLERS JURIDIQUES, PARTIES, INTERVENANTS

J. Slavik et K.E. Buss pour la Première Nation de Duncan; P. Robinson pour le gouvernement du Canada; D.E. Osborn, c.r., et T.A. Gould auprès de la Commission des revendications des Indiens.

RÉPONSE DU CANADA

En juin 2001, le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien a rejeté la recommandation de la CRI; voir (2001) 14 ACRI 311.

SOMMAIRE

PREMIÈRE NATION DE FISHING LAKE CESSION DE 1907 – MÉDIATION Saskatchewan

Le présent rapport est répertorié : Commission des revendications des Indiens, *Première Nation de Fishing Lake : cession de 1907 – médiation* (Ottawa, mars 2002), publié (2002) 15 ACRI 333.

Le sommaire n'est fourni qu'à des fins de recherche.

Pour un compte rendu complet de la médiation, le lecteur est prié de consulter le rapport publié.

Traités – Traité 4 (1874); **Réserve** – Cession; **Loi des sauvages** – Cession; **Obligation de fiduciaire** – Antérieure à la cession; **Mandat de la Commission des revendications des Indiens** – Médiation; **Saskatchewan**

LA REVENDICATION PARTICULIÈRE

En avril 1989, la Première Nation de Fishing Lake présente au ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien (MAINC) une revendication particulière dans laquelle elle fait valoir que la cession de 13 170 acres de terre de la réserve indienne (RI) 89 de Fishing Lake le 9 août 1907 a été obtenue par contrainte et influence indue, à la suite de tractations abusives, et qu'elle contrevient à la *Loi des sauvages*. Le MAINC rejette la revendication en février 1993. La Première Nation présente des mémoires supplémentaires en septembre 1994 et en janvier 1995, mais la revendication est rejetée de nouveau; la Première Nation demande alors à la Commission des revendications des Indiens (CRI) de faire enquête. Au cours du processus d'enquête, le MAINC accepte la revendication particulière en août 1996. À la demande de la Première Nation et avec l'approbation du MAINC, la CRI accepte de participer aux négociations à titre de facilitatrice en décembre 1996.

CONTEXTE

Le contexte de la médiation est présenté dans le rapport de la Commission des revendications des Indiens intitulé *Première Nation de Fishing Lake : enquête sur la cession de 1907* (Ottawa, mars 1997), publié (1998) 6 ACRI 243.

INTERVENTION DE LA COMMISSION

La CRI a pris part aux négociations en tant que facilitatrice, notamment en établissant le protocole et les principes devant orienter le processus de négociation. La CRI a coordonné des études de perte d'usage relatives aux activités traditionnelles, à l'agriculture, à l'exploitation forestière et à l'exploitation minière afin de déterminer les pertes nettes attribuables à la cession de 1907 que la Première Nation a subies. Les négociations avaient également pour but de cerner et de régler des questions touchant les activités traditionnelles, un lieu de sépulture, la compensation à verser pour ces pertes et un calendrier du paiement final.

CONCLUSION

Une entente de règlement a été paraphée par les parties, et les membres de la Première Nation de Fishing Lake ont voté la ratification du règlement le 12 mars 2001.

RÉFÉRENCES

La CRI ne fait aucune recherche indépendante en matière de médiation et s'appuie sur des données historiques et les documents soumis par les parties. Les discussions tenues lors d'une médiation sont, d'un commun accord, confidentielles.

SOMMAIRE

PREMIÈRE NATION DE FISHING LAKE ENQUÊTE SUR LA CESSION DE 1907 Saskatchewan

Le présent rapport est répertorié : Commission des revendications des Indiens, *Première Nation de Fishing Lake : enquête sur la cession de 1907* (Ottawa, mars 1997), publié (1998) 6 ACRI 243.

*Le sommaire n'est fourni qu'à des fins de recherche.
Pour un compte rendu complet de l'enquête, le lecteur est prié de consulter le rapport publié.*

Comité : P.E.J. Prentice, c.r., coprésident de la Commission; R.J. Augustine, commissaire

Traités – Traité 4 (1874); **Interprétation des traités** – Disposition relative aux réserves; **Réserve** – Cession – Aliénation; **Loi des sauvages** – Cession; **Obligation de fiduciaire** – Antérieure à la cession; **Saskatchewan**

LA REVENDICATION PARTICULIÈRE

En avril 1989, la Première Nation de Fishing Lake présente au ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien (MAINC) une revendication particulière dans laquelle elle fait valoir que la cession de terres de la réserve indienne (RI) 89 en 1907 était invalide. La revendication est rejetée en février 1993 au motif qu'elle n'établissait pas l'existence d'une obligation légale non respectée. La Première Nation présente des mémoires supplémentaires en 1994 et en 1995, mais le Canada maintient sa position. Pendant la même période, la Première Nation demande à la Commission des revendications des Indiens (CRI) de faire enquête sur sa revendication rejetée; la CRI acquiesce à cette demande en mars 1995. Une audience publique dans la communauté et les témoignages d'experts ont lieu en juillet 1995.

CONTEXTE

La bande de Yellow Quill adhère au Traité 4 en août 1876 à Fort Pelly, dans les Territoires du Nord-Ouest. Trois réserves sont par la suite arpentées pour la bande : la première, de 10 342 acres, à Nut Lake, la deuxième, comptant 22 080 acres, à Fishing Lake où quelques familles de la bande sont déjà installées et, en 1900, la troisième, d'une superficie de 9 638 acres, « dans la localité que les Indiens [les Kinistino] occupent depuis un certain temps ».

À la suite des arpentages, la Compagnie du chemin de fer Canadien du Nord obtient un droit de passage sur une partie de la réserve de Fishing Lake. En 1905, elle demande que l'extrémité nord de cette réserve soit ouverte à la colonisation, et un employé du ministère des Affaires indiennes recommande la cession d'une partie de la réserve.

Le révérend John McDougall, de Calgary, à qui l'on demande d'aider à négocier la cession, rencontre les Indiens de Fishing Lake à plusieurs reprises. À la rencontre tenue le 2 août 1906, les Indiens refusent la cession parce qu'elle est conditionnelle à ce que les trois bandes partagent à parts égales le produit de la cession des terres de la bande de Fishing Lake. Le révérend McDougall recommande que « ces gens soient considérés comme trois bandes distinctes ». Il est prévu de procéder à la cession de 13 170 acres de la réserve de Fishing Lake une fois signée l'entente séparant les bandes de Nut Lake, de Fishing Lake et de Kinistino. Le Ministère accepte d'avancer 10 p. 100 du produit de la vente des terres cédées, à distribuer entre les Indiens au moment de la signature de la cession, et dégage à cette fin 10 000 \$ en espèces.

Les dirigeants de Nut Lake apposent leur marque à une entente les reconnaissant comme une bande distincte le 27 juillet 1907, suivis des dirigeants de Kinistino le 31 juillet 1907. Une semaine plus tard, le 7 août, ceux de Fishing Lake en font autant. Deux jours plus tard, le 9 août 1907, l'inspecteur W.M. Graham obtient la cession de 13 170 acres de la bande de Fishing Lake. Au moment de la cession, Graham verse 100 \$ à chaque Indien de Fishing Lake. Neuf membres de la bande de Fishing Lake apposent leur marque au document de cession. Dans son rapport au secrétaire McLean, daté du 21 août 1907, Graham explique que les Indiens de Fishing Lake n'étaient « pas pressés du tout de vendre et il a fallu deux jours pour qu'ils acceptent de vendre ». Graham indique qu'il était sur le point de partir lorsque certains membres de la

bande lui ont dit qu'ils étaient disposés à signer la cession. Le gouverneur en conseil approuve la cession et sanctionne la vente proposée des terres en septembre 1907. La majorité des terres sont vendues à trois encans publics en 1909 et 1910.

QUESTIONS EN LITIGE

La cession, survenue le 9 août 1907, de quelque 13 170 acres de la réserve 89 de Fishing Lake est-elle valide? Plus particulièrement, la Couronne a-t-elle obtenu la cession par la contrainte ou par influence indue, à la suite d'un accord abusif ou à la faveur d'affirmations inexactes et négligentes? Lorsqu'elle a obtenu la cession, la Couronne s'est-elle conformée à la marche à suivre exigée par la *Loi des sauvages* alors en vigueur? La Couronne avait-elle envers la Première Nation des obligations de fiduciaire relativement à la cession de 1905? Dans l'affirmative, la Couronne s'est-elle acquittée de ces obligations? Les dispositions du Traité 4 obligeaient-elles la Couronne à obtenir le consentement des Indiens de la réserve de Fishing Lake avant d'aliéner 13 170 acres de cette réserve et, dans l'affirmative, ce consentement a-t-il été obtenu?

CONCLUSION

Avant la conclusion de l'enquête, le Canada a accepté la revendication aux fins de négociation par lettre datée du 27 août 1996; voir l'annexe C du rapport. De nouveaux éléments de preuve ont révélé qu'au moins une des personnes ayant signé le document de cession en 1907 n'avait pas 21 ans, contrairement aux exigences de la *Loi des sauvages* régissant les cessions. Par conséquent, la CRI n'a pas tiré de conclusions ni formulé de recommandations.

RÉFÉRENCES

Traités et lois mentionnés

Traité n° 4 conclu entre Sa Majesté la Reine et les tribus indiennes des Cris et des Saulteux à Qu'Appelle et à Fort Ellice (Ottawa, Ministre des Approvisionnements et Services Canada, 1981, n° de catalogue R33-4/1981F); Canada, *Indian Treaties and Surrenders*, vol. 1, n° 135 (Ottawa, Imprimeur de la Reine, 1891, reproduction en fac-similé, Toronto, Coles, 1971); *The Judicature Ordinance; Acte des Sauvages*, S.R.C. 1886 et *Loi des sauvages*, S.R.C. 1906.

CONSEILLERS JURIDIQUES, PARTIES, INTERVENANTS

S.M. Phillipow et L.D. Wilhelm pour la Première Nation de Fishing Lake; B. Becker et K. Kobayashi pour le gouvernement du Canada; R.S. Maurice, K. Fullerton, K.N. Lickers et G. Christoff auprès de la Commission des revendications des Indiens.

MISE À JOUR

À la demande des parties, la Commission a accepté d'exercer un rôle de facilitation dans les négociations, qui se sont terminées en août 2001; voir CRI, *Première Nation de Fishing Lake : cession de 1907 – médiation* (Ottawa, mars 2002), publié (2002) 15 ACRI 333.

SOMMAIRE

PREMIÈRE NATION DE FORT MCKAY ENQUÊTE SUR LES DROITS FONCIERS ISSUS DE TRAITÉ Alberta

Le présent rapport est répertorié : Commission des revendications des Indiens, *Première Nation de Fort McKay : enquête sur les droits fonciers issus de traité* (Ottawa, décembre 1995), publié (1996) 5 ACRI 3.

*Le sommaire n'est fourni qu'à des fins de recherche.
Pour un compte rendu complet de l'enquête, le lecteur est prié de consulter le rapport publié.*

Comité : C.T. Corcoran, commissaire; P.E.J. Prentice, c.r., coprésident de la Commission

Traités – Traité 8 (1899); **Interprétation des traités** – Droits fonciers issus de traité; **Droits fonciers issus de traité** – Politique – Date du premier arpentage – Formule de calcul de la population – Signataire après le fait – Absent – Transféré d'une bande privée de terres – Mariage; **Bande** – Appartenance à la bande; **Alberta**

LA REVENDICATION PARTICULIÈRE

En mai 1987, la Première Nation de Fort McKay présente au ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien (MAINC) une revendication particulière dans laquelle elle allègue que le Canada ne s'est pas encore acquitté de l'obligation que lui confère le Traité 8 de remettre des terres aux « signataires après le fait » et aux « membres transférés d'une bande privée de terres ». Cette revendication de droits fonciers issus de traité (DFIT) se fonde sur le critère établi dans la publication du MAINC intitulée « Directives du Bureau des revendications autochtones pour la recherche historique concernant les revendications fondées sur des droits fonciers issus de traités » (Directives du BRA de 1983) et reproduite à l'annexe C du rapport. Les directives de 1983 sont modifiées en 1993 pour permettre la prise en compte des signataires après le fait et des membres transférés d'une bande privée de terres, à condition de faire la preuve d'une distribution insuffisante au moment du premier arpentage. La revendication de la Première Nation ne se fonde que sur les signataires après le fait et les membres transférés d'une bande privée de terres; le Canada la rejette en janvier 1994. La Première Nation de Fort McKay entreprend ensuite des recherches pour établir la recevabilité de sa revendication en vertu des nouvelles directives, mais le Canada maintient son rejet. À la demande de la Première Nation, la Commission des revendications des Indiens (CRI) commence, en mai 1994, une enquête sur ce rejet. La CRI tient une audience publique dans la communauté en novembre 1994 ainsi que trois audiences, à la fin de l'année 1994 et au début de 1995, afin de recevoir le témoignage de spécialistes; elle entend les plaidoiries en mai 1995.

CONTEXTE

En juin 1899, des Indiens cris et la Commission responsable du Traité 8 signent ce traité au petit lac des Esclaves. Cet été-là, la Commission parcourt les rivières du nord et offre à d'autres bandes indiennes, notamment aux Chipewyans et aux Cris de Fort McMurray, d'adhérer au traité; ces derniers y consentent en août 1899. Les groupes représentés à Fort McMurray sont inscrits arbitrairement sur la même liste de bénéficiaires sous le nom de « bande crie-chipewyan de Fort McMurray », même si cette bande n'existe pas en fait et que les groupes qui la composent sont tout à fait distincts quant à la langue, la descendance et la résidence.

En 1915, un arpenteur se voit confier la tâche de dresser le plan des réserves destinées à la bande crie-chipewyan de Fort McMurray, qui comprend les Indiens chipewyans de Fort McKay. Toutefois, étant donné l'absence d'une liste de bénéficiaires distincte pour le groupe de Fort McKay et l'absence d'agents des Indiens dans cette région, l'arpenteur a de la difficulté à déterminer le chiffre exact de la population et à calculer ensuite les droits fonciers issus de traité. On présume qu'il a fondé son chiffre de 106 personnes sur l'information fournie par un conseiller des Chipewyans. Les plans d'arpentage font état d'une superficie de 13 465 acres, répondant aux besoins d'environ 105 personnes.

Entre 1915 et 1963, le groupe de Fort McKay, qui n'est officiellement devenu une bande qu'en 1954, accueille 11 signataires après le fait ainsi que 54 membres transférés d'une bande privée de terres. Ces ajouts, combinés au chiffre de 70 personnes établi à la date du premier arpentage, portent la population totale de la bande de Fort McKay à 135 personnes pour le calcul des DFIT. À ce titre, la revendication de la bande de Fort McKay semble légitime, selon les Directives du BRA de 1983; elle est cependant rejetée en vertu de la modification apportée à la politique sur les droits fonciers issus de traité en 1993.

QUESTIONS EN LITIGE

Quelles sont la nature et la portée du droit à des terres de réserve prévu au Traité 8? Le Canada a-t-il satisfait à son obligation de fournir des terres de réserve à la Première Nation de Fort McKay comme le prévoit le traité?

CONCLUSIONS

La CRI conclut que la nature et la portée des droits fonciers issus du Traité 8 sont les suivantes :

- 1 L'objet, le sens et l'intention du traité permettent à chaque bande indienne d'avoir droit à des terres d'une superficie calculée en fonction du nombre de membres et à chaque Indien visé d'avoir le droit, en tant que membre de sa bande, d'être pris en compte dans le calcul des terres attribuables.
- 2 Chaque Indien a des droits fonciers en tant que membre d'une bande ou à titre individuel s'il opte pour des terres en particulier. Pour les membres d'une bande, ce droit foncier s'est fixé au jour du premier arpentage des terres de réserve. La superficie qui revenait alors à la bande est une question de fait, déterminée selon la population de cette bande, y compris les Indiens qui étaient absents lors de ce premier arpentage (les absents).
- 3 Chaque bande a le droit de recevoir des terres de réserve supplémentaires pour chaque Indien qui a adhéré au traité et qui s'est joint à la bande après la date du premier arpentage. Cette quantité de terres supplémentaires est une question de fait et ce droit s'est fixé lorsque ces Indiens se sont joints à la bande (signataires après le fait).
- 4 Chaque bande a le droit de recevoir des terres de réserve supplémentaires pour chaque Indien qui passe d'une bande à une autre (membres transférés d'une bande privée de terres), à condition que la bande d'origine du membre transféré n'ait pas reçu de terres en son nom.
- 5 Après la date du premier arpentage, les hausses ou diminutions naturelles de la population de la bande, autres que celles découlant de l'arrivée de signataires après le fait ou du transfert de membres d'une bande privée de terres, n'influent pas sur les droits fonciers issus de traité.
- 6 Le mariage d'une Indienne visée par un traité avec un membre d'une bande visée par le même traité ne confère pas de droits supplémentaires à cette bande, à moins que cette Indienne ne soit elle-même une signataire après le fait ou une membre transférée d'une bande privée de terres. Lorsqu'une Indienne d'une bande qui n'a adhéré à aucun traité épouse un membre d'une autre bande, il n'en résulte aucun droit foncier supplémentaire pour cette autre bande, quelles que soient les circonstances.
- 7 La population de la bande à la date où le traité est signé n'est pas pertinente pour déterminer la superficie des terres attribuables.
- 8 La population actuelle de la bande n'est pas pertinente pour déterminer la superficie des terres auxquelles elle a droit.
- 9 Si une bande reçoit trop de terres à la date du premier arpentage, le Canada a le droit de les porter au crédit des membres d'une bande privée de terres transférés dans cette bande ou de ceux qui adhéreront ultérieurement au traité.
- 10 La validité d'une revendication des droits fonciers issus de traité ne dépend pas de la preuve d'une erreur commise lors du premier arpentage.

Le Canada n'a pas satisfait à son obligation inscrite au traité de fournir des terres de réserve à la Première Nation de Fort McKay. Se fondant sur une population totale de 135 personnes, y compris les signataires après le fait et les membres transférés d'une bande privée de terres, la Première Nation de Fort McKay a droit à 17 280 acres de terre au titre des droits fonciers issus de traité. Étant donné qu'elle a déjà reçu 13 465 acres, soit des terres de réserve suffisantes pour 105 personnes environ, elle a donc droit à 3 815 acres supplémentaires.

RECOMMANDATION

Que la revendication soumise par la Première Nation de Fort McKay relativement à ses droits fonciers issus de traité soit acceptée aux fins de négociation conformément à la Politique des revendications particulières du Canada.

RÉFÉRENCES

En plus des diverses sources indiquées ci-après, les enquêtes de la CRI reposent sur des témoignages et une recherche documentaire, qui comprend souvent des cartes, des plans et des photographies, dont les sources sont données dans le rapport.

Jurisprudence

R. c. Bandes indiennes Pieds-Noirs et al., [1982] 3 C.N.L.R. 53 (FCT); *R. v. Taylor and Williams*, [1981] 3 C.N.L.R. 114 (Ont. C.A.); *R. c. Sioui*, [1990] 3 C.N.L.R. 127; *R. c. Ireland*, [1991] 2 C.N.L.R. 120 (O.C.J.G.D.); *Claxton v. Saanichton Marina Ltd.*, [1989] 3 C.N.L.R. 46 (B.C. C.A.); *Simon c. R.*, [1985] 2 R.C.S. 387; *Joe et al. v. Findlay and Canada (AG)*, [1981] 3 C.N.L.R. 58; *Oregon Jack Creek Indian Band v. Canadian National Railway Co.*, [1989], 34 B.C.L.R. (2d) 344 (C.A.); *R. v. Jones and Nadjiwon*, [1993] 14 O.R. (3d) 421; *R. v. Little*, [1993] 3 C.N.L.R. 214 (B.C. S.C.); *Nowegijick c. La Reine*, 1 R.C.S. 29, [1983] 2 C.N.L.R. 89; *Ontario (Procureur général) c. Bear Island Foundation*, [1991] 2 R.C.S. 570.

Traités et lois mentionnés

Traité n° 8 conclu le 21 juin 1899 et adhésions, rapports et autres documents annexés (Ottawa, ministre des Approvisionnement et Services Canada, 1981).

Autres sources mentionnées

MAINC, *Dossier en souffrance : Une politique des revendications des autochtones – Revendications particulières* (Ottawa, ministre des Approvisionnement et Services Canada, 1982), repris dans (1994) 1 ACRI 171; Richard Price (dir.), *The Spirit of the Alberta Indian Treaties* (Montréal, Institut de recherches politiques, 1979); Dennis Madill, *Rapport de recherche sur les traités : Traité huit* (Ottawa, MAINC, 1987); Rene Fumoleau, *As Long as This Land Shall Last* (Toronto, McClelland & Stewart, 1975); *The Canadian Almanac and Miscellaneous Directory for the year 1915* (Toronto, Copp Clark, 1914); Donna Gordon, *Les droits fonciers issus de traités – Historique*, manuscrit préparé pour la CRI, Ottawa, novembre 1995, Annexe des revendications validées jusqu'à 1990, publié (1996) 5 ACRI 339.

CONSEILLERS JURIDIQUES, PARTIES, INTERVENANTS

J. Slavik pour la Première Nation de Fort McKay; B. Becker et L. Sénéchal pour le gouvernement du Canada; R.F. Reid, c.r., K. Fullerton, D. Belevsky et G. Christoff auprès de la Commission des revendications des Indiens.

RÉPONSE DU CANADA

Après avoir analysé le rapport de la CRI conformément à la politique sur les droits fonciers issus de traité, le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien, dans une lettre du 28 avril 1998, a accepté la revendication de la Première Nation aux fins de négociation : voir (1998) 10 ACRI 246.

SOMMAIRE

PREMIÈRE NATION DE GAMBLER ENQUÊTE SUR LES DROITS FONCIERS ISSUS DE TRAITÉ Manitoba

Le présent rapport est répertorié : Commission des revendications des Indiens, *Première Nation de Gambler : enquête sur les droits fonciers issus de traité* (Ottawa, octobre 1998), publié (1999) 11 ACRI 3.

*Le sommaire n'est fourni qu'à des fins de recherche.
Pour un compte rendu complet de l'enquête, le lecteur est prié de consulter le rapport publié.*

Comité : D.J. Bellegarde, coprésident de la Commission; R.J. Augustine, commissaire; C.T. Corcoran, commissaire

Traités – Traité 4 (1874); **Droits fonciers issus de traité** – Date du premier arpentage; **Interprétation des traités** – Droits fonciers issus de traité; **Réserve** – Cession – Cession pour échange; **Manitoba**

LA REVENDICATION PARTICULIÈRE

En 1981, la Première Nation de Gambler présente au ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien (MAINC) une revendication de droits fonciers issus de traité (DFIT). Après examen, le MAINC rejette cette revendication en mars 1994. En janvier 1996, la Première Nation demande à la Commission des revendications des Indiens (CRI) d'enquêter sur ce rejet. La CRI commence ses travaux en juin 1996 et reçoit les témoignages en audience publique et les plaidoiries fondées sur les mémoires les 5 et 6 novembre respectivement.

CONTEXTE

La Première Nation de Gambler a adhéré au Traité 4 en 1874 au sein d'un groupe d'Indiens appelé la « bande de Fort Ellice » et dirigé par le chef Waywayseecappo. En juin 1877, une réserve est arpentée sur les terres choisies par le chef au ruisseau Bird Tail. Le plan d'arpentage englobe une superficie de 45 869 acres (71,67 milles carrés) de terres, obtenue selon la méthode de calcul prévue au traité, soit un mille carré par famille de cinq personnes. La réserve compte ainsi des terres d'une superficie suffisante pour répondre aux besoins de 358 personnes.

En 1881, des listes de bénéficiaires distinctes sont établies pour cinq groupes ayant auparavant perçu des annuités avec Waywayseecappo à Fort Ellice, à savoir Waywayseecappo, Sakimay, South Quill, Rattlesnake et les partisans de Gambler. Gambler est cependant insatisfait de l'arpentage réalisé au ruisseau Bird Tail et propose, en 1881, la cession d'une portion de la réserve de Waywayseecappo en échange d'une réserve distincte au ruisseau Silver pour lui et ses partisans. Le 7 mars 1881, un acte de cession portant sur 30 milles carrés de terres est signé par le chef Waywayseecappo et deux de ses conseillers, dont l'un n'est autre que Gambler.

En avril 1883, l'arpenteur reçoit la consigne de se rendre à Fort Ellice pour délimiter les terres cédées par Waywayseecappo ainsi que la nouvelle réserve destinée au groupe de Gambler. L'arpentage de la réserve indienne (RI) 63 réalisé pour le compte de Gambler est terminé en juin 1883 et profite à 44 familles.

QUESTIONS EN LITIGE

La date du premier arpentage à retenir pour la Première Nation de Gambler est-elle 1877 ou 1883? Dans quelle mesure, le cas échéant, la « cession pour échange » de 1881 influe-t-elle sur les droits fonciers issus de traité de la Première Nation?

CONCLUSIONS

Il y avait un consensus entre le Canada et la bande quant au choix de la réserve au ruisseau Bird Tail. Toutefois, les parties ne sont parvenues à un tel consensus qu'après l'arpentage, en 1877, lorsque la bande a démontré qu'elle acceptait la réserve, telle qu'elle était délimitée, en s'y établissant et en utilisant la terre pour le bien collectif. L'arpentage de 1877 a été mené dans le respect des exigences du Traité 4 et a été approuvé par les deux parties. Rien n'indique que le choix de

l'emplacement de la réserve et son arpentage aient abouti à quelque injustice manifeste à l'égard de la Première Nation. À ce titre, la date du premier arpentage, aux fins des calculs de population et de droits fonciers, doit être 1877 et non 1883, comme le prétend la Première Nation.

En 1881, les parties n'avaient pas l'intention de créer une nouvelle réserve, mais simplement de céder une partie déterminée de la réserve existante en échange de nouvelles terres au ruisseau Silver, pour satisfaire Gambler et ses partisans. La « cession pour échange » ne signifie pas qu'il y a toujours eu deux bandes distinctes ni que Gambler voulait qu'une réserve soit mise de côté pour lui-même et ses partisans, conformément à la formule énoncée dans le traité. Cette cession résultait simplement de la division d'une bande et de la décision de répartir les droits fonciers existants entre les deux factions. Ainsi, la cession pour échange de 1881 n'a modifié en rien les DFIT de la Première Nation de Gambler. La date du premier arpentage à considérer pour Gambler et ses partisans reste 1877, date à laquelle ces derniers étaient membres de la bande de Fort Ellice, dont le chef était Waywayseecappo.

RECOMMANDATION

Que les droits fonciers de la Première Nation de Gambler qui n'auraient pas été satisfaits, le cas échéant, soient évalués en fonction de la date du premier arpentage, soit 1877.

RÉFÉRENCES

En plus des diverses sources indiquées ci-après, les enquêtes de la CRI reposent sur des témoignages et une recherche documentaire, qui comprend souvent des cartes, des plans et des photographies, dont les sources sont données dans le rapport.

Jurisprudence

J.E. Verreault & Fils Ltée c. Procureur général du Québec, [1977] 1 R.C.S. 41; *R. c. Howard*, [1994] 2 R.C.S. 299.

Rapports de la CRI mentionnés

Première Nation de Kabkewistabaw : enquête sur les droits fonciers issus de traité (Ottawa, novembre 1996), publié (1998) 6 ACRI 21; *Nation crie de Lucky Man : enquête sur les droits fonciers issus de traité* (Ottawa, mars 1997), publié (1998) 6 ACRI 121; *Première Nation de Fort McKay : enquête sur les droits fonciers issus de traité* (Ottawa, décembre 1995), publié (1996) 5 ACRI 3; *Bande indienne de Lac La Ronge : enquête sur les droits fonciers issus de traité* (Ottawa, mars 1996), publié (1996) 5 ACRI 259; *Young Chipeewayan : enquête sur la réserve indienne 107 de Stoney Knoll* (Ottawa, décembre 1994), publié (1995) 3 ACRI 189.

Traités et lois mentionnés

Traité n° 4 conclu entre Sa Majesté la Reine et les tribus indiennes des Cris et des Saulteux à Qu'Appelle et à Fort Ellice (Ottawa, ministre des Approvisionnement et Services Canada, 1981); *Traités n°s 1 et 2 conclus entre Sa Majesté la Reine et les Chippouais et les Cris du Manitoba et des territoires adjacents, et adhésions à ces derniers* (Ottawa, ministre des Approvisionnement et Services Canada, 1981); *Traité n° 6 conclu entre Sa Majesté la Reine et les Cris des Plaines, les Cris des Bois et d'autres tribus indiennes aux forts Carlton et Pitt et à Battle River et adhésions à ce dernier* (Ottawa, ministre des Approvisionnement et Services Canada, 1981); *Acte des Sauvages, 1876*, S.C. 1876.

Autres sources mentionnées

MAINC, *Dossier en souffrance : Une politique des revendications des autochtones - Revendications particulières* (Ottawa, ministre des Approvisionnement et Services Canada, 1982) repris dans (1994) 1 ACRI 187; Alexander Morris, *The Treaties of Canada with the Indians of Manitoba and the North-West Territories* (Toronto, Belfords, Clarke & Co., 1880; réimpression, Saskatoon, Fifth House Publishers, 1991); Cliff Wright, *Report and Recommendations on Treaty Land Entitlement* (Saskatoon, Office of the Treaty Commissioner, 1990); MAINC, *Criteria Used in Determining Bands with Outstanding Entitlements in Saskatchewan*, août 1977; MAINC, *Directives du Bureau des revendications autochtones pour la recherche historique concernant les revendications fondées sur des droits fonciers issus de traités*, mai 1983;

Research Methodology for Treaty Land Entitlement (TLE), (Saskatoon, Office of the Treaty Commissioner, 1994); G.H.L. Fridman, *Fridman's Law of Agency*, 7th ed. (Toronto, Butterworths, 1996).

CONSEILLERS JURIDIQUES, PARTIES, INTERVENANTS

P. Forsyth pour la Première Nation de Gambler; F. Daigle pour le gouvernement du Canada; R.S. Maurice et T.A. Gould auprès de la Commission des revendications des Indiens.

RÉPONSE DU CANADA

Dans une lettre du 26 novembre 1998, le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien indique qu'il accepte la recommandation de la CRI : voir (1999) 11 ACRI 331.

SOMMAIRE

PREMIÈRE NATION DE KAHKEWISTAHAW CESSION DES TERRES DE RÉSERVE EN 1907 – MÉDIATION Saskatchewan

Le présent rapport est répertorié : Commission des revendications des Indiens, *Première Nation de Kahkewistahaw : cession de terres de réserve en 1907 – médiation* (Ottawa, janvier 2003), publié (2004) 17 ACRI 3.

Le sommaire n'est fourni qu'à des fins de recherche.

Pour un compte rendu complet de la médiation, le lecteur est prié de consulter le rapport publié.

Traités – Traité 4 (1874); **Réserve** – Cession; **Loi des sauvages** – Cession; **Obligation de fiduciaire** – Antérieure à la cession; **Preuve** – Fardeau de la preuve; **Mandat de la Commission des revendications des Indiens** – Médiation; **Saskatchewan**

LA REVENDICATION PARTICULIÈRE

En mars 1989, la Première Nation de Kahkewistahaw présente une revendication au ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien (MAINC) dans le but de « faire reconnaître la validité de ses revendications et être indemnisée pour les pertes et les dommages subis » à la suite de la cession en 1907 de certaines parties des réserves indiennes (RI) 72 et 72A. La Première Nation allègue que la cession a été obtenue par contrainte, par influence induue et à la faveur d'affirmations inexactes et négligentes et que, de ce fait, elle constitue un marché abusif. Elle affirme en outre que la cession doit être annulée parce que ni les exigences de la *Loi des sauvages* en matière de cessions, ni celles posées par le Traité 4 en matière de consentement n'ont été respectées. Elle fait valoir d'autre part que le Canada a manqué à ses obligations de fiduciaire à l'égard de la bande de Kahkewistahaw. Le MAINC rejette la revendication en 1994 au motif qu'elle n'établit pas l'existence d'une obligation légale de la Couronne. Le mémoire supplémentaire présenté par la Première Nation n'infléchit pas la position du Canada. En août 1994, la Commission des revendications des Indiens (CRI) accède à la demande de la Première Nation de mener une enquête sur la revendication rejetée. Au cours de la procédure devant la CRI, lorsque les parties sont réunies pour discuter de la revendication, la Première Nation présente de nouveaux éléments de preuve et arguments. La CRI souscrit à la position de la Première Nation selon laquelle le Canada n'a pas respecté ses obligations de fiduciaire à l'égard de la bande de Kahkewistahaw. Le Canada révisé sa décision et accepte la revendication aux fins de négociation en décembre 1997. À la demande des parties, la Commission accepte par la suite de faciliter les négociations.

CONTEXTE

Le contexte de la revendication est présenté dans le rapport de la Commission des revendications des Indiens intitulé *Première Nation de Kahkewistahaw : enquête sur la cession des terres de réserve en 1907* (Ottawa, février 1997), publié (1998) 8 ACRI 3.

INTERVENTION DE LA COMMISSION

La Commission a présidé les séances de négociation, dressé le compte rendu fidèle des discussions, assuré le suivi des engagements et consulté les parties afin d'obtenir leur agrément quant à l'ordre du jour, au lieu et à la date des réunions. La CRI a également assuré la médiation des différends et la coordination des diverses études réalisées par les parties à l'appui des négociations, y compris les études de perte d'usage et les évaluations foncières.

CONCLUSION

En novembre 2002, la Première Nation de Kahkewistahaw ratifie le règlement proposé, qui lui accorde une indemnité de 94,65 millions de dollars pour la cession de 33 248 acres de terres de réserve en 1907.

SOMMAIRE

PREMIÈRE NATION DE KAHKEWISTAHAW ENQUÊTE SUR LA CESSION DES TERRES DE RÉSERVE EN 1907 Saskatchewan

Le présent rapport est répertorié : Commission des revendications des Indiens, *Première Nation de Kahkewistahaw : enquête sur la cession des terres de réserve en 1907* (Ottawa, février 1997), publié (1998) 8 ACRI 3.

*Le sommaire n'est fourni qu'à des fins de recherche.
Pour un compte rendu complet de l'enquête, le lecteur est prié de consulter le rapport publié.*

Comité : P.E.J. Prentice, c.r., coprésident de la Commission; R.J. Augustine, commissaire

Traités – Traité 4 (1874); **Réserve** – Cession; **Loi des sauvages** – Cession; **Obligation de fiduciaire** – Antérieure à la cession; **Preuve** – Fardeau de la preuve; **Saskatchewan**

LA REVENDICATION PARTICULIÈRE

En mars 1989, la Première Nation de Kahkewistahaw présente au ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien (MAINC) une revendication particulière visant à « faire reconnaître la validité de ses revendications et être indemnisée pour les pertes et les dommages subis » à la suite de la cession, en 1907, de parties des réserves indiennes (RI) 72 et 72A. Après un examen de la revendication, terminé en janvier 1992, la Première Nation met à jour sa revendication et la présente à nouveau. Le ministère la rejette toutefois. La Première Nation demande alors à la Commission des revendications des Indiens (CRI) d'ouvrir une enquête sur sa revendication, ce que la CRI accepte de faire en août 1994. La Commission recueille des témoignages au cours d'une audience publique dans la communauté ainsi que le témoignage d'expert d'un agronome en mai 1995; elle entend les plaidoiries fondées sur les mémoires en février 1996.

CONTEXTE

Le chef Kahkewistahaw signe le Traité 4 en 1874. En 1881, le gouvernement fédéral termine l'arpentage de la RI 72 et d'un campement de pêche, la RI 72A, pour sa bande conformément aux dispositions du traité. Les deux réserves couvrent une superficie totale de 46 816 acres, une étendue de terre suffisante pour 365 personnes.

Avant la signature du traité, la bande de Kahkewistahaw, composée de Cris des Plaines et de quelques Saulteux, menait une existence nomade et dépendait du bison pour sa subsistance, plus encore que les autres bandes du lac Crooked. Toutefois, à la fin des années 1800, la bande passe lentement à une économie d'exploitation agricole mixte relativement autosuffisante. Bien que moins connus comme agriculteurs que ceux de la bande voisine de Cowessess, les membres de la bande de Kahkewistahaw font bientôt de l'agriculture et de l'élevage leurs principales activités économiques. En 1886 cependant, la maladie provoque une forte baisse de la population de la bande, qui passe de 274 à 183 personnes, ainsi que du nombre d'agriculteurs.

Dès 1885, la population locale commence à exercer des pressions pour que les réserves du lac Crooked, dont celle de Kahkewistahaw, soient ouvertes à la colonisation. L'agent des Indiens rejette en 1886 une demande de cession de la partie sud de ces réserves. On procède à la cession d'emprises routières en 1890, mais une demande de 1891 visant à ouvrir les terres de réserve est rejetée. Les colons, dont la population augmente de près d'un million entre 1896 et 1906, exercent de plus en plus de pression pour obtenir les terres de Kahkewistahaw, notamment les terres à foin. Tour à tour, les agents des Indiens s'opposent à toute cession de terres, celles-ci étant nécessaires aux agriculteurs indiens.

En 1906, William Graham est promu inspecteur des agences indiennes du sud de la Saskatchewan et Frank Oliver, ancien journaliste qui réclamait l'ouverture des réserves à la colonisation, devient ministre de l'Intérieur et surintendant général des Affaires indiennes. En 1906, Oliver propose une modification de la *Loi des sauvages* permettant de répartir immédiatement entre les membres de la bande jusqu'à 50 p. 100 du produit d'une cession et de la vente subséquente de terres. Après avoir informé le ministre de la possibilité d'obtenir une cession, à condition de s'y prendre judicieusement,

Graham reçoit le formulaire de cession et un chèque et est chargé de demander la cession de 33 281 acres de la réserve de Kahkewistahaw. Graham arrive en janvier 1907, alors que la maladie et le besoin de vivres se font durement sentir chez les bandes du lac Crooked et que la bande de Kahkewistahaw est sans dirigeants, le chef Kahkewistahaw et deux conseillers étant décédés en 1906.

Le 23 janvier 1907, après s'être rendu dans la réserve de Cowessess pour discuter d'une cession et dans la réserve d'Ochapowace, où le vote de cession est négatif, Graham, l'agent des Indiens Matthew Millar et d'autres témoins arrivent à Kahkewistahaw afin de tenir une assemblée de cession. Sur les 19 personnes présentes ayant le droit de voter, seulement cinq votent en faveur de la cession, après quoi, selon Graham et Millar, certains membres de la bande demandent une deuxième assemblée. Le deuxième scrutin a lieu le 28 janvier, au même endroit. Cette fois, 17 membres de la bande ayant droit de vote sont présents, ainsi que Graham, Millar et la plupart des témoins qui ont assisté au vote précédent. Ils se prononcent à 11 voix contre 6 en faveur de la cession, et les 17 participants au vote apposent leur signature ou leur marque sur le document de cession. Graham distribue alors, comme promis, une somme correspondant au vingtième du prix de vente estimatif, soit 94 \$ par personne. La cession ne laisse à Kahkewistahaw que 11 p. 100 des terres arables mises de côté à l'origine pour la bande, mais 75 p. 100 des terres non arables. En 1908 et en 1910, les terres cédées sont vendues à des agriculteurs non indiens lors d'enchères publiques; les parcelles invendues sont plus tard distribuées par l'entremise de la Commission d'établissement des soldats à la suite de la Première Guerre mondiale.

QUESTIONS EN LITIGE

La cession de 1907 était-elle valide? La Couronne s'est-elle conformée à la *Loi des sauvages* lorsqu'elle a obtenu la cession d'une partie de la RI 72? La Couronne avait-elle des obligations de fiduciaire envers la Première Nation relativement à la cession et, dans l'affirmative, s'en est-elle acquittée? Plus particulièrement, la Couronne a-t-elle obtenu la cession par contrainte, en exerçant une influence indue, à la suite d'un marché abusif ou à la faveur d'assertions inexactes entachées de négligence? Si les éléments de preuve relatifs à l'une ou l'autre de ces questions ne sont pas concluants, à quelle partie incombe le fardeau de la preuve?

CONCLUSIONS

Exigences de la *Loi des sauvages* en matière de cession

La preuve semble indiquer qu'un avis adéquat a été signifié pour la première et la deuxième assemblées de cession, que les assemblées ont été convoquées « suivant les règles de la bande », qu'un agent dûment autorisé était présent et que la cession a été acceptée par une majorité des membres ayant droit de vote. Rien ne permet de croire qu'aucun des membres ayant participé au scrutin ait été inhabile à voter pour cause de non-résidence.

Le paragraphe 49(3) de la *Loi des sauvages* de 1906 précise que le résultat du vote de cession doit être attesté sous serment par « l'un des chefs ou des anciens qui y a assisté ». Sur l'attestation de cession, le mot « chef », imprimé sur le formulaire, a été rayé et remplacé par le mot « Indien » de sorte que Kahkanowenapew, un membre ordinaire de la bande, a pu attester la cession sous serment. Par conséquent, il y a eu manquement à la loi du fait qu'il n'y avait ni chef ni ancien pour attester la validité de la cession. Ce manquement, toutefois, ne suffit pas à invalider la cession dans ce cas particulier, car il est évident que le consentement avait déjà été obtenu à la majorité. Le paragraphe 49(3) a simplement pour objet de confirmer que les exigences de la loi ont été respectées, notamment que le consentement de la majorité des membres de la bande a été donné lors d'une assemblée publique convoquée dans le but de discuter de la cession. L'inobservation des exigences procédurales de la *Loi des sauvages* en matière de cession ne constitue pas, en elle-même, une obligation légale non exécutée.

Obligations de fiduciaire de la Couronne avant la cession

Même si la bande de Kahkewistahaw comprenait les conséquences de la cession et avait l'intention de céder les terres de réserve, la question plus générale est de savoir si la Couronne a, par sa conduite, vicié les négociations de telle sorte qu'on peut douter de la compréhension et de l'intention de la bande. À l'époque, la bande de Kahkewistahaw était particulièrement vulnérable car ses membres étaient pauvres, affamés, illettrés et sans chef. L'assemblée a eu lieu après la promesse selon laquelle chaque membre de la bande recevrait immédiatement 94 \$. De plus, Graham avait l'intention de faire le nécessaire pour que la bande ne reçoive pas d'avis indépendants, et il y a également des éléments de preuve qui laissent supposer qu'il aurait menacé les membres de la bande de ne recevoir aucune autre aide du gouvernement à moins d'accepter la cession.

La preuve indique que la Couronne n'a pas satisfait à son obligation de fiduciaire à l'égard de la bande lorsqu'elle s'est trouvée confrontée à des intérêts divergents. Nous reconnaissons que la Couronne a la double responsabilité concomitante de représenter les intérêts du public et ceux des Indiens; ces responsabilités conflictuelles ne signifient pas nécessairement que la Couronne a enfreint son obligation de fiduciaire à l'égard de la Première Nation. C'est plutôt la façon dont la Couronne gère ce conflit qui détermine si elle s'est acquittée de son obligation de fiduciaire.

La bande a rejeté la proposition de cession de Graham par un vote de 14 contre 5 à la première assemblée; à cause des événements des jours suivants, la bande est toutefois revenue sur sa décision et a adopté une position préjudiciable à ses intérêts. D'après les faits de la présente affaire, la bande a, dans la pratique, cédé à la Couronne son pouvoir de décision dans la cession de 1907 et la Couronne a obtenu cette cession à la suite de « négociations viciées ».

Le gouverneur en conseil avait le pouvoir, en vertu du paragraphe 49(4) de la *Loi des sauvages* de 1906, de rejeter une cession qui était manifestement mal inspirée et imprudente et constituait une exploitation, mais il ne s'en est pas prévalu en l'espèce.

RECOMMANDATION

Que la revendication de la Première Nation de Kahkewistahaw soit acceptée aux fins de négociation en vertu de la Politique des revendications particulières.

RÉFÉRENCES

En plus des diverses sources indiquées ci-après, les enquêtes de la CRI reposent sur des témoignages et une recherche documentaire, qui comprend souvent des cartes, des plans et des photographies, dont les sources sont données dans le rapport.

Jurisprudence

Cardinal c. La Reine, [1982] 1 R.C.S. 508; *Bande indienne de la rivière Blueberry et bande indienne de la rivière Doig c. Canada (Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien)*, [1988] 14 F.T.R. 161 (1^{re} instance); *Apsassin c. Canada (Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien)*, [1988] 3 C.F. 20 (1^{re} instance); *Apsassin c. Canada*, [1993] 3 C.F. 28 (C.A.F.); *Bande indienne de la rivière Blueberry c. Canada (Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien)*, [1995] 4 R.C.S. 344 (sub nomine *Apsassin*); *Chippewas of Kettle and Stony Point v. Canada (Attorney General)*, non publié, [1996] O.J. No. 4188 (2 décembre 1996) (C.A. Ont.); *Chippewas of Kettle and Stony Point v. Attorney General of Canada* (1995), 24 O.R. (3d) 654 (C. Ont., Div. gén.); *Guerin c. La Reine*, [1984] 2 R.C.S. 335; *R. c. Horseman*, [1990] 1 R.C.S. 901; *Norberg c. Wynrib*, [1992] 2 R.C.S.; *Hodgkinson c. Simms*, [1994] 3 R.C.S.

Rapports de la CRI mentionnés

Première Nation de Kawacatoose : enquête sur les droits fonciers issus de traité (Ottawa, mars 1996), publié (1996) 5 ACRI 79; *Première Nation de Kahkewistahaw : enquête sur les droits fonciers issus de traité* (Ottawa, novembre 1996), publié (1998) 6 ACRI 21; *Première Nation de Fort McKay : enquête sur les droits fonciers issus de traité* (Ottawa, décembre 1995), publié (1996) 5 ACRI 3.

Traités et lois mentionnés

Proclamation royale de 1763, L.R.C. 1985, App. II; *Traité n° 4 conclu entre Sa Majesté la Reine et les tribus indiennes des Cris et des Saulteux à Qu'Appelle et à Fort Ellice* (Ottawa, Ministère des Approvisionnements et Services Canada, 1981); *Acte relatif aux Sauvages*, S.C. 1880; *Loi des sauvages*, S.R.C. 1906; *An Act for the Protection of the Lands of the Crown in this Province from Trespass and Injury*, SRHC 1792-1840 (1839); *Acte pour mieux protéger les terres et les propriétés des sauvages dans le Bas-Canada*, Statuts de la province du Canada (1850); *Acte pour protéger les sauvages dans le Haut-Canada, contre la fraude et les propriétés qu'ils occupent ou dont ils ont jouissance, contre tous empiétements et dommages*, Statuts de la province du Canada (1850); *Acte relatif à l'administration des terres et des biens des sauvages*, S.C. 1860; *Loi pourvoyant à l'organisation du Département du Secrétaire d'État du Canada, ainsi qu'à l'administration des Terres des Sauvages et de l'Ordonnance*, S.C. 1868; *Acte pourvoyant à l'émancipation graduelle*

des Sauvages, à la meilleure administration des affaires des Sauvages, et à l'extension des dispositions de l'acte trente-et-un Victoria, chapitre quarante-deux, S.C. 1869.

Autres sources mentionnées

MAINC, *Dossier en souffrance : Une politique des revendications des autochtones – Revendications particulières* (Ottawa, Ministère des Approvisionnement et Services Canada, 1982), repris dans (1994) 1 ACRI 187; Sarah Carter, *Lost Harvests: Prairie Indian Reserve Farmers and Government Policy* (Montréal et Kingston, McGill-Queen's University Press, 1990); John L. Tobias, « Protection, Civilization, Assimilation: An Outline History of Canada's Indian Policy », John S. Milloy, « The Early Indian Acts: Developmental Strategy and Constitutional Change », Sarah Carter, « Two Acres and a Cow: "Peasant" Farming for the Indians of the Northwest, 1889-1897 », et J.R. Miller, « Owen Glendower, Hotspur, and Canadian Indian Policy », dans J.R. Miller (dir.), *Sweet Promises: A Reader on Indian-White Relations in Canada* (Toronto, University of Toronto Press, 1991); John Leslie et Ron Maguire (dir.), *Historique de la Loi sur les Indiens*, 2^e éd. (Ottawa, MAINC, Centre des recherches historiques et d'études des traités, 1980); Ken Tyler, « The Government of Canada and Kahkewistahaw Band », non daté; Brian Titley, *A Narrow Vision: Duncan Campbell Scott and the Administration of Indian Affairs in Canada* (Vancouver, UBC Press, 1986); Helen Buckley, *From Wooden Ploughs to Welfare: Why Indian Policy Failed in the Prairie Provinces* (Montréal et Kingston, McGill-Queen's University Press, 1992); H.B. Hawthorn, C.S. Belshaw et S.M. Jamieson, *The Indians of British Columbia: A Study of Contemporary Social Adjustment* (Toronto, University of Toronto Press, 1958); E.L. Barron, « The Indian Pass System in the Canadian West, 1882-1935 », dans *Prairie Forum* (printemps 1988); D.J. Hall, « Clifford Sifton and Canadian Indian Administration, 1896-1905 », dans I.A. Getty et A.S. Lussier (dir.), *As Long as the Sun Shines and the Water Flows* (Vancouver, Nakoda Institute et UBC Press, 1979); « Les revendications de la réserve de St.Peter's », dans R. Daniel, *Le règlement des revendications des autochtones au Canada, 1867-1979* (Ottawa, MAINC, Direction de la recherche, février 1980).

CONSEILLERS JURIDIQUES, PARTIES, INTERVENANTS

S. Pillipow et autres pour la Première Nation de Kahkewistahaw; B. Becker et K. Kobayashi pour le gouvernement du Canada; R.S. Maurice, K. Fullerton et K.N. Lickers auprès de la Commission des revendications des Indiens.

RÉPONSE DU CANADA

Dans une lettre datée du 18 décembre 1992, le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien a accepté la revendication de la Première Nation de Kahkewistahaw aux fins de négociation; voir (1998) 8 ACRI 405.

Mise à jour

Les parties ont négocié le règlement de la revendication avec l'aide des services de médiation de la CRI. Le règlement final a été conclu en novembre 2002; voir CRI, *Première Nation de Kahkewistahaw : cession des terres de réserve en 1907 – médiation* (Ottawa, janvier 2003), publié (2004) 17 ACRI 3.

SOMMAIRE

PREMIÈRE NATION DE KAHKEWISTAHAW ENQUÊTE SUR LES DROITS FONCIERS ISSUS DE TRAITÉ Saskatchewan

Le présent rapport est répertorié : Commission des revendications des Indiens, *Première Nation de Kahkewistahaw : enquête sur les droits fonciers issus de traité* (Ottawa, novembre 1996), publié (1998) 6 ACRI 21.

*Le sommaire n'est fourni qu'à des fins de recherche.
Pour un compte rendu complet de l'enquête, le lecteur est prié de consulter le rapport publié.*

Comité : P.E.J. Prentice, c.r., coprésident de la Commission; C.T. Corcoran, commissaire

Traités – Traité 4 (1874); **Droits fonciers issus de traités** – Date du premier arpentage – Formule de calcul de la population – Accord-cadre sur les droits fonciers issus de traités en Saskatchewan; **Saskatchewan**

LA REVENDICATION PARTICULIÈRE

Au début des années 1980, le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien (MAINC) rejette la revendication présentée par la Première Nation de Kahkewistahaw, qui soutient que la question de ses droits fonciers issus de traité (DFIT) n'a pas encore été réglée. Cette question refait surface en 1992 au cours des négociations sur l'accord-cadre sur les droits fonciers issus de traités en Saskatchewan. Elle aboutit au dépôt d'une nouvelle revendication en mai 1992, axée sur la détermination de la liste des bénéficiaires à prendre en compte pour établir les DFIT. En mai 1994, le MAINC rejette pour une seconde fois la revendication, au motif que l'année 1881 doit être retenue comme date du premier arpentage, ce qui ne permet pas d'établir l'existence d'un moins reçu au titre des DFIT. En conséquence, le Ministère considère que la revendication ne relève pas de la Politique des revendications particulières. En août 1994, à la demande de la Première Nation, la Commission des revendications des Indiens (CRI) accepte de mener une enquête sur la revendication rejetée. En mai 1995, la CRI recueille les témoignages d'experts en DFIT et, en février 1996, entend les plaidoiries fondées sur les mémoires des parties.

CONTEXTE

Kahkewistahaw est l'un des 13 chefs signataires du Traité 4 à Fort Qu'Appelle, en 1874. En 1875, le commissaire W.J. Christie rencontre les Indiens régis par le Traité 4 pour leur remettre leurs annuités et leur permettre de choisir leurs réserves. Bien que quelque 289 personnes accompagnent Kahkewistahaw à Qu'Appelle pour y recevoir des annuités en 1875, aucune réserve n'est arpentée, étant donné le désir de la bande de poursuivre son mode de vie nomade. En 1876, l'arpenteur Wagner et l'agent des Indiens, Angus McKay, rencontrent Kahkewistahaw ainsi que d'autres chefs qui n'ont pas encore reçu de réserve pour leur bande. La réserve arpentée par Wagner à cette époque pour la bande de Kahkewistahaw couvre 41 414 acres, soit une superficie suffisante pour répondre aux besoins de 323 personnes, selon la formule de 128 acres par personne prévue dans le Traité 4. Elle est située sur l'emplacement de la réserve actuelle de la Première Nation d'Ochapowace. La preuve montre toutefois que Kahkewistahaw et sa bande ne s'établiront jamais dans cette réserve et qu'il n'existe aucune trace de sa confirmation, ni de document faisant état d'une quelconque cession. Ni le Canada ni la Première Nation ne prétendent que les travaux de Wagner doivent tenir lieu de premier arpentage pour déterminer les DFIT.

En 1880, au moment où les annuités prévues au traité sont versées, les conditions de vie de la bande de Kahkewistahaw s'étaient nettement détériorées. Le rapport de l'agent des Indiens mentionne qu'une réserve a été arpentée cette année-là pour la bande de Kahkewistahaw; cependant, aucun plan d'arpentage ni autre document s'y rapportant n'ont pu être retrouvés et on ignore donc les limites précises de la réserve. Le rapport annuel de l'agent, daté du 3 janvier 1881, précise que la réserve destinée à « Kahkewistahaw » doit encore « être achevée ». On entreprend à nouveau d'établir les limites de la réserve. Le 20 août 1881, Nelson produit un croquis montrant les quatre réserves – Mosquito, O'Soup, Kahkewistahaw et Kakishiway/Chacachas – aux lacs Crooked et Round. Un plan plus formel des quatre réserves est

également établi, mais il n'est ni daté ni signé. Quelques années plus tard, après avoir assumé des responsabilités plus étendues en matière d'arpentage de réserves indiennes, Nelson approuve les documents qui, en 1889, sont confirmés par décret comme étant les plans d'arpentage officiels des RI 72 et 72A. La bande de Kahkewistahaw reçoit en tout 46 816 acres, soit des terres suffisantes pour accueillir 365 personnes, selon la formule de calcul prévue dans le Traité 4.

Les droits fonciers de la Première Nation de Kahkewistahaw doivent être placés dans le contexte de la fermeture du Fort Walsh, des migrations changeantes des bisons, de la maladie et de la famine, tous ces facteurs jouant un rôle important dans les fluctuations de la population de la bande. Selon les listes des bénéficiaires d'annuités, le nombre de personnes qui sont payées avec Kahkewistahaw passe de 65 l'année de la signature du traité à 266 en 1876, puis à 376 en 1879 et à 430 en 1880. La population chute ensuite brusquement à 186 en 1881 et à 160 en 1882, avant de remonter à 274 en 1883.

QUESTIONS EN LITIGE

Quelle est la date appropriée pour calculer les DFIT de la bande de Kahkewistahaw? Quelle est la population de la bande de Kahkewistahaw qui doit être considérée pour le calcul des DFIT? La Première Nation a-t-elle établi, conformément à l'article 17 de l'accord-cadre sur les droits fonciers issus de traités en Saskatchewan, l'existence de DFIT non réglés en s'appuyant, totalement ou en grande partie, sur les motifs invoqués par les bandes admissibles qui sont parties à l'accord-cadre?

CONCLUSIONS

En règle générale, c'est la population de la bande telle qu'elle a été recensée à la date du premier arpentage, et non celle existant à la date du choix des terres, qui doit servir de base au calcul des droits fonciers issus de traités. Dans le cas de Kahkewistahaw, les changements importants qu'apporte Nelson en 1881 aux travaux d'arpentage réalisés en 1880 constituent « le nouvel arpentage d'une nouvelle réserve » et non pas « une simple modification aux limites d'une réserve dont l'emplacement principal demeurerait pratiquement inchangé ». Ces changements découlent du fait que la bande de Kahkewistahaw souhaitait inclure dans sa réserve des terres agricoles, un large accès à la rivière et des terres à bois. Par conséquent, la date retenue pour le premier arpentage est celle du 20 août 1881, date de l'arpentage de Nelson, qui a été réalisé conformément au traité et accepté par le Canada et par la Première Nation.

La liste des bénéficiaires qui constitue la preuve la plus fiable de la population de la bande au moment du premier arpentage est la liste des bénéficiaires dressée à la date la plus proche de celle du premier arpentage. C'est à ce moment que les terres dévolues à la bande en vertu du traité sont mises de côté à l'usage et au profit de celle-ci. Néanmoins, la liste des bénéficiaires du traité ne constitue qu'un point de départ lorsqu'il s'agit de déterminer la population de la bande aux fins du calcul des DFIT, puisqu'il faut procéder à une analyse de la liste des bénéficiaires pour déterminer quels étaient les *véritables membres* de la bande, par opposition aux personnes qui avaient simplement été recensées avec la bande dans une année donnée. Dans le cas de la bande de Kahkewistahaw, la preuve objective la plus fiable de sa population au 20 août 1881, date du premier arpentage – et donc la « liste de base des bénéficiaires » à retenir – est la liste des bénéficiaires du 4 août 1881, avec les ajustements qui s'imposent pour tenir compte des absents et des « ajouts tardifs », dont les nouveaux adhérents au traité et les nouveaux membres provenant de bandes privées de terre. Si l'on prend comme point de départ la liste des bénéficiaires de 1881, la preuve montre que la bande de Kahkewistahaw comptait 186 membres à la date du premier arpentage, auxquels il faut ajouter 70 absents et bénéficiaires d'arriérés. Cependant, toutes les recherches ont été effectuées à partir d'une date de premier arpentage fixée à 1880, ce qui explique l'absence de chiffres fiables pour ce qui est du nombre des « ajouts tardifs » à ajouter au total de 256.

Pour que sa revendication soit reconnue valide, la Première Nation doit démontrer que plus de 109 absents (soit 365 moins 256), nouveaux adhérents ou membres privés de terres – y compris des personnes qui ont peut-être été recensées avec la bande de Nekaneet en 1881 – se sont joints ou sont revenus par la suite à la bande de Kahkewistahaw. La preuve montre que les représentants du Canada se sont entretenus avec le chef Kahkewistahaw et qu'ils ont agi de bonne foi pour fournir à la Première Nation une assise territoriale conforme aux termes du traité et offrant suffisamment de terres agricoles, de terres à bois et de terres bordant la rivière pour répondre à ses besoins futurs.

Le seul fondement sur lequel une bande peut faire valoir une revendication relative à des DFIT provient des obligations juridiques qui découlent du traité. L'article 17.03 de l'accord-cadre ne constitue pas un motif distinct permettant de rendre valide la revendication de DFIT de la bande de Kahkewistahaw. Cette disposition n'a d'autre effet que de permettre aux bandes non admissibles dont les revendications ont été ultérieurement validées par le Canada à obtenir le règlement de

leurs revendications conformément aux principes énoncés dans l'accord-cadre. La Première Nation de Kahkewistahaw n'a pas démontré l'existence de droits non réglés découlant du traité et, par conséquent, l'article 17.03 n'oblige en rien le Canada ou la Saskatchewan à conclure un règlement avec la Première Nation.

RECOMMANDATION

La Commission recommande que la revendication de la Première Nation de Kahkewistahaw concernant les droits fonciers issus de traités ne soit pas acceptée aux fins de négociation, conformément à la Politique des revendications particulières du Canada.

RÉFÉRENCES

En plus des diverses sources indiquées ci-après, les enquêtes de la CRI reposent sur des témoignages et une recherche documentaire, qui comprend souvent des cartes, des plans et des photographies, dont les sources sont données dans le rapport.

Rapports de la CRI mentionnés

Première Nation de Kawacatoose : enquête sur les droits fonciers issus de traité (Ottawa, mars 1996), publié (1996) 5 ACRI 79; *Première Nation de Fort McKay : enquête sur les droits fonciers issus de traité* (Ottawa, décembre 1995), publié (1996) 5 ACRI 3; *Bande indienne de Lac La Ronge : enquête sur les droits fonciers issus de traité* (Ottawa, mars 1996), publié (1996) 5 ACRI 259.

Traités et lois mentionnés

Traité n° 4 conclu entre Sa Majesté la Reine et les tribus indiennes des Cris et des Sauteurs à Fort Qu'Appelle et à Fort Ellice (Ottawa, Ministre des Approvisionnements et Services Canada, 1981); MAINC, « Directives du Bureau des revendications des Autochtones pour la recherche historique concernant les revendications fondées sur des droits fonciers issus de traités », mai 1983.

Autres sources mentionnées

Ken Tyler, « The Government of Canada and the Kahkewistahaw Band », non daté; MAINC, *Dossier en souffrance : Une politique des revendications des autochtones – Revendications particulières* (Ottawa, Ministre des Approvisionnements et Services Canada, 1982); Teresa M. Homik, « Kahkewistahaw Reserve Date of First Survey », 27 octobre 1993; Office of the Treaty Commissioner (Saskatchewan), « Surveys of the Kahkewistahaw Reserve », 29 mars 1994; Office of the Treaty Commissioner (Saskatchewan), « Kahkewistahaw Special Report: Surveys and Demographics, Crooked Lakes Reserves, 1876-1884 », mai 1995; Office of the Treaty Commissioner (Saskatchewan), « Research Methodology for Treaty Land Entitlement (TLE) », 1994.

CONSEILLERS JURIDIQUES, PARTIES, INTERVENANTS

S. Pillipow pour la Première Nation de Kahkewistahaw; B. Becker et I.D. Gray pour le gouvernement du Canada; R.S. Maurice, K. Fullerton et K. Lickers auprès de la Commission des revendications des Indiens.

SOMMAIRE

PREMIÈRE NATION DE KAWACATOOSE ENQUÊTE SUR LES DROITS FONCIERS ISSUS DE TRAITÉ Saskatchewan

Le présent rapport est répertorié : Commission des revendications des Indiens, *Première Nation de Kawacatoose : enquête sur les droits fonciers issus de traité* (Ottawa, mars 1996), publié (1996) 5 ACRI 79.

*Le sommaire n'est fourni qu'à des fins de recherche.
Pour un compte rendu complet de l'enquête, le lecteur est prié de consulter le rapport publié.*

Comité : P.E.J. Prentice, c.r., coprésident de la Commission; R.J. Augustine, commissaire

Traités – Traité 4 (1874); **Droits fonciers issus de traité** – Politique – Formule de calcul de la population – Date du premier arpentage – Signataire après le fait – Transfert d'une bande privée de terres – Mariage – Accord-cadre sur les droits fonciers issus de traités en Saskatchewan; **Saskatchewan**

LA REVENDICATION PARTICULIÈRE

En 1992, la Première Nation de Kawacatoose présente une revendication particulière au ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien (MAINC), alléguant l'existence de droits fonciers issus de traité (DFIT) non réglés. La Première Nation affirme n'avoir reçu que 27 040 acres, une superficie suffisante pour répondre aux besoins de 211 personnes, des 31 104 acres qu'elle aurait dû obtenir, soit un moins-reçu de 4 064 acres. À la suite de recherches supplémentaires effectuées par les parties, le MAINC fait savoir qu'il n'est pas disposé à négocier la revendication de la Première Nation de Kawacatoose. En conséquence, la bande demande à la Commission des revendications des Indiens (CRI) d'enquêter sur le bien-fondé de la position préliminaire du MAINC. En mai 1994, la CRI accepte de tenir une enquête, à la suite de quoi le MAINC rejette officiellement la revendication. Des audiences publiques dans la communauté ont lieu en novembre et en décembre 1994 pour entendre des aînés, des experts et d'autres témoins, tandis que des témoins experts sont entendus en mai 1995. Les parties présentent leurs plaidoiries, fondées sur leurs mémoires, en octobre 1995.

CONTEXTE

Le 15 septembre 1874, la bande de Kawacatoose adhère au Traité 4. Sa réserve (RI 88), d'une superficie de 27 040 acres (45,25 milles carrés), est arpentée en 1876. Par suite d'une erreur dans l'arpentage initial, John C. Nelson, arpenteur-géomètre fédéral, modifie les limites en 1889 après la confirmation par décret de l'arpentage réalisé indiquant 42,5 milles carrés (27 200 acres). Le Traité 4 prévoyant un mille carré par famille de cinq personnes (128 acres par personne), on procède à l'arpentage de terres correspondant aux droits fonciers de 212 personnes. En 1876, Kawacatoose et son peuple reçoivent des annuités dans les collines Touchwood ou les environs. Toutefois, les listes de bénéficiaires de Fort Walsh font état, sous la rubrique « Poor Man », de deux familles (13 personnes au total) ayant été payées en 1876 : l'une d'elles a pour nom Paahoska, ou « Long Hair », et comprend un homme, une femme et cinq enfants; l'autre, appelée Wui chas te oo ta be, ou « Man That Runs », se compose d'un homme, d'une femme et de trois enfants. Les deux familles touchent des arrérages pour 1874 et 1875, mais elles ne reçoivent pas de paiement pour 1876. Aucune des deux familles n'a jamais figuré sur les listes de bénéficiaires de la bande crie de Kawacatoose (« Poor man ») ou de la bande assiniboine de « Lean Man » (« Poor Man »), bien que d'autres membres de la bande de Kawacatoose aient été payés à Fort Walsh en 1879. La famille d'Angelique Contourier touche en 1883 des arrérages pour 1876 avec Kawacatoose, mais figure également sur la liste des bénéficiaires de la bande de George Gordon de 1875. L'arpentage des terres destinées à cette bande, bien que terminé en 1876, débute en 1875 après que la bande a reçu les annuités prévues au traité. En ce qui concerne les questions se rapportant à ces familles, la CRI doit déterminer la population de Kawacatoose afin d'établir l'existence de DFIT non respectés de la Première Nation et, le cas échéant, de calculer la superficie résiduelle que le Canada doit à la Première Nation. Si l'on applique le critère de la population au moment du premier arpentage, ce qui, d'après le gouvernement du

Canada, correspond à l'obligation légale qui lui incombe, en excluant la famille Contourier ou l'une ou l'autre des familles de Fort Walsh, la population de la Première Nation de Kawacatoose passe de 215 habitants, chiffre avancé par la requérante, à un chiffre inférieur au seuil de 212 personnes qui a servi à l'attribution des terres lors du premier arpentage en 1876.

QUESTIONS EN LITIGE

Qui étaient les membres de la bande de Kawacatoose l'année de l'arpentage et qui avaient, en conséquence, le droit d'être pris en compte dans le calcul des DFIT?

En supposant que la formule fondée sur la date du premier arpentage pour déterminer les DFIT non réglés est celle qui s'applique, la Première Nation a-t-elle des DFIT non réglés du fait que d'autres personnes qui se sont jointes à la Première Nation après la date du premier arpentage (signataires après le fait, transférés de bandes privées de terres et conjoints non soumis au régime d'un traité) ont droit à des terres selon le Traité 4 et doivent être prises en compte pour établir la population de la Première Nation à la date du premier arpentage?

La Première Nation a-t-elle établi, conformément à l'article 17 de l'accord-cadre sur les droits fonciers issus de traités en Saskatchewan, l'existence de DFIT non réglés, en se fondant entièrement ou principalement sur les mêmes motifs que les bandes admissibles qui sont parties à l'accord-cadre?

CONCLUSIONS

Les 13 personnes appartenant aux deux familles de Fort Walsh qui ont reçu un paiement en 1876 sous la rubrique « Poor Man » appartenaient à la bande de Kawacatoose et non à la bande assiniboine de « Poor Man ». Toutefois, les cinq membres de la famille Contourier qui, en 1883, ont touché en même temps que la bande de Kawacatoose des arrérages pour 1876, avaient déjà été pris en compte aux fins du calcul des DFIT de la bande de Gordon et ne pouvaient être comptés une deuxième fois au sein de la bande de Kawacatoose. En conséquence, la population de la bande de Kawacatoose au moment du premier arpentage s'élève à 210 personnes, sous réserve de recherches supplémentaires qui pourraient être entreprises. Étant donné qu'une superficie suffisante a été arpentée pour respecter les droits fonciers de 212 personnes, le calcul effectué pour la réserve Kawacatoose a permis à la bande de recevoir toutes les terres auxquelles elle avait droit à la date du premier arpentage.

La CRI adopte les conclusions du rapport sur la revendication de droits fonciers issus de traité de la Première Nation de Fort McKay. Ni la bande de Kawacatoose en vertu du Traité 4, ni celle de Fort McKay en vertu du Traité 8 ne s'étaient stabilisées ni ne constituaient des groupes autonomes à l'époque de la signature du traité. Il est reconnu que beaucoup d'Indiens n'avaient pas l'intention de s'installer dans des réserves ni de se convertir à l'agriculture avant un certain temps. On ne peut raisonnablement conclure que les membres de la bande de Kawacatoose, pas plus que les autres signataires du Traité 4, n'auraient été prêts à céder leurs droits sur les vastes territoires prévus par le traité en s'appuyant sur une formule rigide du calcul de la population au moment du premier arpentage qui ne reconnaîtrait pas certaines adhésions à la bande aux fins des DFIT. En vertu du traité, chaque Indien a des droits fonciers en tant que membre d'une bande, ces droits s'étant fixés au jour du premier arpentage, en 1876, pour les personnes qui étaient membres de la bande à cette époque. La superficie qui revenait alors à la bande est une question de fait, déterminée selon la population de cette bande, y compris les absents et les bénéficiaires d'arrérages. La population à la date du premier arpentage s'élevait à 159 personnes – compte tenu des treize membres des deux familles de Fort Walsh, mais non des cinq membres de la famille Contourier – auxquelles s'ajoutent 51 absents et bénéficiaires d'arrérages, soit 210 personnes au total. Le traité conférait également à chaque bande le droit de recevoir des terres de réserve supplémentaires pour chaque Indien qui a adhéré au traité et qui s'est joint à la bande après la date du premier arpentage. Cette quantité de terres supplémentaires est une question de fait et ce droit s'est fixé lorsque ces Indiens se sont joints à la bande. La CRI conclut que 43 personnes au total se sont jointes à la bande de Kawacatoose en tant que nouveaux adhérents au traité après la date du premier arpentage.

En outre, le traité conférait à la bande le droit de recevoir des terres de réserve supplémentaires pour chaque Indien venant d'une autre bande dans les cas où aucun calcul ou arpentage n'avait encore été fait en vue de déterminer les DFIT de la bande d'origine de l'Indien transféré. Dix-neuf anciens membres de bandes privées de terres ont ainsi été transférés à la bande de Kawacatoose. Enfin, par suite de mariages, cinq femmes, elles-mêmes nouvelles adhérentes ou provenant de bandes privées de terres, se sont jointes à la bande de Kawacatoose. Toutes les données citées précédemment sont susceptibles d'être revues si les parties conviennent d'entreprendre d'autres recherches; cependant, de façon préliminaire, la population qui devrait être retenue dans le cadre de la revendication de droits fonciers présentée par la Première Nation,

compte tenu des personnes figurant sur la liste initiale des bénéficiaires, des absents, des bénéficiaires d'arrérages, des nouveaux adhérents et des transférés de bandes privées de terres, s'élèverait à 277 personnes, ce qui ouvre droit à 35 456 acres de terre. En comparant ce chiffre à celui de 27 200 acres établi au moment du premier arpentage, il en ressort que la Première Nation de Kawacatoose a droit à 8 526 acres de terres supplémentaires.

L'accord-cadre sur les droits fonciers issus de traités en Saskatchewan ne confère pas aux bandes non admissibles, telles que la Première Nation de Kawacatoose, un droit légal distinct de faire valider ses DFIT; néanmoins, la Première Nation a justifié sa revendication en invoquant les mêmes raisons que les bandes admissibles, à savoir les dispositions du Traité 4. L'article 17.03 de l'accord-cadre n'impose pas au gouvernement du Canada une obligation de nature fiduciaire ou contractuelle d'accepter la revendication aux fins de négociation et ne l'empêche pas de nier toute obligation de valider celle-ci. En tout état de cause, une fois qu'une bande non admissible a justifié sa revendication, comme dans le cas présent, l'article 17.03 s'applique, selon lequel le Canada et la Saskatchewan doivent étendre à cette bande l'application des principes de règlement énoncés dans l'accord-cadre. Bien que la Première Nation de Kawacatoose ne soit pas partie à l'accord-cadre et qu'elle ne soit pas en mesure d'obliger le Canada et la Saskatchewan à s'acquitter de leurs obligations en vertu de l'article 17.03, le gouvernement du Canada indique dans son mémoire qu'il se sentira tenu par l'honneur de s'acquitter, à l'égard des bandes non admissibles, des obligations que lui impose l'article 17.03.

RECOMMANDATIONS

Que la revendication de droits fonciers issus de traité soumise par la Première Nation de Kawacatoose soit acceptée aux fins de négociation conformément à la Politique des revendications particulières du Canada.

Conformément à l'article 17.03 de l'accord-cadre de la Saskatchewan, que le Canada et la Saskatchewan acceptent d'étendre l'application des principes de règlement énoncés dans l'accord à la Première Nation de Kawacatoose, afin de s'acquitter de leurs obligations envers elle au titre des droits fonciers issus de traité non réglés.

RÉFÉRENCES

En plus des diverses sources indiquées ci-après, les enquêtes de la CRI reposent sur des témoignages et une recherche documentaire, qui comprend souvent des cartes, des plans et des photographies, dont les sources sont données dans le rapport.

Jurisprudence

Delgamuukw v. British Columbia, [1991] 5 C.N.L.R. 1 (C.S. C.-B.); *Twin c. La Reine*, 6 juillet 1995, non publié (C.F., 1^{re} instance); *Saillant v. Smith* (1973), 33 D.L.R. (3d) 61; *Simon c. La Reine*, [1986] 2 R.C.S.; *Rex v. Findlay*, [1944] 2 D.L.R. 773 (C.A. C.-B.); *R. c. Bandes indiennes Pieds-Noirs*, [1982] (C.F., 1^{re} instance); *R. v. Taylor and Williams*, [1981] 3 C.N.L.R. 114; *Carlill v. Carbolic Smoke Ball Company*, [1893] 1 Q.B. 256 (C.A.); *Calgary Hardwood & Veneer Ltd. v. Canadian National Ry. Co.* (1979), 100 D.L.R. (3d) 302 (C.S. Alberta, Div. d'appel); *R. c. Sparrow*, [1990] 1 R.C.S. 1075; *R. c. Sioui*, [1990] 1 R.C.S. 1025; *Nowegijick c. La Reine*, [1983] 1 R.C.S. 29; *R. v. Agawa*, [1988] 3 C.N.L.R. 73 (C.A. Ontario); *R. v. Bombay*, [1993] 1 C.N.L.R. 92 (C.A. Ontario); *Bande d'Eastmain c. Canada (Administrateur fédéral)*, [1993] 1 C.F. 501 (G.A.F.); *Fort Frances c. Boise Cascade Canada Ltd.*, [1983] 1 R.C.S. 171; *BG Checo International Ltd. c. B.C. Hydro and Power Authority*, [1993] 1 R.C.S. 12; *Guerin c. La Reine*, [1984] 2 R.C.S. 335.

Rapports de la CRI mentionnés

Première Nation de Fort McKay : enquête sur les droits fonciers issus de traité (Ottawa, décembre 1995), publié (1996) 5 ACRI 3.

Traités et lois mentionnés

Traité n° 4 conclu entre Sa Majesté la Reine et les tribus indiennes des Cris et des Saulteux à Qu'Appelle et à Fort Ellice (Ottawa, Ministère des Approvisionnements et Services Canada, 1981); *Copie du Traité n° 6 conclu entre Sa Majesté la Reine et les Cris des Plaines et les Cris des Bois* (Ottawa, Ministère des Approvisionnements et Services Canada, 1981); *Traité n° 8 conclu le 21 juin 1899* (Ottawa, Ministère des Approvisionnements et Services Canada, 1981).

Autres sources mentionnées

MAINC, *Dossier en souffrance : Une politique des revendications des autochtones – Revendications particulières* (Ottawa, Ministère des Approvisionnements et Services Canada, 1982), repris dans (1994) 1 ACRI 187; Alexander Morris, *The Treaties of Canada with the Indians* (Toronto, 1880; réimpression, Toronto, Coles, 1971); Cliff Wright, commissaire aux traités, *Report and Recommendations on Treaty Land Entitlement* (Saskatchewan, mai 1990); Kenneth Tyler, « Report Concerning the Calculation of the Outstanding Treaty Land Entitlement in Saskatchewan, 1978-1980 » (non catalogué); MAINC, « Directives du Bureau des revendications autochtones pour la recherche historique concernant les revendications sur les droits fonciers issus de traités », mai 1983; *Saskatchewan Treaty Land Entitlement Framework Agreement*, 22 septembre 1992; S.M. Waddams, *The Law of Contract*, 4^e éd. (Toronto, Canada Law Book, 1999).

CONSEILLERS JURIDIQUES, PARTIES, INTERVENANTS

S. Pillipow pour la Première Nation de Kawacatoose; B. Becker pour le gouvernement du Canada; K. Fullerton, K.N. Lickers et T.A. Gould auprès de la Commission des revendications des Indiens.

RÉPONSE DU CANADA

Dans une lettre en date du 28 avril 1998, le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien accepte la revendication de DFIT de la Première Nation de Kawacatoose aux fins de négociation : voir (1998) 10 ACRI 247. Les parties parviennent à un règlement en octobre 2000.

SOMMAIRE

PREMIÈRE NATION DE KEESEEKOOWENIN REVENDICATION DE 1906 – MÉDIATION Manitoba

Le présent rapport est répertorié : Commission des revendications des Indiens, *Première Nation de Keeseekoowenin : revendication de 1906 – médiation* (Ottawa, août 2005).

Le sommaire n'est fourni qu'à des fins de recherche.

Pour un compte rendu complet de la médiation, le lecteur est prié de consulter le rapport publié.

Traités – Traité 2 (1871); *Loi des Indiens* – Expropriation; Mandat de la Commission des revendications des Indiens – Médiation; Manitoba

LA REVENDICATION PARTICULIÈRE

En décembre 1994, la Première Nation de Keeseekoowenin présente une revendication particulière au ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien (MAINC) invoquant que la terre achetée à proximité de son poste de pêche, la réserve indienne (RI) 61A, a été expropriée illégalement en 1935, lorsque la réserve forestière du mont Riding a été établie. Le Canada accepte la revendication aux fins de négociation en mai 1997. Le Canada et la Première Nation de Keeseekoowenin négocient seul à seule jusqu'en octobre 2002, date à laquelle ils demandent à la CRI de les aider à conclure une entente; la CRI accepte ce mandat.

CONTEXTE

Les Indiens du mont Riding et du lac Dauphin adhèrent au Traité 2 en 1871. En 1875, la RI 61 est arpentée pour la bande le long de la petite rivière Saskatchewan. En 1896, comme la bande dépend du poisson et du gibier pour sa subsistance, qui se trouvent en abondance au lac Clear, à une dizaine de milles de là, le ministère des Affaires indiennes (MAI) crée la RI 61A, un poste de pêche, en bordure du lac Clear.

Lorsque la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada installe une ligne à travers la RI 61 en 1904, elle isole 264 acres du reste de la réserve. La bande demande à échanger ce lopin de terre contre un autre de 320 acres adjacent à la RI 61A et appartenant à la Compagnie de la Baie d'Hudson (CBH). En juillet 1906, la bande cède les 264 acres de la RI 61, étant entendu que le produit de la vente de ces terres servira à acheter l'autre parcelle de 320 acres. Après que les terres cédées ont été vendues, en octobre 1907, le MAI achète à la CBH les terres de remplacement, mais aucun décret n'est publié pour confirmer l'ajout de cette parcelle à la RI 61A.

En 1906, la RI 61A et la parcelle de 320 acres adjacente sont incluses dans les limites de la réserve forestière du mont Riding; en 1929, la réserve forestière devient le parc national du Mont-Riding. Environ huit familles habitent alors dans la RI 61A, et d'autres résidents viennent également y chasser et y couper du bois.

En 1935, l'agent des Indiens demande à la bande de céder la RI 61A, mais l'inspecteur des agences indiennes est contre cette proposition, que la bande finira d'ailleurs par rejeter. Plus tard cette année-là, le gouvernement a recours à la *Loi des Indiens* pour exproprier les terres de réserve qui se trouvent au sein du parc national, et offre à la bande une indemnisation de 4 733,45 \$ pour la valeur des terres et des améliorations qui y ont été apportées, ainsi que pour couvrir les frais de réinstallation des Indiens dans la réserve principale et les frais de construction de maisons à leur intention dans cette réserve. La bande n'a jamais été consultée au sujet de l'expropriation ou de l'indemnité. Les membres de la bande sont expulsés de force de la RI 61A, à court préavis, et leurs maisons sont brûlées par la suite.

INTERVENTION DE LA COMMISSION

La Commission a présidé les séances de négociation, dressé le compte rendu fidèle des discussions, assuré le suivi des engagements et consulté les parties en vue d'établir un ordre du jour, un lieu et un calendrier mutuellement acceptables

pour les rencontres. Une série de séances de type « navette » ont permis aux parties de s'entendre sur les principes généraux d'une entente de règlement.

CONCLUSION

En novembre 2004, la Première Nation de Keeseekoowenin ratifie la proposition de règlement de 6 999 900 \$ pour l'expropriation de la réserve indienne 61A.

RÉFÉRENCES

La CRI ne fait aucune recherche indépendante en matière de médiation et s'appuie sur des données historiques et les documents soumis par les parties. Les discussions tenues lors d'une médiation sont, d'un commun accord, confidentielles.

SOMMAIRE

PREMIÈRE NATION DE KEY ENQUÊTE SUR LA CESSION DE 1909 Saskatchewan

Le présent rapport est répertorié : Commission des revendications des Indiens, *Première Nation de Key : enquête sur la cession de 1909* (Ottawa, mars 2000), publié (2000) 13 ACRI 3.

*Le sommaire n'est fourni qu'à des fins de recherche.
Pour un compte rendu complet de l'enquête, le lecteur est prié de consulter le rapport publié.*

Comité : P.E.J. Prentice, c.r., coprésident de la Commission; C.T. Corcoran, commissaire; R.J. Augustine, commissaire

Traités – Traité 4 (1874); **Réserve** – Cession; **Loi des sauvages** – Cession; **Obligation de fiduciaire** – Antérieure à la cession; **Preuve** – Fardeau de la preuve – Expert – Signature au moyen d'une marque – Histoire orale; **Saskatchewan**

LA REVENDICATION PARTICULIÈRE

En juin 1989, la Première Nation de Key présente une revendication particulière au ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien (MAINC), alléguant que la cession, en 1909, d'une partie de la réserve indienne (RI) 65 était invalide. Le Canada rejette cette revendication en mars 1993. Deux ans plus tard, la Première Nation demande à la Commission des revendications des Indiens (CRI) de mener une enquête sur cette revendication. La CRI accepte cette demande en septembre 1995 et tient trois audiences publiques dans la communauté : en janvier 1996, en novembre 1997 et en mars 1998. De plus, la CRI tient une autre audience en janvier 1999 pour recueillir le témoignage d'un expert. Les plaidoiries fondées sur les mémoires des parties sont entendues en juin 1999.

CONTEXTE

En 1875, la bande de Key, qui vit près de la rivière Shoal depuis le milieu des années 1800, adhère au Traité 4. En 1878, 31 000 acres sont arpentées pour la bande à Swan River, mais le ministère des Affaires indiennes décide que les inondations annuelles rendent l'emplacement peu propice. Le chef The Key et 12 familles acceptent de se réinstaller 90 milles plus loin, à Fort Pelly, en 1882, mais la majorité de la bande refuse de quitter son territoire traditionnel et demande à trois reprises au ministère de lui attribuer une réserve à Shoal River. Le ministère refuse; il arpente et confirme une réserve à Pelly pour 190 personnes, croyant que la bande finira par s'y installer.

En 1889, le ministère entreprend d'arpenter de petites réserves pour les Indiens de Shoal River. Plusieurs décrets confirmant ces nouvelles réserves indiquent qu'elles ont été mises de côté pour l'ensemble de la bande de Key, et au moins l'un d'eux ne fait mention que des Indiens du Traité 4. Jusqu'en 1902, les Indiens de Shoal River sont inscrits sur la même liste de bénéficiaires que les partisans du chef The Key et se rendent à Pelly pour y recevoir leurs paiements d'annuités. Par la suite, ils sont placés sur une autre liste, celle des bénéficiaires de la bande de Shoal River.

Les membres de la bande de Key établis dans la réserve de Pelly commencent à cultiver le sol, mais ont plus de succès à l'élevage du bétail. Pour appuyer cette activité, le ministère met de côté 20 milles carrés de pâturages en 1893 pour les bandes de Key, de Keesekoose et de Cote. Moins de cinq ans plus tard, le gouvernement reprend toutefois la moitié de ces terres pour les mettre à la disposition des Doukhobors. En 1902-1903, les Affaires indiennes proposent d'échanger des terres de moindre valeur dans les réserves des trois bandes contre les 6 000 acres de pâturages qui restent. Bien que la majorité des membres de la bande de Key acceptent la cession de deux bandes de terre de réserve en échange d'une portion des champs et d'une somme d'argent destinée à l'achat de machinerie et de chevaux, le projet ne se matérialise jamais.

Au début des années 1900, le gouvernement met en place une politique d'encouragement à l'établissement de non-Autochtones dans les Prairies en favorisant la cession et la vente de terres agricoles de réserve considérées comme excédant les besoins prévisibles d'une bande. La *Loi des sauvages* de 1906 est modifiée pour faire passer de 10 à 50 pour cent le maximum du produit de vente anticipé qui peut être avancé aux membres d'une bande lors de la cession.

Après qu'un député local eut manifesté son intérêt pour la réserve de Key et à la suite de la communication d'un rapport indiquant que certains membres de la bande souhaitent vendre 13 sections de terres de réserve, l'inspecteur W.H. Graham rencontre des membres de la bande de Key en janvier 1909. Il signale par la suite qu'il les a persuadés de céder 17 sections de terres de réserve et que leur demande de porter le paiement de 80 \$ à 100 \$ par membre est raisonnable. Le ministère ne prend toutefois aucune mesure jusqu'à ce que l'agent des Indiens W.G. Blewett signale en avril que les membres de la bande de Key sont inquiets du retard. Graham tient l'assemblée de cession à la réserve de Key le 18 mai 1909. Il indique dans son rapport que « presque tous les membres de la bande étaient présents et le vote pris alors a été unanime ». Sept membres de la bande marquent ou signent le document de cession, mais il n'existe aucun registre indiquant le nombre de personnes présentes à l'assemblée ou ayant voté en faveur de la cession. Selon la liste des bénéficiaires, 87 membres de la bande ont reçu chacun l'avance de 100 \$. Graham et le chef The Key signent l'affidavit de cession le 19 mai 1909 et la cession de 11 500 acres est confirmée en juin 1909. Aucun élément de preuve ne montre que des membres de la bande se sont plaints à l'époque de cette cession.

QUESTIONS EN LITIGE

La bande de Key a-t-elle cédé valablement une partie de sa réserve, la RI 65, en 1909? Plus particulièrement, les dispositions du Traité 4 exigeant le consentement des bandes ont-elles été respectées? La *Loi des sauvages* de 1906 a-t-elle été respectée? Plus particulièrement, la majorité des hommes membres de la bande âgés de 21 ans révolus ont-ils donné leur consentement? Les Indiens de Shoal River étaient-ils membres de la bande de Key en 1909 et, le cas échéant, avaient-ils le droit de voter? Le Canada avait-il, envers la bande, des obligations de fiduciaire antérieures à la cession et, le cas échéant, a-t-il manqué à ces obligations? La cession a-t-elle été obtenue à la suite d'influence induue et d'assertions inexactes?

CONCLUSIONS

Rien ne montre, lorsque le Traité 4 a été élaboré, que les parties avaient l'intention d'y établir une norme ou un seuil de consentement à la cession de terres. En conséquence, rien ne prouve qu'il y a conflit entre les modalités du Traité et les dispositions de la *Loi des sauvages*. Les éléments de preuve ne corroborent pas l'argument selon lequel la bande de Key possédait un droit conféré par traité de prendre les décisions concernant la cession selon ses traditions d'exercice des pouvoirs par le clan.

La *Loi des sauvages* prévoit qu'une cession doit répondre à cinq exigences : une assemblée doit être convoquée aux seules fins de la cession; elle doit être tenue conformément aux règles de la bande; elle doit être tenue en présence d'un agent autorisé; la majorité des hommes membres de la bande âgés de 21 ans révolus doivent y assister; la majorité de ces membres doivent voter en faveur de la cession. Dans la présente affaire, il n'y a pas de preuve documentaire détaillée ni de récits oraux concernant les événements survenus le jour de la cession. Toutefois, on doit examiner l'ensemble de la preuve; l'absence de récits oraux n'a pas un caractère concluant quant à la conformité à la loi. En outre, le témoignage de l'expert selon lequel les « X » figurant sur le document de cession ne sont pas authentiques n'est pas pertinent en droit puisque la loi n'exige pas que l'un ou l'autre membre de la bande signe le document de cession. Même si on acceptait ce témoignage, il ne serait pas déterminant puisque la loi permet à une personne illettrée d'autoriser une autre personne à signer ou à faire une marque à sa place, une hypothèse plausible en l'espèce.

Les Indiens de Shoal River étaient-ils membres de la bande de Key? Même si la *Loi des sauvages* ne définit pas le mot « bande », la CRI a déjà statué qu'on entend alors par ce terme un groupe d'Indiens qui vivent comme une « collectivité ». Étant donné la preuve de l'intention mutuelle des Indiens de Shoal River et de ceux de la réserve de Key de vivre comme des entités autonomes distinctes, les deux groupes ne formaient pas une seule « bande ». Même en supposant le contraire, les Indiens de Shoal River ne se sont pas rendus dans la réserve de Key après 1902 et ont de manière répétée désavoué tout intérêt dans cette réserve. Ils ne résidaient pas ordinairement dans la réserve ou près de celle-ci et n'y détenaient pas d'intérêt en 1909. Dans l'un ou l'autre cas, ils n'auraient pas été habilités à voter.

Voici les quatre critères utilisés dans le jugement *Apsassin* pour mesurer la conduite de la Couronne relativement à son obligation de fiduciaire antérieure à la cession : la bande n'avait pas une compréhension suffisante des enjeux; la Couronne s'est livrée à des négociations inéquitables; la bande a cédé son pouvoir décisionnel ou y a renoncé; ou la cession est inconsiderée ou imprudente au point d'être abusive. En outre, le juge McLachlin semble indiquer que, lorsque le Canada est soumis à des pressions politiques conflictuelles, c'est-à-dire préserver les terres pour la bande d'une part et les vendre à des tiers d'autre part, il a le fardeau de démontrer qu'il n'a pas manqué à son obligation de fiduciaire envers la bande. Les

circonstances de chaque affaire permettent toutefois de déterminer si le Canada doit s'acquitter de ce fardeau. Dans la présente affaire, le Canada doit établir que les membres de la bande comprenaient qu'ils renonçaient à jamais à tous leurs droits sur la réserve. La preuve que le chef The Key comprenait la cession et les démarches de la bande pour entamer des discussions relatives à la cession et en renégocier les modalités démontrent qu'elle en avait une compréhension suffisante.

Le Canada s'est acquitté du fardeau de prouver qu'il ne s'est pas livré à des négociations inéquitables. La Couronne avait pour politique d'encourager les cessions aux fins d'établissement agricole, ce qui la plaçait, pourrait-on faire valoir, dans une situation de conflit d'intérêts. En outre, Graham a indiqué dans son rapport avoir persuadé la bande de céder 17 sections de terre au lieu de 13. Néanmoins, la bande a été à l'origine des discussions de cession, qui se sont déroulées sur une période de dix mois et au cours desquelles elle en a renégocié les modalités. Rien ne prouve que la cession a impliqué une campagne concertée et soutenue de pressions exercées sur la bande par la Couronne ou des colons.

La bande n'a pas cédé à la Couronne son pouvoir décisionnel relatif à la cession ou n'y a pas renoncé. La bande n'était pas privée d'un leadership réel. Les représentants du ministère n'étaient pas résolus à obtenir une cession coûte que coûte. La bande a été à l'origine des discussions de cession et s'est informée quand la cession aurait lieu. Finalement, la conduite de la bande après la cession et son intérêt pour le produit de la vente confirment son intention de céder les terres de réserve.

La cession n'était pas abusive. Même si elle visait presque la moitié de la réserve, elle ne portait pas seulement sur les meilleures terres. Il restait à la bande 8 000 acres de terres arables et 5 000 acres de pâturages. Étant donné que la bande comptait de 80 à 90 membres et qu'elle n'avait cultivé que 100 acres à l'époque, les terres restantes étaient suffisantes pour répondre aux besoins agricoles prévisibles de la bande.

RECOMMANDATION

Que la revendication de la Première Nation de Key concernant la cession d'une partie de la RI 65 ne soit pas acceptée aux fins de négociation en vertu de la Politique des revendications particulières du Canada.

RÉFÉRENCES

En plus des diverses sources indiquées ci-après, les enquêtes de la CRI reposent sur des témoignages et une recherche documentaire, qui comprend souvent des cartes, des plans et des photographies, dont les sources sont données dans le rapport.

Jurisprudence

R. c. Sparrow, [1990] 1 R.C.S. 1075; *R. c. Marshall* (C.S.C.), [1999] ACS n° 55, n° de greffe 26014; *R. c. Marshall*, [1999] 3 R.C.S. 456; *R. c. Sioui*, [1990] 1 R.C.S. 1025; *Cardinal c. R.*, [1982] 1 R.C.S. 508; *Chippewas of Kettle and Stony Point v. Attorney General of Canada*, [1996] 1 C.N.L.R. 54; *Delgamuukw c. Colombie-Britannique*, [1997] 3 R.C.S. 1010; *Cardinal c. La Reine*, [1982] 1 R.C.S. 508; *Chippewas of Sarnia Band v. Canada (Attorney General)*, [1999] O.J. n° 1406, dossier 95-CU-92484 (C.S. de l'Ont.); *Bande indienne de la rivière Blueberry c. Canada (ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien)*, [1995] 4 R.C.S. 344 (sub nomine *Apsassin*); *DiGiacomo v. DiGiacomo Canada Inc. et al.*, [1989] 28 C.P.R. (3d) 77 (H.C.J. de l'Ont.); *Apsassin c. Canada (ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien)*, [1988] 3 C.F. 20 (1^{re} inst.); *McCarthy v. Kenny*, [1939] 3 D.L.R. 556 (C.S. de l'Ont.).

Rapports de la CRI mentionnés

Première Nation de Kahkewistabaw : cession des terres de réserve en 1907 – médiation (Ottawa, janvier 2003), repris dans (2004) 17 ACRI 3; *Première Nation de Duncan : enquête sur la cession de 1928* (Ottawa, septembre 1999), repris dans (2000) 12 ACRI 57; *Première Nation de Moosomin : cession de terres de réserve en 1909 – médiation* (Ottawa, mars 2004); *Young Chipeewayan : enquête sur la réserve indienne 107 de Stoney Knoll* (Ottawa, décembre 1994), repris dans (1995) 3 ACRI 189; *Bande indienne de Sumas : enquête sur la cession en 1919 de la réserve indienne 7* (Ottawa, août 1997), repris dans (1998) 8 ACRI 307.

Traités et lois mentionnés

Traité n° 4 conclu entre Sa Majesté la Reine et les tribus indiennes des Cris et des Saulteux à Qu'Appelle et à Fort Ellice (Ottawa, Ministère des Approvisionnement et Services Canada, 1981); *Loi des sauvages*, S.R.C. 1906.

Autres sources mentionnées

MAINC, *Dossier en souffrance : Une politique des revendications des autochtones – Revendications particulières* (Ottawa, Ministère des Approvisionnement et Services Canada, 1982); Alan D. McMillan, *Native Peoples and Cultures of Canada* (Vancouver, Douglas & McIntyre, 1988); Laura Peers, *The Ojibway of Western Canada, 1780–1870* (Winnipeg, University of Manitoba Press, 1994); Arthur J. Ray, *Indians and the Fur Trade: Their Roles as Hunters, Trappers and Middlemen in the Lands Southwest of Hudson Bay, 1660–1870* (Toronto, University of Toronto Press, 1974); Rév. Harry B. Miller, *These Too Were Pioneers: The Story of The Key Indian Reserve No. 65 and the Centennial of the Church, 1884–1984* (Melville, Sask., Seniors Consulting Service, 1984); E. Blair Stonechild and Bill Waiser, *Loyal till Death: Indians and the North-West Rebellion* (Edmonton, Fifth House Publishers, 1997); Olive P. Dickason, *Canada's First Nations: A History of Founding Peoples from Earliest Times* (Toronto, McClelland & Stewart, 1992); Alexander Morris, *The Treaties of Canada with the Indians* (Toronto, Belfords Clark, 1880; réimpression, Toronto, Coles, 1971); Sarah Carter, *Lost Harvests: Prairie Indian Reserve Farmers and Government Policy* (Montréal et Kingston, McGill-Queen's University Press, 1991); D.J. Hall, « Clifford Sifton: Immigration and Settlement Policy, 1896–1905 », dans Howard Palmer (dir.), *The Settlement of the West* (Calgary, University of Calgary Press, 1977); Gerald Friesen, *The Canadian Prairies: A History* (Toronto, University of Toronto Press, 1987); Chester Martin, *Dominion Lands Policy* (Toronto, McClelland & Stewart, 1973); E. Brian Titley, *A Narrow Vision: Duncan Campbell Scott and the Administration of Indian Affairs in Canada* (Vancouver, UBC Press, 1986); *Historique de la Loi sur les Indiens* (Ottawa, MAINC, 1980); S.M. Waddams, *The Law of Contract*, 4th ed. (Toronto, Canada Law Book, 1999).

CONSEILLERS JURIDIQUES, PARTIES, INTERVENANTS

J. Jodouin pour la Première Nation de Key; R. Wex pour le gouvernement du Canada; D.E. Osborn, c.r. et R. Keesickquayash auprès de la Commission des revendications des Indiens.

SOMMAIRE

PREMIÈRE NATION DE KLUANE ENQUÊTE SUR LE PARC NATIONAL DE KLUANE ET LA RÉSERVE FAUNIQUE DE KLUANE Yukon

Le présent rapport est répertorié : Commission des revendications des Indiens, *Première Nation de Kluane : enquête sur le parc national de Kluane et la réserve faunique de Kluane* (Ottawa, février 2007).

*Le sommaire n'est fourni qu'à des fins de recherche.
Pour un compte rendu complet de l'enquête, le lecteur est prié de consulter le rapport publié.*

Comité : A.C. Holman, commissaire, S.G. Purdy, commissaire

Mandat de la Commission des revendications des Indiens – Titre aborigène; **Politique des revendications particulières** – Revendication globale – Terres indiennes; **Parc** – Terres indiennes; **Obligation de fiduciaire** – Terres indiennes – Consultation – Indemnisation; **Yukon**

LA REVENDICATION PARTICULIÈRE

En octobre 1996, la Première Nation de Kluane présente une revendication particulière au ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien (MAINC), dans laquelle elle allègue que le Canada a manqué à l'obligation de fiduciaire qu'il avait envers elle en créant la réserve faunique de Kluane et, par la suite, le parc national de Kluane, et en lui refusant l'accès à son territoire traditionnel dans ces zones. En mars 1999, le MAINC rejette la revendication au motif que la revendication repose sur l'affirmation d'un titre autochtone ou aborigène non éteint. La Première Nation demande à la Commission des revendications des Indiens (CRI) de tenir une enquête sur sa revendication, ce que la CRI accepte de faire en octobre 1999. En février 2000, le Canada demande une audience afin de déterminer si la CRI a compétence pour enquêter sur la revendication de Kluane. La CRI reçoit les mémoires des parties et tient une audience en septembre 2000. En décembre 2000, la CRI conclut que l'objet de la revendication de Kluane relève de la Politique des revendications particulières et, en conséquence, qu'elle a le mandat d'enquêter sur la revendication : voir (2003) 16 ACRI 81. La CRI tient une audience publique dans la communauté en février 2002. Avant que la CRI ait pu terminer son enquête, la revendication est réglée par la conclusion d'une entente définitive et d'une entente d'autonomie gouvernementale avec la Première Nation de Kluane, lesquelles entrent en vigueur en février 2004.

CONTEXTE

Traditionnellement, les membres de la Première Nation de Kluane parcourent un territoire de plusieurs centaines de kilomètres carrés lors de leurs cycles saisonniers de chasse, de pêche et de piégeage, et, depuis des temps immémoriaux, les terres situées entre la rivière Slims et la rivière White dans ce qui est aujourd'hui le Yukon, font partie de ce territoire traditionnel. Le territoire en question n'est visé par aucun des traités numérotés (1 à 11). La découverte d'or dans la région en 1903 et la construction de la route de l'Alaska en 1942 modifient considérablement le mode de vie traditionnel des gens de Kluane. Dans le but de protéger et de conserver la faune unique de ce territoire, la *Yukon Game Ordinance* de 1938 est modifiée en 1943 afin d'établir la réserve faunique de Kluane, dont la route de l'Alaska constitue la limite nord. Le secteur reçoit le statut de parc national en 1972. Jusqu'en 1983, personne, pas même les gens de Kluane, n'est autorisé à chasser dans les limites de la réserve faunique ou du parc, sauf en vertu d'un permis spécial attribué dans le but d'atténuer les difficultés que connaît la communauté de Kluane. En 1983, la Cour d'appel du Yukon acquitte deux chasseurs membres de la Première Nation de Kluane au motif que l'interdiction de chasser dans la réserve faunique ne s'appliquait pas aux Indiens qui chassent pour se nourrir.

QUESTIONS EN LITIGE

La revendication particulière de la Première Nation de Kluane relève-t-elle de la Politique des revendications particulières? Le Canada a-t-il envers la Première Nation de Kluane une obligation légale non respectée liée à des manquements à son devoir de fiduciaire? Les terres du parc de Kluane étaient-elles des « terres indiennes » au sens de la Politique des revendications particulières et de la *common law*? Le Canada a-t-il manqué à une obligation en omettant de consulter la Première Nation de Kluane lors de l'établissement du parc et de la réserve faunique ou en omettant de révoquer la loi du gouvernement du Yukon établissant la réserve faunique de Kluane? Le Canada a-t-il manqué à une obligation de fiduciaire en omettant d'indemniser la Première Nation de Kluane?

CONCLUSION

La CRI n'a formulé aucune conclusion. Avant d'avoir terminé son enquête, la revendication a été réglée par la conclusion d'une entente définitive et d'une entente d'autonomie gouvernementale avec la Première Nation de Kluane, en février 2004.

RÉFÉRENCES

En plus des diverses sources indiquées ci-après, les enquêtes de la CRI reposent sur des témoignages et une recherche documentaire, qui comprend souvent des cartes, des plans et des photographies, dont les sources sont données dans le rapport.

Jurisprudence

Delgamuukw c. Colombie-Britannique, [1997] 3 R.C.S. 1010; *R. v. Michel*, [1984] 1 C.N.L.R. 157.

Traités et lois mentionnés

Décret en conseil sur la terre de Rupert et le territoire du Nord-Ouest, 23 juin 1870; *Acte du Territoire du Yukon*, S.C. 1898; *Yukon Game Ordinance*, 2 mai 1938, modifiée en avril 1943; *Yukon Game Ordinance*, 17 juillet 1947.

Autres sources mentionnées

MAINC, *Dossier en souffrance : Une politique des revendications des autochtones – Revendications particulières* (Ottawa, Ministère des Approvisionnements et Services Canada, 1982), repris dans [1994] 1 ACRI 187; Luigi Zanasi, « Kluane National Park and Reserve Economic Impact Study: Economic History of the Kluane Region Background Paper », 3 mars 2005; « Alcan Highway: A Brief History of the Alaska Highway », dans Bill Surface, *The « Surface » of Alaska*, 1996.

CONSEILLERS JURIDIQUES, PARTIES, INTERVENANTS

D. Joe pour la Première Nation de Kluane; J.A. Hutchinson pour le gouvernement du Canada; J.B. Edmond auprès de la Commission des revendications des Indiens.

SOMMAIRE

PREMIÈRE NATION DE LONG PLAIN ENQUÊTE SUR LA PERTE D'USAGE Manitoba

Le présent rapport est répertorié : Commission des revendications des Indiens, *Première Nation de Long Plain : enquête sur la perte d'usage* (Ottawa, mars 2000), publié (2000) 12 ACRI 305.

*Le sommaire n'est fourni qu'à des fins de recherche.
Pour un compte rendu complet de l'enquête, le lecteur est prié de consulter le rapport publié.*

Comité : P.E.J. Prentice, c.r., coprésident de la Commission; D.J. Bellegarde, commissaire; C.T. Corcoran, commissaire

Traités – Traité 1 (1871); **Interprétation des traités** – Droits fonciers issus de traité; **Droits fonciers issus de traité** – Perte d'usage – Entente de règlement; **Indemnisation** – Perte d'usage; **Obligation de fiduciaire** – Droits fonciers issus de traité; **Politique des revendications particulières** – Critères d'indemnisation; **Mandat de la Commission des revendications des Indiens** – Critères d'indemnisation; **Manitoba**

LA REVENDICATION PARTICULIÈRE

Le 5 novembre 1982, le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien (MAINC) accepte la revendication de la Première Nation de Long Plain (PNLP) au sujet des obligations découlant de droits fonciers issus de traité (DFIT), dans le cadre de la Politique des revendications particulières du gouvernement du Canada. Les parties finissent par s'entendre le 3 août 1994; la Première Nation reçoit des fonds et conserve la possibilité de saisir la Commission des revendications des Indiens (CRI) de sa revendication à propos de la superficie de terres manquantes, alors que le Canada se réserve le droit de faire valoir qu'il n'y a pas de terres manquantes. En novembre 1994, la Première Nation présente au Canada sa revendication pour perte d'usage. Au début de 1995, la revendication est rejetée; le 25 septembre 1995, la Première Nation demande à la CRI de mener une enquête sur le rejet de sa revendication pour perte d'usage, ce que la CRI accepte de faire. Les parties présentent un exposé conjoint des faits et demandent à la Commission d'examiner une question de droit : l'indemnisation pour perte d'usage est-elle possible dans le contexte des DFIT? On estime inutile de tenir une audience publique dans la communauté pour examiner une question de cette nature; les plaidoiries, fondées sur les mémoires, seront entendues en octobre 1997.

CONTEXTE

Le 3 août 1871, les Indiens du sud du Manitoba, y compris la bande de Portage, concluent le Traité 1. En vertu de ce traité, ils ont droit à une étendue de terre dont la taille doit suffire pour remettre à la bande l'équivalent de 32 acres par membre. Le Traité 1 est modifié le 20 juin 1876, lorsque la bande de Portage se scinde pour former les bandes de Long Plain et de Swan Lake. Le chef Short Bear de la bande de Long Plain choisit le site de la réserve de Long Plain en juillet de la même année, et l'arpenteur du Canada, J. Lestock Reid, arpente une superficie suffisante pour répondre aux besoins de 165 personnes, selon la formule prévue au traité à cet égard. Ces terres sont officiellement réservées par décret en novembre 1913. La superficie mise de côté par le Canada en 1876 n'est toutefois pas proportionnelle au nombre réel de membres de la bande de Long Plain, soit vraisemblablement au moins 223 personnes.

QUESTION EN LITIGE

Une bande ayant été reconnue privée d'une partie de ses droits fonciers issus de traité a-t-elle droit à une indemnisation pour la perte d'usage de ce droit selon les critères d'indemnisation de la Politique des revendications particulières?

CONCLUSIONS

Le défaut du Canada de fournir à une bande toutes les terres auxquelles elle avait droit donne naissance à des obligations légales de corriger le déficit et d'indemniser la bande pour la perte d'usage. Trois fondements juridiques peuvent étayer pareille conclusion. Premièrement, le défaut d'attribuer à la bande toutes les terres auxquelles elle avait droit peut être considéré comme un manquement aux modalités du traité lui-même. Deuxièmement, on peut soutenir que ce manquement constitue aussi une violation des responsabilités générales de type fiduciaire que le Canada a envers les Premières Nations sur les questions touchant le titre aborigène. Troisièmement, la conduite du Canada ayant donné naissance à ce déficit peut, dans certains cas, motiver une cause d'action distincte fondée sur un manquement à une obligation de fiduciaire. L'obligation historique et légale du Canada en l'espèce consiste à fournir à la PNL des terres de réserve suffisantes pour satisfaire à la formule énoncée dans le Traité 1 : « cent soixante acres par famille de cinq personnes, ou dans cette proportion pour les familles plus ou moins nombreuses ». Le traité n'aurait pas pu être plus clair. Puisque le Canada en a attribué moins que la superficie exigée, ce fait à lui seul entraîne un manquement aux modalités du traité. Cela constitue aussi, comme nous l'avons conclu, un manquement à l'obligation de fiduciaire du Canada d'honorer les obligations découlant des traités. La conduite du Canada n'est pas prise en compte pour établir l'existence d'un manquement à une obligation.

Dans la présente affaire, on a demandé au Canada de mettre de côté une réserve distincte pour Short Bear et ses partisans peu après la modification apportée au Traité 1 en 1876, ce qu'il a fait. Malheureusement, même si la réponse initiale du Canada est arrivée rapidement, l'attribution de toutes les terres prévues au traité a tardé. La décision de mettre de côté une réserve entraîne, pour y donner suite, une obligation de diligence raisonnable, d'habileté et de prudence. Il apparaît clairement qu'il existait des difficultés telles dans la sélection des terres à la fin du XIX^e siècle et au début du XX^e siècle que ce processus pouvait s'échelonner sur plusieurs années. Cependant, le fait que le Canada n'ait fourni toutes les terres prévues au traité que 118 ans après sa signature échappe à toute forme de critère raisonnable en matière de délais.

Le manquement du Canada au traité et à son obligation de fiduciaire donne naissance à une obligation légale permettant le recours aux dispositions de la Politique des revendications particulières en matière d'indemnisation, y compris la perte d'usage. Le dommage résultant de la perte d'usage doit être examiné dans le contexte de la revendication de droits fonciers issus du traité dont elle découle; il ne constitue pas une revendication ou une obligation légale distincte. Puisque le Canada a reconnu les droits fonciers issus de traité existants de la Première Nation, il ne devrait pas y avoir d'autre exigence pour inclure la perte d'usage dans les négociations. Si, après avoir confirmé qu'une Première Nation possède des droits fonciers issus de traité existants, le Canada adopte comme position qu'une perte d'usage n'entraîne pas le versement d'une indemnité selon les faits de la revendication, la Première Nation devrait pouvoir s'adresser directement à la CRI en vertu de la deuxième partie du mandat de la Commission, en invoquant qu'elle « n'est pas d'accord avec la décision du Ministre concernant les critères d'indemnisation applicables dans la négociation d'un règlement ».

Rien ne justifie qu'on établisse une distinction conceptuelle entre la « possibilité perdue », examinée dans les arrêts *Guerin* et *Canson Enterprises*, et le type de perte d'usage dont il est question dans l'Entente de 1994 entre les parties. Une indemnité équitable au titre de la perte d'usage peut donc être attribuée, selon les principes du droit, lorsque la Couronne a une obligation légale à remplir envers une bande indienne pour son défaut de lui fournir la totalité des terres de réserve auxquelles le traité lui donnait droit.

Pour déterminer le montant à attribuer, ce qui n'est pas ici en litige, la CRI doit examiner l'état des connaissances du Canada, son explication quant à son défaut de donner suite plus tôt à la revendication, la superficie que représentent les terres manquantes, la valeur économique de ces terres, la période pendant laquelle la bande en a été privée et la conduite des deux parties pendant la même période. L'indemnité payable pour perte d'usage pourra varier sensiblement d'une affaire à une autre, mais doit être proportionnelle à la perte effectivement subie.

RECOMMANDATION

Que la revendication de la Première Nation de Long Plain concernant la perte d'usage des terres manquantes auxquelles elle avait droit en vertu du traité soit acceptée aux fins de négociation dans le cadre de la Politique des revendications particulières.

RÉFÉRENCES

En plus des diverses sources indiquées ci-après, les enquêtes de la CRI reposent sur des témoignages et une recherche documentaire, qui comprend souvent des cartes, des plans et des photographies, dont les sources sont données dans le rapport.

Jurisprudence mentionnée

Bande indienne de St. Mary's c. Cranbrook (Ville) [1997], 147 D.L.R. (4th) 385 (C.F.C.); *Guerin c. La Reine*, [1984] 2 R.C.S. 335; *R. c. Sparrow*, [1990] 1 R.C.S. 1075; *Ontario (Procureur général) c. Bear Island Foundation*, [1991] 2 R.C.S. 570; *Québec (Procureur général) c. Canada (Office national de l'énergie)*, [1994] 1 R.C.S. 159; *Bande indienne de la rivière Blueberry c. Canada (ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien)*, [1995] 4 R.C.S. 344; *Canson Enterprises Ltd. c. Boughton & Company*, [1991] 3 R.C.S. 534; *Hodgkinson c. Simms*, [1994] 3 R.C.S. 377.

Rapports de la CRI mentionnés

Première Nation de Fort McKay : enquête sur les droits fonciers issus de traité (Ottawa, décembre 1995), publié (1996) 5 ACRI 3; *Bande indienne de Lac La Ronge : enquête sur les droits fonciers issus de traité* (Ottawa, mars 1996), publié (1996) 5 ACRI 259; *Première Nation de Kabkewistahaw : enquête sur les droits fonciers issus de traité* (Ottawa, novembre 1996), publié (1998) 6 ACRI 21; *Première Nation de Kawacatoose : enquête sur les droits fonciers issus de traité* (Ottawa, mars 1996), publié (1996) 5 ACRI 79.

Autres sources mentionnées

MAINC, *Dossier en souffrance : Une politique des revendications des autochtones – Revendications particulières* (ministre des Approvisionnements et Services Canada 1982), repris dans (1994) 1 ACRI 187; Robert Reiter, *The Law of First Nations* (Edmonton, Juris Analytica Publishing, 1996); S.M. Waddams, *The Law of Damages*, 2nd ed. (Aurora, Ontario, Canada Law Book, 1991); Alan Pratt, « Fiduciary Principles and the Compensation Guidelines of 'Outstanding Business' », inédit, Toronto, janvier 1992.

CONSEILLERS JURIDIQUES, PARTIES, INTERVENANTS

R.W. Jones pour la Première Nation de Long Plain; P. Robinson pour le gouvernement du Canada; D.E. Osborn, c.r. et T.A. Gould auprès de la Commission des revendications des Indiens.

RÉPONSE DU CANADA

Dans une lettre datée du 21 août 2000, le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien a déclaré que le Canada préférerait attendre les résultats de l'appel dans l'affaire *Venne* traitant du même sujet, voir (2000) 13 ACRI 369, avant d'accepter ou de rejeter la recommandation de la CRI.

SOMMAIRE

PREMIÈRE NATION DE MISTAWASIS ENQUÊTE SUR LES CESSIONS DE 1911, 1917 ET 1919 Saskatchewan

Le présent rapport est répertorié : Commission des revendications des Indiens, *Première Nation de Mistawasis : enquête sur les cessions de 1911, 1917 et 1919* (Ottawa, mars 2002), publié (2002) 15 ACRI 375.

*Le sommaire n'est fourni qu'à des fins de recherche.
Pour un compte rendu complet de l'enquête, le lecteur est prié de consulter le rapport publié.*

Comité : P. Fontaine, président de la Commission; R.J. Augustine, commissaire

Traités – Traité 6 (1876); **Réserve** – Cession – Produit de la vente; **Loi des sauvages** – Cession; **Obligation de fiduciaire** – Antérieure à la cession; **Droit de passage** – Route; **Saskatchewan**

LA REVENDICATION PARTICULIÈRE

En octobre 1992, la bande de Mistawasis présente une revendication particulière au ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien (MAINC), dans laquelle elle déclare que les cessions de certaines parties des terres composant la réserve indienne (RI) 103, réalisées en 1911, en 1917 et en 1919, ont été obtenues par influence indue, dans des circonstances abusives et en violation de la *Loi des sauvages*. En août 1994, la bande est informée que sa revendication est acceptée en partie, dans la mesure où la Couronne n'a pas, semble-t-il, adéquatement administré et perçu le produit de la cession de 1911 et de la vente ultérieure des terres cédées. En octobre 1994, les prétentions de la revendication relatives aux cessions de 1917 et de 1919 sont également acceptées en partie, pour les mêmes motifs. En août 1996, la bande demande à la Commission des revendications des Indiens (CRI) de tenir une enquête au sujet du rejet partiel de la revendication. Par suite de l'acceptation de la demande d'enquête en septembre 1996, les travaux sont suspendus le même mois, en attendant l'issue des négociations en cours se rapportant aux parties de la revendication qui ont été acceptées. Les négociations se révélant infructueuses, la procédure d'enquête est reprise en mai 1998. Des pourparlers sont à nouveau engagés en 2000 en vue de parvenir à un règlement entre les parties et, en 2001, la bande fait savoir à la Commission qu'elle a ratifié une entente de règlement relative aux cessions avec le gouvernement du Canada.

CONTEXTE

Le 23 août 1876, le Traité 6 est signé à Fort Carlton, par le chef Mistawasis signant pour sa bande et agissant à titre de grand chef, ainsi que par le chef Ahtakakup. Le chef Mistawasis choisit 49 280 acres de terres situées à Snake Plains, sur les terres d'hivernage traditionnelles de la bande, à vingt milles au nord-ouest de Fort Carlton. En 1878, la réserve indienne (RI) 103 est arpentée et officiellement mise de côté le 17 mai 1889. La bande continue de mener son mode de vie agraire relativement bien établi à cet emplacement. Une des difficultés rencontrées par la bande au cours de ces années découle de la politique relative à « l'agriculture paysanne » adoptée par Hayter Reed en 1889, selon laquelle une famille d'agriculteurs indiens ne devait pas posséder plus de terres qu'elle ne pouvait en cultiver au moyen d'outils manuels très primitifs. Au début du XX^e siècle, seules quelques personnes continuent de pratiquer l'agriculture.

Vers 1910, certains membres de la bande souhaitent revenir à l'agriculture, mais ils ont besoin de clôturer les terres de la réserve afin de maintenir le bétail des colons à l'écart. Les Indiens et le Ministère sont en désaccord quant à la manière dont la clôture doit être financée. L'agent des Indiens rapporte que plutôt que d'utiliser leurs annuités, les membres de la bande préfèrent céder 118 acres dans la partie de la réserve située la plus au sud-est, qui est séparée de la partie principale de la réserve en raison de l'emprise du chemin de fer Canadien du Nord, et utiliser ces fonds pour obtenir une clôture. Le Ministère propose qu'une plus vaste étendue soit cédée, comprenant 1 607 acres de terres de première qualité des deux côtés de l'emprise ferroviaire. Le 22 février 1911, l'agent transmet la cession signée au Ministère, tout en rejetant certaines

dispositions sur lesquelles la bande a insisté. Le 20 mars 1911, après avoir accepté un document de cession modifié, le chef Jacob Johnstone et 22 autres membres de la bande, ainsi que l'agent et un interprète, signent l'acte de cession. Selon les termes de la cession, le Ministère doit vendre 1 607 acres et utiliser les fonds pour clôturer les terres de la bande, ainsi qu'acheter trois machines agricoles particulières et les entretenir pendant une année. Les parties s'entendent finalement sur l'utilisation du produit de la vente et, le 20 avril 1911, la cession est approuvée par décret.

Le 2 août 1911, les terres cédées sont vendues aux enchères publiques, à un prix moyen approchant 18 \$ l'acre. Les modalités de la vente comportent un versement initial au comptant d'un dixième du montant, le solde étant payable en neuf versements égaux, avec intérêt de 5 % sur le solde impayé. Les acheteurs, deux agents immobiliers, n'acquittent que les deux premiers versements, ainsi que des intérêts sur le solde, et n'effectuent aucun autre versement. En 1913, le Ministère accorde à la province de la Saskatchewan un droit de passage sur les terres cédées, pour une emprise routière de plus de 17,1 acres. La province paie le droit de passage selon le prix moyen obtenu lors de la vente d'autres terres provenant du bloc cédé. En 1916, le Ministère transfère à la province les emprises routières entourant chaque section faisant partie du bloc cédé, sans qu'il soit fait mention d'une indemnisation additionnelle.

Entre 1911 et 1917, des représentants du gouvernement continuent à appuyer l'idée d'une nouvelle cession. Cependant, au même moment, la bande s'endette lourdement, surtout en raison du fait que les acheteurs des terres cédées en 1911 ne s'acquittent plus de leurs versements depuis 1912. En février 1917, l'agent des Indiens informe le Ministère que la bande, dont les membres ont « plus de terres qu'ils ne pourront jamais en utiliser », est disposée à céder 5 000 acres « à l'extérieur de la clôture de la réserve ». En avril, l'agent reçoit pour instructions de proposer à la bande une cession de 5 028 acres de terres se trouvant le long de la limite sud de la réserve, ainsi que toutes les emprises routières adjacentes. La bande signe l'acte de cession le 21 mai 1917, en y ajoutant des clauses relatives au prix et à la manière dont le produit de la vente doit être utilisé. En juin, l'acte de cession est retourné à l'agent au motif qu'il comporte de nombreuses irrégularités. L'acte corrigé est renvoyé à la mi-juin et approuvé par décret le 30 juin 1917.

En avril 1919, la bande demande des renseignements sur le statut des terres cédées en 1917, ainsi qu'un rapport sur le produit obtenu de la cession de 1911 et de la vente des terres. Le commissaire W.M. Graham visite la réserve de Mistawasis à la fin du mois de juin et rapporte qu'il a évalué les terres cédées en 1917 à 12 \$ l'acre et qu'il a obtenu une « promesse des Indiens de Mistawasis en vue d'une cession additionnelle de onze mille cinq cents acres ». Le rapport officiel de Graham au ministre de l'Intérieur indique qu'une inspection conjointe de 16 500 acres de terres se trouvant à l'extrémité sud de la RI 103 de Mistawasis a été effectuée, en décrivant les terres comme une « offre de premier ordre », et en mentionnant que la bande a cédé environ 5 000 acres de ces terres quelques années auparavant, mais que la vente et les conditions de la cession n'ont pas été réalisées. Graham recommande donc que le Ministère vende les terres précédemment cédées à 12 \$ l'acre, en bloc.

Le 8 août 1919, Graham préside une assemblée de cession dans la RI 103 de Mistawasis au cours de laquelle deux actes de cession sont signés. Le premier acte, relatif aux 5 028 acres déjà cédées en 1917, prévoit que la bande recevra 60 000 \$ pour les terres. Le deuxième acte, relatif aux 11 520 acres que la bande a accepté de céder cette année-là, prévoit que le produit sera de 138 000 \$. La distribution du produit de chaque cession doit être gérée d'une manière quelque peu différente, tel qu'il est précisé dans les actes de cession. Le dossier indique que la totalité des 43 personnes habilitées à voter et présentes à l'assemblée ont voté en faveur de chaque cession. Les deux cessions sont ensuite approuvées par décret en date du 10 septembre 1919. Deux semaines plus tard, les terres sont transférées à la Commission d'établissement des soldats pour le prix prévu dans les actes de cession.

Même si la cession de 1917 incluait expressément les emprises routières, ni la cession de remplacement, ni la nouvelle cession de 11 520 acres, ne font mention des emprises routières. Cette omission pose problème dès 1920, lorsqu'il est question de déterminer qui est propriétaire de l'emprise routière entre les cantons 47 et 48, laquelle sert à diviser les terres cédées à l'origine en 1917 et les 11 520 acres cédées en 1919. Après avoir examiné la cession, l'arpenteur H.W. Fairchild conclut qu'aucune emprise routière n'a été cédée, et il recommande que la bande soit indemnisée pour les terres en question. Une note de service interne rédigée par un fonctionnaire du Ministère confirme la conclusion de Fairchild concernant l'effet juridique de la cession. Son auteur écrit toutefois que, puisque la Commission d'établissement des soldats a payé pour une portion des terres cédées qui était recouverte d'eau, le trop-perçu qui en découle suffit amplement à indemniser la bande pour les emprises routières. Plus tard au cours du mois, le chef Dreaver est informé que les terres comprenant l'emprise routière devront être expropriées en vertu de la *Loi des sauvages*, et transférées à la province de la Saskatchewan. Le transfert a lieu le 20 février 1922.

QUESTIONS EN LITIGE

Les dispositions en matière de cession de la *Loi des sauvages* ont-elles été respectées lorsque les cessions de parties de la réserve RI 103 ont été obtenues en 1911, en 1917 et en 1919? Dans la négative, cela invalide-t-il l'une de ces cessions? Le Canada avait-il envers la bande des obligations de fiduciaire antérieures aux cessions et, le cas échéant, le Canada s'est-il acquitté de ces obligations dans le contexte des cessions de 1911, de 1917 et de 1919? Plus particulièrement, l'une de ces cessions constituait-elle de l'exploitation ou a-t-elle été obtenue à la suite de transactions viciées? Existe-t-il d'autres motifs pour lesquels le Canada aurait manqué à ses obligations de fiduciaire antérieures aux cessions? Si le Canada a manqué à des obligations de fiduciaire antérieures aux cessions, de tels manquements invalident-ils l'une ou l'autre de ces cessions?

Le Canada a-t-il manqué à ses obligations en n'achetant pas de machines agricoles pour la bande avec le produit de la vente, comme l'exigeaient les dispositions de la cession de 1911? Plus particulièrement, le défaut du Canada d'acheter ces équipements avec l'argent de la bande provenant de la vente constitue-t-il un manquement à une obligation, étant donné la décision ultérieure du Canada d'acheter de tels équipements à l'usage de toutes les bandes de l'agence, y compris de la Première Nation de Mistawasis? Dans l'affirmative, ce manquement ouvre-t-il droit à indemnisation?

Si des cessions valides ont été consignées en 1911, en 1917 et en 1919, incluaient-elles les mines et minéraux associés à ces terres et, le cas échéant, la Couronne a-t-elle manqué à une obligation de fiduciaire envers la Première Nation en ne réservant pas les mines et minéraux au profit de la Première Nation?

La Première Nation a-t-elle été indemnisée de manière appropriée pour les emprises routières se trouvant sur les terres cédées en 1911 et, dans la négative, cela constitue-t-il un manquement du Canada à ses obligations de fiduciaire?

Le Canada a-t-il révoqué à bon droit la cession de 1917?

Si des cessions valides ont été consignées en 1919, la Couronne a-t-elle manqué à une obligation de fiduciaire envers la Première Nation en ne s'assurant pas qu'elle soit adéquatement indemnisée pour les améliorations apportées aux terres?

Si des cessions valides ont été consignées en 1919, comprenaient-elles des emprises routières se trouvant dans les terres cédées et, le cas échéant, la Couronne a-t-elle manqué à une obligation de fiduciaire envers la Première Nation dans la façon dont elle a traité ultérieurement ces emprises routières? Plus particulièrement, la Première Nation a-t-elle été indemnisée comme il se doit pour les parties d'emprise routière qui, à la suite des cessions, sont demeurées dans la réserve indienne et ont été expropriées en 1922?

Si des cessions valides ont été consignées en 1919, la Couronne a-t-elle manqué à une obligation légale envers la Première Nation en ce qui concerne les quelque 256,6 acres de terres marécageuses situées sur ces terres?

CONCLUSION

Étant donné que la CRI a mis un terme à cette enquête à la suite du règlement de la revendication, le rapport ne contient aucune conclusion ni aucune recommandation.

RÉFÉRENCES

Rapports de la CRI mentionnés

Première Nation de Kabkewistabaw : enquête sur la cession de terres de réserve en 1907 (Ottawa, février 1997), publié (1998) 8 ACRI 3.

Traités et lois mentionnés

Traité 6, dans Alexander Morris, *The Treaties of Canada with the Indians of Manitoba and the North-West Territories, Including the Negotiations on which They Were Based* (Toronto, Belfords, Clark & Co., 1880).

Autres sources mentionnées

MAINC, *Dossier en souffrance : Une politique des revendications des autochtones – Revendications particulières* (Ottawa, Ministère des Approvisionnements et Services Canada, 1982), repris dans (1994) 1 ACRI 171; John S. Milloy, *The Plains Cree: Trade, Diplomacy and War, 1790 to 1870* (Winnipeg, University of Manitoba Press, 1988); Arthur J. Ray, Jim Miller et Frank J. Tough, *Bounty and Benevolence: A History of Saskatchewan Treaties* (Montréal, McGill-Queen's University Press, 2000); John L. Tobias, « Canada's Subjugation of the Plains Cree, 1879–1885 », dans J.R. Miller, ed., *Sweet Promises: A Reader in Indian-White Relations in Canada* (Toronto, University of Toronto Press, 1991); Blair Stonechild et Bill Waiser, *Loyal until Death* (Calgary, Fifth House, 1997); John L. Tobias, « History of Mistawasis Band, 1870–1925 »

(manuscrit inédit provenant des dossiers de la FSIN, non daté); Sarah Carter, *Lost Harvests* (Montréal, McGill-Queen's University Press, 1990); Sarah Carter, « Two Acres and a Cow; 'Peasant' Farming for the Indians of the Northwest, 1889–1897 », dans J.R. Miller, ed., *Sweet Promises: A Reader in Indian-White Relations in Canada*. (Toronto, University of Toronto Press, 1991), 353–377.

CONSEILLERS JURIDIQUES, PARTIES, INTERVENANTS

L. Ostertag pour la Première Nation de Mistawasis; J.A. Hutchinson pour le gouvernement du Canada; K.N. Lickers auprès de la Commission des revendications des Indiens.

SOMMAIRE

PREMIÈRE NATION DE MOOSE DEER POINT ENQUÊTE SUR LES DROITS DES POTTAWATOMIS Ontario

Le présent rapport est répertorié : Commission des revendications des Indiens, *Première Nation de Moose Deer Point : enquête sur les droits des Pottawatomis* (Ottawa, mars 1999), publié (1999) 11 ACRI 143.

*Le sommaire n'est fourni qu'à des fins de recherche.
Pour un compte rendu complet de l'enquête, le lecteur est prié de consulter le rapport publié.*

Comité : C.T. Corcoran, commissaire; R.J. Augustine, commissaire

Revendication antérieure à la Confédération – Création de réserves; **Traités** – Traité Robinson-Supérieur (1850) – Traité Robinson-Huron (1850) – Traité Williams (1923) – Traité 7 (1877) – Traité 8 (1899) – Traité de 1836; **Interprétation des traités** – Revendication antérieure à la Confédération – Garanties verbales; **Droit issu de traité** – Réserve – Annuité; **Ontario**

LA REVENDICATION PARTICULIÈRE

La Première Nation de Moose Deer Point présente une revendication particulière au ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien (MAINC) en avril 1995. Elle prétend que le Canada ne s'est pas acquitté de l'obligation légale qui découle de l'invitation faite par la Couronne à ses alliés, y compris les ancêtres de la Première Nation, de s'installer en permanence dans le Haut-Canada, de bénéficier de la protection de la Couronne et de conserver la jouissance des biens donnés en application des traités d'alliance militaire. La Première Nation fait valoir que, en conséquence de ces garanties, ses membres ont acquis et conservent aujourd'hui le droit d'utiliser et d'occuper le territoire traditionnel des Chippewas et des Ojibwas de la baie Georgienne, ainsi que les autres « droits des Pottawatomis » auxquels ils n'ont pas renoncé, y compris le droit à des présents annuels et à une protection continue. La Première Nation affirme en outre que son utilisation et son occupation du territoire de la baie Georgienne ont été entravées, sans indemnisation, par l'aménagement et la colonisation des terres sans que les droits de la Première Nation soient mentionnés ou protégés. Le Canada rejette la revendication en août 1995, estimant que la Première Nation n'a pas démontré l'existence d'une obligation légale non respectée. En novembre 1995, la Première Nation demande à la Commission des revendications des Indiens (CRI) de faire enquête sur ce rejet. Les parties conviennent de ne pas tenir d'audience publique dans la communauté. Les plaidoiries, fondées sur les mémoires, ont été présentées en avril 1998.

CONTEXTE

Les membres de la Première Nation de Moose Deer Point résident dans la réserve indienne de Moose Point (RI 79), qui se compose de trois petits lots de terre situés sur la rive est de la baie Georgienne du lac Huron. Après 1763, les ancêtres Pottawatomis de la Première Nation s'allient aux Britanniques et combattent à leurs côtés pour défendre leur territoire autour du lac Michigan. Pendant la guerre de 1812, ils se battent de nouveau aux côtés des Britanniques pour défendre le Haut-Canada contre les incursions des Américains, puis pendant les rébellions de 1837-1838. Bon nombre des alliés indiens des Britanniques vivant aux États-Unis, dont 3 000 Pottawatomis, ont déménagé pour s'installer en permanence sur le territoire canadien au cours des années 1830, se fiant, selon la Première Nation, aux garanties verbales données par des représentants de la Couronne, notamment à celle prévoyant la distribution annuelle de présents. En août 1837, le surintendant en chef des Affaires indiennes, Samuel Peter Jarvis, prononce un discours devant un conseil de 75 chefs principaux à l'île Manitoulin, dans lequel il explique que le gouvernement, à l'expiration d'un délai de trois ans, ne distribuera de présents qu'aux Indiens vivant au sein de l'Empire britannique, et non plus aux « Indiens de passage » résidant aux États-Unis. Les Indiens vivant aux États-Unis et voulant continuer à recevoir des présents sont invités à « venir vivre sous la protection de [leur] Glorieux Père ».

Après les cessions ou les traités conclus en 1836 avec les Outaouais, les Chippewas et les Saugeens, qui mettent à leur disposition l'île Manitoulin et la péninsule Bruce, aucune assise territoriale n'est expressément constituée à l'intention des Indiens alliés qui quittent les États-Unis entre 1836 et 1843. Après 1840, un grand nombre d'immigrants Pottawatomis sont classés dans la catégorie des « Indiens nomades », étant donné qu'ils n'ont pas de réserves au Canada. La concurrence pour obtenir des terres de plus en plus rares contraint certains Pottawatomis à se déplacer fréquemment. Nombre d'entre eux s'établissent tout simplement chez des Ojibwas (Chippewas) et des Outaouais qui ont des réserves ou bénéficient de droits issus de traité, ou encore s'y marient ou y sont adoptés.

En 1850, les Ojibwas signent les Traités Robinson-Huron et Robinson-Supérieur à Sault-Ste-Marie. Le Traité Robinson-Huron permet à la Couronne de faire l'acquisition de toute la rive nord du lac Huron, depuis le lac Supérieur jusqu'à la baie Matchedash, au sud de Moose Deer Point et de la rivière Severn, près de Coldwater. Ce traité entraîne la création de 21 réserves qui, pour l'essentiel, sont sélectionnées par les chefs, là où leurs bandes respectives possèdent des lieux de pêche ou des campements d'été. Bien que Moose Deer Point soit située dans la zone géographique visée par le traité, les gens qui y vivent n'ont pas été pris en compte et n'ont donc pas obtenu de terres de réserve ni le paiement d'annuités conformément au traité.

Les Pottawatomis qui vivent à Moose Deer Point, à Christian Island et à Parry Island entreprennent, probablement dès 1871, des démarches pour obtenir les annuités prévues par les traités, soit en se joignant aux bandes visées, soit par mariage intertribal, ou encore en vertu d'une autorisation des Affaires indiennes. Ceux qui n'obtiennent pas ce statut continuent simplement de vivre à Moose Deer Point ou dans les réserves des bandes de Christian Island et de Parry Island, avec le consentement de ces dernières. Bien que la question de la création d'une réserve destinée aux Pottawatomis à Moose Deer Point soit soulevée tant par les Indiens que par les agents des Indiens, aucune n'est cependant créée. Ce n'est qu'en 1916 que le gouvernement fédéral prend possession de l'actuelle réserve de Moose Point, d'une superficie de 619 acres, en vertu d'un décret provincial. Le gouvernement fédéral omet cependant de prendre le décret fédéral correspondant pour accepter le transfert des terres ou en confirmer officiellement la mise de côté à titre de réserve. Les efforts de la Première Nation pour adhérer au Traité Robinson-Huron en 1932 restent vains. La Première Nation demeure une bande non visée par le traité qui dispose d'une petite réserve constituée de trois parcelles éparées, à Moose Deer Point.

QUESTIONS EN LITIGE

La Couronne a-t-elle donné des garanties verbales à ses alliés, y compris aux ancêtres des membres de la Première Nation de Moose Deer Point? Le cas échéant, quelles étaient la nature et la portée de ces garanties? La Couronne a-t-elle une obligation légale non respectée envers la Première Nation de Moose Deer Point?

CONCLUSIONS

Le Canada a concédé que des garanties verbales avaient été données et que les ancêtres des membres actuels de la Première Nation étaient visés par ces garanties.

Les principes d'interprétation des traités s'appliquent à tout document qui définit le rapport entre la Couronne et les peuples indiens. L'entente existe avant d'être consignée par écrit; un accord de cette nature, une fois formé, est présumé continuer d'exister même si les parties ne parviennent pas à le mettre par écrit, en tout ou en partie, mais en consignent certains éléments ou la totalité sous d'autres formes, comme les wampums ou même leur mémoire collective. L'absence d'un traité écrit ne mène pas forcément à la conclusion qu'aucun traité n'existe. Compte tenu des cinq facteurs énoncés dans *Taylor and Williams* et repris dans *Sioui* pour déterminer l'existence d'un traité, la CRI conclut que les parties avaient l'intention de créer des obligations exécutoires. Même si la Couronne ne reconnaissait pas que le conseil de 1837 ait donné naissance à un traité, elle a clairement reconnu la reconduction de son obligation de donner des présents aux Indiens. Par ailleurs, en 1852, la Couronne avait également l'intention de mettre fin unilatéralement à son obligation découlant du traité de distribuer des présents.

Le conseil de 1837 a donné naissance à des droits fonciers issus de traité; cependant, la CRI n'est pas en mesure de conclure si le droit issu de traité de la Première Nation a été comblé par la fourniture de 619 acres de terres de réserve en 1917 et ne peut pas non plus déterminer la portée des garanties de protection et d'égalité vis-à-vis des autres Indiens, en raison du manque de précision dans le discours de S.P. Jarvis quant aux détails sur la taille de la réserve et de l'absence de preuve à propos de la superficie de terres que les autres bandes avaient reçues en vertu du traité. En conséquence, on ne peut déterminer s'il existe une obligation non respectée à l'égard de la Première Nation. Pour des raisons similaires, la CRI

ne peut juger si la Politique des revendications particulières a été mise en œuvre correctement. Néanmoins, il était injuste que la Couronne utilise des présents et d'autres garanties pour inciter les Pottawatomis et d'autres alliés indiens à renoncer à leurs terres et leurs droits aux États-Unis et qu'ensuite elle retire ces présents sous prétexte que ces alliés n'avaient aucun droit à des terres ou à des annuités.

RECOMMANDATIONS

Que le Canada et la Première Nation de Moose Deer Point entreprennent des recherches pour définir plus clairement les obligations du Canada découlant des garanties verbales données par la Couronne en 1837 et pour vérifier si ces obligations ont été remplies.

Si ces obligations n'ont pas été remplies, que la revendication soit acceptée aux fins de négociation en vertu de la Politique des revendications particulières.

RÉFÉRENCES

En plus des diverses sources indiquées ci-après, les enquêtes de la CRI reposent sur des témoignages et une recherche documentaire, qui comprend souvent des cartes, des plans et des photographies, dont les sources sont données dans le rapport.

Jurisprudence

Simon c. La Reine, [1985] 2 R.C.S. 387; *R. c. Sioui*, [1990] 1 R.C.S. 102 5; *R. c. White and Bob*, [1964], 50 D.L.R. (2d) 613 (C.A. C.-B.), confirmé par [1965] R.C.S. vi, 52 D.L.R. (2d) 481; *R. c. Marshall*, [1997], 146 D.L.R. (4th) 257 (C.A.N.-É.); *R. c. Côté*, [1993], 107 D.L.R. (4th) 28 (C.A. Qué.), [1993] R.J.Q. 1350; *Carlill c. Carbolic Smoke Ball Company*, [1893] 1 Q.B. 256 (Eng. CA); *Mitchell c. Ministre du Revenu national*, [1997] 4 C.N.L.R. 103 (CFPI); *Francis c. La Reine*, [1956] R.C.S. 618; *R. c. Vincent*, [1993], 12 O.R. (3d) 427; *R. c. Syliboy*, [1929] 1 D.L.R. 307 (NS Co. Ct); *R. c. Les bandes indiennes Pieds-Noirs*, [1982] 4 W.W.R. 230 [1982] 3 C.N.L.R. 53; *R. c. Jones and Nadjiwon*, [1993], 14 O.R. (3d) 421; *R. c. Badger*, [1996] 1 R.C.S. 771; *R. c. Van der Peet*, [1996], 2 R.C.S. 507; *R. c. Horseman*, [1990] 1 R.C.S. 901; *R. c. Adams*, [1996], 138 D.L.R. (4th) 657, 3 R.C.S. 101; *Guerin c. La Reine*, [1984] 2 R.C.S. 335.

Traités et lois mentionnés

Proclamation royale de 1763, L.R.C. 1985; Traités Robinson-Huron et Robinson-Supérieur (1850); Traité Williams (1923); Traité de Paris (1763); Traité de 1836; *Loi constitutionnelle de 1982*; Traité 7; *Traité n° 8 conclu le 21 juin 1899 et adhésions, rapports et autres documents annexés* (Ministre des Approvisionnements et Services, Canada, 1981).

Autres sources mentionnées

MAINC, *Dossier en souffrance : Une politique des revendications des autochtones – Revendications particulières* (Ottawa, Ministre des Approvisionnements et Services Canada, 1982), repris dans (1994) 1 ACRI 187; R. David Edmunds, « Potawatomi », dans *Encyclopedia of North American Indians*, Frederic E. Hoxie (dir.), (New York, Houghton Mifflin, 1996); James A. Clifton, « Potawatomi », dans *Handbook of North American Indians*, vol. 15 de *Northeast*, Bruce G. Trigger (dir.) (Washington, Smithsonian Institution, 1978); J. Norman Heard, « Potawatomi Indians », dans *Handbook of the American Frontier: Four Centuries of Indian-White Relationships*, vol. II de : *The Northeastern Woodlands* (Metuchen, NJ, Scarecrow Press, 1990); Canada, *Répertoire des bandes, réserves et établissements indiens* (Ottawa, MAINC, 1992); Robert S. Allen, *His Majesty's Indian Allies: British Indian Policy in the Defence of Canada, 1774-1815* (Toronto, Dundurn Press, 1992); Robert J. Surtees, *A Cartographic Analysis of Indian Settlements and Reserves in Southern Ontario and Southern Quebec, 1763-1867* (Ottawa, Publications MAINC, QS-3414-000-FF-A1, 1985); Frederick H. Armstrong, *Handbook of Upper Canadian Chronology* (Toronto, Dundurn Press, 1985); James A. Clifton, *A Place of Refuge for All Time: Migration of the American Potawatomi into Upper Canada, 1830 to 1850*, Service canadien d'ethnologie, document n° 26 (Ottawa, Musées nationaux du Canada, 1975); Paul Williams, *'The King's Bounty': A Short History of the Distribution of Indian Presents, 1764-1858* (MAINC, Centre des revendications et de la recherche historique, pièce I-136); Catherine A. Sims, *Algonkian-British Relations in the Upper Great Lakes Region: Gathering to Give and Receive Presents, 1815-1843*, thèse de doctorat (University of Western Ontario, 1992); Douglas Leighton, « The

Compact Tory as Bureaucrat: Samuel Peters Jarvis and the Indian Department, 1837-1845 » dans *Ontario History*, n° 72, p.1 (Willowdale, Ontario Historical Society,1981); Robert J. Surtees, *Indian Land Cessions in Ontario, 1763-1862*, thèse de doctorat (Ottawa, Carleton University, 1982); S. Rowe, « Anderson Record from 1699 to 1896 », dans *Papers and Records*, n° 6, p.109 (Willowdale, Ontario Historical Society,1905); John Leslie, *Commissions of Inquiry into Indian Affairs in the Canadas, 1828-1858: Evolving a Corporate Memory for the Indian Department*, mémoire de maîtrise (Ottawa, Carleton University); Olive P. Dickason, *Canada's First Nations* (Toronto, McClelland & Stewart, 1992); Robert J. Surtees, *Treaty Research Report: Manitoulin Island Treaties* (Ottawa, MAINC, 1986); Lettre de Sir F.B. Head à lord Glenelg, 22 août 1837, n° 41 dans *British Parliamentary Papers*, vol. 12, « Correspondence, Returns and Other Papers Relating to Canada and the Indian Problem Therein, 1839 » (Shannon, Irish University Press, non daté); Anna Brownell Jameson, *Winter Studies and Summer Rambles in Canada* (Toronto, McClelland & Stewart, 1990); R. Louis Gentilcore, *Historical Atlas of Canada*, vol. II: *The Land Transformed, 1800-1891* (Toronto, University of Toronto Press, 1987); James A. Clifton, *Visiting Indians in Canada*, manuscrit pour une brochure de Parcs Canada, 1979; John Leslie, *The Bagot Commission: Developing a Corporate Memory for the Indian Department*, document non publié pour l'assemblée annuelle de la Société historique du Canada, juin 1982; Robert J. Surtees, *Treaty Research Report: The Robinson Treaties* (Ottawa, MAINC, 1986); Robert J. Surtees, *Indian Land Surrenders in Ontario, 1763-1867* (Ottawa, MAINC, 1984); J. Hampden Burnham, « The Coming of the Mississaugas » dans *Papers and Records*, n° 6, p.7 (Willowdale, Ontario Historical Society, 1905); G.H.L. Fridman, *The Law of Contract in Canada*, 2nd ed. (Toronto, Carswell, 1986); Shin Imai, Katherine Logan et Gary Stein, *Aboriginal Law Handbook* (Toronto, Carswell, 1997); N.A.M. MacKenzie, *Indians and Treaties in Law* (1929), 7 R. du B. can. 561.

CONSEILLERS JURIDIQUES, PARTIES, INTERVENANTS

G. Nelson pour la Première Nation de Moose Deer Point; P. Robinson pour le gouvernement du Canada; D.E. Osborn, c.r., R. Keesickquayash et T.A. Gould auprès de la Commission des revendications des Indiens.

RÉPONSE DU CANADA

Dans une lettre du 29 mars 2001, le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien a rejeté les recommandations de la CRI : voir (2001) 14 ACRI 303.

SOMMAIRE

PREMIÈRE NATION DE MOOSOMIN CESSION DE TERRES DE RÉSERVE EN 1909 – MÉDIATION Saskatchewan

Le présent rapport est répertorié : Commission des revendications des Indiens, *Première Nation de Moosomin : cession de terres de réserve en 1909 – médiation* (Ottawa, mars 2004).

Le sommaire n'est fourni qu'à des fins de recherche.

Pour un compte rendu complet de la médiation, le lecteur est prié de consulter le rapport publié.

Traités – Traité 6 (1876); **Réserve** – Cession; **Loi des sauvages** – Cession; **Obligation de fiduciaire** – Antérieure à la cession; **Preuve** – Fardeau de la preuve; **Mandat de la Commission des revendications des Indiens** – Médiation; **Saskatchewan**

LA REVENDICATION PARTICULIÈRE

En juillet 1986, la Première Nation de Moosomin présente une revendication au ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien (MAINC), dans laquelle elle prétend que la cession des réserves indiennes (RI) 112 et 112A, faite en 1909, n'est pas valide parce que la Première Nation n'y a pas consenti et que les terres de réserve n'ont pas été cédées dans son meilleur intérêt. En 1993, le Canada accepte la revendication aux fins de négociation au seul motif que la Couronne a manqué à ses obligations de fiduciaire postérieures à la cession. En mars 1995, le Canada rejette l'allégation voulant que la cession soit invalide et la Couronne ait manqué à ses obligations de fiduciaire antérieures à la cession. Par la suite, la Première Nation demande à la Commission des revendications des Indiens (CRI) de faire enquête sur cette revendication. La CRI publie son rapport en mars 1997, concluant que le Canada a manqué à ses obligations de fiduciaire en obtenant la cession des réserves, que la bande a cédé son autonomie décisionnelle et que la Couronne aurait dû refuser de consentir à la cession. La CRI recommande que la revendication soit acceptée aux fins de négociation en vertu de la Politique des revendications particulières.

En décembre 1997, le Canada accepte de négocier un règlement de la revendication. Au cours des deux premières années, les parties négocient sans l'aide d'un facilitateur neutre. Les négociations n'ayant pas abouti sur certaines questions telles que l'application du critère 10 de la Politique des revendications particulières, la Politique d'ajout aux réserves du Canada et la détermination du taux d'aménagement des terres cédées, les parties ont recours aux services de médiation de la CRI.

CONTEXTE

Le contexte de la médiation peut être consulté dans le rapport de la Commission des revendications des Indiens intitulé *Première Nation de Moosomin : enquête sur la cession de terres de réserve en 1909* (Ottawa, mars 1997), publié (1998) 8 ACRI 113.

INTERVENTION DE LA COMMISSION

La Commission a présidé les séances de négociation, dressé un compte rendu des discussions, assuré le suivi des engagements, géré les aspects logistiques des réunions, assuré la médiation des différends et coordonné les diverses évaluations foncières, études de perte d'usage et recherches réalisées par les parties.

CONCLUSION

Les parties concluent une entente provisoire en mai 2002. La Première Nation de Moosomin ratifie le règlement en septembre 2003 et l'entente de règlement est mise en œuvre. L'entente prévoit le versement d'une indemnité de 41 millions de dollars dans un compte en fiducie créé à cette fin.

RÉFÉRENCES

La CRI ne fait aucune recherche indépendante en matière de médiation et s'appuie sur des données historiques et les documents soumis par les parties. Les discussions tenues lors d'une médiation sont, d'un commun accord, confidentielles.

Rapports de la CRI mentionnés

Première Nation de Moosomin : enquête sur la cession de terres de réserve en 1909 (Ottawa, mars 1997), publié (1998) 8 ACRI 113.

SOMMAIRE

PREMIÈRE NATION DE MOOSOMIN ENQUÊTE SUR LA CESSION DE TERRES DE RÉSERVE EN 1909 Saskatchewan

Le présent rapport est répertorié : Commission des revendications des Indiens, *Première Nation de Moosomin : enquête sur la cession de terres de réserve en 1909* (Ottawa, mars 1997), publié (1998) 8 ACRI 113.

*Le sommaire n'est fourni qu'à des fins de recherche.
Pour un compte rendu complet de l'enquête, le lecteur est prié de consulter le rapport publié.*

Comité : P.E.J. Prentice, c.r., coprésident de la Commission; C.T. Corcoran, commissaire; A. Gill, commissaire

Traités – Traité 6 (1876); **Réserve** – Cession; **Loi des sauvages** – Cession; **Obligation de fiduciaire** – Antérieure à la cession; **Preuve** – Fardeau de la preuve; **Saskatchewan**

LA REVENDICATION PARTICULIÈRE

En juillet 1986, la Première Nation de Moosomin présente une revendication au ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien (MAINC) alléguant l'invalidité de la cession, faite en 1909, des réserves indiennes (RI) 112 et 112A. En mars 1995, le MAINC rejette la revendication. En juillet 1995, la Première Nation de Moosomin demande à la Commission des revendications des Indiens (CRI) de faire enquête sur ce rejet. En février 1996, la CRI tient une audience publique dans la communauté. La CRI accorde au Canada une prorogation de délai pour le dépôt de son mémoire; le Canada fait cependant savoir, par la suite, qu'il n'a pas arrêté de position sur la revendication et qu'il ne fera aucune représentation. La Première Nation dépose son mémoire en juin 1996 et présente sa plaidoirie, en septembre 1996, en l'absence du Canada.

CONTEXTE

En 1881, le gouvernement fait arpenter 14 720 acres de terres agricoles destinées à former la RI 112 pour les membres de la bande indienne de Moosomin qui a adhéré au Traité 6. En 1887, on arpente 1 280 acres supplémentaires de terres pour former la RI 112A, destinée à l'usage conjoint des bandes de Moosomin et de Thunderchild. En 1889, un décret confirme les RI 112 et 112A. En 1903, le Chemin de fer Canadien du Nord fait passer une ligne ferroviaire à travers les réserves et fait construire une gare dans la RI 112.

La bande consacre les meilleures terres de la réserve, le long de la rive sud de la rivière Saskatchewan Nord, à l'agriculture mixte, à l'élevage et à la coupe de bois; elle utilise le train pour transporter ses produits jusqu'aux marchés avoisinants. En 1909, les 137 membres de la bande sont décrits comme étant en bonne santé et prospères. Cependant, les colons accentuent leurs pressions afin de permettre la colonisation de quelques-unes des meilleures terres de la réserve. En 1902, on demande de déplacer les bandes de Moosomin et de Thunderchild sur l'autre rive de la rivière Saskatchewan Nord. Les représentants du Ministère résistent d'abord aux pressions exercées par les colons et les politiciens.

À compter de 1902, date du décès du chef Moosomin, jusqu'en 1909, tout juste après la cession, la bande de Moosomin n'a pas de chef reconnu. Le fils du chef Moosomin écrit au gouvernement en 1906 pour l'informer que la bande n'est pas disposée à céder la réserve, position confirmée par un vote des membres de la bande. En 1907, toutefois, le Canada donne mandat à l'agent des Indiens J.P.G. Day d'entreprendre des pourparlers avec les bandes de Moosomin et de Thunderchild pour obtenir la cession de leurs réserves en échange d'autres terres. Des rumeurs de cession circulent, créant un climat de méfiance et de ressentiment au sein des deux bandes. Lorsque l'agent Day rencontre les bandes pour la première fois en août 1907, elles rejettent purement et simplement l'idée d'une cession. Il ne se passe rien jusqu'en 1908, lorsque certains membres de la bande de Thunderchild proposent de céder les réserves. La bande de Thunderchild finit par accepter la cession, mais la bande de Moosomin s'y oppose lors de réunions distinctes organisées à cette fin en août 1908. L'agent Day est réprimandé pour n'avoir obtenu de cession que de l'une des deux bandes.

Par la suite, une lettre censée représenter les vues de 22 membres de la bande de Moosomin fait état de leur désir de céder les réserves de Moosomin. Après de nouvelles discussions avec l'agent des Indiens, une réunion de cession a lieu le 7 mai 1909, au cours de laquelle les RI 112 et 112A auraient été cédées. Le rapport officiel de cette réunion n'en donne que très peu de détails; il ressort cependant des témoignages rendus par des aînés lors de l'audience publique tenue dans la communauté, que de nombreux membres de la bande ne sont pas au courant que les terres sont sur le point d'être cédées. La bande n'a jamais réussi à prospérer dans la nouvelle réserve, en grande partie à cause de la qualité moindre de ces terres et du désordre causé par le déplacement.

QUESTIONS EN LITIGE

Les cessions des RI 112 et 112A respectaient-elles les dispositions de la *Loi des sauvages* de 1906? La Couronne avait-elle une quelconque obligation de fiduciaire antérieure à la cession envers la bande et, le cas échéant, y a-t-elle manqué? Si la preuve ne s'avère pas concluante, à qui le fardeau de la preuve incombe-t-il?

CONCLUSIONS

La CRI ne peut conclure que les dispositions de la *Loi des sauvages* ont été respectées, puisque la preuve, bien qu'elle permet de douter de la validité de la cession, reste incomplète.

La Couronne a manqué à son obligation de fiduciaire antérieure à la cession envers la bande de Moosomin en se livrant à des négociations viciées. Malgré les refus répétés de la bande de vendre ses terres, le Ministère a activement cherché à en obtenir la cession pour servir les intérêts des colons, des membres du clergé, des spéculateurs et des politiciens. Le Ministère a exercé une influence indue sur les décisions de la bande en la soumettant non seulement à des pressions ou en permettant à d'autres d'exercer des pressions sur elle, mais en essayant aussi de l'isoler du recours à des conseils indépendants. Dans ces circonstances, on ne peut considérer la cession comme étant l'expression véritable de l'intention et de la compréhension de la bande.

La bande a cédé son autonomie décisionnelle aux représentants de la Couronne, qui ont exercé leur pouvoir et leur influence pour obtenir les cessions désirées. La Couronne a fait des pressions pour obtenir la cession alors que la bande ne disposait pas d'un chef reconnu et n'avait pas la possibilité d'élire un nouveau chef ni même de faire appel à des conseillers indépendants.

Il ressort de l'arrêt *Apsassin* que la Couronne a une obligation de fiduciaire de refuser son consentement à une cession en vertu de la *Loi des Indiens* lorsque la décision de la bande à cet effet s'avère être imprudente ou inconsidérée au point de constituer même de l'exploitation. Dans la présente affaire, la bande a cédé des terres agricoles très fertiles le long de la rivière Saskatchewan Nord où ses membres prospéraient tant économiquement que socialement, en échange de terres rocailleuses au nord, une opération qui l'a conduite non seulement à de nombreux échecs sur le plan agricole mais également à un sentiment de rupture. La cession et la réinstallation n'étaient manifestement pas dans le meilleur intérêt de la bande.

La Première Nation, en tant que requérante, a en général le fardeau de prouver que la Couronne a manqué à ses obligations légales. La norme de preuve correspond à celle appliquée en matière civile et qu'on appelle la règle de la prépondérance de la preuve. La Politique des revendications particulières établit de plus clairement que le fardeau de la preuve incombe à la Première Nation. La Première Nation de Moosomin s'est acquittée de manière convaincante de son fardeau de prouver que la Couronne avait manqué à son obligation de fiduciaire antérieure à la cession en vertu de la *Loi des sauvages*. Bien que la preuve de la violation par la Couronne des dispositions de cette loi en matière de cessions ne soit pas concluante, il n'est pas nécessaire d'en faire porter le fardeau par l'une ou l'autre des parties compte tenu des conclusions quant au manquement à l'obligation de fiduciaire.

RECOMMANDATION

Que la revendication de la Première Nation de Moosomin soit acceptée aux fins de négociation en vertu de la Politique des revendications particulières.

RÉFÉRENCES

En plus des diverses sources indiquées ci-après, les enquêtes de la CRI reposent sur des témoignages et une recherche documentaire, qui comprend souvent des cartes, des plans et des photographies, dont les sources sont données dans le rapport.

Jurisprudence

Bande indienne de la rivière Blueberry c. Canada (ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien), [1995] 4 R.C.S. 344 (sub nomine *Apsassin*); *Chippewas of Kettle and Stony Point v. Canada*, [1995] 24 O.R. (3d) 654 (Cour de l'Ont., Div. gén.), confirmé par *Chippewas of Kettle and Stony Point v. Canada (Attorney General)*, [1997] 31 O.R. (3d) 97 (C.A.); *Cardinal c. La Reine*, [1982] 1 R.C.S. 508; *Guerin c. La Reine*, [1984] 2 R.C.S. 335; *R. c. Sparrow*, [1990] 1 R.C.S. 1075; *Québec (Procureur général) c. Canada (Office national de l'énergie)*, [1994] 1 R.C.S. 159; *Lac Minerals Ltd. c. International Corona Resources Ltd.*, [1989] 2 R.C.S. 574; *Blueberry River Indian Band and Doig River Indian Band v. Canada (Minister of Indian Affairs and Northern Development)*, [1988] 1 C.N.L.R. 73 (TD), [1988] 3 C.F. 20 (résumé); *Bande indienne de la rivière Blueberry c. Canada (Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien)*, [1993] 3 C.F. 28 (C.A.); *Norberg c. Wynrib*, [1992] 2 R.C.S. 226; *Hodgkinson c. Simms*, [1994] 3 R.C.S. 377; *Chippewas of Kettle and Stony Point v. Canada*, [1995] 24 O.R. (3d) 654 (Cour de l'Ont., Div. gén.); *Rex v. Findley*, [1944] 2 D.L.R. 773 (C.A. C.-B.).

Rapports de la CRI mentionnés

Premières Nations de Cold Lake et de Canoe Lake : enquêtes sur le polygone de tir aérien de Primrose Lake (Ottawa, août 1993), publié (1994) 1 ACRI 3; *Première Nation de Kabkewistabaw : enquête sur la cession de terres de réserve en 1907* (Ottawa, février 1997), publié (1998) 8 ACRI 3.

Traités et lois mentionnés

Proclamation royale de 1763; *Traité n° 6 conclu entre Sa Majesté la Reine et les Cris des Plaines, les Cris des Bois et d'autres tribus indiennes aux Forts Carlton et Pitt et à Battle River, et adhésions à ce dernier* (Ottawa, Ministère des Approvisionnement et Services Canada, 1981); *Acte modifiant l'Acte relatif aux Sauvages, 1880*, S.C. 1881; *Loi des sauvages*, S.R.C. 1906.

Autres sources mentionnées

MAINC, *Dossier en souffrance : Une politique des revendications des autochtones – Revendications particulières* (Ottawa, Ministère des Approvisionnement et Services Canada, 1982); Alexander Morris, *The Treaties of Canada with the Indians of Manitoba and the North-West Territories, Including the Negotiations on Which They Were Based* (Toronto, Belfords, Clarke, 1880); Helen Buckley, *From Wooden Ploughs to Welfare: Why Indian Policy Failed in the Prairie Provinces* (Montréal et Kingston, McGill-Queen's University Press, 1992); H.B. Hawthorn, C.S. Belshaw, et S.M. Jamieson, *The Indians of British Columbia: A Study of Contemporary Social Adjustment* (Toronto, University of Toronto Press, 1958); J.R. Miller, *Skyscrapers Hide the Heavens: A History of Indian-White Relations in Canada* (Toronto, University of Toronto Press, 1989); Sarah Carter, *Lost Harvests: Prairie Indian Reserve Farmers and Government Policy* (Montréal et Kingston, McGill-Queen's University Press, 1990); J.R. Miller (dir.), *Sweet Promises: A Reader on Indian-White Relations in Canada* (Toronto, University of Toronto Press, 1991); John Leslie et Ron Maguire (dir.), *The Historical Development of the Indian Act*, 2^e éd. (Ottawa, MAINC, Direction générale des traités et de la recherche historique, 1978); Brian Titley, *A Narrow Vision: Duncan Campbell Scott and the Administration of Indian Affairs in Canada* (Vancouver, UBC Press, 1986); Pierre Berton, *The Promised Land* (Toronto, McClelland and Stewart, 1984).

CONSEILLERS JURIDIQUES, PARTIES, INTERVENANTS

D.J. Maddigan pour la Première Nation de Moosomin; B. Becker pour le gouvernement du Canada; R.S. Maurice et K.N. Lickers auprès de la Commission des revendications des Indiens.

RÉPONSE DU CANADA

En décembre 1997, le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien a accepté la revendication aux fins de négociation en vertu de la Politique des revendications particulières : voir (1998) 8 ACRI 406.

MISE À JOUR

Les parties ont négocié le règlement de la revendication avec l'aide des services de médiation de la CRI. Elles sont parvenues à un règlement final en septembre 2003 : voir *Première Nation de Moosomin : cession de terres de réserve en 1909 – médiation* (Ottawa, mars 2004).

SOMMAIRE

PREMIÈRE NATION DE NAK'AZDLI ENQUÊTE SUR LA RÉSERVE INDIENNE 5 D'AHT-LEN-JEES Colombie-Britannique

Le présent rapport est répertorié : Commission des revendications des Indiens, *Première Nation de Nak'azdli : enquête sur la réserve indienne 5 d'Aht-Len-Jees* (Ottawa, mars 1996), publié (1998) 7 ACRI 91.

*Le sommaire n'est fourni qu'à des fins de recherche.
Pour un compte rendu complet de l'enquête, le lecteur est prié de consulter le rapport publié.*

Comité : C.T. Corcoran, commissaire; A. Gill, commissaire

Création de réserves – Commission des réserves indiennes – Commission McKenna-McBride – Commission Ditchburn-Clark;
Réserve – Création de réserves – Cession; **Colombie-Britannique**

LA REVENDICATION PARTICULIÈRE

En juin 1993, la Première Nation de Nak'azdli présente une revendication particulière au ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien (MAINC) dans laquelle elle soutient que le Canada a omis de protéger les intérêts qu'elle détient dans la réserve indienne (RI) 5 d'Aht-Len-Jees qui, à la suite de la confirmation de son statut de réserve par la Commission McKenna-McBride en 1916, a été désavouée par la Commission Ditchburn-Clark puis échangée, à la demande de la Première Nation, contre le lot 4724. Le lot 4724 est devenu, par décret, la RI 7A d'Uzta (ou Nahounli Creek). Le ministre rejette la revendication en mai 1995 : rien ne démontrerait le défaut du gouvernement fédéral de respecter une obligation légale dans ce cas. En septembre 1995, la Commission des revendications des Indiens (CRI) accepte la demande de la Première Nation d'enquêter sur ce rejet. À la suite d'une audience publique tenue dans la communauté en novembre 1995, le Canada propose de négocier un règlement de la revendication.

CONTEXTE

Le 30 septembre 1892, le commissaire des réserves indiennes, Peter O'Reilly, attribue sept réserves autour du lac Stuart, au centre de la Colombie-Britannique, à la bande de Nak'azdli, qui compte 136 membres. Au total, ces terres s'étendent sur 2 830 acres, soit 20,8 acres par membre. En général, les réserves sont « des marécages sans valeur pouvant servir à récolter du foin ou à établir des campements de pêche et dont seules de petites parties sont propices à l'agriculture ». La RI 5 d'Aht-Len-Jees constitue elle-même un lieu propice à la récolte de foin et à la coupe de bois, mais ne se prête pas à l'agriculture. En 1898, un nouvel arpentage de la réserve étend sa superficie initiale de 270 acres à 300 acres. En 1899, C.B. Semlin, commissaire en chef des Terres et Ouvrages pour la Colombie-Britannique, et A.W. Vowell, commissaire des réserves indiennes et surintendant des Affaires indiennes pour la Colombie-Britannique, approuvent ce nouveau plan.

En 1912, la création de la Commission McKenna-McBride donne aux bandes l'occasion de demander des terres supplémentaires. En juin 1913, la Commission McKenna-McBride se rend ainsi à Fort St. James où les commissaires entendent le chef Jimmy, de la bande de Nak'azdli, qui confirme les conditions de vie rigoureuses dans les réserves de la bande et présente une demande (demande 131) de terres supplémentaires qui pourraient permettre aux membres de la bande d'améliorer leurs conditions de vie. La Commission accepte d'essayer d'obtenir un lot d'une superficie de 240 acres situé à l'ouest de la réserve 4 d'Uzta de la bande. Le témoignage du chef ne fait aucunement mention d'une quelconque réduction de la taille de la RI 5 d'Aht-Len-Jees ou de son aliénation en échange de terres supplémentaires. Le rapport final de la Commission confirme les sept réserves existantes et la superficie indiquée dans « la liste officielle des réserves » de 1913; le rapport ne retranche rien, mais n'ajoute rien non plus à la RI 5 d'Aht-Len-Jees.

En 1920, W.E. Ditchburn et J.W. Clark sont mandatés, « à titre de représentants des deux gouvernements [...] pour corriger, rajuster, confirmer et, d'une façon générale, réexaminer le rapport et les recommandations de la Commission McKenna-McBride ». La Commission Ditchburn-Clark recommande un certain nombre de modifications aux retranchements

et aux ajouts recommandés par la Commission McKenna-McBride, parmi lesquelles on remarque la demande 131 de la bande de Nak'azdli. M. Clark propose à cet égard à la bande de céder au gouvernement provincial la RI 5 d'Aht-Len-Jees en échange du lot 4724, adjacent à la RI 4 d'Uzta, qui deviendrait terre de réserve. M. Ditchburn, sans s'opposer à la recommandation de M. Clark, suggère, à la place d'une cession, l'échange des 300 acres de la RI 5 d'Aht-Len-Jees contre les 640 acres que comprend le lot 4724 comme terres de réserve. Même si le Canada n'obtient pas une cession formelle de la RI 5 d'Aht-Len-Jees, les modifications apportées par la Commission Ditchburn-Clark au rapport de la Commission McKenna-McBride sont « approuvées et confirmées par voie de décret par les gouvernements fédéral et provincial », en juillet 1923 et juillet 1924 respectivement, y compris celles prévoyant l'échange de la RI 5 d'Aht-Len-Jees. Par la suite, le gouvernement fédéral abolit par décret la RI 5 et transforme le lot 4724 en nouvelle réserve pour la bande, la RI 7A d'Uzta (ou Nahounli Creek).

QUESTION EN LITIGE

La RI 5 d'Aht-Len-Jees a-t-elle perdu son statut de « réserve » lorsque les commissaires Ditchburn et Clark l'ont « abolie », conformément aux pouvoirs qu'ils prétendaient détenir en vertu de la *Loi du règlement relatif aux terres des sauvages de la Colombie-Britannique*?

CONCLUSION

À la suite de l'audience publique dans la communauté, le gouvernement du Canada a révisé sa position à la lumière du témoignage des anciens démontrant que la demande d'échange de terres sur laquelle se sont appuyés les commissaires Ditchburn et Clark était erronée. La Première Nation a accepté l'offre du Canada de négocier la revendication des Nak'azdli dans le cadre d'une procédure accélérée, à condition que la CRI mette un terme à son enquête. L'offre du Canada du 16 janvier 1996 est reproduite à l'annexe C du rapport.

RÉFÉRENCES

En plus des diverses sources indiquées ci-après, les enquêtes de la CRI reposent sur des témoignages et une recherche documentaire, qui comprend souvent des cartes, des plans et des photographies, dont les sources sont données dans le rapport.

Lois mentionnées

Indian Affairs Settlement Act, 1919, S.B.C.; *Loi du règlement relatif aux terres des sauvages de la Colombie-Britannique*, 1920, S.C.

Autres sources mentionnées

MAINC, *Dossier en souffrance : Une politique des revendications des autochtones – Revendications particulières* (Ottawa, ministre des Approvisionnements et Services Canada, 1982), repris dans (1994) 1 ACRI 187; *Report of the Royal Commission on Indian Affairs for the Province of British Columbia* (Victoria, 1916).

CONSEILLERS JURIDIQUES, PARTIES, INTERVENANTS

E. Woodhouse pour la Première Nation de Nak'azdli; B. Becker et V. Cox pour le gouvernement du Canada; K. Fullerton, G. Christoff et K.N. Lickers auprès de la Commission des revendications des Indiens.

SOMMAIRE

PREMIÈRE NATION DE NEKANEET ENQUÊTE SUR LES AVANTAGES AGRICOLES ET AUTRES PRÉVUS AU TRAITÉ 4 Saskatchewan

Le présent rapport est répertorié : Commission des revendications des Indiens, *Première Nation de Nekaneet : enquête sur les avantages agricoles et autres prévus au Traité 4* (Ottawa, mars 1999), publié (1999) 11 ACRI 99.

*Le sommaire n'est fourni qu'à des fins de recherche.
Pour un compte rendu complet de l'enquête, le lecteur est prié de consulter le rapport publié.*

Comité : P.E.J. Prentice, c.r., coprésident de la Commission; R.J. Augustine, commissaire

Traités – Traité 4 (1874); **Droit issu de traité** – Avantages agricoles – Avantages économiques – Réserve; **Mandat de la Commission des revendications des Indiens** – Retard – Rejet implicite – Médiation; **Saskatchewan**

LA REVENDICATION PARTICULIÈRE

En février 1987, la Première Nation de Nekaneet présente une revendication particulière au ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien (MAINC), dans laquelle elle demande à être indemnisée en vertu du Traité 4, au motif que le Canada ne s'est pas acquitté de son obligation de lui procurer des avantages de nature agricole et autre, et ne lui a pas fourni de réserve au moment de la signature du traité en 1874. Neuf années plus tard, n'ayant reçu aucune réponse du Canada, la Première Nation demande que la CRI fasse enquête au sujet de sa revendication, sur le fondement que l'absence de réponse de la part du Canada équivalait à un rejet de la revendication. Dans un premier temps, le Ministère prétend que la revendication est toujours en cours d'étude et n'a pas été rejetée; cependant, il s'engage à fournir une réponse avant mai 1997. Avec le consentement des parties, la CRI accepte d'agir à titre de facilitatrice dans le cadre de la revendication. En août 1997, le Ministère fait connaître sa position préliminaire, consistant à rejeter la revendication, à l'exception du droit de recevoir des instruments aratoires et agricoles, sous réserve que des recherches supplémentaires soient entreprises. En novembre 1997, la CRI commence la procédure d'enquête et demande des recherches complémentaires.

CONTEXTE

Ne-can-ete (Foremost Man) et ses partisans sont les ancêtres de la Première Nation de Nekaneet. Le nom de Ne-can-ete apparaît sur les listes des bénéficiaires du Traité 4 dressées en 1875 et en 1876 pour la bande de Kahkewistahaw, et il reçoit, ainsi que ses partisans, des annuités en 1881 et en 1882. La Première Nation prétend toutefois que Ne-can-ete n'était pas à Fort Qu'Appelle lors de la signature du traité en 1874, qu'il n'était pas membre de la bande de Kahkewistahaw et qu'il vivait plutôt dans les collines du Cyprès.

En 1882, le Canada adopte une politique selon laquelle seules les bandes qui quitteront les collines du Cyprès et s'établiront dans des réserves plus au nord se verront octroyer les avantages découlant du traité. Ne-can-ete et ses partisans refusent de se déplacer vers le nord, en prétendant que le Canada leur a attribué une réserve près de Maple Creek en 1881. Ainsi, de 1882 à 1975, la bande de Nekaneet ne reçoit aucun paiement d'annuités.

Jusqu'à 1913, le Canada nie que la bande dispose d'une réserve, mais met de côté la même année une réserve de 1 440 acres pour cette « bande d'Indiens vivant dans les environs de Maple Creek ». L'inspecteur en chef des agences indiennes recommande l'affectation d'un instructeur agricole dans la réserve, ce que le Ministère refuse. En 1914, la bande de Nekaneet soumet deux demandes d'aide en invoquant le dénuement de ses membres. L'inspecteur se prononce contre la distribution de rations et contre toute tentative visant à aider les Indiens à se mettre à pratiquer l'agriculture, estimant que leurs terres ne s'y prêtent pas. Le dossier de preuve montre tout de même que certaines activités agricoles ont alors cours dans la réserve. Le Canada continue à recommander la réinstallation de la bande en raison du fait que les terres sont impropres à l'exploitation agricole, mais la bande refuse invariablement de se déplacer.

En 1958, des terres supplémentaires voisines de la réserve et convenant à la culture sur pied sont mises de côté à titre de terres de réserve, et des fonds sont alloués pour l'achat d'équipements agricoles et de bétail. Bien que la preuve soit incomplète en ce qui a trait aux décennies ultérieures, il en ressort que la bande a connu un certain succès dans l'élevage du bétail. En 1961, la bande demande en vain des chevaux ainsi que des fournitures de chasse et de pêche en vertu du traité. Après 1975, le Canada verse à la bande les annuités prévues par le Traité 4 puis, en 1981, conclut que la bande a droit aux avantages qui en découlent.

QUESTIONS EN LITIGE

Le Canada avait-il, en vertu du Traité 4, une obligation légale qu'il n'a pas respectée, consistant à fournir des avantages agricoles, économiques et autres à la Première Nation? Le Canada a-t-il manqué à une obligation légale envers la Première Nation en ne constituant pas de réserve avant 1913? Plus particulièrement, la Première Nation constituait-elle une bande distincte de celle de Kahkewistahaw en 1874, ce qui lui donnerait droit à des droits fonciers et à d'autres avantages? La Première Nation a-t-elle pratiqué l'agriculture, ce qui lui donnerait droit aux avantages agricoles prévus au traité?

CONCLUSIONS

En octobre 1998, au cours du processus d'enquête, le Canada a proposé d'accepter la revendication de la Première Nation en ce qui concerne les avantages agricoles prévus au Traité 4, et de négocier les avantages prévus sous forme de munitions et de ficelle. En conséquence, la Commission a mis un terme à son enquête, sans tirer aucune conclusion quant au bien-fondé de la revendication ou à son mandat dans la conduite de l'enquête, et elle n'a pas formulé de recommandation.

RÉFÉRENCES

En plus des diverses sources indiquées ci-après, les enquêtes de la CRI reposent sur des témoignages et une recherche documentaire dont les sources sont données dans le rapport.

Jurisprudence

Guerin c. La Reine, [1984] 2 R.C.S. 355.

Rapports de la CRI mentionnés

Première Nation de Kawacatoose : enquête sur les droits fonciers issus de traité (Ottawa, mars 1996), publié (1996) 5 ACRI 79; *Première Nation de Kahkewistahaw : enquête sur les droits fonciers issus de traité* (Ottawa, novembre 1996), publié (1998) 6 ACRI 21.

Traités et lois mentionnés

« Le Traité n° 4 de Qu'Appelle », 15 septembre 1874, reproduit dans A. Morris, *The Treaties of Canada with the Indians* (1880; réimpression, Toronto, Coles, 1979); A.E. St. Louis, *Stragglers of Cypress Hills and Vicinity*, s.d. [v. 1945] (Rapport de la Direction générale des revendications particulières, annexe A, doc. n° 191).

Autres sources mentionnées

MAINC, *Dossier en souffrance : Une politique des revendications des autochtones – Revendications particulières* (Ottawa, Ministère des Approvisionnements et Services Canada, 1982), 20; repris dans (1994) 1 ACRI 187.

CONSEILLERS JURIDIQUES, PARTIES, INTERVENANTS

T.J. Waller, c.r. pour la Première Nation de Nekaneet; P. Rowe pour le gouvernement du Canada; D.E. Osborn, c.r., et K.N. Lickers auprès de la Commission des revendications des Indiens.

SOMMAIRE

PREMIÈRE NATION DE PAUL ENQUÊTE SUR LE LOTISSEMENT URBAIN DE KAPASIWIN Alberta

Le présent rapport est répertorié : Commission des revendications des Indiens, *Première Nation de Paul : enquête sur le lotissement urbain de Kapasiwin* (Ottawa, février 2007).

*Le sommaire n'est fourni qu'à des fins de recherche.
Pour un compte rendu complet de l'enquête, le lecteur est prié de consulter le rapport publié.*

Comité : D.J. Bellegarde, commissaire (président du comité); A.C. Holman, commissaire; S.G. Purdy, commissaire

Traités – Traité 6 (1876); **Réserve** – Cession – Aliénation; **Acte des Sauvages** – Cession; **Obligation de fiduciaire** – Antérieure à la cession – Postérieure à la cession – Minéraux; **Indemnisation** – Critères; **Alberta**

LA REVENDICATION PARTICULIÈRE

Le 4 juin 1996, la Première Nation de Paul présente au ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien (MAINC) une revendication alléguant la mauvaise gestion des ventes des terres cédées. Cette revendication est validée en partie et acceptée aux fins de négociation le 10 juillet 1998. Les négociations sont ensuite rompues, et la Première Nation demande à la Commission des revendications des Indiens (CRI) d'enquêter sur les critères d'indemnisation. En octobre 2001, la Commission accepte de mener une enquête sur les critères d'indemnisation ainsi que sur les aspects rejetés de la revendication.

Le 2 juin 2000, la Première Nation présente une autre revendication concernant les mêmes terres, laquelle met en doute la validité de la cession de 1906. Le Canada rejette cette revendication en juillet 2003, au motif qu'elle ne révèle pas d'obligation légale de la part de la Couronne envers la Première Nation. À la demande de la Première Nation, la CRI accepte d'intégrer la revendication relative à la cession dans l'enquête en cours.

CONTEXTE

Les ancêtres de la Première Nation de Paul adhèrent au Traité 6 à Edmonton en 1877, lors de la signature du document d'adhésion par le chef Alexis. Environ la moitié de la bande d'Alexis habite à Wabamun, sur la rive est du lac White Whale, et se trouve sous la direction du conseiller Ironhead. Le Ministère reconnaît par la suite ce groupe d'Indiens Stoneys comme une bande distincte. Après la mort de Peter Ironhead en 1887, Paul assume les fonctions de chef de la bande, qui prend alors le nom de bande de Paul. En 1890, la bande de Sharphead cède sa réserve et environ 70 membres vont vivre avec la bande de Paul.

Deux réserves sont arpentées pour la bande sur les rives du lac White Whale : la réserve indienne (RI) 133A et la RI 133B. Cette dernière, qui est de loin la plus petite des deux, constitue le principal poste de pêche de la bande et permet d'accéder au lac et à la baie Moonlight. La bande emprunte également une piste de chariot qui traverse la RI 133B pour se rendre à Ste Anne, au nord. Paul demeure chef jusqu'en 1901, année au cours de laquelle il est destitué par le Ministère. La bande est privée de chef jusqu'à ce que David Bird soit élu, en mai 1906.

Les réserves sont situées tout près d'Edmonton et sont reconnues pour leurs plages de sable fin. De plus, la RI 133A renferme un dépôt de marne. Le 20 juin 1906, les membres de la bande votent en faveur de la cession du dépôt de marne, afin qu'il soit loué à leur profit.

À la fin de 1905, il devient évident que le chemin de fer canadien du Nord se rapproche d'Edmonton et qu'il traversera probablement les réserves de la bande de Paul. Le Ministère informe la compagnie de chemin de fer qu'elle ne peut pas pénétrer dans la réserve avant d'avoir reçu l'autorisation nécessaire et d'avoir payé le droit de passage et tout autre dommage causé aux membres de la bande.

Des sociétés immobilières locales se montrent également intéressées par la RI 133B en raison des plages de sable fin. Peu de temps après la cession de la marne, l'agent signale que les membres de la bande lui ont demandé s'il était opportun de céder la RI 133B. James Gibbons rencontre la bande et détermine que celle-ci est disposée à accorder la cession, aux fins de l'aménagement d'un centre ferroviaire ou d'un lieu de villégiature. Le 11 septembre 1906, la bande de Paul vote en faveur de la cession de la RI 133B. Dix noms figurent sur l'acte de cession; il est presque certain que neuf membres ont voté en faveur de la cession et qu'un membre s'y est opposé. Deux jours plus tard, le 13 septembre 1906, le chef David Bird et l'agent des Indiens Gibbons signent l'affidavit de cession. Selon l'arpenteur, J.K. McLean, l'une des conditions verbales de la cession prévoit que la plage de sable fin sera exclue de la vente.

Le Ministère et la Compagnie du chemin de fer Canadien du Nord (CCCN) échangent alors une longue correspondance, dans laquelle les représentants de la Couronne demandent plusieurs fois à la CCCN de lui garantir qu'elle construira une gare ferroviaire sur les terres cédées. La CCCN n'a pas encore reçu la permission de la Commission des chemins de fer relativement à son droit de passage, mais elle indique que dès qu'elle l'aura obtenue, elle examinera la question de la gare. Entre-temps, elle demande au Ministère d'exclure des terres de la vente, pour les besoins de l'emprise et de la construction d'une gare.

En 1908, la Grand Trunk Pacific Railway (GTPR) reçoit l'autorisation d'établir une emprise dans la RI 133A de la bande de Paul et sur les terres cédées. Toutefois, elle n'envisage pas de construire une gare sur les terres cédées, parfois appelées lotissement urbain de Kapasiwin, parce que, selon elle, la pente est trop escarpée. Elle construit une gare à environ un mille à l'ouest des terres cédées, de l'autre côté du passage étroit qui relie la baie Moonlight au lac White Whale. La GTPR finit toutefois par construire une gare d'été.

La Couronne procède à la première vente de lots en mai 1910, après que la GTPR eut construit sa ligne ferroviaire. La CCCN demande qu'un bloc de terre soit exclu de la vente afin d'y construire éventuellement une gare. Sur un total de 161 lots, 42 sont vendus, au prix de départ ou à un prix légèrement supérieur.

En juillet 1911, la CCCN reconnaît que la Commission des chemins de fer a refusé d'autoriser la construction de sa ligne de chemin de fer proposée. La ligne de la CCCN est déplacée vers le nord.

La Couronne organise la deuxième vente de lots en juin 1912, en même temps que la vente des lots d'une partie des terres dans la municipalité de Duffield et près de celle-ci, dans la RI 133A, une réserve beaucoup plus grande, qui a été cédée par la bande de Paul. La Couronne met en vente 357 lots à Wabamun; 49 lots sont vendus, au prix de départ ou à un prix supérieur. Plusieurs de ces ventes sont annulées par la suite parce que les acheteurs n'ont pas effectué les paiements requis.

En 1913, l'Alberta incorpore le village de Wabamun Beach, qui est renommé plus tard « Kapasiwin ». En 1931, le conseil du village écrit au ministère des Affaires indiennes et lui demande de transférer les rues et les ruelles situées dans le village à la province d'Alberta. Ce transfert, réalisé en 1932, comprend l'avenue Wapumeg, qui a été arpentée entre la plage et les lots de grève, ainsi que la plage elle-même. Le village demande ensuite à la province de fermer l'avenue Wapumeg. La province fait droit à cette demande et accorde en même temps à chaque propriétaire de lot de grève une servitude d'accès à toutes les terres entre son lot et le bord de l'eau, empêchant ainsi l'accès du public à la plage.

De 1912 à 1936, la Couronne ne vend aucune autre terre cédée et, en 1936, elle reconstitue en réserve toutes les terres à l'est de l'avenue Burntstick. Dans les années 1950, des lots à l'ouest de l'avenue Burntstick sont vendus de façon sporadique; certaines des terres cédées n'ont pas encore été vendues à ce jour.

Le transfert des emprises et le transfert ultérieur de la plage font partie de la revendication acceptée aux fins de négociation, de même que la gestion des ventes de terres par la Couronne de 1912 à 1936, et ne sont pas traités dans la présente enquête.

QUESTIONS EN LITIGE

La cession de la RI 133B était-elle nulle du fait qu'une condition verbale concernant la plage n'a pas été incluse? La cession était-elle conforme aux exigences de l'*Acte des Sauvages*? La Couronne a-t-elle manqué à son obligation de fiduciaire relativement à la cession, en dérogeant aux exigences et en enfreignant sa propre politique? La Couronne a-t-elle omis d'exclure de la vente les mines et les minéraux se trouvant dans la RI 133B? La Couronne a-t-elle géré convenablement les ventes des lots de la RI 133B, particulièrement en ce qui concerne l'établissement d'une gare ferroviaire? Quels sont les critères d'indemnisation applicables?

CONCLUSIONS

Le comité conclut que la cession de la RI 133B était valide, puisqu'elle était conforme aux dispositions de l'*Acte des Sauvages*. Le comité conclut que, malgré le peu de documents disponibles au sujet du vote, les circonstances démontrent qu'on a satisfait à l'exigence d'une majorité de la majorité des électeurs admissibles, convoqués à une assemblée sur une éventuelle cession et que le vote répondait aux critères énoncés dans l'arrêt *Cardinal*. Le comité conclut également que la Couronne n'a pas manqué à son obligation de fiduciaire lorsqu'elle a consigné la cession. Pour ce qui est de l'accès de la bande à la plage, le comité conclut que la condition verbale relative à l'exclusion de la plage prévoyait que celle-ci serait exclue de la vente, et non de la cession, et que cette condition a été intégrée dans la cession et respectée par la Couronne jusqu'en 1932.

Le comité conclut que la Couronne n'a pas enfreint sa propre politique en matière de cession, car il n'existait à l'époque aucune politique écrite.

Le comité conclut que la bande avait l'intention de céder les mines et les minéraux et que la cession répondait aux critères énoncés dans *Apsassin*, selon lesquels une cession englobe tous les droits sur les terres à moins d'une exclusion expresse à cet égard.

Le comité conclut que la bande avait été bien informée de la possibilité que les terres cédées soient utilisées comme lieu de villégiature ou pour la construction d'une gare ferroviaire, et que le fait qu'aucune gare n'a été construite, en dépit des efforts de la bande et de la Couronne pour inciter la compagnie de chemin de fer à agir en ce sens, ne constitue pas un manquement à l'obligation de fiduciaire de la Couronne.

Le comité conclut que la Couronne n'a pas manqué à son obligation de fiduciaire dans la gestion de la vente des lots entre 1906 et 1912; qu'elle a fait ce qu'un fiduciaire raisonnable et prudent aurait fait dans les circonstances; et qu'elle a agi dans ce qu'elle a jugé raisonnablement être l'intérêt supérieur de la bande lors de la gestion de la vente.

Quant aux critères d'indemnisation, bien que la revendication ait été acceptée au départ sur ce point, les parties ne nous ont pas présenté d'arguments juridiques suffisants qui nous auraient permis d'examiner cette question dans le cadre de l'enquête.

RECOMMANDATION

Que la revendication de la Première Nation de Paul concernant la cession de la RI 133B et la mauvaise gestion des ventes de la RI 133B de 1906 à 1912 ne soit pas acceptée aux fins de négociation en vertu de la Politique des revendications particulières du Canada.

RÉFÉRENCES

En plus des diverses sources indiquées ci-après, les enquêtes de la CRI reposent sur des témoignages et une recherche documentaire, qui comprend souvent des cartes, des plans et des photographies, dont les sources sont données dans le rapport.

Jurisprudence

Chippewas of Sarnia v. Canada (Attorney General), [2000] 51 O.R. (3d) 641 (C.A.); *Chippewas of Kettle and Stony Point v. Attorney General of Canada* (1995), 25 O.R. (3d) 654 (C.A.); *Bande Enoch de la réserve n° 135 des Indiens de Stony Plain c. Canada*, [1982] 1 R.C.S. 508 (sub nom. *Cardinal*); *Bande indienne de la rivière Blueberry c. Canada (Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien)*, [1995] 4 R.C.S. 344 (sub nom. *Apsassin*); *Guerin c. La Reine*, [1984] 2 R.C.S. 335; *Bande indienne Wewaykum c. Canada*, [2002] 4 R.C.S. 245.

Rapports de la CRI mentionnés

Première Nation de Kahkewistahaw : enquête sur la cession des terres de réserve en 1907 (Ottawa, février 1997), publié (1998) 8 ACRI 3; *Première Nation de Duncan : enquête sur la cession de 1928* (Ottawa, septembre 1999), publié (2000) 12 ACRI 57; *Première Nation de Moosomin : enquête sur la cession de terres de réserve en 1909* (Ottawa, mars 1997), publié (1998) 8 ACRI 113.

Traités et lois mentionnés

Copie du Traité n^o 6 conclu entre Sa Majesté la Reine et les Cris des Plaines, les Cris des Bois et d'autres tribus indiennes aux Forts Carlton et Pitt et à Battle River, et adhésions à ce dernier (Ottawa, ministre des Approvisionnement et Services Canada, 1981); *Acte des Sauvages*, S.R.C. 1886, ch. 43.

Autres sources mentionnées

MAINC, *Dossier en souffrance : Une politique des revendications des autochtones – Revendications particulières* (Ottawa, ministre des Approvisionnement et Services Canada, 1982), repris dans (1994) 1 ACRI 187.

CONSEILLERS JURIDIQUES, PARTIES, INTERVENANTS

R. Jeerakathil pour la Première Nation de Paul; D. Faulkner pour le gouvernement du Canada; J.B. Edmond, D. Kwan auprès de la Commission des revendications des Indiens.

SOMMAIRE
PREMIÈRE NATION DE PEEPEEKISIS
ENQUÊTE SUR LA COLONIE DE FILE HILLS
Saskatchewan

Le présent rapport est répertorié : Commission des revendications des Indiens, *Première Nation de Peepeekisis : enquête sur la colonie de File Hills* (Ottawa, mars 2004).

Le sommaire n'est fourni qu'à des fins de recherche.
Pour un compte rendu complet de l'enquête, le lecteur est prié de consulter le rapport publié.

Comité : A. Holman, commissaire (président du comité); R. Dupuis, présidente de la Commission; S. Purdy, commissaire

Traités – Traité n^o 4 (1874); **Interprétation des traités** – Disposition relative aux réserves; **Réserve** – Aliénation; **Acte des Sauvages** – Subdivision – Attribution – Appartenance à une bande; **Obligation de fiduciaire** – Protection des terres de réserve; **Bande** – Membres; **Défense** – *Res judicata*; **Mandat de la Commission des revendications des Indiens** – Rejet implicite – Délai; **Preuve** – Tradition orale – Fardeau de la preuve – Admissibilité; **Politique des revendications particulières** – Au-delà de l'obligation légale; **Indemnisation** – Critère; **Saskatchewan**

LA REVENDICATION PARTICULIÈRE

En avril 1986, la Première Nation de Peepeekisis présente une revendication au ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien où elle demande d'être indemnisée pour les actes posés par le Canada lors de la création et de la mise en œuvre du projet File Hills dans sa réserve (la RI 81). Après avoir attendu pendant 15 ans une décision du ministre, la Première Nation obtient que la Commission des revendications des Indiens (CRI) tienne une enquête. La CRI décide qu'elle a juridiction pour enquêter sur cette revendication, estimant que l'attitude du Canada équivaut à un rejet; elle refuse, par la suite, de revoir sa décision, comme le demande le Canada. Ces décisions provisoires sont reproduites aux annexes A et B du rapport. En décembre 2001, le Canada rejette la revendication. Une audience publique dans la communauté de Peepeekisis a lieu en septembre 2002. Le comité décide, en mars 2003, d'admettre de nouveaux documents présentés par le Canada, reproduits à l'annexe C du rapport. Les plaidoiries, fondées sur les mémoires, sont entendues en avril de la même année.

CONTEXTE

Les membres de la bande de Peepeekisis descendent d'une bande crie dont le chef, Can-ah-ha-cha-pew, signe le Traité 4 en 1874. La réserve de Peepeekisis, la RI 81, englobe 26 624 acres dans la région de File Hills en Saskatchewan, au sud de quatre réserves contiguës et à 20 milles environ au nord-est de Fort Qu'Appelle. Les membres de la bande de Peepeekisis pratiquent l'agriculture avec succès dans la réserve jusqu'à la fin des années 1800, lorsque la population commence à décliner. De 1894 à 1935, la bande n'a pas de chef reconnu. En 1898, l'agent des Indiens William Graham met au point un plan, appelé le projet File Hills, pour amener des diplômés indiens des écoles techniques, membres d'autres bandes, à vivre dans la réserve de Peepeekisis et à y pratiquer l'agriculture. Le projet File Hills constitue une expérience unique au Canada pour favoriser l'éducation des Indiens et leur assimilation à un mode de vie non indien. L'agent des Indiens Graham contrôle strictement tous les aspects de la vie quotidienne des membres de la bande de Peepeekisis.

En 1902, la Couronne subdivise 7 680 acres de terres agricoles de première qualité à l'extrémité sud-est de la réserve en 96 lots de 80 acres chacun. Cette partie est ensuite désignée sous le nom de colonie de File Hills. Dès lors, 15 diplômés d'écoles techniques s'installent sur ces lots et les cultivent. Le ministère des Affaires indiennes connaît l'existence du projet de Graham et l'encourage activement, comme le démontrent la correspondance ministérielle, l'approbation de deux subdivisions de la réserve et le transfert à Graham de la majorité des fonds mis de côté pour aider les diplômés indiens à pratiquer l'agriculture.

En 1906, une deuxième subdivision d'une partie de la réserve pour la colonie ne laisse intacts que 29 p. 100, soit 7 784 acres, des 26 624 acres d'origine. La colonie absorbe ainsi la majorité des bonnes terres agricoles de la réserve. À compter de 1906, le nombre d'hommes diplômés des écoles techniques commence à dépasser le nombre d'hommes

membres *originaux* de la bande de Peepeekisis, de telle sorte que les membres transférés prennent graduellement le contrôle des décisions de la bande.

Graham organise des assemblées pour approuver le transfert des diplômés au sein de la bande. En 1911, le Ministère et Graham présentent à la bande l'« Entente des cinquante élèves » qui donne au Ministère, contre paiement d'une somme de 20 \$ à chaque membre de la bande, le droit exclusif de transférer au sein de la bande jusqu'à 50 diplômés additionnels et leurs familles et de les installer sur une superficie de terres inoccupées, n'importe où dans la réserve. Le texte de l'entente de 1911, approuvée après au moins deux assemblées, indique que la bande elle-même est alors connue comme la colonie de File Hills.

La colonie prospère pendant plusieurs années, mais les membres *originaux*, devenus minoritaires et vivant dans le secteur nord-ouest de la réserve, se plaignent aux fonctionnaires de leur traitement et contestent la validité du statut de membre des personnes transférées dans la bande. Quatre enquêtes se tiennent donc, au cours des années 1940 et 1950, sur la composition de la bande de Peepeekisis. En 1955, le comité Bethune, Cory et McCrimmon conclut que Graham et le Ministère n'ont pas respecté les dispositions du Traité 4 et de l'*Acte des Sauvages* et recommande le versement d'une indemnité aux membres *originaux*.

Les négociations pour un règlement échouent et le registraire du Ministère statue en faveur de la validité du statut de membre des personnes transférées. Les membres *originaux* demandent une révision de cette décision; le juge McFadden tient des audiences en 1956 et confirme la validité du statut contesté de tous les membres.

QUESTIONS EN LITIGE

Le Canada a-t-il manqué à une obligation légale envers la Première Nation de Peepeekisis lorsqu'il a pris la décision de lancer et de mettre en place le projet de colonisation de File Hills? Le cas échéant, quelle est la nature du manquement et quels critères peut-on utiliser pour indemniser la Première Nation de Peepeekisis et ses membres? Dans le cas contraire, les gestes du Canada donnent-ils naissance à une revendication sous la rubrique « Au-delà de l'obligation légale » dans le cadre de la Politique des revendications particulières? En ce cas, sur quelle base peut-on indemniser la Première Nation de Peepeekisis et ses membres?

CONCLUSIONS

Décision de la Couronne de lancer le projet dans la réserve de Peepeekisis

Lorsque la Couronne décide de mettre en place un projet d'activités agricoles dans la réserve de Peepeekisis en 1898, elle ne respecte pas les dispositions du Traité 4. Il y est prévu que les terres de réserve ne peuvent être vendues, louées ou « autrement aliénées » sans obtenir au préalable le consentement des Indiens qui y ont droit. Il faut donner au texte d'un traité le sens qu'il doit normalement avoir pour les parties. La Couronne a l'intention d'aliéner lorsqu'elle crée un projet nécessitant l'utilisation et le contrôle exclusifs de terres de la réserve à des personnes ne faisant pas partie de la bande. Rien ne montre que Graham ait obtenu le consentement de la bande avant de lancer ce projet.

En décidant de créer le projet dans la réserve de Peepeekisis sans avoir au préalable obtenu le consentement de la bande, la Couronne contrevient également à l'*Acte des Sauvages*. Cette Loi est fondée sur le principe de l'inaliénabilité générale des terres des Indiens, sauf en faveur de la Couronne, afin d'empêcher l'érosion de leur assiette foncière. Le projet de File Hills est destiné à être permanent et son succès repose sur la nécessité de séparer les diplômés des écoles techniques vivant dans la colonie des influences négatives perçues chez les membres *originaux* de la bande. En mettant l'accent entièrement sur les intérêts des fermiers diplômés, la Couronne néglige de protéger les intérêts de la bande contre l'érosion de son assise foncière. Sans le consentement de tous les membres de la bande à cette fin, la Couronne manque à ses obligations légales.

Même s'il n'y a pas cession d'une réserve, la Couronne a le devoir de fiduciaire de faire preuve du degré normal de diligence pour éviter que l'intérêt de quasi-propriétaire d'une bande soit modifié ou éteint par une entente abusive avec des tiers ou avec la Couronne elle-même. L'absence d'un chef de bande reconnu pendant les années en cause accroît l'obligation de la Couronne de protéger la bande d'un marché abusif. En 1898, la bande ne comprend pratiquement pas la décision de la Couronne de créer le projet ni son incidence potentielle sur son assiette foncière ou sur son identité. En conséquence, il ne peut y avoir de consentement valide au projet. Celui-ci est conçu pour profiter à d'autres Indiens alors que les membres *originaux* sont graduellement dépossédés de près des trois quarts de leurs terres de réserve. On les pousse à déménager vers des terres de moindre valeur dans le secteur nord-ouest de la réserve et, comparativement aux fermiers diplômés, ils en

subissent les conséquences économiques. Le projet entraîne de plus la prise de contrôle progressive des affaires de la bande par les diplômés au fur et à mesure qu'ils sont transférés dans la bande. La Couronne utilise les terres agricoles de la bande pour le projet au lieu de ses terres situées hors de la réserve, principalement pour des raisons d'économie. Pour tous ces motifs, la Couronne a manqué à son obligation de fiduciaire envers la bande.

Méthodes utilisées par la Couronne pour mettre en œuvre le projet de File Hills

Placement de non-membres de la bande : La Couronne, par l'entremise de Graham, ne satisfait pas aux exigences de l'*Acte des Sauvages* en amenant des Indiens qui ne sont pas membres de la bande de Peepeekisis à s'établir et à pratiquer l'agriculture dans la réserve de Peepeekisis sans avoir obtenu au préalable la permission du surintendant général.

Subdivisions : Lorsque la Couronne subdivise les terres de réserve en 1902 et 1906 sans le consentement de la bande, elle ne manque pas à son obligation légale envers la bande. Même si le traité passe sous silence la question de la subdivision, l'*Acte des Sauvages* donne au surintendant général le pouvoir unilatéral de subdiviser une réserve, en totalité ou en partie.

Attributions : Les actes posés par la Couronne dans l'attribution des lots aux diplômés en agriculture transforment l'intérêt collectif de la bande dans les terres en un intérêt individuel, en contravention du principe énoncé dans le Traité 4 qui vise à préserver le droit de la bande de décider collectivement de l'aliénation de ses terres. L'*Acte des Sauvages* reflète les objectifs du traité en prévoyant que des terres de réserve ne peuvent être attribuées à titre individuel à des membres que de deux façons, par billet de location ou, dans le cas de lots de 160 acres ou moins, par certificat d'occupation. Un billet de location exige le consentement de la bande ou du conseil de bande et l'approbation du surintendant général alors que l'approbation du commissaire aux Indiens suffit pour un certificat d'occupation. La Couronne attribue des lots aux diplômés en agriculture sans se conformer ni tenter de se conformer à ces exigences. Aucun élément de preuve ne montre que des billets de location ou des certificats d'occupation ont été délivrés aux diplômés avant leur installation.

La Couronne manque également à son obligation de fiduciaire envers la bande lorsqu'elle attribue des terres de réserve aux diplômés : elle ne protège pas l'intérêt de la bande dans sa réserve contre l'empiétement ou l'extinction. Le droit d'une bande d'utiliser et d'occuper ses terres de réserve est un droit collectif et il faut que la bande y consente pour que ce droit soit cédé à un particulier. Chaque attribution constitue une aliénation *de facto* de terres de réserve et affecte en conséquence l'intérêt légal de la bande dans sa réserve. La bande a perdu de manière permanente son droit collectif d'utiliser et d'occuper les terres attribuées aux diplômés.

Aide spéciale : Même si la Couronne a fourni une aide spéciale aux diplômés en agriculture qui n'était pas offerte aux agriculteurs à l'extérieur de la colonie, la preuve révèle qu'elle prenait la forme d'un prêt et non d'un don. En outre, la preuve ne suffit pas à conclure à cet égard que la Couronne a manqué à une obligation de fiduciaire envers la bande originale.

Transferts de membres : La validité du statut de membre des diplômés dans la bande de Peepeekisis, révisée par le juge McFadden en 1956, ne peut faire l'objet d'une enquête de la CRI, selon le principe de la *res judicata*, ou de la chose jugée, puisque la question en litige a déjà été réglée. Le juge McFadden a rendu une décision judiciaire finale portant sur la validité du statut de membre. Rien n'empêche cependant la CRI de faire enquête sur la conduite de Graham dans l'obtention du transfert de membres et de l'entente des cinquante élèves de 1911 pour déterminer si la Couronne a manqué à son obligation de fiduciaire. En profitant d'une bande vulnérable privée de dirigeants, en contrôlant les assemblées des membres et en suivant des pratiques fort douteuses dans l'obtention des transferts et de l'entente de 1911, accroissant ainsi artificiellement le nombre de membres de la bande, la Couronne, par les actes posés par Graham, manque à son obligation de fiduciaire envers la bande.

Le principe de la *res judicata* ne s'applique pas aux questions de respect du traité, à l'*Acte des Sauvages*, sauf les dispositions touchant la composition de la bande, ni à l'obligation de fiduciaire de la Couronne découlant de la création du projet de File Hills. Soit ces questions n'ont pas été soumises au juge McFadden, soit elles sont, au mieux, accessoires à la question principale. Le consentement de la bande ne vise que les transferts de membres; il ne s'agit pas d'un consentement rétroactif à la création du projet agricole ni à l'aliénation des terres de réserve de la bande. La *res judicata* doit être

appliquée strictement, en examinant des revendications territoriales dans le cadre d'une procédure mise en place par le gouvernement pour régler les revendications particulières de manière juste et équitable.

Compte tenu de ces conclusions, il n'est pas nécessaire d'examiner la revendication sous la rubrique « Au-delà de l'obligation légale ». En outre, le comité n'a pas l'intention de statuer sur les critères d'indemnisation applicables sans recevoir les observations détaillées des parties à ce sujet.

RECOMMANDATION

Que la revendication de la Première Nation de Peepeekisis relative à la colonie de File Hills soit acceptée aux fins de négociation dans le cadre de la Politique des revendications particulières du Canada.

RÉFÉRENCES

En plus des diverses sources indiquées ci-après, les enquêtes de la CRI reposent sur des témoignages et une recherche documentaire, qui comprend souvent des cartes, des plans et des photographies, dont les sources sont données dans le rapport.

Jurisprudence

Delgamuukw c. Colombie-Britannique, [1997] 3 R.C.S. 1010; *R. c. Marshall*, [1999] 3 R.C.S. 456; *Bande indienne des Opetchesabt c. Canada*, [1997] 2 R.C.S. 119; [1998] 1 C.N.L.R. 134; *Guerin c. La Reine*, [1984] 2 R.C.S. 335; *R. c. Sparrow*, [1990] 1 R.C.S. 1075; *R. c. Badger*, [1996] 1 R.C.S. 77; *R. c. Côté*, [1996] 3 R.C.S. 139; *Ontario (Procureur général) c. Bear Island Foundation*, [1991] 2 R.C.S. 570; *Bande indienne de la rivière Blueberry c. Canada (Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien)*, [1995] 4 R.C.S. 344 (sub nom. *Apsassin*); *Bande indienne d'Osoyoos c. Oliver (Ville)*, [2001] 3 R.C.S. 746; *Bande indienne Wewaykum c. Canada*, [2002] 4 R.C.S. 245; *Kingfisher c. Canada*, [2002] C.F.A. 221; *Johnstone v. Mistawasis First Nation*, [2003] 3 C.N.L.R. 117 (Sask. Q.B.); *Joe v. Findlay*, [1981] 122 D.L.R. (3d) 377 (B.C. C.A.); *Danyluk c. Ainsworth Technologies Inc.*, [2001] 2 R.C.S. 460; *Henderson v. Henderson*, [1843-60] All. E.R. 378 (Ch.); *Maynard v. Maynard*, [1951] S.C.R. 34; *Angle c. Ministre du Revenu national*, [1975] 2 R.C.S. 248; *Schweneke v. Ontario*, [2000] 47 O.R. (3d) 97 (Ont. C.A.); *Minott v. O'Shanter Development Co.*, (1991) 42 O.R. (3d) 321; *Law v. Hansen*, (1895) 25 S.C.R. 69; *Re Indian Act*; *Re Poitras*, (1956) 20 W.W.R. 545 (Sask. Dist. C.); *In Re Wilson*, (1954) 12 W.W.R. 676 (Alb. Dist. C.).

Rapports de la CRI mentionnés

Première Nation anishinabée de Roseau River : enquête sur l'aide médicale (Ottawa, février 2001), publié (2001), 14 ACRI 3; *Première Nation de Moosomin : enquête sur la cession de terres de réserve en 1909* (Ottawa, mars 1997), publié (1998) 8 ACRI 113; *Première Nation de Carry the Kettle : enquête sur les collines du Cyprès* (Ottawa, juillet 2000), publié (2000) 13 ACRI 233; *Nation crie de Lucky Man : enquête sur les droits fonciers issus de traité* (Ottawa, mars 1997), publié (1998) 6 ACRI 121; *Première Nation de Kabkewistahaw : enquête sur les droits fonciers issus de traité* (Ottawa, novembre 1996), publié (1998) 6 ACRI 21; *Première Nation d'Alexis : enquête sur les emprises consenties à TransAlta Utilities* (Ottawa, mars 2003), publié (2004) 17 ACRI 23.

Traités et lois mentionnés

Traité n° 4 conclu entre Sa Majesté la Reine et les tribus indiennes des Cris et des Sauteux à Qu'Appelle et à Fort Ellice (Ottawa, ministre des Approvisionnements et Services Canada, 1981); *Loi constitutionnelle de 1982*; *Acte des Sauvages*, 1886, S.R.C., c. 43; *Acte visant à modifier l'Acte des Sauvages*, 1887, S.C. 1887; *Loi des sauvages*, 1906, S.R.C. 1906, c. 81; *Loi des Indiens*, 1951, S.R.C. c. 29; *Loi sur les Indiens*, SRC 1970, c. I-6, par. 20(1); *Loi sur les enquêtes*, 1952, S.R.C., c.154.

Autres sources mentionnées

MAINC, *Dossier en souffrance : Une politique des revendications des autochtones – Revendications particulières* (Ottawa : ministère des Approvisionnements et Services, 1982), p. 20; repris dans (1994) 1 ACRI 187; *Black's Law Dictionary*, 7th ed.; Hubert Reid, *Dictionnaire de droit québécois et canadien*, 2^e édition, Montréal, Wilson & Lafleur,

2000; *Roget's Thesaurus of English Words and Phrases* (London, Longman Group, 1987); Marion Dinwoodie, *William Morris Graham, His Career from Clerk to Commissioner, 1885-1932: A Summary Prepared for the File Hills Agency*, 1996; Sarah Carter, *Demonstrating Success: The File Hills Farm Colony* dans *Prairie Forum*, vol. 16, no. 2 (Regina, Canadian Plains Research Center, 1991); Donald J. Lange, *The Doctrine of Res Judicata in Canada* (Toronto, Butterworths, 2000); John Sopinka, Sydney N. Lederman et Alan W. Bryant, *The Law of Evidence in Canada* (Toronto, Butterworths, 1999); George Spencer Bower, Alexander K. Turner et K.R. Handley, *The Doctrine of Res Judicata*, 3rd ed. (London, Butterworths, 1996).

CONSEILLERS JURIDIQUES, PARTIES, INTERVENANTS

T.J. Waller, c.r., pour la Première Nation de Peepeekisis; U. Ihsanullah pour le gouvernement du Canada; J.B. Edmond et D. Boissoneau-Thunderchild auprès de la Commission des revendications des Indiens.

RÉPONSE DU CANADA

En juin 2006, le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien a rejeté la recommandation de la CRI.

SOMMAIRE

PREMIÈRE NATION DE PEGUIS ENQUÊTE SUR LES DROITS FONCIERS ISSUS DE TRAITÉ Manitoba

Le présent rapport est répertorié : Commission des revendications des Indiens, *Première Nation de Peguis : enquête sur les droits fonciers issus de traité* (Ottawa, mars 2001), publié (2001) 14 ACRI 205.

*Le sommaire n'est fourni qu'à des fins de recherche.
Pour un compte rendu complet de l'enquête, le lecteur est prié de consulter le rapport publié.*

Comité : D.J. Bellegarde, coprésident de la Commission; P.E.J. Prentice, c.r., coprésident de la Commission

Traités – Traité 1 (1871); **Droits fonciers issus de traité** – Date du premier arpentage; **Réserve** – Cession; **Manitoba**

LA REVENDICATION PARTICULIÈRE

En novembre 1983, la Première Nation de Peguis présente au ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien (MAINC) une revendication dans laquelle elle affirme que les terres mises de côté à titre de réserve indienne (RI) 1 de St. Peter ne suffisaient pas à combler les droits fonciers issus de traité (DFIT) que lui confère le Traité 1. En juillet 1991, le Ministère informe la Première Nation de la position du gouvernement fédéral, selon laquelle la réserve mise de côté pour la bande après la cession, en 1907, de la réserve de St. Peter, était censée procurer – et a procuré dans les faits – aux membres de la bande l'intégralité des droits auxquels ils pouvaient prétendre en vertu du traité. En mars 1992, la revendication est à nouveau présentée au Ministère, qui la rejette une nouvelle fois. La Première Nation demande à la Commission des revendications des Indiens (CRI) de faire enquête sur le rejet de sa revendication, ce que la CRI accepte de faire en septembre 1994. En juin 1998, après plusieurs séances de planification et de nouvelles recherches, le Canada fait savoir à la Première Nation qu'il accepte de négocier sa revendication en matière de DFIT.

CONTEXTE

Le chef Peguis et ses partisans migrent vers l'ouest et s'établissent en permanence sur les rives de la rivière Rouge peu après 1790. En 1810, le comte de Selkirk, actionnaire important de la Compagnie de la Baie d'Hudson (CBH), conçoit un plan visant à réinstaller des fermiers écossais dépossédés dans les environs de la rivière Rouge. En 1811, les premiers colons de Selkirk établissent une colonie agricole sur des terres antérieurement détenues par la CBH, quelques milles en amont de l'établissement de Peguis. À la suite de heurts survenus entre les colons et la société rivale, la Compagnie du Nord-Ouest, le comte de Selkirk conclut, en 1817, avec le chef Peguis et plusieurs autres chefs, une entente selon laquelle une superficie de 300 000 kilomètres carrés de terres est accordée à la Couronne à l'usage de la colonie. Ultérieurement, le chef Peguis ayant fait part de ses préoccupations au sujet de la perte d'accès à la rivière, la Première Nation récupère des terres situées le long de la rivière Rouge.

En 1821, à la suite de la fusion entre la CBH et la Compagnie du Nord-Ouest, la paix est rétablie dans la colonie. Au milieu du XIX^e siècle, plusieurs milliers de Métis se fixent, à l'intérieur de la colonie, sur des lots riverains étroits appelés paroisses ecclésiastiques. Une des paroisses, celle de St. Peter, est située sur les terres de « l'établissement indien » qu'occupent Peguis et ses partisans.

En 1836, les héritiers du comte de Selkirk rétrocèdent la colonie à la CBH qui, en retour, décide de céder la propriété des lots individuels en vertu de baux à long terme. Les habitants métis de la colonie s'élèvent cependant contre le fait d'avoir à payer pour les terres qu'ils occupent. En conséquence, la CBH revient sur sa décision et permet aux occupants des lots d'y demeurer sans être dérangés. En 1860, le chef Peguis revendique également le droit de vendre des lots riverains se trouvant dans « l'établissement indien ». En 1870, au moment où le Manitoba entre dans la Confédération, la paroisse de St. Peter est occupée par des colons blancs et métis qui avaient acheté leurs terres du chef Peguis, mais également par

certaines de ses partisans qui avaient acquis des terres pour leurs propres besoins. Le Traité 1, conclu avec la bande de Peguis le 3 août 1871, promet que des terres de réserve seront mises de côté. Certaines promesses, dites « promesses extérieures », bien que n'apparaissant pas dans le texte du traité, sont faites aux membres de la bande de Peguis, et prévoient que ces derniers pourront conserver la propriété de leurs lots riverains. Certains membres de la bande de Peguis commencent à vendre leurs lots à des non-Indiens. Toutefois, aux fins de l'arpentage réalisé en 1873, les lots riverains sont compris dans les limites de la réserve, ce qui représente une superficie de 17 331 acres sur les 55 246 acres constituant la superficie totale de la réserve. En vertu du Traité 1, et d'après la population de la bande de Peguis à la date du premier arpentage, la bande a droit à 60 000 acres de terres.

Toutefois, selon l'*Acte des Sauvages*, les Indiens ne pouvaient pas légalement posséder ou vendre leurs biens à titre individuel, ni vendre leurs terres à titre collectif, autrement que par la voie d'une cession. Bien que le Ministère ait essayé d'évincer tous les non-Indiens qui avaient acquis leurs terres de la bande de Peguis après la signature du Traité 1, ils refusent de partir. En 1896, des représentants du gouvernement fédéral préconisent la cession de la réserve de St. Peter et sa réinstallation, afin de régler la question de plus en plus complexe des droits de propriété des requérants des lots riverains. Le juge en chef de la Cour d'appel du Manitoba est nommé en 1906 afin de déterminer l'étendue de terres de réserve qui aurait dû être mise de côté pour la bande de Peguis et l'indemnisation à accorder à la bande pour les terres visées par lettres patentes qui sont situées dans les limites de la réserve. Il rejette d'autre part les demandes des non-Indiens qui ont acquis des lots riverains.

En septembre 1907, la cession est acceptée à la suite d'un vote. Une nouvelle réserve de 75 000 acres est établie près de la rivière Fisher. Afin de satisfaire aux demandes des membres de la bande de Peguis concernant leur droit, en vertu de lettres patentes, sur les lots riverains, on promulgue une loi spéciale, la *Loi de la réserve de St. Peter*, obligeant les acheteurs des terres de réserve cédées, pour obtenir leur titre de propriété, à payer un montant additionnel de 1 \$ l'acre qui sera versé sur le compte en fiducie de la bande de St. Peter.

QUESTIONS EN LITIGE

Les droits fonciers conférés étaient-ils insuffisants par rapport à ceux prévus par le traité? Dans l'affirmative, cette insuffisance a-t-elle été compensée par la mise de côté d'une nouvelle réserve pour la bande de Peguis après la cession, en 1907, de la réserve de St. Peter ?

CONCLUSION

La CRI n'a formulé aucune conclusion ni aucune recommandation, le Canada ayant accepté de négocier la revendication de la Première Nation de Peguis en matière de droits fonciers issus de traité, par une lettre en date du 29 juin 1998. (Voir l'annexe B du rapport.)

RÉFÉRENCES

En plus des diverses sources indiquées ci-après, les enquêtes de la CRI reposent sur des témoignages et une recherche documentaire, qui comprend souvent des cartes, des plans et des photographies, dont les sources sont données dans le rapport.

Jurisprudence

The Queen v. Thomas (1891) 2 Ex. CR 246.

Traités et lois mentionnés

Traité 1, reproduit dans Alexander Morris, *The Treaties of Canada with the Indians of Manitoba and the North-West Territories* (Toronto, Belfords, Clarke & Co., 1880; réimpression, Saskatoon, Fifth House Publishers, 1991); *Loi sur le Manitoba*, S.C. 1870, S.C. 1880; *Acte concernant l'établissement des Provinces dans la Puissance du Canada*, 34–35 Vict.; *Acte des Sauvages*, S.C. 1868, S.C. 1876; *Loi sur la réserve indienne de St-Peter*, S.C. 1916; *Acte pour amender certaines lois relatives aux Sauvages et pour étendre certaines lois concernant les affaires se rattachant aux Sauvages aux provinces du Manitoba et de la Colombie-Britannique*, S.C. 1874; *Acte à l'effet de régler définitivement les réclamations de terres dans le Manitoba par suite d'occupation, en vertu de l'acte trente-trois Victoria*, chapitre trois, S.C. 1880.

Autres sources mentionnées

MAINC, *Dossier en souffrance : Une politique des revendications des autochtones – Revendications particulières* (Ottawa, Ministère des Approvisionnements et Services Canada, 1982), repris dans (1994) 1 ACRI 187; *Chief Peguis* (Winnipeg, Manitoba, ministère de la Culture, du Patrimoine et des Loisirs, 1984); Alexander Morris, *The Treaties of Canada with the Indians of Manitoba and the North-West Territories* (Toronto, Belfords, Clarke & Co., 1880; réimpression, Saskatoon, Fifth House Publishers, 1991); Gerhard J. Ens, *Homeland to Hinterland: The Changing Worlds of the Red River Metis in the Nineteenth Century* (Toronto, University of Toronto Press, 1996); T.C.B. Boon, « St. Peter's Dynevor: The Original Indian Settlement of Western Canada », in (1954) série 3, 9, *Transactions of the Historical and Scientific Society of Manitoba*; John Warkentin et al., *Historical Atlas of Manitoba* (Winnipeg, Manitoba Historical Society, 1970); W.L. Morton: *Manitoba: A History*, 2^e éd. (Toronto, University of Toronto Press, 1967); George E.G. Stanley, *The Birth of Western Canada* (Toronto, University of Toronto Press, 1961); Barry Potyondi, *Selkirk: The First Hundred Years* (Winnipeg, Jostens, 1981); Thomas Flanagan, *Metis Lands in Manitoba* (Calgary, University of Calgary Press, 1991).

CONSEILLERS JURIDIQUES, PARTIES, INTERVENANTS

P. Forsyth pour la Première Nation de Peguis; R.H. Irwin pour le gouvernement du Canada; K.N. Lickers auprès de la Commission des revendications des Indiens.

SOMMAIRE

PREMIÈRE NATION DE SAKIMAY ENQUÊTE SUR LES DROITS FONCIERS ISSUS DE TRAITÉ Saskatchewan

Le présent rapport est répertorié : Commission des revendications des Indiens, *Première Nation de Sakimay : enquête sur les droits fonciers issus de traité* (Ottawa, février 2007).

*Le sommaire n'est fourni qu'à des fins de recherche.
Pour un compte rendu complet de l'enquête, le lecteur est prié de consulter le rapport publié.*

Comité : A.C. Holman, commissaire (président du comité); J. Dickson-Gilmore, commissaire; S.G. Purdy, commissaire

Traités – Traité 4 (1874); **Droits fonciers issus de traité** – Fusion – Politique; **Saskatchewan**

LA REVENDICATION PARTICULIÈRE

En 1984, la revendication de droits fonciers issus de traité (DFIT) de la Première Nation de Sakimay est rejetée par la Direction générale des revendications particulières du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien (MAINC). La Première Nation effectue des recherches supplémentaires et présente à nouveau la revendication en 1997. À la suite du rejet de cette revendication en 2002, la Première Nation demande à la Commission des revendications des Indiens (CRI) d'enquêter sur sa revendication rejetée. En septembre 2003, la CRI accepte la demande d'enquête. La question faisant l'objet de l'enquête est de savoir si la Première Nation a des droits fonciers issus de traité non respectés.

CONTEXTE

La Première Nation de Sakimay est une nation crie établie à l'est de Regina, en Saskatchewan, près de la communauté de Grenfell. La Première Nation de Sakimay, telle qu'elle est constituée aujourd'hui, est issue de la fusion de la bande de Sakimay ou de Mosquito et de la bande de Little Bone. À l'époque qui nous intéresse, la bande de Sakimay fait partie de la bande de Fort Ellice dirigée par Waywayseecappo, qui a signé le Traité 4 en 1874 au nom de la bande de Fort Ellice. Après la signature, Sakimay et ses partisans reçoivent leurs annuités de traité avec Waywayseecappo et sont inscrits sur sa liste de bénéficiaires.

En 1875, W.J. Christie se rend à Fort Ellice et à Qu'Appelle pour rencontrer les bandes visées par le Traité afin de choisir des réserves. Christie signale plus tard que quelques-unes des familles appartenant à la bande de Waywayseecappo se sont installées aux lacs Round et Crooked sur la rivière Qu'Appelle et ne veulent pas déménager. Par conséquent, une réserve est arpentée pour Sakimay (Mosquito) en 1876 sur la rive nord du lac Crooked; toutefois, l'arpentage de la limite sud n'est jamais terminé ni la réserve confirmée.

En 1881, une liste de bénéficiaires distincte est établie pour la bande de Sakimay et la réserve indienne (RI) 74 est arpentée pour la bande sur la rive sud du lac Crooked. Après la mort de Sakimay en 1881, la bande se scinde en deux groupes. Un de ces groupes, dirigé par Yellow Calf, occupe le sud de la réserve, tandis que l'autre, dirigé par Shesheep, en occupe le nord. La RI 74A, qui couvre une superficie de 1 651,20 acres sur la rive nord du lac Crooked, est mise de côté en 1884 à la suite d'un nouvel arpentage. Les deux groupes ont des listes de bénéficiaires distinctes jusqu'en 1883, année au cours de laquelle ils sont inscrits à nouveau sur une seule liste de bénéficiaires. En 1889, des terres sont ajoutées à la réserve, dont la superficie confirmée est de 3 584 acres.

En 1887, la Première Nation de Sakimay a noué des liens étroits avec la bande de Little Bone, qui occupe la RI 73A, près de la réserve de Sakimay. Little Bone et ses partisans reçoivent leurs annuités avec Sakimay à partir de 1887. En 1907, le ministère des Affaires indiennes reconnaît que les deux bandes ont fusionné et officialise cet arrangement. La réserve de Little Bone est cédée par la suite.

QUESTIONS EN LITIGE

Quelle est la date du premier arpentage en ce qui concerne la Première Nation de Sakimay? Quelles listes de bénéficiaires faut-il utiliser pour déterminer la population de la Première Nation de Sakimay aux fins des droits fonciers issus de traité? Little Bone et ses partisans doivent-ils être comptés avec la Première Nation de Sakimay aux fins du calcul des droits fonciers issus de traité de cette dernière? Si Little Bone ou l'un ou l'autre de ses partisans ont été comptés avec une autre bande aux fins des droits fonciers issus de traité, cela les empêche-t-il d'être inclus dans la population de la Première Nation de Sakimay aux fins des DFIT? Quelle est la population de la Première Nation de Sakimay aux fins des droits fonciers issus de traité? La Première Nation de Sakimay a-t-elle des droits fonciers issus de traité non respectés?

CONCLUSION

Le Canada a accepté la revendication particulière aux fins de négociation en septembre 2006. La Première Nation de Sakimay a accepté cette offre et demandé à la CRI de clore son enquête, ce que la CRI a fait par une déclaration du 21 février 2007.

RÉFÉRENCES

En plus des diverses sources indiquées ci-après, les enquêtes de la CRI reposent sur des témoignages et une recherche documentaire, qui comprend souvent des cartes, des plans et des photographies, dont les sources sont données dans le rapport.

Rapports de la CRI mentionnés

Première Nation de Gambler : enquête sur les droits fonciers issus de traité (Ottawa, octobre 1998), publié (1999) 11 ACRI 3.

Traités et lois mentionnés

Traité n° 4 conclu entre Sa Majesté la Reine et les tribus indiennes des Cris et des Saulteux à Qu'Appelle et à Fort Ellice (Ottawa : ministre des Approvisionnement et Services Canada, 1981).

Autres sources mentionnées

MAINC, *Dossier en souffrance : Une politique des revendications des autochtones – Revendications particulières* (Ottawa, ministre des Approvisionnement et Services Canada, 1982), p. 20; repris dans (1994) 1 ACRI 187-201.

CONSEILLERS JURIDIQUES, PARTIES, INTERVENANTS

R.S. Maurice pour la Première Nation de Sakimay; V. Russell pour le gouvernement du Canada; J.B. Edmond, D. Kwan auprès de la Commission des revendications des Indiens.

SOMMAIRE

PREMIÈRE NATION DE SAULTEAU ENQUÊTE SUR LES DROITS FONCIERS ISSUS DE TRAITÉ ET LES TERRES INDIVIDUELLES Colombie-Britannique

Le présent rapport est répertorié : Commission des revendications des Indiens, *Première Nation de Sauteau : enquête sur les droits fonciers issus de traité et les terres individuelles* (Ottawa, avril 2007)

*Le sommaire n'est fourni qu'à des fins de recherche.
Pour un compte rendu complet de l'enquête, le lecteur est prié de consulter le rapport publié.*

Comité : R. Dupuis, C.M., présidente (présidente du comité), D.J. Bellegarde, commissaire et J. Dickson-Gilmore, Scommissaire

Traités – Traité 8 (1899); **Obligation de fiduciaire** – droits fonciers issues de traité; **Droits fonciers issus de traité (DFIT)** – Terres détenues à titre individuel; **Colombie-Britannique**

LA REVENDICATION PARTICULIÈRE

En août 1997, l'Association tribale du Traité 8 présente deux revendications particulières au gouvernement du Canada au nom de la Première Nation de Sauteau. La Première Nation revendique une superficie de 4 898 acres, alléguant que le Canada a manqué à ses obligations légales et de fiduciaire en n'appliquant pas les dispositions relatives aux droits fonciers conférés par le Traité 8. La Première Nation affirme aussi qu'une revendication touchant des terres connues sous le nom de Deadman Creek devrait être reconnue comme un droit en vertu des dispositions du Traité 8 relatives aux terres individuelles.

En 2003, la Commission des revendications des Indiens (CRI) accepte de faire enquête sur ces revendications, jugeant qu'elles ont été implicitement rejetées par le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien. En février 2006, en prévision de l'acceptation par le ministre de ses revendications aux fins de négociation, la Première Nation de Sauteau demande à la Commission de clore son enquête. Par conséquent, le comité de la Commission déclare l'enquête close le 1^{er} juin 2006.

CONTEXTE

Le 21 juin 1899, le gouvernement du Dominion signe le Traité 8 avec les Cris, les Chipewyans et les Castors au Petit lac des Esclaves. Les dispositions du traité concernant les terres prévoient que les bandes signataires recevront des réserves d'une superficie de 640 acres pour chaque famille de cinq personnes (c.-à-d. 128 acres par personne) et que les familles ou les personnes qui préfèrent vivre séparées des réserves recevraient 160 acres de terres à titre individuel.

En vertu des dispositions du Traité 8 concernant les droits fonciers issus de traité, la Première Nation revendique 4 898 acres pour certains membres de la bande qui ont signé tardivement le traité, qui étaient absents ou sans terre à la date du premier arpentage. En 1974, un membre de la bande de Sauteau, Jim Gauthier, réclame 91,06 hectares de terres de la Couronne, se fondant sur les droits de son arrière-grand-père, Charles Gauthier, relativement à des terres détenues à titre individuel.

CONCLUSION

La Première Nation demande à la Commission de clore son enquête au sujet de ses revendications avant que les parties se soient entendues sur un exposé conjoint des questions en litige.

RÉFÉRENCES

En plus des diverses sources indiquées ci-après, les enquêtes de la CRI reposent sur des témoignages et une recherche documentaire dont les sources sont données dans le rapport.

Traités et lois mentionnés

Traité n° 8 conclu le 21 juin 1899 et adhésions, rapports et autres documents annexés (Ministre des Approvisionnement et Services Canada, 1981)

Autres sources mentionnées

Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien (MAINC), *Dossier en souffrance : Une politique des revendications des autochtones – Revendications particulières* (Ottawa, Ministre des Approvisionnement et Services Canada, 1982), 20; repris dans [1994] 1 ACRI 187-201.

CONSEILLERS JURIDIQUES, PARTIES, INTERVENANTS

C.G. Devlin pour la Première Nation de Sauleau; P. Robinson pour le gouvernement du Canada; J.B. Edmond et J. McGregor auprès de la Commission des revendications des Indiens.

SOMMAIRE

PREMIÈRE NATION DE STURGEON LAKE ENQUÊTE SUR LE BAIL AGRICOLE AU HOLDING RED DEER Saskatchewan

Le présent rapport est répertorié : Commission des revendications des Indiens, *Première Nation de Sturgeon Lake : enquête sur le bail agricole au Holding Red Deer* (Ottawa, mars 1998), publié (1998) 10 ACRI 3.

*Le sommaire n'est fourni qu'à des fins de recherche.
Pour un compte rendu complet de l'enquête, le lecteur est prié de consulter le rapport publié.*

Comité : P.E.J. Prentice, c.r., coprésident de la Commission; C.T. Corcoran, commissaire

Traités – Traité 6 (1876); **Réserve** – Bail; **Loi sur les Indiens** – Permis; **Politique des revendications particulières** – Règle des 15 ans; **Saskatchewan**

LA REVENDICATION PARTICULIÈRE

En 1994, la Première Nation de Sturgeon Lake présente une revendication particulière au ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien (MAINC) invoquant que la Couronne a manqué à ses obligations légales en raison de la location invalide de terres de réserve à Holding Red Deer Ltd (HRD) en 1982. La Couronne aurait permis à un tiers, entre autres choses, d'ensemencer et de moissonner une partie de la réserve sans qu'il possède le permis agricole exigé en vertu de la *Loi sur les Indiens*. En octobre 1995, le Ministère informe la Première Nation qu'il ne donne pas suite à cette revendication parce qu'elle ne constitue pas « un grief historique de longue date » et, en conséquence, ne tombe pas dans le cadre de la Politique des revendications particulières. En mai 1996, la Première Nation demande à la Commission des revendications des Indiens (CRI) d'enquêter sur cette revendication.

Comme la demande d'indemnisation pour pertes de revenus ne s'élève qu'à 73 000 \$ en 1982, la CRI convient, à la demande des parties, de suspendre la demande d'enquête en attendant que le MAINC examine la revendication. Le MAINC consent à traiter la demande dans le cadre d'une procédure accélérée, une option expéditive prévue à la Politique des revendications particulières pour régler les revendications de 500 000 \$ ou moins. Le Ministère accepte la revendication aux fins de négociation en août 1997, après que la Première Nation a soumis sa revendication à nouveau pour se conformer à la politique du Ministère exigeant que les revendications particulières ne soient examinées que lorsqu'au moins 15 ans se sont écoulés depuis les événements qui y donnent naissance (la règle des 15 ans).

CONTEXTE

Les membres de la Première Nation de Sturgeon Lake sont les descendants du chef cri Ah-yah-tus-kum-ik-im-am (William Twatt) et ses quatre conseillers qui signent le Traité 6 le 23 août 1876. En 1878, une réserve de 34,4 milles carrés, la réserve indienne (RI) 101, est arpentée et confirmée pour la bande de William Twatt à Sturgeon Lake, au nord-ouest de Prince Albert, en Saskatchewan. Toutes les terres de réserve sont cultivées au profit d'une exploitation agricole appartenant à la bande, à l'exception de quelques petites parcelles cultivées par des membres de la bande pour leur usage personnel.

Au printemps de 1981, la bande de Sturgeon Lake accorde un bail à l'égard de quelque 1 600 acres de terres de réserve. Quand le locataire déclare faillite à l'automne de 1981, HRD paye les arriérés et offre à la bande de conclure une location similaire. Le 21 mai et le 9 juin 1982, le conseil de la bande de Sturgeon Lake adopte deux résolutions pour demander officiellement aux Affaires indiennes de délivrer un permis agricole à HRD, en vertu du paragraphe 28(2) de la *Loi sur les Indiens*, pour la location de terres de réserve. Une ébauche de permis prévoyant l'usage d'environ 1 813 acres de terres de réserve est préparée par le MAINC et présentée à HRD, qui omet cependant d'en confirmer les modalités. HRD occupe et ensemence par la suite les terres de réserve sans détenir de permis agricole valide. À la fin d'octobre 1982, un représentant de HRD rencontre le conseil de bande pour renégocier le paiement exigible à l'automne étant donné des ravages causés à la récolte que l'assurance de l'entreprise ne couvre pas.

L'avocat de la bande de Sturgeon Lake informe sa cliente, dans une lettre datée de novembre 1982, qu'il incombe au MAINC de percevoir l'argent dû par HRD. En décembre 1982, le MAINC presse le ministère de la Justice de communiquer avec HRD au sujet du respect des permis et de remettre l'argent de la Saskatchewan Crop Insurance à la bande; ces efforts sont cependant restés vains. En février 1983, le ministère de la Justice informe la Première Nation qu'il ne peut rien faire de plus; il lui suggère plutôt de se pourvoir elle-même en justice contre HRD. La bande réitère que seul le Ministère peut intenter ce recours; la Couronne intente une action mais abandonnera ultérieurement la poursuite. La bande entreprend ensuite des démarches pour tenter de récupérer ses pertes auprès du MAINC, mais sans succès.

QUESTIONS

Est-ce que la Politique des revendications particulières ne s'applique qu'aux « griefs historiques »? Est-ce que le Canada a manqué à ses obligations légales prévues à la *Loi sur les Indiens* en louant des terres de réserve en 1982?

Puisque le Canada a accepté la revendication durant l'enquête, la CRI n'a pas strictement besoin de répondre à ces questions. Néanmoins, la Commission a décidé d'examiner s'il est vraiment approprié que le Canada refuse de traiter des revendications particulières lorsque moins de 15 ans se sont écoulés depuis les événements qui y donnent lieu (la règle des 15 ans).

CONCLUSIONS

La Politique des revendications particulières, telle qu'elle est énoncée en 1982 dans le texte de *Dossier en souffrance*, ne fait aucune référence explicite à une période d'attente de 15 ans. Si le Canada avait eu l'intention d'imposer cette limite, il l'aurait affirmé en termes clairs et explicites dans la politique. Une lecture honnête de *Dossier en souffrance* laisse croire qu'une telle règle n'y aurait pas sa place, étant donné que la politique a été élaborée dans le but de traiter toutes les revendications en suspens « [qu']il faut maintenant [...] régler *sans plus tarder* pour des raisons de justice, d'équité et de prospérité ». Imposer un tel délai équivaut à demander à la Première Nation de risquer de perdre des connaissances de première main, des preuves manifestes et des documents importants. Une Première Nation désirant soumettre une revendication relevant d'une obligation légale en vertu de la politique n'aurait d'autre recours que de poursuivre en justice, ce qui augmenterait substantiellement le temps et les coûts et serait contraire à l'objectif de *Dossier en souffrance*, une politique conçue précisément pour éviter des litiges inutiles.

RECOMMANDATION

Que le Canada retire la règle de 15 ans et en avise toutes les Premières Nations dont les revendications ont été, sur cette base, refusées pour examen.

RÉFÉRENCES

Traités et lois mentionnés

Traité n° 6 (1876); *Loi sur les Indiens*, L.R.C. 1970.

Autre source mentionnée

MAINC, *Dossier en souffrance : Une politique des revendications des autochtones – Revendications particulières* (Ottawa, ministre des Approvisionnements et Services, 1982), p. 20; repris dans (1994) 1 ACRI 187.

CONSEILLERS JURIDIQUES

D.C. Knoll pour la Première Nation de Sturgeon Lake; B. Becker et R. Irwin pour le gouvernement du Canada; R.S. Maurice et K.N. Lickers auprès de la Commission des revendications des Indiens.

SOMMAIRE

PREMIÈRE NATION DE THUNDERCHILD CESSION DE 1908 – MÉDIATION Saskatchewan

Le présent rapport est répertorié : Commission des revendications des Indiens, *Première Nation de Thunderchild : cession de 1908 – médiation* (Ottawa, mars 2004)

Le sommaire n'est fourni qu'à des fins de recherche.

Pour un compte rendu complet de la médiation, le lecteur est prié de consulter le rapport publié.

Traité – Traité 6 (1876); **Réserve** – Cession – Cession pour échange; **Mandat de la Commission des revendications des Indiens** – Critères d'indemnisation – Médiation; **Politique d'ajout aux réserves; Saskatchewan**

LA REVENDICATION PARTICULIÈRE

En février 1986, la Première Nation de Thunderchild présente une revendication particulière au ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien (MAINC), alléguant l'invalidité de la cession de la réserve de Thunderchild faite au mois d'août 1908. En juillet 1993, la revendication est acceptée aux fins de négociation dans le cadre de la Politique des revendications particulières du Canada. Deux ans plus tard, alors que les négociations entre les parties aboutissent à une impasse, la Première Nation demande à la Commission des revendications des Indiens (CRI) de faire enquête quant à la démarche à adopter pour quantifier la perte d'usage en application des critères d'indemnisation énoncés au paragraphe 3(ii) de la Politique des revendications particulières du Canada. Cependant, avec l'accord des parties, l'enquête est transformée en médiation; la CRI agit alors à titre de médiatrice et de facilitatrice.

CONTEXTE

À la fin des années 1880, une superficie de 10 572 acres comprenant la réserve indienne (RI) 115, la RI 115A et la moitié de la RI 112A (partagée avec la Première Nation de Moosomin, voisine) est arpentée puis mise de côté en 1889 pour la Première Nation de Thunderchild à titre de terres de réserve, en application du Traité 6. Les terres de Thunderchild jouissent d'une situation idéale et conviennent à une agriculture mixte puisqu'elles comptent parmi les meilleures terres agricoles de la région. À la suite de la construction du Chemin de fer Canadien du Nord, les terres de réserve de la Première Nation sont de plus en plus convoitées et les demandes pour que la bande les cède et s'installe plus au nord se font plus pressantes. Les premières tentatives sont infructueuses, mais les pressions sur les membres de la bande de Thunderchild demeurent fortes, surtout de la part du clergé local.

Le 26 août 1908, le commissaire David Laird et l'agent des Indiens J.P.G. Day assistent à une assemblée tenue dans la réserve de Thunderchild pour discuter de la cession. Ils proposent à la Première Nation des rations pour une année complète, plutôt que pour six mois, et le paiement immédiat de 15 000 \$ en espèces. Dans son rapport destiné à Ottawa, le commissaire Laird décrit l'assemblée tenue avec la bande sur une période de deux jours, au cours de laquelle il a, dans un premier temps, obtenu trois ou quatre votes négatifs, avant d'obtenir finalement un vote approuvant la cession par une faible majorité d'une voix. Au moment de la cession, le lieu de la réserve de remplacement n'est toujours pas déterminé; le choix des nouvelles terres n'est arrêté qu'une fois la cession obtenue.

La bande est finalement forcée de déménager à l'emplacement de la nouvelle réserve désignée RI 115B, qui se compose de terrains accidentés dont les sols sont très rocheux et en grande partie impropres à la culture. La nouvelle réserve est située bien plus au nord que les terres cédées, dans une région où la saison de végétation est plus courte. Comparativement aux terres de réserve cédées, la nouvelle réserve est impropre au développement agricole, et les perspectives de développement économique de la bande sont par conséquent extrêmement réduites.

INTERVENTION DE LA COMMISSION

La Commission a présidé les séances de négociation, dressé le compte rendu fidèle des discussions, assuré le suivi des engagements et coordonné la préparation des rencontres. À la demande des parties, la Commission a également assuré la médiation des différends. La Première Nation de Thunderchild et les représentants du MAINC se sont efforcés d'établir des principes de négociation et un protocole d'entente. Des études ont été réalisées à l'appui des négociations, dont une étude de perte d'usage des forêts et une évaluation des minéraux. Des conseillers indépendants ont évalué les pertes d'usage des forêts, du pétrole et du gaz afin de calculer les pertes économiques nettes de la Première Nation découlant de la cession de 1908. Le montant de l'indemnisation pour compenser ces pertes et le calendrier de règlement final comptaient parmi les questions qui devaient être réglées entre les parties.

CONCLUSION

À la fin de l'année 2001, après plusieurs années de négociations, le Canada demande à la Première Nation de soumettre une offre de règlement. Après le dépôt de plusieurs offres et contre-offres, les parties parviennent à une entente officielle portant sur l'indemnité et les conditions du règlement. Le 18 octobre 2002, le Canada soumet une offre ferme par écrit à la Première Nation de Thunderchild; un règlement définitif est conclu le 2 octobre 2003. L'entente prévoit le versement d'une indemnité de 53 millions de dollars pour la bande. Le capital est versé dans un compte en fiducie ouvert à cette fin par la Première Nation. En outre, la Première Nation est autorisée à acquérir des terres pour qu'elles soient constituées en réserve, jusqu'à concurrence de 5 000 acres, dans les 15 ans de la signature de l'accord et sous réserve de la Politique d'ajouts aux réserves du MAINC.

RÉFÉRENCES

La CRI ne fait aucune recherche indépendante en matière de médiation et s'appuie sur des données historiques et les documents soumis par les parties. Les discussions tenues lors d'une médiation sont, d'un commun accord, confidentielles.

SOMMAIRE

PREMIÈRE NATION DE WALPOLE ISLAND ENQUÊTE SUR L'ÎLE BOBLO Ontario

Le présent rapport est répertorié : Commission des revendications des Indiens, *Première Nation de Walpole Island : enquête sur l'île Boblo* (Ottawa, mars 2000), publié (2000) 13 ACRI 131.

*Le sommaire n'est fourni qu'à des fins de recherche.
Pour un compte rendu complet de l'enquête, le lecteur est prié de consulter le rapport publié.*

Comité : D.J. Bellegarde, coprésident de la Commission; R.J. Augustine, commissaire

Proclamation royale de 1763; Revendication antérieure à la Confédération – Cession – Achat; **Obligation de fiduciaire** – Revendication antérieure à la Confédération; **Titre aborigène** – Extinction; **Défenses** – Préclusion; **Mandat de la Commission des revendications des Indiens** – Titre aborigène; **Ontario**

LA REVENDICATION PARTICULIÈRE

En août 1992, la Première Nation de Walpole Island présente au ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien (MAINC) une revendication particulière à propos de l'île Boblo située sur la rivière Detroit. Elle allègue notamment que la cession 116 du 15 mai 1786 contrevenait aux dispositions de la *Proclamation royale de 1763* et qu'elle a été faite sans indemnisation. Le 31 mars 1995, le Canada rejette la revendication. En avril 1996, la Première Nation s'adresse à la Commission des revendications des Indiens (CRI) pour qu'elle mène une enquête sur ce rejet. La CRI accepte et tient une séance de planification en juillet 1996. En 1998, le Canada conteste le mandat de la CRI en soulevant sa compétence de faire enquête sur certaines des questions en cause : dans l'hypothèse où la requérante n'est pas signataire de la cession de 1786, la revendication serait alors fondée sur un titre aborigène non éteint, auquel cas elle ne relèverait pas de la compétence de la CRI. Celle-ci écarte cette objection, puisque le Canada a rejeté la revendication en considérant que la cession de 1786 était valide et non pas sur la preuve de l'existence d'un titre aborigène non éteint. La CRI tient une conférence préparatoire en janvier 1999 et entend les plaidoiries des parties en avril 1999.

CONTEXTE

Selon les dispositions de la *Proclamation royale de 1763* traitant des territoires réservés à l'usage des Indiens, les populations autochtones possèdent, sur leurs terres, un titre aborigène qui ne peut être éteint que par négociation avec la Couronne. Lorsque l'acquisition de terres est nécessaire et qu'un groupe d'Indiens souhaite vendre ses terres, des représentants de la Couronne doivent rencontrer les Indiens intéressés, en séance publique, pour procéder à l'achat en son nom. En outre, les représentants de la Couronne reçoivent pour instructions de n'acheter ces terres que par l'intermédiaire des chefs concernés, en public.

En mai 1786, l'agent des Indiens adjoint, Alexander McKee, obtient des chefs des Chippewas et des Outaouais la cession de l'île Bois Blanc (île Boblo) et d'une parcelle de sept milles carrés de l'autre côté du chenal. L'acte, daté du 15 mai 1786, confirme au Roi la cession de l'île et d'une parcelle sur la terre ferme, « en considération de la bonne volonté, de l'amitié et de l'affection que nous témoignons à Alexander McKee ». L'acte est signé devant trois témoins par quatre chefs des Chippewas et par cinq chefs des Outaouais. Au moment de la cession, les terres sont considérées comme appartenant « aux Hurons, aux Outaouais, aux Chippewas et aux Pottawatomis ». Des recherches approfondies menées pour le compte du Canada et de la Première Nation concluent qu'aucun des signataires du traité de 1786 ne peut être expressément associé à la Première Nation de Walpole Island. En outre, ces recherches ne permettent pas de produire les documents habituellement associés à l'achat de terres auprès d'Indiens, ni la preuve d'un quelconque paiement ou de la préparation de l'arpentage des terres.

Lorsque McKee devient membre de la Commission foncière de Hesse à compter de 1788, il omet apparemment d'en informer la Commission de ses droits sur les terres visées par l'acte de cession de 1786. En 1789, suivant les instructions du gouverneur Guy Carleton d'établir George Town, directement en face de l'île Bois Blanc, McKee fait savoir à la Commission qu'aucune des terres du district de Hesse n'a été cédée à la Couronne. Le gouverneur écrit peu de temps après au surintendant des Affaires indiennes, en déclarant que les cessions de terres ou les donations antérieurement consenties par les Indiens à des particuliers sont nulles et sans effet. À la fin de 1789, McKee demande en vain que les terres visées par la cession de 1786 soient transférées en son nom propre. Dans une lettre transmise au cours du mois de mai 1790, McKee renonce à son intérêt ou à son droit dans les terres, en déclarant que la cession lui a été consentie pour assurer la protection des Hurons contre les empiétements.

Au cours de la même période, on demande à McKee de conclure un traité avec les Indiens du district de Hesse pour obtenir les terres nécessaires à la colonisation. La cession est obtenue le 19 mai 1790, après plusieurs semaines de négociations. Sont présents le commandant du fort, l'agent McKee, quatorze officiers de l'armée et de la marine dont le nom est précisé, plusieurs officiers de la milice, des magistrats et de simples citoyens. Les Indiens sont représentés par 35 chefs. Parmi eux, trois chefs des Chippewas et l'un des chefs outaouais qui ont également signé l'acte de cession de 1786. Deux secteurs de la parcelle cédée sont mis en réserve pour les Indiens : un petit secteur situé près de Sandwich et une étendue plus vaste située près de la rivière Canard, au même endroit que celui décrit dans l'acte de 1786 de McKee, sont mis en réserve pour les Hurons et d'autres Indiens. L'île Bois Blanc n'est pas visée par la cession. Une grande partie de ces terres, qui sont censées avoir été cédées en 1786 (la parcelle située sur la terre ferme) sont en fait mises en réserve pour les Hurons et d'autres Indiens en 1790.

QUESTIONS EN LITIGE

La cession du 15 mai 1786 contrevient-elle aux dispositions de la *Proclamation royale de 1763*? Plus particulièrement, les chefs et les conseillers de la Première Nation de Walpole Island étaient-ils signataires de la présumée cession du 15 mai 1786? Dans la négative, est-elle invalide à l'égard de la Première Nation de Walpole Island? A-t-on versé une contrepartie pour le transfert de propriété? Dans la négative, le défaut invalide-t-il la cession?

La Couronne ou les Indiens considéraient-ils la cession de 1786 comme valide ou non lorsqu'ils ont conclu celle de 1790? Dans l'affirmative, quel est l'effet de la cession de 1790 sur la présumée cession de 1786? La Couronne peut-elle invoquer la cession de 1786?

La Couronne a-t-elle manqué à ses obligations de fiduciaire en obtenant la cession?

CONCLUSIONS

Les parties ont convenu que le constat d'invalidité de la cession permettrait de conclure que le titre aborigène n'était pas éteint.

McKee n'avait pas le pouvoir de signer la cession en 1786. Aucune contrepartie n'a été donnée sous forme de présents ou d'autres indemnités. Les formalités de cession n'ont pas été respectées quant à l'exigence d'une assemblée publique regroupant des représentants de chaque tribu ayant un intérêt dans les terres. Il existe une abondante jurisprudence confirmant que la *Proclamation royale* s'applique à cette région; par conséquent, les dispositions de cette *Proclamation* s'appliquent et n'ont pas été suivies en l'occurrence. Cependant, pour déterminer si ce défaut suffit à invalider la cession, il est nécessaire d'examiner l'intention des parties. La preuve de l'intention de McKee n'est pas claire. Il n'était pas autorisé à signer une cession et ses observations voulant que les terres devaient être réservées aux Hurons sont incompatibles avec les dispositions de la cession elle-même, qui est inconditionnelle. En outre, sa demande de transfert des terres à son propre nom, quatre ans plus tard, est troublante. Ainsi, la cession ne reflétait pas l'intention « claire et expresse » du Souverain d'éteindre tout droit aborigène sur ces terres.

Il ressort des déclarations des représentants de la Couronne que les parties autochtones à la transaction avaient l'intention de réserver des terres en 1786. À ce titre, non seulement la cession ne respecte pas les formalités de la *Proclamation royale*, mais en plus elle ne concorde pas avec la politique de la Couronne exigeant une cession volontaire des terres. En conséquence, la cession n'est pas valide.

En outre, la cession de 1790 est nécessairement incompatible avec celle de 1786, et peut être interprétée comme la révoquant, en ce qu'elle réserve les terres de la partie continentale, qui sont supposées avoir été cédées en 1786. Rien ne permet d'établir une distinction entre la partie continentale et l'île dans le cadre de la « cession » de 1786 puisque les deux

étaient traitées ensemble. La cession de 1790 n'incluant pas l'île, le titre aborigène, quel qu'il soit, relatif à l'île et qui était dévolu à l'époque est donc demeuré et demeure encore à ce jour valide.

Bien que la preuve soit incomplète quant à savoir qui était signataire de la cession, il suffit de dire que les ancêtres de la Première Nation de Walpole Island ne l'ont probablement pas signée. Par contre, ils étaient bien présents en 1790. La Couronne ne peut invoquer le document de 1786 pour démontrer une intention de céder des terres, étant donné les affirmations de McKee selon lesquelles la cession visait à réserver des terres à l'usage des Hurons.

RECOMMANDATION

Que la Première Nation de Walpole Island soumette de nouveau sa revendication au gouvernement fédéral en vertu de la Politique des revendications globales.

RÉFÉRENCES

En plus des diverses sources indiquées ci-après, les enquêtes de la CRI reposent sur des témoignages et une recherche documentaire, qui comprend souvent des cartes, des plans et des photographies, dont les sources sont données dans le rapport.

Jurisprudence

Ontario (A.G.) v. Bear Island Foundation, [1989] 2 C.N.L.R. 73; *Chippewas of Sarnia Band v. Canada (Attorney General)*, [1999] O.J. No. 1406 (Div. gén.); *R. v. McCormick*, [1859] 18 Cour du banc de la Reine du Haut-Canada, session de Pâques; *R. v. Ireland*, [1990] 1 O.R. (3d) 577 (Div. gén.); *R. v. Jones and Nadjiwon*, [1993] 14 O.R. (2d) 421 (Div. prov.); *R. c. Sioui*, [1990] 1 R.C.S. 1025; *R. c. Marshall*, [1999] 3 R.C.S. 533; *Gallie v. Lee and Another*, [1971] A.C. 1004; *R. c. Sparrow*, [1990] 1 R.C.S. 1075; *Delgamuukw c. Colombie-Britannique*, [1997] 3 R.C.S. 1010; *R. c. Simon*, [1985] 2 R.C.S. 387; *R. v. Taylor*, [1981] 34 O.R. (2d) 360 (Ont. CA); *R. c. Badger*, [1996] 1 R.C.S. 771.

Traités et lois mentionnés

Proclamation royale, 7 octobre 1763; *Traité définitif de paix et de concorde entre Sa Majesté Britannique et les États-Unis d'Amérique*, signé à Paris le 3 septembre 1783; *An Act respecting the Ordnance and Admiralty Lands transferred to the Province*, 19 juin 1856, 22 Vict., chap. 24; Cession n° 116, 15 mai 1786, dans Canada, *Indian Treaties and Surrenders* (1891; réimpression, Toronto, Coles Publishing Co., 1971).

Autres sources mentionnées

MAINC, *Dossier en souffrance : Une politique des revendications des autochtones – Revendications particulières* (Ottawa, Ministère des Approvisionnements et Services, 1982), p. 20; repris dans (1994) 1 ACRI 187; Ernest J. Lajeunesse, *The Windsor Border Region: Canada's Southernmost Frontier* (Toronto, Champlain Society, 1960); E.B. O'Callaghan (dir.), *Documents Relative to the Colonial History of the State of New-York ...*, 15 vol. (Albany, Weed, Parsons & Co., 1856-87); D.G.G. Kerr (dir.), *A Historical Atlas of Canada* (Don Mills, Ont., Nelson, 1966); Douglas Leighton, *The Historical Development of the Walpole Island Community*, document hors série n° 22, mars 1986 (Wallaceburg, Walpole Island Research Centre, 1986); James Sullivan et autres (dir.), *The Papers of Sir William Johnson*, 14 vol. (Albany, 1921-65); *Michigan Pioneer and Historical Society* 20 (1892); *Rapport de la Commission internationale des eaux navigables* (Ottawa, 1916); *Third Report of the Bureau of Archives for the Province of Ontario for 1905* (Toronto, King's Printer, 1906); David P. Botsford, « The History of Bois Blanc Island », dans *Ontario History*, vol. 47 (Willowdale, Ontario Historical Society, 1955); Dennis Carter-Edwards, *Fort Malden: A Structural Narrative History, 1796-1976*, rapport manuscrit de Parcs Canada, n° 401, 1980; Bernard W. Funston et Eugene Meehan (dir.), *Canadian Constitutional Documents Consolidated* (Scarborough, Carswell Publishing, 1994).

CONSEILLERS JURIDIQUES, PARTIES, INTERVENANTS

R. Raikes pour la Première Nation de Walpole Island; R. Winogron pour le gouvernement du Canada; D.E. Osborn, c.r. et R. Keesickquayash auprès de la Commission des revendications des Indiens.

SOMMAIRE

PREMIÈRE NATION DES CHIPEWYANS D'ATHABASCA ENQUÊTE SUR LE BARRAGE W.A.C. BENNETT ET LES DOMMAGES CAUSÉS À LA RÉSERVE INDIENNE 201 Alberta

Le présent rapport est répertorié : Commission des revendications des Indiens, *Première Nation des Chipewyans d'Athabasca : enquête sur le barrage W.A.C. Bennett et les dommages causés à la réserve indienne 201* (Ottawa, mars 1998), publié (1998) 10 ACRI 125.

*Le sommaire n'est fourni qu'à des fins de recherche.
Pour un compte rendu complet de l'enquête, le lecteur est prié de consulter le rapport publié.*

Comité : P.E.J. Prentice, c.r., coprésident de la Commission; C.T. Corcoran, commissaire; A. Gill, commissaire

Traités – Traité 8 (1899); **Droit issu de traité** – Chasse – Pêche – Piégeage; **Interprétation des traités** – Portée; **Loi sur les Indiens** – Tierce partie – Environnement; **Obligation de fiduciaire** – Protection des terres – Tierce partie – Environnement; **Environnement**; **Convention sur le transfert des ressources naturelles, 1930**; **Constitution** – *Loi constitutionnelle de 1982*; **Réserve** – Droits des riverains; **Loi** – Obligation légale; **Alberta**

LA REVENDICATION PARTICULIÈRE

En 1991, la Première Nation des Chipewyans d'Athabasca informe le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien (MAINC) de sa revendication particulière concernant les dommages causés à sa réserve et à son économie par l'assèchement du delta Paix-Athabasca, en raison de la construction, dans les années 1960, du barrage W.A.C. Bennett en Colombie-Britannique. Les parties effectuent des recherches scientifiques et juridiques sur la revendication, qui est toutefois rejetée par le Canada en mai 1994. La Commission des revendications des Indiens (CRI) nomme un médiateur, mais les pourparlers s'avèrent par la suite infructueux. La CRI accepte alors de faire enquête sur la revendication rejetée. Elle tient des audiences publiques dans la communauté en octobre et en décembre 1996 et, après le dépôt des mémoires, entend les plaidoiries en septembre 1997.

CONTEXTE

La bande des Chipewyans (le prédécesseur de la Première Nation des Chipewyans d'Athabasca) adhère au Traité 8 en 1899. Les membres de la bande continuent à pratiquer leurs activités traditionnelles de chasse, de pêche et de piégeage près du lac Athabasca, en Alberta, pour assurer leur subsistance. Ce n'est qu'en 1922 qu'ils demandent des terres de réserve, alors que des chasseurs non indiens commencent à empiéter sur leurs territoires traditionnels. Il faudra attendre jusqu'en 1935 pour que les gouvernements fédéral et provincial acceptent d'établir la réserve indienne (RI) 201, constituée de 49 600 acres de terres propices aux activités traditionnelles de chasse, de pêche et de piégeage.

Dès 1959, le Canada est au courant du projet du barrage Bennett et de ses effets possibles en aval. La construction du barrage débute en 1962. Lors des audiences publiques sur le projet, un représentant des Affaires indiennes exprime son opposition au nom d'une bande de la Colombie-Britannique, mais personne ne s'y oppose au nom de bandes de l'Alberta. Le barrage commence à produire de l'électricité en 1968. Divers ministères fédéraux étudient les impacts environnementaux du barrage dans le delta Paix-Athabasca et ses répercussions économiques sur les bandes touchées. En 1970, le premier ministre de la Colombie-Britannique rejette les demandes du premier ministre fédéral de mener une étude conjointe du problème de la réduction du débit d'eau dans le delta. Les efforts ultérieurs des gouvernements du Canada, de l'Alberta et de la Saskatchewan pour atténuer les effets du barrage par la construction de digues donnent peu de résultats satisfaisants.

QUESTIONS EN LITIGE

La Couronne a-t-elle violé les droits issus de traité de la Première Nation en permettant une ingérence déraisonnable et injustifiée à l'égard de ses droits de chasse, de pêche et de piégeage dans la RI 201? La Couronne avait-elle, envers la Première Nation, l'obligation légale ou de fiduciaire d'empêcher les dommages environnementaux causés par une tierce partie à la RI 201, de les atténuer ou de demander une indemnisation?

CONCLUSIONS

Les parties ont convenu que la CRI procéderait à son enquête en présumant que le barrage Bennett a causé des dommages à la RI 201. Pour statuer comme il se doit sur les arguments présentés, la CRI a toutefois dû tirer des conclusions quant à l'effet du barrage sur la RI 201. D'après la preuve disponible, la CRI a conclu que la bande a subi des dommages environnementaux importants en conséquence de la construction et de l'exploitation du barrage.

La Couronne fédérale s'était engagée à protéger les droits issus de traité de la bande ainsi que son utilisation, son occupation et sa jouissance exclusives de la RI 201. Le pouvoir discrétionnaire de la Couronne à cet égard découle de la *Proclamation royale de 1763*, du paragraphe 91(24) de la *Loi constitutionnelle de 1867* et de la *Loi sur les Indiens*. Lors de la négociation du Traité 8 et de l'attribution des terres de réserve à la bande, la Couronne s'était aussi engagée de façon particulière à protéger les ressources naturelles de la réserve aux fins exclusives de la bande ainsi que son mode de vie traditionnel, basé sur la chasse, le piégeage et la pêche. La bande a adhéré au Traité 8 afin d'assurer la protection de ces droits et elle a choisi la RI 201 en raison de sa faune abondante. Les représentants du gouvernement ont reconnu que ces terres n'avaient aucune autre valeur commerciale.

Aucune interprétation raisonnable du Traité 8 ne pourrait permettre à la Couronne d'annuler l'exercice des droits de chasse, de pêche et de piégeage que la bande tient d'un traité, ou de détruire son économie, ni n'autoriserait l'importante ingérence dans ses droits sur des terres de réserve. La Couronne n'était pas obligée de prendre des mesures positives pour protéger la bande même du plus petit empiètement par une tierce partie, mais, en l'espèce, la situation a entraîné des préjudices et des pertes économiques très graves. Le barrage a eu pour effet d'empêcher la bande d'exercer ses droits issus d'un traité, des droits qui n'étaient pas éteints et qui sont maintenant protégés par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*.

La Couronne fédérale aurait pu empêcher la destruction écologique de ces terres. Elle pouvait exercer un pouvoir discrétionnaire considérable grâce à ses champs de compétences constitutionnelles sur la navigation, la conservation du poisson et des oiseaux migrateurs, les droits des riverains et la propriété fédérale, y compris les parcs nationaux et les terres indiennes. La Couronne avait une obligation positive d'exercer son pouvoir de réglementation qui lui est conféré par la *Loi sur la protection des eaux navigables*.

La Couronne avait également l'obligation de fiduciaire, sous le régime du traité et de la *Loi sur les Indiens*, de protéger et de préserver les droits issus de traité, l'assise foncière de la réserve et les intérêts juridiques et économiques de la bande. Celle-ci était particulièrement vulnérable, en ce qu'elle pouvait subir les effets de l'exercice du pouvoir discrétionnaire de la Couronne à l'égard du projet du barrage Bennett. La Couronne était au courant du projet, mais elle n'en a pas informé la bande et ne lui a pas donné l'occasion de réagir. La bande n'a appris l'existence du barrage que lorsque le delta a commencé à s'assécher et que la population de rats musqués a chuté. La Couronne connaissait ou aurait dû connaître l'impact qu'aurait le barrage sur le mode de vie de la bande et aurait dû divulguer cette information. La Couronne, et non la bande, avait les connaissances, les ressources et l'influence nécessaires pour empêcher les dommages, les atténuer ou demander une indemnisation.

RECOMMANDATION

Que la revendication de la Première Nation des Chipewyans d'Athabasca soit acceptée aux fins de négociation aux termes de la Politique des revendications particulières du Canada.

RÉFÉRENCES

En plus des diverses sources indiquées ci-après, les enquêtes de la CRI reposent sur des témoignages et une recherche documentaire, qui comprend souvent des cartes, des plans et des photographies, dont les sources sont données dans le rapport.

Jurisprudence

Québec (Procureur général) c. Canada (Office national de l'énergie), [1994] 1 R.C.S. 159; *Bande indienne de Semiamoo c. Canada*, [1998] 1 C.F. 3 (CA); *Guérin c. La Reine*, [1984] 2 R.C.S. 335; *Bande indienne de la rivière Blueberry c. Canada (Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien)*, [1995] 4 R.C.S. 344 [sub nomine *Apsassin*]; *R. c. Sparrow*, [1990] 1 R.C.S. 1075; *R. c. Van Der Peet*, [1996] 2 R.C.S. 507; *Frame c. Smith*, [1987] 2 R.C.S. 99; *Lac Minerals Ltd. c. International Corona Resources Ltd.*, [1989] 2 R.C.S. 574; *Hodgkinson c. Simms*, [1994] 3 R.C.S. 377; *Mitchell c. Bande indienne Peguis*, [1990] 2 R.C.S. 85; *Claxton v. Saanichton Marina Ltd.*, [1989] 3 C.N.L.R. 46 (CACB); *Delgamuukw c. Colombie-Britannique*, [1997], 3 R.C.S. 1010; *R. c. Badger*, [1996] 1 R.C.S. 771; *R. c. Horseman*, [1990] 1 R.C.S. 901; *R. v. Taylor and Williams* (1981), 34 O.R. (2d) 360 (CA); *Friends of the Oldman River Society c. Canada* (Ministre des Transports), [1992] 1 R.C.S. 3; *Province of Bombay v. City of Bombay*, [1947] A.C. 58; *Fales c. Canada Permanent Trust Co.*, [1977] 2 R.C.S. 302.

Rapports de la CRI mentionnés

Denesulinés d'Athabasca (Premières Nations de Fond du Lac, de Black Lake et de Hatchet Lake) : enquête sur les droits de chasse, de pêche et de piégeage conférés par traité (Ottawa, décembre 1993), publié (1995) 3 ACRI 3; *Première Nation de Fort McKay : enquête sur les droits fonciers issus de traité* (Ottawa, décembre 1995), publié (1996) 5 ACRI 3.

Traités et lois mentionnés

Proclamation royale de 1763, L.R.C. 1970, App. I; *Traité n° 8 conclu le 21 juin 1899 et adhésions, rapports et autres documents annexés* (Ottawa, Ministère des Approvisionnements et Services Canada, 1981); *Loi constitutionnelle de 1867*, paragr. 91(24); *Loi sur la protection des eaux navigables*, S.R.C. 1952, telle que modifiée par S.C. 1956; *Loi sur les indiens* (diverses versions); Convention sur le transfert des ressources naturelles, 1930 (confirmée par la *Loi constitutionnelle de 1930*, Annexe 2).

Autres sources mentionnées

MAINC, *Dossier en souffrance : Une politique des revendications des autochtones – Revendications particulières* (Ottawa, Ministère des Approvisionnements et Services Canada, 1982), 20, repris dans [1994] 1 ACRI 187; Northern Rivers Basin Study Board, *Northern Rivers Basin Study: Report to the Ministers, 1996* (Edmonton, Nautilus Publications, 1996); Jeffrey E. Green, *A Preliminary Assessment of the Effects of the W.A.C. Bennett Dam on the Athabasca River Delta and the Athabasca Chipewyan Band* (Vancouver, The Delta Environmental Management Group Ltd., 1992); W.A. Fuller et G.H. La Roi, *Historical Review of Biological Resources of the Peace-Athabasca Delta* (Edmonton, University of Alberta, Water Resources Centre, 1971); J. Pollock, « Early Cultures of the Clearwater River Area », Alberta Culture, Historical Resources Division, Archaeological Survey of Alberta, *Occasional Paper #6* (1978); G.H. Blanchet, « Emporium of the North », *The Beaver*, outfit 276 (mars 1946); Olive P. Dickason, *Canada's First Nations, A History of Founding Peoples from Earliest Times* (Toronto, McClelland & Stewart, 1992); Dennis Madill, *Rapport de recherches sur les traités : traité n° 8* (Ottawa, MAINC, 1986); René Fumoleau, *As Long As This Land Shall Last* (Toronto, McClelland & Stewart, 1975); Earl K. Pollon et Shirlee Smith Matheson, *This Was Our Valley* (Calgary, Detselig Enterprises Ltd, 1989); Patricia A. McCormack, « How the (North) West Was Won: Development and Underdevelopment in the Fort Chipewyan Region », thèse de doctorat inédite, Université de l'Alberta, Edmonton, 1984; Michael Harvey, Lyndburst Environment Management, Sherwood Park, Alberta, *Impacts of Hydro Projects on Indian Lands in Western Canada: Indian Strategies*, rédigé pour la Direction de l'évaluation des répercussions de l'exploitation des ressources, Affaires indiennes et du Nord Canada, 30 septembre 1984; Richard Bartlett, *Indian Reserves and Aboriginal Lands in Canada: A Homeland* (Saskatoon, University of Saskatchewan Law Library, 1990).

CONSEILLERS JURIDIQUES, PARTIES, INTERVENANTS

J. Slavik et K.E. Buss pour la Première Nation des Chipewyans d'Athabasca; F. Daigle pour le gouvernement du Canada; R.S. Maurice et R. D. House auprès de la Commission des revendications des Indiens.

RÉPONSE DU CANADA

En avril 2001, le ministre des Affaires indiennes a rejeté la recommandation de la CRI : voir (2001) 14 ACRI 305.

SOMMAIRE

PREMIÈRE NATION DES CHIPPEWAS DE KETTLE ET STONY POINT ENQUÊTE SUR LA CESSION DE 1927 Ontario

Le présent rapport est répertorié : Commission des revendications des Indiens, *Première Nation des Chippewas de Kettle et Stony Point : enquête sur la cession de 1927* (Ottawa, mars 1997), publié (1998) 8 ACRI 229.

*Le sommaire n'est fourni qu'à des fins de recherche.
Pour un compte rendu complet de l'enquête, le lecteur est prié de consulter le rapport publié.*

Comité : R.J. Augustine, commissaire; D.J. Bellegarde, coprésident de la Commission

Traités – Traité 29 (1827); **Proclamation royale de 1763**; **Réserve** – Cession – Aliénation – Produit de la vente; **Obligation de fiduciaire** – Antérieure à la cession – Postérieure à la cession; **Loi des sauvages** – Cession; **Ontario**

LA REVENDICATION PARTICULIÈRE

En novembre 1992, la Première Nation des Chippewas de Kettle et Stony Point intente une action devant la Cour de l'Ontario (Division générale), alléguant que la cession des terres de réserve en 1927 n'est pas valide, qu'elle a été obtenue par la corruption et la fraude et que la Couronne a manqué à ses obligations de fiduciaire envers la Première Nation au cours du processus de cession. En mars 1993, le Canada fait savoir à la Première Nation que l'étude de sa revendication ne révèle aucune obligation légale en vertu de la Politique des revendications particulières. La Première Nation demande alors à la Commission des revendications des Indiens (CRI) de faire enquête sur le rejet de sa revendication en vertu de cette politique. En février 1994, la CRI commence son enquête. Elle tient une audience publique dans la communauté en mars 1995, recueille les témoignages d'experts concernant l'appartenance à la bande en juillet 1995 et entend les plaidoiries, fondées sur les mémoires, en octobre 1995.

L'action en justice suit cours pendant l'enquête de la Commission. Le Canada obtient un jugement sommaire en août 1995 confirmant la validité de la cession, une décision maintenue par la Cour d'appel de l'Ontario en décembre 1996.

CONTEXTE

Le Traité 29, en date du 10 juillet 1827, établit des réserves à Kettle Point, à Stony Point, à Sarnia et à Walpole Island pour la bande des Chippewas de Sarnia. Les Chippewas de Kettle Point et de Stony Point se séparent de la bande de Sarnia en 1919 et deviennent une seule bande; toutefois, alors qu'ils font encore partie de la bande de Sarnia, leurs réserves situées sur le bord du lac Huron sont arpentées et loties.

Les terres situées sur le bord de l'eau présentent un grand intérêt comme lieux de villégiature estivaux, mais on ne donne pas suite aux efforts initiaux visant à obtenir une cession de ces terres à des fins de location. En janvier 1927, « Crawford and Co. » présente une demande afin d'acheter 83 acres de terre à Kettle Point au prix de 85 \$ l'acre. En outre, Crawford verse ou est censé verser des « primes » à chaque membre ayant le droit de vote, en plus des 85 \$ l'acre. L'agent des Indiens, Thomas Paul, est favorable à la cession des terres en vue de leur vente. Le 30 mars 1927, deux membres de la bande proposent que l'offre de Crawford soit acceptée. Le « cahier de scrutin » de l'agent Paul indique que 27 des 44 membres de la bande ayant droit de vote étaient présents au scrutin et ont voté en faveur de la cession. Crawford était également présent et distribuait des paiements en argent comptant à certains membres, avant et après le vote. Par la suite, on a allégué que ceux qui se présentaient pour voter sur la cession recevaient 5 \$ avant le vote et 10 \$ après, s'ils avaient voté en faveur de la cession. De plus, plusieurs membres qui se sont prononcés en faveur de la cession étaient absents au moment du scrutin. Le Ministère ne juge toutefois pas que les conditions du vote justifient l'annulation de la cession; la cession est acceptée par décret en mai 1927.

Les « membres d'origine » ou les « Indiens assujettis au traité » de la bande contestent sans succès la vente, alléguant que certains votants n'étaient pas admissibles à voter. En novembre 1927, Crawford informe le ministère des Affaires

indiennes qu'il a été incapable d'obtenir l'argent nécessaire à l'achat des terres et demande une prolongation. En août 1928, le conseil de bande écrit à Crawford pour exiger un paiement dans les 30 jours, à défaut de quoi l'entente sera annulée. En octobre 1928, la société d'avocats LeSueur, LeSueur and Dawson envoie un chèque pour l'achat des terres et promet des « primes en argent » à l'agent Paul. Au même moment, des actes de vente sont établis pour le transfert, de Crawford et John A. White à huit personnes ou couples résidant aux États-Unis, de terres provenant de la cession. Le paiement était conditionnel à l'obtention par Crawford d'une subvention de la Couronne et indiquait l'intention de Crawford de revendre les terres à un prix plus élevé. Le chef de la bande retourne le paiement de Crawford en raison de la longueur du délai qui a précédé le règlement. Une cession semblable de terres riveraines de la réserve de Stony Point a lieu en octobre 1928.

Le Ministère finit par accepter l'offre conjointe de Crawford et White, même si White avait présenté une meilleure offre auparavant. En juin 1929, 81 acres de terre leur sont cédées pour la somme de 7 706,20 \$ (un rajustement pour paiement excédentaire réduit le prix de 190,40 \$). Le ministère des Affaires indiennes reçoit le paiement intégral des terres de Kettle Point en juin 1929, mais les membres de la bande ne reçoivent leur versement qu'à la fin d'octobre, soit deux ans et sept mois après le vote de cession.

QUESTIONS EN LITIGE

La cession de 81 acres de terres de la réserve de Kettle et Stony Point effectuée en mars 1927 est-elle valide? Le cas échéant, la cession est-elle assortie de conditions et ces conditions ont-elles été remplies? La Couronne avait-elle des obligations de fiduciaire relativement à cette cession et, dans l'affirmative, a-t-elle manqué à ces obligations?

CONCLUSIONS

La Cour d'appel de l'Ontario a statué qu'il était clair que la Première Nation de Stony et Kettle Point comprenait très bien qu'elle cédait 80 acres de sa réserve et que c'était ce qu'elle avait l'intention de faire malgré les objections exprimées par une minorité. Il a été souligné que les conditions préalables obligatoires à la validité d'une cession ont été respectées. En ce qui concerne les transactions présumément viciées, la Cour a statué que les paiements en argent au moment du vote étaient des « primes » et non des « pots-de-vin » et que ces paiements n'étaient pas interdits par la *Proclamation royale de 1763*.

En ce qui concerne le retard à finaliser la vente des terres cédées, la Cour a statué que le retard n'avait pas de conséquence sur la validité de la cession, mais que la conduite de la Couronne, en permettant le retard, pouvait être examinée dans le cadre d'une action pour manquement à l'obligation de fiduciaire, prétention qui n'a pas été rejetée par la Cour. En l'espèce, la Cour a conclu que la cession était valide et inconditionnelle. En conséquence de cette décision, la CRI a conclu de même que la cession est valide et inconditionnelle.

La CRI a toutefois établi que le Canada avait des obligations de fiduciaire antérieures et postérieures à la cession envers la bande et qu'il a manqué à ces obligations. La transaction à laquelle a consenti la Couronne constituait un marché abusif. Crawford a acheté les terres des Indiens à 85 \$ l'acre et les a immédiatement revendues à 300 \$ l'acre. Ce profit ne peut être attribué à des améliorations ou au risque de l'entrepreneur, puisque les lots étaient déjà vendus et n'avaient pas subi d'amélioration. Selon l'arrêt *Apsassin*, la Couronne a l'obligation de fiduciaire d'empêcher les marchés abusifs. En ce qu'il a omis de faire enquête sur la valeur potentielle des terres, le Canada a manqué à son obligation de fiduciaire antérieure à la cession. En ne révélant pas à la bande l'offre plus élevée de White et en n'obtenant pas le consentement de la bande sur la façon de procéder, le Ministère a fait passer les intérêts de la bande derrière les intérêts économiques de tierces parties et a donc manqué à son obligation de fiduciaire envers la bande. De plus, en ne tenant pas compte d'une condition implicite de la cession, à savoir que la transaction devait être conclue dans un délai raisonnable, la Couronne a manqué à son obligation de fiduciaire.

RECOMMANDATION

Que la revendication de la Première Nation des Chippewas de Kettle et Stony Point soit acceptée aux fins de négociation dans le cadre de la Politique des revendications particulières.

RÉFÉRENCES

En plus des diverses sources indiquées ci-après, les enquêtes de la CRI reposent sur des témoignages et une recherche documentaire, qui comprend souvent des cartes, des plans et des photographies, dont les sources sont données dans le rapport.

Jurisprudence mentionnée

Chippewas of Kettle and Stony Point v. Canada (1995), 24 O.R. (3d) 654 (Cour de l'Ontario, Div. gén.); *Chippewas of Kettle and Stony Point v. Canada (Attorney General)* (1997), 31 O.R. (3d) 97, 106 (C.A.); *Smith c. R.*, [1983] 1 R.C.S. 554; *Bande indienne de la rivière Blueberry c. Canada*, [1995] 4 R.C.S. 344 (sub nomine *Apsassin*); *Guerin c. La Reine*, [1984] 2 R.C.S. 335.

Traités et lois mentionnés

Traité 29, 10 juillet 1827, dans Canada, *Indian Treaties and Surrenders* (Toronto, Coles, 1971); *Loi des sauvages*, S.R.C. 1906; *Proclamation royale de 1763*, L.R.C. 1985, App. II.

Autres sources mentionnées

MAINC, *Dossier en souffrance : Une politique des revendications des autochtones – Revendications particulières* (Ottawa, Ministère des Approvisionnements et Services Canada, 1982), repris dans (1994) 1 ACRI 187; R.J. Surtees, « Indian Land Surrenders in Ontario, 1763-1867 », document daté de février 1984 (Ottawa, MAINC, 1983 [sic]); E.S. Rogers, « Southeastern Ojibwa », dans B.G. Trigger (dir.), *Northeast*, vol. 15 de *Handbook of North American Indians*, William C. Sturtevant (dir. gén.), (Washington, Smithsonian Institution, 1978); James A. Clifton, *A Place of Refuge for All Time: Migration of the American Potawatami into Upper Canada, 1830 to 1850* (Ottawa, Musée national de l'homme, 1975); Helen Hornbeck Tanner (dir.), *Atlas of Great Lakes Indian History* (Norman et London, University of Oklahoma Press, 1987); Nin.Da.Waab.Jig, *Walpole Island: The Soul of Indian Territory* (Walpole Island & Windsor, 1987, réimpression 1989).

CONSEILLERS JURIDIQUES, PARTIES, INTERVENANTS

R.M. Raikes et C.L. Godby pour la Première Nation des Chippewas de Kettle et Stony Point; R. Winogron et F. Daigle pour le gouvernement du Canada; K. Fullerton, R.S. Maurice et I. Gros-Louis Ahenakew auprès de la Commission des revendications des Indiens.

SOMMAIRE

PREMIÈRE NATION DES CHIPPEWAS DE LA THAMES DÉFALCATION DE CLENCH – MÉDIATION Ontario

Le présent rapport est répertorié : Commission des revendications des Indiens, *Première Nation des Chippewas de la Thames : défalcation de Clench – médiation* (Ottawa, août 2005).

Le sommaire n'est fourni qu'à des fins de recherche.

Pour un compte rendu complet de la médiation, le lecteur est prié de consulter le rapport publié.

Traités – Traité 25 (1822); Réserve – Cession – Produit de la vente; Fraude; Mandat de la Commission des revendications des Indiens – Médiation; Ontario

LA REVENDICATION PARTICULIÈRE

En décembre 1974, l'Union des Indiens de l'Ontario présente une revendication au ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien (MAINC), dans laquelle elle allègue qu'entre 1845 et 1854, l'agent des Indiens Joseph B. Clench a fait défaut de rendre compte des sommes versées en contrepartie de la cession de terres dans le sud-ouest de l'Ontario, et notamment celles qui appartenaient aux Chippewas de la Thames. Cette revendication est rejetée par le Canada et, en août 1998, la Première Nation des Chippewas de la Thames demande à la Commission des revendications des Indiens (CRI) de faire enquête. La CRI accepte et, au cours de la procédure d'enquête, la Première Nation et le Ministère entreprennent un projet de recherche conjoint. Les conclusions des travaux de recherche permettent aux parties de préciser les questions en litige et amènent le Canada à revoir sa décision initiale. En juin 2001, le ministre accepte la revendication aux fins de négociation et les parties s'entendent pour faire appel aux services de médiation de la CRI afin de faciliter les négociations.

CONTEXTE

Le contexte de la revendication est décrit dans le rapport d'enquête de la Commission intitulé Commission des revendications des Indiens, *Première Nation des Chippewas de la Thames : enquête sur la défalcation de Clench* (Ottawa, mars 2002), publié (2002) 15 ACRI 349.

INTERVENTION DE LA COMMISSION

La Commission a présidé les séances de négociation, dressé le compte rendu fidèle des discussions, assuré le suivi des engagements et consulté les parties en vue d'établir un ordre du jour, un lieu et un calendrier mutuellement acceptables pour les rencontres.

CONCLUSIONS

En juin 2004, la Première Nation des Chippewas de la Thames a ratifié le règlement proposé prévoyant une indemnisation de 15 millions de dollars.

RÉFÉRENCES

La CRI ne fait aucune recherche indépendante en matière de médiation et s'appuie sur des données historiques et les documents soumis par les parties. Les discussions tenues lors d'une médiation sont, d'un commun accord, confidentielles.

SOMMAIRE

PREMIÈRE NATION DES CHIPPEWAS DE LA THAMES ENQUÊTE SUR LA DÉFALCATION DE CLENCH Ontario

Le présent rapport est répertorié : Commission des revendications des Indiens, *Première Nation des Chippewas de la Thames : enquête sur la défalcation de Clench* (Ottawa, mars 2002), publié (2002) 15 ACRI 349.

*Le sommaire n'est fourni qu'à des fins de recherche.
Pour un compte rendu complet de l'enquête, le lecteur est prié de consulter le rapport publié.*

Comité : P. Fontaine, président; D.J. Bellegarde, commissaire

Traités – Traité 25 (1822); **Réserve** – Cession – Produit de la vente; **Fraude; Ontario**

LA REVENDICATION PARTICULIÈRE

En 1974, l'Union des Indiens de l'Ontario soumet une revendication au ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien, alléguant que des sommes ont été détournées vers 1854 par le surintendant des Indiens, J.B. Clench. La défalcation alléguée porte sur des sommes obtenues de la vente de terres cédées en 1834, qui avaient été mises de côté pour la Première Nation des Chippewas de la Thames conformément au Traité 25 (1822). La revendication est rejetée par le ministre en février 1975, en raison de la renonciation finale signée par les chefs et les conseillers des Chippewas en 1906. En août 1998, les Chippewas de la Thames demandent à la Commission des revendications des Indiens (CRI) de mener une enquête sur le rejet de la revendication et d'examiner les documents de recherche.

CONCLUSIONS

À la suite de cet examen des documents de recherche, le Canada décide de revoir sa décision de rejeter la revendication. Le 18 juin 2001, le Canada accepte la revendication de la Première Nation aux fins de négociation. Étant donné que l'enquête ne s'est pas poursuivie au-delà de la phase initiale des séances de planification, que le Canada a accepté la revendication et que la Commission a mis un terme à son intervention, il n'y a donc pas de rapport d'enquête officiel, de conclusions ou de recommandations.

CONSEILLERS JURIDIQUES, PARTIES, INTERVENANTS

P. Williams pour la Première Nation des Chippewas de la Thames; M. Brass pour le gouvernement du Canada; K.N. Lickers auprès de la Commission des revendications des Indiens.

MISE À JOUR

Les parties ont négocié le règlement de la revendication avec l'aide des services de médiation de la CRI. Elles sont parvenues à un règlement final en juin 2004 : voir CRI, *Première Nation des Chippewas de la Thames : médiation sur la défalcation de Clench* (Ottawa, août 2005).

SOMMAIRE

PREMIÈRE NATION DES CHIPPEWAS DE LA THAMES ENQUÊTE SUR LES TERRES DE MUNCEY Ontario

Le présent rapport est répertorié : Commission des revendications des Indiens, *Première Nation des Chippewas de la Thames : enquête sur les terres de Muncey* (Ottawa, décembre 1994), publié (1995) 3 ACRI 305.

*Le sommaire n'est fourni qu'à des fins de recherche.
Pour un compte rendu complet de l'enquête, le lecteur est prié de consulter le rapport publié.*

Comité : D. Bellegarde, commissaire; P.E.J. Prentice, c.r., commissaire

Revendication antérieure à la Confédération – Création de réserves – Réserve – Lettres patentes – Pétition de droit;
Réserve – Aliénation; **Mandat de la Commission des revendications des Indiens** – Médiation; **Ontario**

LA REVENDICATION PARTICULIÈRE

En février 1980, la bande indienne des Chippewas de la Thames présente une revendication particulière au ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien (MAINC), alléguant que 192 acres de terres de réserve non cédées ont illégalement fait l'objet de lettres patentes en 1831. La revendication est acceptée aux fins de négociation en juin 1983. Un accord de principe intervient entre les parties en 1987, mais la bande le rejette par référendum à trois reprises. Les négociations piétinent jusqu'en 1990 et, en 1991, la bande refuse l'offre révisée du Canada. Le Canada rejette l'offre de médiation de la Commission des revendications des Indiens (CRI) pour mettre fin à l'impasse, faisant valoir que ce volet du mandat de la CRI ne s'applique pas dans les cas où l'une des parties a rejeté l'accord de règlement proposé. La CRI accepte alors la demande de la bande de procéder à une enquête, laquelle commence en novembre 1993. La CRI tient une série de séances de planification et, avec l'accord des parties, préside deux séances de négociations qui mènent à la signature d'un accord de principe en juin 1994.

CONTEXTE

Les Chippewas, qui sont des Ojibwas, commencent à s'établir dans le sud de l'Ontario au début du XVIII^e siècle. En 1760, après la défaite des Français au Canada pendant la guerre de Sept Ans, les Britanniques garantissent aux Français que leurs alliés indiens, dont les Ojibwas, pourront demeurer sur les terres qu'ils habitent. Les Ojibwas et les Britanniques s'affrontent dans plusieurs combats, désignés sous le nom de « guerre de Pontiac », qui se terminent en 1764 et sont suivis de pourparlers de paix qui se tiennent à Fort Niagara. La *Proclamation royale de 1763* confirme aussi l'engagement de la Couronne à protéger les territoires indiens. Au début du XIX^e siècle, en raison des pressions exercées par la colonisation européenne, le gouvernement se porte acquéreur de terres indiennes en vue de les vendre à des colons. Les Chippewas de la Thames acceptent de céder une vaste étendue de terre à certaines conditions, dont la création d'une réserve. Cette condition est énoncée dans deux accords provisoires avec la Couronne, bien qu'un accord de ratification conclu en 1822 ne fasse pas mention de la mise en réserve de ces terres.

En 1827, l'arpenteur en chef avise le gouvernement de différences qui existent entre les descriptions des terres qui figurent dans les accords conclus par les Chippewas et celles consignées lors d'un arpentage fait par les Chippewas. En 1829, John Carey, un enseignant missionnaire, fonde une école au village de Muncey, où la bande de Muncey, de la Nation des Delawares, est établie. Il présente alors une pétition afin d'obtenir des lettres patentes pour le site du village de Muncey, mais n'en obtient aucune. Lorsque l'emplacement des réserves des Chippewas est arpenté en 1829, la Couronne constate qu'il y a des intérêts divergents à l'égard de cette terre : l'arpenteur devait recevoir 981 acres en guise de paiement, 2 200 acres avaient déjà été mises de côté pour une entreprise de spéculation foncière contrôlée par le gouvernement et 3 200 acres avaient été désignées comme réserves du clergé.

En 1831, Carey présente une autre pétition qui décrit l'emplacement comme étant à l'intérieur d'une réserve, en vue d'obtenir ses lettres patentes. Cette fois, il obtient les deux lettres demandées, étant donné qu'il est déjà établi sur ces terres et qu'il y a apporté des améliorations avant qu'elles ne deviennent une réserve. Carey reçoit les lettres patentes pour 161 acres dans le lot 12 et 32 acres dans le lot 13. Par la suite, les terres qui avaient été offertes à d'autres parties sont restituées aux Chippewas de la Thames, mais aucune mesure n'est prise en ce qui concerne les terres appartenant à Carey. En 1894, les Chippewas de la Thames déposent une pétition de droit revendiquant les terres occupées par la bande de Muncey et les deux lots accordés par lettres patentes à Carey. En 1896, un conseil d'arbitrage rejette une revendication déposée par le Canada au nom des Chippewas (et autres) contre les provinces de l'Ontario et du Québec. Cette décision est confirmée en appel. En 1974, la bande reprend sa revendication concernant les deux lots où se trouve actuellement le village de Muncey et, en 1983, le Canada accepte la revendication.

CONCLUSIONS

Il s'agissait à l'origine d'un dossier d'enquête mais, à l'issue de séances de planification et de négociation présidées par la CRI, les parties ont conclu un accord de principe. En mars 1995, le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien a informé la CRI que la Première Nation des Chippewas de la Thames avait voté en faveur de l'accord.

Dans cette affaire, la CRI a déterminé que son mandat de fournir des services de médiation aux parties lors des négociations ne fait l'objet d'aucune réserve, sauf si une partie s'oppose à la médiation; la CRI ne peut alors exercer son rôle de médiateur. Dans le cas présent, il s'agissait d'une situation où les membres de la bande avaient refusé de ratifier l'accord de règlement.

RÉFÉRENCES

En plus des diverses sources indiquées ci-après, les enquêtes de la CRI reposent sur des témoignages et une recherche documentaire, qui comprend souvent des cartes, des plans et des photographies, dont les sources sont données dans le rapport.

Traités et lois mentionnés

Proclamation royale de 1763, 7 octobre 1763, L.R.C. 1985, App. II; « Traité N° 2 », 19 mai 1790, dans Canada, *Indian Treaties and Surrenders*, vol.1 : *Treaties 1-138* (Ottawa, Imprimeur de la Reine, 1891; réimpression, Saskatoon, Fifth House Publishers, 1992-1993); Chippewas of the Thames Indian Band, « Provisional Agreement No. 21 », 9 mars 1819, dans Canada, *Indian Treaties and Surrenders*, vol. 1; Chippewas of the Thames Indian Band, « Provisional Agreement No. 280½ », 9 mai 1820, dans Canada, *Indian Treaties and Surrenders*, vol. 2 : *Treaties 140-280*; Chippewas of the Thames Indian Band, « Confirmatory Agreement No. 25 », 8 juillet 1822, dans Canada, *Indian Treaties and Surrenders*, vol. 1.

Autres sources mentionnées

Peter S. Schmalz, *The Ojibwa of Southern Ontario* (Toronto, University of Toronto Press, 1991); « Articles of Capitulation (1760) », article 40, Archives publiques, traduit par Adam Shortt et Arthur G. Doughty, dans *Documents relatifs à l'histoire constitutionnelle du Canada, 1759-1791*, 1^{re} partie, 2^e éd. (Ottawa, Imprimeur du Roi, 1918); Olive P. Dickason, *Canada's First Nations* (Toronto, McClelland and Stewart, 1992).

CONSEILLERS JURIDIQUES, PARTIES, INTERVENANTS

P. Williams pour la Première Nation des Chippewas de la Thames; R. Winogron et E. Parsons pour le gouvernement du Canada; R. Maurice auprès de la Commission des revendications des Indiens.

SOMMAIRE

PREMIÈRE NATION DES MISSISSAUGAS DE LA NEW CREDIT ENQUÊTE SUR L'ACHAT DE TORONTO Ontario

Le présent rapport est répertorié : Commission des revendications des Indiens, *Première Nation des Mississaugas de la New Credit : enquête sur l'achat de Toronto* (Ottawa, juin 2003), publié (2004) 17 ACRI 249.

*Le sommaire n'est fourni qu'à des fins de recherche.
Pour un compte rendu complet de l'enquête, le lecteur est prié de consulter le rapport publié.*

Comité : D.J. Bellegarde, commissaire

Revendication antérieure à la Confédération – Cession – Achat; Proclamation royale de 1763; Obligation de fiduciaire – Revendication antérieure à la Confédération; Ontario

LA REVENDICATION PARTICULIÈRE

En juin 1986, le Conseil tribal des revendications des Mississaugas, qui comprend les Mississaugas de la New Credit, présente au ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien (MAINC) plusieurs revendications, dont une relative à l'achat de Toronto. Selon cette revendication, une vaste étendue de terres située dans le sud de l'Ontario, comprenant la région métropolitaine de Toronto, n'a jamais été dûment cédée à la Couronne et les transactions de 1787 et de 1805 entourant son achat sont entachées des manquements de la Couronne à son obligation de fiduciaire. En juin 1993, le MAINC rejette les revendications au motif qu'elles ne relèvent pas du champ d'application de la Politique des revendications particulières. En mai 1994, la Première Nation des Mississaugas de la New Credit demande à la Commission des revendications des Indiens (CRI) d'enquêter sur le rejet de la revendication relative à l'achat de Toronto, ce qu'elle accepte de faire. À la suite d'une brève suspension de l'enquête et après huit séances de planification, le MAINC convient d'accepter une partie de la revendication et la CRI met un terme à son enquête.

CONTEXTE

En 1763, la *Proclamation royale* détermine le régime de gestion des territoires français nouvellement acquis par les Britanniques, y compris la portion du sud de l'Ontario occupée par les Mississaugas, et l'encadrement de l'achat de terres indiennes. Le Traité de Paris met officiellement un terme aux hostilités entre la Grande-Bretagne et ses anciennes colonies américaines; la parcelle au nord du lac Ontario s'agrandit de manière importante non seulement du fait de sa valeur militaire, mais également de l'exode des Iroquois et des sujets britanniques loyalistes fuyant les États-Unis. Dès 1781, les Mississaugas cèdent une bande de terres qui longe la rive ouest de la rivière Niagara. En 1783, ils cèdent des terres à l'île de Quinte en faveur des Iroquois et leur cèdent à nouveau une immense terre, en 1784, pour qu'ils s'établissent dans la péninsule de Niagara. L'attention des Britanniques se porte alors sur un territoire qui borde la rive nord du lac Ontario et sur le « Portage » de Toronto, un ancien portage autochtone sur le trajet du lac Ontario à la baie Georgienne.

En 1787, le surintendant général des Affaires indiennes, Sir John Johnson, et sa suite arrivent à la baie de Quinte pour rencontrer les Mississaugas qui y sont installés. Les discussions ou négociations qui s'y déroulent réellement demeurent toutefois confuses. Le document de cession du 23 septembre 1787 ne décrit ni les limites physiques des terres cédées ni leur superficie, pas plus qu'il ne contient le nom des chefs de bande ayant acquiescé à cette cession. On a annexé, à la fin du document, des feuillets de papier où figurent les noms de trois chefs, Wabakinine, Neace et Pakquan et leur totem respectif. Les témoins de la cession sont cités comme étant John Collins, Louis Protle et l'interprète Nathaniel Lines. Les seules descriptions de cette rencontre sont postérieures à l'événement et non seulement se contredisent les unes les autres, mais contredisent aussi le document de cession.

Convaincus qu'ils ont conclu un achat valide avec les Mississaugas, les Britanniques arpègent les terres acquises. Cependant, un différend grave les oppose aux Mississaugas au sujet des limites exactes. Si aucun acte de cession officiel n'est

conclu, il ressort pourtant que le colonel Butler croit que les Britanniques possèdent désormais, sur la rive nord du lac Ontario, une vaste étendue qui s'étend de l'embouchure du ruisseau Etobicoke (« lieu de départ ») à l'ouest jusqu'à la baie de Quinte à l'est. S'agit-il d'un achat entièrement nouveau ou d'une prolongation et d'une précision de l'achat de 1787? Cela demeure une question d'interprétation. De toute manière, l'imprécision du document original de cession de 1787, ajoutée aux nombreuses divergences dans les récits au sujet des circonstances ayant entouré la cession, laissent présager des doutes quant à la validité de la cession. En 1788, des terres situées à l'est de Toronto sont achetées des Mississaugas.

En 1791, lorsque la province de Québec est divisée pour devenir le Haut-Canada et le Bas-Canada, les autorités prennent des mesures pour arpenter les terres achetées en 1787 et en 1788, et les constituer en comtés. L'afflux de colons et leur empiètement sur des lieux de pêche indiens vont profondément préoccuper les Mississaugas, qui commencent à comprendre que les achats des années 1780 constituaient des cessions pures et simples. Ils se plaignent aux représentants du gouvernement et, à certaines occasions, s'en prennent à des fermes de colons. Préoccupé par les irrégularités commises dans la cession de 1787, le nouveau lieutenant-gouverneur du Haut-Canada, John Graves Simcoe, fait enquête sur le statut de l'achat de 1787. Divers représentants du gouvernement l'informent que la cession est invalide; le gouverneur général Dorchester lui déclare même que « la procédure est informelle et irrégulière au point d'invalider et d'annuler toute la transaction » et que l'acte lui-même n'a « aucune validité ni valeur ». En septembre 1797, le nouveau gouverneur général, Robert Prescott, écrit que la transaction est complètement invalide, aucun des espaces blancs de l'acte de cession de 1787 n'ayant été rempli.

En 1798, le chef Yellowhead, par l'entremise d'un interprète, semble confirmer que les terres situées au sud du lac Simcoe, y compris le Portage, ont été vendues conformément à l'entente conclue avec le gouvernement. Certains représentants du gouvernement sont par conséquent d'avis qu'il n'est plus nécessaire d'obtenir un nouvel accord pour l'achat de Toronto. La Commission des terres du Haut-Canada est toutefois saisie pour faire enquête et rapport sur la meilleure façon d'acquérir et de disposer de terres indiennes. Le rapport de la Commission établit clairement que, pour le gouvernement, le coût de ces terres du Haut-Canada augmenterait de manière spectaculaire si les Indiens en connaissaient la valeur réelle.

Au début du XIX^e siècle, le nouveau lieutenant-gouverneur, Peter Hunter, ordonne à ses fonctionnaires d'obtenir un autre acte de cession pour l'achat réalisé en 1787, parallèlement à la tenue de nouvelles négociations relatives au territoire des Mississaugas. La première rencontre avec les Mississaugas se tient le 31 juillet 1805 à la rivière Credit. Selon le procès-verbal, les Mississaugas y apprennent que les limites exactes de l'achat de 1787 n'avaient pas été définies correctement au moment des négociations originales. On sollicite leur point de vue quant à la délimitation exacte de la frontière, pour qu'un nouvel acte puisse être rédigé et signé. Le chef Quinepenon, porte-parole des Mississaugas, déclare que tous les signataires du traité sont décédés et qu'aucun des chefs actuels ne pourrait confirmer de limite quelconque. Suite à cela, il semble que l'on n'ait présenté aux Mississaugas que le plan situant au ruisseau Etobicoke la limite ouest de l'achat de Toronto et non pas un second plan plaçant cette limite à la rivière Humber.

L'acte de cession officiel confirmant l'achat de Toronto est rédigé et signé le 1^{er} août 1805 (« l'achat de Toronto de 1805 »), date de la négociation de la cession du territoire des Mississaugas. En plus de confirmer la transaction initiale de 1787, l'acte comprend une description cadastrale détaillée des limites du lot cédé, qui compte quelque 250 880 acres de terres et il est conclu à la condition que la Première Nation conserve le droit de pêcher dans le ruisseau Etobicoke. La contrepartie totale au consentement des Indiens à la transaction est de dix shillings.

QUESTIONS EN LITIGE

La transaction qui a eu lieu en 1787 constitue-t-elle une cession valide? La Couronne a-t-elle manqué à son obligation de fiduciaire envers les Mississaugas d'expliquer pleinement les circonstances du traité de 1805 avant qu'il soit signé et, plus particulièrement, la Couronne a-t-elle divulgué aux Mississaugas que la cession de 1787 n'était pas valide? La Couronne a-t-elle omis de divulguer aux Mississaugas que l'achat de Toronto en 1805 couvrait une superficie beaucoup plus importante que la transaction de 1787? Les Mississaugas croyaient-ils que les îles de Toronto faisaient partie de l'achat ou croyaient-ils que les îles en étaient expressément exclues?

CONCLUSIONS

La CRI n'a formulé aucune conclusion ni aucune recommandation. Le 23 juillet 2002, le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien a informé la Première Nation des Mississaugas de la New Credit que le Canada était disposé à accepter, aux fins de négociation, la revendication particulière connue sous l'appellation d'achat de Toronto. Pour les besoins de la négociation, le Canada a accepté que les circonstances entourant la cession de 1805 équivalaient au non-respect d'un traité ou d'une entente entre les Indiens et la Couronne. La lettre d'acceptation du Canada figure à l'annexe B du rapport.

RÉFÉRENCES

En plus des diverses sources indiquées ci-après, les enquêtes de la CRI reposent sur des témoignages et une recherche documentaire, qui comprend souvent des cartes, des plans et des photographies, dont les sources sont données dans le rapport.

Rapports de la CRI mentionnés

Conseil tripartite des Chippewas (Premières Nations de Beausoleil, des Chippewas de Georgina Island et des Chippewas de Mnjikaning [Rama]) : enquête sur la cession de la réserve de Coldwater-Narrows (Ottawa, mars 2003), publié (2004) 17 ACRI 207.

Traités et lois mentionnés

Proclamation royale de 1763; Cession, 23 septembre 1787, dans *Canada, Indian Treaties and Surrenders, from 1680 to 1890* (Ottawa, Brown Chamberlin, 1891; réimpression, Saskatoon, Fifth House Publishers, 1992).

Autres sources mentionnées

MAINC, *Dossier en souffrance : Une politique des revendications des autochtones – Revendications particulières* (Ottawa, ministre des Approvisionnements et Services, 1982), repris dans (1994) 1 ACRI 187; E.S. Rogers, « Southeastern Ojibwa » dans *Handbook of North American Indians, vol. 15: Northeast*, sous la direction de Bruce G. Trigger (Washington, Smithsonian Institution, 1978); Donald B. Smith, « Who are the Mississauga? », dans *Ontario History*, vol. 67, n° 4 (Willowdale, Ontario Historical Society, 1975); Elisabeth Tooker, « The Five (Later Six) Nations Confederacy, 1550-1784 », dans *Aboriginal Ontario: Historical Perspectives of the First Nations* (Toronto, Dundurn Press, 1994); Peter S. Schmalz, *The Ojibwa of Southern Ontario* (Toronto, University of Toronto Press, 1991); Donald B. Smith, « The Dispossession of the Mississauga Indians: a Missing Chapter in the Early History of Upper Canada » dans *Ontario History*, vol. 73, n° 2, p. 67 (Willowdale, Ontario Historical Society, 1981); Olive Dickason, *Canada's First Nations* (Toronto, McClelland & Stewart, 1992); Robert J. Surtees, « Land Cessions, 1763-1830 », dans *Aboriginal Ontario: Historical Perspectives of the First Nations* (Toronto, Dundurn Press, 1994); Robert J. Surtees, « Indian land Surrenders in Ontario: 1763-1867 », document inédit, février 1984; Percy J. Robinson, « The Toronto Carrying-Place and the Toronto Purchase », dans *Ontario History*, vol. 47, p. 41 (Willowdale, Ontario Historical Society, 1947); Percy J. Robinson, *Toronto During the French Regime*, (2nd ed.) (Toronto, University of Toronto Press, 1965); M.M. Quaife (dir.), *John Long's Voyages and Travels in the years 1768-1788* (Chicago, Lake Side Press, 1922); Percy J. Robinson, « The Chevalier de Rocheblave and the Toronto Purchase », dans (1937) 3rd ser., 31, *Transactions of the Royal Society of Canada*, sec. II; E.A. Cruikshank, *The Russell Papers*, vol. 1 et 2 (Toronto, Ontario Historical Society, 1925); E.A. Cruikshank, *The Simcoe Papers*, vol. 2 et 3 (Toronto, Ontario Historical Society, 1924); Leo A. Johnson, « The Mississauga - Lake Ontario Land Surrender of 1805 », dans *Ontario History*, vol. 83, n° 3 (Willowdale, Ontario Historical Society, 1990).

CONSEILLERS JURIDIQUES, PARTIES, INTERVENANTS

K.A. Fullerton pour la Première Nation des Mississaugas de la New Credit; P. Robinson pour le gouvernement du Canada; K.N. Lickers auprès de la Commission des revendications des Indiens.

SOMMAIRE

PREMIÈRE NATION DES TLINGITS DE TAKU RIVER ENQUÊTE SUR LA REVENDICATION PARTICULIÈRE DE WENAH Colombie-Britannique

Le présent rapport est répertorié : Commission des revendications des Indiens, *Première Nation des Tlingits de Taku River : enquête sur la revendication particulière de Wenah* (Ottawa, mars 2006).

*Le sommaire n'est fourni qu'à des fins de recherche.
Pour un compte rendu complet de l'enquête, le lecteur est prié de consulter le rapport publié.*

Comité : J. Dickson-Gilmore, commissaire (présidente du comité); D.J. Bellegarde, commissaire; S.G. Purdy, commissaire

Création de réserves – Commission McKenna-McBride – Établissement indien; **Culture et religion** – Lieu de sépulture; **Obligation de fiduciaire** – Création de réserves; **Réserve** –Création de réserves; **Politique des revendications particulières** – Obligation de fiduciaire; **Colombie-Britannique**

LA REVENDICATION PARTICULIÈRE

Le 22 août 1997, la Première Nation des Tlingits de Taku River dépose la partie historique de sa revendication à la Direction générale des revendications particulières du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien (MAINC); les plaidoiries suivent le 15 juin 1998. Elle y fait valoir que la Couronne fédérale ne s'est pas acquittée de ses obligations légales à l'endroit de la Première Nation des Tlingits de Taku River et de ses terres à Wenah. Les Tlingits de Taku River invoquent un manquement à l'obligation de fiduciaire qui incombait à la Couronne, par l'entremise de son agent des Indiens, à l'égard de la Première Nation avant la création des réserves.

Le 29 octobre 1998, le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien informe la Première Nation que son « dossier ne répond pas aux critères des revendications particulières »; ce rejet est confirmé par la Direction générale des revendications particulières le 15 janvier 2001.

Le 18 juin 2002, la Première Nation des Tlingits de Taku River demande à la Commission des revendications des Indiens (CRI) de tenir une enquête au sujet de sa revendication particulière rejetée. La demande d'enquête est acceptée par la CRI le 20 août 2002. En novembre 2002, le Canada soutient que la revendication ne relève pas de la Politique des revendications particulières, et refuse de participer à l'enquête. En juin 2003, le comité de la CRI confirme que son mandat l'habilite à mener la présente enquête et, en septembre 2003, le Canada transmet ses documents à la CRI, en confirmant une fois de plus son intention de ne pas prendre part à l'enquête. La Première Nation des Tlingits de Taku River procède tout de même, sans le financement du Canada.

CONTEXTE

La Première Nation des Tlingits de Taku River vit depuis longtemps dans le nord de la Colombie-Britannique, notamment dans un village, que les Tlingits appellent « Wenah », situé près du lac Atlin. Selon les récits historiques des aînés, les Tlingits de Taku River occupaient à une certaine époque tout le secteur entourant le lac Atlin.

En 1898, la découverte d'or dans les champs entourant le lac Atlin attire des colons dans la région. La province de la Colombie-Britannique nomme Joseph Graham premier commissaire de l'Or et agent du gouvernement pour Atlin. Les Tlingits de Taku River déménagent alors dans une petite zone située à la limite sud de la municipalité d'Atlin. Leur présence y est notée par l'arpenteur provincial J.H. Brownlee, qui réalise un plan d'arpentage officiel d'Atlin en octobre 1899 et décrit un village indien.

En 1904, un arpenteur provincial, du nom de Taylor, réalise un autre levé d'Atlin. Il ne fait pas état du « village indien » décrit auparavant par Brownlee. Le levé de Taylor divise la municipalité d'Atlin et les environs en lots et en blocs. Le

secteur que Brownlee avait indiqué comme étant un village indien est subdivisé en blocs : bloc 52 (lots 1 à 6), bloc 53 (lots 1 et 2) et bloc 54. Les Tlingits de Taku River continuent cependant de vivre dans leur village à Atlin.

En juillet 1907, le père Joseph Allard, OMI, établit une mission catholique romaine à Atlin. Le père Allard ouvre un externat (financé au moyen d'une subvention à l'enseignement du ministère des Affaires indiennes, jusqu'à ce que l'école ferme en 1912). En juillet 1908, le surintendant A.W. Vowell et l'inspecteur des écoles indiennes, A.H. Green, visitent l'externat d'Atlin. Vowell signale aussi que, selon le chef Taku Jack, 86 membres de la bande de Taku River vivent à Atlin. Dans son rapport annuel, Vowell écrit qu'il faut une réserve à Atlin. En juillet 1909, l'agent des Indiens G.D. Cox visite la ville et fait la description et le dénombrement de la bande d'Atlin dans le rapport annuel de 1910 du Ministère.

En 1912, la Commission McKenna-McBride est mise sur pied pour faciliter le règlement définitif de la question des terres indiennes et, à cette fin, elle parcourt toute la province, mettant de côté des terres en vue de la création de réserves. La Commission arrive à Atlin en juin 1915 et rencontre les membres de la chambre de commerce d'Atlin ainsi que le chef Taku Jack. Le rapport de décision de la Commission McKenna-McBride, daté d'avril 1916, confirme les huit réserves de la Colombie-Britannique suggérées par l'agent des Indiens W. Scott Simpson, ainsi qu'une réserve additionnelle de trois acres couvrant le cimetière près d'Atlin. Aucune réserve n'est recommandée à l'égard des terres occupées par les Indiens d'Atlin dans la municipalité d'Atlin.

Même si on ne met pas de côté de réserve pour eux dans la municipalité d'Atlin, les Tlingits de Taku River continuent de vivre dans leur village, malgré le nombre croissant de colons obtenant des concessions foncières de la Couronne. De 1923 à 1926, la Couronne accorde des concessions sur les lots 1 et 2 du bloc 53 et sur le bloc 54. Les Tlingits de Taku River s'informent auprès de l'agent des Indiens Harper Reed de leurs droits à l'égard des terres de leur village. Reed communique ces demandes de renseignements au commissaire des Indiens W.E. Ditchburn, ajoutant que les Tlingits de Taku River vivaient sur ces terres avant que la ville ne soit arpentée. Ditchburn croit cependant que Reed se trompe, d'après des renseignements qu'il a obtenus de la Direction provinciale des terres. Reed s'informe de la possibilité d'acheter les lots à des fins de réserve, mais on lui répond qu'une règle provinciale interdit la vente de terres à des Indiens. La question est mise en suspens.

En 1945, on refuse à une femme de la bande le financement nécessaire à la réparation de sa maison en invoquant le fait que la maison ne se trouve pas dans une réserve. L'agent des Indiens R.H.S. Sampson fait enquête et conclut que les Tlingits de Taku River vivant dans la ville devraient être réinstallés dans la réserve de Five Mile Point. Lorsque les Tlingits de Taku River refusent de déménager, Sampson pousse plus loin sa recherche sur l'histoire d'Atlin. Il signale que le village servait de campement permanent à partir duquel les parties allaient à la chasse et à la pêche, et qu'au moment du premier arpentage, les Indiens d'Atlin possédaient des huttes faites de broussailles ou des wigwams dans le village indien. Sampson indique aussi que les Indiens avaient protesté contre l'intrusion de l'arpenteur et demandé qu'on reconnaisse leurs droits dans le village indien. Il conclut par la suite que les Tlingits de Taku River auraient dû avoir une réserve à Atlin et, en outre, que le site de leur village aurait dû être mis de côté par la Commission McKenna-McBride. Il fait rapport de ses conclusions au commissaire des Indiens W.S. Arneil.

À la suite de ce rapport, le ministère des Affaires indiennes commence à négocier avec la province en vue d'acquérir les terres et de les constituer en réserve. La province refuse cependant de transférer les terres parce que la chambre de commerce d'Atlin s'oppose à ce qu'il y ait une réserve dans la municipalité. En 1949, la province vend les lots 4, 5 et 6 du bloc 52 à des acheteurs privés. Au cours de la décennie qui suit, la province s'oppose systématiquement aux tentatives du ministère des Affaires indiennes pour acquérir des lots dans le village de Wenah. En 1958, on propose d'acquérir les lots 1, 2 et 3 du bloc 52 en échange de la cession d'une partie des terres de la réserve indienne (RI) 1 de McDonald Lake. Des représentants du ministère des Affaires indiennes rencontrent les Tlingits de Taku River qui, apparemment, conviennent de l'échange. La province accepte elle aussi l'échange de terres de réserve contre les lots 1, 2 et 3 du bloc 52.

Le décret 1963-927 pris le 20 juin 1963 permet de transférer à la province les terres cédées à McDonald Lake, tandis que le décret provincial 2675 pris le 22 octobre 1963 vise à transférer les lots 1, 2 et 3 du bloc 52 au gouvernement fédéral, afin de créer une réserve dans la municipalité d'Atlin pour les Tlingits de Taku River.

Le gouvernement fédéral avait aussi acheté certains lots à Atlin. En 1961, le Canada achète de l'Église la partie sud-est du lot 1 (parcelle A), bloc 53. De plus, il achète en 1970 les lots 4, 5 et 6 du bloc 52. Enfin, en 1985, les lots 1 à 6 du bloc 52 et le lot 1 (parcelle A) du bloc 53 sont mis de côté comme réserve; le décret 1985-472 les confirme comme réserve indienne (RI) 10 pour la bande d'Atlin.

QUESTIONS EN LITIGE

Le Canada a-t-il manqué à une obligation légale au sens de la Politique des revendications particulières? Le Canada avait-il une obligation de fiduciaire ou légale ou un devoir de diligence envers la Première Nation des Tlingits de Taku River dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes : la sélection des terres de réserve par la Commission McKenna-McBride; l'aliénation de terres de Wenah à des détenteurs de terres privés; ou la cession d'une portion de la réserve indienne 1 de McDonald Lake? Si le Canada avait une obligation de fiduciaire ou légale ou un devoir de diligence dans l'une ou l'autre de ces circonstances, le Canada a-t-il manqué à cette obligation ou à ce devoir?

CONCLUSIONS

Le comité conclut que la revendication des Tlingits de Taku River est une revendication particulière et que la participation du Canada à l'enquête aurait été justifiée.

Le comité conclut que les Tlingits de Taku River possédaient un droit particulier dans Indian Town. Puisque le Canada s'était engagé à agir au nom des Tlingits de Taku River dans le processus de création des réserves, le Canada avait à l'endroit de la Première Nation l'obligation de fiduciaire d'agir, pour reprendre le libellé de l'arrêt *Wewaykum*, en faisant preuve de « loyauté, de bonne foi dans l'exercice de son mandat, de communication complète de l'information, eu égard aux circonstances, et d'exercice de la prudence ordinaire dans l'intérêt des bénéficiaires autochtones de l'obligation ».

Pour ce qui est de la sélection des terres de réserve par la Commission McKenna-McBride, le comité conclut que l'agent des Indiens W. Scott Simpson ne s'est pas acquitté de son mandat de protéger les Indiens et de les informer adéquatement. Il n'a pas préparé la Première Nation des Tlingits de Taku River comme il fallait pour rencontrer la Commission, et n'a pas représenté les intérêts des requérants aux audiences tenues à Atlin et à Victoria. Ces omissions équivalent à un manquement à l'obligation de fiduciaire.

En ce qui concerne l'aliénation de terres de Wenah à des propriétaires privés, le comité a examiné les actes du commissaire des Indiens W.E. Ditchburn et de l'agent des Indiens Harper Reed et il conclut qu'ils auraient pu essayer de faire corriger la situation de la Première Nation par l'application des dispositions législatives provinciales. Ils ont cependant choisi de mettre la question en suspens. Cette action prolongeait le manquement initial consistant à ne pas avoir mis de côté le site du village de Wenah à Atlin pour les Tlingits de Taku River.

En ce qui a trait à la cession de la RI 1 de McDonald Lake, le comité conclut que la cession est valide; cependant, cette cession est réputée découler directement du manquement initial de la Couronne à son obligation. On n'a donné qu'une option à la bande pour acquérir les terres de son village : échanger une partie de la réserve de McDonald Lake contre les lots du village à Atlin. Le fondement de la cession s'inscrit dans le manquement original de la Couronne à ses obligations fondamentales de fiduciaire.

RECOMMANDATION

La CRI recommande que le Canada accepte la revendication particulière de la Première Nation des Tlingits de Taku River aux fins de négociations.

RÉFÉRENCES

En plus des diverses sources indiquées ci-après, les enquêtes de la CRI reposent sur des témoignages et une recherche documentaire, qui comprend souvent des cartes, des plans et des photographies, dont les sources sont données dans le rapport.

Jurisprudence mentionnée

Guerin c. La Reine, [1984] 2 R.C.S. 335; *Lac Minerals c. International Corona Resources Ltd.*, [1989] 2 R.C.S. 574; *Frame c. Smith*, [1987] 2 R.C.S. 99; *Hodgkinson c. Simms*, [1994] 3 R.C.S. 377; *R. c. Sparrow*, [1990] 1 R.C.S. 1075; *Québec (Procureur général) c. Canada (Office national de l'énergie)*, [1994] 1 R.C.S. 159; *M. (K) c. M. (H)*, (1992) 96 D.L.R. (4th) 289, p. 326 (C.S.C.); *Bande indienne de la rivière Blueberry c. Canada* (ci-après *Apsassin*), [1995] 4 R.C.S. 344; *Bande indienne d'Osoyoos c. Oliver (Ville)*, [2001] 3 R.C.S. 746; *Conseil de la bande dénée de Ross River c. Canada*, [2002] 2 R.C.S. 816; *Bande indienne Wewaykum c. Canada*, [2002] 4 R.C.S. 245.

Rapports de la CRI mentionnés

Première Nation de Kluane : enquête sur la création de la réserve faunique de Kluane et de la réserve de parc national de Kluane – décision provisoire (Ottawa, décembre 2000), publié (2003) 16 ACRI 81; *Première Nation de 'Namgis : enquête sur l'île Cormorant* (Ottawa, mars 1996), publié (1998) 7 ACRI 3; *Première Nation de 'Namgis : enquête sur les demandes présentées à la Commission McKenna-McBride* (Ottawa, février 1997), publié (1998) 7 ACRI 119; *Bande des Mamaleqalas Qwe'Qwa'Sot'Enox : enquête sur les demandes présentées à la Commission McKenna-McBride* (Ottawa, mars 1997), publié (1998) 7 ACRI 217.

Traités et lois mentionnés

Land Act, R.S.B.C. 1911.

Autres sources mentionnées

MAINC, *Dossier en souffrance : Une politique des revendications des autochtones – Revendications particulières* (Ottawa, ministre des Approvisionnements et des Services, 1982), repris dans (1994) 1 ACRI 187.

CONSEILLERS JURIDIQUES, PARTIES, INTERVENANTS

A. Noda, A. Donovan pour la Première Nation des Tlingits de Taku River; J.B. Edmond, D. Kwan auprès de la Commission des revendications des Indiens.

SOMMAIRE

PREMIÈRE NATION MICMAQUE DE GESGAPEGIAG ENQUÊTE SUR L'ÎLE DU CHEVAL Québec

Le présent rapport est répertorié : Commission des revendications des Indiens, *Première Nation micmaque de Gesgapegiag : enquête sur l'île du Cheval* (Ottawa, décembre 1994), publié (1995) 3 ACRI 271.

Le sommaire n'est fourni qu'à des fins de recherche.

Pour un compte rendu complet de l'enquête, le lecteur est prié de consulter le rapport publié.

Comité : D.J. Bellegarde, commissaire; P.E.J. Prentice, c.r., commissaire

Revendication antérieure à la Confédération – Pétition de droit – Lettres patentes; **Politique des revendications particulières** – Revendication antérieure à la Confédération; **Mandat de la Commission des revendications des Indiens** – Revendication rejetée; **Québec**

LA REVENDICATION PARTICULIÈRE

En avril 1986, la Première Nation micmaque de Gesgapegiag présente une revendication particulière au ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien (MAINC), affirmant qu'elle détient à l'égard de l'île du Cheval un intérêt en droit découlant de l'occupation et de l'utilisation de cette terre depuis des temps immémoriaux et alléguant que la Couronne a manqué à son obligation de fiduciaire envers elle en concédant des terres puis en aliénant l'île tout entière. Cette revendication est rejetée en 1987, au motif qu'elle n'entre pas dans le champ d'application de la Politique des revendications particulières, qui exclut les réclamations fondées sur des événements antérieurs à la Confédération de 1867, à moins que le gouvernement fédéral n'ait expressément engagé sa responsabilité à l'égard de ces événements. En avril 1991, le gouvernement fédéral supprime de la Politique l'exclusion visant les événements antérieurs à la Confédération. En janvier 1993, la requérante apprend que le gouvernement fédéral est disposé à réexaminer la revendication, mais qu'il n'entend réexaminer que les revendications d'une valeur de moins de 500 000 \$. En janvier 1993, les Micmacs demandent à la Commission des revendications des Indiens (CRI) d'enquêter sur la revendication rejetée, sur quoi le Canada avise la requérante qu'une revendication dont est saisie la CRI ne peut être examinée en même temps dans le cadre du processus d'examen des revendications particulières mis en place par le gouvernement. Dès la première séance de planification de la CRI en septembre 1993, les parties conviennent que l'abrogation de l'exclusion relative à la période antérieure à la Confédération signifie que cette revendication ne peut plus être considérée comme rejetée. Le Canada entreprend d'étudier le bien-fondé de cette revendication dans le cadre de son processus d'examen des revendications particulières.

CONTEXTE

Pendant deux siècles, les Micmacs de Gesgapegiag revendiquent la propriété de l'île du Cheval, qui se situe près de l'embouchure de la rivière Cascapédia dans la péninsule gaspésienne. En 1896, l'île est décrite comme un « magnifique boisé d'érables à sucre ». En 1784, les ancêtres des requérants, qui vivaient dans la région avant l'arrivée des Européens, ont déjà commencé à s'établir de manière permanente sur les rives de la Cascapédia. Ils produisent du sucre d'érable dans 14 camps situés sur l'île du Cheval et dépendent de la vente du sucre d'érable pour l'achat de produits de première nécessité. Vers la fin du XVIII^e siècle, des colons non indiens commencent à demander des titres de propriété sur des terres le long des rives de la Cascapédia. Afin de régulariser les titres fonciers et de veiller à ce que les colons reçoivent des titres de propriété incontestables, la Commission des terres de Gaspé est instituée. En 1820, elle octroie à un colon la propriété de 300 acres de terre, soit environ la moitié de l'île du Cheval.

En 1830, les Micmacs présentent au gouvernement en place la première de nombreuses pétitions et requêtes réclamant la confirmation de leur droit de propriété sur l'île du Cheval. En 1833 et en 1834, les Micmacs de Ristigouche et

de Cascapédia déposent deux pétitions à l'attention du gouverneur général, protestant contre l'abattage à grande échelle des érables par des non-Indiens, sur l'île et autour de celle-ci, et réclamant un titre de propriété pour l'île. En 1837, la partie sud de l'île est vendue par la Couronne en dépit des protestations des Micmacs. En réponse à une nouvelle pétition déposée en 1846, dans laquelle les Micmacs protestent contre la vente de leurs terres ancestrales dans l'île du Cheval effectuée sans leur consentement, la Couronne leur fait savoir qu'elle regrette la vente de l'île, mais qu'elle n'a pas le pouvoir d'annuler un acte de cession valide ni d'exiger la restitution de l'île aux Micmacs.

En 1896, un missionnaire informe la Couronne que, 40 ans auparavant, un chef micmac avait produit des lettres patentes comme preuve de la propriété de l'île et les avait montrées à un colon, l'amenant à cesser ses activités de coupe de bois sur cette terre. Ces lettres patentes ont apparemment été perdues alors qu'elles étaient entre les mains d'un député. Au fil des ans, l'exploitation forestière et la colonisation détruisent l'industrie sucrière et les broussailles finissent par recouvrir l'île.

CONCLUSION

En conséquence de la décision du MAINC d'étudier les revendications antérieures à la Confédération dans le cadre de la Politique des revendications particulières, la revendication ne peut plus être considérée comme rejetée par le Ministère. Pour cette raison, la CRI n'est pas habilitée à tenir une enquête.

RECOMMANDATION

Afin d'éviter le genre de confusion qui est survenue dans cette affaire, il est recommandé que le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien informe par écrit tous les requérants dont les revendications ont été rejetées au motif qu'elles étaient fondées sur des événements antérieurs à 1867 que leurs revendications peuvent faire l'objet d'un nouvel examen s'ils adressent une demande en ce sens au Ministère.

RÉPONSE DU CANADA

En mars 1995, le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien informe la CRI que les Micmacs de Gesgapegiag avaient demandé au Canada de laisser la revendication en suspens dans l'attente de la décision de la Cour suprême du Canada dans une affaire connexe; voir (1995) 3 ACRI 345.

SOMMAIRE

PREMIÈRE NATION OJIBWAY DE SANDY BAY ENQUÊTE SUR LES DROITS FONCIERS ISSUS DE TRAITÉ Manitoba

Le présent rapport est répertorié : Commission des revendications des Indiens, *Première Nation ojibway de Sandy Bay : enquête sur les droits fonciers issus de traité* (Ottawa, juin 2007).

*Le sommaire n'est fourni qu'à des fins de recherche.
Pour un compte rendu complet de l'enquête, le lecteur est prié de consulter le rapport publié.*

Comité : R. Dupuis, C.M., Ad.E, présidente (présidente du comité); D.J. Bellegarde, commissaire; A.C. Holman, commissaire

Traités – Traité 1 (1871, 1876); **Interprétation des traités** – Garanties verbales; **Droits fonciers issus de traité** – Terres occupées avant le traité, Membre transféré sans terre, Adhérent tardif, Mariage, Politique, Formule de calcul de la population, Qualité des terres, **Bande** – Appartenance; **Manitoba**

LA REVENDICATION PARTICULIÈRE

En 1982, la Première Nation ojibway de Sandy Bay présente une revendication de droits fonciers issus de traité (DFIT). Celle-ci est rejetée par le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien (MAINC) en 1985. En 1991, à la suite de recherches supplémentaires comportant l'analyse des listes de bénéficiaires, le Canada informe encore la Première Nation que tous les droits fonciers issus de traité ont été respectés. En 1998, la Première Nation de Sandy Bay demande à la Commission des revendications des Indiens (CRI) de mener une enquête sur ses DFIT; cette demande est acceptée. La présente enquête a pour objet de déterminer si la Première Nation de Sandy Bay a des droits fonciers issus de traité non respectés.

CONTEXTE

La Première Nation ojibway de Sandy Bay est établie sur la rive sud-ouest du lac Manitoba. À l'origine, la Première Nation ojibway de Sandy Bay est connue sous le nom de bande de la rivière White Mud et fait partie de la bande du Portage, signataire du Traité 1 en date du 3 août 1871. Peu de temps après la signature du Traité 1, la bande du Portage est divisée en trois bandes distinctes : la bande du Portage, la Première Nation de Long Plain et la Première Nation ojibway de Sandy Bay. Une révision du Traité 1 est signée en 1876 et la Première Nation ojibway de Sandy Bay adhère au traité révisé en son propre nom. Chacune des trois bandes doit recevoir une réserve, ainsi qu'une partie proportionnelle de la réserve originale de la bande du Portage qui n'a pas encore été arpentée mais qui devait initialement être attribuée aux trois bandes.

En juillet 1876, J. Lestock Reid, arpenteur des terres fédérales, indique que la Première Nation ojibway de Sandy Bay souhaite s'établir sur la rive ouest du lac Manitoba. Cette zone compte cinq fermes déjà occupées par des membres de Sandy Bay; deux de ces fermes se trouvent dans la réserve. Le township 18, rang 9, arpenté initialement en 1873 par l'arpenteur des terres fédérales C.P. Brown et situé sur la rive ouest du lac Manitoba, est mis de côté comme réserve pour la Première Nation ojibway de Sandy Bay. Après une période d'inondations et après que certains membres se furent retirés du traité et y furent plus tard réadmis, cette réserve est confirmée comme réserve indienne (RI) 5 de Sandy Bay par le décret 2876 pris le 21 novembre 1913.

Dans les années 1920, des questions sont soulevées à propos de la limite est de la réserve de Sandy Bay qui borde le lac Manitoba. Afin de clarifier la situation, le décret 1004, du 13 mai 1930, mettant de côté une superficie de six milles carrés de terres marécageuses, ou 3 840 acres (plus ou moins), à titre d'ajout à la réserve indienne de Sandy Bay, est promulgué.

En 1970, en vertu du décret 1970-2030, environ 495 acres d'anciennes emprises routières sont mises de côté à l'usage et au profit de la Première Nation.

QUESTIONS EN LITIGE

Quelle superficie de terres de la RI 5 peut être incluse dans le calcul des DFIT? Quelle superficie de terres a été mise de côté initialement pour la Première Nation ojibway de Sandy Bay dans le Traité 1 et en 1876? Quelle superficie de terres a été attribuée à Sandy Bay en 1930 (décret C.P. 1004 du 13 mai 1930) et en 1970 (décret C.P. 1970-2030 du 24 novembre 1970)? Les terres attribuées en 1930 et en 1970 peuvent-elles être incluses dans le calcul des DFIT? Quelles terres, le cas échéant, ne devraient pas être incluses dans les DFIT aux motifs qu'elles ont été améliorées et qu'elles étaient occupées avant le traité? Quelle est la population de la Première Nation ojibway de Sandy Bay aux fins du calcul de la superficie de terres à laquelle cette dernière a droit en vertu du traité?

CONCLUSIONS

La présente enquête porte sur la question de savoir si la Première Nation ojibway de Sandy Bay a des droits fonciers issus de traité non respectés. Pour répondre à cette question, il faut notamment déterminer quelle superficie de terres a été mise de côté à l'origine pour la Première Nation. Après l'examen du décret de 1913 en vertu duquel la réserve a été mise de côté, le comité conclut que 19 milles carrés, ou 12 102 acres, de terres sèches ont été mises de côté et qu'aucune terre marécageuse n'a été incluse dans la réserve. Le comité conclut également que le décret de 1930 a été pris pour préciser et confirmer que les six milles carrés de terres marécageuses devaient faire partie de la réserve. Même si les terres marécageuses étaient censées faire partie de la réserve, le comité conclut qu'elles ne peuvent pas être prises en compte dans le calcul des DFIT puisque l'un des objectifs fondamentaux du Traité 1 était d'encourager les Premières Nations à développer une économie fondée sur l'agriculture. Les terres marécageuses ne pouvaient pas remplir cet objectif; par conséquent, bien que celles-ci puissent être considérées comme des terres, elles ne peuvent pas être incluses dans le calcul des DFIT.

Quant aux terres améliorées et occupées avant le traité, le comité conclut que les deux fermes qui se trouvaient dans les limites de la réserve à la date du premier arpentage étaient occupées par des membres de la Première Nation ojibway de Sandy Bay. Par conséquent, la bande a le droit de compter ces deux membres dans sa population à la date du premier arpentage; cependant, les terres de ces deux fermes ne devraient pas être incluses dans les DFIT. En d'autres termes, les terres occupées et améliorées avant le traité ne devraient pas réduire les droits fonciers de la bande.

Pour ce qui est de la population de la Première Nation ojibway de Sandy Bay, qui est nécessaire pour calculer les DFIT de cette dernière, le comité a d'abord dû déterminer avec quelle bande les 17 personnes – revendiquées à la fois par la Première Nation ojibway de Sandy Bay et par la Première Nation de Long Plain – devraient être comptées. D'après la preuve présentée, le comité conclut que ces 17 personnes doivent être soustraites de la population de Sandy Bay aux fins des DFIT et devraient être comptées avec la Première Nation de Long Plain. De plus, en ce qui concerne la population de Sandy Bay aux fins des DFIT, le comité constate que des recherches additionnelles sont nécessaires pour déterminer si l'une ou l'autre des 38 femmes non soumises au traité peut être ajoutée à la population de Sandy Bay. À la lumière de la preuve présentée, le comité a déterminé que la population est de 207 personnes. De plus, il y a sept personnes au sujet desquelles le comité ne peut conclure, à la lumière de la preuve, si elles doivent ou non être incluses dans la population.

RECOMMANDATION

Par conséquent, nous recommandons que cette revendication ne soit pas acceptée aux fins de négociation.

RÉFÉRENCES

En plus des diverses sources indiquées ci-après, les enquêtes de la CRI reposent sur des témoignages et une recherche documentaire, qui comprend souvent des cartes, des plans et des photographies, dont les sources sont données dans le rapport.

Jurisprudence

R c. Marshall, [1999] 3 R.C.S. 456. *Merritt v. Toronto (City)*, (1913) 48 S.C.R. 1.

Rapports de la CRI mentionnés

Première Nation de Fort McKay : enquête sur les droits fonciers issus de traité (Ottawa, décembre 1995), publié (1996) 5 ACRI 3.

Traités et lois mentionnés

Canada, *Traités N^{os} 1 et 2 conclus entre Sa Majesté la Reine et les Chippaouais et les Cris du Manitoba et des territoires adjacents, et adhésions à ces derniers*, 3 août 1871 (Ottawa, ministre des Approvisionnement et Services Canada, 1981); Copie de la Révision du Traité n^o 1, 20 juin 1876, Canada, *Rapport annuel du département de l'Intérieur pour l'année expirée le 30 juin 1876*, p. xxviii-xxix.

Autres sources mentionnées

MAINC, *Dossier en souffrance : Une politique des revendications des autochtones – Revendications particulières* (Ottawa, ministre des Approvisionnement et Services Canada, 1982), repris dans (1994) 1 ACRI 187-201.

CONSEILLERS JURIDIQUES, PARTIES, INTERVENANTS

J.R.N. Boudreau pour la Première Nation ojibway de Sandy Bay; P. Robinson pour le gouvernement du Canada; J.B. Edmond, D. Kwan auprès de la Commission des revendications des Indiens.

SOMMAIRE

PREMIÈRE NATION DE BLUEBERRY RIVER ET PREMIÈRE NATION DE DOIG RIVER ENQUÊTE RELATIVE AU DROIT DE PASSAGE SUR LA RI 172 Colombie-Britannique

Le présent rapport est répertorié : Commission des revendications des Indiens, *Première Nation de Blueberry River et Première Nation de Doig River : enquête relative au droit de passage sur la RI 172* (Ottawa, mars 2006)

*Le sommaire n'est fourni qu'à des fins de recherche.
Pour un compte rendu complet de l'enquête, le lecteur est prié de consulter le rapport publié.*

Comité : R. Dupuis, C.M., présidente (présidente du comité); D.J. Bellegarde, commissaire;
J. Dickson-Gilmore, commissaire

Traités – Traité 8 (1899); **Droit de passage** – Route – Expropriation; **Obligation de fiduciaire** – Droit de passage;
Mandat de la Commission des revendications des Indiens – Rejet implicite – Retard; **Colombie-Britannique**.

LA REVENDICATION PARTICULIÈRE

Le 13 février 1995, l'Association tribale du Traité 8 présente une revendication particulière au ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien (MAINC) au nom des Premières Nations de Blueberry River et de Doig River en ce qui concerne un droit de passage sur la réserve indienne (RI) 172 de St. John dans la région de la rivière de la Paix au nord-est de la Colombie-Britannique. Les Premières Nations soutiennent que la Couronne a manqué à ses obligations légales et de fiduciaire à l'égard de la bande indienne de Fort St. John en acceptant de transférer des terres de la RI 172 à la province de la Colombie-Britannique en vue de la construction d'une route sans indemniser la bande ou l'aviser de l'expropriation.

En 2003, la Commission des revendications des Indiens accepte de faire enquête sur cette revendication, estimant qu'il y avait eu rejet implicite de la part du ministre. En septembre 2004, le Canada accepte de négocier le règlement de la revendication. Aux fins des négociations, le Canada reconnaît avoir une obligation légale envers les Premières Nations de Blueberry River et de Doig River. En conséquence, le comité de la Commission déclare l'enquête close le 31 mai 2005.

CONTEXTE

En 1934, la Colombie-Britannique demande au Canada de lui transférer une bande de terre traversant la RI 172 pour les besoins d'un droit de passage. La province affirme que la réserve n'est pas utilisée par les membres de la bande de Fort St. John et que le droit de passage est nécessaire aux colons des environs. La province affirme également qu'elle souhaite que le transfert soit gratuit puisque les Indiens tireront profit de l'accès amélioré et que la terre prendra de la valeur. Le Canada transfère 32,11 acres de terre à la province en 1934. Or, le Canada n'a pas indemnisé la bande et ne l'a apparemment pas avisée de l'expropriation.

CONCLUSIONS

Le Canada a accepté la revendication aux fins de négociation en septembre 2004, avant que les parties ne se soient entendues sur un énoncé conjoint des questions en litige.

RÉFÉRENCES

En plus des diverses sources indiquées ci-après, les enquêtes de la CRI reposent sur des témoignages et une recherche documentaire dont les sources sont données dans le rapport.

Jurisprudence mentionnée

Bande indienne de la rivière Blueberry c. Canada (Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien), [1995] 4 R.C.S. 344 (sub nom. *Apsassin*).

Traités et lois mentionnés

Conditions de l'adhésion de la Colombie-Britannique [16 mai 1871]; *Loi constitutionnelle de 1867*.

Autres sources mentionnées

MAINC, *Dossier en souffrance : Une politique des revendications des autochtones – Revendications particulières* (Ottawa, ministre des Approvisionnements et Services Canada, 1982), p. 20; repris dans (1994) 1 ACRI 187-201.

CONSEILLERS JURIDIQUES, PARTIES, INTERVENANTS

M. Vanderkruyk pour la Première Nation de Blueberry River; A. Rana pour la Première Nation de Doig River; P. Robinson pour le gouvernement du Canada; J.B. Edmond, K.L. Webb auprès de la Commission des revendications des Indiens.

SOMMAIRE

PREMIÈRES NATIONS DE COLD LAKE ET DE CANOE LAKE ENQUÊTES SUR LE POLYGONE DE TIR AÉRIEN DE PRIMROSE LAKE Alberta et Saskatchewan

Le présent rapport est répertorié : Commission des revendications des Indiens, *Premières Nations de Cold Lake et de Canoe Lake : enquêtes sur le polygone de tir aérien de Primrose Lake* (Ottawa, août 1993), publié (1994) 1 ACRI 3.

Le sommaire n'est fourni qu'à des fins de recherche.

Pour un compte rendu complet de l'enquête, le lecteur est prié de consulter le rapport publié.

Comité : H.S. LaForme, président de la Commissaire; D.J. Bellegarde, commissaire;
P. E.J. Prentice, c.r., commissaire

Traités – Traité 6 (1876) – Traité 10 (1906); Droit issu de traité – Récoltes; Obligation de fiduciaire – Manquement au traité; Convention sur le transfert des ressources naturelles (1930); Alberta; Saskatchewan

LA REVENDICATION PARTICULIÈRE

Les Premières Nations de Cold Lake et la Nation crie de Canoe Lake présentent une demande conjointe au ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien (MAINC) en 1975, alléguant que la Couronne a manqué à ses responsabilités de fiduciaire envers les requérantes lors de la création du polygone de tir aérien de Primrose Lake, en omettant de verser une indemnisation suffisante et d'assurer des programmes appropriés de recyclage de la main-d'œuvre et de redressement économique. Le ministre rejette ces revendications, et, en octobre 1992, la Commission des revendications des Indiens (CRI) accepte de mener des enquêtes sur les revendications rejetées. La CRI tient deux audiences publiques dans la communauté en décembre 1992 et en février 1993, suivies d'une audience pour recueillir le témoignage de l'ancien surintendant de l'Agence indienne de Saddle Lake en avril 1993. Le mois suivant, elle entend les plaidoiries fondées sur les mémoires des parties.

CONTEXTE

Les Premières Nations de Cold Lake adhèrent au Traité 6 en 1876, établissant des réserves (RI 149, 149A et 149B) aux confins nord de la prairie et autour du lac Primrose, une région qui est au centre de leur mode de vie traditionnelle et qui comprend un petit hameau, un magasin et une église. La Nation crie de Canoe Lake devient signataire du Traité 10 en 1906, créant des réserves au lac Canoe, à l'est du lac Primrose, sur un territoire situé près des lacs Arsenault et McCusker dont elle tirait traditionnellement sa subsistance. En avril 1951, le gouvernement fédéral annonce son intention d'établir une zone de tir et de bombardement à 100 milles au nord-est d'Edmonton, plus précisément à Primrose Lake, en plein territoire traditionnel des requérantes. Le territoire de 4 490 acres transformé en polygone de tir fournissait aux gens de Canoe Lake 75 p. 100 de ce dont ils avaient besoin pour vivre. Quant aux gens de Cold Lake, la création du polygone de tir les prive de la totalité de leurs terres traditionnelles dans la forêt septentrionale. Le ministère des Affaires indiennes représente les Premières Nations lors des négociations qui ont lieu avec le ministère de la Défense nationale au sujet de l'indemnisation à verser aux anciens occupants, décidant sans consulter les Premières Nations du montant de l'indemnisation et des bénéficiaires. Entre 1954 et 1961, les Premières Nations requérantes sombrent dans un cycle de désespoir et de pauvreté.

QUESTIONS EN LITIGE

Le gouvernement du Canada a-t-il manqué à ses traités avec les Premières Nations de Cold Lake et la Nation crie de Canoe Lake en les expulsant de leurs territoires traditionnels de chasse, de piégeage et de pêche au début des années 1950, de façon à pouvoir y établir le polygone de tir aérien de Primrose Lake? Le gouvernement du Canada a-t-il manqué à quelque obligation de fiduciaire envers ces Premières Nations, à la suite de l'exclusion de leurs membres de leurs territoires traditionnels?

CONCLUSIONS

La création du polygone de tir aérien de Primrose Lake a eu des répercussions tellement profondes sur la communauté de Canoe Lake qu'en l'espace d'une seule génération, un groupe de personnes autonome et productif est devenu largement dépendant des prestations d'aide sociale. L'accumulation des difficultés a eu pour effet de détruire la communauté en tant que cellule sociale et économique fonctionnelle. Les faits montrent que la création de ce polygone de tir a bouleversé le mode de vie des Chipewyans de Cold Lake, que la région de Primrose Lake était le « carrefour » des activités sociales et économiques des Indiens de Cold Lake et qu'ils dépendaient largement de ce territoire pour leur subsistance et leur survie.

L'indemnisation versée était insuffisante. En outre, moins de la moitié des Indiens visés par un traité ont obtenu un dédommagement. Aucune indemnité n'a été versée dans les comptes des bandes et aucun programme n'a jamais été mis sur pied pour réparer les pertes économiques que ces communautés ont subies.

Le gouvernement a enfreint les Traités 6 et 10 lorsque les requérantes ont été évincées de leurs territoires traditionnels en 1954. En négociant ces traités, le gouvernement avait pour objectif d'éteindre le titre aborigène sur les terres visées par les traités afin de pouvoir disposer de celles-ci, que ce soit à des fins de colonisation, de coupe de bois, d'exploitation minière ou autres. Par ailleurs, le gouvernement souhaitait également protéger l'économie des Indiens, qui reposait principalement sur la chasse, le piégeage et la pêche sur leurs terres traditionnelles. L'intérêt qu'avaient les requérantes de conclure les traités est qu'ils protégeaient leurs droits de chasser, de pratiquer le piégeage et de pêcher comme elles l'avaient toujours fait sur leurs terres traditionnelles. Ces droits issus des traités, couvrant jusqu'au territoire aujourd'hui occupé par le polygone de tir aérien, existaient avant le traité et avaient été exercés sans interruption jusqu'à la création du polygone de tir. Ni les traités ni la Convention sur le transfert de ressources naturelles n'excluent l'indemnisation. Ce manquement aux traités ouvre droit à une indemnisation.

En enfreignant les traités, le gouvernement a manqué aux obligations de fiduciaire que ces traités lui imposent. En outre, le ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration a manqué à son devoir de représenter et d'informer les requérantes pendant les négociations. Après le dernier paiement, en 1961, ce ministère a laissé en plan la question du redressement économique.

RECOMMANDATION

Que les revendications relatives au polygone de tir aérien de Primrose Lake de la Nation crie de Canoe Lake et des Premières Nations de Cold Lake soient acceptées aux fins de négociation en vertu de la Politique des revendications particulières du Canada.

RÉFÉRENCES

En plus des diverses sources indiquées ci-après, les enquêtes de la CRI reposent sur des témoignages et une recherche documentaire, qui comprend souvent des cartes, des plans et des photographies, dont les sources sont données dans le rapport.

Jurisprudence mentionnée

Horse c. La Reine, [1988] 1 R.C.S. 187; *R. c. Sioui*, [1990] 1 R.C.S. 1025; *R. c. Horseman*, [1990] 1 R.C.S. 901; *R. c. Taylor et Williams* (1981), 34 O.R. (2d) 360; *Nowegijick c. La Reine*, [1983] 1 R.C.S. 29; *Simon c. La Reine*, [1985] 2 R.C.S. 387; *Guerin c. La Reine*, [1984] 2 R.C.S. 335; *R. c. Sparrow*, [1990] 1 R.C.S. 1075; *Apsassin c. Canada*, [1993] 2 C.N.L.R. 20 (C.A.F.); *Procureur général de l'Ontario c. Bear Island Foundation*, [1991] 2 R.C.S. 570; *Lyell c. Kennedy* (1889), 14 A. C. 437; *Frame c. Smith*, [1987] 2 R.C.S. 99; *Lac Minerals c. International Corona Resources Ltd.*, [1989] 2 R.C.S. 574; *Canadian Aero Services Ltd. c. O'Malley*, [1974] R.C.S. 592; *Canson c. Boughton*, [1991] 3 R.C.S. 534; *K.M. c. H.M.*, [1992] 3 R.C.S. 6; *St. Ann's Island Shooting and Fishing Club Ltd. c. Le Roi*, [1950] R.C.S. 211; *Kruger c. La Reine*, [1986] 1 C.F. 3; *Stott c. Merit Investment Corp.* (1988), 63 O.R. (2d) 545 (C.A. Ont.).

Traités et lois mentionnés

Traité 6, dans A. Morris, *The Treaties of Canada with the Indians* (1880; réimpression, Toronto, Coles, 1979), également dans Canada, *Indian Treaties and Surrenders* (1891; réimpression, Toronto, Coles, 1971); Traité 10, dans G.J. Fedirchuk et E.J. McCullough, *Historical Context: Treaties 6, 8, 10* (Commission des revendications des Indiens, 1993); *The*

Saskatchewan Act (1905), dans L.R.C. 1985, ann. II, n° 21; *Loi constitutionnelle de 1930*, dans L.R.C. 1985, ann. II, n° 26; *Loi des Indiens*, S.R.C. 1927; *Loi constitutionnelle de 1982*.

Autres sources mentionnées

MAINC, *Dossier en souffrance : Une politique des revendications des autochtones – Revendications particulières* (Ottawa, Ministère des Approvisionnements et Services Canada, 1982); *Politique du gouvernement fédéral en vue du règlement des revendications autochtones* (Ottawa, MAINC, 1993).

CONSEILLERS JURIDIQUES

B.A. Crane, c.r., et L. Mandamin pour les Premières Nations de Cold Lake; D. Opekokew et A. Pratt pour la Nation crie de Canoe Lake; R. Winogron, B. Becker et F. Daigle pour le gouvernement du Canada; B. Henderson et R.S. Maurice auprès de la Commission des revendications des Indiens.

RÉPONSE DU CANADA

Le 2 mars 1995, le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien écrit que, bien que le gouvernement fédéral continue de croire qu'il n'y a eu aucun manquement aux traités ou aux obligations de fiduciaire de la Couronne, il offre d'ouvrir des négociations en vue de conclure un règlement à la lumière des répercussions exceptionnellement graves qu'a eues la création du polygone de tir sur les requérantes; voir (1995) 3 ACRI 319.

SOMMAIRE

PREMIÈRES NATIONS DE JOSEPH BIGHEAD, DE BUFFALO RIVER, DE WATERHEN LAKE ET DE FLYING DUST ENQUÊTES SUR LE POLYGONE DE TIR AÉRIEN DE PRIMROSE LAKE II Alberta et Saskatchewan

Le présent rapport est répertorié : Commission des revendications des Indiens, *Premières Nations de Joseph Bighead, de Buffalo River, de Waterhen Lake et de Flying Dust : enquêtes sur le polygone de tir aérien de Primrose Lake II* (Ottawa, septembre 1995), publié dans (1996) 4 ACRI 55.

Le sommaire n'est fourni qu'à des fins de recherche.

Pour un compte rendu complet de l'enquête, le lecteur est prié de consulter le rapport publié.

Comité : D.J. Bellegarde, commissaire; P.E.J. Prentice, c.r., commissaire

Traités – Traité 6 (1876) – Traité 10 (1906); **Droits issus de traité** – Récolte – Piégeage; **Obligation de fiduciaire** – Manquement au traité – Attente de nature fiduciaire; **Convention sur le transfert des ressources naturelles (1930)**; **Politique des revendications particulières** –Bande; **Alberta; Saskatchewan**

LA REVENDICATION PARTICULIÈRE

En 1954, le gouvernement du Canada prend possession de 4 490 milles carrés de terres situées dans le nord de l'Alberta et de la Saskatchewan, sur le territoire de chasse traditionnel des Premières Nations de Joseph Bighead, de Buffalo River, de Waterhen Lake et de Flying Dust, pour y aménager une zone de bombardement et de tir, appelée « Polygone de tir aérien de Primrose Lake ». Les Premières Nations font valoir que ce territoire leur permettait d'assurer leur subsistance et qu'en leur retirant celui-ci sans prévoir d'indemnisation ni de mesure pour redresser leur situation économique, le Canada a violé les Traités 6 et 10 et manqué à son obligation de fiduciaire. En 1975, les Premières Nations présentent des revendications en vertu de la Politique des revendications particulières pour les pertes résultant de la création du polygone de tir. Le gouvernement du Canada rejette ces revendications en décembre 1975. En juin 1993 et en février 1994, la Commission des revendications des Indiens (CRI) accepte la demande des Premières Nations concernées de tenir des enquêtes sur les revendications rejetées. Six audiences publiques distinctes ont lieu dans les communautés des quatre Premières Nations entre juin et août 1994 et les plaidoiries, fondées sur les mémoires, sont entendues les 2 et 3 novembre 1994.

CONTEXTE

Les Premières Nations de Flying Dust, de Joseph Bighead et de Waterhen Lake adhèrent au Traité 6 en 1878, 1913 et 1921, respectivement. La bande de Clear Lake, qui deviendra plus tard la Première Nation de Buffalo River, signe le Traité 10 en 1906. Ces traités ont pour but de libérer des terres pour la colonisation, en échange de quoi les Indiens reçoivent des annuités, des réserves et du matériel agricole et se voient garantir des droits de chasse, de piégeage et de pêche sur le territoire cédé. En 1946, en vertu d'une convention conclue entre les gouvernements fédéral et provincial et des règlements pris en application de la *Fur Act*, une grande partie du nord de la Saskatchewan est désignée comme « secteur de piégeage » pour la gestion et la conservation des ressources en fourrure. Cette initiative a pour but de permettre aux populations d'animaux à fourrure de se stabiliser en limitant les droits de piégeage des résidents (surtout Indiens et Métis). Cette zone est divisée en unités plus petites connues sous le nom de « secteurs de conservation des animaux à fourrure », et chacune des Premières Nations requérantes dispose d'un tel secteur à l'intérieur ou à proximité du polygone.

Le régime des secteurs de conservation est déjà en place lorsque le polygone de tir aérien est aménagé en 1954 à l'usage exclusif du ministère de la Défense nationale. En conséquence de la création du polygone de tir, la Première Nation de Buffalo River perd l'accès à environ 15 p. 100 de son territoire de piégeage, les Premières Nations de Flying Dust et de Waterhen Lake à environ le tiers du secteur de piégeage qu'elles se partagent, tandis que la Première Nation de Joseph Bighead conserve la totalité de son secteur. L'entente de 1951 entre la Saskatchewan et le gouvernement du Canada, en vertu

de laquelle le polygone a été créé, prévoit que le Canada indemniser les « personnes ou sociétés qui possèdent des droits dans cette zone, y compris des droits relativement [...] au piégeage. » Un dédommagement est accordé à certaines personnes qui possèdent des droits de piégeage et de pêche dans le polygone de tir, de même qu'aux Premières Nations de Cold Lake et de Canoe Lake, mais seuls quelques membres des Premières Nations requérantes obtiennent un dédommagement. Il semble que les requérantes n'aient bénéficié d'aucun programme général d'indemnisation ou de redressement de leur situation économique parce que le gouvernement considère qu'elles n'ont pas été « touchées directement ou de manière significative » par l'aménagement du polygone de tir.

QUESTIONS EN LITIGE

Le Canada a-t-il violé les obligations que lui imposaient les traités? Le Canada avait-il une obligation de fiduciaire envers les Premières Nations requérantes et, dans l'affirmative, a-t-il manqué à cette obligation?

CONCLUSIONS

Le critère juridique applicable pour déterminer s'il y a eu manquement aux traités exige de tenir compte à la fois du droit de chasse, de pêche et de piégeage des Indiens et du droit du gouvernement de prendre possession des terres. Le droit du gouvernement d'occuper les terres étant, à la lecture des traités et de la Convention sur le transfert des ressources naturelles (1930), illimité, la prise de possession des terres ne peut constituer un manquement aux traités que dans les cas où elle entrave massivement le droit des Indiens de chasser et de pêcher pour se nourrir.

Les Premières Nations requérantes ont connu des difficultés parce qu'elles ont été exclues des terres du polygone de tir, mais l'importance des torts subis ne permet pas de conclure qu'il y a eu, en droit, manquement aux traités. Les requérantes ont pu poursuivre leurs activités traditionnelles à des fins alimentaires après l'aménagement du polygone de tir. Le droit garanti dans les traités est un droit général de poursuivre les activités de chasse, de piégeage et de pêche sur les terres cédées, sous réserve du droit de la Couronne de prendre possession des terres.

Le manquement à un traité constitue un manquement à une obligation de fiduciaire; or, comme il n'y a pas eu, en l'espèce, manquement à un traité, ce motif ne peut être invoqué pour alléguer le manquement à une obligation de fiduciaire. Il subsiste deux motifs possibles pour étayer l'allégation de manquement à une obligation de fiduciaire : en premier lieu, l'existence d'une relation de fiduciaire et, en second lieu, l'existence d'un engagement unilatéral d'indemnisation. Pour ce qui est de la relation de fiduciaire entre la Couronne et les peuples autochtones, cette relation n'équivaut pas à une obligation de fiduciaire générale et globale. L'obligation de fiduciaire doit découler des circonstances particulières de la relation entre la Couronne et les requérantes. Le gouvernement a agi conformément aux dispositions du traité en prenant possession des terres pour aménager le polygone de tir. Son pouvoir de prendre les terres en question n'était pas limité par une obligation de fiduciaire et il n'y avait aucune protection constitutionnelle des droits issus de traités avant 1982.

Un engagement unilatéral pris par le gouvernement d'indemniser les requérantes donnerait lieu à une obligation de fiduciaire, quelles que soient les clauses du traité, et serait applicable au droit des requérantes de chasser et de pêcher pour se nourrir et aux droits d'exploitation commerciale, tels que ceux qui découlent des permis individuels ou des privilèges communautaires octroyés en vertu de la *Fur Act* de la Saskatchewan. En l'espèce, il n'existait aucun engagement unilatéral d'indemnisation pour la diminution des droits de chasse et de pêche à des fins alimentaires. Toutefois, le gouvernement était engagé dans les affaires des requérantes à un point tel qu'il a fait naître une « attente de nature fiduciaire » liée à sa promesse d'indemniser les personnes dont le territoire de piégeage serait touché. La preuve présentée montre clairement qu'un bon nombre de personnes ont été lésées du fait qu'elles n'ont pas pu continuer à poser leurs pièges dans des parties de leur secteur de conservation. Le gouvernement ne s'est pas acquitté de ses obligations à l'égard des Premières Nations requérantes qui ont perdu en conséquence leur droit de piégeage commercial, à savoir les Premières Nations de Flying Dust, de Buffalo River et de Waterhen Lake. La Première Nation de Joseph Bighead, quant à elle, n'a subi aucune perte de la sorte.

RECOMMANDATIONS

Que la revendication des Premières Nations de Flying Dust, de Buffalo River et de Waterhen Lake soit acceptée aux fins de négociation en vertu de la Politique des revendications particulières, mais uniquement à l'égard des droits de piégeage commerciaux perdus.

Le rejet de la revendication de la Première Nation de Joseph Bighead par le ministre était conforme à la Politique des revendications particulières.

RÉFÉRENCES

En plus des diverses sources indiquées ci-après, les enquêtes de la CRI reposent sur des témoignages et une recherche documentaire, qui comprend souvent des cartes, des plans et des photographies, dont les sources sont données dans le rapport.

Jurisprudence

R. v. Sikyeya (1964), 43 D.L.R. (2d) 150 (C.A. T.N.-O.); *R. v. Strongquill* (1953), 8 W.W.R. (NS) 247 (C.A. Sask.); *R. c. Sutherland*, [1980] 2 R.C.S. 451; *Horse c. La Reine*, [1988] 1 R.C.S. 187; *R. c. Sioui*, [1990] 1 R.C.S. 1068; *R. v. Sundown*, [1988] 4 C.N.L.R. 116 (C.B.R. Sask.); *Steinbauer v. R.*, [1985] 3 C.N.L.R. 187 (C.B.R. Alberta); *Nowegijick c. La Reine*, [1983] 1 R.C.S. 29; *R. c. Horseman*, [1990] 1 R.C.S. 901; *Simon c. La Reine*, [1985] 2 R.C.S. 387; *R. v. Taylor and Williams* (1988), 34 O.R. (2d) 360 (C.A.); *R. c. Sparrow*, [1990] 1 R.C.S. 1075; *Québec (PG) c. Canada (Office national de l'Énergie)*, [1994] 1 R.C.S. 159; *Lac Minerals c. International Corona Resources*, [1989] 2 R.C.S. 574; *Apsassin c. Canada*, [1988] C.N.L.R. 73 (C.F., 1^{re} instance); *Frame c. Smith*, [1987] 2 R.C.S. 99.

Rapports de la CRI mentionnés

Premières Nations de Cold Lake et de Canoe Lake : enquêtes sur le polygone de tir aérien de Primrose Lake (Ottawa, août 1993), publié dans (1994) 1 ACRI 3.

Traités et lois mentionnés

Copie du Traité n° 6 conclu entre Sa Majesté la Reine et les Cris des Plaines, les Cris des Bois et d'autres tribus indiennes aux forts Carlton et Pitt et à Battle River, et adhésions à ce dernier (Ottawa, ministre des Approvisionnement et Services Canada, 1981); *Traité n° 10 et rapports des Commissaires* (Ottawa, Imprimeur de la Reine, 1966); *Loi constitutionnelle de 1982*; *Fur Act*, R.S.S. 1940, R.S.S. 1953; *Convention sur le transfert des ressources naturelles*, S.S. 1930.

Autres sources mentionnées

A. Morris, *The Treaties of Canada with the Indians* (1880; réimpression, Toronto, Coles, 1979); MAINC, *Dossier en souffrance : Une politique des revendications des autochtones – Revendications particulières* (Ottawa, Ministre des Approvisionnement et Services Canada, 1982), repris dans (1994) 1 ACRI 187.

CONSEILLERS JURIDIQUES, PARTIES, INTERVENANTS

J.D. Jodouin et D.J. Kovatch pour les Premières Nations de Buffalo River, de Joseph Bighead et de Waterhen Lake; J.R. Beckman, c.r., pour la Première Nation de Flying Dust; B. Becker et M. Parkes pour le gouvernement du Canada; R.F. Reid, c.r., K. Fullerton, R.S. Maurice et D. Belevsky auprès de la Commission des revendications des Indiens.

RÉPONSE DU CANADA

Dans une lettre en date du 27 mars 2002, le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien a rejeté la recommandation de la CRI d'accepter les revendications des Premières Nations de Buffalo River, de Waterhen Lake et de Flying Dust, au motif que la Politique des revendications particulières ne traite que des réclamations de bandes et non de celles d'individus ou de groupes d'individus; voir la réponse du ministre aux enquêtes relatives au polygone de tir aérien de Primrose Lake II, dans (2002) 15 ACRI 421.

SOMMAIRE

QU'APPELLE VALLEY INDIAN DEVELOPMENT AUTHORITY (PREMIÈRES NATIONS DE MUSCOWPETUNG, PASQUA, STANDING BUFFALO, SAKIMAY, COWESSESS ET OCHAPOWACE) ENQUÊTE SUR LES INONDATIONS Saskatchewan

Le présent rapport est répertorié : Commission des revendications des Indiens, *Qu'Appelle Valley Indian Development Authority (Premières Nations de Muscowpetung, Pasqua, Standing Buffalo, Sakimay, Cowessess et Ochapowace) : enquête sur les inondations* (Ottawa, février 1998), publié (1998) 9 ACRI 173.

Le sommaire n'est fourni qu'à des fins de recherche.

Pour un compte rendu complet de l'enquête, le lecteur est prié de consulter le rapport publié.

Comité : P.E.J. Prentice, c.r., coprésident de la Commission; C.T. Corcoran, commissaire; R.J. Augustine, commissaire

Traités – Traité 4 (1874); **Inondation** – Barrage; **Droit de passage** – Barrage – Permis – Expropriation – Violation du droit de propriété; **Loi des Indiens** – Permis; **Obligation de fiduciaire** – Droit de passage – Consultation; **Réserve** – Droits de riverain; **Conseil de bande** – Résolution du conseil de bande; **Mandat de la Commission des revendications des Indiens** – Rejet implicite; **Saskatchewan**

LA REVENDICATION PARTICULIÈRE

En 1986, les Premières Nations de la Qu'Appelle Valley Indian Development Authority (QVIDA) présentent au ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien (MAINC) des revendications particulières en vue d'obtenir réparation « pour l'aliénation et l'inondation illégales » de leurs réserves respectives dans la vallée de la Qu'Appelle. En raison de l'inactivité du dossier depuis 1989, le MAINC le clôt en 1992, étant entendu qu'il serait possible de le rouvrir si la QVIDA souhaite poursuivre ses revendications. La QVIDA estime qu'il s'agit là d'un rejet implicite. En octobre 1994, les Premières Nations de la QVIDA demandent à la Commission des revendications des Indiens (CRI) de faire enquête, demande qu'elle accepte à la fin de 1994. Entre septembre 1996 et avril 1997, la CRI tient quatre audiences publiques dans la communauté et entend les plaidoiries fondées sur les mémoires en juin 1997.

CONTEXTE

Le Traité 4, ou Traité de Qu'Appelle, a été conclu le 15 septembre 1874 par des représentants du gouvernement du Canada et les chefs de quatre Premières Nations de la QVIDA, nommément les chefs Cowessess, Pasqua, Kahkewistahaw, Kakisheway et Chacachas, les deux derniers étant les chefs de bandes qui ont plus tard fusionné pour devenir les Ochapowace. Les bandes s'installent dans leurs réserves respectives et s'adonnent à l'agriculture et à l'élevage. Au cours des années 1930, l'eau dans la vallée de la Qu'Appelle devient une ressource essentielle en raison de la sécheresse prolongée et de la crise économique. Cette situation amène le gouvernement fédéral à créer l'Administration du rétablissement agricole des Prairies (ARAP), chargée de rétablir les zones touchées par la sécheresse et l'érosion et d'aider à la conservation de l'eau.

En 1941, l'ARAP examine un certain nombre de projets de conservation de l'eau et de construction de barrages, y compris celui d'un barrage à l'extrémité est du lac Pasqua, lequel aurait pour effet d'inonder de façon continue certaines parties des réserves de Pasqua et de Muscowpetung. P.A. Fetterly, ingénieur au ministère des Mines et des Ressources, évalue le total de l'indemnisation à verser aux bandes de Muscowpetung et de Pasqua à 8 050 \$. Le projet de barrage au lac Pasqua n'est pas mené à terme, mais on construit plutôt un ouvrage au lac Echo pour contrôler le niveau d'eau des deux lacs. L'indemnité proposée de 8 050 \$ au titre des dommages causés aux réserves des bandes de Muscowpetung et de Pasqua ne leur sera jamais payée. Rien dans la preuve produite ne montre que les bandes ont autorisé le projet ou ont même été consultées. Les fonctionnaires fédéraux ne reconnaissent pas que la réserve de Standing Buffalo puisse subir des dommages en raison du barrage du lac Écho.

En 1941, l'ARAP entreprend également la construction de deux barrages aux lacs Crooked et Round. L'ARAP aurait vraisemblablement agi sur les conseils d'un fonctionnaire du MAINC qui présumait que le consentement des bandes n'était pas nécessaire parce que l'ARAP avait des pouvoirs d'expropriation. En février 1942, Fetterly recommande, outre une indemnité de 3 300 \$ à verser aux bandes de Sakimay, de Cowessess et d'Ochapowace, que l'ARAP construise un pont à l'ouest de la zone inondée du lac Crooked pour remplacer un passage à gué qui deviendrait impraticable. La somme de 3 330 \$, y compris une somme additionnelle de 30 \$ pour le pensionnat indien de Cowessess, est payée aux bandes respectives en mai 1943. Du fait de la construction des barrages, certaines zones des réserves sont inondées en permanence, d'autres le sont de façon occasionnelle, alors que d'autres encore subissent des dommages par infiltration capillaire de l'eau et par salinisation. Divers arbres, arbustes et herbes sont supplantés par des espèces halophiles, et la disparition d'abris et de nourriture entraîne une diminution du petit gibier.

En juillet 1977, l'ARAP conclut un règlement avec trois bandes de l'ouest, soit celles de Muscowpetung, de Pasqua et de Standing Buffalo, leur accordant la somme de 265 000 \$ en contrepartie d'un permis autorisant l'utilisation future des terres de réserve à inonder, ainsi qu'un dédit concernant les dommages passés et futurs causés par le barrage du lac Echo. En octobre 1977, le nouveau chef de la Première Nation de Muscowpetung remet en question la nature « perpétuelle » du règlement, qu'il assimile à une cession. Les trois Premières Nations ont pourtant dépensé les sommes qui leur ont été payées. Le conseil de la bande de Muscowpetung adopte une résolution en février 1978 qui annule la résolution de 1977 approuvant le règlement. Pendant des années, les Affaires indiennes et le ministère de l'Expansion économique régionale ne parviendront pas à s'entendre sur les terres qui doivent être couvertes par le permis prévu dans le règlement de 1977 et, par conséquent, aucun permis ne sera délivré.

Entre-temps, la QVIDA est créée en 1979 pour représenter les intérêts des huit Premières Nations qui en sont membres. La bande de Standing Buffalo adopte sa propre résolution d'annulation le 10 novembre 1980 et la bande de Pasqua en fait de même le 10 février 1982. Au milieu de 1986, les conseils des bandes de la QVIDA adoptent les résolutions voulues pour présenter des revendications particulières en vue d'obtenir réparation pour « l'aliénation et l'inondation illégales » de leurs réserves respectives.

QUESTIONS EN LITIGE

La Couronne pouvait-elle autoriser l'ARAP en vertu de l'article 34 de la *Loi des Indiens* de 1927 à utiliser et à occuper des terres de réserve en vue de les inonder? Dans l'affirmative, l'ARAP a-t-elle obtenu cette autorisation? Dans la négative, le Canada a-t-il manqué à ses obligations de fiduciaire envers les Premières Nations en n'obtenant pas l'autorisation nécessaire? Si le Canada pouvait autoriser l'ARAP à utiliser et à occuper des terres de réserve en vue de les inonder et qu'il l'a dûment autorisée à cette fin, est-ce que la Couronne avait quand même l'obligation de fiduciaire de consulter les Premières Nations ou de tenir compte de toute autre manière de leurs intérêts au préalable? Les dispositions du Traité 4 empêchaient-elles la Couronne de recourir à l'article 34 de la *Loi des Indiens* ou exigeaient-elles par ailleurs d'obtenir le consentement des Premières Nations de la QVIDA avant d'autoriser l'ARAP à utiliser et à occuper des terres de réserve en vue de les inonder?

Les résolutions des conseils de bande des Premières Nations de Pasqua, de Standing Buffalo et de Muscowpetung dans les années 1970 ont-elles effectivement déchargé la Couronne et l'ARAP de toute responsabilité pour les dommages passés et futurs causés par le barrage du lac Echo? Les Premières Nations dont les réserves donnaient sur les rives de la Qu'Appelle et des lacs avaient-elles en *common law* des droits de riverain? Dans l'affirmative, la Couronne avait-elle l'obligation de veiller à ce que ces droits soient protégés sous le régime de l'*Acte d'irrigation du Nord-Ouest* et de la *Loi sur les forces hydrauliques du Canada* et d'agir dans l'intérêt des Premières Nations lorsqu'il est apparu que ces droits pouvaient être touchés? En outre, la Couronne a-t-elle agi dans l'intérêt des Premières Nations lorsqu'elle a autorisé l'ARAP à construire des barrages qui auraient des répercussions sur les droits de riverain des Premières Nations et occasionneraient des pertes?

CONCLUSIONS

Le Canada a reconnu qu'il n'avait pas acquis le droit d'utiliser ni d'occuper les terres de réserve des Premières Nations de la QVIDA par voie d'expropriation ou de cession; cependant, même si l'article 34 de la *Loi des Indiens* de 1927 permettait au surintendant général des Affaires indiennes d'autoriser l'utilisation et l'occupation de terres de réserve, les droits conférés à l'ARAP étaient trop vastes, exclusifs et permanents pour être autorisés en vertu de l'article 34. De plus, contrairement au paragraphe 28(2) de la version ultérieure de la *Loi sur les Indiens*, l'article 34 ne requiert pas le consentement de la bande ou du conseil de bande, ce qui signifie qu'il doit être interprété de façon encore plus restrictive que le paragraphe 28(2).

L'ARAP aurait dû acquérir par cession ou par expropriation le droit d'utiliser et d'occuper les terres de réserve qui seraient inondées. Faute d'avoir agi ainsi, l'ARAP a violé le droit de propriété des six Premières Nations participantes depuis le début des années 1940 jusqu'en 1977 au moins et, dans le cas des Premières Nations de Sakimay, de Cowessess et d'Ochapowace, jusqu'à ce jour. La Commission ayant conclu que le Canada ne pouvait pas valablement se fonder sur l'article 34 pour autoriser l'ARAP à utiliser et à occuper les terres de réserve en vue de les inonder, il n'est pas nécessaire de déterminer si le Canada a effectivement autorisé ou non l'ARAP à utiliser et à occuper ces terres, ou s'il a manqué ou non à une obligation de fiduciaire ou découlant d'un traité lui imposant de consulter les Premières Nations de la QVIDA ou de tenir compte de leurs intérêts de toute autre manière au préalable.

Pour les mêmes raisons qui nous amènent à conclure que le Canada n'avait pas le pouvoir d'autoriser l'utilisation et l'occupation des terres de réserve en vue de les inonder aux termes de l'article 34 de la *Loi des Indiens* de 1927, le Canada ne pouvait pas non plus les autoriser en vertu du paragraphe 28(2) de la *Loi sur les Indiens* de 1970 dans le cadre des discussions avec les bandes de Muscowpetung, de Pasqua et de Standing Buffalo qui ont abouti au règlement de 1977. De plus, le règlement de 1977 était nul dès l'origine en vertu du paragraphe 28(1) de la *Loi sur les Indiens*, soit dans son intégralité, soit à tout le moins en ce qui concerne la partie du règlement portant sur les permis et le préjudice pour utilisation et occupation futures. Ainsi, la violation du droit de propriété par l'ARAP dans les réserves de Muscowpetung, de Pasqua et de Standing Buffalo a continué après 1977. Pour savoir si les violations du droit de propriété antérieures à 1977 ont été réglées, il faut déterminer si les conseils de bande avaient le pouvoir de conclure des règlements exécutoires concernant l'utilisation non autorisée des terres de réserve et si la clause de dédit dans les résolutions de 1977 des conseils de bande peut être séparée des parties de l'entente annulées par le paragraphe 28(1) de la *Loi sur les Indiens*. À la lumière des positions des parties, il serait prématuré de répondre à ces questions.

Le règlement de 1977, ainsi que les résolutions des conseils de bande par lesquelles les bandes de Muscowpetung, de Standing Buffalo et de Pasqua prétendaient annuler les résolutions de 1977, ne sont pas pertinents en l'espèce, car le règlement de 1977 était nul dès l'origine. Toutefois, dans la mesure et dans l'éventualité où le règlement de 1977 peut être considéré comme valide aux termes de l'article 28 de la *Loi sur les Indiens*, les résolutions de 1977 ne seraient qu'une indication de l'intention de contracter. En tant que tel, il serait contraire aux principes du droit des contrats de permettre aux Premières Nations de se retirer unilatéralement du règlement de 1977 sans l'accord de l'ARAP.

Vu ces conclusions, il n'est pas nécessaire d'aborder la question des droits des Premières Nations relatifs à l'eau, qu'il s'agisse de droits ancestraux, de droits de riverain ou de droits issus de traités. Néanmoins, dans la mesure où l'atteinte à ces droits relatifs à l'eau constitue une cause subsidiaire d'action et, s'il peut être démontré que l'ARAP et ses successeurs ont porté atteinte aux droits relatifs à l'eau des Premières Nations, ces dernières seraient en droit de réclamer une indemnisation pour le préjudice subi, l'indemnité qui leur a déjà été payée devant alors être prise en compte.

La preuve produite ne permet pas d'établir de façon concluante un lien entre la pollution de la rivière Qu'Appelle et la construction et l'exploitation des barrages aux lacs Echo, Crooked et Round. De même, rien dans la preuve ne montre que le Canada, en ne délivrant pas de permis de consommation relatif aux droits des Premières Nations en vertu de l'*Acte d'irrigation du Nord-Ouest* de 1894, a causé un préjudice aux Premières Nations. En conséquence, la CRI s'abstient de déterminer si les droits de riverain des Premières Nations ou leurs autres droits relatifs à l'eau ont été éteints par cette loi, ou si la Couronne n'a pas protégé ces droits.

RECOMMANDATIONS

Que le Canada entreprenne immédiatement des négociations avec les Premières Nations de la QVIDA en vue d'acquérir par cession ou expropriation les droits fonciers nécessaires à l'exploitation continue des ouvrages de régulation du lac Echo, du lac Crooked et du lac Round, ou, subsidiairement, qu'il enlève ces ouvrages.

Que les revendications des Premières Nations de Sakimay, de Cowessess et d'Ochapowace relatives aux inondations soient acceptées aux fins de négociation aux termes de la Politique des revendications particulières du Canada, en ce qui a trait a) aux dommages causés aux terres de réserve depuis la construction des barrages au début des années 1940, et b) à l'indemnisation pour (i) la valeur des droits que le Canada pourra acquérir sur les terres de réserve et (ii) les dommages futurs aux terres de réserve, sous réserve de la déduction de l'indemnité de 3 270 \$ payée en 1943 à ces Premières Nations.

Que les revendications des Premières Nations de Muscowpetung, de Pasqua et de Standing Buffalo relatives aux inondations soient acceptées aux fins de négociation aux termes de la Politique des revendications particulières du Canada en ce qui a trait a) aux dommages occasionnés aux terres de réserve (i) depuis la construction des barrages au début des

années 1940, ou (ii) subsidiairement, depuis 1977, si ces Premières Nations peuvent être liées par les résolutions des conseils de bande adoptées en 1977 et si le dédit pour les dommages antérieurs à 1977 peut être séparé de la partie invalide du règlement, et b) à l'indemnisation pour (i) la valeur des droits que le Canada pourra acquérir sur les terres de réserve, et (ii) les dommages futurs aux terres de réserve, sous réserve de la déduction de l'indemnité de 265 000 \$ payée en 1977 à ces Premières Nations.

RÉFÉRENCES

En plus des diverses sources indiquées ci-après, les enquêtes de la CRI reposent sur des témoignages et une recherche documentaire, qui comprend souvent des cartes, des plans et des photographies, dont les sources sont données dans le rapport.

Jurisprudence

Bande indienne Opetchesabt c. Canada, [1997] 2 R.C.S. 119; *Nowegijick c. La Reine*, [1983] 1 R.C.S. 29; *Mitchell c. Bande indienne Peguis*, [1990] 2 R.C.S. 85; *Bande indienne de la rivière Blueberry et Bande indienne de la rivière Doig c. Canada (Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien) et autres*, [1988] 14 F.T.R. 161 (1^{re} instance); *Apsassin c. Canada*, [1993] 3 C.F. 28 (C.A.F.); *Bande indienne de la rivière Blueberry c. Canada (Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien)*, [1995] 4 R.C.S. 344 et [1996] 130 D.L.R. (4th) 193; *Guerin c. La Reine*, [1984] 2 R.C.S. 335 et [1985] 1 C.N.L.R. 120 (C.S.C.); *Chippewas de Kettle et Stony Point c. Canada* (1996), 31 O.R. (3d) 97 (C.A. Ont.); *Kruger v. The Queen*, [1985] 3 C.N.L.R. 15 (C.A. F.); *R. v. Badger*, [1996] 1 R.C.S. 771 et [1996] 4 W.W.R. 457 (C.S.C.); *Bande indienne Semiabmoo c. Canada*, [1997] F.C.J. n° 842 (décision non publiée, 24 juin 1997); *R. c. McMaster*, [1926] Ex. C.R. 68; *Easterbrook v. The King*, [1931] R.C.S. 210; *La Reine c. Devereux*, [1965] R.C.S. 567; *M.D. Sloan Consultants Ltd. v. Derrickson* (1991), 85 D.L.R. (4th) 449 (C.A. C.-B.); *Attorney-General of Nova Scotia and Millbrook Indian Band* (1978), 93 D.L.R. (3d) 230 (C.A. N.-E.); *Springbank Dehydration Ltd. c. Charles*, [1978] 1 F.C. 188 (C.F. 1^{re} instance); *Whitebear Band Council v. Carpenters Provincial Council of Saskatchewan and Labour Relations Board of Saskatchewan* (1982), 135 D.L.R. (3d) 128 (C.A. Sask.); *Telecom Leasing Canada (TLC) Ltd. v. Enoch Indian Band of Stony Plain Indian Reserve No. 135*, [1993] 1 W.W.R. 373 (C.B.R. Alb.); *Joe v. Findlay and Findlay* (1987), 12 B.C.L.R. (2d) 166 (C.S. C.-B.); *Bande indienne Wewayakum c. Bande indienne Wewayakai* (répertorié *Roberts c. R.*), [1991] 3 C.F. 420 (1^{re} instance); *Bande indienne Gitanmaax c. British Columbia Hydro and Power Authority* (1991), 84 D.L.R. (4th) 562 (C.S. C.-B.); *Bennett v. Bennett*, [1952] 1 K.B. 249 (C.A.); *Goodinson v. Goodinson*, [1954] 2 Q.B. 118 (C.A.).

Rapports de la CRI mentionnés

Première Nation de Kawacatoose : enquête sur les droits fonciers issus de traité (Ottawa, mars 1996), publié (1996) 5 ACRI 79; *Première Nation de Kahkewistahaw : enquête sur les droits fonciers issus de traité* (Ottawa, novembre 1996), publié (1998) 6 ACRI 21; *Nation crie de Lucky Man : enquête sur les droits fonciers issus de traité* (Ottawa, mars 1997), publié (1998) 6 ACRI 121; *Première Nation d'Eel River Bar : enquête sur le barrage d'Eel River* (Ottawa, décembre 1997), publié (1998) 9 ACRI 3; *Première Nation de Kahkewistahaw : enquête sur la cession des terres de réserve en 1907* (Ottawa, février 1997), publié (1998) 8 ACRI 3; *Première Nation de Moosomin : enquête sur la cession de terres de réserve en 1909* (Ottawa, mars 1997), publié (1998) 8 ACRI 113; *Bande de Sumas : enquête sur l'emprise ferroviaire traversant la réserve indienne 6* (Ottawa, février 1995), publié (1996) 4 ACRI 3.

Traités et lois mentionnés

Traité n° 4 conclu entre Sa Majesté la Reine et les tribus indiennes des Cris et des Saulteux à Qu'Appelle et à Fort Ellice (Ottawa, Ministère des Approvisionnements et Services Canada, 1981); *Acte d'irrigation du Nord-Ouest, 1894*, 57-58 Victoria; *Acte d'irrigation du Nord-Ouest, 1898*, 61 Victoria; *Loi de l'irrigation*, S.R.C. 1906, S.R.C. 1927; *Loi sur le rétablissement agricole des Prairies*, S.C. 1935, modifiée par S.C. 1937, S.C. 1941; *Loi des Indiens*, S.R.C. 1927, *Loi sur les Indiens*, S.R.C. 1952, S.R.C. 1970.

Autres sources mentionnées

MAINC, *Dossier en souffrance : Une politique des revendications des autochtones – Revendications particulières* (Ottawa, Ministère des Approvisionnements et Services Canada, 1982), repris dans (1994) 1 ACRI 187; E.S. Archibald, « Prairie Farm Rehabilitation », dans *Canadian Geographical Journal*, octobre 1940; G.H.L. Fridman, *The Law of Contract in Canada*, 2^e éd. (Toronto-Calgary-Vancouver, Carswell, 1986).

CONSEILLERS JURIDIQUES, PARTIES, INTERVENANTS

D. Knoll pour la Qu'Appelle Valley Indian Development Authority; B. Becker pour le gouvernement du Canada; R.S. Maurice, K.N. Lickers et T.A. Gould auprès de la Commission des revendications des Indiens.

RÉPONSE DU CANADA

Dans des lettres datées du 3 décembre 1998, le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien a accepté aux fins de négociation les revendications relatives aux inondations des six Premières Nations de la QVIDA; voir (1999) 11 ACRI 332.

MISE À JOUR

La Nation dakota de Standing Buffalo a choisi de négocier sa revendication séparément de celles de la QVIDA, et la Commission a exercé un rôle de facilitation dans cette négociation, qui a abouti à une entente, approuvée officiellement en mars 2003; voir CRI, *Nation dakota de Standing Buffalo : inondations – médiation* (Ottawa, mars 2004). En octobre 1999, le Canada et la QVIDA ont demandé à la CRI d'assurer des services de médiation dans leurs négociations. Aucun règlement n'est intervenu et, en août 2003, le Canada a donné à la QVIDA l'avis exigé pour mettre un terme aux négociations, ajoutant qu'il était prêt à entamer des négociations distinctes avec chacune des Premières Nations dont la revendication avait été acceptée; voir CRI, *Qu'Appelle Valley Indian Development Authority (QVIDA) : inondations – médiation* (Ottawa, décembre 2005).

SOMMAIRE

QU'APPELLE VALLEY INDIAN DEVELOPMENT AUTHORITY (QVIDA) INONDATIONS – MÉDIATION Saskatchewan

Le présent rapport est répertorié : Commission des revendications des Indiens, *Qu'Appelle Valley Indian Development Authority (QVIDA) : inondations – médiation* (Ottawa, décembre 2005).

Le sommaire n'est fourni qu'à des fins de recherche. Pour un compte rendu complet de la médiation, le lecteur est prié de consulter le rapport publié.

Traités – Traité 4 (1874); **Inondation** – Barrage; **Emprise** – Barrage – Permis – Expropriation – Violation du droit de propriété; **Loi des Indiens** – Permis; **Obligation de fiduciaire** – Emprise – Consultation; **Réserve** – Droits de riverain; **Conseil de bande** – Résolution du conseil de bande; **Mandat de la Commission des revendications des Indiens** – Rejet implicite – Médiation; **Saskatchewan**

LA REVENDICATION PARTICULIÈRE

Aux fins de la revendication, huit Premières Nations forment la Qu'Appelle Valley Indian Development Authority (QVIDA) en 1979. Les Premières Nations Piapot, Muscowpetung, Pasqua, et Standing Buffalo sont situées à l'ouest, tandis que celles de Sakimay, Cowessess, Kahkewistahaw, et Ochapowace sont situées à l'est. Ensemble, elles allèguent que leurs terres de réserve ont été inondées et illégalement aliénées. En mai 1986, la QVIDA présente au ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien (MAINC) un rapport historique et une analyse juridique ainsi que des résolutions de conseil de bande en vue de la présentation d'une revendication particulière fondée sur l'aliénation et l'inondation illégales des réserves. En janvier 1988, le MAINC répond que la revendication n'est pas recevable, après quoi la Direction générale des revendications particulières ferme le dossier. En septembre 1994, la QVIDA demande à la Commission des revendications des Indiens (CRI) de tenir une enquête. Le rapport d'enquête de 1998 conclut, relativement aux inondations, que le Canada avait envers les six Premières Nations une obligation légale qu'il n'a pas respectée. Il est à noter que les Premières Nations Piapot et Kahkewistahaw ne sont pas visées par l'enquête.

Par des lettres datées du 3 décembre 1998, le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien accepte aux fins de négociation les revendications relatives aux inondations des six Premières Nations de la QVIDA; voir (1999) 11 ACRI 332-337. La Nation dakota de Standing Buffalo a choisi de négocier sa revendication séparément; voir Commission des revendications des Indiens, *Nation dakota de Standing Buffalo : inondations – médiation* (Ottawa, mars 2004), p. 11. En octobre 1999, le Canada et la QVIDA ont demandé à la CRI de prendre part aux négociations.

CONTEXTE

Le contexte de la revendication est présenté dans le rapport de la CRI intitulé *Qu'Appelle Valley Indian Development Authority (Premières Nations de Muscowpetung, Pasqua, Standing Buffalo, Sakimay, Cowessess et Ochapowace) : enquête sur les inondations* (Ottawa, février 1998), publié (1998) 9 ACRI 173.

INTERVENTION DE LA COMMISSION

La Commission a présidé les séances de négociation, dressé le compte rendu fidèle des discussions, assuré le suivi des engagements et consulté les parties afin d'obtenir leur agrément quant à l'ordre du jour, au lieu et à la date des réunions.

CONCLUSION

En août 2003, le Canada a donné à la QVIDA l'avis de 90 jours exigé dans le protocole d'entente de novembre 2002 pour mettre fin aux négociations, ajoutant qu'il était prêt à entamer des négociations distinctes avec chacune des Premières Nations dont la revendication avait été acceptée.

RÉFÉRENCES

La CRI ne fait aucune recherche indépendante en matière de médiation et s'appuie sur des données historiques et les documents soumis par les parties. Les discussions tenues lors d'une médiation sont, d'un commun accord, confidentielles.

SOMMAIRE

TRIBU DES BLOOD/KAINAIWA ENQUÊTE SUR LA CESSION CONSENTIE À AKERS EN 1889 Alberta

Le présent rapport est répertorié : Commission des revendications des Indiens, *Tribu des Blood/Kainaiwa : enquête sur la cession consentie à Akers en 1889* (Ottawa, juin 1999), publié (2000) 12 ACRI 3.

*Le sommaire n'est fourni qu'à des fins de recherche.
Pour un compte rendu complet de l'enquête, le lecteur est prié de consulter le rapport publié.*

Comité : P.E.J. Prentice, c.r., coprésident de la Commission; D.J. Bellegarde, coprésident de la Commission;
C.T. Corcoran, commissaire

Traités – Traité 7 (1877); **Modification du traité; Réserve** – Cession – Tierce partie – Lettres patentes – Indemnisation;
Obligation de fiduciaire – Postérieure à la cession – Minéraux; **Droit issu de traité** – Minéraux; **Alberta**

LA REVENDICATION PARTICULIÈRE

En avril 1995, la tribu des Blood/Kainaiwa présente au ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien (MAINC) une revendication particulière concernant la cession de 440 acres de terres de réserve consentie à Akers le 2 septembre 1889. Le Ministère reconnaît qu'une partie de la revendication particulière, portant sur la cession faite à Akers, révèle l'existence d'une « obligation légale non respectée » envers la Première Nation, mais rejette l'allégation voulant que la cession ait été illégale. En août 1996, la tribu des Blood/Kainaiwa demande à la Commission des revendications des Indiens (CRI) de tenir une enquête sur sa revendication rejetée. Par la suite, la Commission suspend l'enquête à la demande de la Première Nation. L'enquête reprend en mars 1997 et, en octobre 1997, la CRI tient une audience publique dans la communauté. Après cette audience, le MAINC demande qu'on lui accorde un délai afin d'examiner la revendication à la lumière de la nouvelle jurisprudence, notamment l'arrêt *Apsassin*. La revendication est de nouveau suspendue avec l'accord des parties, et est acceptée par le MAINC en avril 1998.

CONTEXTE

En septembre 1877, la tribu des Blood/Kainaiwa signe le Traité 7. La tribu des Blood est insatisfaite de l'emplacement de la réserve mise de côté pour elle, et le gouvernement accepte de l'échanger contre une autre réserve. Toutefois, un squatteur non indien, dénommé David Akers, occupe la partie est de cette réserve. En juillet 1883, la tribu des Blood signe une modification du traité créant la nouvelle réserve. La description de cette réserve visait à exclure la superficie occupée par Akers; toutefois, à cause d'une erreur de transcription, une partie de sa terre demeure dans les limites de la réserve. En 1885, Akers demande une concession de 600 acres qui, croit-il, sont situées à l'extérieur des limites de la réserve; le ministère de l'Intérieur, ignorant aussi l'erreur, l'informe en février 1886 que des lettres patentes lui seront accordées. Peu de temps après, l'erreur est découverte. En septembre 1886, une autre modification du traité est signée par la tribu des Blood pour corriger l'erreur. Néanmoins, en janvier 1887, l'arpenteur en chef déclare dans un rapport qu'une partie des terres revendiquées par Akers se situe toujours dans la réserve. Cette découverte entraîne la cession, par la tribu des Blood, de 440 acres de terres de réserve, le 2 septembre 1889, pour permettre de confirmer les titres d'Akers. Rien ne prouve qu'une indemnisation a été offerte ou reçue en contrepartie des terres cédées.

Les lettres patentes sont accordées à Akers en août 1892 pour les terres en question. En 1893, les terres détenues par Akers tombent entre les mains de ses créanciers; Akers meurt l'année suivante. Bien que le MAINC ait considéré l'achat d'une partie de ces terres pour rétablir leur statut de réserve, il est informé qu'il n'en a plus le contrôle et qu'un droit d'établissement a été accordé à William Arnold. Entre 1894 et 1970, le MAINC ne prend aucune mesure; toutefois, en 1970, il fait l'acquisition de plusieurs parcelles de terre et leur confère le statut de réserve. La CRI ne dispose d'aucun élément de preuve portant sur la période de 1970 à 1995.

QUESTIONS EN LITIGE

La cession accordée à Akers était-elle valide? Le cas échéant, la Couronne a-t-elle manqué à son obligation de fiduciaire envers la Première Nation d'agir dans son intérêt relativement aux terres et aux droits sur les mines et minéraux du sous-sol?

CONCLUSION

La CRI n'a tiré aucune conclusion puisque, au cours de l'enquête, le MAINC a reconnu qu'il subsistait une obligation légale envers la Première Nation et il a accepté de négocier une indemnité avec la tribu des Blood. Dans sa lettre datée du 15 avril 1998 et figurant à l'annexe A du rapport, le MAINC affirme que sa décision est « fondée sur la prémisse que le plein consentement informé des membres adultes de sexe masculin de la tribu n'a pas été dûment obtenu, ce qui invalide en droit la cession des 440 acres consignée le 2 septembre 1889 ».

RÉFÉRENCES

En plus des diverses sources indiquées ci-après, les enquêtes de la CRI reposent sur des témoignages et une recherche documentaire, qui comprend souvent des cartes, des plans et des photographies, dont les sources sont données dans le rapport.

Jurisprudence

Bande indienne de la rivière Blueberry c. Canada, [1995] 4 R.C.S. 344 (sub nomine *Apsassin*).

Rapports de la CRI mentionnés

Première Nation de Kabkewistabaw : enquête sur les droits fonciers issus de traité (Ottawa, novembre 1996), publié (1998) 6 ACRI 21.

Traités et lois mentionnés

Traité n° 7 et supplément, conclus respectivement les 22 septembre et 4 décembre 1877, entre Sa Majesté la Reine et les Pieds-Noirs et d'autres tribus indiennes, à Blackfoot Crossing, sur la rivière Bow, et à Fort Macleod (1877, Ottawa, Ministre des Approvisionnements et Services Canada, 1981, n° de catalogue R33-7/1981F); Canada, *Indian Treaties and Surrenders, from 1680 to 1890 in Two Volumes* (1891), vol. 2, n° 203, (réimpression, Saskatoon, Fifth House Publishers, 1993); Canada, *Indian Treaties and Surrenders, from 1680 to 1890 in Two Volumes* (1891), vol. 2, n° 237, (réimpression, Saskatoon, Fifth House Publishers, 1993); Canada, *Indian Treaties and Surrenders, Volume III: Treaties 281-483*, vol. 3, n° 282 (Ottawa, C.H. Parelee Printer, 1912).

Autres sources mentionnées

MAINC, *Dossier en souffrance : Une politique des revendications des autochtones – Revendications particulières* (Ottawa, Ministre des Approvisionnements et Services Canada, 1982), repris dans (1994) 1 ACRI 187.

CONSEILLERS JURIDIQUES, PARTIES, INTERVENANTS

L. Ostertag pour la tribu des Blood/Kainaiwa; D.E. Osborn, c.r., auprès de la Commission des revendications des Indiens.

MISE À JOUR

Les parties ont négocié le règlement de la revendication avec l'aide des services de médiation de la CRI. Elles sont parvenues à un règlement final en novembre 2003 : voir CRI, *Tribu des Blood/Kainaiwa : cession consentie à Akers – médiation* (Ottawa, août 2005).

SOMMAIRE

TRIBU DES BLOOD/KAINAIWA CESSION CONSENTIE À AKERS EN 1889 – MÉDIATION Alberta

Le présent rapport est répertorié : Commission des revendications des Indiens, *Tribu des Blood/Kainaiwa : cession consentie à Akers en 1889 – médiation* (Ottawa, août 2005).

Le sommaire n'est fourni qu'à des fins de recherche.

Pour un compte rendu complet de la médiation, le lecteur est prié de consulter le rapport publié.

Traités – Traité 7 (1877); **Modification de traité; Réserve** – Cession – Tierce partie – Lettres patentes – Indemnisation; **Obligation de fiduciaire** – Postérieure à la cession – Minéraux; **Droit issu de traité** – Minéraux; **Mandat de la Commission des revendications des Indiens** – Médiation; **Alberta**

LA REVENDICATION PARTICULIÈRE

En avril 1995, la tribu des Blood présente une revendication particulière au ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien (MAINC), dans laquelle elle allègue que la cession consentie à Akers en 1889 était invalide et qu'aucune indemnisation n'a été versée relativement aux terres qui ont été prises. En décembre 1995, le Canada accepte de négocier la partie de la revendication qui se rapporte au défaut de verser l'indemnisation, et ces négociations se soldent par un règlement en mars 1997. En juin 1997, la tribu des Blood demande à la Commission des revendications des Indiens (CRI) de faire enquête au sujet de la validité de la cession. La CRI accepte et, au cours de l'enquête, le MAINC étudie la revendication à la lumière de la jurisprudence récente, des témoignages recueillis au cours des audiences publiques dans la communauté tenues par la CRI et des mémoires déposés. En conséquence, le ministre accepte la revendication aux fins de négociation en avril 1998. Le Canada et la Première Nation demandent à la CRI d'agir à titre de facilitatrice dans le cadre des négociations.

CONTEXTE

Le contexte de la médiation de cette revendication est décrit dans le rapport de la Commission intitulé : Commission des revendications des Indiens, *Tribu des Blood/Kainaiwa : enquête sur la cession consentie à Akers en 1889* (Ottawa, juin 1999), publié (2000) 12 ACRI 3.

INTERVENTION DE LA COMMISSION

La CRI a présidé les séances de négociation, dressé le compte rendu fidèle des discussions, assuré le suivi des engagements et consulté les parties en vue d'établir un ordre du jour, un lieu et un calendrier mutuellement acceptables pour les rencontres.

CONCLUSION

En novembre 2003, la tribu des Blood/Kainaiwa a ratifié le règlement proposé, qui prévoit le versement d'une indemnité de 3,55 millions de dollars à ses membres.

RÉFÉRENCES

La CRI ne fait aucune recherche indépendante en matière de médiation et s'appuie sur des données historiques et les documents soumis par les parties. Les discussions tenues lors d'une médiation sont, d'un commun accord, confidentielles.

SOMMAIRE

TRIBU DES BLOOD/KAINAIWA ENQUÊTE SUR LES REVENDICATIONS REGROUPÉES Alberta

Le présent rapport est répertorié : Commission des revendications des Indiens, *Tribu des Blood/Kainaiwa : enquête sur les revendications regroupées* (Ottawa, mars 2007).

*Le sommaire n'est fourni qu'à des fins de recherche.
Pour un compte rendu complet de l'enquête, le lecteur est prié de consulter le rapport publié.*

Comité : D.J. Bellegarde (président du comité), commissaire; A.C. Holman, commissaire

Traités – Traité 7 (1877); **Réserve** – Cession – Création de réserves; **Acte des Sauvages/Acte relatif aux Sauvages** – Cession; **Droits fonciers issus de traité** – Date du premier arpentage; **Obligation de fiduciaire** – Droits fonciers issus de traité; **Alberta**

LA REVENDICATION PARTICULIÈRE

La tribu des Blood revendique depuis longtemps les terres visées par les revendications regroupées. Cette revendication porte sur le territoire situé entre la rivière Kootenay (Waterton) et la rivière Belly, à l'emplacement de la limite sud de la réserve, ainsi que sur des droits fonciers issus de traité non respectés. En juillet 1996, la tribu des Blood présente sa revendication en vertu de la Politique des revendications particulières du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien (MAINC) actuellement en vigueur. Des mémoires supplémentaires sont déposés en décembre 1997. Le Canada, qui rend compte de son examen préliminaire en novembre 1999, affirme alors qu'il n'a pas d'obligation légale non respectée à l'égard de la revendication. La tribu des Blood produit d'autres mémoires en mars 2000 et, en novembre 2001, le Canada déclare qu'il n'existe pas d'obligation non respectée en ce qui a trait au volet des droits fonciers issus de traité de la revendication. Toutes les parties de la revendication sont rejetées par le Canada en novembre 2003.

En janvier 2003, la tribu des Blood demande officiellement à la Commission des revendications des Indiens (CRI) de mener une enquête sur sa revendication rejetée.

CONTEXTE

La tribu des Blood fait partie de la Confédération des Pieds-Noirs, qui comprend également les Siksikas et les Piikani (Peigan) en Alberta ainsi que la nation des Pieds-Noirs (Montana). Le territoire traditionnel de la Confédération est situé entre la rivière Saskatchewan Nord et la rivière Yellowstone, à partir des collines du Cyprès jusqu'aux montagnes vers l'ouest. Le territoire d'attache de la tribu des Blood se trouve entre les rivières Kootenay (Waterton) et St. Mary et s'étend jusqu'aux montagnes à la frontière internationale.

Aujourd'hui, la réserve de la tribu des Blood dans le sud de l'Alberta constitue la plus grande réserve indienne au Canada. Sa frontière nord est située à Kipp, au confluent de la rivière St. Mary et de la rivière Belly, et la réserve se prolonge vers le sud jusqu'à une ligne tracée d'est en ouest, à 14 milles au nord de la frontière internationale. Lors de la conclusion du Traité 7 le 22 septembre 1877, le mode de vie pratiqué par la tribu des Blood dans son territoire d'attache est en transition. Les bisons sont menacés d'extinction; pendant ce temps, la colonisation et le peuplement amènent des commerçants de whisky et de nouvelles maladies dans la région. Le Traité 7, conclu entre le Canada et trois tribus de la Confédération des Pieds-Noirs, dont la tribu des Blood, a pour but d'ouvrir des terres aux colons tout en assurant des terres de réserve aux Indiens. Le Traité 7 prévoit notamment la mise de côté d'une réserve commune pour la tribu des Blood, les Pieds-Noirs et les Sarcis le long de la rivière Bow. Après la conclusion du Traité 7, Red Crow, le chef de la tribu des Blood, démonte son camp et retourne au territoire d'attache de la tribu des Blood.

La tribu des Blood ne déménagera jamais dans la réserve commune de Bow River. Au lieu de cela, un décret est pris en 1880 afin d'autoriser la cession de la partie de cette réserve appartenant à la tribu des Blood, en vue de mettre de côté

une réserve près de Fort Kipp. À la suite d'une cession consignée en septembre 1880, des terres sont choisies pour la réserve de la tribu des Blood.

La réserve de la tribu des Blood est arpentée à deux reprises. En 1882, l'arpenteur fédéral John Nelson arpente une réserve de 650 milles carrés, une superficie suffisante pour 3 250 personnes, située entre les rivières Belly et St. Mary et dont la limite sud se trouve à neuf milles au nord de la frontière internationale. Lors du deuxième arpentage, en 1883, la limite sud de la réserve est déplacée vers le nord; la réserve ainsi arpentée couvre une superficie de 547,5 milles carrés, suffisante pour environ 2 737 personnes.

En 1887, un groupe de mormons en provenance de l'Utah s'installe près de Lee's Creek à l'emplacement de la future ville de Cardston. Ceux-ci établissent leur camp à l'intérieur de la limite de la réserve arpentée en 1882, mais à l'extérieur de la limite arpentée en 1883. En raison de la grande confusion entourant la limite sud de la réserve, l'agent des Indiens William Pocklington demande une carte indiquant son emplacement exact. Après avoir reçu la carte, Pocklington rencontre le chef Red Crow et lui montre où se trouve la limite sud. Il signale que Red Crow avait l'impression que sa réserve s'étendait entre les deux rivières jusqu'aux montagnes. Plus précisément, Red Crow croyait que la limite sud était bien plus au sud et qu'elle s'étendait jusqu'aux montagnes à la frontière internationale. Pocklington explique que, si c'était le cas, la tribu des Blood aurait plus de terres que ce à quoi elle avait droit. À la suite de cette rencontre, le ministère des Affaires indiennes considère que la confusion entourant l'emplacement de la limite sud a été dissipée et, en 1888, les mormons se voient attribuer par la Couronne les terres sur lesquelles ils ont établi leur camp.

En 1889, un décret confirme la réserve de la tribu des Blood telle qu'elle a été arpentée en 1882 et modifiée en 1883.

QUESTIONS EN LITIGE

En raison des événements survenus entre la conclusion du Traité 7 et 1880, la tribu des Blood détenait-elle les terres visées par les revendications regroupées à son usage et à son profit? Subsidièrement, en raison des événements survenus entre la conclusion du Traité 7 et 1880, quelles terres la tribu des Blood détenait-elle à son usage et à son profit? La cession de l'intérêt de la tribu des Blood dans la réserve de Bow River était-elle valide? La réserve a-t-elle été établie par les travaux d'arpentage effectués par Nelson en 1882? Si la réserve a été établie par les travaux d'arpentage effectués par Nelson en 1882, une cession était-elle nécessaire pour déplacer la limite et, de fait, soustraire environ 102,5 milles carrés de terres de réserve par suite de l'arpentage réalisé par Nelson en 1883? La formule énoncée dans les modalités écrites du Traité 7 relativement à la superficie minimale des réserves s'applique-t-elle à la création de la réserve de la tribu des Blood? Si la formule s'applique à la création de la réserve de la tribu des Blood, quelle date faut-il retenir pour le calcul des droits fonciers issus de traité? Selon cette date, quels sont les droits fonciers issus de traité de la tribu des Blood?

CONCLUSIONS

Le comité conclut que, bien qu'une réserve n'ait pas officiellement été mise de côté dans le territoire d'attache de la tribu des Blood en vertu du Traité 7, la Couronne avait tout de même l'obligation de mettre de côté une réserve pour la tribu. Les événements historiques montrent que la Couronne et la tribu des Blood ont convenu que la réserve serait à tout le moins située dans le territoire d'attache de la tribu des Blood et, vraisemblablement, serait assujettie aux autres modalités du Traité 7, notamment à la formule de calcul des droits fonciers issus de traité. Selon le comité, la tribu des Blood détenait ce qui pourrait être décrit comme un intérêt reconnu dans les terres de son territoire d'attache.

En ce qui a trait à la cession de l'intérêt détenu par la tribu des Blood dans la réserve de Bow River, le comité est d'avis qu'une cession était requise. Le comité constate également que les exigences légales concernant la convocation d'une assemblée et la tenue d'un vote sur la question de la cession n'ont pas été respectées et, par conséquent, qu'il y a eu manquement à l'*Acte des Sauvages* en vigueur à l'époque. Toutefois, l'incidence d'un manquement à ces exigences légales est de nature technique, et un manquement technique n'a pas pour effet de rendre une cession invalide. En examinant s'il y a eu manquement à l'obligation de fiduciaire pour ce qui concerne la cession, le comité conclut que la tribu des Blood n'a pas renoncé à son pouvoir décisionnel et que la cession n'était pas un marché abusif. Il n'y a pas eu manquement à l'obligation de fiduciaire en ce qui a trait à la cession.

Pour ce qui est de la question de savoir quand la réserve des Blood a été établie, le comité conclut que c'est par l'arpentage mené en 1882 par John Nelson que la réserve a été établie. Tout en gardant à l'esprit que l'arpentage de 1883 est reconnu comme étant celui qui a confirmé la réserve, le comité soutient que les circonstances entourant l'arpentage de 1883 justifiaient le fait de procéder à un examen attentif du contexte. Étant donné que la réserve a été établie en 1882, une cession

était nécessaire en 1883 pour déplacer la limite sud. De plus, le comité conclut que la Couronne a manqué à ses obligations de fiduciaire en ce qui a trait au déplacement de la limite sud.

Pour ce qui est du volet de la présente enquête portant sur les droits fonciers issus de traité (DFIT), le comité note que les parties avaient convenu de limiter leur argumentation à la date du premier arpentage (DPA) seulement, et de ne pas aborder les autres questions liées aux DFIT. Étant donné que le comité a conclu que la réserve des Blood a été établie en 1882, le comité conclut également que la date du premier arpentage est 1882.

RECOMMANDATIONS

Recommandation 1 : Que la revendication voulant que les terres visées par les revendications regroupées constituent la réserve ne soit pas acceptée. Le comité est d'avis que la réserve des Blood serait à tout le moins située dans le territoire d'attache de la tribu et serait assujettie à la formule liée aux droits fonciers issus de traité et aux autres modalités du Traité 7. Recommandation 2 : Que la revendication voulant que l'arpentage effectué par Nelson en 1882 a établi la réserve de la tribu des Blood soit acceptée. Le comité est d'avis que l'arpentage fait par Nelson en 1882 a établi la réserve et qu'une cession était requise aux fins du déplacement de la limite sud. Recommandation 3 : Que la date du premier arpentage de la tribu des Blood soit acceptée comme étant 1882.

RÉFÉRENCES

En plus des diverses sources indiquées ci-après, les enquêtes de la CRI reposent sur des témoignages et une recherche documentaire, qui comprend souvent des cartes, des plans et des photographies, dont les sources sont données dans le rapport.

Jurisprudence

R c. Marshall, [1999] 3 R.C.S. 456; *Cardinal c. La Reine*, [1982] 1 R.C.S. 508; *Bande indienne de la rivière Blueberry c. Canada (Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien)*, [1995] 4 R.C.S. 344 (sub nom. *Apsassin*); *Guerin c. La Reine*, [1984] 2 R.C.S. 335; *Bande indienne de Semiahmoo c. Canada*, [1998] 1 C.F. 3; *Lac La Ronge Indian Band v. Canada*, [2000] 1 C.N.L.R. 245; *Conseil de la bande dénée de Ross River c. Canada*, [2002] 2 R.C.S. 816; *Bande indienne Wewaykum c. Canada*, [2003] 2 R.C.S. 259.

Rapports de la CRI mentionnés

Première Nation de Moose Deer Point : enquête sur les droits des Pottawatomis (Ottawa, mars 1999), publié (1999) 11 ACRI 143; *Première Nation de Key : enquête sur la cession de 1909* (Ottawa, mars 2000), publié (2000) 13 ACRI 3; *Première Nation de Carry the Kettle : enquête sur les collines du Cyprès* (Ottawa, juillet 2000), publié (2000) 13 ACRI 233; *Première Nation de Peepeekisis : enquête sur la colonie de File Hills* (Ottawa, mars 2004); *Première Nation de Kabkewistahaw : enquête sur la cession des terres de réserve en 1907* (Ottawa, février 1997), publié (1998) 8 ACRI 3; *Première Nation de Kabkewistahaw : enquête sur les droits fonciers issus de traité* (Ottawa, novembre 1996), publié (1998) 6 ACRI 21; *Nation crie de Lucky Man : enquête sur les droits fonciers issus de traité* (Ottawa, mars 1997), publié (1998) 6 ACRI 121; *Première Nation d'Esketemc : enquête sur les réserves indiennes 15, 17 et 18* (Ottawa, novembre 2001), publié (2002) 15 ACRI 3; *Bande des Mamaleleqala Qwe'Qwa'Sot'Enox : enquête sur les demandes présentées à la Commission McKenna-McBride* (Ottawa, mars 1997), publié (1998) 7 ACRI 217; *Première Nation de Nak'azdli : enquête sur la réserve indienne 5 d'Abt-Len-Jees* (Ottawa, mars 1996), publié (1998) 7 ACRI 91; *Première Nation de 'Namgis : enquête sur l'île Cormorant* (Ottawa, mars 1996), publié (1998) 7 ACRI 3; *Première Nation de 'Namgis : enquête sur les demandes présentées à la Commission McKenna-McBride* (Ottawa, février 1997), publié (1998) 7 ACRI 119; *Première Nation des Tlingits de Taku River : enquête sur la revendication particulière de Wenah* (Ottawa, mars 2006); *Bande indienne de Williams Lake : enquête sur les villages de la bande* (Ottawa, mars 2006).

Traités et lois mentionnés

Copie du Traité N° 7 et de son supplément, conclus respectivement les 22 septembre et 4 décembre 1877 entre Sa Majesté la Reine et les Pieds-Noirs et d'autres tribus indiennes, à Blackfoot Crossing, sur la rivière Bow, et à Fort Macleod (Ministère des Approvisionnements et Services Canada, 1981); *Modification du Traité 7, 20 juin 1883, Canada, Indian Treaties and Surrenders, Volume II: Treaties 140–280* (1891; reproduction, Saskatoon : Fifth House, 1993);

Modification du Traité 7, 27 juin 1883, Canada, *Indian Treaties and Surrenders, Volume II: Treaties 140–280* (1891; reproduction, Saskatoon : Fifth House, 1993); Modification du Traité 7, 2 juillet 1883, Canada, *Indian Treaties and Surrenders, Volume II: Treaties 140–280* (1891; reproduction, Saskatoon : Fifth House, 1993); *Acte des Sauvages*, S.C. 1876.

Autres sources mentionnées

MAINC, *Dossier en souffrance : Une politique des revendications des autochtones – Revendications particulières* (Ottawa, ministre des Approvisionnements et Services Canada, 1982), repris dans (1994) 1 ACRI 187-201.

CONSEILLERS JURIDIQUES, PARTIES, INTERVENANTS

K. MacLeod, E. Creighton, J. Crook, M. Wells pour la tribu des Blood/Kainaiwa; D. Faulkner pour le gouvernement du Canada; J.B. Edmond, D. Kwan auprès de la Commission des revendications des Indiens.

SOMMAIRE

YOUNG CHIPEEWAYAN ENQUÊTE SUR LA RÉSERVE INDIENNE 107 DE STONEY KNOLL Saskatchewan

Le présent rapport est répertorié : Commission des *revendications* des Indiens, *Young Chipeewayan : enquête sur la réserve indienne 107 de Stoney Knoll* (Ottawa, décembre 1994), publié (1995) 3 ACRI 189.

Le sommaire n'est fourni qu'à des fins de recherche.

Pour un compte rendu complet de l'enquête, le lecteur est prié de consulter le rapport publié.

Comité : C.T. Corcoran, commissaire; D.J. Bellegarde, commissaire; P.E.J. Prentice, c.r., commissaire

Traités – Traité 6 (1876); **Politique des revendications particulières** – Bande; **Mandat de la Commission des revendications des Indiens** – Mandat complémentaire; **Bande** – Statut; **Droits fonciers issus de traité** – Accord-cadre sur les droits fonciers issus de traités en Saskatchewan; **Réserve** – Abandon; **Acte des Sauvages**; **Loi sur les Indiens** – Cession; **Saskatchewan**

LA REVENDICATION PARTICULIÈRE

En juin 1982, le chef Alfred Snake, au nom de la bande Young Chipeewayan et des autres requérants, présente au ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien (MAINC) une revendication particulière, alléguant l'aliénation illégale des terres de réserve de la bande en 1897. La revendication est rejetée en septembre 1985. En mars 1985, les requérants introduisent un recours à la Cour fédérale du Canada pour faire déclarer que le Canada a, envers eux, une obligation de fiduciaire qu'il n'a pas respectée et qu'il doit les indemniser. En réplique, le Canada allègue que les requérants ne sont pas des descendants de membres de la bande Young Chipeewayan. Cette procédure est suspendue et, en juin 1993, la Commission des revendications des Indiens (CRI) accepte de faire enquête sur la revendication rejetée. En janvier 1994, la CRI tient une audience publique à Saskatoon pour entendre les témoins de collectivités avoisinantes et une autre pour entendre le témoignage de deux experts des requérants. Les plaidoiries fondées sur les mémoires sont entendues à Saskatoon en février 1994.

CONTEXTE

Le Traité 6 est signé le 23 août 1876 par le chef Chipeewayan et quatre conseillers au nom de la bande Chipeewayan. Les années 1870, 1880 et 1890 sont difficiles pour la bande Chipeewayan qui ne parvient pas à subvenir à ses besoins dans la réserve indienne (RI) 107 de Stoney Knoll en attendant que soient appliquées les mesures d'aide à l'agriculture prévues au traité. Les membres de la bande quittent donc la RI 107 et s'installent à Maple Creek pour l'hiver. Le chef Chipeewayan et d'autres membres sont emportés par la maladie. Deux membres seulement de la bande retournent dans la réserve, mais ils ne peuvent y survivre seuls. Les efforts déployés plus tard par Albert Snake, fils de Young Chipeewayan et petit-fils du chef Chipeewayan, pour reprendre le contrôle de la réserve se soldent par un échec.

Les listes des bénéficiaires du traité révèlent que, de 1879 à 1885, les membres de la bande reçoivent leurs annuités ailleurs qu'à Stoney Knoll et que le nombre d'Indiens a chuté de 52, dans 25 familles, à 18, dans 2 familles. La bande Young Chipeewayan semble mêlée à la rébellion du Nord-Ouest de 1885, sans qu'on puisse le démontrer de façon concluante. Le versement des annuités de 1885 est suspendu pour cette bande, comme pour d'autres, en compensation des dommages causés par la rébellion.

En 1888, le département des affaires des Sauvages ne considère plus la bande Young Chipeewayan comme une bande distincte. Young Chipeewayan lui-même figure sur la liste de la bande de Thunderchild comme membre de la bande Young Chipeewayan, mais n'est plus payé à titre de chef. La RI 107 de Stoney Knoll doit être arpentée de nouveau car on n'en a pas tenu compte lors d'un arpentage précédent. L'existence de la réserve est confirmée par décret en 1889.

En 1895, le gouvernement commence des démarches pour reprendre les terres de la réserve de Stoney Knoll, qui sont des terres de qualité supérieure pour la colonisation. La difficulté de retracer les membres de la bande Young Chipeewayan, la participation de la bande à la rébellion du Nord-Ouest, l'abandon de la réserve, les transferts informels de membres de la bande vers d'autres bandes, le départ de certains vers les États-Unis, sont tous des motifs invoqués pour justifier le transfert des terres de réserve sans suivre les formalités de cession. En mai 1897, un décret autorise le transfert du contrôle de la réserve du département des affaires des Sauvages au département de l'Intérieur. Quelques années plus tard, les terres sont cédées à des particuliers.

QUESTIONS EN LITIGE

Les requérants sont-ils des descendants de la bande Young Chipeewayan d'origine? Le cas échéant, sont-ils habilités à soumettre cette revendication au nom de la bande Young Chipeewayan? Qui sont les membres de la bande Young Chipeewayan? La bande Young Chipeewayan existe-t-elle toujours? Sinon, quand a-t-elle cessé d'exister?

En vertu du mandat complémentaire de la CRI, le décret de 1897 est-il valide ou était-il nécessaire d'obtenir une cession conformément à l'*Acte des Sauvages* ou conformément au Traité 6? Est-ce que le fait de souscrire au récent accord sur les droits fonciers issus de traités empêche les requérants de soumettre leur revendication?

CONCLUSIONS

En janvier 1994, le Canada concède que les familles Higgins et Chickness descendent directement de la bande Young Chipeewayan d'origine. Toutefois, les requérants ne constituent pas une bande, selon l'*Acte des Sauvages* et la common law et, en conséquence, ne sont pas habilités à présenter cette revendication en vertu de la Politique des revendications particulières. Le seul indice permettant de relier ces deux familles à la « bande » est la descendance, mais ce n'est pas suffisant. La bande, comme collectivité ou tribu, bande, ou groupe d'Indiens, s'est effectivement dispersée ou a cessé d'exister vers 1889. Certains membres se sont dispersés dès la signature du Traité 6 alors que les listes des bénéficiaires du traité montrent que la bande s'est dissoute graduellement et non d'un seul coup. De plus, toutes les familles des requérants, à l'exception de la famille Higgins, ont été liées par le mariage à d'autres bandes de la Saskatchewan, ce qui veut dire qu'elles descendent également d'autres bandes.

Mandat complémentaire

Quant à la validité du décret de 1897, autorisant le transfert de la réserve sans cession, le Canada n'aurait pas pu se conformer de manière stricte aux dispositions de l'*Acte des Sauvages* encadrant les cessions, même s'il l'avait voulu. Puisque la bande avait cessé d'exister vers 1897, personne n'était habilité à voter à un conseil de bande en raison des exigences de résidence. Cependant, le Traité 6 exige le consentement préalable « desdits Sauvages qui y ont droit » avant que des terres de réserve puissent être vendues ou autrement aliénées. Les Indiens habilités à donner leur consentement étaient tous d'anciens membres de la bande encore vivants en 1897. Le transfert de la RI 107 de Stoney Knoll ayant été fait en contravention des termes du Traité 6, le Canada doit donc rendre compte du produit de l'aliénation de la réserve. De plus, le traité exige clairement que les terres soient vendues ou aliénées « pour le bénéfice et l'avantage desdits Sauvages, qui y auront droit », mais il n'existe aucune preuve que les anciens membres de la bande Young Chipeewayan, ou des bandes les ayant accueillis, aient obtenu quelque bénéfice que ce soit de la vente de la RI 107. Les bandes qui ont accueilli les membres de la bande Young Chipeewayan auraient dû recevoir des terres supplémentaires ou des sommes d'argent à titre d'indemnité pour les membres supplémentaires accueillis. Elles devraient continuer leurs revendications dans le cadre de l'accord de 1992 sur les droits fonciers issus de traités en Saskatchewan; les bandes qui ne sont pas parties à l'accord peuvent formuler une revendication particulière distincte, fondée sur des DFIT. Permettre au Canada de vendre la RI 107 sans accorder d'indemnisation aux bandes d'accueil constituerait un enrichissement sans cause.

RECOMMANDATIONS

La Politique ne permet pas de valider la revendication présentée par ces requérants, puisqu'ils ne constituent pas une bande.

Les questions reliées au transfert des membres de la bande Young Chipeewayan sur les listes des bénéficiaires d'autres Premières Nations méritent d'être examinées en détail par le Canada et par les différentes Premières Nations d'accueil, au cas par cas; cet examen, basé notamment sur les conséquences éventuelles de l'accord de 1992 sur les droits fonciers issus de traités, devrait assurer que les dispositions du Traité 6 sont respectées.

RÉFÉRENCES

En plus des diverses sources indiquées ci-après, les enquêtes de la CRI reposent sur des témoignages et une recherche documentaire, qui comprend souvent des cartes, des plans et des photographies, dont les sources sont données dans le rapport.

Jurisprudence

Mabo v. Queensland, [1992] 5 C.N.L.R. (Aust. HC); *La Reine c. Bandes indiennes Pieds-Noirs et autres*, [1982] 4 W.W.R. 230 (CF); *Mitchell c. Bande indienne Peguis*, [1990] 2 R.C.S. 85; *R. v. Taylor and Williams* (1981), 34 O.R. (2d) 360 (C.A. Ont.); *R. c. Sparrow*, [1990] 1 R.C.S. 1075.

Traité et lois mentionnés

Traité n° 6, 23 août 1876; *Acte des Sauvages*, 1876, S.C. 1876, S.R.C. 1886, S.C. 1895; *Loi sur les Indiens*, S.C. 1951, S.R.C. 1985.

Autres sources mentionnées

MAINC, *Dossier en souffrance : Une politique des revendications des autochtones – Revendications particulières* (Ottawa, ministre des Approvisionnement et Services Canada, 1982), 20; repris dans (1994) 1 ACRI 187; Harvey A. McCue, « Réserve indienne » dans *L'Encyclopédie du Canada* (Montréal, Les éditions internationales Alain Stanké, 1987); Jack Woodward, *Native Law* (Toronto : Carswell, 1990); David Mandelbaum, *The Plains Cree: An Ethnographic, Historical, and Comparative Study*, Canadian Plains 9 (Regina, Canadian Plains Research Center, University of Regina, 1979).

CONSEILLERS JURIDIQUES, PARTIES, INTERVENANTS

J. Griffin, c.r. et A. Angus pour les Young Chipeewayan; B. Becker et B. Hilchey pour le gouvernement du Canada; K. Fullerton et K. Goodtrack auprès de la Commission des revendications des Indiens.

RÉPONSE DU CANADA

Dans une lettre du 23 février 1995, le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien indique, en ce qui concerne la seconde recommandation, que les anciens membres de la bande qui ont été intégrés à d'autres Premières Nations pourraient probablement être considérés comme des Indiens ayant été dépossédés de leurs terres au sens de l'accord conclu sur les droits fonciers issus de traités. Pour vérifier cette hypothèse, le Ministère étudie une proposition de la Fédération of Saskatchewan Indian Nations de mener les travaux de recherche nécessaires auprès des Premières Nations touchées. Voir (1995) 3 ACRI 343.

